

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

TROISIÈME SÉRIE.

RECUEIL

DES


CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ET

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉE 1905.



BRUXELLES,
IMPRIMERIE DU MONITEUR BELGE,
40, RUE DE LOUVAIN, 40.

1906.

RECUEIL
DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES
ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
OU
RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉE 1905.

JOURNÉE DE TRAVAIL. — ANNÉE 1905. — PRIX POUR SERVIR A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1891 SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., n^o 85282. — Laeken, le 3 janvier 1905.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le tableau ci-après, récapitulatif des arrêtés pris par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du prix de la journée de travail pendant l'année 1905, en vue de l'application de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, sera inséré au *Moniteur*.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1905, n^o 8.
3^e SÉRIE.

PROVINCES.	DATE DE L'ARRÊTÉ de la députation permanente.	LOCALITÉS.	FR. c. DE LA JOURNÉE de travail.		
Anvers	16 déc. 1904.	Anvers	3 75		
		Berchem et Borgerhout	2 50		
		Autres communes émancipées	1 88		
		Communes des arrondissements d'Anvers et de Malines	1 53		
		Communes de l'arrondissement de Turnhout	1 44		
		Bruxelles, Anderlecht, Ixelles, Laeken, Molenbeek-S-Jean, St-Gilles, St-Josse-ten-Noode et Schaerbeek	3 »		
		Etterbeek	2 75		
		Forest, Jette-Saint-Pierre, Uccle et Vilvorde	2 50		
		Assche, Koekelberg et Overysche	2 »		
		Hal	1 80		
		Brabant	24 août 1904.	Autres communes de l'arrondissement de Bruxelles	1 60
				Louvain	3 60
				Tirlemont	2 »
Kessel-Loo	1 75				
Diest	1 50				
Autres communes de l'arrondissement de Louvain	1 25				
Wavre	2 50				
Nivelles et Braine-l'Alleud	2 »				
Flandre occidentale	9 sept. 1904.	Autres communes de l'arrondissement de Nivelles	1 60		
		Localités de moins de 10,000 hab.	1 10		
Flandre orientale	9 sept. 1904.	Localités de 10,000 hab. et au delà	1 50		
		Gand	2 50		
Hainaut	5 août 1904.	Autres localités	1 75		
Liège	7 sept. 1904.	Toute la province	1 80		
		Id.	1 50		
Limbourg	9 sept. 1904.	Hasselt, Saint-Trond, Tongres et Maeseyck :			
		Hommes	1 90		
		Femmes	1 15		
		Autres communes :			
		Hommes	1 50		
Luxembourg	11 fév. 1904.	Femmes	1 05		
		Toute la province	1 50		
Namur	5 août 1904.	Toute la province :			
		Hommes	2 »		
		Femmes	1 50		

Vu et approuvé le présent tableau pour être annexé à Notre arrêté du 3 janvier 1905.

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

LÉOPOLD.

3-5 janvier 1905.

3

INDIGENTS NON ALIÉNÉS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN
DANS LES HOSPICES ET HÔPITAUX PENDANT L'ANNÉE 1905 (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 27308c. — Laeken, le 5 janvier 1905.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux du royaume, pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1905, des indigents non aliénés, recueillis dans les hospices et hôpitaux;

Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien des indigents dont il s'agit, pendant l'année 1905, est fixé conformément aux tarifs visés par Notre Ministre de la justice et annexés au présent arrêté.

ART. 2. Le prix de la journée d'entretien des indigents appartenant à des communes qui ne possèdent pas d'hôpital est fixé comme suit :

A. Pour les indigents des communes de 5,000 habitants et plus, à 1 fr. 66 c. ;

B. Pour les indigents des communes de moins de 5,000 habitants, à 1 fr. 24 c.

ART. 3. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent ; cette journée sera celle de l'entrée.

Il ne sera également compté qu'une journée d'entretien pour l'accouchée et son nouveau-né.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1905, n^o 15.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé	Prix arrêté
		en 1904. — Fr. c.	pour 1905. — Fr. c.

Province d'Anvers.

Anvers	Hôpital.	2 76	2 85
Arendonck	Hôpital-hospice	1 38	1 36
Beersse	Id.	1 35	1 29
Beirendrecht	Id.	1 08	1 07
Berchem	Id.	1 75	1 80
Boom	Id.	1 02	1 02
Borgerhout	Hôpital.	2 18	2 18
Brasschaet	Id.	» 84	» 85
Brecht	Hôpital-hospice	» 63	» 76
Edegem	Id.	1 18	1 23
Gheel	Hôpital.	1 39	1 52
Grobbendonck	Hospice	» 68	» 67
	Hôpital.	1 18	1 20
Hérenthals	Id.	1 65	1 65
Hoboken	Hôpital-hospice	1 28	1 30
Hoogstraeten	Hôpital.	1 24	1 24
Itegem	Id.	1 58	1 54
Lierre	Id.	1 98	1 94
Linth	Hôpital-hospice	1 19	1 20
Malines	Hôpital.	1 75	1 75
	Salle des accouchements.	3 »	3 »
Meerhout	Hospice-hôpital	1 12	1 07
Merxem	Id.	1 80	1 77
Oorderen	Id.	1 01	1 04
Puers	Id.	» 96	» 85
Saint-Amand	Id.	1 10	1 09
Schooten	Id.	» 75	» 72
Turnhout	Hôpital.	1 75	1 75
Wuestwezel	Hôpital-hospice	1 27	1 25
Wyneghem	Id.	» 71	» 70

Province de Brabant.

Aerschot	Hôpital.	1 50	1 50
	Id.	2 70	2 77
Anderlecht	Maternité.	5 »	5 »
Assche	Hôpital.	1 50	1 50

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1904. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1905. — Fr. c.
	A. Enfants séjournant à l'hospice :		
	1° Enfants non sevrés. . .	2 15	2 20
	2° Id. au-dessus de 1 an.	1 37	1 40
	B. Enfants placés à la campagne :		
Bruxelles	1° De 1 jour à 1 an.	» 82	» 84
	2° Id. au-dessus d'un an.	(1) » 79	» 81
	Hôpitaux et hospice de l'infirmerie	3 07	3 18
	Maternité	5 42	5 62
	Refuge De Latour de Freins, à Uccle-Verrewinkel	—	3 18
Diest	Hôpital	1 87	1 87
Etterbeek	Id.	2 10	2 10
	Hospice	» 80	» 80
Hal	Hôpital	1 50	1 50
Ixelles	Id.	2 76	2 88
Jodoigne	Id.	1 96	1 96
	Id.	2 87	3 03
Laeken	Maternité	5 07	5 07
Léau	Hôpital	1 30	1 30
Londerzeel	Hospice	1 50	1 50
Louvain	Hôpital	1 46	1 47
	Maternité	5 92	6 30
Merchtem	Hospice-hôpital	1 50	1 50
	Hôpital	2 04	2 12
Molenbeek-Saint-Jean	Maternité	5 »	5 »
	Hospice	» 82	» 85
Nivelles	Hôpital	1 69	1 70
Opwyck	Hôpital et hospice	1 30	1 30
Overyssche	Hôpital	—	1 50
	Hospice	—	1 20
Saint-Josse-ten-Noode	Hôpital civil	3 07	3 18
	Maternité	5 »	5 »
Schaerbeek	Hôpital-lazaret	2 52	5 08
	Maternité	5 »	5 »
Rebecq-Rognon	Hôpital	1 75	1 76
Tirlemont	Hôpital	1 73	1 75
Vilvorde	Hôpital, hospice et maternité	1 80	1 80
Wavre	Id.	1 52	1 52

(1) Non compris les frais d'instruction.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1904. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1905. — Fr. c.
--	----------------------------------	---	---

Province de Flandre occidentale.

Aertrycke	Hospice	» 50	» 50
Alveringhem	Id.	» 85	» 85
Avelghem	Hôpital	1 25	1 25
Belleghem	Hospice	» 50	» 50
	Hôpital Saint-Jean	1 70	1 71
	Maternité	2 83	2 80
Bruges	Salles pour femmes syphilitiques	2 51	2 71
	Hospice des Sœurs de la Charité	» 85	» 85
	Hospice des Frères de la Charité	» 95	» 95
Clercken	Hospice	» 44	» 44
	Hôpital	» 80	» 80
Comines	Incurables	1 »	1 »
	Hôpital	1 13	1 16
Cortemarq	Hospice	» 85	» 85
	Orphelinat	» 30	» 30
Couckelaere	Hospice	» 50	» 50
	Hôpital	1 »	1 »
Courtrai	Id.	2 55	2 57
	Maternité	4 50	4 50
Damme	Hôpital	1 35	1 35
Denterghem	Hospice	» 85	» 85
	Hôpital	1 25	1 25
Dixmude	Hôpital-hospice	1 96	2 02
Dottignies	Hospice	» 85	» 85
	Hôpital	1 25	1 25
Elverdinghe	Id.	» 85	» 85
	Hospice	1 10	1 10
Furnes	Hôpital Saint-Jean	1 50	1 50
	Maternité	2 60	2 60
	Hospice	» 55	» 55
Gheluwe	Hôpital	1 »	1 »
Ghistelles	Id.	1 75	1 75
	Hospice	» 85	» 85
Gits	Hôpital	1 25	1 25
Gulleghem	Id.	» 85	» 85
	Hôpital-hospice	1 50	1 50
Harlebeke	Hospice	» 50	» 50
	Hôpital	1 20	1 20
Heule	Orphelinat	» 20	» 20

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé	Prix arrêté
		en 1904. — Fr. c.	pour 1905. — Fr. c.
Hollebeke	Hospice	» 71	» 71
	Id.	» 75	» 75
Hooghelede	Hôpital.	1 40	1 40
Hoogstaede	Hospice.	1 25	1 25
Hulste	Hôpital.	» 85	» 85
Ingelmunster	Hospice.	1 10	1 10
	Orphelinat	» 30	» 30
Iseghem	Hospice-hôpital	1 25	1 25
Langemarck	Hospice de vieillards	1 10	1 10
	Hospice.	» 40	» 40
Ledeghem	Hôpital.	1 »	1 »
Lendelede	Hospice.	» 75	» 75
	Id.	1 10	1 10
Lichtervelde	Hôpital.	1 50	1 50
	Hospice	» 35	» 35
	Hôpital.	1 »	1 »
Lophem	Id.	1 50	1 48
Menin	Id.	» 55	» 55
Merckem	Id.	1 10	1 10
Moorslede	Id.	1 10	1 10
Mouscron	Hospice.	1 10	1 10
	Hôpital.	1 50	1 50
Neuve-Eglise	Hospice	» 85	» 85
	Hôpital.	1 75	1 75
Nieuport	Maternité.	3 12	3 12
Oostnieuwkerke	Hospice.	» 85	» 85
	Id.	» 44	» 44
Oostroosebeke	Hôpital.	» 88	» 87
	Hôtel-Dieu	1 79	1 77
Ostende	Hôpital Saint-Jean	2 28	2 25
Passchendaele	Hospice.	» 50	» 50
Pitthem	Hôpital.	1 50	1 50
Ploegsteert	Id.	1 25	1 25
Poperinghe	Id.	1 80	1 80
Proven	Id.	1 05	1 05
Rolleghem-Capelle	Hospice.	» 50	» 50
	Hôpital.	1 »	1 »
	Hospice.	1 10	1 10
Roulers	Hôpital.	1 50	1 50
	Id.	1 25	1 25
Ruddervoorde	Hospice.	1 25	1 25
Rumbeke	Hôpital.	1 50	1 50
Saint-André	Id.	1 50	1 50
Staden	Hospice-hôpital	1 »	1 »
Sweveghem	Hôpital.	1 »	1 »

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé	Prix arrêté
		en 1904. — Fr. c.	pour 1905. — Fr. c.
Swevezele	Hospice	1 10	1 10
	Hôpital	1 50	1 50
	Orphelinat	» 25	» 25
Thielt	Hospice-hôpital	» 68	» 67
Thourout	Hospice	1 10	1 10
	Hôpital	1 50	1 50
Vichte	Hospice	» 80	» 80
Vlamertinghe	Id.	» 66	» 69
Voormezele	Id.	» 85	» 85
Wacken	Hospice	» 85	» 85
Waereghem	Id.	» 79	» 79
Warneton	Id.	» 85	» 85
Watou	Id.	» 85	» 85
Wervicq	Hôpital	1 50	1 50
Westcapelle	Hospice	» 51	» 50
	Id.	» 85	» 85
Westroosebeke	Hôpital	1 25	1 25
Wevelghem	Hospice	» 70	» 73
Wynegene	Hospice-hôpital	» 75	» 75
Wyschaete	Hôpital	1 »	1 »
Ypres	Id.	2 18	2 20

Province de Flandre orientale.

Adegem	Hôpital	1 10	1 10
Alost	Id.	1 46	1 46
Audenarde	Id.	1 43	1 43
Basel	Id.	1 20	1 20
Belcele	Id.	1 10	1 10
Beriaere	Id.	1 10	1 10
Beveren	Id.	1 40	1 40
Buggenhout	Id.	1 10	1 10
Calcken	Id.	1 »	1 »
Cruybeke	Id.	1 »	1 »
Delftinge	Id.	1 »	1 »
Deynze	Id.	1 20	1 20
Evergem	Id.	1 30	1 30
Exaerde	Id.	1 10	1 10
Eyne	Id.	1 24	1 24
Ertvelde	Id.	1 »	1 »
Gand	1° Hôpital de la Biloque.	1 55	1 56
	2° Hospice de la maternité	2 12	2 08
	3° Hospice des orphelins et enfants abandonnés.	1 10	1 10

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé	Prix arrêté
		en 1904. — Fr. c.	pour 1905. — Fr. c.
Grammont	Hôpital.	1 50	1 30
Haesdonck	Id.	1 10	1 10
Hamme	Id.	1 25	1 25
Heusden	Id.	1 85	1 85
Laerne	Id.	1 10	1 10
Lebbeke	Id.	1 10	1 10
Lede	Id.	1 20	1 20
Ledeberg	Id.	(1) 1 80 (2) 1 10 (3) 1 50	1 80 1 10 1 50
Lokeren	Id.	1 25	1 25
Maldegem	Id.	1 11	1 11
Meerdonck	Id.	1 20	1 20
Mont-Saint-Amand	Id.	1 30	1 30
Nazareth	Id.	1 20	1 20
Nevele	Id.	1 10	1 10
Nieukerken	Id.	1 20	1 20
Ninove	Id.	1 25	1 25
Overmeire	Id.	1 10	1 10
Renaix	Id.	1 50	1 50
Rupelmonde	Id.	1 20	1 20
Saint-Gilles-Termonde	Id.	1 10	1 10
Saint-Gilles-Waes	Id.	1 25	1 25
Saint-Laurent	Id.	1 20	1 20
Saint-Nicolas	Id.	1 50	1 50
Schoonaerde	Id.	1 20	1 20
Sottegem	Id.	1 20	1 20
Sinay	Id.	1 10	1 10
Stekene	Id.	1 25	1 25
Tamise	Id.	1 30	1 30
Termonde	Id.	1 90	1 90
Waesmunster	Id.	1 10	1 10
Wetteren	Id.	1 25	1 25
Wichelen	Id.	1 20	1 20
Wondelghem	Id.	1 10	1 10
Zele	Id.	1 56	1 56

(1) Moins de 12 ans.

(2) 12 à 18 ans.

(3) Au-dessus de 18 ans.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé	Prix arrêté
		en 1904. — Fr. c.	pour 1905. — Fr. c.

Province de Hainaut.

Acren (les Deux)	Hôpital	1 15	1 15
Antoing	Hospice	1 04	1 04
Ath	Hôpital	1 92	1 85
Aulne-Goziée	Hospice	1 24	1 02
Binche	Hôpital	1 90	1 95
Blicquy	Hospice	» 92	» 99
Braine-le-Comte	Hôpital	1 35	1 33
Celles	Hospice	» 70	» 70
Charleroy	Hôpital	1 90	1 90
Châtelet	Id.	1 85	1 85
Chièvres	Id.	1 20	1 20
Chimay	Id.	1 34	1 34
Ecaussinnes-d'Enghien	Hospice	1 18	1 18
Enghien	Hôpital	1 53	1 52
Fleurus	Id.	1 50	1 50
Flobecq	Hospice	1 14	1 12
Fontaine-l'Evêque	Id.	1 66	1 70
Frasnes	Hôpital	1 »	1 05
Gosselies	Hospice	» 95	» 97
Houdeng-Aimeries	Id.	1 74	1 76
Jumet	Id.	1 21	1 22
La Louvière	Hôpital	2 47	2 58
Lessines	Id.	1 59	1 65
Leuze	Hospice-hôpital	1 50	1 50
Marchienne-au-Pont	Hôpital	1 80	1 80
Monceau-sur-Sambre	Id.	1 71	1 70
Mons	Hospice	3 32	3 33
	Maternité	5 »	5 »
Péruwelz	Hospice-hôpital	1 73	1 71
Pottes	Hospice	» 75	» 75
Rœulx	Hôpital	2 34	2 33
Saint-Ghislain	Id.	1 65	1 62
Soignies	Id.	2 38	2 38
Templeuve	Hospice	» 75	» 75
Thuin	Id.	» 91	» 86
Tournai	Hôpital	2 82	2 74
	Maternité	4 58	4 90

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé	Prix arrêté
		en 1904. — Fr. c.	pour 1905. — Fr. c.

Province de Liège.

Dison	Hospice	1 45	1 46
	Hôpital	1 82	1 85
Ensival	Hospice	1 »	1 »
	Orphelinat	» 59	» 60
Herve	Hôpital	2 »	2 01
	Hospice	1 69	1 78
Hodimont	Hôpital	2 49	2 51
	Hospice des incurables	1 05	1 05
Huy	Hôpital	1 78	1 78
	Orphelins et orphelines	1 05	1 06
Liège	Hôpital des Anglais	2 88	2 99
	Hôpital de Bavière	2 81	2 81
	Maternité	2 55	2 55
	Hospice de la vieillesse	» 91	» 92
	Hospice des orphelins	2 »	1 97
	Hospice des orphelines	1 41	1 59
Spa	Hôpital	1 15	1 11
	Orphelinat	» 81	» 79
Stavelot	Hospice	» 79	» 79
	Hôpital	1 28	1 52
	Id.	1 91	1 91
	Hospice des vieillards	» 90	» 95
Verviers	Hospice des orphelins	1 58	1 58
	Hospice des orphelines	1 10	1 15

Province de Limbourg.

Bilsen-la-Ville	Hospice	1 10	1 10
Hasselt	Hôpital	1 80	1 80
Looz-la-Ville	Id.	1 71	1 75
Maaseyck	Id.	1 59	1 54
Saint-Trond	Id.	1 50	1 50
Tongres	Hospice	1 18	1 10
	Hôpital	1 80	1 80

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé	Prix arrêté
		en 1904.	pour 1905.
		—	—
		Fr. c.	Fr. c.

Province de Luxembourg.

Arlon	Hôpital.	2 5	2 5
	Hospice.	1 50	1 50
Bastogne	Hôpital.	1 50	1 50
	Hospice.	1 50	1 50
Bouillon	Hôpital.	1 40	1 40
Laroche	Id.	1 50	1 50
Neufchâteau	Id.	1 50	1 50
Virton	Id.	1 50	1 50

Province de Namur.

Andenne	Hôpital.	1 22	1 15
Dinant	Id.	2 62	2 50
Gembloux	Hospice.	1 25	1 25
	Hôpital.	2 50	2 50
Namur	Id.	1 95	2 06

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 5 janvier 1905.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

PROCÉDURE. — EXPERTISES. — OFFICIERS EN ACTIVITÉ DE SERVICE
DÉSIGNÉS COMME EXPERTS. — ACCEPTATION. — RÈGLES A SUIVRE.

3^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., Litt. P, N^o 5426. — Bruxelles, le 6 janvier 1905.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Comme suite aux circulaires de mon département du 10 septembre 1888 et du 19 mars 1889, j'ai l'honneur de vous transmettre copie (1) de la circulaire de M. le ministre de la guerre, du 31 décembre 1904, concernant l'exercice des fonctions d'expert par les officiers en activité de service.

Je vous prie de bien vouloir porter ces instructions à la connaissance de la Cour d'appel et des tribunaux du ressort.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

(1) Ministère
de la
guerre.

2^e Dir. gén., Personnel et recrutement, 1^{er} Dir., 1^{er} Bur., N^o 39/1325.
Bruxelles, le 31 décembre 1904.

A toutes les autorités militaires.

Des doutes s'étant élevés au sujet de l'interprétation à donner aux instructions qui règlent les conditions dans lesquelles les officiers en activité de service peuvent remplir les fonctions d'expert près les cours et tribunaux, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les dispositions suivantes seront observées à l'avenir :

I. — EN MATIÈRE DE JUSTICE RÉPRESSIVE.

Sauf cas d'empêchement de force majeure, les officiers *sont tenus de déférer*, sans autorisation préalable, aux réquisitions que leur adressent les cours, tribunaux ou magistrats en matière de justice répressive, c'est-à-dire en vue de la recherche et de la poursuite des crimes et délits (art. 10 de la loi du 1^{er} juin 1849, sur la révision des tarifs en matière criminelle).

II. — EN MATIÈRE DE PROCÈS CIVILS.

A. — *Procès dans lesquels les intérêts de l'Etat sont engagés.*

Les officiers *peuvent* accepter, sans autorisation préalable, les fonctions d'expert

FONDATION BOONEN. — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 1376.

18 janvier 1905. — Arrêté royal portant que le taux des trois bourses de la fondation Boonen (Englebert), anciennement rattachée au collège de Divœus, à Louvain (province de Brabant) et gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers), est fixé à 255 francs pour chacune, à partir de l'exercice 1904-1905.

FABRIQUE D'ÉCHISE. — COMPTE. — DÉPENSES ARRÊTÉES PAR L'ÉVÊQUE.
— ALLOCATIONS BUDGÉTAIRES DÉPASSÉES. — RÉDUCTION PAR LA
DÉPUTATION PERMANENTE. — RECOURS. — REJET.

1^{re} Dir. gén., 2^e Sect., N° 16388. — Laeken, le 19 janvier 1905.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 30 septembre 1904, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut a :

1^o Réduit à 80 francs la somme de 96 francs inscrite à l'article 6b

qui leur sont confiées par les cours et tribunaux à l'occasion de procès civils dans lesquels les intérêts de l'Etat se trouveraient engagés.

B. — *Procès civils dans lesquels les intérêts de l'Etat ne sont pas engagés*
(affaires d'ordre privé).

Les officiers ne peuvent intervenir en qualité d'experts dans ces procès qu'après en avoir obtenu, par la voie hiérarchique, l'autorisation du Ministre de la guerre, et seulement lorsqu'il sera reconnu indispensable de recourir à leur compétence spéciale.

Les circulaires des 4 septembre 1888, 2^e D^{on}, n° 39/1082, et 13 mars 1889, 2^e D^{on}, n° 39/1189, relatives à cet objet, sont abrogées.

Le Ministre de la guerre,
A. COUSEBANT D'ALKEMADE.

(1) *Moniteur*, 1905, n° 21.

charbon pour l'église et la sacristie) des dépenses du compte, pour l'exercice 1903, de la fabrique de l'église de Saint-Lambert, à Courcelles;

2° Supprimé la somme de 5 francs inscrite à l'article 46 (frais de correspondance, ports de lettres, etc.) des dépenses du même compte;

Vu le recours exercé le 6 novembre 1904 contre cette décision par le conseil de fabrique;

Vu l'article 9 de la loi du 4 mars 1870;

Considérant, en ce qui concerne l'article 6*b*, que la somme de 96 francs, inscrite sous cet article par le conseil de fabrique, excède de 16 francs l'allocation budgétaire; que le dit article est compris dans le chapitre des dépenses concernant la célébration du culte, lesquelles sont, en vertu de la loi du 4 mars 1870, arrêtées définitivement par le chef diocésain; que celui-ci peut autoriser des transferts de crédits aux articles de ce chapitre, pourvu que ces transferts ne modifient pas le chiffre total du budget; que le conseil de fabrique n'a pas demandé au chef diocésain l'autorisation de transférer d'un autre article du chapitre 1^{er} des dépenses une somme de 16 francs à l'article 6*b*; que, dès lors, la décision de la députation permanente du Hainaut doit être maintenue;

Considérant, quant à l'article 46 des dépenses, que le conseil de fabrique a produit, postérieurement à la décision de la députation permanente du Hainaut, des pièces justificatives régulières;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le recours précité du conseil de fabrique de l'église de Saint-Lambert, à Courcelles, est accueilli en ce qui concerne l'article 46 et rejeté quant à l'article 6*b* des dépenses.

ART. 2. Une somme de 5 francs est inscrite à l'article 46 des dépenses.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

26 janvier 1905.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ATELIERS. — BILAN ANNUEL. —
FORMULE.4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., Litt. O, N^o 40058. — Bruxelles, le 26 janvier 1905.*A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.**A M^{me} la directrice de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Namur.*

Afin de mettre mon administration à même d'apprécier les résultats économiques des ateliers sous votre direction, je vous prie de m'adresser annuellement le bilan de chacun d'eux, dressé d'après la formule ci-jointe, dont je vous transmets un certain nombre d'exemplaires.

Ce bilan accompagnera l'état n^o 84 (valeurs); quand l'atelier accusera un déficit, il y aura lieu d'en indiquer les motifs.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
B.-J. DE LATOUR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT

à

SERVICE INDUSTRIEL.

BILAN

de l'atelier des

EXERCICE 190 .

Doit.

Bilan de l'Atelier

DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS.	MONTANT.
Valeur des matières premières existant à l'atelier au 1 ^{er} janvier 190	
Valeur des produits fabriqués existant à l'atelier au 1 ^{er} janvier 190	
Valeur des matières premières entrées à l'atelier pendant l'année	
Salaires accordés aux élèves	
Frais généraux.	
{ Chauffage et éclairage	
{ Ports payés	
{ Divers.	
Réparations et augmentation du matériel	
Traitement du contremaitre.	
Salaires des ouvriers libres.	
Combustibles employés pour la fabrication	
TOTAUX. . . FR.	

Montant de la DETTE	
Montant de l'AVOIR.	
DIFFÉRENCE.	
Frais d'administration	
BONI OU DÉFICIT.	

Certifié conforme aux écrits
LE CHEF D'ATELIER,

26 janvier 1905.

19

AVOIR.

DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS.	MONTANT.
des matières premières restant à l'atelier au 31 décembre 190 . . .	
des produits vendus à divers	
des produits fabriqués pour compte de l'établissement	
des réparations pour compte de l'établissement	
TOTAUX. . . FR.	

Vu et vérifié : , le 190

LE SOUS-DIRECTEUR,
(ou) LE CHEF DU GREFFE,

LE DIRECTEUR,

COMMISSIONS PROVINCIALES DES FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE. —
 PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES. — MENTIONS.

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 507. — Bruxelles, le 28 janvier 1905.

Aux commissions provinciales des fondations de bourses d'étude.

Aux termes de l'article 7 de l'arrêté royal du 7 mars 1865, les commissions provinciales des fondations de bourses d'étude font parvenir au gouvernement une copie du procès-verbal de chacune de leurs séances et délibérations.

Les procès-verbaux qui me sont envoyés contiennent généralement la mention suivante : « Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé. »

Je vous prie de bien vouloir indiquer, à l'avenir, dans le procès-verbal de chaque séance, la date de la séance précédente à laquelle se rapporte le procès-verbal dont il est donné lecture.

Le Ministre de la justice,
 J. VAN DEN HEUVEL.

OUTRAGES PUBLICS AUX BONNES MŒURS. — RÉPRESSION (1).

29 janvier 1905. — Loi complétant les articles 383 et 386 du Code pénal.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALES. — CHANGEMENT
 DE CIRCONSCRIPTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 22238.

2 février 1905. — Arrêté royal portant qu'une partie du territoire de la paroisse de Notre-Dame, à Esschen, est rattachée à la paroisse de Calmpthoutschenhoek, à Calmpthout.

(1) *Moniteur*, 1905, n^o 35.

(2) *Moniteur*, 1905, n^o 39.

HOSPICES CIVILS DE DIEST. — ADJUDICATION DE FOURNITURES. — DÉCISION ÉMISE APRÈS LA LEVÉE DE LA SÉANCE. — DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27529c.

2 février 1905. — Arrêté royal qui annule la délibération du 8 décembre 1904 par laquelle la commission administrative des hospices civils de Diest a fait choix des adjudicataires des fournitures de viande, de beurre et de farine pour l'année 1905.

Cette décision est basée sur ce que les dits adjudicataires ont été choisis après que la séance avait été levée par le président et alors qu'elle avait donc été continuée illégalement; qu'il en résulte dès lors que la délibération précitée est contraire à la loi.

DIVORCE. — PROCÉDURE. — MODIFICATIONS (2).

11 février 1905. — Loi modifiant la procédure en matière de divorce.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — PRÉSENTATION D'UNE LISTE INCOMPLÈTE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL D'HABERGY. — ANNULATION (3).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27540c.

16 février 1905. — Arrêté royal qui annule la délibération du 21 décembre 1904 par laquelle le conseil communal de Habergy a nommé le sieur N. G... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que le bureau de bienfaisance n'a présenté qu'un seul candidat; qu'il en résulte que la nomination n'a pas été faite conformément à la loi, qui exige deux listes doubles de candidats, présentées l'une par le bureau de bienfaisance, l'autre par le collège des bourgmestre et échevins.

(1) *Moniteur*, 1905, n^o 40.

(2) *Moniteur*, 1905, n^o 54.

(3) *Moniteur*, 1905, n^o 58-59.

ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT A YPRES. — PERSONNEL. — SERVICE
DE LA FERME. — ÉMOLUMENTS.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 401260. — Laeken, le 22 février 1905.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Notre arrêté du 12 décembre 1896, fixant le taux des traitements du personnel des écoles de bienfaisance de l'Etat, l'ordre hiérarchique des grades, ainsi que le taux moyen des émoluments tenant lieu de supplément de traitement, attribués au dit personnel ;

Vu Notre arrêté du 11 octobre 1904 transférant à Ypres l'école de bienfaisance de l'Etat à Reckheim ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le service de la ferme de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Ypres, est confié à un surveillant qui jouira, indépendamment de son traitement, du logement, du chauffage et de l'éclairage ou d'une indemnité représentative et annuelle de quatre cents francs (fr. 400).

ART. 2. Le titulaire ne sera pas tenu au port d'un uniforme. Il recevra une indemnité annuelle de 100 francs en remplacement du trousseau d'habillement.

ART. 3. Il jouira des soins médicaux, avantage évalué à 50 francs.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

GRACES. — INSTRUCTION DES RECOURS. — RAPPORTS DES PARQUETS. —
TABLEAUX. — NOUVEAU MODÈLE.

5^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., Litt. G, N^o 129. — Bruxelles, le 27 février 1905.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Ma circulaire du 23 février 1899 qui, dans son chapitre VI, section II, règle la marche à suivre pour l'instruction des recours en grâce ressortissant à mon département reproduit, sous le n^o 34, le modèle du tableau que les parquets doivent employer pour formuler leurs rapports.

J'ai jugé nécessaire de modifier ce tableau et j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exemplaire de celui que je viens d'adopter.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien donner des instructions aux parquets du ressort de votre cour pour que ce nouveau tableau soit employé pour tous les rapports qui me seront adressés à partir du 19 mars prochain. Vous voudrez bien également leur faire remarquer que ces tableaux, dont vous recevrez incessamment une provision, sont fournis par mon département et qu'ils ne peuvent, sous aucun prétexte, en faire imprimer à leurs frais.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

Casier judiciaire
N° _____

Rappeler dans cette case le numéro de l'extrait du casier judiciaire joint au dossier de poursuites.

REQUÊTE EN GRACE.

Rapport et propositions.

Nom et prénoms _____

né à _____

le _____

Etat civil (nombre d'enfants et leur âge) _____

Profession _____, domicilié à _____

condamné le _____

par _____

à _____

du chef de _____

par application de _____

Date du commencement de la peine _____

Prison dans laquelle elle est subie _____

Arrêtés intervenus sur requêtes antérieures en cas de nouveau rapport } _____

RECTO.

CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES.

27 février 1905.

25

RAPPORT DU MINISTÈRE PUBLIC.	PROPOSITION du PROCUREUR GÉNÉRAL.
	DÉCISION. <i>par arrêté royal du</i> n°

VERSO.

4 mars 1905.

GRACES. — PROPOSITIONS DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
DES PRISONS. — TABLEAUX. — NOUVEAU MODÈLE.5^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., Litt. G, N^o 129. — Bruxelles, le 4 mars 1905.*A MM. les présidents des commissions administratives
des prisons du royaume.*

J'ai jugé nécessaire de modifier le tableau reproduit dans l'instruction générale du 23 février 1899 à la suite des §§ 11 et 12 qui contiennent les règles à suivre par les commissions administratives des prisons pour la rédaction et la transmission de leurs propositions de grâce. Vous trouverez ci-joints . . . exemplaires du nouveau tableau que j'ai adopté. Il y aura lieu pour votre commission d'utiliser ce nouveau tableau pour toute proposition qui sera formulée à partir du 19 mars prochain.

Je crois devoir ajouter que ces tableaux sont fournis par mon département et que votre commission ne peut, sous aucun prétexte, en faire imprimer à ses frais.

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

4 mars 1905.

27

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison _____

Grâce.

PROPOSITIONS ET AVIS.

N° _____ du registre de la correspondance.

N° _____ Transmis à la commission administrative le _____

Le directeur,

N° _____ Transmis à M. le procureur du Roi de _____

le _____

Le secrétaire,

Le président,

N° _____ Transmis à M. le procureur général de _____

le _____

Le procureur du Roi,

N° _____ Transmis à M. le Ministre de la justice le _____

Le procureur général,

Pour exécution le _____

DÉSIGNATION du DÉTENU.	NATURE du CRIME OU DU DÉLIT. — SOMMAIRE DES FAITS.	1° Peines prononcées. Jurisdiction. 2° Date de la condamnation. 3° Date du commencement de la peine.	1° Grâces obtenues. 2° Réduction légale (loi du 4 mars 1870). 3° Temps passé en cellule. 4° Date de l'expiration de la peine.	CONDAMNATION ANTÉRIEURE
		1°	1°	
		2°	2°	
		3°	3°	
			4°	

4 mars 1905.

29

DITE ous APPORT e la ralité.	AVIS du DIRECTEUR.	PROPOSITION de la commission administrative.	AVIS du PROCUREUR DU ROI.	PROPOSITION du PROCUREUR GÉNÉRAL.
			DÉCISION <i>par arrêté royal du</i> n°	

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — PRÉSENTATION DE LISTES DE CANDIDATS. — ABSENCE DE LA MAJORITÉ REQUISE POUR DÉLIBÉRER. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE BAUFFE. — ANNULLATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27547c.

5 mars 1905. — Arrêté royal qui annule la délibération du 18 décembre 1904 par laquelle le conseil communal de Bauffe nomme le sieur F. L... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que les présentations de candidats ont été faites par le bureau de bienfaisance dans une séance à laquelle deux membres seulement sur cinq et le bourgmestre étaient présents; qu'en conséquence l'assemblée n'avait pas la majorité requise pour délibérer valablement; qu'il s'ensuit que la présentation de candidats du bureau de bienfaisance doit être déclarée nulle; qu'une des deux listes de présentation de candidats dont la production est exigée par l'article 84 de la loi communale a donc fait défaut et que dès lors la nomination dont il s'agit, faite par le conseil communal, est contraire à la loi.

HOSPICES CIVILS. — LEGS A UN PARTICULIER POUR L'ENTRETIEN D'ORPHELINS. — INCOMPÉTENCE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES HOSPICES CIVILS (2).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 24928b. — Laeken, le 7 mars 1905.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Van Assche, de résidence à Gand, du testament olographe, en date du 11 décembre 1901, par lequel M. Edmond Schockeel, sans profession, en la dite ville, a disposé notamment comme suit :

« Je soussigné Edm. Schockeel... donne et lègue... libre de tous droits de succession :

« ... 12^o Quinze mille francs au bureau de bienfaisance de Gand.

(1) *Moniteur*, 1905, n^o 81.

(2) *Moniteur*, 1905, n^o 72-73.

« Je veux qu'il soit aussi payé :

« 1° Quinze mille francs à la Sœur supérieure de Saint-Vincent de Paul, rue du Limbourg, à Gand, de laquelle somme l'intérêt doit servir à entretenir annuellement des orphelins. »

Vu la délibération, en date du 28 avril 1904, par laquelle le bureau de bienfaisance de Gand sollicite l'autorisation d'accepter le legs repris ci-dessus, *sub* 12°;

Vu la délibération, en date du 29 août 1904, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Gand demande à pouvoir accepter le legs précité fait à la supérieure des Sœurs de Saint-Vincent de Paul, à Gand, pour l'entretien d'orphelins, en se basant sur ce que les orphelins sont représentés par les hospices civils seuls habiles à recueillir des libéralités en faveur des indigents de cette catégorie;

Vu les avis du conseil communal de Gand et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date des 31 mai, 24 juin, 5 et 30 décembre 1904;

En ce qui concerne la disposition par laquelle le défunt affecte un capital de 15,000 francs à l'entretien d'orphelins :

Considérant que le testateur, en instituant la supérieure des Sœurs de Saint-Vincent de Paul, rue du Limbourg, à Gand, a clairement manifesté son intention de ne pas gratifier le service public de la bienfaisance, représenté par la commission administrative des hospices civils de Gand; que l'attribution du legs dont il s'agit à la dite commission serait, dès lors, contraire à la volonté du disposant;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le bureau de bienfaisance de Gand est autorisé à accepter le legs prémentionné qui lui est fait.

ART. 2. La commission administrative des hospices civils de Gand n'est pas autorisée à accepter le legs fait à la supérieure des Sœurs de Saint-Vincent de Paul.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. — MÉDECIN DES PAUVRES. — NOMINATION. — REFUS D'APPROBATION. — DÉFAUT DE SCRUTIN SECRET. — DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE MALDEREN. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27344c.

13 mars 1905. — Arrêté royal qui annule les délibérations des 26 octobre et 29 novembre 1904 par lesquelles le conseil communal de Malderen refuse d'approuver la nomination, faite le 20 octobre et le 19 novembre 1904, par le bureau de bienfaisance de cette localité, de M. le docteur B..., en qualité de médecin des pauvres.

Cette décision est basée sur ce qu'il est établi que le vote sur l'approbation de la nomination de M. le docteur B... en qualité de médecin des pauvres de Malderen n'a pas eu lieu au scrutin secret, ainsi que le prescrit l'article 66 de la loi communale; que les délibérations précitées sont donc contraires à la loi.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE TURNHOUT. — PARQUET. —
NOMBRE DES COMMIS.

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 16384.

16 mars 1905. — Arrêté ministériel qui crée une deuxième place de commis au parquet du tribunal de première instance de Turnhout.

(1) *Moniteur*, 1905, n^o 83.

HOSPICES ET SECOURS DE LA VILLE DE BRUXELLES. — CAISSE DE PRÉVOYANCE ET DE SECOURS EN FAVEUR DES VICTIMES DES ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LEGS. — RÉCLAMATION D'HÉRITIERS LÉGAUX. — RÉDUCTION. — AFFECTATION A L'ENTRETIEN DE PENSIONNAIRES D'UNE INSTITUTION PRIVÉE. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 24931b. — Laeken, le 17 mars 1904.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Van Halteren, de résidence à Bruxelles, du testament olographe, en date du 15 janvier 1903, par lequel M. Charles Gerber, sans profession, demeurant à Bruxelles, dispose notamment comme suit :

« Je lègue à l'administration générale des hospices et secours de la ville de Bruxelles ma propriété, située à Bruxelles, Marché aux Charbons, n^{os} 98 et 100, à charge pour elle d'entretenir à perpétuité ma tombe et celle de ma mère, formant une seule concession à perpétuité, n^o 1933, au cimetière de la ville de Bruxelles, à Evere. Les revenus nets de cette propriété, ou, en cas de vente, les intérêts du prix à en provenir, devront, après déduction des dits frais d'entretien, être appliqués à l'entretien des pensionnaires de toute autre institution philanthropique libérale, patronnée par la ville de Bruxelles.

« Je lègue à la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail, instituée par la loi du 21 juillet 1890, ma propriété située à Molenbeek-Saint-Jean, chaussée de Ninove, n^{os} 2 et 4. »

Vu les délibérations, en date des 3 et 10 mai 1904, par lesquelles le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail et le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs ;

Vu les avis du conseil communal de Bruxelles et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 11 juillet et 10 août 1904 ;

Vu les procès-verbaux d'expertise, en date des 29 avril et 29 juillet 1904 et les pièces de l'instruction d'où il résulte que les immeubles

(1) *Moniteur*, 1903, n^o 82.

dont il s'agit, inscrits au cadastre, ville de Bruxelles, section 8^e, n^o 1682, pour une contenance de 1 are 20 centiares, et commune de Molenbeek-Saint-Jean, section B, n^{os} 953^a et 953^b, pour une contenance de 1 are 51 centiares, ont respectivement une valeur de 60,000 et de 45,500 francs;

Vu la réclamation dirigée, le 15 septembre 1904, contre ces legs, au nom de certains héritiers légaux du testateur;

Considérant que la situation de fortune des héritiers légaux, la proximité du degré de parenté qui les unit au *de cuius* et l'importance des legs précités eu égard à celle de la succession justifient une dérogation aux volontés du disposant;

En ce qui concerne la clause en vertu de laquelle il est loisible à l'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles de consacrer les revenus de l'immeuble qui lui est légué à l'entretien des pensionnaires d'une institution philanthropique libérale, patronnée par la ville de Bruxelles :

Considérant que le legs dont il s'agit ne peut être affecté à l'entretien de pensionnaires d'une institution privée; que, dès lors, la dite clause doit être considérée comme non écrite;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 76-3^o et paragraphes derniers de la loi communale, 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1890 et Notre arrêté du 21 février 1891;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'Industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La réclamation prémentionnée est accueillie.

ART. 2. L'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles et la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents de travail sont autorisées à accepter à concurrence des deux tiers, les legs susvisés aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'industrie et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

Le Ministre de l'industrie et du travail,

FRANCOTTE.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION DEMACQFOSSE (ANNE-CAROLINE). —
EXTENSION DU CERCLE DES APPELÉS. — DIVISIBILITÉ DE LA BOURSE (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 392.

17 mars 1905. — Arrêté royal qui appelle à la jouissance de la bourse de la fondation Demacqfosse (Anne-Caroline), gérée par le bureau administratif du séminaire de Tournai, à défaut des plus proches parents de la fondatrice et des pauvres enfants de la ville et terre de Chièvres, étudiants en philosophie et en théologie, les jeunes gens pauvres du diocèse de Tournai, faisant les mêmes études, et déclare la dite bourse divisible, dans ce cas, en deux demi-bourses.

DÉCISIONS JUDICIAIRES EN MATIÈRE RÉPRESSIVE CONCERNANT LES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS COMMUNAUX. — COPIES A ADRESSER PAR LES PARQUETS AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, AUX GOUVERNEURS ET AUX ADMINISTRATIONS COMMUNALES.

3^e Dir. gén. A, Litt. P, N^o 4921. — Bruxelles, le 17 mars 1905.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La circulaire de mon département du 19 septembre 1885 vous priait de bien vouloir transmettre directement au département de l'intérieur et de l'instruction publique copie des décisions judiciaires en matière répressive concernant les fonctionnaires et employés communaux.

Afin de satisfaire à la demande que m'a faite M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, je vous prie de n'adresser désormais copie à son département que des seules décisions judiciaires, passées en force de chose jugée, concernant des bourgmestres et des commissaires de police.

N'étant pas appelé à se prononcer sur la suite administrative que comportent les décisions judiciaires relatives aux autres fonctionnaires et employés communaux, M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique a exprimé le désir qu'à l'avenir, les décisions judiciaires rendues à charge d'échevins soient adressées en copie au gouverneur compétent,

(1) *Moniteur*, 1905, n^o 85.

comme le sont, en vertu de ma circulaire du 5 avril 1897, celles concernant les gardes champêtres, et que les décisions relatives aux autres fonctionnaires et employés communaux soient transmises en copie à l'administration communale intéressée, en l'invitant à en saisir le conseil communal.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — PRÉSENTATION DE LISTES INCOMPLÈTES. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE HACHY. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27530c.

21 mars 1905. — Arrêté royal qui annule la délibération du 26 décembre 1904, par laquelle le conseil communal de Hachy nomme le sieur D. K... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que les listes de présentation de candidats, tant du collège des bourgmestre et échevins que du bureau de bienfaisance, ne contenaient qu'un seul candidat, contrairement à la disposition de la loi, qui prescrit la formation de listes doubles; qu'il s'ensuit que la nomination dont il s'agit n'a pas été faite conformément à la loi.

BUREAUX DE BIENFAISANCE. — LEGS. — RÉCLAMATIONS DE PARENTS. — EXHÉRÉDATION FORMELLE. — REJET (2).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 24902b. — Laeken, le 24 mars 1905.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu, le 5 août 1902, par le notaire Jonniaux, de résidence à Pommerœul, et par lequel M^{me} Elisa Malaise, propriétaire à Belœil, a disposé notamment comme suit :

« J'exclus de ma succession tous mes petits-neveux et nièces et leurs représentants...

« ... Je donne et lègue à Louis Baugnies, barbier à Husseignies, la terre que je lui loue actuellement.

(1) *Moniteur*, 1905, n^o 92.

(2) *Moniteur*, 1905, n^o 91.

« ... Je lègue à ... la juste moitié des terres qui me resteront sur le territoire d'Husseignies, déduction faite des legs particuliers que je viens de faire sur le même territoire.

« Je lègue à Joseph Frison, candidat-notaire à Quevaucamps, la maison que j'habite près de la gare de Belœil, avec tous les meubles qui la garnissent, plus l'autre moitié des terres qui me resteront sur Husseignies.

« Et je lègue aux bureaux de bienfaisance de Belœil et d'Husseignies tout ce qui restera de ma succession. Le tout par préciput et hors part.

« ... Et je révoque tous testaments que j'aurais pu faire antérieurement aux présentes... »

Vu les délibérations, en date des 20 janvier et 18 mars 1904, par lesquelles les bureaux de bienfaisance de Belœil et de Husseignies sollicitent l'autorisation d'accepter, sous bénéfice d'inventaire, le legs qui leur est fait, ainsi que les legs en faveur de MM. Baugnies et Frison, prénommés, legs caducs par suite du prédécès du premier légataire et de la renonciation du second ;

Vu les avis des conseils communaux de Belœil et de Husseignies et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 15 et 18 mars et 20 mai 1904 ;

Vu les réclamations faites les 12 et 26 décembre 1903 par des petits-neveux et des petites-nièces de la testatrice et au nom des autres parents du même degré, réclamations tendant à ce que l'acceptation des legs intéressant les bureaux de bienfaisance de Belœil et de Husseignies ne soit pas autorisée ou du moins à ce que ces legs soient réduits en faveur des dits parents ;

Considérant qu'en présence de la disposition précitée excluant formellement les réclamants de la succession de M^{lle} Malaise, ceux-ci ne pourraient recueillir aucune portion de cette succession ;

Vu les pièces d'où il conste qu'une action judiciaire est exercée par les parents de la défunte en vue de faire prononcer la nullité du testament de celle-ci ;

Vu les pièces de l'instruction, notamment le procès-verbal d'expertise en date du 28 février 1904, d'où il résulte que :

A. L'immeuble sis à Husseignies, dont la moitié a été léguée à M. Louis Baugnies par une disposition devenue caduque par suite du prédécès du légataire, contient 94 ares et a, pour la dite moitié, une valeur approximative de 2,330 francs ;

B. Le legs fait à M. Joseph Frison et auquel celui-ci a renoncé, comprend : 1° une maison avec jardin sise à Belœil, contenant 36 ares 70 centiares, évaluée à 18,000 francs ; 2° le mobilier garnissant cette maison et vendu pour 1,500 francs ; 3° la moitié des immeubles appartenant à la testatrice sur le territoire d'Husseignies et dont elle n'a pas autrement disposé, laquelle moitié représente une contenance de 18 hectares 55 ares 55 centiares ou environ et une valeur de 84,664 fr. 47 c. ;

C. Les biens légués aux bureaux de bienfaisance de Belœil et Husseignies, abstraction faite de ceux qui viennent d'être désignés, consistent en : 1° l'autre moitié de l'immeuble mentionné ci-dessus *sub litt. A*, évaluée à 2,350 francs; 2° une prairie sise à Ladeuze, contenant 2 ares 50 centiares et évaluée à 50 francs; 3° des loyers échus et des espèces, le tout s'élevant à une somme de 8,042 francs;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les réclamations susvisées ne sont pas accueillies.

ART. 2. Les bureaux de bienfaisance de Belœil et de Husseignies sont autorisés à accepter les droits pouvant résulter pour eux des dispositions testamentaires précitées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — COMPTE DE 1902. — TRAITEMENTS DU PERSONNEL DES ASILES DE L'ENFANCE. — DÉPENSES CONTRAIRES A LA LOI. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE TOURNAI. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27145c.

28 mars 1905. — Arrêté royal qui annule la délibération du conseil communal de Tournai, du 23 décembre 1903, portant approbation du compte du bureau de bienfaisance de cette ville pour 1902, en tant que la dite délibération concerne la somme de 17.073 fr. 2 c., portée à l'article 35 du dit compte pour traitements du personnel des asiles de l'enfance.

Cette décision est basée sur ce que l'organisation, l'administration et le fonctionnement des asiles de l'enfance de Tournai ne peuvent rentrer dans les attributions du bureau de bienfaisance de cette ville, ni grever le patrimoine de cet établissement charitable; qu'il en résulte que la dépense de 17.073 fr. 2 c. précitée est contraire à la loi et doit, dès lors, être rejetée du compte du bureau de bienfaisance.

(1) *Moniteur*, 1905, n° 100-101.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION DE DEUX MEMBRES. — PRÉSENTATION DE LISTES INCOMPLÈTES. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE BIHAIN. — ANNULLATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27537c.

28 mars 1905. — Arrêté royal qui annule la délibération du 19 décembre 1904 par laquelle le conseil communal de Bihain nomme les sieurs M. J... et O. L... membres du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que ces nominations ont été faites sur la présentation de deux candidats seulement par le collège des bourgmestres et échevins et par le bureau de bienfaisance, alors que la loi exige la présentation de deux candidats pour chacune des places vacantes tant par le collège précité que par le bureau de bienfaisance; qu'il s'ensuit que la délibération ci-dessus mentionnée est contraire à la loi.

INDIGENTS NON ALIÉNÉS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN A L'HÔPITAL DE FOREST PENDANT L'ANNÉE 1905 (2).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 27508c. — Laeken, le 31 mars 1905.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la proposition de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1905, à l'hôpital de Forest;

Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique,

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien à l'hôpital de Forest, pendant l'année 1905, est fixé à 2 fr. 69 c.

ART. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent; cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Monteur*, 1905, n^o 100-101.

(2) *Monteur*, 1905, n^o 104.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALES. — CIRCONSCRIPTIONS (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 21255.

31 mars 1905. — Arrêté royal portant que la limite séparative entre les paroisses de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Amand (Allain), à Tournai, est déterminée comme suit : à partir du pont d'Allain, le boulevard Walter de Marvis (les deux côtés ressortissant à la paroisse de Saint-Jean-Baptiste); le nouveau chemin qui, continuant en ligne droite la Galerie Saint-Jean, relie le boulevard Walter de Marvis au vieux chemin d'Antoing; le territoire situé entre le dit nouveau chemin et la carrière des Bastions; la carrière des Bastions; la chaussée d'Antoing jusqu'au vieux chemin de Mons (les deux côtés ressortissant à la paroisse de Saint-Amand); le vieux chemin de Mons (les deux côtés ressortissant à la paroisse de Saint-Amand), jusqu'à la rencontre de la ligne du chemin de fer de Tournai vers Douai; l'axe de ce chemin de fer jusqu'au vieux chemin d'Ath, limite de la commune de Warchin.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. — NOMBRE
DES MESSAGERS.Sec. gén., 2^e Bur., N° 16844.

31 mars 1905. — Arrêté ministériel qui porte à onze le nombre des messagers attachés au tribunal de première instance de Bruxelles.

OEUVRE DU MANTEAU DE SAINT-MARTIN, A LIÈGE. — LOTERIE. —
AUTORISATION (2).4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27528c.

1^{er} avril 1905. — Arrêté royal qui autorise M^{me} de Harlez, demeurant à Liège, rue Saint-Jacques, n° 10, présidente de l'OEuvre du Manteau de Saint-Martin, à établir une loterie, avec émission de billets dans tout le royaume, dont le produit est destiné à assurer à l'œuvre précitée les ressources qui lui sont nécessaires.

(1) *Moniteur*, 1905, n° 97.(2) *Moniteur*, 1905, n° 104.

FRAIS DE JUSTICE. — TARIF CRIMINEL. — OUVRIERS DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT CITÉS COMME TÉMOINS. — INDEMNITÉ DE COMPARUTION.

5^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 3^e Bur., Litt. D, N^o 227. — Bruxelles, le 5 avril 1905.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

A M. l'auditeur général près la cour militaire.

Plusieurs magistrats se sont adressés à mon département afin de savoir si l'article 32 du tarif criminel est applicable aux ouvriers des chemins de l'Etat qui ne jouissent que d'un salaire journalier.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre de service n^o 182 des chemins de fer de l'Etat belge porte que *le salaire est maintenu aux ouvriers qui doivent témoigner en justice*. Dans ces conditions, il ne peut être question d'allouer à ces ouvriers l'indemnité de comparution puisqu'ils sont déjà rémunérés par l'Etat pour le temps consacré à leur déposition en justice. Il y a donc lieu d'appliquer à ces ouvriers les dispositions de l'article 32 du tarif criminel.

Veillez, { M. le procureur général, }
 { M. l'auditeur général, } porter cette décision à la connaissance { des magistrats du ressort de votre cour d'appel.
 { de MM. les auditeurs militaires.

Le Ministre de la justice,
 J. VAN DEN HEUVEL.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — NOMBRE INSUFFISANT DE VOTANTS. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE MONTIGNIES-SUR-ROC. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27549c.

9 avril 1905. — Arrêté royal qui annule la délibération du 4 décembre 1904 par laquelle le conseil communal de Montignies-sur-Roc nomme le sieur J. D... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que, aux termes de l'article 64 de la loi communale, le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente; qu'à la date du 4 décembre 1904 le conseil communal de Montignies-sur-Roc se composait de huit membres et qu'il n'y avait plus que quatre membres en séance au moment du vote; qu'il s'ensuit que la majorité des membres du conseil communal n'était pas présente et que, dès lors, la délibération précitée est contraire à la loi.

(1) *Moniteur*, 1905, n^o 114-115-116.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — DÉFAUT DE MAJORITÉ ABSOLUE. — SCRUTIN DE BALLOTAGE INOPÉRANT. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE MOUSTIER-SUR-SAMBRE. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27539c.

12 avril 1905. — Arrêté royal qui annule la délibération du 19 février 1905 par laquelle le conseil communal de Moustier-sur-Sambre nomme le sieur J.-B.-A. B... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que le sieur J.-B.-A. B... n'a obtenu que 3 suffrages et qu'il y avait 4 bulletins blancs sur 7 votants; qu'il n'a pas, dès lors, réuni la majorité absolue des membres présents; qu'il n'était pas possible de recourir à un scrutin de ballottage, puisqu'il n'y avait qu'un seul candidat qui ait obtenu des suffrages; que, dès lors, la nomination du sieur J.-B.-A. B... est contraire à la loi.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION DE DEUX MEMBRES. — PRÉSENTATION DE LISTES INCOMPLÈTES. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE NOIREFONTAINE. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27561c.

12 avril 1905. — Arrêté royal qui annule la délibération du 16 février 1905 par laquelle le conseil communal de Noirefontaine nomme les sieurs P. P... et L. R... membres du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que le bureau de bienfaisance et le collège des bourgmestre et échevins de Noirefontaine n'ont présenté chacun que deux candidats pour les deux places vacantes, alors que l'article 84 de la loi communale exige la présentation de deux listes doubles pour chacune des places vacantes.

(1) *Moniteur*, 1905, n^o 125.

PEINES. — PUBLICATION DES ARRÊTS PORTANT CONDAMNATION A LA PEINE DE MORT, A LA PEINE DES TRAVAUX FORCÉS OU DE LA DÉTENTION A PERPÉTUITÉ. — AFFICHAGE EN FRANÇAIS ET EN FLAMAND DANS LES COMMUNES FLAMANDES.

3^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., Litt. L, N^o 1310. — Bruxelles, le 12 avril 1905.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

A M. l'auditeur général près la cour militaire.

En exécution de l'article 18 du Code pénal, les arrêts portant condamnation à la peine de mort, à la peine des travaux forcés ou de la détention à perpétuité doivent être imprimés par extrait et affichés dans certaines communes.

Pour donner à cette publication la portée voulue par le législateur, il conviendrait, bien qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne l'exige, que les arrêts rendus en français fussent publiés en français et en flamand dans les communes flamandes.

Je vous serais obligé, } M. le procureur général, }
 } M. l'auditeur général, } de vouloir bien veiller
 à ce que cette règle soit suivie à l'avenir.

Le Ministre de la justice,
 J. VAN DEN HEUVEL.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET DE 1905. — CRÉDIT PROVISOIRE (1).

18 avril 1905. — Loi qui ouvre au ministère de la justice un crédit provisoire de 4,596,466 francs à valoir sur le budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1905.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PLACEMENT DES ÉLÈVES
 EN APPRENTISSAGE. — RÈGLES. — MODIFICATION.

3^e Dir. gén. A, 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. MP., N^o 40770. — Bruxelles, le 19 avril 1905.

A MM. les présidents des comités de patronage; à M. le président du comité d'inspection et de surveillance de l'école de bienfaisance de Namur; à MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

Suivant la circulaire du 29 avril 1891 qui trace les règles à suivre pour l'admission en apprentissage des enfants internés dans les écoles

(1) *Moniteur*, 1905, n^o 112.

de bienfaisance, l'autorisation du placement est transmise au comité, qui avertit ensuite le directeur de l'école à laquelle l'élève appartient en lui indiquant le jour auquel celui-ci peut lui être envoyé.

En vue d'éviter les retards qui se produisent parfois dans la transmission des avis d'autorisation du placement et de simplifier en même temps les écritures des comités de patronage, il m'a paru utile de modifier sur ce point la circulaire précitée.

L'autorisation du placement, au lieu d'être transmise au comité de patronage, sera envoyée désormais au directeur de l'école où l'élève est interné. Le directeur donnera immédiatement avis au comité de patronage de cette autorisation et fera conduire l'élève, dans la huitaine à dater du jour de cet avis, soit chez le nourricier, soit chez les personnes que le comité lui aura désignées et qui, à partir de ce moment, se chargeront de l'élève.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

FONDATION DE RASSE. — 1. COLLATION. — POURVOI. — ABSENCE DE RÉCLAMATION DEVANT LA DÉPUTATION PERMANENTE. — REJET DU POURVOI.

2. COLLATION. — POURVOI. — BOURSES FONDÉES POUR LES HUMANITÉS. — CHOIX DES ÉTUDES SUPÉRIEURES ACCORDÉ AUX BOURSIERS PAR LE FONDATEUR. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 33, § 2, DE LA LOI DU 19 DÉCEMBRE 1864. — REJET DU POURVOI.

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 506. — Séville, le 20 avril 1905.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté en date du 16 décembre 1904, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut rejette le recours introduit par M. Louis Bouzin contre la décision du 26 août 1904 de la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Hainaut, conférant à M. Fernand Gérard une bourse de la fondation Gaspard de Rasse, pour l'étude du droit ou de la théologie, y compris la philosophie préparatoire;

Vu le pourvoi dirigé par M. Bouzin prénommé le 28 décembre 1904 contre cet arrêté ainsi que contre la décision de la commission précitée des fondations de bourses d'étude, en date du 26 août 1904, conférant à M. Paul Lecocq une bourse de la fondation Gaspard de Rasse pour l'étude du droit;

En ce qui concerne cette dernière collation :

Considérant que, en vertu de l'article 9 de Notre arrêté du 19 juillet 1867, le pourvoi contre les collations doit être exercé devant la députation permanente, sous peine de déchéance, dans les quinze jours de la notification de la collation;

Considérant que le réclamant ne s'étant pas pourvu devant la députation permanente contre la collation faite en faveur du boursier Lecocq, son recours contre la dite collation, doit être déclaré non recevable;

En ce qui concerne le pourvoi contre la collation faite en faveur du boursier Gérard :

Considérant que par testament du 8 janvier 1693, Gaspard de Rasse institue une fondation de bourse « ... pour estudier aux humanités, sçavoir à la poésie et rhétorique... » et qu'après avoir fixé le taux des bourses, il stipule que « celles pour étudier se pourront conférer pour sept ans... à condition de faire leur poésie et rhétorique au collège... et le reste des études soit en philosophie, théologie ou droit dans une université »;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les bourses de la fondation de Rasse sont fondées en ordre principal pour les humanités; que, d'autre part, le fondateur a donné formellement et sans restriction aux titulaires des bourses instituées le droit de choisir le genre d'études supérieures qui leur conviendrait le mieux; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'appliquer dans l'espèce, comme le soutient le réclamant, les dispositions de l'article 33, § 2, de la loi du 19 décembre 1864;

Considérant qu'il n'existe aucune raison de droit ou de fait qui soit de nature à invalider la collation attaquée;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours susvisé est déclaré non recevable en tant qu'il vise la collation faite en faveur du boursier Lecocq, et non fondé en tant qu'il est dirigé contre la collation faite au profit du boursier Gérard.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROI. — RÈGLEMENT. —
MODIFICATION (1).

3^e Dir. gén. B., N^o 499. — Séville, le 20 avril 1905.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;
Vu l'avis émis par le tribunal de première instance de Charleroi;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le troisième alinéa de l'article 2 de l'ordre de service établi, pour le tribunal de première instance de Charleroi, par Nos arrêtés des 18 septembre 1879, 17 août 1886, 29 avril 1887, 9 juillet 1894, 2 décembre 1900 et 26 août 1901, est remplacé par la disposition suivante :

« La quatrième chambre siège les mercredi, jeudi, vendredi et samedi ; la cinquième chambre, les lundi, mardi, mercredi et jeudi. Elles s'occupent des affaires correctionnelles et des appels des jugements de police. »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — DÉTERMINATION DU DOMICILE DE SECOURS.
— PRÉSUMPTIONS RÉSULTANT DES INSCRIPTIONS AUX REGISTRES DE
POPULATION. — CHANGEMENT DE JURISPRUDENCE.

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 106411. — Bruxelles, le 22 avril 1905.

A MM. Les gouverneurs.

D'après la jurisprudence suivie actuellement dans l'examen des contestations en matière de domicile de secours, en ce qui concerne la présomp-

1) *Moniteur*, 1905, n^o 125.

tion d'habitation résultant de l'inscription aux registres de population, c'est la date de l'inscription qui est prise comme date de l'entrée d'un individu dans une commune.

Or, il s'écoule toujours un certain intervalle entre la date de la déclaration du départ d'une commune et celle où l'intéressé est inscrit aux registres de sa nouvelle résidence. Celui-ci habite, en fait, cette localité depuis un certain temps déjà quand cette inscription a lieu. Dans la réalité, le départ coïncide avec la déclaration de sortie et la précède même parfois.

L'habitation de trois années qui sert de base à l'acquisition du domicile de secours est souvent fort difficile à prouver par des faits précis et il faut recourir à la présomption résultant de l'inscription aux registres de la population; il importe donc que cette présomption légale soit le plus possible en rapport avec la réalité. J'ai décidé dès lors de modifier sur ce point la jurisprudence actuellement en vigueur. Dorénavant il y aura lieu de considérer *comme date exacte du départ*, non plus la date de l'inscription dans la nouvelle résidence, mais *bien celle de la déclaration de sortie* de l'ancienne résidence. Cette date, qui est celle du certificat de changement de résidence modèle n° 2, est indiquée dans la colonne 12 du registre principal de population de la commune que quitte l'intéressé et dans la colonne 7 du registre de la nouvelle résidence (art. 82, 2°, et 87 des Instructions générales du 1^{er} juin 1901 du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique).

Ce système n'est que l'application de celui qui est en usage dans l'examen des questions relatives à l'acquisition du domicile électoral des citoyens. En effet, aux termes de l'article 57, alinéa 2, du Code électoral, l'acquisition de ce domicile dans la nouvelle résidence remonte au jour où l'intéressé a fait sa déclaration de sortie à l'administration communale de son ancienne résidence.

Il reste toutefois bien entendu que la présomption d'habitation résultant de cette inscription ne constitue, comme par le passé, qu'une présomption *juris tantum*, susceptible d'être renversée par la preuve contraire.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien faire insérer dans un bref délai la présente circulaire au *Mémorial administratif* de votre province.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. — CONSEIL COMMUNAL D'ARBRE. —
NOMINATION DE DEUX ACCOUCHEUSES. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL
COMMUNAL. — ANNULATION DES DÉLIBÉRATIONS (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27304c.

25 avril 1905. — Arrêté royal qui annule les délibérations du
12 septembre 1897 et du 30 décembre 1904 par lesquelles le conseil
communal d'Arbre nomme accoucheuses pour le service obstétrical des
indigentes les nommées A. L... et P. G...

Cette décision est basée sur ce qu'il appartient exclusivement au bureau
de bienfaisance de prendre les mesures d'organisation du service de l'as-
sistance médicale à domicile, et notamment de nommer les médecins,
sages-femmes et autres employés de ce service sanitaire; que le conseil
communal ne possède que le droit d'approuver ou d'improver ces nomi-
nations; qu'il en résulte que le conseil communal d'Arbre, en procédant
aux nominations dont il s'agit, est sorti de ses attributions et a posé un
acte contraire à la loi.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENT (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 21433.

4 mai 1905. — Arrêté royal portant :

1^o que le traitement de l'Etat attaché à la troisième place de vicaire de
l'église de Saint-Pierre-hors-les-Murs, à Gand, est supprimé;

2^o qu'un traitement, à charge de l'Etat, est attaché à la place de vicaire
de l'église de Saint-Paul, à Gand.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES.
— SIMPLE VŒU.

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 24964b. — Laeken, le 6 mai 1905.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Lehon, de résidence à Tournai,
du testament olographe, en date du 21 décembre 1885, par lequel

(1) *Moniteur*, 1905, n^o 142-143.

(2) *Moniteur*, 1905, n^o 132.

M. Emile Desmazières, receveur du bureau de bienfaisance, demeurant à Tournai, dispose notamment comme suit :

« ... Je donne et lègue au bureau de bienfaisance de Tournai, libre de tous droits de succession, une somme de six mille francs (fr. 6,000), payable sans intérêt dans les six mois qui suivront le décès de mon épouse, pour le revenu être consacré à célébrer une messe basse, tous les mois, pour le repos de mon âme, celui de mon épouse et de mes parents. Le surplus du revenu sera distribué en une ou deux pitances pour soulager de vieux commis ou employés, de préférence des anciens clercs de notaire, d'avocats ou des commis de banque.

« Je donne et lègue à la ville de Tournai pour la bibliothèque publique, si je n'en ai pas fait donation de mon vivant : 1° ma collection de placards, feuilles volantes imprimés à Tournai ou concernant le Tournaisis et renfermés dans dix cartons... ; 2° quatorze albums de vues, plans, calendriers, portraits, etc., concernant l'arrondissement de Tournai.

« Ces albums grand in-plano ont des dos en toile sur lesquels se trouve imprimé : *Tournai*.

« ... Tous les droits auxquels ces divers legs donneront ouverture seront prélevés sur ma succession... »

Vu les délibérations, en date des 18 et 22 mai 1896, par lesquelles le bureau de bienfaisance et le conseil communal de Tournai sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs ;

Vu les avis du conseil communal de Tournai et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 27 janvier, 17 février et 31 mars 1905 ;

En ce qui concerne la clause en vertu de laquelle le surplus du revenu du legs fait au bureau de bienfaisance de Tournai doit être employé au soulagement de vieux commis ou employés :

Considérant que l'on ne peut reconnaître aux fondateurs la faculté de déterminer les catégories de personnes appelées à bénéficier des œuvres charitables instituées que pour autant que la qualité de ces personnes soit par elle-même une cause déterminante de misère ; qu'il n'en est pas ainsi des personnes désignées par le testateur ; qu'en conséquence, la clause précitée doit être considérée comme étant l'expression d'un simple vœu ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau de bienfaisance et le conseil communal de Tournai sont autorisés à accepter les legs susvisés, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
 Le Ministre de la justice,
 J. VAN DEN HEUVEL.
 Le Ministre de l'intérieur
 et de l'instruction publique,
 J. DE TROOZ.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — ALIÉNÉS GUÉRIS QUITTANT LES ASILES. —
 SECOURS DE ROUTE. — REMBOURSEMENT.

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 118864. — Laeken, le 6 mai 1905.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Liège et du Hainaut sur la contestation qui s'est élevée entre la commune de Fléron et la commission administrative des hospices civils de Froidmont sur le point de savoir à qui incombe la charge du secours de route de 15 francs alloué par les dits hospices civils au nommé I... J... J... B... aliéné sorti guéri de l'asile Saint-Charles, à Froidmont, pour lui permettre de se rendre dans sa famille;

Attendu que les secours accordés à un aliéné à sa sortie de l'asile pour lui permettre de rentrer dans sa famille ou de se rendre dans une localité pour y trouver du travail ne sauraient être considérés comme des frais accessoires des frais d'entretien et de traitement du dit aliéné;

Attendu, en effet, que l'aliéné étant guéri, sa présence dans un établissement spécial ne se justifie plus, le but de son placement dans cet établissement, sa guérison, étant atteint; que, dès lors, il ne saurait plus être question des frais de son entretien et de son traitement;

Attendu, en conséquence, que les dits secours de route ne peuvent tomber sous l'application de l'article 16 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, modifié par la loi du 30 juin 1896, qui vise la charge des frais de l'entretien et du traitement des indigents atteints d'aliénation mentale;

Attendu, d'autre part, que les dits secours de route ne rentrent dans aucune des catégories de frais d'assistance dont le remboursement est prévu par l'article 2 de la loi précitée;

Attendu, dès lors, qu'ils incombent à la commune sur le territoire de laquelle le besoin d'assistance a pris naissance;

Attendu que la présence de l'aliéné sur le territoire de la commune où est situé l'asile est la conséquence de sa collocation; qu'elle n'est donc pas volontaire; que cette commune ne peut, dès lors, être tenue de la charge des frais susvisés; que le besoin d'assistance doit, en conséquence, être considéré comme ayant pris naissance sur le territoire de la commune où se trouvait l'indigent au moment de sa collocation;

Attendu en l'espèce que I... J... J... B... était, au moment de sa collocation, détenu au dépôt de mendicité de Merxplas en vertu d'un jugement du tribunal de simple police de Fléron en date du 13 octobre 1903;

Attendu que c'est sur le territoire de la commune de Fléron qu'il avait été arrêté et traduit en justice; que c'est donc à Fléron que le besoin d'assistance du dit I... J... J... B... doit être considéré comme ayant pris naissance;

Vu les articles 1^{er}, 2, 16 et 33 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Fléron est tenue de rembourser à la commission administrative des hospices civils de Froidmont le secours de route de 15 francs alloué par cette dernière au nommé I... J... J... B...

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — CHARGE DES FRAIS D'ENTRETIEN DES ENFANTS ABANDONNÉS. — ATTRIBUTION DES HOSPICES CIVILS. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE TOURNAI. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{er} Sect., N^o 27145c.

6 mai 1905. — Arrêté royal qui annule la délibération du 23 décembre 1903 par laquelle le conseil communal de Tournai décide qu'à partir de l'année 1904 les frais d'entretien des enfants abandonnés seront supportés entièrement par le bureau de bienfaisance.

(1) *Moniteur*, 1903, n^o 142-143.

Cette décision est basée sur ce que le décret du 19 janvier 1844 a confié aux commissions administratives des hospices civils l'éducation des enfants trouvés, des enfants abandonnés et des orphelins pauvres et les a placés sous la tutelle de ces commissions administratives; qu'il en résulte que la charge d'assistance de ces enfants incombe exclusivement aux commissions administratives des hospices civils; qu'il s'agit, en effet, pour ces enfants d'un entretien complet et permanent, alors que les bureaux de bienfaisance ne sont chargés que de la distribution des secours à domicile; que, dès lors, le conseil communal de Tournai, en imposant au bureau de bienfaisance de cette ville la charge d'assistance des enfants abandonnés, a pris une résolution contraire à la loi.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET D'ALIÉNÉS DE L'ÉTAT. — PIÈCES DE COMPTABILITÉ. — ENVOI DU BORDEREAU N° 6 EN DOUBLE EXPÉDITION.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., Litt. D, N° 40683. — Bruxelles, le 12 mai 1905.

Aux directions administratives des maisons de refuge et dépôts de mendicité, des établissements d'aliénés de l'Etat; à la commission administrative de l'Institution royale de Messines.

Je désire qu'à l'avenir le bordereau n° 6, prescrit par le § 12 du règlement du 14 novembre 1890, soit fourni en double expédition, à l'appui des états trimestriels n° 5.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur délégué,

L. VAN SCHELLE.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — ÉLECTION D'UNE PERSONNE NON PRÉSENTÉE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE MONCEAU-SUR-SAMBRE. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27568c.

18 mai 1905. — Arrêté royal qui annule la délibération du 10 février 1905 par laquelle le conseil communal de Monceau-sur-Sambre nomme le sieur N. C... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

(1) *Moniteur*, 1905, n° 156-157.

Cette décision est basée sur ce que le sieur N. C... ne figurait sur aucune des deux listes doubles de candidats présentées, l'une par le bureau de bienfaisance de Monceau-sur-Sambre et l'autre par le collège des bourgmestre et échevins de cette commune; qu'il en résulte que la délibération ci-dessus mentionnée du conseil communal de Monceau-sur-Sambre est contraire à la loi.

EXPLOITS DESTINÉS A DES PERSONNES HABITANT L'ALLEMAGNE. — CLAUSE COMMINATOIRE A DÉFAUT DE COMPARUTION. — PROHIBITION.

3^e Dir. gén. B, Litt. L, N^o 977. — Bruxelles, le 19 mai 1905.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'apprends que certains huissiers, perdant de vue les instructions contenues dans la circulaire de mon département du 29 avril 1899, émargée comme la présente, continuent à insérer une clause comminatoire dans les exploits destinés à des personnes habitant l'Allemagne. Notre Ministre à Berlin me signale que le gouvernement impérial se refuse invariablement à remettre ces exploits aux destinataires.

Cette situation, qui est due à l'inattention des huissiers, entraîne des retards et des inconvénients de tout genre et peut compromettre gravement les intérêts de nos nationaux qui ont à faire effectuer une signification en Allemagne.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir appeler sur ce point l'attention de MM. les huissiers de votre ressort et les inviter à se conformer à l'avenir, strictement, à mes instructions prérappelées du 29 avril 1899.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

TRAITEMENTS DES JUGES DE PAIX ET DES GREFFIERS. — RÉPARTITION DES CANTONS DE JUGE DE PAIX EN QUATRE CLASSES, D'APRÈS LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1904 (1).

5^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur. — Ems, le 21 mai 1905.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 25 novembre 1889, réorganisant les traitements des juges de paix et des greffiers;

(1) *Moniteur*, 1905, n^o 144.

Attendu que, conformément à cette loi, il y a lieu de déterminer la population de chaque canton, en prenant pour base le nombre des habitants à la date du 31 décembre 1904, et de répartir les divers cantons en quatre classes, en rangeant :

Dans la première classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 70,000 habitants ;

Dans la deuxième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 50,000 habitants ;

Dans la troisième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 30,000 habitants ;

Dans la quatrième classe, les justices de paix dont les cantons ont moins de 30,000 habitants ;

Considérant que, lorsqu'une commune est le siège de deux ou trois justices de paix, chaque canton doit être présumé avoir la moitié ou le tiers de la population totale des deux ou trois cantons et que la répartition doit être la même si le nombre des cantons dépasse trois ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La population de chaque canton de justice de paix et la répartition de ces cantons en quatre classes est déterminée conformément au relevé ci-annexé, d'après la population au 31 décembre 1904.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Pour le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique, absent :
Le Ministre des affaires étrangères,

P. DE FAVEREAU.

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

Relevé des cantons de justice de paix.

1^{re} classe.

Alost		76,695
Anvers	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{o}} \text{ canton} \\ 3^{\text{o}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{305,840}{3}$	$\left. \begin{array}{l} 101,947 \\ 101,947 \\ 101,947 \end{array} \right\}$
Borgerhout		93,604
Boussu		72,331
Fontaine-l'Evêque		87,227
Ixelles		91,809
Liège	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{o}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{168,552}{2}$	$\left. \begin{array}{l} 84,266 \\ 84,266 \end{array} \right\}$
Mons		76,639
Molenbeek-Saint-Jean		75,026
Saint-Josse-ten-Noode		72,196
Schaerbeek		86,209

2^e classe.

Anderlecht		64,588
Binche		61,007
Bruxelles	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{o}} \text{ canton} \\ 3^{\text{o}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{194,196}{3}$	$\left. \begin{array}{l} 64,732 \\ 64,732 \\ 64,732 \end{array} \right\}$
Charleroy	$\left. \begin{array}{l} \text{Sud} . . . \\ \text{Nord} . . . \end{array} \right\} \frac{116,460}{2}$	$\left. \begin{array}{l} 58,230 \\ 58,230 \end{array} \right\}$
Châtelet		68,250
Gand	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{o}} \text{ canton} \\ 3^{\text{o}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{173,723}{3}$	$\left. \begin{array}{l} 57,908 \\ 57,908 \\ 57,908 \end{array} \right\}$
Hollogne-aux-Pierres		67,752
Louvain	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{o}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{104,322}{2}$	$\left. \begin{array}{l} 52,161 \\ 52,161 \end{array} \right\}$
Nivelles		56,149
Saint-Gilles		59,092
Seraing		60,161
Tournai		52,498
Uccle		52,363
Verviers		60,609

3^e classe.

Assche	40,262
Audenarde	37,463
Beveren	34,227
Boom	40,417
Bruges	46,360
{ 1 ^{er} canton } 139,080 { . . .	46,360
{ 2 ^e canton } 3 { . . .	46,360
{ 3 ^e canton } 3 { . . .	46,360
Contich	31,740
Courtrai	37,903
{ 1 ^{er} canton } 75,806 { . . .	37,903
{ 2 ^e canton } 2 { . . .	37,903
Dour	34,418
Eeckeren	35,865
Eecloo	32,477
Everghem	32,659
Fléron	47,490
Fosse	46,270
Gembloux	30,182
Gosselies	48,510
Grammont	30,682
Grivegnée	36,171
Hal	44,300
Herzele	31,223
Huy	47,595
Jodoigne	31,492
Jumet	36,076
Laeken	46,954
La Louvière	45,360
Ledeberg	34,009
Lennick-Saint-Quentin	36,095
Lierre	31,985
Malines	40,167
{ 1 ^{er} canton } 80,334 { . . .	40,167
{ 2 ^e canton } 2 { . . .	40,167
Menin	42,678
Moll	34,319
Mouscron	35,363
Namur	40,484
{ 1 ^{er} canton } 80,969 { . . .	40,484
{ 2 ^e canton } 2 { . . .	40,484
Ninove	33,595
Ostende	47,364
Oosterzeele	34,355
Pâturages	43,588

21 mai 1905.

57

Roulers	31,047
Saint-Gilles-Waes	30,409
Saint-Nicolas	41,495
Saint-Nicolas (Liège)	32,193
Saint-Trond	34,745
Seneffe	44,848
Soignies	35,681
Spa	34,698
Tamise	52,068
Termonde	45,273
Thourout	46,279
Tirlemont	40,676
Turnhout	31,501
Vilvorde	42,980
Wavre	45,548
Wetteren	32,285
Wolverthem	32,526

4^e classe.

Achel	12,559
Aerschot	25,583
Andenne	23,464
Antoing	23,762
Ardoye	16,554
Arendonck	13,865
Arlon	22,381
Assenede	20,010
Ath	20,884
Aubel	15,715
Avelghem	14,887
Avennes	22,718
Bastogne	11,231
Beaumont	14,869
Beauraing	14,753
Beeringen	23,789
Bitsen	20,514
Bouillon	8,421
Brecht	23,909
Brée	11,379
Caprycke	18,072
Celles	15,376
Chièvres	19,321
Chimay	17,014

Ciney	23,762
Couvin	17,949
Cruyshautem	20,187
Dalhem	19,713
Deynze	22,092
Diest	29,523
Dinant	26,269
Dison	20,108
Dixmude	28,357
Duffel	25,830
Durbuy	9,263
Eghezée	24,529
Enghien	17,024
Erezée	7,208
Etalle	16,597
Fauvillers	5,293
Ferrières	5,039
Fexhe-Slins	28,711
Flobecq	14,701
Florennes	13,171
Florenville	12,241
Frasnes-lez-Buissenal	14,538
Furnes	23,011
Gedinne	12,224
Genappe	20,221
Ghisteltes	25,212
Glabbeek-Suerbempde	16,062
Haccht	23,981
Hamme	25,964
Harlebeke	26,171
Hasselt	26,843
Herck-la-Ville	17,372
Hérenthals	26,783
Héron	13,133
Herstal	29,137
Herve	13,563
Heyst-op-den-Berg	27,033
Hooghlede	18,212
Hoogstraeten	13,206
Hoorebeke-Sainte-Marie	18,516
Houffalize	10,473
Iseghem	24,609
Jehay-Bodegnée	20,224

Landen	18,382
Laroche.	11,627
Léau	14,758
Lens	26,362
Lessines.	26,437
Leuze	21,081
Limbourg	19,346
Lokeren	27,806
Loochristi	25,054
Looz	24,130
Louveigné	19,741
Maeseyck.	15,989
Marche	11,791
Mechelen.	16,605
Merbès-le-Château.	15,693
Messancy.	12,366
Messines.	20,345
Meulebeke	16,621
Moorseele	18,106
Nandrin	24,431
Nassogne.	5,495
Nazareth.	18,222
Nederbrakel	16,932
Neufchâteau	16,016
Nevele.	21,478
Nieuport.	18,121
Oostroosebeke	15,327
Paliseul	10,919
Passchendaele	20,400
Peer	15,238
Péruwelz.	24,133
Perwez	20,378
Philippeville	10,875
Poperinghe.	15,707
Puers.	25,618
Quevaucamps.	23,269
Renaix.	26,496
Rocheftort	15,661
Rœulx.	29,262
Rousbrugge-Haringhe	18,874
Ruyssede.	14,643
Saint-Hubert	11,584
Santhoven	22,171

Sibret.	8,920
Sichen-Sussen et Bolré	12,610
Somergem	21,677
Sottegem.	23,971
Stavelot	15,971
Templeuve	18,409
Tbielt	17,783
Thuin	22,959
Tongres.	23,588
Vielsalm.	9,100
Virton.	18,577
Waerschoot	12,592
Walcourt.	17,681
Waremmé	20,079
Wellin.	6,456
Wervicq.	24,881
Westerloo	22,938
Ypres.	25,057
Zeel.	26,800
Ypres.	{ 1 ^{er} canton } 50,114 {
	{ 2 ^e canton } 2 {

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 21 mai 1905.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
 Pour le Ministre de l'intérieur
 et de l'instruction publique, absent :
 Le Ministre des affaires étrangères,
 P. DE FAVEREAU.
 Le Ministre de la justice,
 J. VAN DEN HEUVEL.

COLONIE D'ALIÉNÉS DE GHEEL. — SERVICE MÉDICAL. — ROULEMENT.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 43985. — Bruxelles, le 27 mai 1905.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté royal du 13 janvier 1902, apportant des modifications au règlement spécial pour l'organisation de la colonie d'aliénés de Gheel et notamment l'article 2, portant :

« Un roulement sera établi parmi les médecins adjoints à l'effet de

confier alternativement à chacun d'eux et pendant un certain laps de temps le service de chacune des quatre sections.

« Notre Ministre de la justice fixera la date de la mise en vigueur de cette disposition. »

Vu les propositions de M. le médecin-directeur de la dite colonie,

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. Le service médical de la colonie d'aliénés de Gheel sera réparti comme suit, pour un terme de trois années :

1^{re} SECTION : M. le docteur Boeckmans.

Rue Pas (côté droit).	Winkelom.
Grand'Place (id.).	Kievermont.
Rue Neuve (id.).	Chaussée de Moll.
Rue de Billemont (id.).	Chaussée de Meerhout.
Place Sainte-Dymphne (id.).	Bell.
Rue du Collège.	Malois.
Rasop.	Laar.
Rhin.	

2^e SECTION : M. le docteur Cuisenaire.

Bruyère de Winkelom.	Maal.
Bruyère d'Eynthout.	Chaussée d'Hérenthals (côté gauche).
Willaers.	Neerstraat.
Steelen.	Schemmeke.
Liesel.	Hazenhout.
Oosterloo.	Molenberg.
Zammel.	Droogenberg.
Stokt.	
Wolfsbosschen.	

3^e SECTION : M. le docteur Meeus.

Hadschot.	Pallo.
Mannesstraat.	Bogt.
Lengen.	Heidestraat.
Place Sainte-Dymphne (côté gauche).	Holven.
Rue de Billemont (id.).	Ten Aert.
Rue Neuve (id.).	Rundsvoort.
Gansakker.	Bruyère de Rauwelkoren.
Rue de la Station.	Gooreinde.
	Elsen.

4^e SECTION : M. le docteur D'Hollander.

Rue Pas (côté gauche).	Rauwelkoven.
Grand'Place (id.).	Larum.
Rue Pad.	Larumheide.
Rue des Anguilles.	Langstraat.
Rue Cameyn.	Grand Poyel.
Rue du Poivre.	Petit Poyel.
Waeyburg.	Groententen.
Rue du Saint-Esprit.	Velveken.
Vieux cimetière.	Vogelzang.
Elsun.	Chaussée d'Hérentals(côté droit).

ART. 2. La disposition précitée entrera en vigueur le 1^{er} juin 1905.

J. VAN DEN HEUVEL.

COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — SUBSIDES PROMIS PAR L'ÉTAT ET LES PROVINCES. — AVANCES DE LA CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE (1).

Bruxelles, le 31 mai 1905.

A MM. les gouverneurs.

La commission instituée par M. le Ministre des finances et des travaux publics, à l'effet de rechercher les moyens d'organiser, avec le concours de la Caisse générale d'épargne et de retraite, un service d'avances à faire aux communes et aux établissements publics, sur les subsides promis par l'Etat et les provinces, pour l'exécution de travaux publics, a formulé les propositions ci-après, qui ont reçu l'adhésion de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

La Caisse générale d'épargne et de retraite est disposée à escompter les subsides promis par l'Etat et les provinces, aux communes et établissements publics, conformément aux dispositions ci-après :

I. Pourront être escomptés par la Caisse, en tout ou en partie, les subsides se rapportant soit à des travaux terminés et dont la réception provisoire a eu lieu, soit à des travaux en cours d'exécution et ayant donné lieu à une réception provisoire ou à une vérification. L'escompte se fera au taux de 5.40 p. c. l'an.

II. Les communes et établissements publics désireux d'obtenir l'escompte d'un subside ou d'une partie de subside, en feront la demande à l'autorité qui subsidie. Celle-ci, après s'être assurée que la demande peut être

(1) *Moniteur*, 1903, n° 152.

accueillie, la transmet à la caisse en indiquant, au moins approximativement, la date à laquelle le subside sera liquidé totalement ou partiellement.

III. La Caisse d'épargne remettra à la commune ou à l'établissement public intéressé la *valeur actuelle* de tout ou partie du subside escompté.

IV. La Caisse d'épargne sera substituée aux droits de la commune ou de l'établissement public pour l'encaissement du subside escompté. Dans le cas où celui-ci serait liquidé soit avant, soit après la date fixée, la Caisse d'épargne bonifierait à la commune ou à l'établissement public une ristourne d'intérêts ou exigerait le paiement d'un intérêt de retard.

Le service sera organisé à partir du 1^{er} juin prochain.

La demande d'escompte d'un subside constitue, en réalité, un emprunt.

Elle est, en conséquence, soumise aux formalités légales auxquelles sont subordonnées les opérations de l'espèce des communes et des établissements publics.

En ce qui concerne spécialement les communes, la compétence respective du Roi ou de la députation permanente, conformément à l'article 76, 4^o de la loi communale, se déterminera en tenant compte du montant total des subsides de l'Etat et de la province promis pour l'ensemble d'un travail déterminé.

Il ne peut être question d'ailleurs d'assimiler les opérations de l'espèce aux avances, simples opérations budgétaires, dont l'approbation est de la compétence de la députation permanente. Les dépêches du 19 février 1895 (Bulletin du département de l'intérieur, etc., 1895, II, p. 19) et du 16 mars 1903 (Bulletin 1903, II, p. 27) ont précisé les conditions auxquelles ces avances constituent de simples opérations budgétaires : il faut que le remboursement en soit assuré par des ressources certaines et que la date de ce remboursement ne dépasse pas l'exercice budgétaire. Or, dans l'espèce, si l'on peut considérer le remboursement comme certain, rien ne démontre que le terme ne dépassera pas un an ; il est même probable que, dans la plupart des cas, le délai sera plus long. On reste donc sous l'empire du droit commun des emprunts.

La procédure des demandes d'escompte de subsides se divisera en deux phases bien distinctes : la commune ou l'établissement public demandera d'abord à l'autorité qui est compétente en matière d'approbation de ses emprunts, l'autorisation exigée par la loi pour lui permettre d'emprunter. Une seule demande devra être faite pour l'escompte de la totalité des subsides de l'Etat et de la province, afférents à l'ensemble d'un travail.

Une fois en possession de cette autorisation, la commune ou l'établissement public s'adressera à la députation permanente et à l'administration de l'Etat qui aura promis les subsides ; la commune ou l'établissement public justifiera d'abord de l'autorisation d'emprunter obtenue, puis des conditions spéciales, relatives à l'état des travaux, qui sont exigées pour que l'escompte puisse être accordé (§ 1^{er} des conditions).

La requête priera, en même temps, l'administration subsidante de transmettre la demande à la Caisse générale d'épargne et de retraite, avec avis favorable.

La délibération prise à cette fin par le conseil communal ou l'établissement public devra, après avoir visé l'approbation de l'emprunt et l'état des travaux, accorder délégation à la Caisse d'épargne pour l'encaissement des subsides (§ IV des conditions) et promettre le paiement d'un intérêt de retard pour le cas où le subside serait liquidé après la date fixée (*ibidem*).

Pour la simplification des écritures, lorsque la province subsidie concurremment avec l'Etat, la députation permanente, après avoir donné son adhésion à l'escompte quant au subside provincial, transmettra le dossier à l'administration centrale ayant promis le subside, pour que celle-ci la fasse parvenir, avec son avis, à la Caisse d'épargne.

Vous voudrez bien, M. le gouverneur, appeler l'attention des communes et des établissements publics sur les instructions qui précèdent; il conviendra, à cet effet, de faire reproduire le plus tôt possible la présente circulaire au *Mémorial administratif* de votre province.

La commission a, d'autre part, émis le vœu de voir les administrations qui accordent des subsides n'appuyer, en général, les demandes d'escompte de ces subsides que lorsqu'il aura été justifié, au besoin par la production d'un duplicata de la quittance signé par l'entrepreneur des travaux, que l'administration subsidiée a soldé de ses deniers propres la partie de la dépense correspondant à sa part d'intervention.

Vous voudrez bien, M. le gouverneur, signaler ce point à l'attention de la députation permanente et des administrations subsidiées.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION. — VICARIAT. —
SUPPRESSION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 18825.

7 juin 1905. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

1^o L'église-annexe de « Tervant », à Pael, est érigée en succursale; cette succursale aura pour circonscription le territoire formant le hameau de Tervant;

2^o Le traitement de l'Etat attaché à la deuxième place de vicaire de l'église de Pael est supprimé.

ALIÉNÉS INTERNÉS SUR LA RÉQUISITION DU MINISTÈRE PUBLIC. — FRAIS
DE TRANSPORT. — REMBOURSEMENT. — PRATIQUE A GÉNÉRALISER.

3^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 3^e Bur., Litt. D, N^o 308. — Bruxelles, le 10 juin 1905.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

A M. l'auditeur général près la cour militaire.

Lorsque, par application des articles 7^o, 12 et 27 de la loi du 18 juin 1850, des individus aliénés sont conduits dans un asile, les frais de transport des gardiens et de l'aliéné sont taxés, par certains magistrats, comme frais de justice criminelle. L'administration de l'enregistrement, qui en fait l'avance, doit alors, par application de la circulaire de mon département du 4 septembre 1875 et de l'article 85 de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1874, en réclamer le remboursement au directeur de l'établissement dans lequel l'aliéné est conduit et colloqué, sauf ensuite au directeur à se faire rembourser par les personnes ou les administrations tenues des frais d'entretien.

D'autres magistrats ne taxent pas les dépenses de transport comme frais de justice criminelle et laissent aux gardiens qui conduisent l'aliéné le soin de réclamer le remboursement des frais de transport au directeur de l'établissement où l'aliéné est colloqué, sauf au directeur à en réclamer ensuite le remboursement à qui de droit. Ce mode de procéder, qui évite l'intervention de l'administration de l'enregistrement, semble à tous égards préférable; il supprime une intervention inutile dans l'espece.

Je vous prie, M. } le procureur général, } de bien vouloir recommander
 } l'auditeur général, }
à MM. } les officiers du ministère public du ressort de la cour d'appel
 } les auditeurs militaires

(1) *Moniteur*, 1905, n^o 168.

de ne plus requérir la taxe des frais de l'espèce et d'inviter les intéressés à en réclamer le remboursement aux directeurs des asiles.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

COLONIES DE BIENFAISANCE. — FERMES, JARDINS, SERRES ET COUCHES.
— CONSTRUCTION, JOUISSANCE ET ENTRETIEN. — SUPPRESSION DE
CULTURES. — UTILISATION DES PRODUITS.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. N, N^o 40859. — Bruxelles, le 13 juin 1905.

*A M. le directeur principal des colonies de bienfaisance de l'Etat,
à Hoogstraeten.*

Comme suite à votre lettre du 22 novembre dernier, n^o 10768A^e, j'ai l'honneur de vous faire connaître que vous êtes autorisé à conserver, à titre personnel, la jouissance des jardins dont vous disposez actuellement.

M. le directeur de la Maison de refuge, à Wortel, MM. les directeur et sous-directeurs du dépôt de mendicité de Merxplas, continueront également à avoir, à titre personnel, la jouissance de leurs jardins respectifs.

En ce qui concerne M. le sous-directeur de la section de la Maison de refuge à Reckheim, un jardin d'une trentaine d'ares lui sera réservé autour de l'habitation qui lui est destinée.

Il vous est accordé aussi, ainsi qu'à MM. les directeurs et sous-directeurs, la jouissance : 1^o d'une serre dont les dimensions ne pourront dépasser 8 mètres de longueur sur 2^m50 de largeur, et 2^o de couches de 10 mètres de longueur sur 1^m50 de largeur au maximum, pour la culture des primeurs.

La construction de ces serres et de ces couches, sera confiée, le cas échéant, aux ateliers de vos établissements.

La main-d'œuvre d'un reclus est accordée gratuitement à partir du 1^{er} juillet prochain, au directeur principal, ainsi qu'à chacun des directeurs et sous-directeurs, pour l'entretien de leurs jardins, serres et couches. L'achat des semences et des plantes ornementales, ainsi que la fumure seront à charge de ces fonctionnaires. La taille des arbres pourra être faite par le personnel des établissements.

Le directeur principal, les directeurs et sous-directeurs étant ainsi pourvus de fruits et de primeurs, la culture des fruits en serre et des légumes en couches sera supprimée aux colonies de bienfaisance.

Les produits de la ferme et des jardins légumiers (volailles, œufs, beurre, lait, légumes) pourront être cédés aux membres du personnel,

lorsque ceux-ci trouveront difficilement à se les procurer ailleurs, suivant tarifs approuvés par l'administration centrale, et jusqu'à concurrence des quantités non utilisées pour les besoins de la population de vos établissements.

La vente aux membres du personnel des produits dont il s'agit pourra se faire, jusqu'à la fin de l'année courante, aux prix actuels.

Vous voudrez bien me faire parvenir, avant le 1^{er} novembre prochain, des propositions pour la fixation du tarif de l'année 1906.

Les fruits et légumes non utilisés pour l'alimentation de la population des établissements et qui n'auront pas été cédés aux membres du personnel, seront envoyés aux halles les plus proches pour être vendus publiquement.

Les mesures qui précèdent procurant aux fonctionnaires dirigeants de vos établissements le summum des faveurs auxquelles ils peuvent raisonnablement prétendre, je me verrais contraint d'user de rigueur à l'égard de ceux qui abuseraient des avantages qui leur sont accordés, et de réprimer sévèrement toutes les irrégularités qui seraient constatées.

Des dispositions seront prises ultérieurement en ce qui concerne les jardins des autres membres du personnel, occupant des immeubles appartenant à l'Etat.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT A NAMUR. — JARDIN. —
JOUISSANCE ET ENTRETIEN.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. N, N^o 40859. — Bruxelles, le 13 juin 1905.

A *M^{me} la directrice de l'école de bienfaisance de l'Etat,*
à Namur.

Comme suite à votre lettre du 19 novembre dernier, n^o 45, j'ai l'honneur de vous faire connaître que vous êtes autorisée à conserver la jouissance du jardin de 16 ares 39 centiares dont vous disposez actuellement.

L'entretien de ce jardin pourra être confié aux élèves de votre établissement.

L'achat des semences et des plantes ornementales, ainsi que la fumure, seront à votre charge.

La taille des arbres pourra être faite aux frais de l'établissement.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT A RUYSSSELEDE-BEERNEM, MOLL, SAINT-HUBERT ET YPRES. — FERMES, JARDINS, SERRES ET COUCHES. — CONSTRUCTION, JOUISSANCE ET ENTRETIEN. — RÉDUCTION DE CULTURES. — UTILISATION DES PRODUITS.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. N, N^o 40859. — Bruxelles, le 14 juin 1905.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat,
à Ruyssselede-Beernem, Moll, Saint-Hubert et Ypres.

Ruyssselede-Beernem. — Comme suite à votre lettre du 18 novembre dernier, n^o 9761i, j'ai l'honneur de vous faire connaître que vous êtes autorisé, à titre personnel, à conserver la jouissance gratuite des légumes, primeurs, fruits et fleurs des jardins et des serres de vos établissements, ce jusqu'à concurrence des besoins de votre ménage.

M. le sous-directeur est autorisé à disposer, comme par le passé, du jardin qui entoure son habitation.

Moll. — Comme suite à votre lettre du 19 novembre dernier, n^o 47499, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de vous accorder la jouissance d'un jardin d'une contenance maxima d'une quarantaine d'ares, dont l'emplacement sera déterminé prochainement par M. le contrôleur des constructions.

Saint-Hubert. — Comme suite à votre lettre du 17 novembre dernier, n^o 576, j'ai l'honneur de vous faire connaître que vous êtes autorisé à reprendre la jouissance du jardin de 31 ares 56 centiares dont disposait votre prédécesseur, réserve faite pour une parcelle à affecter à des constructions, dont l'emplacement sera déterminé par M. le contrôleur des constructions.

Ypres. — Comme suite à votre lettre du 25 novembre dernier, n^o 32c, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de prendre, en ce qui concerne le jardin dont la jouissance vous êtes accordée, les mesures suivantes :

Les quatre établissements. — L'entretien de ce jardin, à des époques déterminées de l'année, sera confié à des brigades d'élèves jardiniers.

Moll et Ypres. — L'achat des semences et des plantes ornementales, ainsi que la fumure, seront à votre charge.

Ruyssselede-Beernem. — L'achat des semences et des plantes ornementales, ainsi que la fumure, seront à charge de M. le sous-directeur.

Saint-Hubert. — L'achat des semences et des plantes ornementales sera à votre charge.

Vous êtes autorisé exceptionnellement à user du fumier de l'établissement.

Les quatre établissements. — La taille des arbres pourra être faite par le personnel de l'école.

En outre, j'ai décidé de vous accorder (*d'accorder à M. le sous-directeur**) la jouissance d'une serre dont les dimensions ne pourront dépasser 8 mètres de longueur sur 2^m50 de largeur, ainsi que de couches de 10 mètres de longueur sur 1^m50 de largeur au maximum, pour la culture des primeurs.

La construction de cette serre et de ces couches sera confiée, le cas échéant, aux ateliers de votre établissement (*de vos établissements**).

Le directeur (*le directeur et le sous-directeur**) étant, en vertu des mesures qui précèdent, pourvu(s) suffisamment de fruits et de primeurs, la culture des fruits en serre et des légumes en couches devra, dans votre (vos) établissement(s), être restreinte dans la stricte limite des nécessités de l'enseignement professionnel.

Les produits de la ferme et des jardins légumiers (volailles, œufs, beurre, lait, légumes) pourront être cédés aux membres du personnel, lorsque ceux-ci trouveront difficilement à se les procurer ailleurs, suivant tarifs approuvés par l'administration centrale, et ce jusqu'à concurrence des quantités non utilisées pour les besoins de la population de l'établissement ou des établissements de bienfaisance voisins.

La vente aux membres du personnel des produits dont il s'agit pourra se faire, jusqu'à la fin de l'année courante, aux prix actuels.

Vous voudrez bien me faire parvenir, avant le 1^{er} novembre prochain, des propositions pour la fixation du tarif de l'année 1906.

Les fruits et les légumes non utilisés pour l'alimentation de la population des établissements et qui n'auront pas été cédés aux membres du personnel seront envoyés aux halles les plus proches pour être vendus publiquement.

Les mesures qui précèdent garantissant aux fonctionnaires dirigeants des écoles de bienfaisance le summum des faveurs auxquelles ils peuvent raisonnablement prétendre, je me verrais contraint d'user de rigueur à l'égard de ceux qui abuseraient des avantages qui leur sont accordés et de réprimer sévèrement toutes les irrégularités qui seraient constatées.

Des dispositions seront prises ultérieurement en ce qui concerne les jardins des autres membres du personnel occupant des immeubles de l'Etat.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

(*) Cette variante concerne l'établissement de Ruysselede-Beernem.

21 Juin 1905.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — AFFILIATION DES ÉLÈVES A LA
CAISSE DE RETRAITE PAR L'INTERMÉDIAIRE DE MUTUALITÉS. — ÉLÈVES
ENTRANT A L'ARMÉE. — REMISE DU LIVRET DE PENSION. — CONTINUA-
TION FACULTATIVE DE L'AFFILIATION.

3^e Dir. gén. A, 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o A^b. — Bruxelles, le 21 juin 1905.

A MM. les directeurs de écoles de bienfaisance de l'Etat.

A MM. les présidents des comités de patronage.

Le règlement du 1^{er} juillet 1904, relatif à l'affiliation à la Caisse de retraite des élèves des écoles de bienfaisance de l'Etat prescrit, *sub litt. K*, que les élèves entrant à l'armée, internés à l'établissement ou placés en apprentissage, seront signalés immédiatement à l'administration centrale de la Caisse de retraite, en vue des mesures à prendre pour assurer la continuation de leur affiliation à cette institution par l'intermédiaire de la société mutualiste dont ils sont membres.

L'administration de la Caisse générale de retraite m'a fait savoir que cette formalité est inutile, parce que les prélèvements opérés sur l'indemnité accordée aux miliciens à titre de rémunération de leurs services et versés à la Caisse de retraite en vue de leur assurer une pension de vieillesse, sont indépendants des versements effectués à la Caisse de retraite par ces miliciens à titre de mutualistes et sont toujours constatés, *d'office*, sur le livret qu'ils possèdent en qualité de miliciens.

Par dérogation à la circulaire du 31 octobre 1904, les livrets de pension des élèves affiliés à la mutualité de l'école ou du patronage leur seront donc désormais remis directement au moment où ils entrent à l'armée.

Ces jeunes gens peuvent néanmoins, s'ils le désirent, être maintenus dans les cadres de cette mutualité et effectuer, sur leur livret de mutualiste, des versements personnels, notamment par voie de prélèvements à opérer sur leur livret de la Caisse d'épargne, jusqu'à leur majorité, aussi longtemps qu'ils ne sont pas engagés dans une autre mutualité.

Je vous prie de vouloir bien tenir bonne note de ces prescriptions.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

J. DE RODE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET DE 1905. —
CRÉDIT PROVISOIRE (1).

30 juin 1905. — Loi qui ouvre au ministère de la justice un crédit provisoire de 2,298,253 francs à valoir sur le budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1905.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PERSONNEL. — PRÉPOSÉS
A LA CULTURE. — TRAITEMENT ET ÉMOLUMENTS.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40618M. — Lacken, le 30 juin 1905.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté du 12 décembre 1896, fixant le taux des traitements du personnel des écoles de bienfaisance de l'Etat, l'ordre hiérarchique des grades ainsi que le taux moyen des émoluments tenant lieu de supplément de traitement, attribués au dit personnel;

Revu Nos arrêtés des 18 mars 1905 et 22 février 1905, concernant respectivement l'agent chargé du service de la ferme à l'école de bienfaisance de l'Etat, à Saint-Hubert, et l'agent chargé du même service à l'école de bienfaisance de l'Etat, à Ypres;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Nos arrêtés précités des 18 mars 1905 et 22 février 1905, sont rapportés.

ART. 2. Les agents, porteurs du diplôme d'ingénieur agricole et chargés du service de la ferme dans les écoles de bienfaisance de l'Etat, seront qualifiés de « préposés à la culture ».

Le taux du traitement affecté au dit emploi est fixé comme suit :

Minimum, 1,550 francs.

Maximum, 2,500 francs.

Les titulaires jouiront du logement, du chauffage et de l'éclairage ou d'une indemnité annuelle de quatre cents francs (fr. 400).

Ils auront droit en outre à la gratuité des soins médicaux, avantage évalué à 50 francs.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1905, n^o 185.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — JARDINS, SERRES ET COUCHES. — JOUISSANCE. — VENTE AU PERSONNEL DES PRODUITS DES FERMES ET JARDINS.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., n^o 40859. — Bruxelles, le 4 juillet 1905.

A MM. les présidents et les membres des comités d'inspection et de surveillance des écoles de bienfaisance de l'État, à Moll, Ypres, Saint-Hubert, Ruysselede-Beernem et des colonies de bienfaisance de l'État, à Hoogstraeten.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, une copie (1) de ma circulaire en date du 14 juin (15 juin*) dernier relative à la jouissance du jardin, de la serre et des couches attribués à M. le directeur de l'établissement placé (à M. le sous-directeur des établissements placés — à M. le directeur principal, à MM. les directeurs et sous-directeurs des établissements placés**) sous votre surveillance et concernant la vente aux membres du personnel des produits de la ferme et des jardins.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien tenir la main à la stricte observation des prescriptions que renferme cette circulaire et me signaler toutes les infractions qui y seraient commises.

J'ai décidé de maintenir le *statu quo*, en ce qui concerne les jardins attribués aux autres membres du personnel des établissements de bienfaisance occupant des immeubles de l'État.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,

B. DE LATOUR.

HOSPICES CIVILS ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — FONDATION DE SERVICES RELIGIEUX DANS LA CHAPELLE DES HOSPICES CIVILS. — LÉGALITÉ (2).

1^{er} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 249680. — Laeken, le 6 juillet 1905.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Van Olmen, de résidence à Brecht, du testament olographe, en date du 4 mai 1900, par lequel M. François

(1) La circulaire est insérée à sa date à la page 68 (66) du *Recueil*.

(*) Cette variante concerne les colonies de bienfaisance.

(**) Ces variantes concernent respectivement l'établissement de Ruysselede-Beernem et les colonies de bienfaisance.

(2) *Moniteur*, 1905, n^o 196.

Kerckx, sans profession, demeurant à Brecht, dispose notamment comme suit :

(Traduction.) « Je veux... être pendant cent ans dans la prière dominicale...

« Je donne et lègue à l'hôpital de Brecht l'autre moitié de mes objets de literie, six chaises et les ustensiles de cuisine, mon bureau avec tous ses papiers sans valeur, cartes, livres, dessins et esquisses de travaux sans valeur.

« Je donne et lègue à... l'usufruit de la moitié de mes biens sa vie durant et, après sa mort... 1,000 francs à l'hospice civil d'Anvers,... par les soins duquel j'ai été élevé.

« ... Je donne et lègue l'usufruit de l'autre moitié de mes biens à... et, d'autre part, je laisse la nue-propriété au susdit hôpital de Brecht pour l'entretien des orphelins. Je veux qu'immédiatement après ma mort l'on célèbre dans leur chapelle 200 messes, je lègue à cette fin 500 francs, et mensuellement à perpétuité dans leur chapelle, une messe, c'est-à-dire 12 messes par an, je lègue pour cela 1,000 francs. »

Vu les délibérations en date des 4 avril 1902, 5 juillet et 2 décembre 1904 par lesquelles les commissions administratives des hospices civils de Brecht et d'Anvers sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs chacune en ce qui la concerne ;

Vu les délibérations en date des 2 novembre 1902 et 8 novembre 1903, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église de Brecht : 1° sollicite l'autorisation d'accepter le versement d'une somme de 100 francs par l'exécuteur testamentaire de M. François Kerck, pour la recommandation stipulée par le *de cujus* ; 2° demande que la fabrique de l'église de Brecht soit chargée de l'exonération des messes qui, aux termes du testament précité, doivent être célébrées dans la chapelle des hospices civils de cette localité ;

Vu les avis des conseils communaux de Brecht et d'Anvers, de M. l'archevêque de Malines et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers en date des 22 avril 1902, 5 et 19 mars 1903, 4 février, 6 juillet et 3 septembre 1904, 6 février et 3 mars 1905 ;

Vu le procès-verbal d'expertise en date du 29 octobre 1905, d'où il résulte que les objets mobiliers légués à l'hôpital de Brecht ont une valeur de 145 francs, et les pièces de l'instruction d'où il résulte que la moitié de l'actif net de la succession revenant au dit hôpital s'élève à 15,485 fr. 60 c.

En ce qui concerne la demande du bureau des marguilliers de l'église de Brecht, mentionnée sous le n° 2 ci-dessus :

Considérant que les commissions des hospices civils ont le droit d'accepter des donations et des legs pour la célébration de services religieux dans les chapelles et oratoires de leurs établissements ; que ce droit résulte des dispositions de la loi du 16 messidor an VII et de l'arrêté du

11 fructidor an xi, en vertu desquelles les administrations hospitalières ont le pouvoir d'organiser le service du culte dans les dits établissements pour les personnes qui y sont recueillies, et leur est formellement reconnu par la circulaire du ministre de l'intérieur, du 27 fructidor an xi, commentant l'arrêté précité du 11 du même mois ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Malines, approuvé par Nous le 16 janvier 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les commissions administratives des hospices civils de Brecht et d'Anvers sont autorisées à accepter les legs susvisés aux conditions imposées, chacune en ce qui la concerne.

ART. 2. La fabrique de l'église de Brecht est autorisée à accepter la somme de 100 francs pour la recommandation stipulée par le testateur.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ENVOI DES ÉLÈVES
EN APPRENTISSAGE. — PROCÉDURE.

3^e Dir. gén. A, 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. MP., N° 40770. — Bruxelles, le 15 juillet 1905.

A MM. les présidents des comités de patronage du royaume, le président du comité d'inspection et de surveillance de l'école de bienfaisance de l'État à Namur, les directeurs des écoles de bienfaisance de l'État à Ruyssede-Beernem, Saint-Hubert, Moll et Ypres, et le directeur du quartier de discipline annexé à la prison centrale de Gand.

La circulaire du 19 avril dernier relative à la procédure à suivre en matière d'envoi en apprentissage des élèves des écoles de bienfaisance de l'État, prescrit que le directeur fera conduire l'enfant, dans la huitaine à dater du jour de la notification au comité de patronage de l'autorisation du placement, soit chez le nourricier, soit chez la personne que le comité lui aura désignée.

A s'en tenir aux termes de la circulaire, le directeur devrait donc, aussitôt après l'expiration du délai de huitaine, même s'il n'a reçu aucune

réponse du comité, faire conduire l'élève directement chez le nourricier.

Telle ne fut pas ma pensée.

Il convient, au contraire, que le directeur, en informant le comité de l'autorisation du placement et en lui transmettant les deux bulletins de renseignements de l'élève et du nourricier, lui demande, en même temps, de fixer le jour auquel l'élève peut être conduit à destination et d'indiquer, le cas échéant, la personne chez laquelle il devra être présenté.

Le comité de patronage tiendra à répondre le plus tôt possible à l'avis du directeur et si des circonstances spéciales s'opposent à ce que l'envoi de l'élève ait lieu dans un délai normal, par exemple un mois, il aura soin d'en avertir le directeur. Celui-ci, de son côté, rappellera au besoin la demande au comité; mais si, dans les deux mois à dater du jour de la notification de l'autorisation, aucune réponse ne lui était parvenue, il en informera mon département.

En résumé, le directeur de l'école, avisé de l'autorisation du placement par mon département, fera immédiatement les diligences nécessaires pour assurer, d'accord avec le comité de patronage, la prompte exécution de la décision.

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

POURSUITES RÉPRESSIVES A CHARGE DE MILITAIRES. — BULLETIN
DE CONDAMNATION. — EXTRAIT DU REGISTRE MATRICULE.

5^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., Litt. G. J., N^o 105. — Bruxelles, le 14 juillet 1905.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le ministre de la guerre me signale que, pour satisfaire aux instructions contenues dans mes circulaires des 4 juin et 23 septembre 1903, plusieurs officiers du ministère public réclament, en double expédition, l'extrait matricule concernant les militaires à charge desquels ils dirigent des poursuites répressives, dans l'intention de laisser l'une de ces expéditions au dossier et de joindre l'autre au bulletin à envoyer à M. l'auditeur général en cas de condamnation.

Je vous prie de faire remarquer à MM. les officiers du ministère public que cette manière de procéder n'est pas conforme aux instructions rappelées et qu'il suffit, dans les cas de l'espèce, de réclamer une seule expédition de l'extrait de matricule. Le greffier est autorisé à distraire cette pièce du dossier de poursuites et à l'annexer au bulletin de condamnation transmis à M. l'auditeur général.

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

PARQUETS ET JUGES D'INSTRUCTION. — RÉQUISITOIRES D'ÉCROU ET PIÈCES DIVERSES. — SIGNATURE OBLIGATOIRE DU MAGISTRAT. — PROHIBITION DE L'EMPLOI D'UNE GRIFFE.

5^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., Litt. P, N^o 11945. — Bruxelles, le 25 juillet 1905.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Certains officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre ressort, négligeant de signer eux-mêmes les réquisitoires d'érou qu'ils décernent, se bornent à y apposer leur griffe.

Cette pratique doit être condamnée. Il importe, en effet, que l'authenticité du réquisitoire tendant à faire exécuter une peine soit attestée par le seing même de l'officier public qui l'a délivré.

J'en dirai autant, d'une manière générale, pour toutes les pièces soumises à la signature des magistrats du parquet ou des juges d'instruction. Le simple fac-similé de leur signature imprimé au moyen d'une griffe ou d'un timbre ne peut donner à ces pièces un caractère officiel et une valeur légale. La seule existence de la griffe, laissée le plus souvent entre les mains d'un tiers, peut, en outre, faciliter des abus. Aussi j'estime que l'usage en devrait être généralement abandonné.

Vous voudrez bien, M. le procureur général, faire part de ces recommandations à MM. les procureurs du Roi, juges d'instruction et officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES ANNUELLES. — FORMULE NOUVELLE. — CONSÉQUENCES.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., Litt. E., N^o 40941. — Bruxelles, le 25 juillet 1905.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat à Ruyselede-Beernem, Saint-Hubert, Moll et Ypres.

A M. le chef de bureau de l'école de bienfaisance de l'Etat à Namur.

J'ai l'honneur de vous transmettre, appuyés d'une note explicative, ... exemplaires de la formule simplifiée que j'ai décidé d'adopter pour la rédaction de l'état n^o 84 des recettes et dépenses annuelles.

L'état nouveau, tout en permettant d'arriver au même résultat que précédemment, quant à la fixation du prix de la journée d'entretien, entraîne la suppression du journal grand-livre ainsi que du dépouillement du facturier des achats et dépenses.

Il conviendra de se servir de cette formule pour l'état à dresser pour compte de l'année 1904.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
B.-J. DE LATOUR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DE LA BIENFAISANCE

ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT

à

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES ANNUELLES.

ANNÉE 190 .

N° DU REGISTRE DE CORRESPONDANCE.

Transmis à Monsieur le Ministre de la justice, en
simple expédition.

Le 190 .

Le Directeur,

TABLEAU A.

Recettes et dépenses annuelles.

ÉLÈVES PRÉSENTS A L'ÉCOLE.

NATURE DES RECETTES.	MONTANT.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
<p>A. Droits et produits dont le recouvrement est confié aux comptables de l'administration de la bienfaisance :</p> <p>1° Prod. du potager.....</p> <p>2° Id. de la ferme.....</p> <p>3° Id. des ateliers.....</p> <p>4° Id. divers.....</p> <p>5° Frais d'entretien des élèves pour les journées de présence à l'école.</p> <p>— Remboursement de la part incombant aux provinces et aux communes. — Loi du 27 novembre 1891.</p> <p>(Renseigné ici pour mémoire) (1).</p>		<p>1° Habillement et équipement des surveillants</p> <p>2° Traitement et salaire du personnel.</p> <p>3° Indemnité de logement et frais de représentation.</p> <p>4° Frais de route et de séjour</p> <p>5° Nourriture des élèves</p> <p>6° Combustibles (chauffage et éclairage)</p> <p>7° Articles de propreté</p> <p>8° Articles pour le culte</p> <p>9° Articles pour l'école.</p> <p>10° Médicament divers (articles pour la pharmacie).</p> <p>11° Articles divers (objets neufs)</p> <p>12° Habillement et coucher des élèves</p> <p>13° Frais d'impression et de bureau</p> <p>14° Mobilier (objets neufs)</p> <p>15° Entretien et réparation du mobilier</p> <p>16° Bâtiments { Entretien</p> <p>Amélioration et constructions nouvelles</p> <p>17° Salaires des élèves.</p> <p>18° Achat, nourriture et entretien du bétail (Domaine agricole).</p> <p>19° Achat de matières premières pour la fabrication</p>		

domaines.		écoles fr.	
C.		2° la valeur de l'inventaire des magasins au commencement de l'année fr.	
D.		3° la valeur des matières en travail au commencement de l'année fr.	
		4° la valeur du mobilier en usage au commencement de l'année fr.	
		5° la valeur du bétail au commencement de l'année fr.	
TOTAL . . fr.			TOTAL. . . fr.
		A déduire :	
		1° la valeur des cessions faites à d'autres écoles. fr.	
		2° la valeur de l'inventaire des magasins à la fin de l'année. fr.	
		3° la valeur des matières en travail à la fin de l'année fr.	
		4° la valeur du mobilier en usage à la fin de l'année fr.	
		5° le total des produits venant en déduction des dépenses fr.	
		6° les dépenses faites pour l'amélioration des bâtiments et constructions nouvelles. fr.	
		7° la valeur du bétail à la fin de l'année. . .	
		8° les excédents d'avances reversés au Trésor à la fin de l'année. fr.	
TOTAL GÉNÉRAL . . fr.			
		Reste : dépense nette. . . fr.	
		Le nombre total des journées de présence à l'établissement pendant l'année 190 , a été de . . .	
		Partant, le coût de la journée d'entretien, par tête et par jour, revient à fr.	

(1) A renseigner à l'encre rouge.

TABLEAU B.

Recettes et dépenses annuelles.

ÉLÈVES PLACÉS EN APPRENTISSAGE.

NATURE DES RECETTES.	MONTANT.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Pour mémoire. — Remboursement de la part des provinces et des communes dans les frais de pension des élèves placés en apprentissage. — Loi du 27 novembre 1891. — (Droits et produits constatés.)		Frais de pension payés aux nourriciers Frais d'habillement Frais de transfert. Soins médicaux. Soins pharmaceutiques.		

3^e série,

9

Le nombre total des journées des élèves placés en apprentissage est de
Partant, le coût de la journée d'entretien, par tête et par jour, revient àfr.

TOTAL. . .fr.

TARLEAU C.

Recettes et dépenses annuelles.

ÉLÈVES PLACÉS DANS LES INSTITUTIONS PRIVÉES.

NATURE DES RECETTES. 1	MONTANT. 2	NATURE DES DÉPENSES. 3	MONTANT. 4	OBSERVATIONS. 5
<p>Pour mémoire.</p> <p>—</p> <p>Remboursement de la part des provinces et des communes dans les frais d'entretien. — Loi du 27 novembre 1891. — (Droits et produits constatés.)</p>		<p>Frais de pension dans les instituts privés</p> <p>Frais de transfert.</p>		

TABLEAU D.

Recettes et dépenses annuelles.

ÉLÈVES TRAITÉS DANS LES HOPITAUX.

NATURE DES RECETTES.	MONTANT.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Pour mémoire.		Frais de traitement payés aux hôpitaux.		
— Remboursement de la part des provinces et des communes dans les frais d'entretien. — Loi du 27 novem- bre 1891.—(Droits et produits constatés.)		Frais de transfert.		

TABLEAU E.

Recettes et dépenses annuelles.

ÉLÈVES COLLOQUÉS DANS LES ASILES D'ALIÉNÉS.

NATURE DES RECETTES.	MONTANT.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Pour mémoire.		Frais de traitement dans les asiles.		
Remboursement de la part des provinces et des communes dans les frais d'entretien. — Loi du 27 novembre 1891. — (Droits et produits constatés.)		Frais de transfert.		
		TOTAL. . . fr.		
		Le nombre total des journées de collocation a été de		
		Partant, le coût de la journée d'entretien, par tête et par jour, revient à fr.		

RÉCAPITULATION.

	NOMBRE de JOURNÉES de PRÉSENCE.	Coût d'un élève par jour.
1° Élèves présents à l'école (Tableau A)		
2° Élèves placés en apprentissage (Tableau B)		
3° Id. dans les institutions privées (Tableau C)		
4° Élèves traités dans les hôpitaux (Tableau D)		
5° Id. colloqués dans les asiles d'aliénés (Tableau E).		
TOTAUX		
Coût moyen de la journée d'entretien de tous les élèves appartenant à l'école fr.		(2)

Certifié véritable et conforme aux écritures de la direction.

Vu et vérifié : A , le 190 .
 Le (1) Le commis de classe, Le Directeur,

(1) Sous-directeur, chef de bureau ou chef du greffe.
 (2) Chiffres à indiquer à l'encre rouge.

25 juillet 1905.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISES PAROISSIALES. — CHANGEMENT
DE CIRCONSCRIPTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22505.

28 juillet 1905. — Arrêté royal portant que la section de Fays-Famenne, érigée en chapelle par l'arrêté royal du 24 mai 1859, *Moniteur*, n° 147, est détachée de la paroisse de Lomprez et réunie à celle de Sohier.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENT (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22452.

28 juillet 1905. — Arrêté royal portant qu'un traitement, à charge de l'Etat, est attaché à la place de vicaire à l'église succursale de Gingelom.

RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL. —
APPLICATION DES ARTICLES 3 ET 24 DE LA LOI DU 24 DÉCEMBRE 1903.

3^e Dir. gén. B, Litt. L, N° 4522. — Bruxelles, le 5 août 1905.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'application des articles 3 et 24 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail a été diversement comprise par MM. les greffiers des justices de paix.

Il est utile de mettre un terme à ces divergences d'interprétation et de prévenir les difficultés qui pourraient s'élever à l'avenir.

Mon département n'interviendra pas pour la fourniture des formules, imprimés et registres dont l'emploi peut être utile en vue d'assurer l'accomplissement régulier des devoirs prescrits par l'article 3. Il appartient aux greffiers d'en faire l'acquisition. La dépense en sera imputée sur les fonds mis à leur disposition pour subvenir aux frais de greffe.

Bien que la loi n'interdise pas d'inscrire sur des feuilles détachées les déclarations prévues par l'article 3, il est préférable de les porter dans l'ordre chronologique sur un registre spécial.

Ce registre ne doit pas être à *souches*.

Il importe beaucoup que l'original de la déclaration soit conservé au greffe, ne fût-ce que pour permettre, le cas échéant, au déclarant qui

(1) *Moniteur*, 1905, n° 216.

(2) *Moniteur*, 1905, n° 215.

aurait égaré son titre, de s'en procurer un nouveau, suffisamment complet, constatant son assujettissement régulier aux dispositions de la loi du 24 décembre 1903.

Les greffiers peuvent faire imprimer sur les feuillets du registre le texte des formules de déclaration. Leur devoir se bornera ainsi à remplir ces formules sur le registre même, au fur et à mesure que les déclarations se produisent.

Le texte des formules n'a, d'ailleurs, aucun caractère sacramentel.

Doit être considérée comme régulière toute déclaration expresse faite dans les termes de l'article 5.

Toutefois, à la différence de la déclaration d'accident prévue par l'article 24, elle doit être faite verbalement.

Comme le texte de l'article 5 n'exige pas la comparution personnelle du déclarant, il faut admettre, par application des principes généraux, que la déclaration peut être faite par mandataire, porteur d'une procuration spéciale, authentique ou sous seing privé et enregistrée.

Après avoir inscrit la déclaration au registre, le greffier est tenu d'en donner récépissé au déclarant ou à son délégué.

Il en délivrera expédition à toute personne qui en fera la demande. Les frais de l'expédition seront à la charge du requérant.

La déclaration prévue par l'article 24 doit être faite par écrit. Le déclarant peut à son choix la déposer personnellement ou la faire déposer au greffe par un commissionnaire, ou bien l'y envoyer par la poste, sous pli recommandé ou non.

Le greffier n'est pas tenu de dresser acte du dépôt de la déclaration ni d'inscrire celle-ci sur un registre. La loi ne lui impose d'autre devoir que de délivrer récépissé et de conserver la déclaration, à charge d'en laisser prendre par les parties connaissance ou copie à leurs frais.

D'après le modèle annexé à l'arrêté royal du 20 décembre 1904, la déclaration doit porter la date de sa rédaction et mentionner celle de l'accident. La mention de la date du dépôt n'est donc pas requise.

La déclaration peut toujours être envoyée par la poste ou glissée dans la boîte du greffe. Mais le dépôt personnel n'est naturellement pas possible les jours fériés ni, plus généralement, en dehors des heures d'ouverture du greffe.

Le greffier est tenu, d'après le droit commun, de délivrer expédition de la déclaration à toutes personnes qui lui en feront la demande. Les frais d'expédition sont à la charge des requérants.

Le greffier acceptera toutes les déclarations d'accidents, même celles qui lui paraîtront irrégulièrement datées ou défectueuses sous quelque rapport que ce soit. Il en délivrera en tout cas récépissé. Celui-ci doit contenir la date de sa rédaction, ainsi que toutes les indications qui font connaître exactement la déclaration dont il est donné récépissé, notamment

sa date, celle de sa réception au greffe et son mode de dépôt (dépôt personnel ou par délégué, envoi par la poste ou autre).

Conformément au droit commun, le greffier n'est pas tenu de délivrer des récépissés en dehors des jours et heures d'ouverture du greffe.

En cas de dépôt personnel, le récépissé sera remis au déclarant ou à son délégué. Dans les autres cas, le greffier le lui adressera par la poste.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir porter ces instructions à la connaissance de MM. les greffiers des justices de paix de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

TUTELLE DES MINEURS. — CONFLITS DES LOIS. — CONVENTION INTERNATIONALE DU 12 JUIN 1902. — APPLICATION DES ARTICLES 7 ET 8. — EXCLUSION DES INCAPABLES MAJEURS.

3^e Dir. gén. B, Litt. L, N^o 754. — Bruxelles, le 10 août 1905.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'interprétation et l'application des articles 7 et 8 de la Convention internationale pour régler la tutelle des mineurs, conclue à La Haye le 12 juin 1902 et approuvée par la loi de 27 juin 1904 (*Moniteur* du 10 juillet 1904) ont provoqué de la part de MM. les juges de paix plusieurs demandes d'éclaircissements auxquelles je crois utile de répondre.

Il incombe à l'Etat belge de désigner les autorités chargées de transmettre l'information prévue par l'article 8 et par le § 2 de l'article 9. Cela résulte des travaux de la troisième Conférence de La Haye, qui a voulu « laisser aux Etats toute liberté de désigner quelles sont les autorités dont parle l'article 8 ».

En Belgique, le soin de signaler, conformément à l'article 8, l'ouverture des tutelles d'étrangers doit être naturellement confié à l'autorité qui intervient de règle dans les affaires de tutelle, c'est-à-dire au juge de paix.

Il suffira que celui-ci fasse parvenir directement et dans le plus bref délai possible, à l'agent consulaire du pays dont le mineur est le ressortissant, une copie de l'avis de décès qui lui est adressé par l'officier de l'état civil, conformément à l'article 11 de la loi du 16 décembre 1851.

Les officiers de l'état civil mentionneront dans la colonne des « observations » du bulletin de décès, — dont le modèle est annexé à la circulaire de mon département en date du 7 mars 1857 — les renseignements qu'ils possèdent au sujet de la nationalité et, aussi, de la résidence habituelle du mineur.

Afin de mettre le parquet à même de remplir, le cas échéant, les devoirs de sa charge, au point de vue des mesures provisoires que pourrait

réclamer l'intérêt du mineur étranger, le juge de paix adressera une copie du bulletin de décès au procureur du Roi.

Il est à remarquer que, d'après les travaux de la Conférence de La Haye, l'article 8 de la Convention dans lequel figurent les mots « dont il importera d'établir la tutelle » ne vise pas indistinctement tous les mineurs étrangers, mais seulement ceux qui ont un intérêt à l'établissement de la tutelle. Les juges de paix interviendront donc en faveur des mineurs étrangers précisément dans les cas où ils jugeraient devoir intervenir s'il s'agissait d'un mineur belge.

En attendant la réponse prévue au § 2 de l'article 8, il convient de s'abstenir de convoquer un conseil de famille pour nommer un tuteur ou un subrogé tuteur. Le résultat de ces mesures serait d'organiser immédiatement la tutelle selon la loi du lieu, contrairement à l'article 3 de la Convention.

Toutefois, dans l'intérêt du mineur et dans celui de l'Etat, qui ne peut conserver indéfiniment sur son territoire des incapables dépourvus de représentation régulière, il importe que la tutelle puisse être établie conformément à la loi locale, si, après un certain délai, le gouvernement étranger n'a pas répondu à la communication prévue par l'article 8.

En conséquence, les juges de paix pourront s'inspirer utilement de la règle proposée par l'Institut de droit international, dans sa session de 1891, et stipulant qu'un délai de *sept mois* sera laissé aux autorités nationales pour se décider; ce délai passé, les autorités locales auront à mettre sur pied la tutelle.

En tout cas, les autorités locales auront toujours, en vertu de l'article 7, la faculté de prendre provisoirement les mesures nécessaires pour la protection de la personne et des intérêts du mineur étranger. Cette matière est réglée par le droit commun. Chaque autorité prendra les mesures qui rentrent dans sa compétence normale. Le juge de paix pourra apposer les scellés. Le procureur du Roi pourra requérir du tribunal, telles autres mesures qu'il jugera utiles et, notamment, la désignation d'un administrateur provisoire. Le tribunal reste juge de la suite à donner à ces réquisitions.

La convention ne dispose que pour la tutelle des mineurs. Ses dispositions ne peuvent donc être étendues, par analogie, aux interdits ni à aucune autre catégorie d'incapables majeurs.

Des résumés des principales législations étrangères concernant la tutelle et la minorité seront prochainement publiés au *Moniteur*.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir porter les instructions qui précèdent à la connaissance de MM. les procureurs du Roi, juges de paix et officiers de l'état civil de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — MEMBRE. — NOMINATION SUR UNE SEULE LISTE DE PRÉSENTATION. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE CUGNON. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27583c.

12 août 1905. — Arrêté royal qui annule la délibération du 14 mai précédent, par laquelle le conseil communal de Cugnon nomme le sieur A. P... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que le bureau de bienfaisance de Cugnon n'a pas présenté de liste de candidats pour la place vacante de membre de cette administration; que, dès lors, l'une des deux listes de présentation de candidats, dont la production est exigée par l'article 84 de la loi communale a fait défaut; qu'il en résulte que la délibération précitée du conseil communal de Cugnon est contraire à la loi.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET HOSPICES CIVILS DE TIRLEMONT. — BUDGETS POUR 1905. — SUBSIDES EN FAVEUR DE L'OEUVRE DE LA SOUPE SCOLAIRE. — DÉLIBÉRATIONS. — ANNULATION. — APPROBATION DU CONSEIL COMMUNAL. — ANNULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27546c. — Bad-Gastein, le 15 août 1905.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les délibérations, en date du 25 septembre et du 22 décembre 1904, par lesquelles le bureau de bienfaisance et la commission administrative des hospices civils de Tirlemont arrêtent respectivement leurs budgets, lesquels comportent chacun un subside de 2,000 francs en faveur de l'œuvre de la soupe scolaire (art. 15 des dépenses du budget du bureau de bienfaisance, art. 44 du budget des hospices civils);

Vu la délibération, en date du 14 janvier 1905, par laquelle le conseil communal de Tirlemont approuve les budgets précités du bureau de bienfaisance et des hospices civils de cette localité;

Vu l'arrêté de M. le gouverneur du Brabant, en date du 2 juin 1905, suspendant l'exécution des trois délibérations précitées et l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 28 juin 1905, ne maintenant pas cette suspension;

Vu l'appel au Roi formé, le 29 juin 1905, par M. le gouverneur du

(1) *Moniteur*, 1905, n^o 237.

(2) *Moniteur*, 1905, n^o 243.

Brabant contre cet arrêté de la députation permanente du conseil provincial ;

Attendu que les motifs de cette suspension ont été communiqués au bureau de bienfaisance et à la commission administrative des hospices civils de Tirlemont respectivement le 7 et le 20 juillet 1905 et au conseil communal le 31 juillet 1905 ;

Attendu que les attributions des bureaux de bienfaisance et des commissions administratives des hospices civils ont été nettement déterminées par les lois y relatives et que ces attributions ne comprennent que la distribution des secours à domicile et l'hospitalisation des indigents ;

Attendu que l'œuvre de la soupe scolaire ne rentre pas dans ces attributions ; qu'en effet, les distributions de soupe n'ont pas un caractère absolument charitable ; qu'elles ne sont pas faites à raison de l'état d'indigence des élèves, état qui, d'ailleurs, ne se présente pas pour tous ;

Attendu que ces distributions doivent être considérées comme étant instituées principalement dans l'intérêt de l'enseignement primaire et qu'à ce titre elles font partie du service de l'enseignement public, service qui rentre dans les attributions de la commune ;

Attendu qu'il s'ensuit que ni les bureaux de bienfaisance ni les commissions administratives d'hospices civils ne peuvent consacrer une partie de leur dotation à organiser le service de la soupe scolaire, étranger à leurs attributions, ni, par conséquent, subsidier de telles œuvres ;

Attendu qu'il en résulte que les délibérations précitées sont contraires à la loi ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les délibérations ci-dessus mentionnées du bureau de bienfaisance, de la commission administrative des hospices civils et du conseil communal de Tirlemont, respectivement datées des 25 septembre, 22 décembre 1904 et 14 janvier 1905, sont annulées.

Mentions de cette annulation seront faites sur les registres aux délibérations en marge des délibérations annulées.

ART. 2. L'article 15 des dépenses du budget du bureau de bienfaisance de Tirlemont et l'article 44 du budget des hospices civils de Tirlemont sont supprimés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. — TRIBUNAL
DE COMMERCE DE VERVIERS. — PERSONNEL. — AUGMENTATION (1).

24 août 1905. — Loi portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. Il est créé une huitième chambre au tribunal de première instance de Bruxelles.

Le personnel de ce tribunal est augmenté d'un vice-président, de trois juges effectifs, de deux juges suppléants et de deux substituts du procureur du Roi.

ART. 2. Le personnel du tribunal de commerce de Verviers est augmenté d'un juge effectif.

NOTARIAT. — AUGMENTATION DU NOMBRE DES NOTAIRES
DANS L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES. — AUTORISATION (1).

24 août 1905. — Loi portant la disposition suivante :

ARTICLE UNIQUE. Le nombre des notaires peut être porté :

A 40 dans la ville de Bruxelles ;

A 6 dans chacun des cantons d'Ixelles, de Saint-Gilles, de Saint-Josse-ten-Noode et de Schaerbeek.

FONDATION GILLES DE BRABANT. — BOURSES D'ÉTUDE. — COLLATION. —
DÉTERMINATION DES ÉTUDES PRÉVUES PAR LE RÈGLEMENT. — POURVOIS.
— REJET.

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 1168. — Bad-Gastein, le 24 août 1905.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 2 décembre 1904, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut rejette les pourvois introduits par MM. Victor Hazette et Georges Vanriepingen, contre la décision du 26 août 1904, de la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Hainaut, conférant à M. Pierre Van den Eynde pour les études de la candidature en philosophie et lettres et à M. Julien Boinen pour les études de la candidature en sciences, une bourse de la fondation Gilles de Brabant ;

(1) *Moniteur*, 1905, n^o 254-255.

Vu les recours exercés le 18 décembre 1904 contre cet arrêté par les réclamants prénommés ;

Considérant que le fondateur Gilles de Brabant ayant chargé le chanoine de Beurieu de régler l'administration des bourses qu'il instituait, celui-ci fit, le 29 septembre 1699, un règlement par lequel il organisait diverses catégories de bourses ;

Considérant que les bourses litigieuses font partie de la catégorie indiquée dans le dit règlement en ces termes : « *Quatuor erunt aliae bursae « centum viginti florenorum pro philosophis in pedagogio Lili, quarum « duae singulis annis exponentur concursui, secundum normam bursarum « institutarum per piae memoriae crudelitissimum dominum Meersman, archidiaconum Tornacensem »* ;

Considérant que les réclamants soutiennent à tort que ces bourses, dans l'intention de l'auteur du règlement, doivent être réservées aux jeunes gens faisant des études conduisant à la prêtrise et doivent donc leur être attribuées en leur qualité d'étudiants en philosophie préparatoire à la théologie ;

Considérant, en effet, que les études de philosophie faites à la pédagogie du Lys, dans l'ancienne université de Louvain, préparaient tout aussi bien au droit et à la médecine qu'à la théologie ;

Considérant que les réclamants ne peuvent tirer argument de l'allusion faite par le chanoine de Beurieu à la fondation Meersman instituée en faveur des jeunes gens se destinant à la prêtrise ; que cette fondation est rappelée non pour fixer le caractère ou le but des études avantaquées, mais uniquement pour préciser l'organisation du concours établi par le chanoine de Beurieu ;

Considérant enfin que les termes « *ad piam foundationem bursarum pro « ingenuis et ingeniosis adolescentibus, qui in studiis et post modum fructum « facturi sperentur in ecclesia »* n'ont qu'une portée relative et n'indiquent pas que la fondation est, d'une manière générale, instituée en vue des études conduisant à la prêtrise ; que cette interprétation serait en désaccord avec le texte même du règlement, celui-ci organisant des bourses pour les études de la faculté des arts, non suivies de l'étude de la théologie, pour les humanités et pour la philosophie suivie de l'étude du droit, ces trois catégories d'études n'étant pas destinées à former particulièrement des serviteurs pour l'Eglise ;

Considérant que les réclamants n'invoquent aucun droit de préférence à la jouissance des bourses, basé sur ce qu'ils seraient parents du fondateur ;

Considérant qu'il n'existe, dès lors, aucune raison de droit ou de fait, de nature à justifier l'invalidation des collations attaquées ;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les pourvois prémentionnés sont déclarés non fondés.
Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1905 (1).

26 août 1905. — Loi fixant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1905 à la somme de vingt-huit millions quatre cent septante-deux mille trois cents francs (Fr. 28,472,500).

BUREAU DE BIENFAISANCE DE LÉAU. — COMPTE DE 1903. — TRAITEMENTS DE L'INSPECTEUR DES BIENS DES PAUVRES ET DU MÉDECIN-CHIRURGIEN. — RÉDUCTION. — ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DU BRABANT. — ANNULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27319b. — Laeken, le 27 août 1905.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 2 août 1905, portant que l'article 5, 5^e section, des dépenses ordinaires du compte de 1903 du bureau de bienfaisance de Léau est réduit de 300 francs à 150 francs et que les articles 1^{er}, 4 et 5 de la 9^e section des mêmes dépenses sont rejetés;

Attendu que ces dépenses constituent le traitement de l'inspecteur des biens des pauvres, le traitement du médecin-chirurgien et le prix des fournitures de médicaments;

Vu le recours pris contre cette décision, auprès du gouvernement, par M. le gouverneur de la province du Brabant, le 2 août 1905 et notifié le même jour à la députation permanente du conseil provincial;

(1) *Moniteur*, 1903, n^o 239.

(2) *Moniteur*, 1903, n^o 249.

Attendu que la décision de la députation permanente est basée sur ce que les paiements ont été faits au profit de M. ..., qui cumule avec les fonctions de médecin et de pharmacien des pauvres, celles de bourgmestre de la commune, et au profit de l'inspecteur des biens des pauvres qui cumule, avec ces fonctions, celles de conseiller communal;

Attendu que la nomination du médecin et du pharmacien des pauvres ainsi que celle de l'inspecteur des biens des pauvres appartiennent au bureau de bienfaisance, sauf approbation du conseil communal en ce qui concerne la nomination du médecin des pauvres;

Attendu que le droit de nomination emporte celui de fixation du traitement, dans les limites du budget;

Attendu que la décision précitée de la députation permanente du conseil provincial du Brabant porte atteinte aux droits du bureau de bienfaisance et qu'elle est, dès lors, contraire à la loi;

Attendu que les nominations précitées de médecin, de pharmacien et d'inspecteur des biens des pauvres n'ont pas été annulées par l'autorité supérieure; qu'elles doivent donc sortir leurs pleins et entiers effets;

Attendu, au surplus, qu'aucune disposition de loi ne stipule formellement d'interdiction entre les fonctions de bourgmestre et celles de médecin et de pharmacien des pauvres, ni entre celles de conseiller communal et d'inspecteur des biens des pauvres;

Vu les articles 79, 84 de la loi communale, 89, 116 et 123 de la loi provinciale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté ci-dessus mentionné de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 2 août 1905, est annulé, en tant qu'il réduit de 300 francs à 150 francs l'article 3, 3^e section, des dépenses ordinaires du compte de 1905 du bureau de bienfaisance de Léau, et qu'il rejette les articles 1^{er}, 4 et 5 de la 9^e section des mêmes dépenses.

ART. 2. Le compte du bureau de bienfaisance de Léau pour l'exercice 1905 est fixé en dépenses à la somme de 33,143 fr. 32 c. et en recettes à la somme de 37,424 fr. 78 c.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

HOSPICES CIVILS DE LÉAU. — COMPTE DE 1903. — TRAITEMENT DE L'INSPECTEUR DES PROPRIÉTÉS. — RÉDUCTION. — ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DU BRABANT. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27519b. — Laeken, le 27 août 1905.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 2 août 1905, portant que l'article 3 de la 3^e section des dépenses ordinaires du compte de 1903 des hospices civils de Léau est réduit de 465 francs à 265 francs ;

Attendu que cette réduction de 200 francs concerne le traitement de l'inspecteur des propriétés des hospices civils ;

Vu le recours pris contre cette décision auprès du gouvernement par M. le gouverneur de la province de Brabant, le 2 août 1905, et notifié le même jour à la députation permanente du conseil provincial ;

Attendu que la décision de la députation permanente est basée sur ce que le paiement de cette somme de 200 francs a été fait au profit de l'inspecteur des propriétés qui cumule avec ces fonctions celles de conseiller communal ;

Attendu que la nomination de l'inspecteur des propriétés appartient à la commission administrative des hospices civils ;

Attendu que le droit de nomination comporte celui de fixation du traitement dans les limites du budget ;

Attendu que la décision précitée de la députation permanente du conseil provincial du Brabant porte atteinte aux droits de la commission administrative des hospices civils et qu'elle est, dès lors, contraire à la loi ;

Attendu que la nomination de l'inspecteur des propriétés n'a pas été annulée par l'autorité supérieure ; qu'elle doit donc sortir ses pleins et entiers effets ;

Attendu, au surplus, qu'aucune disposition légale ne stipule d'incompatibilité entre les fonctions de conseiller communal et celles d'inspecteur des propriétés des hospices civils ;

Vu les articles 7 de la loi du 16 messidor an VII, 79 de la loi communale, 89, 116 et 125 de la loi provinciale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil

(1) *Moniteur*, 1905, n^o 249.

provincial du Brabant, en date du 2 août 1905, est annulé en tant qu'il concerne la somme de 200 francs, montant du traitement de l'inspecteur des propriétés des hospices civils de Léau.

ART. 2. L'article 3 de la 3^e section des dépenses ordinaires du compte de 1905 des hospices civils de Léau est fixé à la somme de 465 francs.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

ASILE D'ALIÉNÉS. — POPULATION. — FIXATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 45004A.

28 août 1905. — Arrêté royal qui fixe le chiffre de la population que l'asile d'aliénés de Dave-lez-Namur est autorisé à recevoir, à 650 malades indigents.

FONDACTIONS PARIS ET DE JOIGNY DE PAMELE. — RÉORGANISATION.

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 24278. — Laeken, le 29 août 1905.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 1^{er} juin 1842, devant le notaire Dupret, de résidence à Tournai, et par lequel M. Henri Paris, propriétaire, bourgmestre de Pecq, a fait donation au bureau de bienfaisance de Tournai d'une partie de maison avec terrain et jardin, le tout situé à Tournai, rue des Cachets, à la condition que la propriété donnée « sera appropriée à l'usage d'école gardienne... » ;

Vu l'arrêté royal du 24 août 1842 qui a autorisé le bureau de bienfaisance de Tournai à accepter la donation mentionnée ci-dessus, à la condition de remplir la charge qui y est apposée par le donateur ;

Vu l'expédition de l'acte passé, le 15 juin 1861, devant le notaire Henry, de résidence à Tournai, et par lequel M^{lle} Pauline-Alexandrine-Marié baronne de Joigny de Pamele, propriétaire en la dite ville, a fait donation au bureau de bienfaisance de cette ville d'une propriété située rue Claquedent, à Tournai, et comprenant une vaste salle d'asile, deux galeries couvertes, une cour ou préau et autres dépendances, le tout sur et avec un terrain d'environ 5 ares, à la condition notamment que l'im-

(1) *Montiteur*, 1905, n^o 249.

meuble donné reste « affecté à perpétuité à l'usage d'une école gardienne pour les petits enfants pauvres de Tournai... » ;

Vu l'arrêté royal du 30 octobre 1861 qui a autorisé le bureau de bienfaisance de Tournai à accepter la donation de M^{lle} de Joigny de Pamele, aux conditions qui y sont apposées ;

Vu la délibération en date du 23 mai 1904, par laquelle le bureau de bienfaisance de Tournai sollicite l'autorisation de remettre à la ville de Tournai les immeubles ayant fait l'objet des donations Paris et de Joigny de Pamele précitées ;

Vu la délibération, en date du 25 novembre 1904, par laquelle le conseil communal de Tournai émet un avis favorable au sujet de la résolution du bureau de bienfaisance et demande à être mis en possession des immeubles dont il s'agit ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 16 décembre 1904 ;

Vu Nos arrêtés des 10 décembre 1901 (*Moniteur* du 19, n° 353), 3 avril 1902 (*Moniteur* du 9, n° 99) et 3 avril 1903 (*Moniteur* du 9, n° 99) ;

Vu les lois du 7 frimaire an v, des 20 septembre 1884 et 15 septembre 1895, les articles 1^{er}, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La gestion des fondations prémentionnées instituées par M. Henri Paris et M^{lle} de Joigny de Pamele et des biens qui en dépendent est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Tournai.

ART. 2. Dans le mois de la notification qui lui sera faite du présent arrêté, le bureau de bienfaisance de Tournai remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents qu'il possède concernant ces fondations.

Dans le même délai, il rendra ses comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

ASILE D'ALIÉNÉS. — POPULATION. — FIXATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 42828A.

29 août 1905. — Arrêté royal qui fixe le chiffre de la population que l'asile Saint-Antoine pour enfants aliénés épileptiques, à Louvain, est autorisé à recevoir, à 172 malades indigents.

PRISONS. — BULLETINS DE COMPTABILITÉ MORALE. —
COMMUNICATION INTERDITE.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., Litt. B, N^o 566. — Bruxelles, le 30 août 1905.

*A MM. les présidents et les membres des commissions administratives
des prisons du royaume.*

Je vous prie de rappeler aux directeurs des établissements confiés à vos soins qu'il leur est interdit de communiquer à d'autres personnes qu'à celles auxquelles, à raison de leur fonction, cette communication est réglementaire, la teneur de l'exposé des faits de même que les conclusions et les avis des parquets portés dans les bulletins de comptabilité morale.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 19962.

1^{er} septembre 1905. — Arrêté royal portant qu'une succursale est érigée, sous le vocable de Saint-Antoine de Padoue, au quartier de la station, à Esschen.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 22402.

1^{er} septembre 1905. — Arrêté royal portant qu'une succursale est érigée, sous le vocable de Saint-Gérard Magella, au hameau de « Grasheide », communes de Putte et de Schrieck.

(1) *Moniteur*, 1905, n^o 249.

(2) *Moniteur*, 1905, n^o 251.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22250.

1^{er} septembre 1905. — Arrêté royal portant qu'une succursale est érigée au hameau d'Opstal, à Buggenhout. ●

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22415.

1^{er} septembre 1905. — Arrêté royal portant qu'une succursale est érigée, sous le vocable de Sainte-Anne, à Borgerhout.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 21700.

1^{er} septembre 1905. — Arrêté royal portant que la section de « Trois Villes », à Ortho, est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22273.

1^{er} septembre 1905. — Arrêté royal portant que le hameau de « Longsart » est érigé en chapelle ressortissant à l'église paroissiale de Manage.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22356.

1^{er} septembre 1905. — Arrêté royal portant que la section du « Purgatoire », à Wegnez, est érigée en chapelle ressortissant à l'église paroissiale de cette commune.

(1) *Moniteur*, 1905, n° 251.(2) *Moniteur*, 1905, n° 253.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22495.

1^{er} septembre 1905. — Arrêté royal portant que la section de Renoupré, à Andrimont, est érigée en chapelle ressortissant à l'église paroissiale de Saint-Laurent, à Andrimont.

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22510.

1^{er} septembre 1905. — Arrêté royal qui érige l'oratoire de la section d'Emptinal en annexe ressortissant à l'église paroissiale de Ciney (province de Namur).

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22553.

1^{er} septembre 1905. — Arrêté royal qui érige la section d'Herbatte en annexe ressortissant à l'église paroissiale de Saint-Nicolas, à Namur (province de Namur).

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (3).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22586.

1^{er} septembre 1905. — Arrêté royal qui érige l'oratoire de la section de Forges, à Marchin, en annexe ressortissant à l'église paroissiale de cette commune.

(1) *Moniteur*, 1905, n° 253.

(2) *Moniteur*, 1905, n° 251.

(3) *Moniteur*, 1905, n° 256.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 14365.

1^{er} septembre 1905. — Arrêté royal portant qu'un traitement de l'Etat est attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

Dans la province d'Anvers.

- 1^{re} place de vicaire à l'église de Lisp, à Lierre;
- 2^e place de vicaire à l'église du Sacré-Cœur, à Lierre;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Sainte-Croix, à Mortsel;
- 2^e place de vicaire à l'église du Sacré-Cœur, à Hoboken;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de la Sainte-Famille et de Saint-Corneille, à Borgerhout.

Dans la province de Brabant.

- 3^e place de vicaire à l'église de Saint-Remi, à Molenbeek-Saint-Jean;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Cortenberg;
- 2^e place de vicaire à l'église de Saint-Vincent, à Evere;
- 2^e place de vicaire à l'église de Hougaerde;
- 4^e place de vicaire à l'église de Notre-Dame, à Laeken;
- 5^e place de vicaire à l'église de Saint-Boniface, à Ixelles.

Dans la province de la Flandre occidentale.

- 2^e place de vicaire à l'église de Ledèghem;
- 2^e place de vicaire à l'église Saint-Joseph, à Menin;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Wildenburg, à Wyngene.

Dans la province de la Flandre orientale.

- 2^e place de vicaire à l'église de Destelbergen;
- 2^e place de vicaire à l'église d'Eyne;
- 2^e place de vicaire à l'église de Peteghem lez-Deynze.

Dans la province de Hainaut.

- 3^e place de vicaire à l'église d'Hornu;
- 1^{re} place de vicaire à l'église du Sacré-Cœur, à Ecaussinnes-d'Enghien;
- 2^e place de vicaire à l'église de La Neuville, à Montigny-sur-Sambre;
- 3^e place de vicaire à l'église de la Docherie, à Marchienne-au-Pont.

Dans la province de Liège.

- 2^e place de vicaire à l'église de Tilleur.

(1) *Moniteur*, 1905, n° 249.

Dans la province de Luxembourg.

1^{re} place de vicaire à l'église de Martelange.

Dans la province de Namur.

1^{re} place de vicaire à l'église d'Havelange.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — RÉCLAMATION. — REJET. —
INSTITUTIONS SANS PERSONNIFICATION CIVILE. — INCAPACITÉ DE RECE-
VOIR PAR TESTAMENT (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 24865b. — Laken, le 4 septembre 1903.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les expéditions, délivrées par le notaire Ledain, de résidence à Namur, des testaments et codicille olographes, en date des 9 août 1898, 17 et 21 mars 1900, par lesquels M^{lle} Clémentine Merten, rentière en la dite ville, a disposé notamment comme suit :

..... « Après ces legs, ce que je possède encore, je le donne au bureau de bienfaisance de la ville de Namur, à la condition de donner chaque année deux cents francs à la société civile de la crèche de Namur et de donner deux cents francs chaque année aux petites sœurs des pauvres de la maison de Namur, tant que ces établissements existeront.

« Si le bureau de bienfaisance ne peut pas accepter la condition de donner deux cents francs chaque année à la crèche et au couvent des petites sœurs des pauvres, je donne alors tout ce que je possède encore, sans condition, au bureau de bienfaisance de la ville de Namur. »

Vu les délibérations, en date des 27 juin et 24 octobre 1903, par lesquelles le bureau de bienfaisance de Namur sollicite l'autorisation d'accepter cette libéralité ;

Vu les avis du conseil communal et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 20 juillet et 16 novembre 1903 ;

Vu la réclamation introduite par une nièce de la testatrice contre la disposition testamentaire précitée ;

Considérant que la réclamante n'aurait pu devenir héritière *ab intestat* qu'indirectement, par suite de la renonciation de son père et de sa sœur consanguine encore mineure ; qu'elle reçoit de la *de cujus* un legs particulier de 9,000 francs ; qu'au surplus, et si l'on tient compte de cette der-

(1) *Moniteur*, 1903, n^o 233.

nière circonstance, sa situation de fortune ne justifie pas une dérogation à la volonté de la disposante;

En ce qui concerne les charges imposées au bureau de bienfaisance de Namur en faveur de la société civile de la crèche de Namur et du couvent des petites sœurs des pauvres à Namur;

Considérant que ces institutions ne jouissent pas de la personnification civile et sont, comme telles, incapables de recevoir par testament; que les dites charges sont donc caduques et que cette caducité profite au bureau de bienfaisance de Namur, de plein droit comme en vertu de la volonté expresse de la testatrice;

Vu l'état de la liquidation de la succession, d'où il résulte que, abstraction faite des intérêts non touchés lors du décès, l'émolument à recueillir par le bureau de bienfaisance de Namur doit être évalué à 54,430 fr. 86 c.;

Vu les articles 910, 911 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La réclamation susvisée n'est pas accueillie.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance de Namur est autorisé à accepter le legs prémentionné.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

FONDATION D'ENSEIGNEMENT JULES ROLAND. — INSTITUTION DE PRIX. —
AUTORISATION (1).

Ministère de l'intérieur
et
de l'instruction publique.

Laeken, le 4 septembre 1905.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par M. le notaire Hamoir, de résidence à Namur, d'un testament olographe du 28 juillet 1903, par lequel M. Jules Roland,

(1) *Moniteur*, 1905, n° 253.

en son vivant régent honoraire d'école moyenne à Namur, a disposé, notamment, comme suit :

« Je lègue à la commune de Cerfontaine (province de Namur), une somme de 10,000 francs pour les revenus annuels (300 francs), en être affectés à la fondation de prix scolaires dits « prix Jules Roland », de la manière suivante :

« Pour l'école communale des garçons, il y aura deux prix sous forme de livrets de la Caisse d'épargne, le premier de cent francs et le second de cinquante francs, ou encore trois prix de cinquante francs. Ils seront décernés aux deux ou trois meilleurs élèves de la division supérieure ayant terminé leurs études primaires.

« Il en sera de même pour l'école communale des filles.

« Ces récompenses seront remises aux lauréats le jour de la distribution solennelle des prix. »

Vu la délibération du 21 juin 1905, par laquelle le conseil communal de Cerfontaine sollicite l'autorisation d'accepter le legs dont il s'agit ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu les articles 910 du Code civil, 76-5° de la loi communale, 1^{er} et 10 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La délibération susmentionnée est approuvée.

En conséquence, le conseil communal de Cerfontaine est autorisé à accepter le legs dont il s'agit.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS. — AUGMENTATION DU PERSONNEL.
— MESURES D'EXÉCUTION (1).

3^e Dir. gén. B, N^o 84aL. — Laeken, le 4 septembre 1905.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 34 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;
Vu l'article 2 de la loi du 24 août 1903, portant augmentation du personnel du tribunal de première instance de Bruxelles et du personnel du tribunal de commerce de Verviers ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le nombre des juges suppléants au tribunal de commerce de Verviers est porté à six.

ART. 2. Il sera procédé par scrutins différents à l'élection d'un juge effectif qui appartiendra à la série sortant au 1^{er} octobre 1907, et de deux juges suppléants dont l'un appartiendra à la série sortant au 1^{er} octobre 1906 et l'autre à la série sortant au 1^{er} octobre 1907.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

NÓTARIAT. — ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES. — NOMBRE DES NOTAIRES.
— NOUVELLES RÉSIDENCES (1).

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 16771 .

4 septembre 1905. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :
1^o Le nombre des notaires, ayant résidence dans la ville de Bruxelles, est porté de 37 à 40 ;

2^o Le nombre des notaires est augmenté d'une unité et porté à 6 dans chacun des cantons d'Ixelles, de Saint-Gilles, de Saint-Josse-ten-Noode et de Schaerbeek.

Les résidences, pour chacune des places créés dans ces cantons, seront déterminées par les arrêtés de nomination.

(1) *Moniteur*, 1905, n^o 258.

NOTARIAT. — VILLE DE LIÈGE. — CANTONS D'ANVERS, DE GAND, DE CHARLEROI, DE LAEKEN ET DE JUMET. — NOMBRE DES NOTAIRES. — NOUVELLES RÉSIDENCES (1).

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 16771.

4 septembre 1905. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

1. Le nombre des notaires ayant résidence dans la ville de Liège est porté de 24 à 26.

2. Le nombre des notaires est porté :

Dans les cantons d'Anvers, de 43 à 45 ;

Dans les cantons de Gand, de 25 à 27 ;

Dans les cantons de Charleroi, de 9 à 10 ;

Dans le canton de Laeken, de 4 à 5 ;

Dans le canton de Jumet, de 3 à 4.

Les résidences, pour chacune des places créées dans ces cantons, sont établies : deux à Anvers, deux à Gand, une à Charleroi, une à Laeken et une à Jumet.

CIMETIÈRES. — CONCESSIONS DE SÉPULTURES. — DROIT EXCLUSIF DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE SAINT-SÉVERIN. — ANNULATION.

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 22602. — Laeken, le 5 septembre 1905.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 28 mai 1905, par laquelle le conseil de fabrique de l'église de Saint-Séverin accorde au sieur Jacquet-Dinier, de Bonnelles, une concession de sépulture au cimetière de Saint-Séverin ;

Vu l'avis du conseil communal de Saint-Séverin, en date du 24 juin 1905 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1905 par lequel le gouverneur de la province de Liège suspend l'exécution de la délibération précitée, et l'arrêté, en date du 29 juillet 1905, par lequel la députation permanente du conseil provincial de Liège maintient la dite suspension ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 du décret du 23 prairial an XII, les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations communales ;

(1) *Moniteur*, 1905, n^o 258.

Considérant que ce droit d'autorité, police et surveillance attribué au pouvoir communal comprend le droit de régler l'usage du cimetière et, en conséquence, celui d'accorder des concessions de sépulture conformément aux articles 10 et 11 du même décret;

Considérant que la fabrique de l'église de Saint-Séverin, en accordant elle-même la concession dont il s'agit, a empiété sur les droits de l'administration communale, contrairement à l'article 16 du dit décret; que, dès lors, sa délibération est contraire à la loi;

Vu les articles 67 de la Constitution, 86 et 87 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération précitée du conseil de fabrique de l'église de Saint-Séverin, en date du 28 mai 1905, est annulée. Mention de cette annulation sera faite en marge de la dite délibération.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 21482.

11 septembre 1905. — Arrêté royal portant que l'annexe de la « Mal-lieue », à Flône, est érigée en chapelle ressortissant à l'église succursale de cette commune.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22096.

15 septembre 1905. — Arrêté royal portant que la section « Le Corbeau », à Châtelineau, est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1905, n° 260.

(2) *Moniteur*, 1905, n° 265.

PRISONS. — LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — GRACES. — AFFAIRES
STRICTEMENT CONFIDENTIONNELLES.

3^e Dir. gén. A, 2^e Sect., 2^e Bur., Litt. L, N^o 5. — Bruxelles, le 27 septembre 1905.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les circulaires de mon département des 12 novembre 1890 (*Recueil*, p. 777) et 20 avril 1891 (*Recueil*, p. 118) recommandent de traiter comme strictement confidentielles les affaires de libération conditionnelle.

Il importe que les magistrats du parquet ne fassent connaître à personne, ni l'exposé des faits consignés au rapport, ni les avis qu'ils émettent sur les propositions soumises à leur appréciation.

La même discrétion doit être apportée à l'instruction des requêtes en grâce.

Je vous prie, M. le procureur général, de rappeler ces recommandations à MM. les procureurs du Roi de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — DISTRIBUTIONS CHARITABLES. — OBLIGATION POUR LES INDIGENTS D'ASSISTER A DES SERVICES RELIGIEUX. — CONDITION LÉGALE (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 24949b. — Laeken, le 28 septembre 1905.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament, reçu le 9 décembre 1891, par le notaire Delporte, de résidence à Montignies-sur-Roc, et par lequel M^{me} Sophie Parent, veuve de M. Constant Manesse, propriétaire à Roisin, a disposé notamment comme suit :

... « Je donne et lègue au bureau de bienfaisance de la commune de Roisin mes parcelles de terre ci-dessous désignées situées en cette commune :

« Quarante-huit ares quatre-vingts centiares, Champ des Vallées, section A, numéro 185, ...;

« Soixante-huit ares, Champ de la Fosse, tenant à Demarez-Blary, à Armand Laurent, à Dreameau et à Ghison-Delhayé;

(1) *Moniteur*, 1905, n^o 281.

« Soixante-dix-neuf ares vingt-sept centiares, à l'angle du chemin de Roisin à Onnezies, par le bois d'Angre, et du chemin particulier du château de Bargette ;

« Je fais ce dernier legs à charge par le dit bureau de bienfaisance de payer à perpétuité à la fabrique de l'église de Saint-Brice, à Roisin, une rente annuelle et perpétuelle de quarante-cinq francs, laquelle prendra cours du jour de mon décès et sera payable pour la première fois un an après, en espèces d'argent coursables, en mains et au domicile du receveur de la dite fabrique à Roisin. Et, pour assurer à toujours le paiement annuel de cette rente, je veux que mes parcelles de terre ici léguées au dit bureau de bienfaisance de Roisin soient et demeurent affectées en hypothèque spéciale au profit de la dite fabrique pour une somme de dix-huit cents francs, capital moyennant lequel seulement le remboursement de cette rente pourra être effectué ; et je veux qu'il soit pris après mon décès, en vertu de mon testament, une inscription pour le dit capital en garantie de cette rente sur les dits biens affectés ;

« Je fais ce don à la dite fabrique, à charge par elle de faire célébrer chaque année à perpétuité dans la dite église, à compter du jour de mon décès, quatre obits chantés pour le repos de mon âme et de celle de mon mari, Constant Manesse, un obit chanté pour le repos de l'âme de mon frère, Florent Parent, et un pour le repos de l'âme de mon frère, Martial Parent, suivant le nouveau tarif du diocèse ;

« Je veux que le dit bureau de bienfaisance fasse distribuer à l'issue de chacun de ces obits, à perpétuité, une somme de vingt-cinq francs aux pauvres qui y auront assisté. »

Vu les délibérations, en date des 17 octobre 1903, 13 février et 5 juin 1904, par lesquelles le bureau de bienfaisance de Roisin, se basant sur ce que les revenus des biens légués par la dame Parent, veuve Manesse, seront insuffisants pour acquitter intégralement les charges pieuses et charitables grevant le legs, a sollicité l'autorisation d'accepter ce legs, mais à la condition que la rente à servir à la fabrique de l'église de Roisin ainsi que le capital de l'inscription hypothécaire qui lui sert de garantie, soient réduits dans la mesure déterminée par le dit bureau de bienfaisance ;

Vu les délibérations du bureau des marguilliers de l'église de Roisin, en date des 5 juillet 1903 et 3 janvier 1904, tendant à pouvoir accepter la rente léguée à la dite église par la dame Parent, veuve Manesse, à charge du bureau de bienfaisance de Roisin, aux conditions attachées à ce legs, sous réserve toutefois de la réduction qui pourrait être imposée par l'autorité supérieure ;

Vu les délibérations, en date des 29 avril et 1^{er} mai 1903, par lesquelles le bureau de bienfaisance et le bureau des marguilliers susdits ont consenti au partage des revenus nets des biens légués par la testatrice

pré-nommée, à raison de dix treizièmes pour le bureau de bienfaisance et de trois treizièmes pour la fabrique de l'église, les administrations charitable et fabricienne intéressées se réservant d'examiner avant le renouvellement des baux relatifs aux biens dont il s'agit, si la vente de ceux-ci peut être faite dans des conditions avantageuses, de manière à permettre un partage définitif;

Vu les avis du conseil communal de Roisin, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 22 octobre et 5 décembre 1903, 28 janvier, 21 février, 5 juin et 11 novembre 1904, 16 et 25 mai 1905;

Vu les pièces de l'instruction, d'où il résulte que les immeubles légués par M^{me} Parent, veuve Manesse, au bureau de bienfaisance de Roisin, consistent en trois parcelles de terre sises à Roisin, section A, n^{os} 185 et 407d et section B, n^o 185a du cadastre, contenant ensemble 2 hectares 2 ares 90 centiares et valant environ 6,000 francs;

Considérant que, par certaines de ses délibérations susvisées, le bureau de bienfaisance de Roisin a manifesté l'intention de faire participer tous les pauvres de la commune indistinctement aux distributions charitables prescrites par la testatrice malgré la clause du testament restreignant le bénéfice de ces distributions aux pauvres qui auront assisté aux obits fondés par la disposante;

Considérant que, si l'article 15 de la Constitution interdit de contraindre personne à concourir aux actes et cérémonies d'un culte, il ne s'oppose ni par son texte ni par son esprit, à ce qu'un testateur fasse dépendre la participation à ses libéralités de l'assistance à certains services religieux; que les indigents, n'ayant aucun droit à ces libéralités, ne peuvent se plaindre de ce que des conditions y soient jointes; qu'ils restent libres de ne pas assister aux services religieux fondés; que, seulement dans ce cas, ils perdent le droit de prendre part aux distributions charitables; qu'ainsi la liberté de chacun, du testateur comme des gratifiés, est sauvegardée;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3^o et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Tournai, approuvé par Nous le 12 mars 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le bureau de bienfaisance de Roisin est autorisé à accepter le legs prémentionné, aux conditions prescrites, pour autant que l'exécution de celles-ci n'entraîne pas une dépense supérieure au revenu net des biens légués, et à charge notamment de remettre chaque année à la fabrique de l'église de la localité les trois treizièmes du dit revenu, sans que la somme à payer de ce chef puisse dépasser le chiffre de 45 francs, fixé par la testatrice.

ART. 2. La fabrique de l'église de Roisin est autorisée à accepter la rente qui devra lui être servie en vertu de l'article précédent, pour la célébration des services religieux fondés par la disposante.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

PRISONS. — RÉGLEMENT GÉNÉRAL.

Laeken, le 30 septembre 1905.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu les arrêtés royaux du 29 octobre 1850, du 6 novembre 1855, du 10 mars 1857 et du 16 décembre 1859,

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice (1),

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le règlement général des prisons ci-annexé est approuvé.

(1) **RAPPORT AU ROI.**

2^o Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 426B. — Bruxelles, le 21 juin 1905.

SIRE,

L'organisation des prisons belges fait l'objet de règlements déjà anciens et dont les dispositions sont, en grande partie, soit tombées en désuétude, soit abrogées ou modifiées par les multiples arrêtés et circulaires intervenus, depuis, sur la matière.

Il importait dans l'intérêt de la marche régulière des services pénitentiaires, de coordonner les diverses prescriptions qui les régissent et de les formuler dans un règlement unique.

C'est dans cette pensée qu'a été élaboré le règlement général que le projet d'arrêté ci-joint tend à faire revêtir de l'approbation de Votre Majesté.

Il constitue un code des prisons, où se trouvent groupées toutes les dispositions réglementaires, actuellement existantes, mises en harmonie avec les enseignements les plus récents de la science et de la pratique pénitentiaires.

En assurant une exécution rationnelle des peines privatives de la liberté, il contribuera efficacement, je l'espère, au progrès de l'administration de la justice criminelle.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

ART. 2. Notre Ministre de la justice fixera la date à laquelle ce règlement entrera en vigueur.

Il est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

SOMMAIRE.

	Articles.
CHAPITRE I^{er}. — DES PRISONS EN GÉNÉRAL.	
SECT. I. — Régime, classification et destination	1 à 4
SECT. II. — Visite des établissements.	5 à 7
CHAPITRE II. — INSPECTION ET SURVEILLANCE.	
SECT. I. — En général	8
SECT. II. — Inspection des prisons	9
SECT. III. — Commissions administratives.	
§ 1 ^{er} . Composition. Recrutement.	10 à 14
§ 2. Du président et du secrétaire.	15 à 20
§ 3. Tenue des séances	21 à 24
§ 4. Attributions.	25 à 30
SECT. IV. — Rapports périodiques.	
§ 1 ^{er} . Rapports journaliers	31 et 32
§ 2. Rapports mensuels	33
§ 3. Rapports triennaux.	34
CHAPITRE III. — PERSONNEL DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.	
SECT. I. — Composition.	
§ 1 ^{er} . Dispositions générales	35 à 38
§ 2. Dispositions spéciales aux religieuses surveil- lantes	39 à 55
SECT. II. — Recrutement	56 à 58
SECT. III. — Nominations	59 à 61
SECT. IV. — Entrée en fonctions	62 à 66
SECT. V. — Traitements, émoluments, frais de route et de séjour, indemnités pour frais de déplacement.	
§ 1 ^{er} . Traitements.	67 à 69
§ 2. Logement.	70 à 74

	Articles.
§ 3. Soins médicaux, frais de sépulture	75 à 81
§ 4. Mobilier	82
§ 5. Trousseau	83
§ 6. Blanchissage et réparation du linge et des effets d'habillement	84
§ 7. Frais de route et de séjour	85 et 86
§ 8. Indemnités pour frais de déplacement	87
SECT. VI. — Uniforme, insignes, armement	88 à 90
SECT. VII. — Congés, absences, remplacements.	
§ 1 ^{er} . Sorties et congés	91 à 98
§ 2. Absences pour cause de maladie	99 à 102
§ 3. Remplacements	103 à 111
SECT. VIII. — Avancement	112 à 114
SECT. IX. — Récompenses et secours pécuniaires.	
§ 1 ^{er} . Gratifications	115
§ 2. Secours pécuniaires	116
§ 3. Médaille d'honneur	117
§ 4. Décoration civique	118
§ 5. Chevrans	119
§ 6. Propositions	120
SECT. X. — Peines disciplinaires	121 à 127
SECT. XI. — Mise en disponibilité	128 à 133
SECT. XII. — Mise à la retraite	134
SECT. XIII. — Bulletins de conduite, certificats	135 et 136
CHAPITRE IV. — DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS	
DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.	
SECT. I. — Dispositions générales.	
§ 1 ^{er} . Discipline	137 à 140
§ 2. Heures de présence	141 à 143
§ 3. Fonctionnaires et employés logés dans les prisons.	144 à 147
SECT. II. — Attributions des divers agents.	
§ 1 ^{er} . Attributions générales du directeur de la prison.	148 à 151
§ 2. Attributions générales du directeur adjoint	152 à 154
§ 3. Aumôniers, instituteurs, médecins	155
§ 4. Commis, comptables, magasiniers	156 à 158
§ 5. Attributions générales du chef surveillant	159
§ 6. Surveillants de 1 ^{re} classe chefs de quartier	160 et 161
§ 7. Surveillants de 1 ^{re} classe chefs de service	162
§ 8. Surveillants de 2 ^e et 3 ^e classes	163 et 164
§ 9. Portier	165

	Articles.
§ 10. Surveillants des travaux et surveillants chargés d'un service spécial : barbiers, commis- sionnaires, cuisiniers, etc.	166
§ 11. Dispositions communes à tous les surveillants	167
§ 12. Surveillantes.	168 à 172
CHAPITRE V. — POLICE ET SÛRETÉ.	
SECT. I. — Mesures générales de sûreté.	173 à 187
SECT. II. — Des détenus réputés dangereux.	188 à 190
SECT. III. — Actes de violence et de rébellion, crimes et délits commis par des détenus.	191 et 192
SECT. IV. — Evasions.	193 à 197
SECT. V. — Suicides.	198 à 202
CHAPITRE VI. — RÉCEPTION DES DÉTENUS.	
CHAPITRE VII. — RÉGIME DISCIPLINAIRE DES DÉTENUS.	
SECT. I. — Ordre des exercices, heures du lever et du coucher. Promenades aux préaux.	206 à 208
SECT. II. — Discipline et devoirs des détenus.	209 à 224
SECT. III. — Des visites aux détenus :	
§ 1 ^{er} . Par les membres du personnel	225 à 227
§ 2. Par des personnes étrangères à l'Administration.	228 à 230
SECT. IV. — Correspondance	231 à 261
SECT. V. — Punitons.	262 à 271
SECT. VI. — De quelques règles particulières à certaines classes de détenus.	
§ 1 ^{er} . Prévenus et accusés	272 et 273
§ 2. Jeunes détenus et enfants incarcérés par voie de correction paternelle	274
§ 3. Condamnés pour délit politique, délit connexe à un délit politique, délit de presse, duel, con- travention en matière de garde civique.	275 et 276
§ 4. Condamnés à mort	277
CHAPITRE VIII. — RÉGIME MORAL ET RELIGIEUX.	
SECT. I. — Comptabilité morale	278 à 285
SECT. II. — Conférences du personnel. Bibliothèque du personnel.	
§ 1 ^{er} . Conférences.	286 à 288
§ 2. Bibliothèque	289
SECT. III. — Exercice du culte.	
§ 1 ^{er} . En général	290 à 295
§ 2. Spécialement du culte catholique	296 à 304

	Articles.
SECT. IV. — Ecole et bibliothèque des détenus.	
§ 1 ^{er} . Ecole	305 à 316
§ 2. Bibliothèque	317 à 321
CHAPITRE IX. — GRÂCE ET LIBÉRATION CONDITIONNELLE.	
SECT. I. — Grâce	322 et 323
SECT. II. — Libération conditionnelle	324 à 329
CHAPITRE X. — TRAVAIL ET PÉCULE.	
SECT. I. — Travail	330 à 343
SECT. II. — Pécule	346 à 355
CHAPITRE XI. — RÉGIME ÉCONOMIQUE ET SERVICE DOMESTIQUE.	
SECT. I. — Nourriture des détenus valides	356 à 363
SECT. II. — Cantine	364 à 370
SECT. III. — Vêtements et coucher. Pistole	371 à 378
SECT. IV. — Eclairage et chauffage	379 à 383
SECT. V. — Service domestique et de propreté	384 à 396
CHAPITRE XII. — SERVICE DE SANTÉ.	
SECT. I. — Infirmerie. Maladies contagieuses. Régime des malades	397 à 405
SECT. II. — Attributions et devoirs des médecins	406 à 412
SECT. III. — Service pharmaceutique	413 à 416
SECT. IV. — Service de médecine mentale.	
§ 1 ^{er} . Attributions et devoirs des médecins aliénistes	417 à 425
§ 2. Mesures à prendre à l'égard des détenus suspects ou atteints d'aliénation mentale	426 à 441
CHAPITRE XIII. — NAISSANCES ET DÉCÈS.	
SECT. I. — Naissances	442 à 448
SECT. II. — Décès	449 à 455
CHAPITRE XIV. — TRANSFÈREMENTS ET MISES EN LIBERTÉ.	
SECT. I. — Transfèremets en général	456 à 460
SECT. II. — Transfèremets au régime commun	461 et 462
SECT. III. — Mises en liberté	463 à 474
CHAPITRE XV. — BATIMENTS ET MOBILIER. ADJUDICATIONS.	
SECT. I. — Entretien des bâtiments et du mobilier. Con- structions nouvelles	475 à 490
SECT. II. — Adjudications	491
CHAPITRE XVI. — SERVICE DES BUREAUX.	
SECT. I. — Imprimés ; écritures ; ordres de service	492 à 494
SECT. II. — Correspondance administrative	495 à 498
CHAPITRE XVII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	499 et 500

CHAPITRE I^{er}. — DES PRISONS EN GÉNÉRAL.

SECTION I. — Régime, classification et destination.

ARTICLE 1^{er}. Les détenus dans les prisons belges sont soumis au régime cellulaire.

Sont toutefois soumis au régime commun : 1^o les condamnés à des peines perpétuelles qui, après dix années de détention en cellule, demandent à ne plus être soumis au régime cellulaire; 2^o les condamnés qui, à raison de l'état de leur santé physique ou mentale, sont reconnus inaptes à subir l'encellulement; 3^o les condamnés qui ne peuvent, pour cause d'encombrement, être placés dans les prisons cellulaires.

Dans le régime cellulaire les détenus sont séparés les uns des autres, le jour et la nuit, et n'ont de relations qu'avec les fonctionnaires et employés et avec les visiteurs dûment autorisés.

Dans le régime commun les détenus sont réunis, pendant le jour, sous une surveillance de nature à rendre les rapports entre eux aussi restreints que possible, et placés séparément, pendant la nuit, dans des cellules ou alcôves.

ART. 2. Les prisons sont divisées en classes d'après leur importance relative. Leur classification est déterminée par arrêté royal.

ART. 3. Les prisons centrales sont exclusivement affectées à des hommes condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle.

Les prisons secondaires reçoivent les détenus des deux sexes condamnés ou mis à la disposition des autorités judiciaires ou administratives.

La répartition des détenus entre les diverses prisons se fait d'après les règles déterminées par le Ministre de la justice.

ART. 4. Dans les établissements qui reçoivent des détenus des deux sexes, la prison est divisée en deux quartiers principaux : l'un pour les hommes et l'autre pour les femmes. Il ne peut exister entre ces quartiers que les rapports rigoureusement nécessaires pour le service.

SECTION II. — Visite des établissements.

ART. 5. L'accès de la prison est libre en tout temps pour les procureurs généraux et les procureurs du Roi, les présidents des cours et tribunaux, les juges d'instruction, les gouverneurs de province, l'auditeur général, les auditeurs militaires, les membres de la commission administrative de l'établissement et les délégués du Ministère de la justice.

ART. 6. Aucune autre personne n'est admise à visiter les prisons sans une autorisation du Ministre de la justice.

Les visiteurs sont accompagnés par le directeur de la prison ou par l'agent qu'il désigne. Ils sont inscrits au registre des visiteurs.

A moins d'y être spécialement autorisés par le Ministre de la justice, ils ne peuvent ni pénétrer dans les cellules occupées, ni entrer en rapport

avec les détenus, ni se mettre en relation avec d'autres membres du personnel que ceux chargés de les guider dans l'établissement.

Les dames n'ont accès que dans la partie de l'établissement affectée aux personnes de leur sexe.

ART. 7. Les personnes munies d'un permis peuvent, pour des motifs graves, se voir refuser l'entrée de l'établissement.

Elles peuvent être expulsées si elles ne tiennent pas une conduite convenable.

Dans l'un et dans l'autre cas, le directeur de la prison mentionne la cause du refus ou de l'expulsion sur le journal prévu à l'article 150 du présent règlement et il en informe l'Administration centrale.

CHAPITRE II. — INSPECTION ET SURVEILLANCE.

SECTION I. — *En général.*

ART. 8. Indépendamment des visites prescrites aux juges d'instruction, aux présidents des cours d'assises et aux gouverneurs des provinces par les articles 614 à 615 du Code d'instruction criminelle, les prisons sont soumises à l'inspection des fonctionnaires du Département de la justice et à la surveillance des commissions administratives conformément aux articles ci-dessous.

SECTION II. — *Inspection des prisons.*

ART. 9. Le service de l'inspection des prisons se divise en trois sections :

La première embrasse tous les services hormis celui de la comptabilité et celui des constructions ;

La deuxième a pour objet la comptabilité ;

La troisième les constructions nouvelles et les travaux d'amélioration et d'entretien des bâtiments.

Ce service s'exerce conformément aux règlements organiques de l'Administration centrale du Ministère de la justice.

SECTION III. — *Commissions administratives.*

§ 1^{er}. Composition. — Recrutement.

ART. 10. La surveillance de chaque prison est attribuée à une commission dont les fonctions sont gratuites et qui porte le titre de commission administrative.

Lorsqu'il y a plus d'une prison dans la même localité, leur surveillance est exercée par la même commission.

ART. 11. Les commissions administratives sont composées de membres nommés pour six années par le Roi et dont le nombre, fixé à trois, six ou

neuf, d'après la catégorie et l'importance de la prison, peut être augmenté suivant les nécessités du service.

En outre, le procureur du roi de l'arrondissement, l'auditeur militaire dans les villes où siège un conseil de guerre et le bourgmestre de la commune font, de droit, partie de ces collèges; en aucun cas, ils ne peuvent se faire remplacer par leur substitut ou suppléant, ni par l'un des échevins.

ART. 12. Les membres amovibles sont renouvelés par tiers tous les deux ans et d'après leur rang d'ancienneté.

Les membres sortants peuvent être renommés; ceux qui sont appelés en remplacement d'autres dans l'intervalle des sorties périodiques achèvent le terme des fonctions de leurs prédécesseurs.

ART. 13. Les commissions administratives informent le Ministre de la justice des vacances qui viennent à se produire dans leur sein.

ART. 14. Les gouverneurs des provinces, lorsqu'ils y sont invités par le Ministre de la justice, lui font parvenir une liste triple de candidats pour les places devenues vacantes.

Ils tiennent compte, dans leurs présentations, de la nécessité de nommer, autant que possible, en dehors des membres de droit qui représentent l'élément administratif, un ecclésiastique, un médecin, un industriel ou un négociant, ainsi qu'un ingénieur ou un architecte.

§ 2. Du président et du secrétaire.

ART. 15. Le Roi nomme dans le sein de chaque commission administrative un président et un vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, la présidence appartient au membre le plus âgé.

ART. 16. Il est adjoint à la commission administrative un secrétaire nommé par le Roi. Si le service l'exige, il peut être nommé un secrétaire adjoint.

ART. 17. Le traitement alloué au secrétaire incombe à l'Etat ou à la province, selon qu'il s'agit d'une prison centrale ou d'une prison secondaire.

Le taux du traitement qui incombe à l'Etat est déterminé par arrêté royal.

Les articles de bureau et les imprimés prescrits sont fournis aux secrétaires des commissions administratives par l'Administration.

ART. 18. Le secrétaire assiste à toutes les séances de la commission administrative. Il est chargé exclusivement de la tenue du registre des procès-verbaux des séances, de la correspondance, des écritures en général et de leur garde et conservation.

ART. 19. Il appartient aux commissions administratives elles-mêmes d'apprécier dans quelles circonstances leurs secrétaires peuvent être

autorisés à s'absenter et de prendre les mesures nécessaires pour leur remplacement temporaire.

Les secrétaires supportent les frais de leur remplacement provisoire.

ART. 20. L'extrême limite d'âge pour le maintien en fonctions des secrétaires des commissions administratives est fixée à 67 ans ; ils sont démissionnés d'office dès qu'ils ont atteint cet âge.

§ 3. Tenue des séances.

ART. 21. La commission administrative est convoquée par le président. Elle se réunit dans le local qui lui est affecté à la prison.

Elle tient par mois au moins deux séances dans la prison centrale et une dans la prison secondaire et s'assemble en outre toutes les fois que l'intérêt du service le requiert.

ART. 22. Le secrétaire tient une liste de présence suivant le modèle prescrit par le Ministre de la justice.

ART. 23. Un registre déposé dans la salle des séances de la commission administrative reçoit la signature des membres à chacune de leurs visites et indique également la date de celles-ci.

ART. 24. La commission administrative détermine par un règlement d'ordre, soumis à l'approbation du Ministre de la justice, la tenue des séances et le mode de délibérer.

§ 4. Attributions.

ART. 25. La commission administrative est chargée, sous la direction de l'Administration centrale, de la surveillance des divers services de la prison hormis ceux de la comptabilité des matières et de la comptabilité des deniers.

ART. 26. Elle transmet à l'Administration centrale tous les renseignements et documents qui lui sont demandés relativement à la situation et au régime de la prison et fait telles propositions qu'elle juge convenables dans l'intérêt de l'établissement.

ART. 27. Elle fait part à l'Administration centrale des faits qu'elle croit devoir relever dans l'exercice de son mandat : le Ministre de la justice apprécie, selon les circonstances, la suite à y donner ; il adresse aux intéressés les observations nécessaires ou désigne pour procéder à une enquête, soit la commission ou l'un de ses membres, soit l'inspecteur général des prisons ou un autre fonctionnaire du Département de la justice.

ART. 28. Elle correspond directement avec l'Administration centrale en tout ce qui concerne ses attributions. Elle correspond avec les agents de l'établissement par l'intermédiaire du directeur de la prison.

La correspondance est signée par le président ou celui qui le remplace et le secrétaire.

ART. 29. Un ou plusieurs membres de la commission administrative sont à tour de rôle spécialement chargés, pendant un mois, de visiter la prison au moins une fois par semaine.

ART. 30. La commission administrative n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue le présent règlement.

SECTION IV. — *Rapports périodiques.*

§ 1^{er}. Rapports journaliers.

ART. 31. Chaque jour, les directeurs des prisons transmettent au Ministre de la justice un rapport, dressé suivant le modèle prescrit, qui contient des indications sur le mouvement de la population, les événements de quelque importance et tous autres renseignements dont la mention y est ordonnée par l'Administration centrale.

ART. 32. Un rapport établi suivant la formule arrêtée par l'Administration centrale est également adressé chaque jour à la commission administrative et aux parquets civils et militaires.

§ 2. Rapports mensuels.

ART. 33. Les directeurs des prisons font parvenir chaque mois au Ministre de la justice un rapport du modèle prescrit qui résume la marche des différents services et les événements survenus au cours de la période mensuelle.

§ 3. Rapports triennaux.

ART. 34. Les commissions administratives transmettent tous les trois ans au Ministre de la justice un rapport général sur la situation de la prison pendant la période triennale écoulée. A ce rapport général sont joints les rapports du directeur, de l'aumônier, de l'instituteur et du médecin.

CHAPITRE III. — PERSONNEL DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

SECTION I. — *Composition.*

§ 1^{er}. Dispositions générales.

ART. 35. Le personnel de toute prison comprend :

Un directeur ;

Un aumônier catholique ;

Un médecin ;

Un commis chargé accessoirement des fonctions de comptable ou un comptable à titre principal ;

Des surveillants et surveillantes en nombre proportionné aux besoins du service.

ART. 36. Suivant l'importance de chaque établissement, le personnel peut comprendre, en outre, des adjoints au directeur, à l'aumônier et au médecin; un deuxième comptable ou commis comptable; un instituteur et des instituteurs adjoints; un pharmacien, des magasiniers, des commis aux écritures, un chef surveillant et des surveillants des travaux.

Le Ministre de la justice agrée, pour donner les soins religieux aux détenus appartenant à des cultes dissidents, un ministre de leur culte respectif.

ART. 37. Il peut être adjoint également à ce personnel, suivant les besoins du service, des auxiliaires tels que servants du culte, chantres, organistes, barbiers, commissionnaires, etc. Ceux-ci ne font partie du personnel proprement dit que s'il leur est alloué une rémunération annuelle de 800 francs au minimum.

ART. 38. Le Ministre de la justice peut admettre, dans les bureaux des prisons, en qualité de surnuméraires, des candidats réunissant les conditions requises pour obtenir une nomination dans le cadre effectif des commis.

Les surnuméraires ne jouissent d'aucun traitement, mais le Ministre de la justice peut leur accorder une gratification mensuelle, ou, dans le cas où ils sont chargés de suppléer des commis effectifs, une rémunération spéciale.

§ 2. Dispositions spéciales aux surveillantes religieuses.

ART. 39. La surveillance des femmes détenues est confiée à des religieuses, dans tous les établissements où le nombre des détenues peut justifier l'emploi de plusieurs surveillantes.

Les droits et obligations des surveillantes religieuses sont fixés par des conventions conclues entre le Ministre de la justice et le fondé de pouvoirs des congrégations auxquelles elles appartiennent.

Les conventions intervenues à ce jour continueront à sortir leurs effets; celles qui seront conclues à l'avenir auront pour base les dispositions suivantes.

ART. 40. Dans chaque prison, les surveillantes religieuses sont placées sous les ordres immédiats d'une sœur supérieure.

ART. 41. Les surveillantes religieuses sont rétribuées d'après les conventions faites.

Le fondé de pouvoirs de leur congrégation est autorisé, sauf avis préalable au Ministre de la justice, à détacher auprès du personnel de chaque établissement desservi par elles, des religieuses surnuméraires, lesquelles ne reçoivent aucun traitement ni indemnité.

ART. 42. Les traitements des surveillantes religieuses, dans chaque prison, sont payés globalement sur l'acquit de leur supérieure dans l'établissement.

ART. 43. Les surveillantes religieuses sont logées dans l'établissement auquel elles sont attachées.

Les locaux mis à leur disposition sont entretenus, chauffés et éclairés aux frais de l'Administration, qui leur fournit également le mobilier nécessaire à leur usage, tel qu'il est déterminé par le Ministre de la Justice.

Ce mobilier est entretenu et, au besoin, renouvelé aux frais de l'Etat.

ART. 44. En cas de maladie, les surveillantes religieuses, y compris les surnuméraires, ont droit aux mêmes avantages que les autres membres du personnel de surveillance.

L'Administration se charge des frais de sépulture et d'obit des surveillantes effectives décédées en activité de service.

ART. 45. Pour le surplus, les surveillantes religieuses sont tenues de pourvoir, à leurs frais, à leur nourriture et à leur entretien.

ART. 46. Le fondé de pouvoirs de la congrégation a le choix des religieuses à désigner pour le service des prisons et il opère librement des mutations dans ce personnel, sous les réserves indiquées dans les articles suivants.

Il est indispensable que les surveillantes soient exemptes de toute infirmité et de tout défaut corporel; que dans chaque établissement, il y ait des surveillantes connaissant la langue française, et d'autres, la langue flamande en nombre proportionné aux besoins du service, et que, le cas échéant, l'une d'elles soit à même de donner l'enseignement aux détenues dans l'une de ces deux langues.

ART. 47. Toute surveillante tombée malade au point de devoir interrompre son service, ou dont le rappel est demandé pour un motif quelconque par le Ministre de la Justice, doit être remplacée dans le plus bref délai possible.

ART. 48. Sauf le cas de rappel à la demande de l'Administration centrale, le fondé de pouvoirs de la congrégation ne peut remplacer en même temps que deux religieuses au plus, et une seulement dans les prisons où il n'y a que deux surveillantes.

Il ne peut user de cette faculté qu'après en avoir prévenu l'Administration centrale au moins cinq jours à l'avance.

Le départ des religieuses rappelées ne peut avoir lieu qu'après l'arrivée de leurs remplaçantes.

ART. 49. Dans chaque prison, il est désigné une sous-supérieure qui supplée la supérieure en titre en cas de congé ou de maladie.

ART. 50. Les frais de voyage occasionnés par les mutations tombent à charge de l'Etat, si celles-ci ont été provoquées par l'Administration centrale.

Il en est de même lorsqu'elles sont motivées par la maladie ou des infirmités contractées dans l'exercice des fonctions, sauf, dans ce cas, à produire une attestation du médecin de l'établissement.

ART. 51. Toute mutation des surveillantes religieuses est signalée à l'Administration centrale par les directeurs des prisons, qui transmettent à cette fin, pour chaque religieuse nouvellement entrée en fonctions, un bulletin de renseignements du modèle arrêté par le Ministre de la justice.

ART. 52. Les surveillantes religieuses peuvent obtenir annuellement, en une ou plusieurs fois, avec jouissance de traitement, un congé de quinze jours au maximum, sauf, s'il y a lieu, à se faire remplacer par une religieuse de leur congrégation sans frais pour l'Administration.

ART. 53. Les sorties des surveillantes religieuses sont réglées par le règlement particulier de chaque établissement.

ART. 54. Les religieuses, tenues de se conformer aux règlements et d'accomplir avant tout les services auxquels elles sont préposées, sont, au surplus, libres de vivre selon l'esprit de leur institution et d'en observer la règle.

Sous ce rapport, elles restent sous la dépendance de leurs supérieurs ecclésiastiques, qui, ainsi que leurs délégués, ont libre accès dans les locaux spécialement affectés à leur habitation.

ART. 55. En ce qui concerne spécialement leur qualité de surveillantes, les religieuses sont soumises aux mêmes règles de discipline que les surveillants.

Toutefois, le droit de les punir appartient à leur supérieure dans l'établissement.

Le directeur de la prison et la commission administrative peuvent proposer au Ministre de la justice leur suspension avec privation de tout ou partie du traitement pour un terme maximum de six mois, ou leur renvoi.

Ils peuvent également, en cas de faute grave, les consigner dans leur logement en attendant la décision du Ministre de la justice, qui doit être avisé immédiatement de cette mesure.

SECTION II. — *Recrutement.*

ART. 56. Les conditions d'admission aux emplois dans les prisons sont arrêtées par le Ministre de la justice.

Pour l'accession aux emplois de commis et de surveillants, sauf pour ceux de ces emplois que le Ministre de la justice estime exiger des connaissances spéciales, la préférence est réservée, à mérite égal et sans dispense des conditions générales d'admission, aux sous-officiers, brigadiers et caporaux congédiés ou licenciés, comptant au moins huit années de services militaires actifs.

ART. 57. Le Ministre de la justice peut subordonner toute nomination à un emploi autre que celui d'aumônier, de médecin ou de pharmacien, à un examen préalable dont il arrête le programme.

Une commission centrale dont il nomme les membres et qui siège à Bruxelles est chargée de procéder à ces examens.

Les candidats qui sollicitent leur admission dans le personnel des commis ou des surveillants peuvent être appelés à subir un examen provisoire devant le directeur de la prison de l'arrondissement où ils sont domiciliés, assisté du médecin de cet établissement.

ART. 58. Avant d'être nommés à titre effectif, les candidats commis et surveillants qui ont subi avec succès l'examen prescrit, sont soumis, à mesure des vacances de places, à une épreuve de six mois au moins, en qualité d'aides-commis ou d'aides-surveillants.

Les candidats commis qui ont servi en qualité de surnuméraires sont dispensés de ce stage dans la proportion de la durée de leur surnumérariat.

Les aides-surveillants sont attachés à une prison de la 1^{re} classe et peuvent être envoyés dans des établissements de moindre importance pour y faire des intérim.

SECTION III. — *Nominations.*

ART. 59. La nomination des directeurs et des directeurs adjoints a lieu par arrêté royal; les autres fonctionnaires et employés sont nommés par le Ministre de la justice.

Les aumôniers des divers cultes sont désignés par leurs chefs ecclésiastiques respectifs et agréés par le Ministre de la justice.

Les auxiliaires visés à l'article 37 et dont le salaire annuel ne s'élève pas à 800 francs sont désignés par les commissions administratives sous réserve d'approbation du Ministre de la justice.

ART. 60. Toute première nomination à un poste effectif dans le personnel des prisons se fait à titre provisoire et ne peut être rendue définitive qu'après une épreuve d'une année au moins.

ART. 61. A moins de circonstances spéciales laissées à l'appréciation du Ministre de la justice, tout agent débute avec le traitement minimum attaché à son emploi.

SECTION IV. — *Entrée en fonctions.*

ART. 62. A l'exception des aumôniers, des médecins, des pharmaciens, des surveillantes religieuses et des auxiliaires visés à l'article 37, tout agent, même surnuméraire, qui n'a pas encore prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1834, doit le prêter avant son installation.

Les aides-surveillants peuvent différer la prestation du serment jusqu'à leur nomination à un poste effectif.

Le serment est reçu par le président de la commission administrative de l'établissement; celui des directeurs et directeurs adjoints qui n'ont pas satisfait à cette obligation dans un grade inférieur, est reçu par le gouverneur de la province ou, en cas d'empêchement, par son délégué.

Cette disposition ne dispense pas l'employé appelé aux fonctions de

comptable, de l'obligation de prêter le serment exigé par l'article 8 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat.

Il est dressé, suivant la formule prescrite, procès-verbal de la prestation de serment. Les frais de timbre et d'enregistrement sont à charge de l'employé intéressé.

ART. 63. Tout agent nouvellement admis dans le personnel des commis ou des surveillants est, avant son entrée en fonctions, soumis à une visite médicale de la part du médecin de la prison qui en fait rapport au Ministre de la justice par l'intermédiaire du directeur et de la commission administrative.

Les surveillantes religieuses sont dispensées de cette visite.

ART. 64. Lors de leur admission dans le personnel effectif, les surveillants doivent signer une déclaration par laquelle ils reconnaissent avoir reçu communication des règles de discipline inscrites aux articles 137 à 139 du présent règlement et s'engagent à les observer strictement et fidèlement.

L'original de cette déclaration est transmis à l'Administration centrale.

ART. 65. L'installation du directeur de la prison se fait par les soins de la commission administrative et celle des autres fonctionnaires et employés par les soins du directeur, suivant les formes à déterminer par le Ministre de la justice.

ART. 66. Les directeurs des prisons transmettent à l'Administration centrale, par l'intermédiaire de la commission administrative, pour chacun des fonctionnaires et employés nouvellement nommés un état de services, en double expédition, dont le modèle est arrêté par le Ministre de la justice.

En outre, par la voie du rapport journalier, et de la manière prescrite par le Ministre de la justice, ils informent celui-ci de tout changement survenu dans l'état civil des membres de leur personnel.

SECTION V. — *Traitements, émoluments, frais de route et de séjour, indemnités pour frais de déplacement.*

§ 1^{er}. Traitements.

ART. 67. Le taux des traitements et émoluments des fonctionnaires et employés des prisons est fixé par arrêté royal, sauf les exceptions suivantes :

Les aumôniers des cultes dissidents reçoivent pour chaque visite solennelle, outre les frais de route, une rémunération dont le taux est fixé par le Ministre de la justice; celui-ci détermine également le nombre maximum des visites rémunérées, par mois et par établissement.

Le salaire des auxiliaires visés dans l'article 37 du présent règlement, est fixé par le Ministre de la justice dans chaque cas particulier.

Les aides-commis reçoivent une indemnité mensuelle et les aides-surveillants un salaire quotidien à déterminer par le Ministre de la justice et dont ils ne peuvent être privés pour cause de maladie ou de congé.

ART. 68. Les agents miliciens jouissent de leur traitement intégral pour le mois pendant lequel ils sont appelés ou rappelés sous les drapeaux et pour le mois pendant lequel ils reprennent leur service administratif.

ART. 69. Le traitement des fonctionnaires et employés des prisons, comptant au moins vingt-cinq ans de services civils, ecclésiastiques ou militaires, cinquante ans d'âge et cinq années de jouissance du traitement maximum affecté à leur grade et emploi, peut, si les ressources du budget le permettent et si la manière de servir justifie la mesure, être augmenté d'une quotité qui ne dépasse pas le cinquième du dit maximum.

Cette disposition n'est pas applicable aux surveillants des 1^{re}, 2^e et 3^e classes.

Ne sont admis dans la supputation de l'ancienneté que les services pouvant donner droit à une pension de retraite à charge du Trésor public, abstraction faite de l'âge à partir duquel ces services ont été rendus.

§ 2. Logement.

ART. 70. Les directeurs et les surveillants sont logés dans l'établissement auquel ils sont attachés.

Peuvent également y être logés les directeurs adjoints, les aumôniers des prisons des trois premières classes, les aumôniers adjoints, les chefs surveillants et les surveillantes laïques, si la disposition des bâtiments le permet.

Dans le cas contraire, il est accordé à ces fonctionnaires et employés une indemnité dont le taux est fixé par arrêté royal.

ART. 71. Le bénéfice du logement ne s'étend pas à la famille des surveillants et des surveillantes, sauf l'autorisation expresse et motivée du Ministre de la justice.

ART. 72. Les agents logés dans l'établissement peuvent recevoir, lors de leur mise à la retraite, une indemnité pour compenser les frais de leur déménagement.

Le taux de cette indemnité est fixé par le Ministre de la justice dans chaque cas particulier.

ART. 75. Les instituteurs et instituteurs adjoints reçoivent une indemnité de logement dont le taux est fixé par arrêté royal.

ART. 74. Les fonctionnaires et employés logés dans les prisons, autres que les surveillantes, sont assimilés à des locataires particuliers et partant doivent supporter tous les frais que cette assimilation leur impose. (Art. 1754 et 1755 du Code civil.)

§ 3. Soins médicaux ; frais de sépulture.

ART. 75. Les fonctionnaires et employés des prisons, y compris les surnuméraires et ceux des auxiliaires visés à l'article 37, dont la rémunération s'élève à la somme minimum de 800 francs, mais à l'exclusion des secrétaires des commissions administratives, lesquels ne font pas partie du personnel des prisons, sont traités par les médecins attachés à ces établissements ou, à leur défaut, par leurs suppléants et reçoivent aux frais de l'Administration les médicaments prescrits.

La gratuité des soins médicaux et de la fourniture des médicaments est étendue à la femme et aux enfants des fonctionnaires et employés des prisons ; elle peut l'être à d'autres membres de leur famille dans des limites laissées à l'appréciation du Ministre de la justice.

Restent à charge des intéressés les frais relatifs aux accouchements et aux soins subséquents pendant un délai de quatre semaines.

ART. 76. La fourniture gratuite des médicaments qui auraient été prescrits soit par un spécialiste, soit par un praticien étranger au service des prisons auquel on aurait eu recours dans des circonstances extraordinaires, est subordonnée, sauf l'urgence, au visa de l'ordonnance par le directeur de la prison.

ART. 77. Les membres du personnel ne peuvent s'adresser aux médecins suppléants qu'en cas d'absence ou d'empêchement du médecin titulaire. Lorsqu'il y a plusieurs titulaires, ils peuvent s'adresser indifféremment à l'un ou à l'autre de ceux-ci.

ART. 78. Les agents en disponibilité peuvent obtenir gratuitement les mêmes soins médicaux et la fourniture des médicaments, sans qu'il puisse résulter de cette faveur ni l'obligation pour le médecin de sortir du lieu de sa résidence, ni des frais spéciaux d'expédition de médicaments pour l'Administration.

ART. 79. Les chefs surveillants, les surveillants et surveillantes qui logent de droit dans l'établissement ont, en cas de maladie ou d'accident, la faculté de se faire traiter dans la prison et d'y recevoir le régime de l'infirmerie aux frais de l'Administration.

S'ils préfèrent être traités à domicile, ils peuvent obtenir ce régime, moyennant une déclaration du médecin de la prison, attestant qu'ils sont atteints d'une affection normalement susceptible d'une durée supérieure à un mois.

Le Ministre de la justice peut dispenser de cette dernière condition dans des circonstances spéciales laissées à son appréciation.

ART. 80. L'Administration se charge des frais de sépulture des surveillantes et des surveillants décédés en activité de service ou en disponibilité.

ART. 81. Un service d'obit est célébré dans l'établissement par l'aumônier au décès de tout fonctionnaire ou employé.

§ 4. Mobilier.

ART. 82. Il est fourni gratuitement aux surveillants et surveillantes logés dans l'établissement les objets mobiliers dont la liste est arrêtée par le Ministre de la justice.

§ 5. Trousseau.

ART. 83. Les chefs surveillants et surveillants obtiennent, aux frais de l'Administration, un trousseau d'habillement dont le Ministre de la justice fixe la composition et le terme de durée.

§ 6. Blanchissage et réparation du linge et des effets d'habillement.

ART. 84. Les surveillantes, religieuses et laïques, ont droit au blanchissage et à la réparation de leur linge et de leurs effets d'habillement, pour autant que ces travaux puissent être exécutés par des détenues.

§ 7. Frais de route et de séjour.

ART. 85. Les indemnités pour frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés des prisons sont réglées par arrêté royal.

Les médecins sont assimilés, en ce qui concerne ces indemnités, aux directeurs et les magasiniers aux commis.

ART. 86. Les aides surveillants qui doivent quitter momentanément leur résidence dans l'intérêt de l'Administration, reçoivent une indemnité pour frais de route calculée conformément aux bases fixées par arrêté royal et ils jouissent, en outre, s'ils sont mariés ou veufs avec enfant, d'une indemnité de séjour.

§ 8. Indemnités pour frais de déplacement.

ART. 87. Le Ministre de la justice peut accorder une indemnité aux membres du personnel en cas de déplacement.

Il fixe le taux de cette indemnité d'après le grade, la position de l'employé et les circonstances particulières qui peuvent se présenter.

A moins de circonstances tout exceptionnelles, les changements de résidence consentis par l'Administration centrale à la demande de l'agent intéressé ne donnent lieu à aucune indemnité.

SECTION VI. — *Uniforme, insignes, armement.*

ART. 88. L'uniforme, les insignes et l'armement des fonctionnaires et employés des prisons sont déterminés par le Ministre de la justice.

Il règle notamment tout ce qui a trait à l'habillement, à l'équipement et à l'armement des surveillants.

ART. 89. Les directeurs et les directeurs adjoints sont tenus de se pourvoir de l'uniforme à leurs frais.

Les chefs surveillants reçoivent de l'Administration leurs vêtements d'uniforme.

Les autres agents soumis à l'obligation de l'uniforme sont habillés, équipés et armés aux frais de l'Etat.

ART. 90. Les directeurs, directeurs adjoints, chefs surveillants et surveillants sont tenus de porter constamment dans l'exercice de leurs fonctions l'uniforme prescrit. Les surveillants doivent le porter même à l'extérieur de l'établissement.

Le port du sabre est obligatoire pour les surveillants à l'extérieur de la prison quand ils sont revêtus de l'uniforme.

SECTION VII. — *Congés, absences, remplacements.*

§ 1^{er}. *Sorties et congés.*

ART. 91. Les sorties périodiques des surveillants sont réglées par le règlement particulier de chaque établissement.

Toute suspension, même momentanée, de ces sorties, doit être renseignée au plus prochain rapport journalier, avec les motifs qui l'ont provoquée.

ART. 92. Les membres du personnel autres que le directeur de la prison et les médecins aliénistes ne peuvent s'absenter sans une autorisation préalable : du directeur si l'absence ne doit durer que quarante-huit heures ; de la commission administrative ou, en cas d'urgence, de son président, si elle doit se prolonger jusqu'à cinq jours ; de l'Administration centrale si elle doit être de plus de cinq jours.

ART. 93. L'octroi des congés aux directeurs des prisons est exclusivement réservé à l'Administration centrale.

Toutefois, dans des cas d'extrême urgence, ces fonctionnaires peuvent s'absenter sans autorisation préalable, sauf à informer immédiatement la commission administrative qui fait part, sans délai, à l'Administration centrale des motifs et de la durée probable de l'absence.

ART. 94. Les médecins aliénistes préviennent le Ministre de la justice chaque fois que leur absence ou leur empêchement doit se prolonger au delà de huit jours.

ART. 95. Les demandes de congé sont adressées au directeur de l'établissement, qui les transmet, le cas échéant, avec son avis motivé à la commission administrative. Celle-ci les soumet au Ministre de la justice lorsque la durée du congé sollicité l'exige ou en cas de désaccord entre elle et le directeur sur l'opportunité de l'octroi du congé.

ART. 96. Sauf le cas de maladie dûment constaté ou d'autres circonstances particulières admises par le Ministre de la justice, le nombre des jours de congé qui peut être annuellement accordé avec jouissance du

traitement, soit en une fois soit en plusieurs fois aux fonctionnaires et employés, est limité comme suit :

Cinq jours pour les surveillants, les aides surveillants et les auxiliaires jouissant d'une rémunération annuelle de 800 francs au moins ;

Dix jours pour les chefs surveillants et les surveillantes laïques ;

Quinze jours pour les autres membres du personnel.

Ne viennent pas en décompte de ce terme les absences qui sont absolument nécessitées par quelque événement grave de famille, tel que le décès d'un proche parent, etc.

Quant aux auxiliaires dont la rétribution annuelle est inférieure à 800 francs, aucune absence avec jouissance du salaire n'est autorisée.

Art. 97. Des congés supérieurs aux termes réglementaires peuvent être consentis, sans jouissance du traitement, par le Ministre de la justice.

Art. 98. Si un fonctionnaire ou employé s'absente sans autorisation ou dépasse le terme du congé qui lui a été consenti, il peut être privé de traitement pendant la durée de son absence ou de la prolongation induite de celle-ci, sans préjudice d'autres peines disciplinaires, s'il y a lieu.

§ 2. Absences pour cause de maladie.

Art. 99. Tout membre du personnel qui se trouve empêché de se rendre à son poste en temps utile, par suite de maladie ou d'indisposition, doit en aviser le directeur de la prison avant l'heure fixée pour la prise de service.

Il est visité le jour même par le médecin de la prison, lequel fait immédiatement rapport de sa visite, en indiquant la nature et la durée probable de l'affection.

Ce certificat médical est transmis sans retard à l'Administration centrale par la voie hiérarchique.

Art. 100. Tout agent pouvant jouir de la faculté stipulée à l'article 79, qui se déclare atteint d'affections sans symptômes extérieurs, telles que rhumatismes, vertiges, etc., peut, sur l'ordre du directeur de la prison et sauf avis contraire formellement exprimé par le médecin sous sa responsabilité, être tenu en observation à l'infirmierie de l'établissement jusqu'à ce que ce praticien ait pu se faire une conviction sur la réalité du mal.

Art. 101. Il est fait mention, au plus prochain rapport journalier, des congés et absences ainsi que de leurs motifs.

On y indique éventuellement la mise en observation à l'infirmierie et la reprise de service par l'employé absent.

Art. 102. Outre la mention au rapport journalier, tout accident survenu à un membre du personnel, à l'occasion du service ou dans l'exercice de ses fonctions, fait l'objet d'un rapport circonstancié adressé à l'Administration centrale par la voie hiérarchique.

§ 3. Remplacements.

ART. 103. En cas d'absence ou de maladie, le directeur de la prison se fait remplacer par le directeur adjoint.

S'il y a dans l'établissement plusieurs fonctionnaires de ce grade, il désigne celui d'entre eux qui le remplace, sauf avis à la commission administrative.

A défaut de directeur adjoint, il est remplacé par l'employé désigné à cette fin par le Ministre de la justice.

Le remplaçant du directeur loge à l'établissement pendant l'absence de celui-ci.

A cette fin, un local convenable est mis, s'il y a lieu, à sa disposition soit dans l'habitation particulière du directeur, soit dans la prison proprement dite.

ART. 104. L'aumônier se fait remplacer par un autre ecclésiastique en cas d'absence, de maladie ou d'empêchement quelconque et à défaut d'un aumônier adjoint; il en informe le directeur de la prison qui en donne avis à l'Administration centrale par l'intermédiaire de la commission administrative.

ART. 105. En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement d'un médecin aliéniste, le Ministre de la justice désigne, pour le remplacer, le médecin aliéniste d'une autre circonscription.

ART. 106. En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement, le médecin est remplacé par le médecin adjoint, et, à défaut de celui-ci, par un médecin suppléant.

A cette fin, tout médecin des prisons doit, dès son entrée en fonctions, désigner au Ministre de la justice, par la voie hiérarchique, au moins deux praticiens capables, habitant la localité, qui assument la charge de le suppléer, éventuellement, sans frais pour l'Administration.

Toutefois, le Ministre de la justice peut, en cas d'absence prolongée du titulaire, allouer une indemnité au médecin suppléant.

Le remplacement éventuel du médecin adjoint s'opère de la même manière.

ART. 107. Le pharmacien, en cas d'absence, est remplacé par un de ses confrères de la localité auquel l'Administration centrale alloue une indemnité si l'absence a lieu par suite de congé régulier ou de maladie. Avis du remplacement est immédiatement donné à l'Administration centrale.

ART. 108. Les comptables et commis-comptables qui s'absentent par suite de congé, de maladie ou pour d'autres motifs, doivent désigner, eux-mêmes, leur remplaçant, sauf agrément du directeur de la prison.

ART. 109. Les surveillants, en cas d'absence d'une certaine durée, sont remplacés, s'il y a lieu, par des aides surveillants que l'Administration centrale, dûment avertie, désigne à cette fin.

ART. 110. Le remplaçant provisoire des agents auxiliaires est choisi par le directeur de la prison qui en informe la commission administrative.

ART. 111. Dans tous les cas non prévus aux articles précédents, il est pourvu, s'il y a lieu, au remplacement de l'employé absent par les soins du directeur de la prison.

SECTION VIII. — *Avancement.*

ART. 112. Nul employé ne peut, en règle générale, ni être promu à un grade supérieur avant deux années de service dans le grade immédiatement inférieur, ni obtenir une augmentation de traitement avant deux années de service dans le même grade.

Ce délai est porté à cinq ans au moins pour la promotion des surveillants à la 2^e classe de leur grade.

ART. 113. Indépendamment des conditions d'ancienneté, le Ministre de la justice peut subordonner toute promotion et toute amélioration de position à un examen préalable servant à constater la capacité des concurrents.

Il arrête, le cas échéant, le programme et les conditions de ces épreuves, qui sont subies devant la commission centrale dont il est question à l'article 57.

ART. 114. Les promotions ne s'accordent qu'à titre provisoire et ne peuvent être rendues définitives qu'après un an au moins de service dans le nouveau grade ou emploi, à moins de circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du Ministre de la justice.

SECTION IX. — *Récompenses et secours pécuniaires.*

§ 1^{er}. Gratifications.

ART. 115. Le Ministre de la justice peut accorder des gratifications aux agents qui ont rendu des services extraordinaires ou accompli, dans des circonstances spéciales, des actes de dévouement.

§ 2. Secours pécuniaires.

ART. 116. Dans des cas exceptionnels, le Ministre de la justice peut accorder des secours pécuniaires ou indemnités à des membres du personnel qui se trouvent dans une situation malheureuse par suite de maladie ou d'autres circonstances, et qui se font remarquer d'ailleurs par une conduite exemplaire.

§ 3. Médaille d'honneur.

ART. 117. Une médaille d'honneur peut être décernée, par arrêté royal motivé, aux fonctionnaires et employés des prisons qui, dans l'exercice de leurs fonctions, se sont fait remarquer par des actes signalés de zèle, de courage et de dévouement.

Cette médaille, dont le Ministre de la justice arrête le modèle, est en or ou en argent, suivant la nature et l'importance des services qu'elle est appelée à récompenser.

Le ruban, aux couleurs nationales, ne peut être porté sans la médaille.

§ 4. Décoration civique.

ART. 118. L'octroi aux fonctionnaires et employés des prisons de la décoration civique, instituée par l'arrêté royal du 15 février 1885 en récompense d'une longue carrière, est subordonné aux conditions particulières fixées par le Ministre de la justice.

§ 5. Chevrons.

ART. 119. Les surveillants des 1^{re}, 2^e et 3^e classes peuvent être autorisés par le Ministre de la justice à porter un ou plusieurs chevrons, à chacun desquels est attribué un supplément de traitement.

L'octroi de ces chevrons est subordonné à la condition expresse que les surveillants se fassent remarquer par une conduite irréprochable, leur zèle et leur intelligence dans l'accomplissement de leurs devoirs et que leur état de service ne mentionne aucune punition disciplinaire.

Un arrêté royal fixe le nombre maximum des chevrons qu'un agent peut recevoir, les conditions d'ancienneté requises ainsi que le taux du supplément de traitement.

§ 6. Propositions.

ART. 120. Les propositions pour les gratifications, les secours pécuniaires, les médailles d'honneur et les décorations civiques sont, avec les avis des directeurs des prisons et des commissions administratives, soumises au Ministre de la justice, dans les formes et délais fixés par lui.

Les services extraordinaires et les actes exceptionnels de dévouement peuvent, s'il y a lieu, être signalés immédiatement à l'Administration centrale par les directeurs des prisons et les commissions administratives qui lui soumettent, en même temps, telles propositions que de besoin.

SECTION X. — Peines disciplinaires.

ART. 121. Peuvent être infligées aux fonctionnaires et employés des prisons les peines disciplinaires suivantes :

- 1° L'avertissement simple ;
- 2° La réprimande ;
- 3° La privation de tout ou partie du traitement ;
- 4° Le déplacement par mesure d'ordre, avec ou sans indemnité ;
- 5° La suspension qui entraîne l'interdiction d'exercer les fonctions et la privation du traitement ;
- 6° Le retrait des médailles, des chevrons et suppléments de traitement pour les surveillants ;

7° La mutation d'emploi et la rétrogradation ;

8° La mise en disponibilité ;

9° La démission d'office et la révocation, qui emporte éventuellement la perte de la médaille d'honneur.

Les surveillants peuvent, en outre, être punis pour un terme qui n'excède pas un mois :

A. De la privation de sorties périodiques ;

B. De la consigne dans l'établissement.

ART. 122. La privation de traitement ne peut excéder deux mois ; la suspension six mois.

Les conditions de la mise en disponibilité par mesure disciplinaire sont réglées par le Ministre de la justice suivant la gravité des faits. Si un traitement d'attente est accordé, il ne peut, en aucun cas, dépasser la moitié du dernier traitement d'activité.

ART. 123. Les peines relevées sous les nos 7, 8 et 9 de l'article 121 ne peuvent être prononcées que par arrêté royal à l'égard des fonctionnaires nommés par le Roi.

ART. 124. Nulle peine disciplinaire ne peut être infligée à un directeur de prison que par le Ministre de la justice, qui entend, s'il y a lieu, la commission administrative dans son avis, ou par le Roi, suivant la nature de la punition.

Aux autres membres du personnel, l'avertissement et la réprimande ainsi que les peines spéciales aux surveillants peuvent être infligées :

Soit par le directeur de la prison, qui en fait mention au plus prochain rapport journalier et informe l'Administration centrale des motifs de la punition par la voie hiérarchique ;

Soit par la commission administrative, sur la proposition ou l'avis du chef d'établissement et sous réserve de porter immédiatement à la connaissance du Ministre de la justice les circonstances de la faute commise et la nature de la punition infligée ;

Soit par le Ministre de la justice, sur la proposition ou l'avis du directeur de la prison et de la commission administrative ou d'office.

Quant aux peines comminées sous les nos 3 à 9 de l'article 121, elles ne peuvent être prononcées que par le Ministre de la justice sous réserve d'application éventuelle de l'article 123.

ART. 125. En cas de faute grave et d'urgence, les directeurs des prisons ou les présidents des commissions administratives peuvent, jusqu'à décision du Ministre de la justice, interdire provisoirement l'entrée de l'établissement aux employés coupables ou prendre à leur égard les mesures de discipline indispensables.

Avis immédiat de toute décision de l'espèce est donné au Ministre de la justice par la voie hiérarchique.

ART. 126. Nulle peine ne peut être prononcée sans que l'employé inculpé n'ait été préalablement entendu.

ART. 127. Toute peine disciplinaire, autre que l'avertissement simple, est mentionnée à l'état de services de l'employé.

Le Ministre de la justice peut, si l'employé le mérite ultérieurement par sa conduite, ordonner que les mentions des peines encourues seront rayées du dit état.

Les directeurs des prisons et les commissions administratives peuvent prendre l'initiative de propositions dans ce sens.

SECTION XI. — *Mise en disponibilité.*

ART. 128. Les fonctionnaires et employés des prisons peuvent être placés en disponibilité :

1° Sur leur demande ou d'office pour cause de maladie ou d'infirmités dûment constatées ;

2° Pour motifs de convenance personnelle ;

3° Par suite de suppression d'emploi ou de réorganisation des cadres ;

4° Par mesure disciplinaire.

La mise en disponibilité est prononcée par arrêté royal ou ministériel selon la distinction établie pour les nominations.

ART. 129. Les agents mis en disponibilité par suite de suppression d'emploi ou de réorganisation, conservent leur rang d'ancienneté et leurs droits à l'avancement ; ils jouissent d'un traitement d'attente dont la quotité est fixée par le Ministre de la justice en prenant pour base le traitement et les émoluments attachés à l'emploi dont ils sont titulaires.

ART. 130. La mise en disponibilité pour motifs de santé a lieu pour un terme maximum de trois ans et donne droit, pendant les deux premières années, à un traitement d'attente équivalent à la moitié du dernier traitement d'activité (émoluments compris), avec accroissement de 1 1/2 p. c. du même traitement pour chaque année de services admissibles pour la pension au delà de dix, sans que le traitement d'attente puisse excéder les trois quarts du traitement d'activité ; la troisième année, le traitement d'attente est réduit d'une quotité égale à la moitié de la différence existant entre ce traitement et le chiffre de la pension éventuelle.

Toutefois, si l'incapacité physique résulte d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service, l'intéressé peut être maintenu en disponibilité pendant cinq ans ; il jouit de son traitement d'activité les deux premières années, et des traitements indiqués à l'alinéa précédent pendant les trois années suivantes.

Les agents qui ne comptent pas dix années de services admissibles pour la pension, après les délais de trois et de cinq ans fixés ci-dessus, sont mis en non-activité et jouissent, pendant deux ans au maximum, d'un traitement d'attente ne dépassant pas le taux de la pension éventuelle.

ART. 131. Les fonctionnaires et employés mis en disponibilité pour motifs de convenances personnelles, ne jouissent d'aucun traitement d'attente et le temps passé dans cette position est déduit de leur ancienneté de grade et de service.

La durée de l'absence ne peut excéder trois ans et l'agent qui laisse écouler ce terme sans réclamer sa réintégration dans le cadre d'activité peut être considéré comme démissionnaire.

ART. 132. En règle générale, la mise en disponibilité pour cause de maladie n'est prononcée par l'Administration centrale qu'après l'octroi aux intéressés d'un congé de six mois, avec jouissance du traitement intégral, s'ils comptent moins de dix ans de service dans les prisons; d'un congé de neuf mois, s'ils comptent de dix à vingt ans de services; et de douze mois, s'ils ont plus de vingt ans de services.

ART. 133. Tout fonctionnaire mis en disponibilité est tenu de notifier à l'Administration centrale un domicile dans le royaume, où peuvent lui être signifiées les décisions du Ministre de la justice.

SECTION XII. — *Mise à la retraite.*

ART. 134. L'extrême limite d'âge pour le maintien en fonctions des fonctionnaires et employés des prisons est fixée à 67 ans; ils sont démissionnés d'office, avec faculté de faire valoir leurs titres à une pension de retraite, dès qu'ils ont atteint cet âge.

SECTION XIII. — *Bulletins de conduite; certificats.*

ART. 135. Les directeurs des prisons adressent annuellement à l'Administration centrale, par l'intermédiaire des commissions administratives, un rapport sur l'aptitude, la conduite et la manière de servir de tous les fonctionnaires et employés qui se trouvent sous leurs ordres au 31 décembre, ou qui ont accompli à leur établissement six mois au moins de service dans le cours de l'année écoulée.

Ils se servent à cette fin d'un bulletin de la forme arrêtée par le Ministre de la justice.

Les propositions de nomination définitive et de confirmation de grade, de promotion et d'augmentation de traitement, de radiation de punitions disciplinaires et d'octroi de chevrons, sont formulées dans ces bulletins.

ART. 136. Aucun certificat n'est délivré à un agent démissionnaire ou révoqué qu'avec l'autorisation de l'Administration centrale, à qui la formule en est soumise.

Les directeurs sollicités de donner des renseignements sur un membre du personnel, par des particuliers ou des autorités, prient ceux-ci de s'adresser directement à l'Administration centrale.

CHAPITRE IV. — DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS.

SECTION I. — *Dispositions générales.*

§ 1. — Discipline.

Art. 137. Il est défendu à tous les agents :

1° De remplir, en dehors de l'établissement, aucun emploi rétribué; d'exercer aucune profession; de faire soit par eux-mêmes, soit sous le nom de leur femme ou par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce; de participer à la direction ou à l'administration d'une société ou d'un établissement industriel quelconque, à moins d'une autorisation spéciale du Ministre de la justice.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux médecins, aux aumôniers ni, d'une manière générale, aux autres employés qui n'occupent dans les prisons des fonctions qu'à titre accessoire;

2° De s'associer, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, à des entreprises ou fournitures concernant le service des prisons;

3° D'avoir des relations d'intérêt avec les entrepreneurs ou fournisseurs, notamment de s'approvisionner chez ces derniers;

4° De se jeter dans la mêlée des partis politiques;

5° D'accepter ou de briguer, sans l'autorisation du Ministre de la justice, un mandat électif quelconque;

6° De solliciter sans passer par la voie hiérarchique, ou de faire solliciter en leur faveur des promotions, augmentations de traitement, gratifications ou avantages quelconques;

7° De se cotiser pour offrir à des membres du personnel une marque de sympathie, en quelque circonstance que ce soit, à moins d'une autorisation expresse du Ministre de la justice;

8° D'introduire dans la prison des boissons spiritueuses;

9° D'employer à leur service particulier les commissionnaires, les surveillants ou les détenus;

10° De faire usage, en présence des détenus, de tabac à priser, à fumer ou à mâcher;

11° D'introduire dans l'intérieur de la prison leur femme, leurs enfants, parents ou amis, sauf l'autorisation qui peut être accordée par le directeur de la prison à ces personnes de visiter, dans la chambre de service ou à l'infirmerie, les surveillants gravement malades qui se font traiter dans l'établissement, en vertu de l'article 79 du règlement;

12° De faire servir à leur usage particulier aucun objet appartenant à la prison à laquelle ils sont attachés;

13° De fournir, sans l'autorisation expresse du Ministre de la justice, à d'autres qu'aux autorités constituées des renseignements ou attestations,

de quelque nature que ce soit, relatifs soit aux détenus soit aux divers services.

ART. 138. Les employés ne peuvent avoir avec les détenus d'autres rapports que ceux qui sont commandés par la nature même de leurs fonctions.

Il leur est notamment défendu :

1° D'accepter d'un détenu, de ses parents, amis ou de toutes autres personnes des dons ou promesses, sous quelque prétexte que ce soit, ou de faire, au nom de ces personnes, des dons ou promesses ;

2° D'exporter ou introduire aucun objet appartenant ou destiné à des détenus ou de se charger pour eux d'aucune commission sans l'autorisation du directeur de la prison ;

3° D'acheter ou vendre, prêter ou emprunter quoi que ce soit aux détenus ;

4° De faciliter ou tolérer la correspondance des détenus, soit à l'intérieur, soit avec l'extérieur ;

5° De servir d'intermédiaire entre les détenus et des personnes du dehors ; d'entretenir en leur faveur des correspondances, ou de délivrer des attestations quelconques les concernant ;

6° De donner aux détenus des nouvelles du dehors ;

7° De communiquer au dehors et spécialement aux parents et amis des détenus, des renseignements qui se rattachent au service ;

8° De promettre aux détenus des grâces, des réductions de peines, une libération conditionnelle ou d'autres faveurs ;

9° D'influencer les détenus dans le choix de leurs défenseurs ou conseils ;

10° De boire ou manger avec les visiteurs ou avec les détenus.

ART. 139. Peut être révoqué tout fonctionnaire ou employé :

1° Qui, par suite de délégations, saisies-arrêts, réclamations de créanciers ou d'autres circonstances, doit être considéré comme étant en demeure ou hors d'état de payer ses dettes ;

2° Qui s'adonne à l'ivrognerie ou à l'intempérance, sans distinguer s'il s'en est rendu coupable hors service ou non et si l'état dans lequel il se trouve lui permet ou non de remplir ses fonctions ;

3° Qui, offrant sa démission, ne reste pas en fonctions jusqu'à décision de l'Administration centrale.

ART. 140. Les faits d'une certaine gravité concernant la conduite, la moralité ou la discipline des agents, doivent être portés immédiatement à la connaissance du Ministre de la justice, par la voie hiérarchique.

§ 2. Heures de présence.

ART. 141. Le directeur de la prison fixe pour chaque fonctionnaire et employé les heures de présence à l'établissement.

Il est tenu, suivant le modèle prescrit, un registre dans lequel sont inscrites les heures de présence des divers membres du personnel, y compris les médecins aliénistes, mais à l'exception du directeur, du directeur adjoint, des surveillants et des surveillantes.

Ce registre renseigne également les heures d'entrée et de sortie des médecins légistes commis par les autorités judiciaires pour examiner les détenus.

La tenue en est confiée au portier qui le représente chaque matin au directeur.

ART. 142. Le directeur adjoint ne peut s'absenter de l'établissement sans en avertir le directeur. Il s'entend avec celui-ci pour les heures de sortie de manière à ce que l'un ou l'autre soit toujours sur les lieux.

S'il y a plusieurs directeurs adjoints logés dans l'établissement, les sorties sont réglées de façon que l'un d'eux au moins soit présent à l'établissement.

ART. 143. Les employés logés à l'extérieur ne peuvent entrer avant l'heure fixée pour l'ouverture le matin, ni sortir avant celle fixée pour la fermeture des bureaux ou la cessation des travaux, si ce n'est avec l'autorisation ou sur l'ordre du directeur de la prison.

§ 5. Fonctionnaires et employés logés dans les prisons.

ART. 144. Il est défendu aux fonctionnaires et employés logés dans les prisons d'y tenir des animaux d'une espèce telle ou en un nombre tel qu'ils puissent nuire aux bâtiments, à l'hygiène, à la propreté ou à l'ordre de l'établissement.

ART. 145. Il est interdit aux personnes composant les familles des employés comme à leurs domestiques, de pénétrer dans l'intérieur de la prison proprement dite et de circuler aux abords des préaux quand ils sont occupés.

ART. 146. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les fonctionnaires et employés ne peuvent admettre des détenus dans leur habitation.

ART. 147. Les fonctionnaires et employés logés dans la prison qui sont en sortie, doivent toujours être rentrés à l'heure de la clôture de la porte principale, à moins d'une permission spéciale du directeur de la prison.

SECTION II. — Attributions des divers agents.

§ 1^{er}. Attributions générales du directeur de la prison.

ART. 148. Le directeur est le chef de l'établissement : son action s'étend sur toutes les parties du service. Tous les fonctionnaires et employés indistinctement lui sont subordonnés et lui doivent obéissance.

ART. 149. Le directeur est personnellement responsable de la sûreté de la prison et de l'exécution des règlements généraux et particuliers ainsi que des instructions que lui donne l'Administration supérieure.

ART. 150. Il tient un journal du modèle prescrit dans lequel il fait mention de tous les événements de quelque importance qui ont lieu dans l'établissement, et des observations que peuvent lui suggérer les diverses branches du service.

Ce journal est présenté, sur leur demande, à l'inspecteur général des prisons et à la commission administrative.

ART. 151. Le directeur de la prison réunit chaque jour, soit en son cabinet, soit dans un autre local convenable, les employés qu'il désigne, pour lui faire rapport et recevoir ses instructions.

§ 2. Attributions générales du directeur adjoint.

ART. 152. Le directeur adjoint est chargé, sous les ordres du directeur de la prison, du contrôle de toutes les parties du service. S'il y a plusieurs directeurs adjoints, l'un d'eux peut être chargé spécialement de la direction du service des travaux.

ART. 153. Le directeur adjoint a la surveillance directe des employés attachés aux services qui lui sont confiés et le contrôle des écritures rentrant dans ses attributions.

ART. 154. Il reçoit à la fin de la journée, après l'heure de la clôture, les rapports que doivent lui faire les agents du personnel de surveillance.

Il rend compte au rapport journalier du directeur de la prison de la marche du service dont il est chargé.

§ 3. Aumôniers; instituteurs; médecins.

ART. 155. Les devoirs et les attributions des aumôniers, instituteurs et médecins sont déterminés aux chapitres qui traitent respectivement du service du culte, du service scolaire et du service de santé.

§ 4. Commis; comptables; magasiniers.

ART. 156. La tenue des registres d'écrou prescrits par le Code d'instruction criminelle, de la comptabilité relative aux diverses branches du service, de la correspondance et généralement de toutes les écritures de l'établissement, ainsi que la garde et la conservation des archives sont confiées à un ou plusieurs commis, sous la direction et la responsabilité d'un premier commis chef du greffe ou à défaut, sous celle du directeur de la prison et sans préjudice, d'ailleurs, aux dispositions qui font l'objet des articles 149 et 153.

ART. 157. Si l'importance de l'établissement l'exige, la tenue des écritures relatives au service des travaux peut être attribuée à un bureau spécial placé sous la direction et la responsabilité d'un premier commis.

ART. 158. La perception des produits des prisons, ainsi que la gestion des magasins ou dépôts d'approvisionnements de matières et de matériel de ces établissements, sont confiées à des comptables nommés par le Ministre de la justice, qui détermine leurs attributions.

Si l'importance du service l'exige, un ou plusieurs magasiniers peuvent être adjoints aux comptables pour la gestion des magasins.

§ 5. Attributions générales du chef surveillant.

ART. 159. Le chef surveillant est placé sous les ordres immédiats du directeur de la prison ou, le cas échéant, du directeur adjoint.

Il est particulièrement chargé du commandement et de la direction des surveillants et de la surveillance de leur armement, de leur habillement et de leur casernement.

Il surveille l'exécution des mesures d'ordre, de propreté, de discipline, etc., et la marche générale des diverses branches du service domestique.

Il inspecte les objets mobiliers et les bâtiments, s'assure de leur état de conservation et signale au besoin les réparations à effectuer.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les causes d'incendie et visite ou fait visiter minutieusement à cet effet les différents locaux où se trouvent des conduits, des cheminées, calorifères, fourneaux, etc.

Il veille à la sûreté de l'établissement et fait, dans ce but, des rondes journalières à l'intérieur et à l'extérieur pour s'assurer de la manière dont les agents préposés à la garde des détenus s'acquittent de leur service.

Il visite fréquemment les détenus dans leur cellule et veille à ce que les appels soient faits exactement par les surveillants chargés de ce soin.

Il préside aux distributions de vivres, au service de la cantine et dirige les mouvements des détenus pendant le passage d'un lieu à un autre, les promenades, les visites, les réunions à la chapelle et à l'école, etc.

Il rend journellement compte au directeur adjoint de la marche générale des divers services et des faits particuliers qui ont fixé son attention, et se présente aux mêmes fins au rapport du directeur.

Il transmet quotidiennement au directeur de la prison un rapport dressé d'après le modèle prescrit et relatant tous les événements de la journée.

§ 6. Surveillants de 1^{re} classe chefs de quartier.

ART. 160. Les surveillants de 1^{re} classe chefs de quartier sont placés sous les ordres immédiats du chef surveillant auquel ils doivent une entière soumission.

ART. 161. Ils sont spécialement préposés à la surveillance des détenus et aux diverses branches du service.

Leurs fonctions à cet égard leur sont respectivement assignées par le directeur de la prison ou, d'après les instructions de celui-ci, par le directeur adjoint.

Ils sont responsables de la stricte exécution des consignes, dirigent les surveillants placés sous leurs ordres et font rapport des négligences de service qui pourraient être commises par ces derniers.

Ils veillent constamment sur la conduite des détenus, reçoivent leurs réclamations, pourvoient à leurs besoins, signalent au médecin les détenus malades, président aux soins qu'il convient de leur donner, et maintiennent strictement l'ordre, la discipline et la propreté dans les quartiers et les locaux dont la surveillance leur est spécialement confiée.

Ils s'assurent que les détenus astreints au travail s'occupent régulièrement et tiennent la main à ce que les ouvrages achevés ne séjournent pas inutilement dans les cellules ou ateliers.

Ils constatent la présence des détenus dans les cellules en procédant au *contre-appel* le matin, le midi et le soir ; ils rendent compte au chef surveillant du résultat de *l'appel* effectué.

Ils visitent, au moins une fois par jour, les portes, les grilles, les corridors, les cellules et les autres locaux, les foyers, ainsi que tous les détails de la ventilation et du chauffage, des sièges d'aisances, de la distribution d'eau, de l'éclairage, etc., et s'assurent qu'il n'existe aucune cause de nature à compromettre la sûreté et la salubrité de l'établissement.

Ils veillent à ce que les détenus aient une mise et une contenance décentes, qu'ils tiennent en état de propreté leur chevelure et les parties du corps qui sont découvertes, de même que leur linge et leurs vêtements, à ce que leur couchette soit repliée et arrangée avec soin, et leur cellule tenue propre et en bon ordre.

Ils président aux distributions du linge et d'autres effets, s'assurent de leur état de propreté et de conservation et envoient soit au lessivage, soit au ravaudage, les objets qui doivent être blanchis ou réparés.

Ils inspectent mensuellement les effets d'habillement et de coucher des détenus de leur quartier.

Ils secondent le chef surveillant dans les distributions de vivres, au service de la cantine et lors des mouvements des détenus pour se rendre aux préaux, à la chapelle, à l'école, aux parloirs, etc.

Ils sont chargés de la conservation des objets mobiliers et des bâtiments de leur quartier ; ils signalent les réparations à effectuer.

Ils portent immédiatement à la connaissance du chef surveillant tous les faits qui surviennent et qui leur paraissent nécessiter sa présence.

§ 7. Surveillants de 1^{re} classe chefs de service.

ART. 162. Dans les établissements où il n'y a pas de chef surveillant, ses fonctions sont remplies, sous les ordres immédiats du directeur, par un surveillant de 1^{re} classe chef de service.

§ 8. Surveillants de 2^e et 3^e classes.

ART. 163. Les surveillants de 2^e et 3^e classes sont placés sous les ordres immédiats du chef surveillant et des surveillants de 1^{re} classe, auxquels ils doivent obéissance et entière soumission.

Ils sont chargés de tous les détails des divers services qui leur sont respectivement assignés par le directeur, le directeur adjoint, le chef surveillant et les surveillants de 1^{re} classe.

ART. 164. En ce qui concerne particulièrement la surveillance des détenus, ils veillent à ce que leur cellule soit tenue constamment en bon ordre et en état de propreté.

Ils leur enseignent l'usage et le maniement des divers appareils mis à leur disposition.

Ils veillent à ce qu'ils ne puissent se reconnaître, ni communiquer entre eux de quelque manière que ce soit.

Ils les dirigent et les accompagnent, lors du passage d'un lieu à un autre, et les surveillent aux préaux, à la chapelle, à l'école, etc.

Ils sont chargés de la distribution des aliments et des autres objets à l'usage des détenus et transmettent, s'il y a lieu, les demandes faites par ceux-ci aux employés qu'elles concernent.

Ils procèdent à l'appel des détenus après le lever, avant le repas du midi et après la fermeture des cellules.

Ils constatent, en outre, la présence des détenus dans les cellules en commençant ou en finissant leur service dans une section. Ils rendent compte au chef surveillant de la situation de tout appel de détenus.

Ils doivent suivre les ordres qui leur sont donnés ou les recommandations qui leur sont faites par les surveillants des travaux.

En l'absence de surveillants de travaux, ils distribuent aux détenus occupés les matières premières du travail et enlèvent en temps utile les ouvrages achevés.

Ils se rendent immédiatement, la nuit comme le jour, à l'appel des détenus et prennent, en cas de maladie ou d'accident, les mesures que réclame l'urgence, sauf à en référer immédiatement à leurs chefs.

Ils inspectent chaque semaine les effets d'habillement et de coucher de leur section.

§ 9. Portier.

ART. 165. Le surveillant désigné pour remplir les fonctions de portier, est chargé de la garde de la porte extérieure de la prison.

Il interdit l'accès de la prison à toute personne non revêtue du caractère officiel de visiteur, non munie du permis délivré par l'autorité compétente, ou qui ne peut justifier du motif de sa visite.

Il examine soigneusement toutes les permissions et autorisations de visite, et en réfère immédiatement au directeur de la prison chaque fois

qu'il y a des doutes sur l'identité des visiteurs ou la convenance de leur admission.

Il ne laisse sortir des détenus que sur l'exhibition d'un permis régulièrement délivré.

Il visite soigneusement, soit à l'entrée, soit à la sortie, tout véhicule, colis, panier, etc., et s'assure avec soin de ce qu'il contient.

Il peut suspendre, en cas de suspicion fondée, les entrées et les sorties autorisées soit des objets, soit des personnes, sauf à en référer sans retard au directeur de la prison.

Il inscrit, jour par jour, sur les registres du modèle prescrit, tous les objets entrés pendant la journée.

Il tient le registre de présence des employés.

Il se conforme, pour le surplus, aux ordres qui lui sont donnés par le directeur de la prison.

§ 10. Surveillants des travaux et surveillants chargés d'un service spécial : barbiers, commissionnaires, cuisiniers, etc.

ART. 166. Les attributions des surveillants des travaux ainsi que celles des surveillants chargés par le directeur de la prison d'un service spécial, tel que celui de barbier, commissionnaire, cuisinier, chauffeur, infirmier, etc., sont réglées par ordre de service.

Il en est de même des attributions des barbiers, commissionnaires et autres auxiliaires qui ne feraient pas partie du personnel de surveillance.

Dans ce dernier cas, les commissionnaires, s'ils ne remplissent pas en même temps l'emploi de barbier, n'ont pas accès dans les quartiers réservés aux détenus et les barbiers ne peuvent pénétrer seuls dans les cellules.

§ 11. Dispositions communes à tous les surveillants.

ART. 167. Le service des surveillants est limité au quartier des hommes; ils ne peuvent pénétrer dans le quartier des femmes qu'en vertu d'un ordre du directeur de la prison, ou lorsqu'en cas d'urgence ou d'accident ils sont appelés par les surveillantes. Dans ces cas ils sont toujours accompagnés d'une surveillante.

Les surveillants veillent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution des règlements et des instructions.

Ils veillent à ce que les détenus soumis au régime cellulaire ne puissent se voir ni communiquer entre eux de quelque manière que ce soit.

Ils doivent traiter les détenus avec humanité et justice, sans familiarité mais avec les égards que commande leur position.

Toute espèce de voies de fait leur est expressément interdite, à l'exception de la contrainte rigoureusement nécessaire pour faire rentrer dans l'ordre les prisonniers récalcitrants.

L'usage des armes est strictement subordonné au cas de légitime défense et de danger imminent.

Ils sont responsables des dégradations aux bâtiments, au mobilier et des autres dégâts de toute nature commis par les détenus, lorsqu'ils ne les ont pas prévenus, arrêtés ou empêchés par défaut de surveillance, ou qu'ils ne les ont pas signalés sur-le-champ à leurs chefs immédiats.

Ils ne peuvent quitter le poste qui leur est confié, à moins qu'ils n'en soient relevés par leurs chefs immédiats ou par le directeur de la prison.

Ils rendent compte au rapport du soir de leur service de la journée et signalent les faits qui ont particulièrement fixé leur attention.

Ils suivent les recommandations qui leur sont faites dans l'instruction spéciale pour les surveillants annexée au présent règlement.

Au surplus, le service des surveillants est déterminé dans tous ses détails par le directeur de la prison, qui leur donne les instructions nécessaires.

§ 12. Surveillantes.

ART. 168. La surveillance des quartiers des femmes est confiée à des religieuses, qui sont chargées de fonctions analogues à celles que remplissent les surveillants dans les quartiers des hommes et sont soumises aux mêmes obligations.

Toutefois, dans les prisons où le nombre des femmes détenues est habituellement peu considérable, ce service peut être attribué à une surveillante laïque.

ART. 169. La supérieure des sœurs ou la surveillante laïque exerce, sous l'autorité du directeur de la prison, la surveillance générale du quartier des femmes. Elle rend immédiatement compte au directeur de toute circonstance d'une certaine importance et elle lui transmet quotidiennement un rapport, dressé suivant le modèle prescrit, qui relate les événements de la journée.

ART. 170. Les surveillantes président à tous les exercices, dirigent le travail, donnent l'instruction, soignent les malades et veillent à l'exécution des dispositions réglementaires. Elles peuvent, en outre, être chargées du service de la cuisine, de la buanderie et de la lingerie.

ART. 171. Les surveillantes sont tenues de se conformer aux règlements et sont subordonnées au directeur de la prison pour tout ce qui se rapporte aux services qui leur sont confiés.

ART. 172. Le directeur de la prison, d'accord avec la sœur supérieure, assigne aux sœurs surveillantes leurs attributions respectives et décide, à cet égard, les changements qu'il peut juger utiles.

CHAPITRE V. — POLICE ET SÛRETÉ.

SECTION I. — Mesures générales de sûreté.

ART. 173. Le directeur parcourt successivement et plusieurs fois par jour les diverses parties de la prison, afin de s'assurer, par lui-même, de la régularité et de l'exactitude que les employés apportent dans l'exercice de leurs fonctions.

Il a libre accès au quartier des femmes et est nanti d'une clef de ce quartier.

ART. 174. L'ouverture de la prison a lieu du 1^{er} avril au 30 septembre à 5 heures du matin et du 1^{er} octobre au 31 mars à 6 heures. La clôture se fait à 10 heures du soir en toutes saisons.

ART. 175. Immédiatement après l'heure fixée pour la clôture, les clefs de la porte principale sont remises au directeur de la prison par le portier qui vient les reprendre le matin, immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture.

Le directeur donne les instructions nécessaires pour la fermeture des autres portes de service; suivant les cas, il s'en fait remettre les clefs ou confie le dépôt de celles-ci, sous sa responsabilité, à l'agent qu'il désigne.

ART. 176. Après la clôture de la porte principale, aucun employé, à moins d'une permission spéciale du directeur et à l'exception de celui-ci et des personnes qui l'accompagnent, ne peut sortir de l'établissement.

ART. 177. L'organisation de la surveillance de jour et de nuit est réglée par le directeur de la prison. En ce qui concerne le service de nuit, il se conforme aux prescriptions du règlement particulier de l'établissement arrêté par l'Administration centrale; il désigne chaque jour les surveillants qui en sont chargés et leur fait faire, aux heures qu'il fixe, des rondes dans les corridors, les préaux, les abords du mur extérieur et les autres lieux où il est prudent d'exercer une surveillance particulière.

Pour vérifier l'exactitude des surveillants chargés de ces visites, indépendamment de la surveillance qu'il est appelé à exercer personnellement à cet égard, il emploie tel mode de contrôle qu'il juge convenable ou que peut lui prescrire l'Administration centrale.

ART. 178. Au quartier des femmes, le service de nuit se fait par la surveillante laïque ou par les sœurs surveillantes sous la responsabilité de la supérieure, et conformément aux prescriptions du règlement particulier arrêté par l'Administration centrale.

ART. 179. Les surveillantes peuvent, en cas d'accident, réclamer l'assistance des surveillants, qui doivent s'empressez de se rendre à leur appel.

ART. 180. Le directeur de la prison prend toutes les précautions nécessaires pour prévenir les évasions : il fait examiner chaque jour par les agents à ce désignés les barreaux, les serrures, les murs intérieurs et extérieurs, etc., de manière à s'assurer qu'ils sont en bon état.

Il prend des précautions analogues pour prévenir tout danger d'incendie.

A cet effet, il ordonne le soir après la fermeture une visite journalière des combles et des locaux où pourrait exister un danger d'incendie et il défend de fumer dans les locaux ou magasins qui exigent des précautions à ce point de vue.

ART. 181. Il est procédé au moins trois fois dans la journée à la vérification de la présence de chaque détenu dans le lieu qui lui est assigné.

ART. 182. Le directeur de la prison veille à ce qu'aucun arbre ne croisse contre le mur et les grilles d'enceinte et de clôture, et à ce qu'aucun instrument, outil ou échelle ne reste exposé surtout pendant la nuit.

ART. 183. Il est défendu aux membres du personnel de confier aux détenus aucune clef.

ART. 184. A des intervalles indéterminés, il est fait, sur l'ordre du directeur de la prison, une visite générale des cellules et des divers locaux ainsi que des personnes des détenus, dans le but de s'assurer s'ils n'ont pas en leur possession des objets prohibés ou des instruments susceptibles de favoriser de mauvais desseins.

ART. 185. L'emploi des détenus aux travaux à exécuter en dehors du cellulaire ou du quartier qu'ils occupent n'est autorisé que sous la condition expresse qu'un agent reste constamment auprès d'eux pour les surveiller.

ART. 186. En cas d'événement grave de nature à compromettre la sûreté de l'établissement et la garde des détenus, le directeur de la prison prend d'autorité et d'urgence toutes les mesures que réclament les circonstances.

Il avise immédiatement et par les voies les plus rapides, l'Administration centrale et la commission administrative.

Il relate, dans un rapport qu'il adresse ensuite à l'Administration centrale par l'intermédiaire de la commission administrative, toutes les circonstances qui ont accompagné l'accident ou l'événement en indiquant autant que possible, les causes qui l'ont amené et les moyens à mettre en œuvre pour en prévenir le retour.

ART. 187. Lorsqu'il le juge nécessaire pour la sécurité de l'établissement, le directeur de la prison requiert l'assistance de la force armée.

Dans les prisons où un service militaire permanent est établi, l'ordre de ce service fait l'objet, entre le directeur de la prison et l'officier délégué à cet effet par le Ministre de la guerre, d'une convention qui est soumise pour ratification au Ministre de la justice.

SECTION II. — *Des détenus réputés dangereux.*

ART. 188. Le directeur de la prison fait visiter en tout temps et particulièrement au moment du préau les détenus que quelque circonstance particulière signale à son attention ou dont les antécédents commandent cette précaution ; on procède, pendant le temps du préau, à l'inspection de leur cellule ainsi que des objets qui la garnissent.

ART. 189. Lorsque les nécessités du service obligent de confier certains travaux exigeant des aptitudes spéciales à des condamnés réputés dangereux, les cellules de ces détenus font, le soir, lors de la fermeture, l'objet d'une visite minutieuse afin de s'assurer que, nonobstant la surveillance toute spéciale exercée sur eux pendant la journée, ils n'ont emporté aucun outil ni instrument quelconque dont ils pourraient faire mauvais usage.

ART. 190. Les vêtements des détenus réputés dangereux, ainsi que les outils, ustensiles et instruments dont il pourrait être fait mauvais usage, sont retirés chaque soir des cellules pour être restitués le lendemain matin.

SECTION III. — *Actes de violence et de rébellion, crimes et délits commis par des détenus.*

ART. 191. En cas de violence ou de rébellion, il peut être fait usage, sauf approbation du directeur de la prison à qui il en est donné immédiatement connaissance, des instruments de contrainte dont l'Administration centrale a autorisé l'emploi. (Voir art. 614 du Code d'instruction criminelle.)

ART. 192. Le directeur de la prison constate les crimes ou délits commis par les détenus. Il en donne avis sur-le-champ au procureur du roi et lui transmet l'original de son procès-verbal, dont une copie est envoyée sans délai à l'Administration centrale par l'intermédiaire de la commission administrative.

Il appartient exclusivement au parquet de juger de l'opportunité des poursuites, sans préjudice toutefois à l'application éventuelle de peines disciplinaires.

SECTION IV. — *Evasions.*

ART. 193. Tout agent qui constate des traces d'évasion ou de tentative d'évasion donne immédiatement l'alarme.

ART. 194. En cas d'évasion de détenus, les personnes préposées à leur conduite ou à leur garde sont passibles des peines prévues aux articles 335 à 337 du Code pénal, sans préjudice à l'application de peines disciplinaires.

ART. 195. En cas d'évasion, le directeur de la prison prend sur l'heure toutes mesures utiles pour la recherche et l'arrestation de l'évadé.

Notamment, il transmet une copie du signalement, avec l'indication des vêtements dont l'évadé est porteur, etc., à la police, à la gendarmerie et aux directeurs des prisons du royaume.

ART. 196. Le directeur de la prison donne immédiatement avis de l'évasion par voie télégraphique à l'Administration centrale à laquelle il transmet, en outre, le jour même ou, si l'heure tardive de l'événement ne le permet pas, le lendemain au plus tard, un procès-verbal détaillé dressé suivant la formule prescrite.

Une expédition de ce procès-verbal est transmise à la commission administrative, qui la fait parvenir à l'Administration centrale avec ses observations, s'il y a lieu.

Une expédition en est également transmise au parquet.

ART. 197. Toute tentative d'évasion fait l'objet d'un procès-verbal dressé suivant la formule prescrite et qui est transmis à l'Administration centrale, par l'intermédiaire de la commission administrative.

SECTION V. — *Suicides.*

ART. 198. Les prévenus de crimes ou de délits graves et les condamnés à des peines de longue durée font l'objet d'une surveillance toute spéciale pendant les huit jours qui suivent leur arrestation ou leur jugement et pendant les trois jours qui suivent une comparution devant les magistrats chargés de l'instruction ou du jugement de leur procès, alors même qu'aucune circonstance particulière ne ferait soupçonner des intentions de suicide.

La surveillance spéciale implique, entre autres précautions, que le détenu passe sous les yeux du surveillant au moins tous les quarts d'heure.

Le directeur de la prison organise le service de manière telle que la surveillance spéciale s'exerce à l'égard des détenus pour lesquels le présent article l'impose, sans qu'il doive donner à cet effet des ordres spéciaux dans chaque cas.

ART. 199. Le directeur de la prison peut, exceptionnellement et sous sa responsabilité, faire garder à vue, par deux détenus de confiance, les détenus qu'il juge particulièrement enclins au suicide.

ART. 200. Le suicide d'un détenu doit être constaté par un officier de police à ce requis, lequel, assisté d'un médecin, en dresse procès-verbal, conformément à l'article 81 du Code civil.

ART. 201. Le directeur de la prison transmet directement à l'Administration centrale, le jour même ou, si l'heure tardive de l'événement ne le permet pas, le lendemain au plus tard, un procès-verbal de tout suicide, dressé suivant la formule prescrite.

Avis du suicide est donné sans délai au procureur du roi, à qui une expédition du procès-verbal est en outre transmise.

Expédition du procès-verbal est également envoyée à la commission administrative qui la fait parvenir, avec ses observations s'il y a lieu, à l'Administration centrale.

ART. 202. Toute tentative de suicide fait l'objet d'un procès-verbal, du modèle prescrit, qui est transmis à l'Administration centrale par l'intermédiaire de la commission administrative.

CHAPITRE VI. — RÉCEPTION DES DÉTENU.

ART. 203. Tout détenu, à son entrée, est écroué conformément à la loi et aux instructions.

ART. 204. L'entrée de la prison est refusée aux individus qui se constituent en état d'ivresse. Ceux qui sont amenés dans cet état par la force publique sont acceptés, mais le fait est constaté en présence des agents qui les escortent et est signalé à l'Administration centrale.

ART. 205. Après avoir été écroué, le détenu est conduit dans le quartier qui lui est assigné. Il y est mis au bain, si d'ailleurs aucune circonstance ne s'y oppose.

Les objets prohibés ainsi que l'argent, les bijoux et les valeurs dont il serait porteur lui sont retirés.

Il est ensuite revêtu du costume de la prison dans les cas prévus à l'article 371 du présent règlement, et placé dans la cellule ou le quartier indiqué au billet de classement dressé au greffe suivant le modèle prescrit.

Il reçoit immédiatement les instructions nécessaires pour l'arrangement de sa cellule et l'emploi des divers appareils qui s'y trouvent; s'il ne sait pas lire, il lui est donné connaissance des dispositions réglementaires relatives à l'ordre, au régime et à la discipline de la prison.

Il est visité par le médecin dans le plus bref délai, le jour même de l'admission ou, au plus tard, le lendemain.

CHAPITRE VII. — RÉGIME DISCIPLINAIRE DES DÉTENU.

SECTION I. — *Ordre des exercices; heures du lever et du coucher; promenades aux préaux.*

ART. 206. La division de la journée des détenus, l'ordre et la succession des exercices sont déterminés par le règlement particulier de chaque prison.

ART. 207. Les détenus peuvent, dans certains cas, être autorisés par le directeur de la prison à rester levés jusqu'à 10 heures du soir.

ART. 208. Les détenus de toutes les catégories sont conduits alternativement dans les cours et préaux sous la surveillance des agents préposés à cet effet.

Les promenades ont, autant que possible, une durée d'une heure chaque jour pour chaque détenu; elles peuvent être prolongées s'il y a

des préaux disponibles; elles sont supprimées ou écourtées en cas de mauvais temps, lorsque l'aménagement des préaux ne permet pas d'y mettre les détenus à l'abri des intempéries.

Le médecin signale au directeur de la prison les détenus auxquels, pour des motifs de santé, une prolongation ou une dispense de promenade est nécessaire.

Les surveillants veillent à ce que les détenus valides marchent dans les préaux d'un pas accéléré et fassent les exercices gymnastiques qui peuvent être prescrits dans l'intérêt de l'hygiène.

Dans les cours des quartiers communs, les détenus marchent à la file à quelques pas de distance.

SECTION II. — *Discipline et devoirs des détenus.*

ART. 209. Les détenus soumis au régime cellulaire ne peuvent ni se voir ni communiquer entre eux, sauf l'exception posée à l'article 238 du présent règlement.

Leur passage d'un local dans un autre doit avoir lieu de manière qu'il ne puisse s'établir entre eux des rapports d'aucune espèce. Le directeur de la prison a recours, à cet effet, à tels moyens qu'il juge convenables et veille notamment à ce qu'au dehors des cellules ils portent le capuchon destiné à les empêcher de se reconnaître. Ce capuchon ne peut être relevé que lorsque les détenus ont atteint les préaux, les stalles de la chapelle et de l'école et les autres lieux où ils sont soustraits aux regards de leurs compagnons de captivité.

Le port du capuchon est obligatoire pour tous les condamnés. Il est facultatif pour les autres détenus, mais l'attention de ceux-ci est appelée sur l'intérêt qu'ils ont à ce que leurs traits soient dissimulés à leurs codétenus.

Pour se rendre aux préaux, à la chapelle, à l'école, etc., les détenus marchent au pas accéléré et se suivent à quelques pas de distance. Il leur est défendu de se retourner.

ART. 210. Les détenus portent, sur la poitrine, une plaque indiquant le numéro de leur cellule.

ART. 211. Les détenus doivent obéir, sans observations ni murmures, aux agents préposés à leur surveillance et exécuter tout ce que ceux-ci leur prescrivent pour le maintien de l'ordre et l'exécution du règlement.

Ils doivent observer, à l'égard de tous les membres du personnel, les règles de la politesse.

ART. 212. Au premier signal annonçant les exercices et mouvements, les détenus se tiennent prêts à les exécuter et à accomplir les devoirs qui leur sont prescrits.

ART. 213. Au signal pour le lever, les détenus s'habillent, brossent

leurs vêtements et leurs chaussures, se lavent les mains, le visage, se peignent, plient leurs effets de coucher, balayent leur cellule et la mettent en ordre pour la journée.

Au signal pour le coucher, ils font leur lit, se déshabillent et se couchent.

ART. 214. Chaque détenu est chargé d'entretenir dans un état constant de propreté sa cellule et tous les appareils et objets qui s'y trouvent.

On met, à cet effet, à sa disposition les ustensiles et les articles nécessaires pour le nettoyage.

ART. 215. La propreté la plus scrupuleuse est aussi exigée pour la personne et les vêtements qui doivent être portés en bon ordre et avec décence.

Les hommes condamnés sont rasés; leurs cheveux doivent être tenus courts; le port des favoris, des moustaches, etc., est interdit.

Toutefois, dans les prisons secondaires, le port de la barbe est autorisé pour les détenus qui subissent une peine de trois mois ou moins d'emprisonnement, sauf l'avis contraire du médecin ou par mesure de propreté. Pour ceux même qui subissent une peine supérieure à ce taux, le directeur de la prison peut apporter à la règle posée dans l'alinéa précédent, les tempéraments commandés par les circonstances.

ART. 216. Il est défendu de souiller ou de dégrader les murs et les meubles, de boucher les ventilateurs, d'obstruer les sièges d'aisances, de laisser couler les robinets, de se coucher pendant la journée, de se servir des gamelles autrement que pour manger, et de rien faire, en un mot, qui puisse être contraire à la bonne tenue et à la propreté de la prison et du mobilier.

ART. 217. Les détenus qui, par méchanceté ou négligence, détruisent ou détériorent les effets d'habillement, de coucher ou d'ameublement, les livres, outils, instruments et matières premières mis à leur disposition ou commettent quelque dégât que ce soit, sont tenus de payer la valeur du dommage causé, laquelle est fixée immédiatement et aussi approximativement que possible.

Des retenues peuvent de ce chef, être opérées sur les sommes qui leur sont dues. Ces retenues sont fixées par le directeur de la prison qui, en cas d'insolvabilité, détermine la peine qui doit tenir lieu de réparation.

ART. 218. Les chants, les cris et tous bruits quelconques sont défendus; il en est de même de tous signaux ou expédients à l'aide desquels le détenu en cellule essaierait de se mettre en communication avec ses voisins ou avec des personnes du dehors.

ART. 219. A moins d'une autorisation spéciale du directeur de la prison, aucun détenu ne peut avoir à sa disposition des rasoirs, couteaux, canifs, etc., ou autres instruments dont il serait possible de faire mauvais usage.

ART. 220. L'usage du tabac à mâcher est prohibé.

Les détenus qui ne sont pas privés de la cantine peuvent faire usage de tabac à priser et de tabac à fumer, l'usage de ce dernier étant, en tout cas, limité au temps de la promenade. Cette faculté peut être retirée par le directeur de la prison, en cas d'abus.

ART. 221. Les détenus soumis au régime commun sont tenus d'observer les dispositions suivantes :

1° Ils ne peuvent s'absenter des ateliers ou réfectoires sans l'autorisation du surveillant et sans être munis d'une carte de sortie qu'ils portent d'une manière ostensible. Cette carte doit être remise au surveillant au moment de la rentrée. Les détenus ne peuvent, au surplus, s'arrêter dans les cours, corridors, escaliers, etc., ni rester absents au delà du temps rigoureusement nécessaire pour la cause qui a motivé la sortie;

2° Les ventes, échanges, prêts, dons, etc., entre détenus sont interdits;

3° Tous faits, paroles ou gestes contraires à la décence, à la morale ou à la bienséance sont sévèrement réprimés;

4° Il leur est défendu d'intervenir dans ce qui intéresse d'autres détenus, à moins qu'ils n'en soient requis par l'un des agents de l'établissement;

5° Les réclamations collectives, quel qu'en soit le motif ou le prétexte, sont interdites.

ART. 222. Les détenus peuvent en tout temps et lors même qu'à titre de punition ils sont privés de la faculté de correspondre avec le dehors, adresser des lettres au directeur de la prison, à la commission administrative, au commissaire de mois, aux autorités judiciaires, à l'inspecteur général des prisons, au chef de l'Administration centrale des prisons, aux Ministres, aux Chambres législatives et au Roi.

ART. 223. Les détenus qui font des réclamations non fondées s'exposent à être punis.

ART. 224. Une boîte fermée à clef est placée à l'entrée de chaque section de préaux pour recevoir les lettres que les détenus auraient à adresser aux fonctionnaires et aux autorités.

La clef de la boîte est remise au commissaire de mois qui en vérifie le contenu lors de chacune de ses visites et transmet immédiatement les lettres à leur adresse.

Les détenus peuvent aussi faire remettre les lettres fermées au directeur de la prison qui les fait parvenir à destination, après en avoir visé l'enveloppe.

SECTION III. — *Des visites aux détenus.*

§ 1^{er}. Par les membres du personnel.

ART. 225. Les détenus peuvent, en cas de nécessité, demander la visite du directeur, du directeur adjoint, de l'aumônier, du médecin, du com-

missaire de mois ou d'un autre membre de la commission administrative et d'un membre du comité de patronage.

Les surveillants et surveillantes de service font part de cette demande à leurs chefs immédiats. En cas d'abus de cette faculté, le détenu s'expose à être puni.

ART. 226. Les détenus en cellule sont visités tous les jours par les surveillants ou les surveillantes, selon leur sexe.

Ils reçoivent, en outre, la visite du directeur, des directeurs adjoints, des aumôniers, des médecins et, selon leur sexe, des instituteurs ou de l'institutrice et du chef surveillant ou de la sœur supérieure.

Le nombre des visites dont il est question au paragraphe précédent est déterminé par le règlement particulier de chaque établissement.

Les détenus sont également visités, et aussi fréquemment que possible, par le commissaire du mois, les autres membres de la commission administrative ainsi que par les membres à ce autorisés des comités de patronage ou d'autres sociétés charitables.

ART. 227. Dans leurs visites aux femmes en cellule, les fonctionnaires et les personnes désignées à l'article précédent sont toujours accompagnés d'une surveillante.

Celle-ci est tenue de rester au dehors de la cellule ouverte, à une distance qui lui permette d'en voir l'intérieur, sans qu'elle puisse écouter ou entendre la conversation entre le visiteur et la détenue.

§ 2. Par des personnes étrangères à l'Administration.

ART. 228. Les avocats sont admis à communiquer librement à toute heure du jour :

1° Avec les inculpés qui les ont appelés ou dont la défense leur a été confiée d'office, mais seulement après leur première audition et sans préjudice à l'application du § 2 de l'article 5 de la loi du 20 avril 1874 ;

2° Avec les détenus en voie d'extradition qui les ont appelés ;

3° Avec les condamnés dont ils ont été les conseils et qui les ont demandés.

L'admission des avocats étrangers au royaume n'a lieu que moyennant une autorisation spéciale, délivrée, dans les deux premiers cas, par l'officier du ministère public près le tribunal qui doit connaître de la poursuite et, dans le troisième, par le Ministre de la justice.

ART. 229. L'inculpé, après sa première audition s'il n'a pas été soumis à l'interdiction de communiquer, et le détenu en voie d'extradition peuvent, sans qu'il soit besoin d'une autorisation quelconque, recevoir, tous les jours et aux heures déterminées par le règlement particulier de la prison, la visite de leurs parents et alliés en ligne directe, de leur tuteur, de leur conjoint, de leurs frères, sœurs, oncles et tantes, sur justification de l'identité des visiteurs.

L'accès auprès de ces détenus de toutes autres personnes est subordonné à l'octroi préalable d'une permission du parquet ou du juge d'instruction.

ART. 250. Dans les limites fixées au présent règlement, les condamnés peuvent être visités par leurs parents et alliés en ligne directe, conjoint ou tuteur qui justifieront de leur identité.

Tous autres visiteurs ne sont admis que moyennant une permission spéciale du directeur de la prison.

ART. 251. Les détenus pour dettes peuvent recevoir, quatre fois par semaine, aux jours et heures déterminés par le règlement particulier de la prison, la visite des membres de leur famille et des personnes avec lesquelles ils sont en relations d'affaires, sauf le droit, pour le directeur de la prison, d'interdire ou de limiter ces visites au cas où elles seraient de nature à compromettre l'ordre et la sûreté de la prison.

Ils peuvent être autorisés, par le directeur de la prison, à recevoir leurs visiteurs dans un local autre que le parloir ordinaire.

ART. 252. La visite des enfants détenus par voie de correction paternelle a lieu, en ce qui concerne les personnes énumérées au § 1^{er} de l'article 229, conformément aux règles déterminées à ce paragraphe. Pour toutes autres personnes, cette visite est subordonnée à l'octroi préalable par le directeur de la prison d'une permission spéciale.

Le père ou la personne qui a agi par voie de correction paternelle, peut interdire toute communication avec l'enfant détenu, sauf à la mère dont l'accès auprès de son enfant n'est refusé que sur la décision prise, à la demande du père, par le président du tribunal compétent.

Dans l'hypothèse prévue à l'article 382 du Code civil, l'accès auprès de l'enfant est toujours ouvert aux avocats mandés par lui ou requis à cet effet par un tiers.

ART. 253. Les enfants détenus par voie de correction paternelle, peuvent être visités par les membres des comités de patronage si, lors de l'envoi en correction, le président du tribunal a déclaré désirable l'intervention du patronage et si le père ou la personne qui a agi par voie de correction paternelle, n'a pas expressément prononcé l'interdiction de ces visites lors de l'écrou.

ART. 254. Le directeur de la prison ne délivre de permis de visiter les détenus qu'après s'être convaincu de l'opportunité de la visite, qui doit être motivée par un intérêt sérieux et respectable.

ART. 255. Le nombre des visites est limité :

Pour les condamnés correctionnels et de police, à deux par mois ;

Pour les reclusionnaires, à une par mois ;

Pour les forçats, à une tous les deux mois.

Le directeur de la prison a la faculté d'autoriser des visites supplémentaires, notamment aux condamnés non récidivistes.

Les condamnés à des peines de moins de quinze jours d'emprisonnement et les détenus passagers ne reçoivent de visite que dans les cas de nécessité dont le directeur de la prison est juge.

ART. 236. Les visites aux condamnés ont lieu aux jours et heures fixés par les règlements particuliers, sauf les exceptions consenties par l'Administration centrale ou, en cas de nécessité ou d'urgence, par le directeur de la prison.

ART. 237. Les visiteurs dont l'identité ne peut être autrement établie doivent en justifier par la production d'un certificat libellé dans la forme prescrite, contenant leur signalement et revêtu de leur signature.

Le portier ou l'agent proposé au service des visites veille à ce que les personnes qui se présentent pour visiter un détenu soient bien celles qui sont autorisées à le faire. En cas de doute, il en réfère au directeur de la prison.

ART. 238. Dans certains cas exceptionnels, les détenus soumis au régime cellulaire, quelle que soit leur catégorie, peuvent être autorisés par le directeur de la prison à communiquer entre eux.

ART. 239. Les visites ont lieu en présence d'un surveillant ou d'une surveillante, selon le sexe des détenus visités.

Ces agents ont pour mission d'empêcher toute intelligence coupable entre le visiteur et le prisonnier ; ils ne peuvent écouter les conversations.

ART. 240. La durée des visites est généralement fixée à une demi-heure. Cette durée peut être limitée, notamment pour les condamnés, en raison du nombre et de la succession des visiteurs.

ART. 241. Lorsqu'un détenu est malade au point de ne pouvoir se rendre au parloir, le directeur de la prison peut l'autoriser à recevoir ses visiteurs en cellule ou à l'infirmerie sous la surveillance d'un agent de l'établissement.

ART. 242. Les fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire, les magistrats et officiers ministériels qui se présentent à la prison pour exercer un acte de leur ministère ou de leurs fonctions sont admis à communiquer avec les détenus intéressés, après avoir justifié de leur qualité auprès du directeur de l'établissement.

Aucun agent ou officier de police, en tenue ou en bourgeois, ne peut être admis auprès d'un détenu que sur présentation d'une pièce le déléguant spécialement à cet effet.

ART. 243. Les membres des comités de patronage, agréés par le Ministre de la justice, sont, sur présentation de leur carte d'agrément, admis à visiter les condamnés et les détenus par correction paternelle dans les cas prévus par l'article 235. Ils peuvent être autorisés par le directeur de la prison à visiter les détenus d'autres catégories et notamment les prévenus qui les ont appelés.

Ces visites ont lieu par des personnes du sexe du détenu visité, en

cellule et sans témoins, aux jours et heures à convenir de commun accord entre le président du comité de patronage et le directeur de la prison.

ART. 244. Les visites dont il s'agit aux articles 228, 232 § 3 et 242 ont lieu dans un local spécial.

ART. 245. Sauf dans les cas exceptés par le présent règlement ou autorisés par l'Administration centrale, aucune visite ne peut avoir lieu dans un local autre que le parloir.

ART. 246. Si le directeur de la prison découvre quelque intelligence coupable ou dangereuse entre un détenu et une personne du dehors, il fait expulser celle-ci sur-le-champ, lui refuse à l'avenir l'entrée de l'établissement et, si elle a tenté de préparer ou de faciliter une évasion, la met à la disposition du procureur du roi. Quant au détenu, il peut être privé de la faculté de recevoir des visites jusqu'à nouvel ordre.

ART. 247. Les visiteurs ne peuvent remettre aux condamnés des boissons ou comestibles.

L'introduction d'autres objets est subordonnée à une autorisation du directeur de la prison, qui ne peut toutefois permettre la remise à des détenus privés de la cantine, d'objets qu'ils ne peuvent se procurer à la cantine.

ART. 248. Le directeur de la prison veille à ce que les visiteurs n'introduisent à l'intérieur ni substances ni instruments dangereux.

ART. 249. Les visiteurs ne peuvent remettre directement aucun fonds aux détenus. Toute somme d'argent destinée à ces derniers doit être envoyée par la poste et est versée entre les mains du comptable de la prison.

ART. 250. Les visites sont inscrites dans un livre *ad hoc*, qui est présenté, sur leur demande, à l'inspecteur général des prisons et à la commission administrative.

SECTION IV. — Correspondance.

ART. 251. Les prévenus non soumis à la défense de communiquer et les détenus pour dettes peuvent correspondre journalièrement par écrit avec les personnes du dehors et recevoir des lettres de celles-ci.

ART. 252. Le directeur de la prison transmet sans délai, au juge d'instruction les lettres adressées à des prévenus placés sous la défense de communiquer. Les lettres écrites par des prévenus non soumis à cette défense ou leur adressées, ne sont transmises au juge d'instruction que si celui-ci a pris une ordonnance aux fins de les saisir en mains du directeur de la prison, ordonnance qui est transcrite au registre d'écrou de la maison d'arrêt.

ART. 253. Les condamnés peuvent, dans les limites indiquées au présent règlement, correspondre par écrit avec leurs parents et alliés en ligne directe, conjoint ou tuteur, et recevoir des lettres de ceux-ci.

Ils ne peuvent correspondre avec d'autres personnes que moyennant une autorisation du directeur de la prison.

ART. 254. A moins d'une autorisation accordée par le directeur de la prison, le nombre de lettres que les condamnés peuvent écrire ou recevoir est limité ainsi qu'il suit :

Les condamnés correctionnels et de police peuvent écrire une lettre et en recevoir deux par semaine ;

Les reclusionnaires peuvent en écrire une et en recevoir deux par mois ;

Les forçats peuvent en écrire une tous les deux mois et en recevoir une par mois.

ART. 255. Sauf les cas d'urgence, les condamnés ne peuvent écrire de lettres que le dimanche.

L'instituteur ou, à son défaut, un agent désigné par le directeur de la prison, assiste les détenus qui n'ont pas l'instruction nécessaire pour faire ou lire leur correspondance.

ART. 256. A l'exception de la correspondance des prévenus avec leur conseil, de celle des détenus pour dettes et des plis dont il est question à l'article 222 du présent règlement, les lettres que les détenus écrivent et celles qui leur sont adressées, sont, préalablement à leur envoi ou à leur remise, soumises au contrôle du directeur de la prison qui peut, sous sa responsabilité, charger le directeur adjoint de ce soin.

ART. 257. Le contrôle de la correspondance a un caractère exclusivement pénitentiaire. En règle générale et sauf les cas à apprécier par lui, le directeur de la prison ne tolère que les lettres qui se rapportent à des intérêts privés ou de famille.

Il s'abstient de signaler aux autorités judiciaires ou autres les confidences que l'examen de la correspondance peut lui livrer.

ART. 258. Le directeur de la prison statue sur la remise ou l'expédition des lettres ; en cas de doute, il en réfère à la commission administrative.

Suivant les circonstances, il est ordonné que la lettre dont l'expédition ou la remise n'a pu avoir lieu sera, ou renvoyée au tiers expéditeur, ou restituée au détenu pour être détruite, ou supprimée, ou versée au dossier du détenu intéressé soit pour y être définitivement conservée, soit pour lui être donnée à sa sortie.

L'argent que contiendrait une lettre adressée au détenu et dont la remise n'est pas autorisée, est, suivant ce qui aura été décidé pour la lettre d'envoi, ou retourné à l'expéditeur ou remis au destinataire au moment de sa sortie.

ART. 259. Si un détenu abuse de la faculté de correspondre, cette faculté peut lui être retirée par le directeur de la prison.

ART. 260. Les détenus usent, pour leur correspondance, du papier qui leur est fourni à la cantine et dont le modèle est fixé par le règlement particulier de chaque établissement.

Toutefois, il est loisible au directeur de la prison d'autoriser l'emploi d'un autre papier dans des circonstances exceptionnelles dont il est juge sous sa responsabilité.

Il peut également, dans certains cas de nécessité laissés à son appréciation, mettre gratuitement du papier à la disposition des détenus qui sont dans l'impossibilité de s'en procurer à leurs frais.

ART. 261. Le directeur de la prison prend les mesures nécessaires pour que le dépôt à son cabinet, aux fins de visa, des lettres ouvertes des détenus et la remise entre les mains des détenus des lettres qui leur sont adressées, s'opèrent avec la discrétion désirable.

SECTION V. — Punitons.

ART. 262. Toute désobéissance, tout acte d'indiscipline ou d'insubordination, toute infraction au règlement est puni suivant les circonstances et la gravité du cas.

ART. 263. Les punitons sont les suivantes :

1° Privation du travail, de la lecture, de la cantine, des visites, de la correspondance et des autres faveurs accordées en vertu du présent règlement ;

2° Mise au pain et à l'eau ;

3° Reclusion dans une cellule de répression, avec ou sans la mise au pain et à l'eau.

ART. 264. La mise au pain et à l'eau est prononcée pour un terme de neuf jours au plus.

Lorsqu'elle est prononcée pour plus de trois jours, le régime alimentaire ordinaire est accordé, de jour à autre, au détenu en punition, dès le deuxième jour.

Le détenu mis au pain et à l'eau peut recevoir une demi-ration de pain en sus de la ration ordinaire, si la réduction de nourriture est de nature à porter atteinte à sa santé.

ART. 265. La reclusion dans une cellule de répression est prononcée à raison seulement de fautes graves, lorsque les autres punitons sont demeurées infructueuses et pour un terme qui ne peut dépasser neuf jours.

Cette punition peut, si la gravité du cas l'exige, être renouvelée à l'égard du détenu qui, placé en cellule de répression, commet une nouvelle infraction et sauf à laisser un intervalle d'un jour au moins entre la nouvelle punition et celle en cours d'exécution.

ART. 266. Les détenus en cellule de répression ont un lit de camp ou briche en bois au lieu de la couchette ordinaire, à moins que le directeur de la prison, sur l'avis du médecin, n'en décide autrement.

Ils sont visités chaque jour par le médecin, le directeur ou le directeur

adjoint, le chef surveillant ou le surveillant chef de service, ainsi que par le commissaire de mois lors de chacune de ses visites à l'établissement.

ART. 267. Le directeur de la prison peut, dans des cas exceptionnels dont il est juge, autoriser les détenus placés en cellule de répression à assister aux offices, les dimanches et jours de fêtes d'obligation.

ART. 268. Les punitions peuvent être infligées soit séparément, soit cumulativement.

Elles peuvent l'être conditionnellement, sauf lorsque la punition conditionnelle devient exécutoire par l'infliction d'une punition nouvelle, à respecter, le cas échéant, le maximum de durée fixé par les articles 264 et 265, en faisant subir les deux peines à intervalle d'un jour au moins.

Elles sont prononcées par le directeur de la prison, après avoir entendu le détenu inculpé et soit en présence, soit en l'absence de celui-ci, mais sous la réserve, dans ce dernier cas, que l'intéressé recevra connaissance de la durée de la punition à subir, au plus tard au moment où celle-ci prend cours.

Toutefois, s'il s'agit d'un acte d'indiscipline grave dont la répression ne puisse être différée, la mise en cellule de répression peut être opérée provisoirement sans décision préalable du directeur, mais sauf à soumettre la mesure à sa ratification dans le plus bref délai. Dans ce cas, la durée de la punition est calculée à partir du moment où elle a été appliquée.

ART. 269. Si le détenu est ou devient malade, la punition est, de l'avis du médecin, suspendue par le directeur de la prison.

ART. 270. Toute punition de mise en cellule de répression qui excède trois jours est immédiatement renseignée à la commission administrative par rapport spécial.

ART. 271. Toutes les punitions sont inscrites dans un registre du modèle prescrit, qui est présenté, sur leur demande, à l'inspecteur général des prisons et à la commission administrative.

SECTION VI. — *De quelques règles particulières à certaines classes de détenus.*

§ 1^{er}. Prévenus et accusés.

ART. 272. Toutes les communications et les autres facilités compatibles avec le bon ordre et la sécurité de la prison sont accordées aux prévenus et aux accusés dans les limites de la loi et du présent règlement.

ART. 273. L'interdiction de communiquer, prononcée par le juge d'instruction n'a, quant au régime auquel le prévenu est soumis, d'autre effet que de lui interdire toute communication avec les personnes du dehors, c'est-à-dire avec son conseil, sa famille, etc.; l'inculpé qui est l'objet de cette mesure doit, pour le surplus, être traité comme les autres prévenus :

il peut notamment se rendre aux préaux, à la chapelle et recevoir la visite des employés de l'établissement.

§ 2. Jeunes détenus et enfants incarcérés par voie de correction paternelle.

ART. 274. Les jeunes détenus et les enfants incarcérés par voie de correction paternelle font l'objet de l'attention toute spéciale du directeur de la prison, du médecin, de l'aumônier et de l'instituteur.

On veille particulièrement à les soustraire aux inconvénients qui peuvent résulter pour eux d'un séjour prolongé en cellule.

§ 3. Condamnés pour délit politique, délit connexe à un délit politique, délit de presse, duel ou contravention en matière de garde civique.

ART. 275. Les condamnés du chef de délit politique sont soumis au régime établi pour les prévenus relativement à :

- L'obligation et la rémunération du travail ;
- La disposition du pécule ;
- L'admission à la pistole ;
- L'autorisation de faire venir des vivres du dehors ;
- L'usage de la cantine ;
- Le port du capuchon et du costume pénal ;
- Le port de la barbe.

Ils sont soumis au régime appliqué aux détenus pour dettes relativement aux visites et à la correspondance. Toutefois, celle-ci est assujettie au contrôle du directeur de la prison.

ART. 276. Le Ministre de la justice peut, par décision spéciale, étendre le bénéfice du régime établi par l'article précédent à des condamnés pour délit de presse, pour délit connexe à un délit politique, pour duel ou pour contravention en matière de garde civique.

§ 4. Condamnés à mort.

ART. 277. Les condamnés à mort déposés provisoirement dans les prisons secondaires y font l'objet des mesures spéciales de surveillance que peut, suivant les circonstances, prescrire le directeur, indépendamment de celles qui sont généralement appliquées aux détenus réputés dangereux.

Ils sont visités fréquemment par le directeur et les membres du personnel et notamment dès leur retour de la cour d'assises.

CHAPITRE VIII. — RÉGIME MORAL ET RELIGIEUX.

SECTION I. — *Comptabilité morale.*

ART. 278. Il est ouvert un compte moral à tout condamné civil ou militaire ayant encouru une ou plusieurs condamnations qui, réunies, dépassent trois mois d'emprisonnement.

ART. 279. Le registre contenant les comptes moraux ou registre de la comptabilité morale est dressé suivant la formule prescrite par l'Administration centrale et contient tous les renseignements qu'elle détermine.

ART. 280. Lorsqu'il s'agit de mineurs de 18 ans, les directeurs des prisons ont la faculté de réclamer au parquet, même en ce qui concerne les condamnés à une peine de trois mois ou moins d'emprisonnement, un bulletin de comptabilité morale dressé suivant la formule prescrite par l'Administration centrale.

ART. 281. Les directeurs des prisons signalent à l'Administration centrale les retards qui se produisent dans l'envoi par les parquets des bulletins de comptabilité morale et qui sont de nature à entraver le service de cette comptabilité.

Ils lui transmettent directement les bulletins qui ne contiennent que des mentions incomplètes ou insuffisantes.

ART. 282. Les écritures relatives à la comptabilité morale sont tenues par l'instituteur et par la sœur institutrice et, à défaut, par le directeur de la prison ou par l'employé qu'il désigne.

ART. 283. Les directeurs, directeurs adjoints, ministres des cultes, instituteurs, instituteurs adjoints, médecins, médecins adjoints, chefs surveillants ou surveillants de 1^{re} classe chefs de service, surveillantes laïques, sœurs institutrices et surveillantes religieuses supérieures conçoivent dans un carnet ou sur une fiche *ad hoc*, dont le modèle est arrêté par l'Administration centrale et sauf la réserve faite pour les ministres des cultes à l'article suivant, leurs observations sur la conduite, le caractère, l'application au travail, l'ordre, la propreté et les dispositions morales du détenu.

Les autres agents remettent verbalement leurs observations à leur chef, qui les consigne dans le carnet ou sur la fiche.

ART. 284. Les ministres des cultes sont autorisés, même dans les prisons où les fiches sont en usage, à se servir du carnet pour leurs annotations concernant les détenus.

ART. 285. Le chef surveillant ou le surveillant de 1^{re} classe chef de service ont la garde des fiches; ils ne s'en dessaisissent qu'à la demande des fonctionnaires astreints au service des visites en cellule, des fonctionnaires de l'Administration centrale, des membres de la commission administrative et du comité de patronage.

SECTION II. — Conférences du personnel. Bibliothèque du personnel.

§ 1^{er}. Conférences.

ART. 286. Les directeurs adjoints, l'aumônier, le médecin, le pharmacien, l'instituteur, le chef surveillant ou le surveillant de 1^{re} classe chef de service, la surveillante laïque ou la sœur surveillante supérieure,

et la sœur institutrice se réunissent en conférence sous la présidence du directeur de la prison ou, en son absence, de l'employé délégué pour le remplacer. L'instituteur ou, à son défaut, un commis remplit les fonctions de secrétaire.

Les autres employés peuvent être appelés à prendre part à ces conférences auxquelles le président de la commission administrative ou le membre commissaire de mois ont également la faculté d'assister.

Les fonctionnaires et employés qui, aux termes de l'alinéa premier, doivent assister aux conférences ne peuvent s'en dispenser, à moins d'un motif légitime dont le procès-verbal fait mention.

ART. 287. Les conférences mensuelles ont pour objet principal le classement moral des détenus et la discussion approfondie des questions qu'il soulève. Les membres échangent leurs appréciations et s'éclairent mutuellement sur la situation et les titres à la libération conditionnelle des détenus inscrits à la comptabilité morale.

Ils se préoccupent de tout détenu dont l'état mental ou physique présente quelque anomalie.

Ils se communiquent les observations d'ordre pratique que l'exécution de leurs services respectifs leur a suggérées.

ART. 288. Les observations faites et les décisions prises dans les conférences sont consignées dans un procès-verbal qui est transcrit dans un registre spécial et dont une copie est transmise directement à l'Administration centrale.

§ 2. Bibliothèque.

ART. 289. Indépendamment de la bibliothèque à l'usage de la commission administrative et des employés de l'établissement dont peuvent être dotées certaines prisons, il est institué au Département de la justice, à l'usage du personnel des prisons, une bibliothèque circulante comprenant des ouvrages de science pénitentiaire.

Le Ministre de la justice détermine les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et employés peuvent obtenir communication de ces ouvrages, ainsi que l'ordre et le mode de transmission des publications périodiques versées à cette bibliothèque et dont l'envoi en lecture aux agents sera jugé utile.

SECTION III. — Exercice du culte.

§ 1^{er}. En général.

ART. 290. Les détenus qui professent un culte reconnu par l'Etat reçoivent les secours religieux des ministres de leurs communions respectives dûment agréés par le Ministre de la justice.

ART. 291. Les aumôniers des divers cultes visitent en cellule leurs coreligionnaires détenus, à l'exception de ceux qui, au cours de leur détention, manifestent expressément la volonté de ne plus les recevoir.

A cette fin, le directeur de la prison peut leur faire remettre les clefs des cellules.

Ils n'ont pas accès auprès des détenus appartenant à un culte autre que celui qu'ils desservent.

ART. 292. Ils président aux exercices du culte et remplissent tous les devoirs de leur ministère auprès des détenus de leurs communions respectives.

Ils sont appelés immédiatement lorsqu'un de ceux-ci est en danger de mort et ils sont avisés des naissances et des décès qui se produisent dans la population confiée à leurs soins.

ART. 293. Les ministres des cultes s'abstiennent de mêler des allusions politiques aux instructions qu'ils donnent et de s'y livrer à des appréciations touchant les opinions ou la conduite des agents de l'Administration.

ART. 294. Les détenus sont dispensés d'assister aux actes et aux cérémonies du culte lorsqu'ils en manifestent expressément la volonté.

Le directeur de la prison porte sur un registre *ad hoc* les demandes de dispenses ainsi que les décisions intervenues.

Si un détenu qui a obtenu la dispense exprime la volonté de participer de nouveau aux actes du culte, il est statué sans retard sur cette demande et la décision est mentionnée au registre en question.

ART. 295. Les demandes des détenus tendant à participer aux cérémonies et à recevoir la visite du ministre d'un culte reconnu par l'Etat, autre que celui auquel ils ont déclaré appartenir, ne sont admises que dans des cas exceptionnels dont l'Administration centrale est juge.

Toutefois, les détenus appartenant à un culte non reconnu peuvent, s'ils le désirent, assister au service religieux d'un culte reconnu moyennant l'autorisation du directeur de la prison et l'assentiment du ministre de ce culte.

§ 2. Spécialement du culte catholique.

ART. 296. Le règlement particulier de chaque établissement fixe les jours et heures auxquels l'aumônier se rend à la prison ainsi que les heures des divers exercices religieux.

ART. 297. S'il y a plusieurs aumôniers, le directeur de la prison répartit le service entre eux.

ART. 298. Pour la confession des détenus et pour la célébration de messes solennelles, les aumôniers peuvent se faire assister par des prêtres étrangers au service de l'aumônerie, sans frais pour le Trésor.

ART. 299. La messe et le salut sont célébrés, les dimanches et jours de fêtes, dans la chapelle de l'établissement.

La célébration de la messe peut avoir lieu journellement ou certains jours de la semaine, en vertu du règlement particulier de l'établissement.

ART. 500. Les dimanches et jours de fêtes, il est fait aux détenus réunis à la chapelle, avant, pendant ou après le service divin, une instruction morale et religieuse.

Ces mêmes instructions peuvent être renouvelées d'autres jours de la semaine, suivant les prescriptions du règlement particulier de l'établissement.

ART. 501. Chaque année, pendant la semaine de Pâques ou à toute autre époque à déterminer, il y a, dans les prisons centrales et dans celles des prisons secondaires où le règlement particulier le prévoit, une retraite spirituelle dont l'ordre et les exercices sont arrêtés de commun accord par l'aumônier et le directeur.

Pour cette retraite, il peut être fait appel à des ecclésiastiques étrangers à l'établissement, prêtres séculiers ou réguliers, qui ne peuvent toutefois participer à la visite des détenus que moyennant une autorisation spéciale de l'Administration centrale.

L'état des dépenses occasionnées par la retraite est soumis préalablement à l'approbation de l'Administration centrale.

ART. 502. Lors du décès d'un détenu, l'aumônier célèbre, corps non présent, une messe suivie du *Miserere* et du *De Profundis*.

Cette messe ne peut remplacer la messe du dimanche.

ART. 503. Le directeur de la prison veille personnellement à ce que l'ordre et le recueillement soient maintenus pendant la durée des offices.

ART. 504. Une indemnité, dont le Ministre de la justice fixe l'import pour chaque établissement, est allouée annuellement aux aumôniers pour l'acquisition de certains articles destinés à la célébration du culte.

SECTION IV. — *Ecole et bibliothèque des détenus.*

§ 1^{er}. Ecole.

ART. 505. Le service scolaire est organisé dans les prisons centrales et dans celles des prisons secondaires où le règlement particulier l'établit.

ART. 506. L'enseignement comprend la lecture, l'écriture, l'arithmétique et le système légal des poids et mesures, des notions élémentaires de grammaire, d'histoire et de géographie de la Belgique.

Il peut comprendre d'autres objets jugés d'une utilité pratique et déterminés par le règlement particulier de l'établissement.

Il doit avoir surtout pour but et pour effet de développer les facultés intellectuelles des élèves, d'étendre et de compléter leurs connaissances techniques, de leur inculquer des règles de bonne conduite et de les initier à leurs devoirs sociaux.

Chaque jour et dans chaque classe, l'instituteur fait une lecture morale et instructive.

ART. 307. A moins de dispenses motivées accordées par le directeur de la prison, la fréquentation de l'école est obligatoire :

1° Pour les individus mineurs de 18 ans ;

2° Pour les individus condamnés à une peine de six mois et plus, à moins, lorsqu'il s'agit de détenus dans les prisons secondaires, qu'ils n'aient atteint leur quarantième année.

Le directeur de la prison peut autoriser la fréquentation de l'école par des détenus d'autres catégories.

ART. 308. Le directeur de la prison peut prononcer l'exclusion de l'école pour un temps plus ou moins long à l'égard de tout condamné qui y trouble l'ordre.

L'instituteur peut faire sortir de la classe pour être reconduit à sa cellule le détenu qui ne se comporte pas d'une manière convenable, sauf à en faire rapport sans délai au directeur.

Le tableau des dispenses et des exclusions est communiqué trimestriellement à la commission administrative avec l'indication des motifs qui les ont provoquées.

ART. 309. L'école se tient soit dans un local *ad hoc*, soit à la chapelle ; l'organisation et la composition des classes, les heures et la durée des leçons ainsi que les heures de service de l'instituteur sont déterminées par le règlement particulier de chaque établissement.

ART. 310. Indépendamment de la tenue des classes, l'instituteur se rend auprès des détenus en cellule pour vérifier leurs progrès, diriger ou compléter leurs études et leur donner les indications nécessaires sur la rédaction des devoirs d'école.

ART. 311. Les détenus admis à fréquenter l'école subissent un examen à leur entrée et sont soumis à la même épreuve à leur sortie, indépendamment des examens qui peuvent leur être imposés en vue du passage d'une classe inférieure à une classe supérieure.

Les examens d'entrée et de sortie sont consignés dans un registre spécial tenu par l'instituteur.

ART. 312. Le directeur de la prison peut autoriser certains détenus à conserver des cahiers d'école et à s'occuper d'écritures en cellule.

ART. 313. L'assistance aux conférences des instituteurs de l'enseignement primaire est facultative pour les instituteurs des prisons ; lorsqu'ils y participent, ils doivent se conformer à toutes les dispositions des règlements sur la matière, notamment en ce qui concerne la rédaction des comptes rendus et des devoirs préparatoires.

ART. 314. Il est tenu par l'instituteur un registre statistique de l'école, conformément au modèle prescrit par l'Administration centrale.

ART. 315. Il n'est fait usage dans les écoles des prisons que des livres classiques inscrits au catalogue officiel dressé par l'Administration centrale.

ART. 316. Les écoles des prisons sont soumises à l'inspection organisée par la loi sur l'enseignement primaire.

§ 2. Bibliothèque.

ART. 317. Il est établi, dans chaque prison, une bibliothèque circulante dont les ouvrages sont mis à la disposition des détenus d'après leur degré d'intelligence et leurs dispositions morales.

ART. 318. La bibliothèque est divisée, s'il y a lieu, en deux sections : l'une destinée au quartier des hommes, l'autre au quartier des femmes.

Elle se compose :

1° D'ouvrages acquis par l'Administration centrale et admis définitivement dans la bibliothèque de l'établissement, après examen par les directeurs, aumôniers, médecins et instituteurs ;

2° D'ouvrages dont l'acquisition a été autorisée par l'Administration centrale sur la production d'une liste dressée par les directeurs des prisons et qui lui est transmise annuellement à l'époque et suivant le modèle prescrits, par l'intermédiaire des commissions administratives.

ART. 319. La garde et l'entretien de la bibliothèque des hommes et, le cas échéant, de celle des femmes, sont confiés respectivement à l'instituteur et à la sœur institutrice, qui sont chargés de la distribution des livres.

Ils tiennent, d'après le modèle adopté par l'Administration centrale, le catalogue et le registre des livres donnés en lecture.

ART. 320. Dans les prisons où le service de l'école n'est pas organisé, le directeur désigne l'agent auquel incombent les devoirs énumérés à l'article précédent.

ART. 321. Le directeur de la prison peut autoriser des détenus à faire usage de livres non compris dans la bibliothèque de l'établissement :

1° Lorsque celle-ci ne comprend pas d'ouvrages publiés dans la seule langue que connaissent certains détenus ;

2° Lorsque, parmi ces derniers, il s'en trouve qui, possédant une instruction supérieure, désirent utiliser des publications scientifiques, juridiques, etc.

La remise de journaux ne peut être autorisée que par l'Administration centrale.

CHAPITRE IX. — GRACE ET LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

SECTION I. — Grâce.

ART. 322. Les commissions administratives peuvent, après avoir pris l'avis du directeur de la prison, formuler des propositions de grâces, en faveur des détenus qui, par suite de circonstances particulières, leur paraissent dignes d'être recommandés à la clémence royale.

Les propositions dont les directeurs de prison croient devoir prendre l'initiative sont transmises par l'intermédiaire des commissions administratives, avec leur avis motivé.

ART. 323. Les propositions de grâces sont formulées sur des états individuels et renseignent les circonstances particulières sur lesquelles elles sont basées.

Lorsqu'elles sont motivées par l'état de santé des détenus, elles sont accompagnées d'un rapport médical.

SECTION II. — Libération conditionnelle.

ART. 324. Les directeurs des prisons formulent, sur des états individuels, leurs propositions de libération conditionnelle en faveur des détenus qu'ils en jugent dignes par leurs dispositions morales et la situation dans laquelle ils se trouveront au sortir de la prison.

En dehors des conditions légales imposées quant à la durée de l'incarcération, ils n'ont à tenir compte que du degré d'amendement et des chances de reclassement du détenu ; la gravité ou la nature des faits qui ont motivé la condamnation ne doivent être envisagés par eux qu'au seul point de vue des probabilités d'amendement.

Les commissions administratives se conforment aux mêmes règles dans leurs propositions et avis.

ART. 325. Les commissions administratives transmettent au Département de la justice toutes les propositions dues à l'initiative des directeurs des prisons, lors même qu'elles ne partagent pas les appréciations émises par ces fonctionnaires.

ART. 326. Une proposition de libération conditionnelle, si le taux de la peine à subir permet l'application de la loi du 31 mai 1888, ou, sinon, une proposition de remise de peine équivalente à la réduction perdue, est formulée, indépendamment de toute condition de conduite, d'amendement et de chances de reclassement, en faveur des condamnés qui, par suite d'une débilité physique ou mentale, ont été soustraits, soit provisoirement, soit définitivement, à l'encellulement et ont ainsi perdu, pour la partie de leur condamnation expiée en commun, le bénéfice des réductions établies par la loi du 4 mars 1870.

Cette proposition est adressée au Département de la justice, par l'intermédiaire des commissions administratives, deux mois avant la date à laquelle la peine aurait dû expirer, si elle avait été entièrement subie sous le régime de la séparation.

Elle est formulée : a) pour les condamnés transférés dans les quartiers communs, par les directeurs des établissements auxquels ces quartiers sont annexés ; b) pour ceux colloqués dans les asiles d'aliénés, par les directeurs des prisons où ces détenus subissaient leur peine avant leur collocation.

ART. 327. Les instructions en vue de la libération conditionnelle sont confidentielles : le détenu, sa famille et les personnes qui leur portent intérêt ne peuvent être avisés des propositions formulées.

ART. 328. Les formalités de la mise en liberté conditionnelle sont accompagnées de la solennité nécessaire pour faire impression sur les libérés.

Le directeur de la prison insiste sur cette considération capitale que la libération conditionnelle est un mode d'exécution des peines, qu'elle est soumise à des règles rigoureuses et que le condamné, en acceptant la libération conditionnelle, se place sous l'empire de ces règles rigoureuses.

Il est dressé du tout un procès-verbal dans un registre *ad hoc*, suivant le formulaire prescrit.

ART. 329. Les commissions administratives et les directeurs des prisons font parvenir, chaque année, avant le 15 janvier, au Ministre de la justice, un rapport indiquant l'exécution qu'ils ont été appelés à donner à la loi du 31 mai 1888 et leurs appréciations au sujet des effets produits par les dispositions de cette loi.

CHAPITRE X. — TRAVAIL ET PÉCULE.

SECTION I. — Travail.

ART. 330. Le travail est obligatoire pour les condamnés criminels et correctionnels ; il est facultatif pour les autres détenus, y compris les condamnés par les conseils de discipline de la garde civique.

Toutefois, l'Administration centrale peut, à raison de circonstances exceptionnelles, dispenser du travail certains condamnés à l'emprisonnement, la commission administrative et le directeur de la prison entendus en leur avis.

ART. 331. Le travail est organisé de manière à ce qu'il ne nuise en rien à l'ordre, à la discipline et à l'hygiène de la prison.

ART. 332. Les détenus sont employés principalement à des travaux pour compte de l'Etat et, en première ligne, à ceux qui se rapportent aux besoins des prisons mêmes.

ART. 333. L'Administration centrale arrête, chaque année, la liste des objets dont la fabrication est réservée aux prisons par les différents départements ministériels et répartit les commandes entre les divers établissements.

ART. 334. Dans le cas où les travaux en régie ne suffiraient pas pour occuper tous les détenus, les directeurs des prisons cherchent à utiliser les bras disponibles au profit de l'industrie libre.

Les directeurs font appel à la concurrence des entrepreneurs.

ART. 335. Un tableau indiquant les différentes industries exploitées, le nombre des détenus occupés dans chacune d'elles, le nombre des déte-

nus disponibles et les prix de main-d'œuvre, demeure affiché sous le porche d'entrée de chaque établissement pénitentiaire.

ART. 336. Les conditions des entreprises sont réglées par un contrat conforme au modèle prescrit et soumis préalablement à l'approbation de la commission administrative et du Ministre de la justice.

ART. 337. Toutefois, les travaux peu importants, de courte durée et ne constituant à proprement parler que de simples occupations, peuvent être acceptés d'urgence par les directeurs des prisons, sous réserve de l'avis à transmettre sans retard à l'Administration centrale.

ART. 338. Les prix de façon sont déterminés par pièce ou par journée. Ils sont calculés sur les prix moyens du commerce diminués de la moins-value du travail pénitentiaire.

Les propositions relatives à la fixation des prix de façon à payer par les entrepreneurs, sont dressées sur un état du modèle prescrit; elles sont appuyées de l'avis de la commission administrative ainsi que de tous renseignements de nature à permettre à l'Administration centrale de se prononcer en connaissance de cause.

ART. 339. Les directeurs des prisons, pas plus que les autres agents de l'Administration, ne peuvent employer les détenus pour leur compte personnel ni participer aux bénéfices de leur travail.

ART. 340. La main-d'œuvre des détenus n'est accordée qu'à l'Etat et à des entrepreneurs ou fabricants.

Il est interdit aux directeurs des prisons d'accepter des commandes directes de particuliers, à l'exception des travaux de traduction, d'écritures, de dessin et d'autres semblables.

Le taux des salaires pour ces derniers travaux est arrêté par l'Administration centrale, sur la proposition des commissions administratives et des directeurs des prisons.

ART. 341. Les détenus exerçant une profession pour leur compte personnel (tailleurs, cordonniers, etc.) ne peuvent, sous prétexte de conserver leur clientèle, être autorisés à travailler pendant leur détention, pour des particuliers.

La main d'œuvre des détenus ne peut être accordée pour l'exécution totale ou partielle de fournitures dont l'entreprise aurait été adjudgée par l'Etat à certains fabricants.

ART. 342. Le prix de la main-d'œuvre pénitentiaire est frappé d'une retenue de trois dixièmes au profit de l'Etat, à titre de frais de gestion.

Le surplus, déduction faite le cas échéant des retenues opérées pour dégâts, malfaçons, etc., est attribué en totalité aux détenus pour lesquels le travail est facultatif; et aux autres dans les proportions suivantes: trois dixièmes pour les condamnés aux travaux forcés, quatre dixièmes pour les condamnés à la reclusion, cinq dixièmes pour les condamnés à l'emprisonnement correctionnel.

ART. 343. Les détenus employés aux travaux domestiques et à l'entretien du mobilier et des bâtiments sont rétribués d'après un tarif arrêté par l'Administration centrale.

ART. 344. Les directeurs des prisons déterminent, en tenant compte des aptitudes particulières à chaque détenu, le genre de travail qui lui est imposé.

En cas de réclamation, il est statué par la commission administrative.

ART. 345. L'Administration centrale peut mettre à la charge du directeur de la prison et des employés préposés à la surveillance du travail des détenus, les pertes résultant des malfaçons, lorsque celles-ci ont été provoquées ou facilitées par un défaut de surveillance.

Elle détermine l'étendue de la responsabilité du directeur de la prison et des employés, d'après la gravité de la faute commise et en tenant compte du montant de la perte résultant des malfaçons.

Les directeurs des prisons peuvent également, en cas de négligence grave, être rendus responsables, en tout ou en partie, des pertes pécuniaires qu'éprouverait l'Etat par suite de l'insolvabilité des entrepreneurs de travaux.

SECTION II. — Pécule.

ART. 346. La portion du produit de leur travail attribuée aux détenus est totalement insaisissable.

Elle est divisée en deux parties égales : l'une forme la quotité réservée et l'autre la quotité disponible.

Toutefois, il n'est pas constitué de quotité réservée au profit des condamnés correctionnels à un mois d'emprisonnement ou à une peine moindre, non plus qu'au profit des détenus pour lesquels le travail est facultatif.

ART. 347. Le montant de la quotité disponible est inscrit au livre des comptes courants de la cantine. Toutefois, dans les prisons secondaires, il peut être remis mensuellement aux détenus dans les limites indiquées à l'article 549.

ART. 348. Tout l'argent que le détenu a en sa possession lors de son entrée, le produit de la vente éventuelle de ses effets dûment autorisée par le directeur de la prison et toute somme qui peut lui parvenir pendant sa détention sont inscrits au compte courant de l'intéressé comme fonds déposés.

ART. 349. Par exception à la disposition qui fait l'objet de l'article précédent, il peut être laissé en mains du détenu, dans les prisons secondaires, une somme ne dépassant pas un franc s'il s'agit d'un condamné ou cinq francs s'il s'agit d'un prévenu, accusé ou détenu pour dettes.

En ce cas, la quotité disponible n'est remise au détenu que si la somme qu'il possède est inférieure à un franc ou cinq francs, suivant la catégorie à laquelle il appartient et, dans cette hypothèse, il en reçoit la partie

nécessaire pour parfaire ce taux. Le surplus est inscrit à son compte courant.

ART. 350. La commission administrative ou, en cas d'urgence, le directeur de la prison peut autoriser des prélèvements au profit des parents en ligne directe des condamnés, lorsque ces parents se trouvent dans le besoin. Il est statué par l'Administration centrale sur les demandes de prélèvements au profit des collatéraux.

Les prélèvements de l'espèce s'opèrent, pour les condamnés criminels sur la quotité disponible et pour les condamnés correctionnels sur la moitié de la quotité réservée.

D'autres prélèvements destinés à faire face aux menues dépenses du détenu et opérés sur ses fonds déposés ou, à défaut, sur la quotité disponible inscrite à son compte courant, peuvent être autorisés par le directeur de la prison jusqu'à concurrence d'un franc ou de cinq francs par semaine, d'après les distinctions faites à l'article 549.

Les prélèvements ne peuvent être opérés sur les fonds déposés par les condamnés en état d'interdiction légale.

ART. 351. Le détenu peut, au moment de sa sortie, être autorisé à disposer du solde du produit de son travail pour l'acquisition des effets d'habillement, outils, etc., qui lui seraient nécessaires. Cette autorisation peut également être accordée au détenu qui la sollicite pour acquitter des amendes dont le paiement peut entraîner sa mise en liberté immédiate.

Les fonds déposés sont remis intégralement au libéré qui les réclame, sous réserve, s'il est étranger au pays, de ce qui est dit à l'article 555.

En règle générale, lors de sa libération, le détenu reçoit son avoir entier lorsqu'il n'est pas supérieur à 50 francs. Si l'avoir dépasse ce chiffre, à moins de circonstances laissées à l'appréciation du directeur de la prison et qui motiveraient la délivrance totale, l'excédent est, suivant les cas dont le directeur est juge, converti en un livret de la Caisse d'épargne de l'Etat ou envoyé au bourgmestre de la commune où le libéré a déclaré fixer sa résidence.

Le directeur peut, du consentement du libéré, remettre tout ou partie de son avoir au comité de patronage.

ART. 352. Le solde du produit du travail des détenus militaires non déchus, est envoyé lors de la sortie de prison des intéressés, au conseil d'administration du corps auquel ils appartiennent.

ART. 353. En cas de transfert d'un détenu dans un autre établissement à fin de libération, la partie du pécule qui peut être remise en mains du libéré est seule envoyée à cet établissement; le surplus est transmis au bourgmestre ou au comité de patronage compétent ou converti en un livret de la Caisse d'épargne par les soins de la direction de la prison où le transféré a purgé sa peine.

ART. 354. L'avoir délaissé par un détenu évadé est versé à son nom à la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 355. Les fonds déposés par les détenus étrangers au pays lors de leur entrée en prison ou qui leur sont envoyés dans la suite, sans destination spéciale, sont saisis au moment de la sortie, jusqu'à concurrence du montant des amendes et des frais de justice.

Sont seuls considérés comme étrangers au point de vue de l'application de la disposition qui précède ceux qui, à l'expiration de leur peine, sont immédiatement reconduits à la frontière.

CHAPITRE XI. — RÉGIME ÉCONOMIQUE ET SERVICE DOMESTIQUE.

SECTION I. — *Nourriture des détenus valides.*

ART. 356. Sauf le cas de punition, chaque détenu valide reçoit journellement le matin, le midi et le soir, les rations de vivres déterminées aux tarifs arrêtés par le Ministre de la justice.

ART. 357. Les détenus pour lesquels, de l'avis du médecin, la ration journalière est insuffisante, reçoivent un supplément de nourriture; les excédents de rations sont tout d'abord utilisés à cette fin.

Il peut également être distribué, dans les proportions et suivant les règles fixées par le Ministre de la justice, un supplément de nourriture ou de boisson aux détenus qui sont chargés d'un travail pénible et fatigant.

ART. 358. Les prévenus et les accusés peuvent être autorisés par la commission administrative, le directeur de la prison et le ministre public préalablement entendus en leur avis, à faire venir du dehors, à leurs frais, les aliments dont ils ont besoin.

Copie de la décision intervenue est immédiatement transmise à l'Administration centrale.

L'admission à titre provisoire peut être autorisée par le directeur de la prison.

ART. 359. Les détenus pour dettes sont tenus de se nourrir à leurs frais.

Ils ont la faculté de faire venir les vivres du dehors ou de recevoir, moyennant le prix déterminé par le Ministre de la justice, les vivres de la prison.

ART. 360. Au point de vue de l'application de la disposition qui fait l'objet de l'article 358, les condamnés en instance d'appel sont assimilés aux prévenus.

Les condamnés en instance de cassation ne continuent à profiter de l'autorisation de faire venir des vivres du dehors qui leur aurait été accordée, qu'en vertu d'une nouvelle décision de la commission administrative rendue dans les formes indiquées à l'article 358.

ART. 561. Les détenus admis à faire venir leurs vivres du dehors cessent d'avoir droit aux vivres de la maison.

Le directeur de la prison limite la quantité de bière, de vin ou des autres boissons fermentées qu'ils peuvent consommer journallement.

ART. 562. L'autorisation de faire venir les vivres du dehors peut, en cas d'abus, être révoquée par la commission administrative ou par l'Administration centrale; celle-ci est avisée de la décision de la commission administrative.

ART. 563. L'usage des liqueurs spiritueuses est strictement interdit à tous les prisonniers sans exception.

SECTION II. — *Cantine.*

ART. 564. Les détenus ont, dans les limites fixées aux articles qui suivent, la faculté de se procurer à leurs frais certains objets et notamment des aliments supplémentaires : l'achat et la vente de ces articles sont désignés sous le nom de « *cantine* ».

ART. 565. La cantine est exploitée en régie ou mise en adjudication.

Dans le premier cas, l'Administration centrale, sur la proposition du directeur de la prison et l'avis de la commission administrative, arrête tous les ans, la liste des objets qui peuvent être débités ainsi que leur prix.

Dans le second cas, la mise en adjudication a lieu d'après un cahier des charges arrêté par le Ministre de la justice.

ART. 566. Tous les détenus peuvent user de la cantine à moins qu'ils n'en soient privés à titre de punition et sauf les exceptions suivantes :

Est privé de la cantine tout condamné, de l'un ou de l'autre sexe, pendant les trois premiers mois de sa détention ou pendant sa détention entière, si celle-ci n'excède pas trois mois.

Est également privé de la cantine pendant la première année de sa détention ou pendant sa détention entière si celle-ci ne dépasse pas un an, tout condamné, de l'un et de l'autre sexe, qui a subi antérieurement, en une ou plusieurs fois, à titre d'emprisonnement principal ou subsidiaire, une détention de trois mois au moins, pourvu que sa dernière sortie de prison ne date pas de plus de trois ans.

Les mendiants ou vagabonds en destination du dépôt de mendicité ou venant de cet établissement sont également privés de la cantine pendant leur séjour en prison.

La privation de la cantine vise tous les articles débités, sauf ceux destinés à la correspondance, le fil à coudre, les aiguilles et le sel.

L'Administration centrale peut déroger, en faveur de certains condamnés aux dispositions des alinéas 2 et 3 qui précèdent, sur la proposition ou l'avis de la commission administrative et du directeur et, s'il y a lieu, du médecin de la prison.

L'autorisation d'user de la cantine est limitée aux objets qui y sont spécialement désignés.

ART. 367. L'usage de la cantine est, sauf les exceptions que peut autoriser le directeur de la prison, limité à une fois par semaine pour les condamnés aux travaux forcés; à deux fois par semaine pour les condamnés à la reclusion; à trois fois par semaine pour les condamnés à l'emprisonnement correctionnel.

L'usage de la cantine est quotidien pour les détenus de toutes autres catégories.

ART. 368. Les quantités à distribuer à chaque détenu, sont laissées à l'appréciation du directeur de la prison.

ART. 369. Les articles à distribuer font l'objet d'une vérification minutieuse préalablement à leur réception.

Cette vérification ainsi que la réception des articles ont lieu, sous la responsabilité du directeur de la prison, par les agents qu'il désigne et qui doivent être pris en dehors des agents chargés des distributions; le directeur ou le directeur adjoint participe personnellement à ces opérations au moins une fois par semaine et à des jours indéterminés.

ART. 370. Tout détenu qui n'en a pas fait préalablement la demande ne peut, à moins de circonstances exceptionnelles, rien recevoir de la cantine au moment de la distribution.

SECTION III. — *Vêtements et coucher. Pistolet.*

ART. 371. A moins d'une autorisation accordée par le directeur de la prison dans des cas exceptionnels, les condamnés à des peines excédant trois mois sont astreints au port du costume pénal.

Les autres détenus conservent leurs vêtements particuliers, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le directeur de la prison, dans un intérêt de police, de propreté ou d'humanité, ou par l'autorité judiciaire dans l'intérêt de l'instruction.

Ils peuvent également faire venir du dehors et à leurs frais les vêtements dont ils ont besoin. Cependant, ils ont la faculté de revêtir le costume pénal, soit que leurs vêtements particuliers ne soient pas convenables, soit qu'ils désirent les ménager pour l'époque de leur libération. En aucun cas, ils ne peuvent être contraints d'user leurs propres effets.

ART. 372. Les vêtements déposés par les détenus sont lavés ou nettoyés, désinfectés et réparés s'il y a lieu, étiquetés et mis en magasin pour leur être rendus à leur sortie.

Il est dressé inventaire de ces effets.

ART. 373. Le Ministre de la justice détermine les objets et les effets de coucher en usage dans les prisons ainsi que la composition des trousseaux d'habillement des détenus.

Le renouvellement et la distribution des effets d'habillement et de coucher ont lieu conformément aux indications de ce tableau.

ART. 374. Le directeur de la prison peut, sur l'avis du médecin et pour des raisons de santé, permettre aux détenus portant le costume pénal l'emploi de vêtements supplémentaires qui ne changent rien à l'aspect de ce costume.

ART. 375. Les détenus qui comparaissent aux audiences publiques des cours ou tribunaux sont tenus de revêtir leurs vêtements particuliers ou les blouses de toile bleue en usage dans les prisons.

ART. 376. Les détenus pour dettes peuvent utiliser les effets de coucher et objets mobiliers en usage dans les prisons, moyennant une rétribution fixée par le Ministre de la justice.

ART. 377. Il est disposé, dans les prisons secondaires, un certain nombre de cellules réservées dites de *pistole*, pourvues des objets mobiliers dont la liste est arrêtée par l'Administration centrale, où les prévenus peuvent être admis suivant les règles et les distinctions établies aux articles 358, 360 et 362 du présent règlement concernant l'admission aux vivres du dehors.

ART. 378. Les détenus admis à la pistole payent une rétribution journalière, exigible à l'avance, dont le taux est fixé par le Ministre de la justice.

Ils sont tenus de se nourrir à leurs frais, à moins d'une décision contraire de la commission administrative.

Pour le surplus, ils sont soumis au même régime que les détenus de leurs catégories.

SECTION IV. — *Eclairage et chauffage.*

ART. 379. Les galeries ou corridors, la cour de service, le chemin de ronde et les autres lieux désignés par l'Administration centrale sont éclairés, en toute saison, depuis la chute du jour jusqu'au matin. Les cellules des détenus soumis à une surveillance spéciale, peuvent rester éclairées pendant la nuit.

L'éclairage est limité au strict nécessaire, de manière à concilier les exigences de la sûreté de l'établissement avec celles de l'économie.

ART. 380. Les calorifères et les poêles sont allumés et éteints aux époques fixées par le directeur de la prison d'accord avec le médecin.

Les quantités de combustibles à délivrer par appareil sont fixées par l'Administration centrale, d'après la capacité des locaux et la durée du chauffage nécessaire.

Les directeurs des prisons transmettent annuellement à l'Administration centrale un état détaillé indiquant les quantités à mettre en adjudication pour les besoins d'une année.

ART. 381. Le directeur de la prison donne les instructions nécessaires pour la conduite et l'entretien des appareils calorifères, afin d'assurer une température suffisante dans tous les locaux.

ART. 382. En vue de déterminer les réparations éventuelles à effectuer aux chaudières des calorifères, les directeurs des prisons sollicitent de l'Administration centrale l'autorisation de faire examiner les appareils.

ART. 383. Les cheminées sont nettoyées au moins deux fois par an, et aussi souvent que le directeur de la prison le juge nécessaire.

SECTION V. — *Service domestique et de propreté.*

ART. 384. L'ordre du service domestique et de propreté est déterminé par le directeur de la prison, qui désigne les détenus qui en sont chargés. Les détenus qui par leur bonne conduite en prison, leurs bons antécédents, la nature et la durée de leur peine peuvent mériter une confiance relative doivent seuls, autant que possible, être désignés pour occuper ces postes.

Le nombre de détenus à employer est fixé par l'Administration centrale, sur la proposition du directeur de la prison.

ART. 385. Les portes ou guichets et les fenêtres des locaux non occupés doivent rester ouverts pendant le jour, si cette précaution peut se concilier d'ailleurs avec l'état de l'atmosphère, les rigueurs de la discipline et la sûreté de la prison.

Les surveillants veillent à ce que les détenus laissent la fenêtre de leur cellule ouverte, lorsque la température n'est pas trop rigoureuse.

ART. 386. L'intérieur de la prison et des cellules est blanchi annuellement au printemps et les autres locaux sont badigeonnés aussi souvent qu'on en reconnaît la nécessité. Le badigeonnage, ainsi que la peinture des boiseries et des ferrures, sont renouvelés partiellement dans l'année aussi souvent que de besoin, de manière à faire disparaître immédiatement toute tache et toute souillure.

Ces travaux sont exécutés, autant que possible, par les détenus.

ART. 387. Les eaux ménagères sont vidées à mesure de leur production et l'on veille à leur prompt écoulement.

Les fumiers et les résidus de toute nature sont enlevés le plus tôt possible.

ART. 388. Pour dissiper les mauvaises odeurs qui règneraient dans la prison, le directeur de la prison peut prescrire des fumigations, suivant les indications fournies par l'Administration centrale.

ART. 389. L'habillement et le coucher des détenus doivent être constamment en rapport avec la température saisonnière.

Les effets d'habillement et les objets de coucher doivent être tenus en bon état de conservation et de propreté. Ceux portés ou ayant servi ne

peuvent être remis à un autre détenu qu'après avoir été nettoyés, lavés et au besoin désinfectés.

ART. 390. Tous les mois, les détenus sont tenus de se rendre au bain; on leur procure, en outre, les moyens de se laver les pieds tous les huit jours.

La température des bains ne peut jamais dépasser 30° centigrades.

ART. 391. Il est délivré du savon à chaque détenu. La quantité en est fixée par l'Administration centrale.

Le savon utilisé par un détenu peut être remis, après la sortie de celui-ci, à un autre détenu, du moment que le libéré a été reconnu indemne de toute maladie contagieuse ou suspecte; il peut, dans le même cas, être utilisé à la buanderie.

ART. 392. Les literies sont exposées à l'air le plus souvent possible. Les matelas et traversins sont lavés et rebattus au moins une fois par an, et chaque fois d'ailleurs que l'exige le soin de la propreté et de la salubrité.

ART. 393. Le blanchissage et la réparation des vêtements et effets de coucher ont lieu, autant que possible, dans le quartier des femmes, par les soins des détenues et sous la surveillance spéciale d'une des sœurs ou de la surveillante laïque.

ART. 394. Les linges appartenant à l'infirmerie sont désinfectés, lavés séparément et rangés à part dans le magasin.

Il en est de même des effets ayant servi à des détenus atteints de maladies contagieuses.

ART. 395. Les quantités d'ingrédients destinés au service de la buanderie sont fixées par l'Administration centrale.

ART. 396. Les agents préposés au service de la buanderie et du vestiaire sont responsables des pertes, soustractions et détériorations notables des effets d'habillement et de coucher, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils n'ont pu prévenir ou empêcher les accidents.

CHAPITRE XII. -- SERVICE DE SANTÉ.

SECTION I. — *Infirmerie. Maladies contagieuses. Régime des malades.*

ART. 397. Les détenus malades reçoivent du médecin de l'établissement les soins que leur état réclame.

Les prévenus et accusés peuvent, avec l'autorisation du directeur de la prison et du magistrat compétent, faire appel, à leurs frais, à l'intervention d'un médecin autre que celui de l'établissement.

Dans ce cas, les prescriptions pharmaceutiques sont aussi à leur charge.

Les ordonnances des médecins étrangers ne sont toutefois exécutées que si elles ne sont pas contraires à des prescriptions légales ou réglementaires.

ART. 398. Si le détenu est atteint d'une maladie grave qui ne saurait être traitée convenablement en prison, le directeur peut, sur l'avis du médecin et après avoir, en outre, s'il s'agit d'un prévenu ou d'un accusé, consulté le parquet compétent, solliciter de l'Administration centrale, directement et au besoin par voie télégraphique, l'autorisation de transférer à l'hôpital le détenu malade ou, lorsqu'il s'agit d'un condamné, de le libérer provisoirement.

ART. 399. Lorsqu'un détenu est transféré dans un hôpital, cet établissement doit être considéré pour l'Administration comme une succursale de la prison et la garde du détenu transféré est, s'il y a lieu, assurée par les soins de la direction de la prison.

ART. 400. Lorsqu'une maladie contagieuse ou épidémique se manifeste dans l'établissement, le médecin signale d'urgence au directeur de la prison les mesures à prendre pour isoler les malades atteints et empêcher le mal de se propager.

Le directeur de la prison en informe immédiatement le président de la commission médicale provinciale dans le ressort duquel se trouve la prison, par la transmission d'un état du modèle arrêté par l'autorité supérieure.

En outre, il en fait, sans délai, rapport à la commission administrative de la prison et à l'Administration centrale.

ART. 401. On observe, en ce qui concerne la tuberculose, les mesures préventives prescrites par l'autorité supérieure.

ART. 402. En cas d'apparition de la variole et chaque fois que la mesure est jugée opportune, le médecin procède à la revaccination des détenus et des membres du personnel qui n'auraient pas subi cette opération récemment.

ART. 403. Tout détenu qui, de l'avis du médecin, présente des symptômes de peste ou de choléra est transféré d'urgence dans les hôpitaux civils.

Avis immédiat en est donné à l'Administration centrale ainsi qu'à l'autorité judiciaire compétente.

ART. 404. Le mode d'alimentation des malades et des convalescents, ainsi que la composition des différents régimes sont réglés conformément aux tarifs arrêtés par le Ministre de la justice.

Cependant, dans certains cas exceptionnels, le médecin est autorisé à prescrire, sous sa responsabilité, tel régime qu'il juge nécessaire, sauf à faire connaître immédiatement au directeur de la prison, qui en fait part à l'Administration centrale, les motifs pour lesquels il aura été dérogé aux dispositions réglementaires.

ART. 405. Le régime des malades ne peut être prescrit qu'aux détenus en traitement à l'infirmerie; la distribution des vivres de l'infirmerie aux détenus traités dans les quartiers ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une prescription formelle du médecin.

Toutefois, les détenus qui ne peuvent, sans que leur santé soit compromise, être soumis au régime alimentaire ordinaire reçoivent le régime des malades en vertu d'une prescription du médecin. Ces prescriptions sont mentionnées au rapport mensuel.

SECTION II. — *Attributions et devoirs des médecins.*

ART. 406. Le médecin se rend chaque jour à la prison, aux heures fixées par le règlement particulier de l'établissement, pour la visite des malades et des détenus entrants et sortants.

Il s'y rend aussi chaque fois qu'il est appelé par le directeur.

ART. 407. S'il y a plusieurs médecins, le directeur de la prison répartit le service entre eux.

ART. 408. Le médecin se rend journellement auprès des détenus en cellule de punition.

Il visite hebdomadairement l'établissement dans toutes ses parties, afin de s'assurer si toutes les mesures et les précautions prescrites dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité sont observées.

Il consigne dans son journal ses observations relativement à l'hygiène et à l'état sanitaire de la prison et des détenus.

ART. 409. Chaque fois qu'il en est requis par le directeur de la prison, le médecin vérifie avec lui la nature des denrées susceptibles de falsification ou de détérioration.

ART. 410. Il règle tout ce qui est relatif au traitement des malades et décide s'ils peuvent être traités dans les quartiers ou s'ils doivent être transférés à l'infirmerie.

Il signale au directeur de la prison les détenus qui auraient feint une maladie ou une indisposition.

Lorsqu'un détenu se trouve en danger de mort, il en informe sans délai le directeur de la prison et le ministre de son culte.

ART. 411. Le médecin tient, suivant les prescriptions données par l'Administration centrale, les divers registres, états et documents relatifs au service médical. Le pharmacien peut être chargé de la tenue d'une partie de ces écritures.

ART. 412. Le médecin transmet, à la fin de chaque trimestre, à l'inspecteur général du service de santé et dans la forme prescrite, un état détaillé des maladies qu'il a traitées pendant cet intervalle.

En cas de maladie remarquable, il y joint un rapport contenant l'histoire de la maladie et éventuellement son résultat nécroscopique.

SECTION III. — *Service pharmaceutique.*

ART. 413. Dans les prisons où est établi un service pharmaceutique, ce service est confié à un pharmacien, placé sous la surveillance des médecins

attachés à l'établissement et dont les attributions sont réglées par les règlements particuliers de ces prisons.

ART. 414. A défaut d'un service de l'espèce, les médicaments sont livrés par des pharmacies civiles.

Dans ce cas, l'entreprise de la fourniture des médicaments est mise au préalable, chaque année, en adjudication publique; l'établissement est toutefois pourvu d'un dépôt de médicaments de première nécessité dont l'emploi n'exige aucune manipulation; la liste de ces médicaments est arrêtée par l'Administration centrale.

Les médicaments réclamés sur-le-champ, pour le personnel et la population détenue, peuvent être fournis par le pharmacien le plus rapproché de la prison.

ART. 415. Le médecin observe dans ses prescriptions toute l'économie compatible avec les soins dus aux malades et aux convalescents. Il se conforme au formulaire adopté par l'Administration centrale et ne s'en écarte que pour des cas exceptionnels et motivés.

ART. 416. Lorsque les médecins jugent nécessaire de recourir à l'analyse de certains produits pathologiques, en vue de s'éclairer au sujet du traitement à faire subir à leurs malades, ils font procéder, à l'intervention du directeur de la prison, à cette opération dans un des laboratoires désignés par l'Administration centrale.

SECTION IV. — *Service de médecine mentale.*

§ 1^{er}. Attributions et devoirs des médecins aliénistes.

ART. 417. Les vérifications médicales relatives à l'état mental des détenus sont confiées à des médecins aliénistes nommés par le Ministre de la justice.

ART. 418. Les établissements pénitentiaires sont répartis, au point de vue du service de médecine mentale, en circonscriptions dont le Ministre de la justice fixe le nombre et l'étendue, et dans chacune desquelles ce service est assuré par un médecin aliéniste.

ART. 419. Le médecin aliéniste, sur l'avis qui lui est donné par le directeur d'une prison de sa circonscription en conformité de l'article 426 ou sur réquisition de l'Administration centrale, procède sans délai à une exploration du détenu signalé et en fait rapport au Ministre de la justice.

S'il reconnaît que le détenu est atteint d'une maladie mentale de telle nature qu'il ne puisse être maintenu en prison sans préjudice pour son état mental ou pour l'ordre intérieur de l'établissement, le médecin délivre au directeur de la prison le certificat exigé par la loi sur la matière, à moins qu'il ne soit attaché comme médecin à l'établissement dans lequel l'aliéné doit être colloqué, auquel cas il fait les diligences nécessaires pour provoquer la délivrance de ce certificat par un praticien de la localité.

ART. 420. Il est tenu, dans chaque prison, pour le service de médecine mentale, un registre du modèle adopté par l'Administration centrale.

Le médecin aliéniste y consigne après chacune de ses visites, d'une façon complète, le résultat de son examen. Il y mentionne éventuellement les mesures spéciales qu'il y aurait lieu de prendre à l'égard du détenu quant à la surveillance, au régime, au traitement à suivre, etc.

ART. 421. Le médecin aliéniste règle tout ce qui est relatif au traitement des détenus soumis à son observation. Les médecins du service ordinaire prêtent leur concours aux médecins aliénistes, lorsque ceux-ci n'habitent pas la localité, en surveillant l'application du traitement prescrit et en donnant au détenu les soins que réclamerait d'urgence son état physique, le tout sans préjudice à leur intervention dans les cas prévus par les articles 426 et 430 du présent règlement.

ART. 422. Les médecins aliénistes peuvent prendre connaissance du dossier de l'écrou de chacun des détenus soumis à leur examen; le personnel de la prison leur fournit, concernant ces mêmes détenus, tous les renseignements et documents jugés utiles à l'accomplissement de leurs fonctions et dont il est question à l'article 432. Ils peuvent, sur leur demande, obtenir de l'Administration centrale communication des dossiers judiciaires des détenus soumis à leur examen.

ART. 423. Les médecins aliénistes ne peuvent délivrer à des tiers copie des rapports qu'à raison de leurs fonctions ils adressent au Ministre de la justice.

ART. 424. Ils ne peuvent utiliser, pour des travaux scientifiques, les renseignements et documents dont ils auraient eu connaissance ou dont ils seraient détenteurs à raison de leurs fonctions, qu'avec l'approbation de l'Administration centrale.

ART. 425. Les médecins aliénistes exercent leurs fonctions sous l'autorité du Ministre, à qui ils adressent directement leurs rapports.

Ils n'ont pas à transmettre à l'inspecteur général du service de santé le rapport prévu à l'article 412.

Les dispositions du chapitre III du présent règlement relatif au personnel des fonctionnaires et employés des prisons leur sont applicables dans les limites déterminées au dit chapitre.

§ 2. Mesures à prendre à l'égard des détenus suspects ou atteints d'aliénation mentale.

ART. 426. Lorsque la conduite d'un détenu présente quelque anomalie qui donne lieu de suspecter son état mental, qu'il a tenté de se suicider ou qu'il a présenté des accès répétés de *delirium tremens* ou d'épilepsie, le directeur de la prison en avertit immédiatement le médecin aliéniste de la circonscription, par une lettre contenant les renseignements déterminés par l'Administration centrale.

Le directeur donne cet avertissement, soit que lui-même ait constaté les symptômes d'aliénation, soit qu'ils lui aient été signalés par le médecin ordinaire de la prison ou par un autre membre du personnel. Mais il ne doit pas subordonner le recours au médecin aliéniste à l'avis du médecin ordinaire de la prison ou à un examen préalable par celui-ci du détenu suspect.

ART. 427. Les dispositions qui précèdent ne sont point applicables aux prévenus et accusés. Lorsqu'un détenu de cette catégorie présente des désordres mentaux apparents, qu'il a tenté de se suicider ou qu'il est atteint d'accès soit de *delirium tremens*, soit d'épilepsie, avis en est donné sans retard à l'autorité judiciaire qui prend telle mesure que de conseil.

Toutefois, les prévenus et accusés qui sont en instance de cassation sont, à ce point de vue, assimilés aux condamnés et c'est au médecin aliéniste qu'il y a lieu, le cas échéant, de faire appel.

ART. 428. Les dispositions qui font l'objet de la présente section sont applicables aux individus mis à la disposition du gouvernement du chef de mendicité ou vagabondage qui sont écroués comme passagers dans les prisons.

Si ces individus sont placés sous mandat d'arrêt, les règles tracées à l'alinéa 1^{er} de l'article précédent sont, le cas échéant, observées.

ART. 429. Les détenus dont l'état mental est suspect ne peuvent être placés en observation dans un cachot ou dans une cellule obscure; il est interdit de recourir à leur égard à l'emploi de douches, soit comme moyen de coercition, soit pour s'assurer de la réalité de l'affection mentale.

ART. 430. Dans les cas qui paraissent urgents, les directeurs des prisons adressent au médecin aliéniste de la circonscription et, s'il est empêché, successivement à chacun de ses collègues, en commençant par celui dont la résidence est la plus proche, un télégramme avec réponse payée, dans la forme prescrite par l'Administration centrale.

En attendant l'arrivée du médecin aliéniste, le médecin ordinaire de la prison donne au malade les soins que son état physique réclame et, au cas où aucun des médecins aliénistes ne peut se rendre à l'appel du directeur, il délivre, s'il y a lieu, le certificat de collocation du condamné.

ART. 431. Le directeur de la prison avise le médecin aliéniste de la sortie de l'établissement de tout détenu mis à sa disposition.

ART. 432. Pour tout détenu mis à la disposition du médecin aliéniste et non inscrit à la comptabilité morale, le directeur de la prison adresse aux autorités locales un questionnaire dressé suivant la formule prescrite et relatif aux antécédents, au point de vue mental, de ce détenu et de sa famille.

Il remet au médecin aliéniste copie des renseignements obtenus par cette voie et, le cas échéant, un extrait du registre de la comptabilité morale. Ces pièces restent entre les mains du médecin aliéniste.

Art. 453. En cas d'aliénation mentale dûment constatée, le directeur de la prison transmet le certificat légal de collocation à l'officier du ministère public compétent, qui requiert la translation immédiate du détenu aliéné dans l'asile destiné à le recevoir.

Art. 454. Il est dressé de chaque cas d'aliénation mentale, à quelque catégorie que le détenu aliéné appartienne, un procès-verbal du modèle arrêté par l'Administration centrale, et qui lui est transmis, par l'intermédiaire de la commission administrative, avec une copie du certificat délivré par le médecin.

Art. 455. Lorsqu'un détenu reconnu atteint d'aliénation mentale est transféré dans un asile, le directeur de la prison en informe immédiatement la famille par l'intermédiaire du bourgmestre de la localité.

S'il s'agit d'un détenu étranger au royaume dont la famille ne réside pas dans le pays, il donne l'avis du transfert à l'Administration de la sûreté publique : il y joint tous les renseignements qu'il possède sur la résidence à l'étranger de la famille du détenu transféré.

Art. 456. Le directeur de la prison transmet au directeur de l'asile d'aliénés, avec le réquisitoire de translation, un extrait du registre d'écrou concernant le détenu transféré.

Art. 457. Le détenu aliéné est accompagné jusqu'à l'asile par un ou deux surveillants de cet asile ; la détenue aliénée par une surveillante de la prison à laquelle, s'il y a lieu, un surveillant est adjoint.

Le directeur de la prison prévient, vingt-quatre heures au moins à l'avance, le chef de la station de départ du transport d'une détenue aliénée, afin que ce fonctionnaire puisse réserver un compartiment spécial pour l'aliénée et les personnes qui l'accompagnent et mettre à leur disposition, jusqu'à l'heure du départ du train, un local dont l'accès soit interdit au public.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article sont observés également en cas de réincarcération, après guérison, des détenus aliénés.

Art. 458. Les détenus transférés dans un asile d'aliénés sont, chaque fois que la chose est possible, revêtus de leurs effets particuliers et non du costume pénal.

Art. 459. En cas de collocation d'un détenu, il n'est envoyé à l'asile d'aliénés que la quotité disponible, s'il s'agit d'un condamné criminel et la quotité disponible et les fonds déposés à son entrée en prison ou pendant sa détention, s'il s'agit d'un condamné correctionnel. La quotité réservée est retenue à l'établissement et n'est transmise à l'asile intéressé que quelques jours avant l'expiration de la peine du condamné.

Art. 440. Les directeurs des prisons dressent des propositions de grâce en faveur des condamnés dont l'aliénation mentale est incurable.

Art. 441. Le directeur de la prison donne avis au directeur de l'asile d'aliénés de tout changement survenu dans la position légale du détenu colloqué.

CHAPITRE XIII. — NAISSANCES ET DÉCÈS.

SECTION I. — *Naissances.*

ART. 442. Toute femme détenue, à quelque titre que ce soit, dont l'accouchement en prison est à prévoir, est signalée immédiatement à l'Administration centrale, par un rapport à lui transmettre directement avec le certificat du médecin de l'établissement à l'appui.

ART. 443. Lorsque le transfert à l'hôpital d'une détenue enceinte, en vue d'y faire ses couches, a été ordonné par l'Administration centrale, le réquisitoire de translation spécifie que l'intéressée sera immédiatement réintégrée en prison : 1° s'il est constaté que l'accouchement n'est pas imminent; 2° dès que l'état de l'accouchée permet son transport.

ART. 444. Lorsqu'une femme détenue accouche dans la prison, le directeur est autorisé à faire l'acquisition d'une layette pour le nouveau-né et à recourir, si le médecin le juge utile, à une personne du dehors, afin de donner à la mère les soins convenables.

ART. 445. Le directeur de la prison fait, dans les trois jours, la déclaration de la naissance de l'enfant à l'officier de l'état civil du lieu, conformément à l'article 55 du Code civil.

ART. 446. Tout écrou d'une femme accompagnée d'un enfant sera porté directement à la connaissance de l'Administration centrale par le directeur de la prison.

Cette disposition n'est pas applicable aux enfants accompagnant les passagères.

ART. 447. Le directeur ne peut refuser l'entrée en prison d'une femme accompagnée d'un enfant ne pouvant se passer des soins de la mère ou d'une femme dont l'accouchement en prison est à prévoir, pour lesquelles l'incarcération est régulièrement requise.

Toutefois, s'il s'agit d'enfants d'étrangers au pays à transférer aux frontières, il n'admet pas ceux de ces enfants qui sont en état de se guider eux-mêmes.

ART. 448. Les enfants admis avec leurs mères peuvent être gardés par celles-ci dans leurs cellules.

Il est accordé à ces enfants une couchette séparée et, suivant leur âge, les quantités de nourriture spécifiées au tarif alimentaire.

SECTION II. — *Décès.*

ART. 449. Le directeur de la prison fait à l'officier de l'état civil, en conformité des articles 80 et 84 du Code civil, la déclaration des décès qui ont lieu dans l'établissement.

Il en fait également mention en marge de l'acte d'écrou, et, si le défunt est prévenu ou accusé, il en prévient l'autorité judiciaire.

ART. 450. Le directeur de la prison donne avis immédiat du décès, au besoin par télégramme, au bourgmestre de la commune où le défunt avait son domicile, avec invitation d'en informer sans délai les parents du décédé.

Si le détenu est étranger au pays, avis de son décès est donné directement à l'Administration de la sûreté publique.

Le directeur constate en même temps les effets, papiers, etc., délaissés par le défunt, afin qu'il puisse en être rendu compte à ses héritiers.

ART. 451. Le corps n'est déposé à la salle des morts qu'après que le médecin a constaté le décès.

ART. 452. Le corps du détenu est enveloppé d'un dernier vêtement et d'un linceul en toile commune et déposé dans un cercueil, en présence d'un agent du personnel.

ART. 453. L'autopsie des corps qui n'auront pas été réclamés par la famille peut être opérée par les médecins des prisons, mais seulement après l'accomplissement des formalités prescrites pour l'inhumation, lorsque la nécessité en est démontrée et, s'il s'agit d'un prévenu, moyennant le consentement du parquet et du juge d'instruction.

Les résultats en sont consignés dans les rapports périodiques adressés à l'inspecteur général du service de santé.

Les médecins sont autorisés à conserver les pièces anatomiques qui présentent un intérêt scientifique.

ART. 454. Les directeurs des prisons situées dans les villes où siège une Faculté de médecine, se mettent en rapport avec les autorités académiques à l'effet de leur délivrer les corps des condamnés que la famille n'a pas réclamés et que les médecins de l'établissement n'ont pas retenus pour en faire l'autopsie ou dont l'inhumation immédiate n'a pas été ordonnée par mesure d'hygiène.

Cette délivrance se fait en prenant les précautions d'usage et sans qu'il en résulte aucun frais pour l'Administration.

Dans tous les autres cas, l'inhumation a lieu dans le cimetière de la commune, après les délais et les formalités ordonnés par l'article 77 du Code civil.

ART. 455. Les frais d'inhumation, y compris le coût du cercueil, sont supportés par l'Administration des prisons sauf remboursement, s'il y a lieu, sur l'avoir délaissé par le décédé.

Après ce remboursement, il est prélevé, le cas échéant, sur ce même avoir les frais de justice et les amendes non éteintes par le décès.

Le reliquat éventuel de l'avoir ainsi que les objets délaissés par le défunt sont tenus à la disposition de ses héritiers dûment reconnus.

Si, endéans un délai de six mois les héritiers ne se sont pas présentés, ce reliquat est versé à la Caisse des dépôts et consignations et les objets délaissés sont remis à l'Administration des domaines pour le produit en être consigné au profit des ayants droit.

CHAPITRE XIV. — TRANSFÈREMENTS ET MISES EN LIBERTÉ.

SECTION I. — *Transfèvements en général.*

ART. 456. Le directeur de la prison est tenu, à quelque heure du jour ou de la nuit que ce soit, de remettre, sans le moindre retard, aux agents chargés du transport, les prisonniers désignés pour partir, ainsi que toutes les pièces dont l'Administration centrale a prescrit de faire accompagner les détenus transférés.

ART. 457. Tout détenu, avant son transfèrement, est soumis à la visite du médecin, qui doit avoir lieu le jour même ou, au moins, la veille du départ.

Si le détenu est gravement malade ou atteint d'un mal contagieux, et si l'on a lieu de craindre que le transfèrement n'entraîne une aggravation dans son état ou quelque autre inconvénient, le directeur de la prison peut retarder son départ jusqu'après sa guérison ou l'amélioration de son état.

Il en sera de même des femmes allaitant leur enfant ou se trouvant en état de grossesse avancée, à moins que le médecin ne certifie que la translation peut avoir lieu sans danger.

Le retard dans le transfèrement est porté immédiatement, avec la cause de ce retard, à la connaissance de l'autorité qui l'a requis.

ART. 458. On remet au détenu transféré les effets qui lui appartiennent ou, s'il manque de vêtements indispensables, des effets au rebut, et sauf à prendre, selon les circonstances, toutes mesures utiles pour préserver les détenus des atteintes du froid.

Le détenu astreint au port du costume pénal reste en possession du costume, s'il doit rentrer dans la prison peu de temps après sa translation. Le directeur peut s'écarter de cette règle lorsque des circonstances exceptionnelles, dont il est juge, paraissent exiger que le détenu soit revêtu de ses vêtements particuliers.

ART. 459. Les prisonniers transférés sont visités et tous les objets dangereux dont ils pourraient être porteurs leur sont enlevés, conformément aux instructions spéciales données sur ce point par le Département de la justice.

ART. 460. Les directeurs des prisons observent, au surplus, dans les transfèvements toutes les instructions données par le Département de la justice quant à l'itinéraire, à l'horaire et à l'organisation des transports, aux avis à en donner à leurs collègues, à l'entretien des voitures cellulaires, etc.

SECTION II. — *Transfèvements au régime commun.*

ART. 461. Les condamnés pour lesquels la prolongation du régime cellulaire est reconnue nuisible, sont transférés dans un quartier commun, en vertu d'une décision de l'Administration centrale.

Cette décision est prise sur la proposition ou l'avis du directeur de la prison et après avoir consulté le médecin de l'établissement ou le médecin aliéniste de la circonscription, suivant que le transfèrement est demandé à raison de l'état physique ou de l'état mental du condamné.

ART. 462. Les condamnés à des peines perpétuelles, y compris ceux dont la peine perpétuelle est commuée ultérieurement en détention à temps, sont, un mois avant l'expiration de la dixième année d'encellulement, appelés à opter entre la continuation du régime cellulaire et l'envoi dans un quartier commun.

Procès-verbal de cette option est dressé; une copie en est transmise à l'Administration centrale avec un bulletin de renseignements du modèle prescrit.

SECTION III. — *Mises en liberté.*

ART. 463. A moins de recommandations ou d'ordres contraires, le directeur de la prison est tenu de mettre immédiatement en liberté les détenus dont la peine est expirée, ou dont l'incarcération vient à cesser par suite de l'un ou de l'autre motif.

ART. 464. En vue de la mise en liberté à l'audience des prévenus ou accusés acquittés et non retenus pour autre cause, les directeurs des prisons remettent aux agents chargés de l'extraction de tout détenu appelé à comparaître devant une juridiction de jugement, une note signée mentionnant la cause de la détention et conforme au modèle prescrit par l'Administration centrale.

ART. 465. Il peut être sursis à l'élargissement dans les cas prévus à l'article 457, § 2, à moins que le détenu à libérer ne s'y refuse formellement.

ART. 466. En cas de retard apporté à l'élargissement, le directeur de la prison observe les formalités prescrites à l'article 457, § 4, et en donne avis sans délai à la famille du malade et à l'administration de la commune qui doit supporter les frais auxquels donne lieu le traitement du malade à partir du terme légal de son emprisonnement.

ART. 467. Si, de l'avis du médecin, le prisonnier à libérer, quoique malade, est transportable, il est, s'il y a lieu, immédiatement dirigé sur l'hôpital civil ou militaire le plus voisin, selon la catégorie à laquelle il appartient.

Avis en est donné à qui de droit, comme il est dit à l'article précédent.

ART. 468. Il est donné avis de la libération des détenus aux autorités compétentes, soit par la voie du rapport journalier, soit par une formule spéciale, suivant les règles tracées par l'Administration supérieure.

ART. 469. Les directeurs des prisons sont autorisés, dans les cas où ils jugent la mesure utile pour le reclassement des libérés, à faire transférer dans la prison de l'arrondissement judiciaire du lieu où ils ont déclaré vouloir fixer leur résidence, ceux qui, parmi les condamnés à libérer, ont leur résidence dans un arrondissement autre que celui où est située la prison dans laquelle ils subissent leur peine.

Ces transferts sont réglés de manière à faire arriver, en règle générale, les détenus huit jours au moins avant la date de l'expiration de leur peine.

ART. 470. Si le prisonnier mis en liberté manque de ressources pour retourner au lieu de son domicile, le directeur de la prison peut lui accorder des vêtements et des vivres.

ART. 471. Dans les prisons où la mesure est reconnue pratique, les effets d'habillement et les chaussures dont les détenus peuvent avoir besoin au moment de leur élargissement sont, si le directeur le juge opportun, confectionnés dans la prison même; les fournitures sont facturées au prix de revient.

ART. 472. Dans le cas où, à raison soit du jeune âge du libéré, soit de son état de santé, il paraît y avoir quelque danger à l'abandonner à lui-même lors de sa sortie, le directeur de la prison peut aviser de la libération, à toutes fins utiles, un membre de la famille du libéré ou l'autorité locale de la résidence qu'il a choisie.

ART. 473. Le directeur de la prison ou, en cas d'empêchement, son délégué participe personnellement à la libération des détenus, à qui il fait les exhortations convenables.

ART. 474. Les directeurs des prisons avisent les procureurs généraux, aux époques et dans les formes déterminées par l'Administration centrale, de la mise en liberté prochaine des condamnés qui sont renvoyés sous la surveillance de la police.

CHAPITRE XV. — BATIMENTS ET MOBILIER. ADJUDICATIONS.

SECTION I. — *Entretien des bâtiments et du mobilier. Constructions nouvelles.*

ART. 475. Aucune construction nouvelle, aucun travail d'entretien ou de réparation des bâtiments ou du mobilier ne peut être effectué sans une autorisation préalable de l'Administration centrale, à moins qu'il ne s'agisse de réparations indispensables et urgentes et sauf, en ce cas, à en informer immédiatement l'Administration centrale si la dépense excède cent francs.

ART. 476. Chaque année, le directeur de la prison transmet à la commission administrative qui le fait parvenir à l'Administration centrale avec son avis motivé, l'état général des travaux d'amélioration et de réparation jugés nécessaires aux bâtiments pour l'année suivante.

Les propositions admises servent de base aux plans, métrés, devis et cahier des charges à dresser par la direction de la prison. Celle-ci peut, en cas de nécessité, demander le concours du fonctionnaire chargé de l'inspection des constructions pénitentiaires, pour l'élaboration des plans, métrés et devis.

Ceux-ci, avec la liste des matériaux destinés à l'exécution des travaux à effectuer par les détenus, sont soumis à l'Administration centrale dans le délai d'un mois après l'approbation de l'état général et servent de base aux marchés à conclure.

ART. 477. Indépendamment de la surveillance de la commission administrative et du fonctionnaire chargé de l'inspection des constructions pénitentiaires, le directeur de la prison veille, par lui-même, à la stricte exécution des contrats.

ART. 478. Si parmi les dépenses autorisées il s'en trouve qui ne soient pas effectuées avant l'expiration de l'exercice, elles ne peuvent être reportées sur l'année suivante, sans une nouvelle autorisation.

Les demandes adressées à ce sujet à l'Administration centrale indiquent les motifs de l'ajournement.

ART. 479. Les mesures prescrites par les articles 476 et 477 sont appliquées, selon le cas, aux travaux à exécuter exceptionnellement dans le courant de l'année et en dehors des prévisions de l'état général.

ART. 480. Les réceptions des travaux sont faites par la direction qui observe, à cet égard, les prescriptions des contrats.

Le cas échéant, le fonctionnaire chargé de l'inspection des constructions pénitentiaires concourt aux réceptions.

ART. 481. Les travaux de construction de prison nouvelle et les travaux d'agrandissement de prison existante sont reçus provisoirement et définitivement par une commission composée du chef de l'Administration pénitentiaire, de l'inspecteur général des prisons, des fonctionnaires chargés du service des constructions pénitentiaires, et de deux membres de la commission administrative désignés par ce collège.

ART. 482. L'exécution des travaux à effectuer dans les habitations du personnel logé dans la prison est réservée aux ouvriers libres.

ART. 483. En cas de mutation entre fonctionnaires ou employés occupant un logement dans la prison, un état des lieux est établi et visé par les intéressés entrant et sortant ou par leurs délégués.

Cet état est soumis à l'Administration centrale qui statue sur les travaux réclamés éventuellement.

ART. 484. Les fonctionnaires et employés logés dans les prisons ne peuvent ordonner directement des travaux dans leurs habitations, sans une autorisation préalable de l'Administration centrale.

A défaut de cette autorisation, le travail effectué peut être laissé pour compte de celui qui l'a commandé.

ART. 485. Les logements des fonctionnaires et employés habitant dans les prisons sont chauffés aux frais de l'Etat.

L'Administration centrale détermine la nature et la quantité de combustible à délivrer par local.

Aucun émolument n'est attribué à titre d'indemnité de chauffage.

ART. 486. Les travaux d'entretien des jardins mis à la disposition des fonctionnaires et employés logés dans les prisons sont à charge de l'Etat. Ces travaux sont confiés aux détenus.

ART. 487. Toutes les plantations d'arbres faites dans les jardins mis à la disposition du personnel sont et demeurent la propriété de l'Etat.

Lorsque les arbres doivent être renouvelés ou que le nombre en doit être augmenté, l'occupant sollicite de l'Administration centrale les crédits nécessaires.

ART. 488. Il est dressé annuellement un état général des dépenses reconnues nécessaires pour l'achat, le renouvellement et l'entretien du mobilier pendant l'exercice suivant.

Cet état est soumis par le directeur de la prison à la commission administrative qui le transmet, avec son avis motivé, à l'Administration centrale.

ART. 489. Aucun don d'objets mobiliers ne peut être accepté.

Aucune acquisition ne peut être faite sans autorisation préalable de l'Administration centrale, sauf les cas d'urgence dont il lui est rendu compte immédiatement.

ART. 490. Le Ministre de la justice arrête la liste des objets mobiliers dont les cellules, les chambres des surveillants et des surveillantes sont garnies.

SECTION II. — Adjudications.

ART. 491. Des états renseignant, suivant le modèle adopté, les articles d'alimentation et autres demandés pour le service des prisons sont transmis annuellement à l'Administration centrale.

Pour la fourniture des articles jugés nécessaires, il est procédé aux adjudications locales par les soins des commissions administratives, conformément aux cahiers des charges arrêtés par le Ministre de la justice.

CHAPITRE XVI. — SERVICE DES BUREAUX.

SECTION I. — *Imprimés, écritures, ordres de service.*

ART. 492. L'Administration centrale arrête le modèle des imprimés et registres en usage dans les prisons.

ART. 493. Le directeur de la prison dresse un tableau des écritures à tenir et de leur répartition entre les divers employés.

ART. 494. Les circulaires et instructions de l'Administration centrale transmises directement par elle à chaque établissement ou publiées par la voie du *Moniteur belge* sont, par ordre de service, immédiatement communiquées au personnel à fin d'exécution. Elles sont versées dans le dossier général concernant l'affaire à laquelle elles se rapportent. Il en est tenu une table chronologique et analytique.

Les ordres qui ont pour objet la communication susdite ou qui sont donnés par le directeur de la prison en vertu de ses pouvoirs sont reproduits dans un registre *ad hoc*, qui est présenté, sur leur demande, à l'inspecteur général des prisons et à la commission administrative.

SECTION II. — *Correspondance administrative.*

ART. 495. Les directeurs des prisons correspondent avec le Département de la justice par l'intermédiaire de la commission administrative, à moins qu'il ne s'agisse :

1° D'affaires concernant la comptabilité ;

2° De pièces dont la transmission directe à l'Administration centrale est prescrite par le présent règlement ou a été réclamée par l'Administration centrale : toute demande adressée directement par celle-ci aux directeurs impliquant, sauf ordre contraire, que la réponse doit lui parvenir sans intermédiaire ;

3° De référés qui comportent une solution très urgente ou de la relation d'événements dont il importe que l'Administration centrale soit avisée sans retard et sauf, en ce dernier cas, l'avis à donner en même temps à la commission administrative.

ART. 496. On se conforme pour la rédaction des correspondances de service, leur envoi et leur retrait les dimanches et jours fériés légaux, aux instructions données par l'Administration centrale.

ART. 497. Il est donné suite aux télégrammes émanant des diverses autorités compétentes. En cas de doute sur leur authenticité, le directeur de la prison en réfère par la même voie au fonctionnaire ou magistrat expéditeur.

Il en est de même des ordres donnés par voie téléphonique.

ART. 498. Un arrêté royal et les décisions ministérielles prises en exécution de cet arrêté déterminent les franchises postales attribuées aux autorités, aux fonctionnaires et aux particuliers.

CHAPITRE XVII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 499. Dans tous les cas non prévus par le règlement, les directeurs des prisons prennent telles mesures que les circonstances et la prudence leur suggèrent, sauf à en informer immédiatement l'Administration centrale et la commission administrative.

ART. 500. Sont abrogés les arrêtés royaux en date du 4 novembre 1821, 10 février 1823, 1^{er} septembre 1831, 4 juillet 1846, 15 décembre 1847, 29 avril 1849, 29 octobre 1850, 15 décembre 1854, 29 juin et 6 novembre 1855, 10 mars 1857, 16 décembre 1859, 20 octobre 1863, 3 août et 11 novembre 1865, 20 novembre 1870, 28 mars 1871, 22 janvier 1872, 27 février 1873, 11 avril 1874, 13 février 1881, 23 mars 1885, 5 avril 1887, 7 novembre 1889, 30 mars 1891, n° 6 B et n° 8/88 B, 4 septembre 1891, 24 juillet 1895, 20 mars 1897, 16 mai 1899 et 13 juin 1901.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 30 septembre 1905.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

PRISONS. — RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 426 B. — Bruxelles, le 2 octobre 1905.

Le Ministre de la justice,

Vu le règlement général des prisons en date du 30 septembre 1905,

Arrête :

Les dix-huit tableaux règlements supplémentaires ci-joints sont approuvés.

J. VAN DEN HEUVEL.

I. — DIVISION DE LA JOURNÉE.

Le lever des détenus a lieu :

Du 1^{er} avril au 30 avril, à 5 1/2 heures ;

Du 1^{er} mai au 31 août, à 5 heures ;

Du 1^{er} septembre au 30 septembre, à 5 1/2 heures ;

Du 1^{er} octobre au 31 octobre, à 6 heures ;

Du 1^{er} novembre au 28 février, à 6 1/2 heures ;

Du 1^{er} mars au 31 mars, à 6 heures.

Le coucher a lieu, en tout temps, à 9 heures.

Le directeur de la prison peut avancer ou retarder l'heure du lever et du coucher eu égard aux circonstances. La mesure fait l'objet d'un ordre de service motivé.

Le lever est suivi de la distribution du déjeuner et de la cantine.

Une heure au plus après le lever, les détenus se mettent au travail.

Les promenades aux préaux ont lieu dans la matinée chaque jour. Le travail est repris dès la rentrée du préau.

Entre 11 1/2 heures et midi, distribution de la soupe. Le travail est repris après une heure de repos.

L'école est tenue dans l'après-midi des lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi. A l'issue de l'école, la reprise du travail a lieu lors de la rentrée en cellule.

Le repas du soir est distribué à 6 heures. Le travail reprend à 6 1/2 heures et cesse à 8 3/4 heures.

Les détenus travaillant en dehors des cellules y rentrent pour la distribution des repas. Pendant la durée du repos qui suit les repas, les détenus peuvent se livrer à l'étude, à la lecture ou au travail.

II. — EMPLOI DES DIMANCHES ET DES QUATRE GRANDES FÊTES.

Le lever des détenus a lieu :

Du 1^{er} avril au 30 septembre à 6 heures ;

Du 1^{er} octobre au 31 mars à 6 1/2 heures.

Le coucher a lieu, en tout temps, à 9 heures.

La célébration de la messe suivie du sermon a lieu après la distribution de la cantine et du déjeuner et est suivie des promenades aux préaux.

Il se fait dans la matinée une inspection de propreté et de bonne tenue des détenus et des cellules.

Entre 11 1/2 heures et midi, distribution du dîner.

Le salut suivi d'une instruction morale et religieuse a lieu à 5 heures.

A 5 heures, souper.

Le temps que les détenus passent en cellule est employé à l'étude, à la lecture ou à la correspondance autorisée par le règlement. Ceux qui ne sont pas à même de s'occuper utilement de cette façon peuvent être autorisés à se livrer au travail après le salut jusque 8 3/4 heures. Cette mesure de tolérance est subordonnée à la condition que les travaux à exécuter aient lieu sans bruit.

III. — EMPLOI DE L'APRÈS-MIDI DU SAMEDI.

Dans l'après-midi du samedi ont lieu le nettoyage des cellules, la distribution du linge et des objets de coucher, la reprise du linge sale, la distribution des livres de lecture.

Le travail reprend immédiatement après chacune des opérations.
 Pour le surplus, les dispositions mentionnées au tableau I concernant les heures de travail, du souper et du coucher sont observées.

IV. — VISITES AUX DÉTENUS.

Le nombre des visites que peuvent recevoir les détenus des diverses catégories est fixé ainsi qu'il suit :

Prévenus. — Enfants détenus par correction paternelle. — Détenus en voie d'extradition.	} Tous les jours.
Condamnés du chef de délits politiques. — Condamnés assimilés aux précédents par décision ministérielle. — Détenus pour dettes.	

Condamnés autres que ceux désignés ci-dessus :

1° Aux travaux forcés.	} Le dimanche, de deux en deux mois.
2° A la reclusion.	
3° A un emprisonnement de quinze jours et plus.	} Le dimanche, à raison de deux visites par mois.

Le règlement particulier détermine les heures de visite.

Les détenus appartenant au culte israélite peuvent être autorisés à recevoir la visite des membres de leur famille le samedi au lieu du jour réglementaire.

V. — CORRESPONDANCE DES DÉTENUS.

Le papier à lettres, fourni aux détenus à la cantine, porte en vignette, les mentions suivantes :

Prison	à
Rue	n°

Visites. Les prévenus et accusés peuvent être visités tous les jours (heures) par leurs parents et alliés en ligne directe, tuteur, conjoint, frères, sœurs, oncles et tantes. Tout autre visiteur doit, pour être admis, être porteur d'un permis délivré par le parquet ou le juge d'instruction.

Les condamnés aux travaux forcés peuvent, une fois tous les deux mois, les condamnés à la reclusion, une fois par mois et les condamnés à l'emprisonnement de quinze jours et plus, deux fois par mois, recevoir (jour et heures) la visite de leurs parents et alliés en ligne directe, conjoint et tuteur. Nul autre visiteur n'est admis auprès des condamnés sans un permis délivré par le directeur de la prison, à qui il doit être justifié de l'opportunité de la visite.

La preuve de l'identité du visiteur est exigée. En cas de doute, celui-ci devra produire un certificat de l'autorité communale de sa résidence, contenant son signalement et revêtu de sa signature.

Correspondance. Les lettres adressées aux détenus ou écrites par eux sont lues par la direction; elles ne peuvent traiter que d'affaires de famille ou d'intérêt privé.

Les condamnés ne peuvent écrire que le dimanche; la correspondance avec des personnes autres que les parents et alliés en ligne directe, conjoint ou tuteur, n'est tolérée qu'en cas de nécessité.

Objets. On ne peut rien apporter ni envoyer pour les condamnés. L'argent qui leur parviendrait ne leur est remis qu'au moment de la libération.

VI. — USAGE DE LA CANTINE.

L'usage de la cantine est réglé ainsi qu'il suit :

Condamnés aux travaux forcés : Dimanche.

Condamnés à la reclusion : Dimanche et mercredi.

Condamnés à l'emprisonnement	} Dimanche, mercredi et vendredi.
hormis les condamnés pour délits	
politiques et les condamnés qui leur	
sont assimilés par décision spéciale	
du Ministre.	

Détenus des autres catégories : Journallement.

VII. — EXTRAITS DU RÈGLEMENT A AFFICHER DANS LES CELLULES.

RÉGIME DISCIPLINAIRE.

Ordre des exercices. Art. 206 : La division de la journée, l'ordre et la succession des exercices sont déterminés dans les quatre tableaux spéciaux affichés dans chaque cellule.

Discipline et devoirs des détenus. Art. 209, § 2, à partir de « au dehors des cellules, les détenus portent, etc. »; §§ 3 et 4. Art. 210 à 214. Art. 215, §§ 1, 2 et première phrase du § 3. Art. 216 à 218. Art. 220 à 224.

Communications. Visites. Correspondance. Art. 225. Art. 228, 229, 250, 252, §§ 1 et 3, 255 moins l'avant-dernier paragraphe, 243 : Les membres des comités de patronage sont admis à visiter les condamnés. Ils peuvent l'être à visiter des détenus d'autres catégories et notamment les prévenus qui les ont appelés. Art. 247 § 1^{er}, 249, 251, 253, 254, 255, 256 moins les derniers mots « qui peut, etc. ». Art. 257 : On ne tolère que les lettres qui se rapportent à des affaires de famille ou d'intérêt privé. Art. 259. Art. 260 : Les détenus usent, pour leur correspondance, du papier qui est fourni à la cantine.

Punitions. Art. 262, 263 en ajoutant après le 2° et le 3° : « pour un terme de neuf jours au plus » et en outre après le 3° le § 2 de l'article 265 moins les mots : « et sauf à laisser, etc. ».

Règles particulières aux prévenus. Loi du 28 juin 1894. Les actes d'expédition et copies d'actes nécessaires à la défense des prévenus ou accusés sont enregistrés en débet.

Loi du 25 juillet 1893. Les directeurs des prisons ont qualité pour recevoir les déclarations d'appel ou de recours en cassation faits par les détenus.

RÉGIME MORAL.

Culte. Art. 290, 294 § 1^{er}, plus : Le détenu qui a obtenu la dispense peut demander à participer de nouveau aux exercices du culte. Art. 293.

École. Art. 307.

Bibliothèque. Art. 317 : Il est établi dans chaque prison une bibliothèque circulante dont les ouvrages sont mis à la disposition des détenus.

Les détenus auxquels des ouvrages ont été prêtés doivent les conserver avec soin. L'auteur de toute dégradation peut être tenu au remboursement du dommage causé.

TRAVAIL. Art. 330 § 1^{er}, 342.

PÉCULE. Art. 346 à 350, 351, 352 et 353.

RÉGIME ÉCONOMIQUE ET SERVICE DOMESTIQUE.

Nourriture des détenus. Art. 338 § 1^{er}, 364, 362 : L'autorisation de faire venir les vivres du dehors peut, en cas d'abus, être révoquée. Art. 363.

Cantine. Art. 366 (moins les deux derniers paragraphes), 367, 370.

Vêtements et coucher. *Pistole.* Art. 371 (moins les quinze premiers mots), 375, 377, 378 (avec le prix fixé à fr. 0.25).

Service domestique et de propreté. Art. 385 § 2 (moins les six premiers mots), et 390 § 1^{er}.

RÉHABILITATION. Tout condamné peut, après un délai de cinq ans à compter : a) de la condamnation conditionnelle, si celle-ci prononcée seule est comme non avenue ; b) de la date de l'extinction de la peine, obtenir sa réhabilitation. Toutefois ce délai est porté à dix ans si le condamné est en état de récidive légale en matière criminelle ou correctionnelle. Pendant ce délai le condamné doit avoir été de bonne conduite et avoir eu une résidence certaine ; durant les deux dernières années il doit avoir eu cette résidence dans la même commune à moins qu'il n'ait été contraint d'en changer à raison des nécessités de sa profession ; il doit n'avoir pas déjà joui du bénéfice de la réhabilitation.

Le condamné doit adresser sa demande en réhabilitation, avec les pièces à l'appui, au procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel il réside, en lui faisant connaître la date de la condamnation et les lieux où il a résidé depuis lors.

La réhabilitation fait cesser dans l'avenir, dans la personne du condamné, tous les effets de la condamnation sans préjudice des droits acquis aux tiers ; notamment elle fait cesser dans la personne du condamné les incapacités de la condamnation : elle empêche que la condamnation serve de base à la récidive, fasse obstacle à la condamnation conditionnelle ou soit mentionnée dans les extraits du casier judiciaire. (Loi du 25 avril 1896. *Moniteur belge*, n° 120.)

Afficher sur une pancarte distincte de celle consacrée à la reproduction des articles qui précèdent :

- Le tableau de l'emploi de la journée ;
- Id. id. du dimanche ;
- Id. id. du samedi après-midi ;
- Id. des visites ;
- Id. de l'usage de la cantine.

VIII. — INSTRUCTION POUR LE SERVICE DE NUIT DANS LE QUARTIER DES HOMMES.

Le service de nuit commence à 10 heures du soir et finit à l'heure du lever des détenus.

Il est fait par un ou deux surveillants ; il peut l'être par un nombre plus grand d'agents dans les prisons où l'importance du service l'exige.

Les autres surveillants présents doivent se trouver sur pied au premier signal d'alarme.

Les surveillants chargés du service de nuit sont munis du life-protector ; ils s'arment du revolver chargé. Ils portent des chaussons. Lorsqu'un surveillant doit pénétrer la nuit dans une cellule habitée, il réclame l'assistance d'un de ses collègues. Il avertit sur-le-champ le chef surveillant et le directeur des tentatives d'évasion, suicides, etc.

Il est défendu au surveillant de service de nuit de se rendre dans sa chambre ; il doit circuler d'une galerie à l'autre, écouter de porte en porte et se rendre compte du moindre bruit ou trouble qui pourrait survenir. Cette disposition n'est applicable dans les prisons où le service de nuit est confié à un seul agent que pour autant que le service comporte une circulation continue. S'il ne comporte que des rondes, le surveillant de service a la faculté, dans l'intervalle des rondes, de se retirer dans sa chambre.

Indépendamment des rondes à l'extérieur des bâtiments avant l'heure fixée pour le commencement du service de nuit qui peuvent être prescrites, il est fait, chaque nuit, au moins deux rondes aux guichets des cellules, dont la première a lieu à 10 heures du soir ; l'heure des autres est changée chaque jour. Le directeur ou le chef surveillant la fait connaître, à l'appel du soir, aux agents chargés du service de nuit. L'inspection des cellules

se fait par le guichet de distribution, à l'aide d'une lanterne à réflecteur ou par l'espion des portes, si la pointe du jour le permet.

Les rondes et, s'il y a un service de circulation, l'exécution d'heure en heure, depuis 10 heures du soir jusqu'à l'heure du lever des détenus, de ce service sont constatées par l'horloge-contrôle fixe ou portative.

Tous les surveillants de 1^{re}, 2^e et 3^e classe concourent, à tour de rôle, au service de nuit.

IX. — INSTRUCTION POUR LE SERVICE DE NUIT DANS LE QUARTIER DES FEMMES.

Le service de nuit est fait par une surveillante. Elle communique sur-le-champ à la sœur supérieure ou au directeur de la prison les faits d'une certaine importance qu'elle constate la nuit.

Dans le courant de la nuit, une visite est faite, à 10 heures du soir, aux cellules.

Plusieurs visites peuvent être prescrites; en ce cas, la première a lieu à 10 heures du soir; l'heure des autres est fixée chaque jour par le directeur de la prison.

La visite des cellules se fait par les guichets de distribution, à l'aide d'une lanterne à réflecteur ou par l'espion des portes, si la pointe du jour le permet.

Après chaque visite, la surveillante de service marque à l'horloge-contrôle des rondes.

X. — SORTIES DES SURVEILLANTS.

Chaque soir, à 6 1/2 heures, la moitié de l'effectif des surveillants peut s'absenter de l'établissement jusqu'au lendemain à l'appel du matin; toutefois, les agents célibataires ou veufs sans enfant sont tenus de rentrer avant l'heure fixée pour la clôture de la prison et il ne leur est permis de découcher que sur autorisation spéciale et préalable accordée par le directeur de l'établissement. L'heure de la sortie du soir peut être avancée les dimanches et jours de fête.

Les surveillants qui ont été de garde la nuit jouissent le lendemain d'une sortie de vingt-quatre heures prenant cours à l'appel du matin. La durée peut toutefois en être réduite, lorsque le service de nuit ne comporte que des rondes avec repos dans l'intervalle. Dans tous les cas, les surveillants célibataires ou veufs sans enfant rentrent à l'heure fixée pour la clôture.

L'appel du matin a lieu :

A 5 1/2 heures, du 1^{er} mai au 31 août;

A 6 heures, du 1^{er} mars au 30 avril et du 1^{er} septembre au 31 octobre;

A 6 1/2 heures, du 1^{er} novembre au 28 février.

Le dimanche, cet appel a lieu :

A 6 1/4 heures, du 1^{er} avril au 30 septembre;

A 7 heures, du 1^{er} octobre au 31 mars.

Le tour des sorties peut être suspendu lorsque le personnel des surveillants est incomplet par suite d'absence pour cause de maladie, etc.

Les surveillants punis de consigne sont privés de toute sortie.

Les surveillants sont autorisés à prendre leur repas en famille. Pour le diner, ils sont répartis en deux brigades à chacune desquelles est accordée une sortie de 1 1/2 heure. Pour le déjeuner et le souper, il est accordé une sortie d'au moins 3/4 d'heure respectivement aux surveillants qui ont passé ou qui doivent passer la nuit à l'établissement.

Les chefs surveillants sont, un jour de la semaine au choix du directeur de la prison, autorisés à s'absenter de l'établissement à partir de midi ou même plus tôt, si leur présence jusqu'à cette heure n'est point rendue indispensable.

Ces mêmes agents peuvent, en outre, à moins que les exigences du service ne s'y opposent, quitter la prison, les dimanches et jours de fêtes, à partir de 4 heures.

Le règlement particulier de chaque établissement fixe les sorties des surveillants qui ne participent pas au service de nuit.

XI. — SORTIES DES SURVEILLANTES.

Indépendamment des absences par congé, les religieuses surveillantes peuvent être autorisées par le directeur de la prison à sortir hebdomadairement et à tour de rôle.

Ces sorties sont réparties de manière à ne pas nuire aux divers services de l'établissement.

Sous cette même réserve, il leur est aussi permis de sortir pour se procurer les choses nécessaires à leur usage journalier, ou, si le service divin n'est pas célébré journalièrement dans l'établissement, pour remplir leurs devoirs religieux.

Les jours et heures des sorties sont déterminés par le directeur de la prison, d'accord avec la supérieure.

Dans certains cas rares et laissés à l'appréciation des supérieurs de la congrégation, une ou deux religieuses surveillantes désignées par la supérieure peuvent, de l'assentiment du directeur de la prison, s'absenter, par congé, le dimanche et les jours fériés, sans préjudice à la présence dans l'établissement d'un même nombre de religieuses pendant toute la durée de l'absence.

Le règlement particulier fixe les jours et heures de sortie des surveillantes laïques attachées à certains établissements.

XII. — CLASSEMENT DES DÉTENU.

Le directeur détermine le classement des détenus et désigne les parties de la prison et les cellules qu'ils doivent respectivement occuper.

Des cartabelles attachées aux portes des cellules indiquent :

- 1° La catégorie du détenu et le numéro sous lequel il est écroué ;
- 2° La classe d'école à laquelle il appartient ;
- 3° En cas de maladie, le régime auquel il est soumis ;
- 4° En cas de punition, la nature de la peine disciplinaire infligée ;
- 5° Le fait qu'il est soumis à une surveillance spéciale ;
- 6° La mention qu'il est privé de la faveur de la cantine ;
- 7° Eventuellement, le culte dissident auquel il appartient ou sa qualité de non-pratiquant ;
- 8° Le fait de son absence momentanée de la prison (au palais de justice, etc.).

XIII. — VISITES DES MEMBRES DU PERSONNEL AUX DÉTENU.

Le nombre des visites à faire aux détenus en conformité de l'article 226 § 2, du règlement général est fixé dans chaque établissement, d'après le nombre des agents visiteurs et le chiffre de la population, et dans les proportions indiquées ci-après en prenant pour base le chiffre 1 comme représentant le nombre minimum des visites :

Médecin	1
Directeur	} 2
Instituteur	
Chef surveillant ou sœur supérieure	} 3
Aumônier	

XIV. — SERVICE DU CULTE.

§ 1^{er}. — *Culte catholique.*

L'aumônier se rend chaque jour à la prison. Dans les établissements où le service n'exige pas sa présence quotidienne, il peut être autorisé à ne s'y rendre que de jour à autre.

Le règlement particulier de chaque établissement détermine les heures de présence de l'aumônier, ainsi que les jours et heures des exercices religieux qui auraient lieu indépendamment de ceux des dimanches et jours de fête.

Il y a chaque année une retraite spirituelle dans les prisons secondaires à Saint-Gilles, Louvain, Nivelles, Anvers, Turnhout, Mons, Tournai, Gand, Termonde, Bruges, Courtrai, Liège, Verviers et Namur.

Des retraites spirituelles peuvent être prêchées dans d'autres prisons secondaires, à condition qu'il n'en résulte aucun frais pour le Trésor.

§ 2. — *Autres cultes.*

Le directeur de la prison signale l'écrou des détenus appartenant à un culte autre que le culte catholique, au ministre de leur culte.

Le nombre maximum des visites rémunérées que peuvent faire les ministres de ces cultes est fixé à deux par mois et par établissement.

XV. — SERVICE SCOLAIRE.

Quartier des hommes.

Le service scolaire est organisé dans les prisons secondaires à Saint-Gilles, Louvain, Nivelles, Anvers, Turnhout, Mons, Charleroi, Tournai, Gand, Termonde, Bruges, Courtrai, Liège, Verviers et Namur.

Le règlement particulier de chaque établissement fixe les heures de présence de l'instituteur.

Les détenus admis à l'école sont répartis en trois classes :

La première comprend les illettrés ;

La deuxième, les détenus qui ne savent qu'imparfaitement lire, écrire et calculer ;

La troisième, ceux qui savent lire, écrire et calculer.

Les deux premières classes peuvent être réunies en une seule.

Le règlement particulier de chaque établissement renseigne, le cas échéant, les matières non visées à l'article 306 du règlement général qui feraient l'objet de l'enseignement.

Quartier des femmes.

Le service scolaire est organisé dans les prisons à Anvers, Mons, Gand (secondaire), Bruges et Liège.

Il n'est formé qu'une seule classe.

XVI. — SERVICE MÉDICAL.

Le règlement particulier de chaque établissement détermine les heures de présence du médecin.

Les attributions spéciales des surveillants-infirmiers sont réglées, dans chacune des prisons auxquelles ils sont attachés, par un ordre de service (art. 166 du Règlement général), qui s'inspire des dispositions suivantes :

1. Un surveillant est préposé au service de l'infirmerie ; si l'importance de l'établissement le comporte, ce service est confié à plusieurs surveillants, dont un porte le titre d'infirmier-chef et dont le nombre est fixé dans le règlement particulier de l'établissement.

Le service de l'infirmerie, au quartier des femmes, est assuré par la surveillante ou par une sœur infirmière suivant le cas.

II. Les agents préposés au service de l'infirmierie sont chargés, sous les ordres du médecin, des soins à donner aux malades traités soit à l'infirmierie, soit dans les cellules ordinaires.

III. Ils accompagnent le médecin dans ses visites aux malades et tiennent note des prescriptions alimentaires et des entrées et des sorties des malades.

IV. Ils doivent se trouver à leur poste respectif depuis l'heure du lever jusqu'à celle du coucher. Ils ne peuvent le quitter sans être relevés par un de leurs collègues.

Ils peuvent, au besoin, réclamer l'assistance des surveillants en ce qui concerne les malades traités dans les quartiers.

V. Ils exécutent ponctuellement les ordres et les instructions du médecin, en ce qui concerne l'administration des remèdes, certains pansements, etc.

VI. Ils assistent et surveillent les malades lorsqu'ils sont au bain et leur rendent, d'ailleurs, tous les soins que réclame leur état.

Les autres travaux d'écurage, de nettoyage, de lavage des vases, etc., se font par les détenus chargés du service domestique, sans qu'ils puissent jamais communiquer avec les malades.

VII. Ils rendent compte aux médecins de l'effet des remèdes, ainsi que des changements survenus dans l'état des malades pendant l'intervalle des visites.

VIII. — Ils règlent la température des cellules des malades en ouvrant ou fermant les ventilateurs ou les fenêtres selon les nécessités; ils veillent à ce que les vêtements et les literies soient propres et tenus en bon état, à ce que les murs, le plancher et le mobilier soient nettoyés fréquemment et désinfectés au besoin.

Dans tous les détails de ce service, ils se conforment scrupuleusement aux règles d'hygiène prescrites par le médecin.

IX. Ils font aux heures fixées la distribution des aliments aux malades, selon les prescriptions du médecin.

X. Nuls aliments ni boissons autres que ceux qui sont prescrits par le médecin ne peuvent être introduits dans les cellules occupées par les malades.

XI. Les agents infirmiers entretiennent en état de propreté les malades qui n'ont pas la force de le faire. Ils ont à leur disposition le linge destiné au service de l'infirmierie; ils en font la distribution, selon les circonstances, aux époques fixées.

XII. La surveillance de la cuisine, ainsi que la préparation des aliments de l'infirmierie sont confiées à l'agent chargé du service de la cuisine de l'établissement ou à des agents attachés au service de l'infirmierie.

Il est veillé à ce qu'il ne s'opère aucune soustraction et à ce que les portions et les pesées soient faites conformément aux prescriptions du médecin.

XIII. En envoyant le linge à la buanderie, ils joignent une note, en double, dont l'une leur est restituée après avoir été signée pour leur décharge.

Ils veillent à ce que l'on mette à part et à ce que l'on envoie séparément le linge qui a servi aux détenus atteints d'une maladie épidémique ou contagieuse.

Ils tiennent une liste exacte des linges et autres objets destinés aux pansements et veillent à leur conservation.

XIV. Le directeur règle le service de veille des détenus gravement malades et prend d'ailleurs toutes les mesures nécessaires pour qu'ils soient entourés de tous les soins exigés par leur position.

XVII. — SERVICE PHARMACEUTIQUE.

Un service pharmaceutique est établi dans les prisons centrales de Louvain, de Gand et à la prison de Saint-Gilles.

Le service du pharmacien dans ces établissements est réglé sur les bases suivantes :

I. Le service pharmaceutique de la prison est confié à un pharmacien, sous la surveillance des médecins attachés à l'établissement.

Dans l'ordre hiérarchique, le pharmacien prend rang immédiatement après les médecins adjoints.

II. Il se rend journellement à la prison, aux heures fixées par le règlement particulier de l'établissement.

En cas de nécessité, sa présence peut être requise par le directeur, à toute heure du jour comme de la nuit.

Le dimanche et les jours de fêtes légales, le temps de présence du pharmacien sera limité aux strictes nécessités du service.

III. Il exécute, sous les ordres du médecin, tout ce qui est relatif au traitement des malades, tant de ceux qui sont traités dans les quartiers ou les cellules ordinaires que de ceux qui sont traités à l'infirmerie.

IV. Il fait partie, en qualité d'agent spécial, de la commission de réception instituée par l'article 190 du règlement sur le service de la comptabilité des prisons, notamment pour la vérification des médicaments fournis par la pharmacie centrale de l'armée.

Son concours peut être demandé également, pour la vérification et l'expertise de denrées alimentaires, par les commissions de réception des prisons que le pharmacien est appelé à desservir.

V. Il est chargé, sous le contrôle des médecins, de la tenue des écritures relatives au service de l'infirmerie, indépendamment de celles que lui prescrit la loi pour la pharmacie.

VI. Les prescriptions médicales sont, immédiatement après les visites des médecins, préparées par le pharmacien seul, qui en soigne la distribution aux malades. Il concourt, s'il y a lieu, à l'administration des médicaments.

VII. Il est chargé, en outre, de la préparation des médicaments prescrits pour les détenus de la prison. . . . , ainsi que pour les membres du personnel des fonctionnaires et employés des. . . . prisons, y compris leurs femmes et leurs enfants.

Il lui est interdit de préparer des recettes délivrées par un praticien étranger au service des prisons, à moins qu'elles ne soient visées par le directeur de l'établissement.

VIII. Il rend journellement compte au directeur et au médecin de la situation de l'infirmerie.

IX. Sauf les cas de force majeure, il est personnellement responsable de la bonne conservation des médicaments mis à sa disposition, ainsi que des instruments de chirurgie et du matériel à l'usage de la pharmacie.

Il veille aussi à la rentrée des récipients susceptibles de rempli.

X. Pour le surplus, le pharmacien est soumis aux dispositions qui régissent le personnel des fonctionnaires et employés des prisons.

Il est tenu, en outre, de se conformer aux règlements et lois sur l'art de guérir, pour la constitution de la pharmacie et la délivrance des médicaments.

XVIII. — SERVICE DES BUREAUX.

Le règlement particulier de chaque établissement fixe les heures de présence des employés de bureau.

Les heures de présence fixées par le règlement particulier constituent un minimum de prestations. En cas de nécessité, leur durée peut être augmentée, sans que le travail supplémentaire puisse donner droit à une gratification ou à une rémunération spéciale.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — FRAIS D'ANNONCES, D'AFFICHES
ET DE CORRESPONDANCE. — IMPUTATION DES DÉPENSES.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., N^o 4. — Bruxelles, le 3 octobre 1905.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat, à Moll,
Ruyssede-Beernem, Saint-Hubert, Ypres.

A M. le chef de bureau de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Namur.

Les frais d'insertion d'annonces, d'affiches et de correspondance autre que celle des élèves sont actuellement liquidés, d'après leur objet, sur différents articles du budget.

Ce mode de procéder donnant lieu à des complications d'écritures, j'ai décidé qu'à partir du 1^{er} janvier prochain les dépenses de l'espèce, qui constituent des frais d'administration, seront imputées sur une allocation unique (art. 40 actuel : frais d'impression et de bureau).

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
B. DE LATOUR.

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE DES SOEURS DE LA CHARITÉ DE NAMUR. —
MAISON SÉPARÉE A ANDENELLE (ANDENNE). — STATUTS. — APPROBA-
TION (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 22420. — Laeken, le 6 octobre 1905.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la requête, en date du 10 octobre 1904, par laquelle la dame Philomène Mathieu, supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur, demande l'autorisation d'établir à Andenelle (Andenne) une maison séparée de la dite congrégation et en soumet les statuts à Notre approbation ;

Vu les statuts précités, datés du 10 octobre 1904 et annexés au présent arrêté ;

Vu les avis des conseils communaux de Namur et d'Andenne, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provin-

(1) *Moniteur*, 1905, n^o 291.

cial de Namur, en date des 14 novembre et 31 décembre 1904, 20 et 27 janvier 1905 ;

Vu les articles 2 et 4 du décret du 18 février 1809, ainsi que les statuts de la congrégation, approuvés par décret impérial du 8 novembre 1810 (*Bulletin des lois*, n° 6510), modifiés par arrêté royal du 24 décembre 1828 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'établissement à Andenelle (Andenne) d'une maison séparée de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur, est autorisé.

Les statuts de la maison séparée d'Andenelle, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

Statuts de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité d'Andenelle (Andenne), soumis à l'approbation du Roi des Belges.

Vu le décret organique du 18 février 1809, ensemble les statuts spéciaux de l'association qui ont été approuvés tant par le décret impérial du 8 novembre 1810 modifié par l'arrêté du gouvernement des Pays-Bas du 24 décembre 1828, que par les arrêtés royaux du 28 janvier 1875, n° 15295, et du 12 juin 1876, n° 14006,

La Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur présente les statuts suivants :

ARTICLE 1^{er}. Une maison succursale de la dite congrégation est établie à Andenelle (Andenne) distincte de la maison mère de Namur et des succursales de Huy, Bouvignes, etc.

ART. 2. Les sœurs de cette maison s'occupent du soin gratuit des pauvres.

ART. 5. La dite maison sera desservie par deux dames hospitalières. Ce nombre pourra être modifié par décision ultérieure du gouvernement.

ART. 4. Sont applicables à la maison d'Andenelle les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10 des statuts de la maison mère de Namur, approuvés le 8 novembre 1810.

La supérieure générale des Sœurs de Charité,
(Signé) Sœur PHILOMÈNE, née MATHIEU.

Namur, le 10 octobre 1904.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 6 octobre 1905, n° 22420.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE DES SŒURS DE LA CHARITÉ DE NAMUR. —
DONATION (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 22420. — Laeken, le 6 octobre 1905.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 2 août 1904, devant le notaire Delvigne, de résidence à Namur, et par lequel M^{lle} Lucrèce Bonhivers, propriétaire à Andenelle (Andenne), fait donation, sous réserve d'usufruit, à la congrégation hospitalière des sœurs de la charité de Namur des immeubles suivants, situés à Andenne : 1° une maison avec cour, dépendances et jardin, d'une contenance de 2 ares 50 centiares, section II, n° 160b du cadastre ; 2° un jardin, contenant 4 ares 65 centiares, section II, n° 156h du cadastre, laquelle donation est faite à charge par la congrégation donataire de soigner les malades pauvres d'Andenelle-Andenne à domicile et est destinée exclusivement à la maison séparée, à établir à Andenelle-Andenne, de la congrégation hospitalière des sœurs de la charité de Namur ;

Vu la requête, en date du 10 octobre 1904, par laquelle la dame Philomène Mathieu, supérieure de la congrégation hospitalière des sœurs de la charité de Namur, sollicite l'autorisation d'accepter cette libéralité ;

(1) *Moniteur*, 1905, n° 291.

Vu les avis des conseils communaux de Namur et d'Andenne, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 14 novembre et 31 décembre 1904, 20 et 27 janvier 1905 ;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 21 juin 1905, attribuant aux immeubles donnés une valeur de 6,000 francs ;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 12, 15 et 14 du décret du 18 février 1809, ainsi que les statuts de la congrégation, approuvés par décret impérial du 8 novembre 1810 (Bulletin des lois, n° 6510) et modifiés par arrêté royal du 24 décembre 1828 ;

Vu également les statuts approuvés par Notre arrêté de ce jour pour la maison séparée d'Andenelle, commune d'Andenne ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La supérieure de la congrégation hospitalière des sœurs de la charité de Namur est autorisée à accepter pour la maison séparée d'Andenelle (Andenne) la donation prémentionnée, aux conditions prescrites.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 21252.

6 octobre 1905. — Arrêté royal portant que le hameau « Les Trieux », à Forchies-la-Marche, est érigé en succursale.

(1) *Moniteur*, 1905, n° 287.

NOTARIAT. — RÉSIDENCES. — FIXATION (1).

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 16748.

7 octobre 1905. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

Sont nommés notaires :

Dans le canton d'Ixelles :

M. Bourgeois (E.-I.), candidat notaire à Ixelles; sa résidence est établie à Boitsfort.

Dans le canton de Saint-Gilles :

M. Deleener (L.-F.-H.), notaire à Gammerages; sa résidence est établie à Saint-Gilles.

Dans le canton de Saint-Josse-ten-Noode :

M. Delvaux (E.-A.), notaire à Koekelberg; sa résidence est établie à Etterbeek.

Dans le canton de Schaerbeek :

M. Hancke (E.-A.-E.-M.), candidat notaire à Saint-Josse-ten-Noode; sa résidence est établie à Schaerbeek.

(1) *Moniteur*, 1905, n^o 286.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET D'ALIÉNÉS DE L'ÉTAT. —
PERSONNEL. — PROPOSITIONS D'AVANCEMENT. — TABLEAU.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. E, N^o 40041. — Bruxelles, le 10 octobre 1905.

Aux directions administratives des maisons de refuge et dépôts de mendicité, des écoles de bienfaisance, des établissements d'aliénés de l'Etat; à la commission administrative de l'Institution royale de Messines.

Aux termes de ma circulaire du 17 mai 1902, émargée comme la présente, les propositions concernant l'avancement des membres du personnel des établissements de bienfaisance et d'aliénés de l'Etat, doivent m'être soumises collectivement deux fois par an : en mai et en novembre.

J'ai décidé qu'à l'avenir, les propositions de l'espèce devront être formulées dans un tableau conforme au modèle ci-annexé.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
B.-J. DE LATOUR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.

(Désignation de l'établissement.)

PERSONNEL.

Propositions d'avancement.

N° du registre de correspondance.

Transmis à Monsieur le Ministre
de la justice, le 19 .

LE DIRECTEUR,

10 octobre 1905.

217

PROPOSITIONS DE LA DIRECTION.		AVIS MOTIVÉ DE LA DIRECTION.
GRADE ou emploi.	TRAITEMENT ou salaire.	

, le 19 .
LE DIRECTEUR,

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — CÉLÉBRATION DE MÈSSES. — DROIT DE DISPOSITION ATTRIBUÉ A L'EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 22563. — Laeken, le 11 octobre 1905.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu, le 5 décembre 1901, par le notaire Robert, de résidence à Virton, et par lequel M^{me} Marie-Catherine Léonard, sans profession, veuve de M. François Pierre, demeurant à Willancourt, commune de Musson, a disposé notamment comme suit :

« Je lègue à la fabrique de l'église de Willancourt, tous les immeubles en nature champs et prés qui composeront ma succession au jour de mon décès, à charge d'en consacrer les revenus à la célébration de grand'messes de Saint-Sacrement et autres grand'messes, chaque année, à concurrence des revenus annuels, pour le repos de mon âme, ainsi que celles de mon père, ma mère, mon frère et mes deux sœurs, dont une déjà défunte.

« Pour veiller à l'exécution du présent legs et remplir toutes les formalités qu'il nécessitera, je nomme pour mon exécuteur testamentaire M..., lequel conviendra avec la dite fabrique du nombre des messes à célébrer en se basant sur l'importance des revenus des biens légués et les tarifs en usage; il est bien entendu que toutes ces messes devront être annoncées au prône le dimanche qui en précédera la célébration et que M... sera seul maître de les faire exécuter comme bon lui semblera. »

Vu la délibération, en date du 20 septembre 1904, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Willancourt sollicite l'autorisation d'accepter cette libéralité;

Vu les avis du conseil communal de Musson, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, en date des 25 septembre et 2 octobre 1904, 22 juin 1905;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 5 juin 1905 et les pièces de l'instruction, d'où il résulte que le legs dont il s'agit comprend : 1^o la totalité d'immeubles divers consistant en terres et prés, situés : a) à Musson, section A, n^{os} 1, 2, 3, 506, 592, 681a, 720a, 754a, 852, 902, 908a, 1138b^{1/2}, 1667, 1740, 2027 et 2065a du cadastre, contenant au total 4 hectares 75 ares et évalués à 12,450 francs; b) à Rachecourt, section A, n^{os} 386, 787b et 862a et section B, n^o 546a du cadastre

(1) *Moniteur*, 1905, n^o 291.

contenant ensemble 89 ares 90 centiares et évalués à 1,750 francs; 2° la moitié d'immeubles de même nature, situés : a) à Musson, section A, n^{os} 352a, 401a, 720e en partie, 655, 681bis, 691, 755a, 756, 760a en partie, 1050a, 1048, 1090, 1158a/2, 1205a en partie, 1541, 1665b, 1667c, 1716b, 1761b et 1999 du cadastre, contenant 5 hectares 54 ares et évalués ensemble à 15,980 francs; b) à Rachecourt, section A, n^{os} 580b et 787c et section B, n^o 546b du cadastre, contenant ensemble 90 ares 70 centiares et évalués à 1,900 francs; 5° le quart d'immeubles de même nature, situés : a) à Musson, section A, n^{os} 209, 508b, 510bis, 510k/bis, 595b en partie, 415d, 418, 460a, 540, 700a, 701a, 705a, 779, 806, 1203a en partie, 1926 et 2059b et section C, n^o 465 du cadastre, contenant ensemble 4 hectares 54 ares 60 centiares et évalués à 10,160 francs; b) à Halanzy, section C, n^o 1912a/2, 2579b, 5446 du cadastre, contenant ensemble 1 hectare 85 ares 50 centiares et évalués à 6,500 francs; c) à Bleid, section C, n^{os} 115a, 168, 531f et 1522 du cadastre, contenant ensemble 78 ares 90 centiares et évalués à 2,700 francs; d) à Rachecourt, section A, n^o 520a du cadastre, contenant 70 ares 10 centiares et évalué à 1,500 francs;

En ce qui concerne la clause du testament, portant que l'exécuteur testamentaire sera seul maître de faire exécuter les messes comme bon lui semblera :

Considérant que si cette clause devait avoir pour but d'étendre les pouvoirs accordés à l'exécuteur testamentaire par le même testament, quant à l'exécution des messes, au point d'empiéter sur les attributions légales de la fabrique ou du desservant en cette matière, elle devrait être déclarée non écrite, en vertu de l'article 900 du Code civil;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 50 du décret du 30 décembre 1809, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Namur, approuvé par Nous, le 18 mai 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église de Willancourt, commune de Musson, est autorisée à accepter le legs prémentionné aux conditions prescrites, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION ARTUS. — AUTORISATION (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 2040. — Laeken, le 11 octobre 1905.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 21 avril 1903, devant le notaire Bollinne, de résidence à Huy, et par lequel M^{me} Charlotte Artus, veuve de M. Pierre Burton, sans profession, demeurant à Huy, fait donation à la commission administrative des fondations de bourses d'étude de la province de Namur, d'une somme de 10,000 francs :

« Les revenus de cette somme seront affectés à la fondation d'une bourse d'étude qui portera le nom de « Bourse Burton-Artus » et qui sera à conférer aux élèves se destinant à l'état ecclésiastique ou aux études de philosophie ou de théologie. Cette bourse sera conférée à partir de et y compris la classe de troisième latine et sera continuée pour toute la durée ordinaire des études d'après le programme de l'établissement d'instruction choisi par le boursier.

« La commission pourra cependant en prolonger l'allocation pendant deux ans, si elle le juge bon d'après les motifs qui auront empêché l'élève de terminer ses études dans le délai normal, et à charge par le boursier d'obtenir l'autorisation du gouvernement, conformément à la loi.

« La bourse sera accessible aux parents de la donatrice; les plus proches auront la préférence sur les plus éloignés et, en premier lieu, les parents de la province de Luxembourg dans l'ordre des communes ci-après, savoir : Barvaux-sur-Ourthe, Bomal, Wéris, Petit-Han et le village de Houmart dans la commune de Tohogne. Au cas où aucun parent ne la réclamerait, tous les étudiants se destinant à l'état ecclésiastique, de la province de Luxembourg d'abord, de la province de Namur ensuite, et enfin de la commune de Crisnée (Liège) seront admissibles à en jouir.

« La comparante se réserve, conformément à l'article 36 de la loi du 19 décembre 1864, la collation de la bourse et, après elle, le droit de collation appartiendra à la commission provinciale.

« Pour la première fois, la bourse sera attribuée à . . . » ;

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite dans le même acte au nom de l'administration donataire, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

(1) *Moniteur*, 1903, n^o 289-290.

Vu la délibération de la commission administrative des fondations de bourses d'étude de la province de Namur, en date du 5 mai 1905, ainsi que l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date du 12 mai 1905;

Vu la délibération du bureau administratif du séminaire de Namur, en date du 15 juillet 1905;

Vu les articles 940 et 957 du Code civil, 48 de la loi du 19 décembre 1864, 15 et 16 de l'arrêté royal du 7 mars 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission des fondations de bourses d'étude de la province de Namur est autorisée à accepter la donation prémentionnée aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. — JUGES D'INSTRUCTION.
— GREFFIERS ADJOINTS. — NOMBRE (1).

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 16795.

14 octobre 1905. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

1^o Un neuvième juge d'instruction est établi près le tribunal de première instance de Bruxelles;

2^o Une dix-neuvième et une vingtième places de greffier adjoint sont créées au même tribunal.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1^{er} Dir. gén., 1^{er} Sect., N^o 22501.

16 octobre 1905. — Arrêté royal portant qu'une succursale est érigée à Baranzy, commune de Musson.

(1) *Moniteur*, 1905, n^o 289-290.

(2) *Moniteur*, 1905, n^o 295.

RÉHABILITATION. — OBSERVATION DE L'ARTICLE 1^{er}, 2^o, DE LA LOI DE 1896. — DROIT DU PARQUET DE RÉCLAMER LE CERTIFICAT DU RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT. — RÉTRIBUTION DUE DE CE CHEF. — TAXATION ET LIQUIDATION.

5^e Dir. gén., 1^{er} Sect., 3^e Bur., Litt. D, N^o 84. — Bruxelles, le 24 octobre 1905.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

A M. l'auditeur général près la cour militaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en raison de l'intérêt public qui s'attache à l'exécution de la loi du 25 avril 1896, sur la réhabilitation, MM. les procureurs du Roi ont le droit de demander aux receveurs de l'enregistrement de leur fournir le certificat constatant que le condamné a satisfait aux prescriptions de l'article 1^{er} 2^o, de la loi.

D'autre part, en présence de l'article 58 de la loi du 22 frimaire an VII, il n'est pas douteux que les receveurs de l'enregistrement ont droit à une rétribution du chef des diligences qu'ils font à la demande des procureurs du Roi.

Il y aura lieu d'allouer, à l'avenir, à ces agents 1 franc par année de recherche et 50 centimes pour la confection du certificat constatant que les prescriptions de l'article 1^{er} 2^o, de la loi ont été exécutées.

Chaque receveur intéressé réclamera, en une fois, au commencement du mois de janvier, la liquidation des frais se rapportant aux réquisitions de l'année précédente et fera parvenir cet état annuel au procureur du Roi du ressort, qui le visera et la transmettra à votre office.

L'article 6 de la loi précitée met à charge de l'Etat les frais de la procédure en réhabilitation et dispose que ces frais seront réglés comme en matière correctionnelle.

Vous voudrez bien, en conséquence, taxer les états qui vous seront envoyés, sur pied de l'article 149 du tarif criminel, afin que les intéressés puissent en recouvrer le montant.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

PRISONS. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL ET RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES. —
COMMENTAIRE.

2^o Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., Litt. B., N^o 426. — Bruxelles, le 26 octobre 1905.

*A MM. les présidents et les membres des commissions administratives
des prisons du royaume.*

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un exemplaire de l'arrêté royal du 30 septembre 1905 portant approbation d'un nouveau règlement général des prisons (1).

L'utilité de ce règlement n'a pas besoin d'être démontrée : il importait, dans l'intérêt de la marche régulière des divers services pénitentiaires, de coordonner les dispositions qui les régissent et qui sont éparses aujourd'hui dans plusieurs règlements distincts et dans d'innombrables circulaires; il importait également de reviser certaines d'entre elles en tenant compte des enseignements de l'expérience. C'est à ce double besoin que répond le règlement général : d'une part, il condense en 500 articles toutes les règles organiques de l'administration des prisons tant centrales que secondaires; d'autre part, il apporte au régime existant les modifications dont la pratique a révélé la nécessité.

L'examen approfondi du nouveau règlement, qui s'impose dès à présent à tous les membres du personnel, fera suffisamment connaître ces modifications. Je ne crois pas inutile, toutefois, d'appeler votre attention sur quelques-unes des plus notables :

1^o Un régime particulier est institué pour les condamnés du chef de délits politiques; le bénéfice peut en être étendu, par décision ministérielle spéciale, à certaines autres catégories de détenus (art. 275 et 276);

2^o La faculté de faire venir des vivres du dehors et d'être admis à la pistole est supprimée pour les condamnés;

3^o Le régime des punitions aux détenus est unifié : dans les prisons centrales comme dans les prisons secondaires, le maximum de répression est fixé à neuf jours de cachot (art. 265), toute mise au cachot qui excède trois jours devant être immédiatement renseignée à la commission administrative par rapport spécial (art. 270);

4^o L'accès auprès des prévenus et des détenus en voie d'extradition, des personnes étrangères à leur famille est désormais subordonné à l'octroi préalable d'une permission du parquet ou du juge d'instruction (art. 229, § 2). Le nombre des visites est limité pour les condamnés correctionnels et de police à deux par mois — les condamnés à moins de quinze jours ne recevant de visite que dans les cas de nécessité dont le

(1) L'arrêté royal et le règlement sont insérés à leur date, aux pages 114 et s. du *Recueil*.

directeur est juge (art. 253). Les dispositions spéciales concernant les visites des femmes et des prostituées ont disparu. Ces visites sont soumises aux règles générales sur la matière.

Des règles moins restrictives et donnant une plus grande liberté de décision aux directeurs ont été adoptées quant aux visites faites en dehors des jours et heures réglementaires (art. 256), à la justification de leur identité par les visiteurs (art. 257), à la visite des prévenus par les comités de patronage (art. 245);

5° La correspondance par écrit ne peut s'établir, quant aux condamnés, qu'avec leurs parents et alliés en ligne directe, conjoint ou tuteur: la correspondance avec d'autres personnes est soumise à l'autorisation préalable du directeur (art. 255). C'est le directeur, et non plus la commission administrative, qui est appelé à statuer sur la remise ou l'expédition des lettres: en cas de doute, il en réfère à la commission administrative (art. 258).

La disposition qui permet de biffer les parties de lettres qui seraient de nature à donner aux détenus l'espoir de quelque grâce est supprimée;

6° La tenue des carnets ou fiches de comptabilité morale n'est plus imposée aux surveillants chefs de quartier ni aux surveillants des travaux; par contre, elle est prescrite même aux aumôniers des cultes autres que le culte catholique pour ce qui concerne les détenus qu'ils visitent (art. 285);

7° Le terme « gratification » est substitué au terme « salaire » pour désigner la portion du produit de son travail que l'Etat abandonne au détenu;

8° Le détenu libéré ne reçoit pas plus de 50 francs de son pécule; la destination à donner au surplus est laissée à l'appréciation du directeur qui peut ordonner soit la remise au libéré, soit l'envoi au bourgmestre de la localité où le libéré compte établir sa résidence, soit la conversion en un livret de la Caisse d'épargne, créé au nom personnel du libéré, soit enfin, mais ceci seulement du consentement du libéré, la remise au comité de patronage (art. 551);

9° Les dispositions concernant la privation de la cantine sont applicables à tous les condamnés pendant les trois premiers mois de leur détention ou pendant leur détention entière, si celle-ci n'excède pas trois mois, et aux récidivistes de la catégorie qu'elles visent, pendant la première année de leur détention ou pendant leur détention entière si celle-ci ne dépasse pas un an (art. 566).

L'usage de la cantine est limité, pour les condamnés correctionnels, tant dans les prisons secondaires que dans les prisons centrales, à trois fois par semaine (art. 567).

En ce qui concerne particulièrement les commissions administratives, vous remarquerez, messieurs, que les dispositions du règlement général

(art. 25 à 50) confirment et précisent la jurisprudence établie quant au rôle de surveillance de ces collèges. Aucun changement n'est d'ailleurs apporté à leur organisation.

Il n'y a à signaler que la disposition suivant laquelle les articles de bureau et les imprimés prescrits, dont les frais dans les prisons secondaires incombent jusqu'à présent aux secrétaires, sont désormais fournis par l'administration (art. 17, § 5). Il faut noter également que les secrétaires des commissions administratives n'ont plus comme tels et de plein droit accès dans les prisons, cette faculté n'existe que pour les seuls membres de la commission administrative de l'établissement (art. 5).

A la suite du règlement général figurent, dans le volume que vous trouverez ci-joint, les règlements supplémentaires (1). Ils présentent le type sur lequel doivent être modelés les règlements particuliers de chaque établissement. Deux points attireront principalement votre attention. Le premier concerne les heures du lever et du coucher des détenus : la solution adoptée tend à diminuer la durée du temps de repos des détenus, sans qu'il en résulte pour les surveillants une aggravation notable de leur service ni pour le Trésor une augmentation excessive de charges. Le second est relatif aux sorties des surveillants : il a été traité avec le souci d'alléger, dans la mesure du possible, la durée des prestations de ces agents. C'est dans ce but que l'heure de l'appel du matin, c'est-à-dire l'heure de la prise de leur service par les surveillants a été retardée.

MM. les directeurs auront à dresser, en conformité des données générales énoncées dans les règlements supplémentaires et sauf à les adapter à la situation spéciale de leurs établissements respectifs, un projet de règlement particulier. Je désire que ces projets soient soumis, en double expédition, à mon approbation, dans le délai de deux mois. Il conviendra de suivre dans leur rédaction le modèle de la réglementation actuelle : les prescriptions qui sont aujourd'hui formulées en « tableaux » seront présentées de la même manière.

Le règlement général se borne, sur plusieurs points, à formuler un principe que des dispositions ultérieures qu'il prévoit auront à préciser et à organiser. L'ensemble de ces dispositions complémentaires, qui constitueront les annexes au règlement général, figurera dans un volume qui paraîtra prochainement et où seront insérés également tous les imprimés en usage dans les prisons, mis en harmonie avec la nouvelle réglementation. Cette publication entraînera l'abrogation de toutes les anciennes instructions éparses aujourd'hui dans le Recueil des circulaires du département de la justice concernant les matières traitées dans le règlement général. C'est lors de la publication de ce volume d'annexes que je ferai connaître la date de la mise en vigueur du présent règlement

(1) Ces règlements sont insérés à leur date, aux pages 196 et s. du *Recueil*.

dont vous recevrez incessamment des exemplaires en nombre suffisant pour être distribués à MM. les membres de votre collège et du personnel.

Il ne vous échappera pas, messieurs, au cours de l'examen du nouveau règlement, que MM. les directeurs voient s'accroître le champ de leur initiative et l'indépendance de leur action. La solution de plusieurs questions, qui échappaient autrefois à leur décision, leur est abandonnée. D'autre part, un grand nombre de dispositions minutieuses et de prescriptions de détail des anciens règlements ont été supprimées. Le règlement nouveau n'assujettit pas, dans tous les cas, les directeurs à l'observation d'un texte précis : fréquemment il s'en remet à leur prudence et à leur sagacité du soin de prendre une résolution conforme aux intérêts du service.

J'espère que MM. les directeurs mettront leur dévouement et leur activité à la hauteur des nouveaux devoirs qui leur incombent et qu'ils seront secondés dans cette tâche par la collaboration attentive et assidue de tous les membres du personnel.

La plus grande liberté d'appréciation conférée aux directeurs rend plus importante encore que par le passé la mission de surveillance qui est celle des commissions administratives. J'ai la confiance, messieurs, que vous continuerez à apporter à l'administration le concours de votre zèle éclairé et que vous veillerez avec soin à ce que les dispositions nouvelles reçoivent une sage et intelligente application.

Ainsi, grâce aux efforts communs de vos collègues et de tous les membres du personnel, la mise en vigueur du règlement général marquera un réel progrès dans l'organisation des services pénitentiaires.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — NOMINATION (1).

Sec. gén., 2^e Bur.

5 novembre 1905. — Arrêté royal portant que M. Van Schelle (L.-C.-F.), directeur à la 4^e direction générale du ministère de la justice, est nommé inspecteur général des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés du royaume.

(1) *Moniteur*, 1905, n^o 314.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (1). ?

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22578.

7 novembre 1905. — Arrêté royal portant que l'annexe de Bertrée est érigée en chapelle ressortissant à l'église succursale d'Avernas-le-Bauduin.

FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE. — LEGS. — ATTRIBUTION DU DROIT DE FIXER LE NOMBRE DES BOURSES. — LIBÉRALITÉ A UNE INSTITUTION SANS PERSONNALITÉ CIVILE. — RESTRICTION AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ ET D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LÉGATAIRE. — CLAUSES RÉPUTÉES NON ÉCRITES. — TRANSACTION. — AUTORISATION (2).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 2085. — Laeken, le 13 novembre 1905.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Nagels, de résidence à Saint-Trond, des testament et codicille olographes, en date des 9 et 10 janvier 1905, par lesquels M^{lle} Louise Martens, sans profession, demeurant à Saint-Trond, dispose notamment comme suit :

(Traduction.) Testament du 9 janvier 1905.

« ... Je laisse au grand Séminaire de Liège tous mes biens immeubles, à charge : 1^o de payer à ... sa vie durant, une rente viagère de six cents francs ;

2^o De fonder à perpétuité trois bourses, chacune de quatre cents francs, pour études conduisant à la prêtrise, au profit des descendants de Jacques Martens, né à Vechmael en 1790, fils de Chrétien Martens et d'Anne-Marie Heenen, et de Marguerite Helaers, née à Saint-Trond en 1793, fille de Jean Helaers et d'Agnès Renaers, ou des descendants des prénommés Chrétien Martens, Anne-Marie Heenen, Jean Helaers et Agnès Renaers, avec pouvoir d'augmenter les mêmes bourses, en cas d'excédant de revenus, ou d'employer cet excédant pour les missionnaires des missions.

« Les immeubles servant pour les bourses doivent être bien entretenus et ne peuvent, en aucune manière être aliénés ni hypothéqués...

(1) *Moniteur*, 1905, n° 519.(2) *Moniteur*, 1905, n° 529.

« S'il existe des dettes lors de mon décès, elles seront payées au moyen de l'argent à provenir de la vente des maisons... ce à quoi j'autorise expressément le grand séminaire précité... »

Codicille du 10 janvier 1905.

« ... Les bourses vacantes devront être annoncées chaque année dans les journaux de la province de Limbourg. »

Vu la délibération, en date du 8 mai 1905, par laquelle le bureau administratif du séminaire de Liège sollicite l'autorisation d'accepter ce legs ;

Vu les procès-verbaux d'expertise, en date des 15 et 20 juin 1905, et les pièces de l'instruction, d'où il résulte que le legs prémentionné comprend les biens immeubles inscrits au cadastre, ville de Saint-Trond, section E, nos 1059, 277a, 280a, 278a, 278b, 279a, 279b, 14a, 15a, 16a, section F, n° 8a, et section G, nos 275a, 180 et 454a, commune de Herck-la-Ville, section B, nos 762, 772, 827a, 756a, section C, nos 565a, 583a, 586, 588, 589, 628a, 629, 650a, 651c, 652c, 655b, 654b, 646, d'une contenance totale de 10 hectares 25 ares 77 centiares et d'une valeur de 57,701 francs, le passif de la succession s'élevant à 7,515 fr. 61 c. ;

En ce qui concerne les clauses du testament portant : 1° que le bureau du séminaire aura pouvoir d'augmenter les bourses ; 2° que l'excédant des revenus du legs pourra être employé pour les missionnaires des missions ; 3° que les immeubles légués pour le service des bourses ne pourront être ni aliénés, ni hypothéqués :

Considérant que : 1° en vertu de l'article 55 de la loi du 19 décembre 1864 et de l'article 55 de l'arrêté royal du 7 mars 1865, il appartient au gouvernement de fixer le nombre et le taux des bourses ; 2° que l'œuvre des missions ne jouit pas de la personnification civile et est, par conséquent, incapable de recevoir par testament ; 3° que l'interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer les immeubles légués porte atteinte aux droits de propriété et d'administration de l'établissement public légataire, et est, par suite, contraire aux articles 537 et 544 du Code civil ; que les trois clauses précitées doivent donc être réputées non écrites, conformément à l'article 900 du Code civil ;

Vu les pièces de l'instruction d'où il résulte que l'héritier légal de la testatrice et le bureau administratif du séminaire de Liège sont d'accord pour conclure un arrangement transactionnel en vertu duquel l'administration précitée payera une rente viagère annuelle de 500 francs au dit héritier légal réversible sur la tête de sa femme au cas où il viendrait à prédécéder ;

Vu les articles 900 précité, 910, 957, 2044 et suivants du Code civil, 51 et 55 de la loi du 19 décembre 1864, 53 de l'arrêté royal du 7 mars 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau administratif du séminaire de Liège est autorisé à accepter le legs prémentionné aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois, et à charge d'exécuter l'arrangement transactionnel précité.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

BUREAU DE BIENFAISANCE DE TERNATH. — NOMINATION D'UN PRÉSIDENT.
— PLACE NON VACANTE. — DÉLIBÉRATION. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27385c.

16 novembre 1905. — Arrêté royal qui annule la délibération du 8 avril précédent par laquelle le bureau de bienfaisance de Ternath nomme le sieur C. A... président de cette administration en remplacement du sieur D..., et décide que le mandat de président sera renouvelé tous les ans.

Cette annulation est basée sur ce que le sieur D..., président du bureau de bienfaisance de Ternath, n'avait pas donné sa démission de ses fonctions; qu'en l'état actuel de la législation les fonctions de président n'ont, sauf disposition contraire du règlement d'ordre intérieur, d'autre limite que la durée du mandat de membre; que le mandat de membre du sieur D... n'expire que le 31 décembre 1908; qu'en conséquence, en procédant à l'élection d'un président et en stipulant, dans ces conditions, sur la durée des fonctions de président, le bureau de bienfaisance a pourvu à une place qui n'était pas vacante et a disposé de cette place pour l'avenir; que, dès lors, il a posé un acte contraire aux lois et blessant l'intérêt général.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — NOMINATION (2).

Sec. gén., 2^e Bur.

18 novembre 1905. — Arrêté royal portant que M. Dom (H.), commissaire d'arrondissement à Soignies, est nommé directeur à la 4^e direction générale du ministère de la justice, en remplacement de M. Van Schelle, nommé à d'autres fonctions.

(1) *Moniteur*, 1905, n^o 544.

(2) *Moniteur*, 1905, n^o 524-525.

ADMINISTRATION CENTRALE. — ATTRIBUTIONS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL.
DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET DES ASILES D'ALIÉNÉS.

Secrét. gén., 2^e Bur. — Bruxelles, le 18 novembre 1905.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 29 du règlement organique du 29 juillet 1895;

Vu l'article 78 du règlement organique du 1^{er} juin 1874, sur le régime des aliénés,

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. Le service de l'inspecteur général des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés comprend les écoles de bienfaisance de l'Etat, l'institution royale de Messines, les dépôts de mendicité et les maisons de refuge de l'Etat, les instituts de sourds-muets et d'aveugles et les asiles et colonies d'aliénés.

ART. 2. Les écoles de bienfaisance de l'Etat, l'institution royale de Messines, les dépôts de mendicité et les maisons de refuge, les asiles et colonies d'aliénés sont visités au moins deux fois par an.

Les autres établissements sont visités au moins une fois par an.

ART. 3. L'inspection s'exerce sur toutes les parties du service des différents établissements.

ART. 4. Chaque visite ou inspection d'un établissement fait l'objet d'un rapport distinct.

Ce rapport donne tous les renseignements qui seraient de nature à éclairer l'administration; il signale les déficiences qui pourraient exister dans les divers services et indique les améliorations qu'il y aurait lieu d'introduire.

ART. 5. Si l'inspecteur général constate, lors de sa visite, des abus graves et flagrants, il donne l'ordre écrit de les faire cesser sur-le-champ et fait rapport d'urgence.

ART. 6. L'inspecteur général est informé de la suite donnée à ses rapports et des décisions intervenues sur les points pouvant l'intéresser.

Il émet son avis sur les affaires rentrant dans ses attributions et au sujet desquelles il est consulté par l'administration.

Il peut demander communication des dossiers dont il juge l'étude utile à l'accomplissement de sa mission.

ART. 7. Toutes les fois que les besoins du service l'obligent à s'absenter de Bruxelles pour plus de deux jours, il prévient le secrétaire général.

ART. 8. Le secrétaire général du département de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

J. VAN DEN HEUVEL.

DÉCÈS DE S. A. R. M^{GR} LE COMTE DE FLANDRE (1).

Le Pays apprendra avec douleur la triste nouvelle de la mort de Son Altesse Royale M^{GR} le Comte de Flandre, décédé à Bruxelles, le vendredi 17 novembre, à 11 heures 30 minutes du matin.

PARQUETS CIVILS. — DEUIL DE S. A. R. M^{GR} LE COMTE DE FLANDRE.

Sec. gén., 1^{er} Bur., n° 888. — Bruxelles, le 20 novembre 1905.

A M. le procureur général près la cour de cassation.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Pendant le deuil officiel de Son Altesse Royale M^{GR} le Comte de Flandre, qui sera de trois mois, jusqu'au 17 février 1906, il conviendra que les correspondances et autres actes de votre parquet soient écrits sur papier bordé de noir et cachetés, le cas échéant, à la cire noire.

Les magistrats qui assisteront en robe à des audiences solennelles ou autres cérémonies, seront gantés de noir. Les galons d'or de la toque seront voilés de crêpe.

En uniforme civil, les magistrats porteront, outre les gants noirs, le crêpe au bras et à la poignée de l'épée, ainsi qu'à la ganse du chapeau.

Vous voudrez bien, M. le procureur général, donner les mêmes instructions aux magistrats placés sous vos ordres.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

JURIDICTIONS CIVILES. — DEUIL DE S. A. R. M^{GR} LE COMTE DE FLANDRE.

Sec. gén., 1^{er} Bur., n° 888. — Bruxelles, le 20 novembre 1905.

*A MM. les premiers présidents de la cour de cassation
et des cours d'appel.*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe une copie de la dépêche que je viens d'adresser à M. le procureur général près la cour que vous

(1) *Moniteur*, 1905, n° 322.

présidez, concernant les dispositions à prendre pour le deuil de Son Altesse Royale Monseigneur le Comte de Flandre (1).

Agréez, M. le premier président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. DE RODE.

PARQUETS MILITAIRES. — DEUIL DE S. A. R. M^{gr} LE COMTE DE FLANDRE.

Sec. gén., 1^{er} Bur., n° 888. — Bruxelles, le 20 novembre 1905.

A M. l'auditeur général près la cour militaire.

Pendant le deuil officiel de Son Altesse Royale Monseigneur le Comte de Flandre, qui sera de trois mois, jusqu'au 17 février 1906, il conviendra que les correspondances et autres actes de votre parquet soient écrits sur papier bordé de noir et cachetés, le cas échéant, à la cire noire.

En uniforme, l'on portera les gants noirs, le crêpe au bras et à la poignée de l'épée, ainsi qu'à la ganse du chapeau.

Vous voudrez bien, M. l'auditeur général, donner les mêmes instructions aux magistrats placés sous vos ordres.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

JURIDICTIONS MILITAIRES. — DEUIL DE S. A. R. M^{gr} LE COMTE DE FLANDRE.

Sec. gén., 1^{er} Bur., N° 888. — Bruxelles, le 20 novembre 1905.

A M. le président de la cour militaire.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe une copie de la dépêche que je viens d'adresser à M. l'auditeur général concernant les dispositions à prendre pour le deuil de son Altesse Royale Monseigneur le Comte de Flandre (2).

Agréez, M. le président, l'assurance de ma haute considération.

Au nom du ministre de la justice :
Le secrétaire général,
J. DE RODE.

(1) La dépêche est insérée à la page 231 du *Recueil*.

(2) La dépêche est insérée ci-dessus.

MARIAGE. — CONFLITS DES LOIS. — CONVENTION INTERNATIONALE
DU 12 JUIN 1902. — APPLICATION DE L'ARTICLE 4 AUX SUJETS SUISSES.

3^e Dir. gén. B, Litt. L, N^o 734. — Bruxelles, le 24 novembre 1905.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir porter à la connaissance de MM. les officiers de l'état-civil de votre ressort les renseignements qui suivent concernant l'application aux sujets suisses de l'article 4 de la Convention de La Haye du 12 juin 1902 sur le mariage, approuvée par la loi du 27 juin 1904 (*Moniteur* du 10 juillet 1904).

Cet article est sans application aux sujets suisses dans tous les cas où ceux-ci, usant de la faculté que leur confère l'article 23 de la loi fédérale suisse du 24 décembre 1874, se marient en Belgique conformément à notre législation. Mais il en est autrement lorsque les Suisses qui veulent contracter mariage en Belgique préfèrent invoquer les dispositions de leur loi nationale, par exemple quand celles-ci sont plus favorables que celles de la loi belge en ce qui concerne l'âge requis pour contracter mariage, l'autorisation des parents, etc.

En pareille hypothèse, il y a lieu d'exiger des sujets helvétiques la justification prévue à l'article 4.

Quant au mode suivant lequel les sujets suisses auront à établir qu'ils remplissent les conditions nécessaires d'après leur loi nationale, il résulte d'une communication du Conseil fédéral suisse que « les officiers d'état-civil suisses sont compétents pour fournir cette preuve après que la publication des promesses de mariage a eu lieu sans soulever d'opposition ».

« A cet effet l'officier d'état civil attestera au dos de l'acte de publication : « qu'il a, sans qu'aucune opposition ait été notifiée, procédé aux publications de mariage... et que rien ne s'oppose en conformité des lois suisses à la célébration du dit mariage. »

Ce mode de justification indiqué par le Conseil fédéral suisse sera considéré comme suffisant en Belgique.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22638/22666.

5 décembre 1905. — Arrêté royal portant qu'un traitement de l'Etat est attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

2^e place de vicaire à l'église de Landen ;2^e place de vicaire à l'église de Saint-Hubert, à Verviers.

FONDATION DE CROY. — BOURSES D'ÉTUDE. — DISJONCTION. — TAUX (2).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 2343.

5 décembre 1905. — Arrêté royal prononçant la disjonction des fondations instituées respectivement par Lamberte de Croy et Gérard de Croy et attribuant à la première de ces fondations quatre dixièmes du revenu total des deux fondations et à la seconde six dixièmes du même revenu.

Le même arrêté fixe le taux des bourses : 1^o de la fondation Lamberte de Croy à 200 francs pour les études et à 100 francs pour l'apprentissage d'un métier ; 2^o de la fondation Gérard de Croy à 400 francs pour les études supérieures et à 200 francs pour les autres études.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — DISTRIBUTION DE SECOURS A L'INTERVENTION DE TIERS. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (3).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., n° 22368. — Ciergnon, le 8 décembre 1903.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Lecampe, de résidence à Saint-Nicolas lez-Liège, du testament olographe, en date du 16 novembre 1891, par lequel M. Lambert Mulkay, industriel, demeurant à Liège, dispose notamment comme suit :

« Je lègue et concède tout ce que je possède à ... aux conditions suivantes :

« ... 4^o) de donner à la fabrique de l'église primaire de Saint-Nicolas à Liège, une somme de dix mille francs, à charge par elle de faire distribuer annuellement par M. le Doyen de la dite église aux pauvres de

(1) *Moniteur*, 1903, n° 547.(2) *Moniteur*, 1905, n° 343-346.(3) *Moniteur*, 1903, n° 331.

son choix, du choix de M. le Doyen, mais habitant la paroisse, une somme de cent francs, de faire célébrer aussi à la même église, annuellement et à jour fixe vingt-cinq messes basses pour le repos de mon âme ainsi que de celles de ma parenté, enfin de faire célébrer aux mêmes fins que ci-dessus, une grand'messe chantée à huit heures au plus tôt, à chaque anniversaire de mon décès. »

Vu les délibérations, en date des 15 juillet et 7 octobre 1904, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église de Saint-Nicolas, à Liège et le bureau de bienfaisance de Liège sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs ;

Vu les avis du conseil communal de Liège, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date des 19 juillet, 2 et 25 août 1905 ;

En ce qui concerne la clause d'après laquelle les distributions annuelles de secours aux pauvres de la paroisse doivent être faites à l'intermédiaire et au choix du doyen :

Considérant que les bureaux de bienfaisance sont exclusivement chargés de faire la répartition des secours à domicile aux indigents assistés par la bienfaisance publique ; qu'il est contraire aux lois du 7 frimaire an v et du 5 juin 1859 d'admettre l'intervention de tiers dans les distributions à faire aux indigents par ces établissements, et qu'en conséquence la dite clause doit être réputée non écrite, par application de l'article 900 du Code civil ;

Vu les articles 900, 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Liège, approuvé par Nous le 14 mars 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La fabrique de l'église de Saint-Nicolas, à Liège, est autorisée à accepter le legs qui lui est fait, aux conditions imposées, en ce qui concerne l'exonération des services religieux fondés, et à la charge de remettre annuellement et à perpétuité, au bureau de bienfaisance de Liège, une somme de 100 francs, pour les distributions charitables instituées par le testateur.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance de Liège est autorisé à accepter la rente annuelle et perpétuelle de 100 francs qui lui sera payée en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

HOSPICES CIVILS ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — DROIT DE PRÉFÉRENCE ACCORDÉ AUX MEMBRES DE CERTAINES FAMILLES. — APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE. — CLAUSE TESTAMENTAIRE RELATIVE A UNE DÉPENSE FACULTATIVE. — SIMPLE VOEU. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS LÉGAUX. — RÉDUCTION (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 24931b. — Clergnon, le 8 décembre 1903.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu, le 16 mai 1896, par le notaire Boland, de résidence à Verviers, et par lequel M. Philippe-Joseph Toumsin, sans profession, demeurant à Verviers, dispose notamment comme suit :

« J'institue pour légataires universels les hospices civils de la ville de Verviers auxquels je donne et lègue tous les biens meubles et immeubles que je délaisserai au jour de mon décès... ;

« J'entends que le legs universel que je viens de faire aux hospices civils de Verviers serve à la fondation de lits, autant que possible d'abord à l'hospice des orphelines, puis à l'hospice des orphelins et, en dernier lieu, à l'hôpital ;

« Pour l'admission à la jouissance des lits qui pourront être ainsi fondés, la préférence sera accordée, le cas échéant, aux membres des familles Toumsin et Sody, pour autant toutefois que l'impétrant de l'une ou l'autre de ces familles soit dans les conditions prescrites par les règlements des dits hospices.

« Les hospices civils de Verviers devront servir à ... jusqu'à son décès une rente annuelle et viagère de treize cent cinquante francs... »

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Boland, prénommé, des testaments olographes, en date des 30 septembre 1898 et 24 février 1904, par lesquels M. Philippe-Joseph Toumsin dispose encore comme suit :

Testament du 30 septembre 1898.

« Je soussigné ... déclare qu'outre les charges imposées au legs que j'ai fait aux hospices civils de Verviers ... j'entends que les dits hospices entretiennent la tombe qui va être érigée sur l'emplacement qui m'a été concédé à perpétuité au cimetière de Verviers ... »

(1) *Moniteur*, 1903, n^o 330.

Testament du 24 février 1904.

« Je soussigné ... déclare ... faire les legs suivants :

« Je donne et lègue à ...

« J'entends qu'il soit versé immédiatement après mon décès à la fanfare de l'orphelinat des garçons, à l'hospice des orphelines, à l'hospice des vieillards et à l'hôpital de Verviers, à chacun une somme de cent francs, et une somme de deux cents francs au bureau de bienfaisance qui devra en faire une distribution extraordinaire aux pauvres les plus nécessiteux du quartier.

« Tous les legs ci-dessus devront être délivrés libres de tous droits. »

Vu les délibérations, en date des 30 septembre 1904 et 21 septembre 1905, par lesquelles la commission administrative des hospices civils et le bureau de bienfaisance de Verviers sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs;

Vu les avis du conseil communal de Verviers et de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date des 12 décembre 1904, 20 février, 8 mars, 2 et 18 octobre 1905;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 20 août 1904, et les pièces de l'instruction d'où il résulte que l'actif de la succession du *de cujus* comprend : 1° la moitié d'un immeuble inscrit au cadastre, ville de Verviers, section B, nos 419n et 419o, d'une contenance de 1 are 58 centiares et d'une valeur totale de 14,000 francs; 2° des valeurs mobilières pour une valeur approximative de 25,200 francs, les legs particuliers, non compris la rente viagère précitée, s'élevant à 2,000 francs environ;

Vu les requêtes, en date des 8 et 25 décembre 1904, par lesquelles les héritiers légaux du testateur réclament contre le legs fait aux hospices civils de Verviers;

Considérant que la situation de fortune des réclamants justifie une dérogation aux volontés du *de cujus*;

En ce qui concerne la clause accordant aux membres des familles Toumsin et Sody un droit de préférence à la jouissance des lits fondés :

Considérant qu'en vertu de l'article 900 du Code civil cette clause ne doit être observée que pour autant que les personnes appelées à en profiter se trouvent dans les conditions requises par la loi sur l'assistance publique pour pouvoir participer aux secours publics à Verviers;

En ce qui concerne la clause prescrivant aux hospices civils légataires de verser une somme de cent francs à la fanfare de l'orphelinat des garçons :

Considérant que cette clause vise une dépense facultative et ne peut avoir que la valeur d'un simple vœu;

Vu les articles 900, 910 et 957 du Code civil, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale ainsi que la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les réclamations prémentionnées sont accueillies.

ART. 2. La commission administrative des hospices civils de Verviers est autorisée à accepter, sous déduction d'une somme de 10,000 francs, le legs qui lui est fait, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

ART. 3. Le bureau de bienfaisance de Verviers est autorisé à accepter le legs qui le concerne aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉQPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — JARDINS ET SERRES
AFFECTÉS A L'USAGE DE LA DIRECTION. — PLANTATIONS D'ARBRES
ET DE VIGNES. — DÉPENSE DE L'ADMINISTRATION.

4^e Dir. gén., 3^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. N, N^o 40839. — Bruxelles, le 8 décembre 1905.

A M. le directeur principal des colonies de bienfaisance de l'Etat,
à Hoogstraeten.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat,
à Moll, Ruysselede-Beernem, Saint-Hubert, Ypres.

Comme suite à ma circulaire du 13 juin (14 juin*) dernier, élargée comme la présente, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la fourniture et la plantation des arbres et des vignes dans le jardin et dans la serre dont la jouissance vous a été accordée (ainsi qu'à M. le sous-directeur de vos établissements — ainsi qu'à MM. les directeurs et sous-directeurs des établissements confiés à vos soins**), sont à la charge de l'administration.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
B. DE LATOUR.

(*) Cette variante concerne les écoles de bienfaisance.

(**) Ces ajoutes concernent respectivement l'établissement de Ruysselede-Beernem et les colonies de bienfaisance.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22499.

8 décembre 1905. — Arrêté royal portant que le hameau « Terjoden », à Erembodegem, est érigé en succursale.

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — SUPPRESSION (2).

Sec. gén., 2^e Bur., N° 16805.

9 décembre 1905. — Arrêté royal portant que la résidence de Gaurain-Ramecroix est supprimée.

HOSPICES CIVILS DE LÉAU. — COMPTE DE 1904. — TRAITEMENT DE L'INSPECTEUR DES PROPRIÉTÉS. — RÉDUCTION. — ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DU BRABANT. — ANNULATION (3).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27519b. — Cierguon, le 14 décembre 1905.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 16 novembre 1905, portant que l'article 3 de la 5^e section des dépenses ordinaires du compte de 1904 des hospices civils de Léau est réduit de 465 francs à 265 francs ;

Attendu que cette réduction de 200 francs concerne le traitement de l'inspecteur des propriétés des hospices civils ;

Vu le recours pris contre cette décision auprès du gouvernement par M. le gouverneur de la province de Brabant, le 16 novembre 1905, et notifié le même jour à la députation permanente du conseil provincial ;

Attendu que la décision de la députation permanente est basée sur ce que le payement de cette somme de 200 francs a été fait au profit de l'inspecteur des propriétés qui cumule avec ces fonctions celles de conseiller communal ;

Attendu que la nomination de l'inspecteur des propriétés appartient à la commission administrative des hospices civils ;

(1) *Moniteur*, 1905, n° 531.

(2) *Moniteur*, 1905, n° 543-546.

(3) *Moniteur*, 1905, n° 538.

Attendu que le droit de nomination comporte celui de fixation du traitement dans les limites du budget ;

Attendu que la décision précitée de la députation permanente du conseil provincial du Brabant porte atteinte aux droits de la commission administrative des hospices civils et qu'elle est, dès lors, contraire à la loi ;

Attendu que la nomination de l'inspecteur des propriétés n'a pas été annulée par l'autorité supérieure ; qu'elle doit donc sortir ses pleins et entiers effets ;

Attendu, au surplus, qu'aucune disposition légale ne stipule d'incompatibilité entre les fonctions de conseiller communal et celles d'inspecteur des propriétés des hospices civils ;

Vu les articles 7 de la loi du 16 messidor an VII, 79 de la loi communale, 89, 116 et 125 de la loi provinciale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 16 novembre 1905, est annulé en tant qu'il concerne la somme de 200 francs, montant du traitement de l'inspecteur des propriétés des hospices civils de Léau.

ART. 2. L'article 5 de la 5^e section des dépenses ordinaires du compte de 1904 des hospices civils de Léau est fixé à la somme de 465 francs.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS. — PLANS. — COMMUNICATION AUX AUTORITÉS CHARGÉES DE L'INSPECTION.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 41460. — Bruxelles, le 14 décembre 1905.

A MM. les directeurs des établissements d'aliénés du royaume.

On me signale que la circulaire de mon département, en date du 8 septembre 1885, émargée comme la présente, invitant les directeurs des asiles d'aliénés à mettre à la disposition des autorités chargées de l'inspection, le plan approuvé de leur établissement, avec l'indication exacte des changements qui auraient pu y être apportés, postérieurement à son approbation, a été perdue de vue dans divers établissements d'aliénés.

Je vous prie, M. le directeur, de vouloir bien veiller à ce que cette prescription soit strictement observée à l'avenir.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
B. DE LATOUR.

JOURNÉE DE TRAVAIL. — ANNÉE 1906. — PRIX POUR SERVIR A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1891 SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 85252. — Laeken, le 20 décembre 1905.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le tableau ci-après, récapitulatif des arrêtés pris par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du prix de la journée de travail pendant l'année 1906, en vue de l'application de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, sera inséré au *Moniteur*.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1905, n^o 363.

PROVINCES.	DATE de L'ARRÊTÉ de la députation permanente.	LOCALITÉS.	FR. DE LA JOURNÉE de-travail.
			Fr. c.
Anvers	29 sept. 1903.	Anvers.	5 75
		Berchem et Borgerhout.	2 50
		Autres communes émancipées.	1 88
		Communes des arrondissements d'Anvers et de Malines.	1 56
		Communes de l'arrondissement de Turnhout.	1 47
		Bruxelles, Anderlecht, Ixelles, Laeken, Molenbeek-S-Jean, St-Gilles, St-Josse-ten-Noode et Schaerbeek.	5 »
		Etterbeek.	2 75
		Forest, Jette-Saint-Pierre, Uccle et Vilvorde.	2 50
		Assche, Koekelberg et Overysse.	2 »
		Hal.	1 80
		Autres communes de l'arrondissement de Bruxelles.	1 60
Brabant	23 août 1905.	Louvain.	5 60
		Tirlemont.	2 »
		Aerschot et Kessel-Loo.	1 75
		Diest.	1 50
		Autres communes de l'arrondissement de Louvain.	1 25
		Wavre.	2 50
		Nivelles et Braine-l'Alleud.	2 »
		Autres communes de l'arrondissement de Nivelles.	1 60
Flandre occidentale.	23 août 1903.	Localités de moins de 10,000 hab.	1 10
		Localités de 10,000 hab. et au delà.	1 50
Flandre orientale	1 ^{er} sept. 1903.	Gand.	2 50
		Autres localités.	1 75
Hainaut	2 août 1903.	Toute la province.	1 80
Liège	23 oct. 1903.	Id.	1 50
		Hasselt, Saint-Trond, Tongres et Maeseyck :	
		A. Hommes.	1 90
		B. Femmes.	1 15
		Autres communes :	
		A. Hommes.	1 50
		B. Femmes.	1 05
Luxembourg	25 mars 1903.	Toute la province.	1 50
		Toute la province :	
		A. Hommes.	2 »
		B. Femmes.	1 50

Vu et approuvé le présent tableau pour être annexé à Notre arrêté du 20 décembre 1905.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

CULTE CATHOLIQUE. — CURES DE 1^{re} CLASSE. — ÉRECTION (1).1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 19639.

21 décembre 1905. — Arrêté royal qui érige en cures de 1^{re} classe les cures de 2^e classe ci-après désignées :

Dans la province de Brabant.

Notre-Dame, à Aerschot.

Dans la province de la Flandre occidentale.

Saint-Amand, à Ingelmunster ;

Saint-Barthélemy, à Mouscron.

Dans la province de la Flandre orientale.

Sainte-Barbe, à Maldegheem ;

Saint-Pierre, à Nederbrakel.

Dans la province de Liège.

Saint-Sébastien, à Stavelot.

FONDATION ADRIEN VI. — BOURSES D'ÉTUDE. — NOMBRE ET TAUX (2).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N° 2044.

21 décembre 1905. — Arrêté royal fixant à vingt le nombre et à 216 francs 64 centimes le taux des bourses de la fondation Adrien VI, anciennement rattachée au collège du Pape, à Louvain (province de Brabant), et gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers).

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — REQUÊTES TENDANT A LA MISE EN LIBERTÉ DES ÉLÈVES. — AVIS ÉMIS PAR LES DIRECTEURS. — COMMUNICATION INTERDITE. — DEMANDES A TRANSMETTRE AU DÉPARTEMENT.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. O, N° 40724. — Bruxelles, le 29 décembre 1905.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

A M^{me} la directrice de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Namur.

Il arrive fréquemment que dans leurs correspondances ou leurs entretiens avec les parents, tuteurs ou protecteurs de leurs élèves, les direc-

(1) *Moniteur*, 1905, n° 364.(2) *Moniteur*, 1906, n° 5.

teurs des écoles de bienfaisance de l'Etat ne se bornent pas à les renseigner sur la santé, les progrès et la conduite des enfants, mais leur communiquent aussi les avis qu'ils ont émis relativement aux demandes de mise en liberté dont ces élèves ont fait l'objet.

Pareille communication est inadmissible. Les propositions faites par la direction doivent rester confidentielles. Leur révélation est de nature à encourager des espérances injustifiées; elle implique parfois une critique indirecte des décisions de l'autorité supérieure. Or celle-ci, en appréciant l'opportunité de la libération ne se préoccupe pas seulement de la conduite de l'élève à l'école, mais aussi de la situation de ses parents ou tuteur et des chances de reclassement que peut offrir le milieu où il serait appelé à vivre. Elle statue sur des renseignements plus complets que ceux dont disposent les directeurs.

Vous voudrez bien dorénavant vous borner à renseigner les parents ou tuteurs sur la santé, les progrès et la conduite de leurs enfants ou pupilles.

Quant aux demandes émanant de toute autre source, elles devront être communiquées, avec un rapport succinct sur l'état de santé, la conduite et l'application de l'élève en cause, à mon département qui appréciera la suite qu'il y a lieu d'y donner.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET DE 1906. — CRÉDIT PROVISOIRE (1).

30 décembre 1905. — Loi qui ouvre au ministère de la justice un crédit provisoire de 9,552,700 francs à valoir sur le budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1906.

(1) *Moniteur*, 1905, n° 365.

SUPPLÉMENT.

ALIÉNÉS INDIGENTS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN POUR 1905 (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 41165b. — Laeken, le 15 janvier 1905.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés, et l'article 85 du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1^{er} juin 1874;

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1905, des aliénés indigents et des aliénés placés par l'autorité publique dans les asiles d'aliénés et dans les asiles provisoires ou de passage du royaume;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien des aliénés dont il s'agit, pendant l'année 1905, est fixé conformément aux tarifs visés par Notre Ministre de la justice et annexés au présent arrêté.

ART. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque aliéné. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1905, n^o 22.

ASILES D'ALIÉNÉS.

Prix de la journée d'entretien en 1905.

VILLES OU COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1904.	PROPOSITION		
			de l'établis- sement.	de la députa- tion perma- nente.	Prix fixé par le gouvernement.

Province d'Anvers.

Gheel	Colonie libre.	Ordinaires	» 85	1 »	1 »	» 85
		Semi-gâteaux	» 99	1 15	1 15	» 99
		Gâteaux	1 25	1 35	1 35	1 25
Duffel	Asile pour femmes	1 20	1 25	1 25	1 20	
Mortsel	Asile pour hommes	1 50	1 40	1 40	1 50	
Malines	Id.	1 40	1 40	1 40	1 40	

Province de Brabant.

Bruxelles . . .	Asile-dépôt pour les aliénés des deux sexes annexé à l'hôpital Saint-Jean . . .	3 07	3 18	3 18	3 18
		1 10	1 15	1 15	1 10
Louvain	Asile Saint-Antoine pour en- fants aliénés épileptiques .	1 40	1 40	1 40	1 40
Tirlemont . . .	Asile pour hommes	1 40	1 40	1 40	1 40
Erps-Querbs . .	Asile pour femmes	1 10	1 10	1 10	1 10
Evere	Asile pour les aliénés des deux sexes	1 40	1 40	1 40	1 40
Uccle	Asile pour femmes du « Fort Jaco »	»	1 60	1 60	1 40

Province de Flandre occidentale.

Bruges	Asile Saint-Dominique pour aliénés des deux sexes . . .	1 15	1 15	1 15	1 15
		1 10	1 10	1 10	1 10
Courtrai	Asile Sainte-Anne pour aliénés des deux sexes	1 10	1 10	1 10	1 10
		1 20	1 20	1 20	1 20
Menin	Maison des Bénédictines . . .	1 20	1 20	1 20	1 20
Ypres	Maison de santé pour aliénés des deux sexes	1 15	1 15	1 15	1 15
		1 15	1 15	1 15	1 15

VILLES OU COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1904.	PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
			de l'établis- sement.	de la députa- tion perma- nente.	

Province de Flandre orientale.

Gand.	Hospice Guislain.	1 25	1 25	1 25	1 25
	Asile des femmes (rue Courte des Violettes)	1 18	1 18	1 18	1 18
	Asile Saint-Joseph pour enfants aliénés	1 50	1 55	1 24	1 50
Alost.	Asile provisoire et de passage.	1 25	1 40	1 25	1 25
Ecloo	Id.	1 25	1 25	1 25	1 25
Lokeren.	Asile pour jeunes filles	1 50	1 50	1 16	1 50
Saint-Nicolas .	Hospice d'aliénés de Saint- Jérôme, servant en même temps d'asile provisoire et de passage	1 25	1 50	1 24	1 25
	Hospice des femmes, dit <i>Ziek- huis</i>	1 16	1 16	1 16	1 16
Selzaete	Hospice pour hommes.	1 25	1 28	1 24	1 25
Lede.	Etablissement pour femmes . .	1 05	1 05	1 05	1 05
Velsicque-Rud- dershove . . .	Id.	1 »	1 »	1 »	1 »
Waesmunster .	Asile provisoire	1 »	1 »	1 »	1 »

Province de Hainaut.

Mons.	Asile pour femmes	1 40	1 48	1 40	1 40
	Asile pour hommes.	1 40	1 40	1 40	1 40
Tournai.	Asile pour femmes et asile de passage.	1 20	1 25	1 20	1 20
Froidmont. . .	Asile pour hommes.	1 27	1 55	1 27	1 50
Manage.	Asile pour garçons.	1 32	1 58	1 32	1 32

Province de Liège.

Liège.	Hospice des insensés	1 52	1 47	1 47	1 47
	Hospice des insensées.	1 52	1 59	1 59	1 59
Lierneux	Colonie libre.	1 80	1 89	1 80	1 80
Verviers	Dépôt provisoire	5 90	5 91	5 91	5 91

VILLES COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1904.	PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
			de l'établis- sement.	de la députa- tion perma- nente.	

Province de Limbourg.

Saint-Trond . .	Hospice pour hommes	1 24	1 28	1 24	1 24
	Hospice pour femmes	1 20	1 24	1 20	1 20
Tongres	Asile provisoire et de passage.	1 25	1 25	1 25	1 25
	Id.	1 25	1 25	1 25	1 25
Tessenderloo . .	Asile pour garçons	1 30	1 37	1 30	1 30
Munsterbilsen .	Asile pour femmes	1 20	1 22	1 20	1 20

Province de Namur.

Namur	Asile provisoire	5 64	5 64	5 64	5 64
Dave	Asile pour hommes	1 40	1 40	1 40	1 40

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 15 janvier 1905.

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

RECUEIL
DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES
ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
OU
RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉE 1906.

NOTARIAT. — CANTONS D'ANVERS. — NOMBRE DES NOTAIRES. —
NOUVELLES RÉSIDENCES (1).

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 16762.

2 janvier 1906. — Arrêté royal fixant le nombre des notaires des cantons d'Anvers à 47.

Les nouvelles résidences sont établies à Anvers.

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 22454.

6 janvier 1906. — Arrêté royal qui érige l'oratoire de La Converserie en annexe ressortissant à l'église succursale de Laneuville-au-Bois, commune de Tenneville (province de Luxembourg).

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 14.

(2) *Moniteur*, 1906, n^o 17.

OEUVRE DU MANTEAU DE SAINT-MARTIN, A LIÈGE. — LOTERIE. —
PROROGATION DU DÉLAI (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27323c.

6 janvier 1906. — Arrêté royal qui proroge jusqu'au 1^{er} septembre 1906 le terme de clôture des opérations de la loterie autorisée par arrêté royal, en date du 1^{er} avril 1905, au profit de l'OEuvre du Manteau de Saint-Martin, à Liège.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

4^{me} Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40644g. — Laeken, le 9 janvier 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 7 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité;

Revu les arrêtés royaux du 11 août 1847, du 28 mars 1852 et du 1^{er} juillet 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le règlement général des écoles de bienfaisance de l'Etat ci-annexé est approuvé.

ART. 2. Notre Ministre de la justice fixera la date à laquelle ce règlement entrera en vigueur.

Il est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 55.

TABLE DES MATIÈRES.

Dispositions générales.

	Articles.
Destination	1
Administration supérieure	2
Inspection et surveillance.	5 à 5
Classification.	6 à 8

*Ecoles de garçons.*CHAPITRE I^{er}. — DU PERSONNEL.

Composition	9 à 11
Attributions	12 à 59
Dispositions communes aux divers membres du personnel.	60 à 63
Congés et absences	66 à 75
Peines disciplinaires.	74 à 82
Bibliothèque	85 et 84
Mise en disponibilité.	85 à 91
Mise à la retraite	92 à 95

CHAPITRE II. — DES DIVERS SERVICES.

Nourriture des élèves	96 à 98
Habillement et couchage des élèves.	99 à 104
Blancherie. Lingerie	105
Chauffage et éclairage	106
Ordre et propreté	107 à 115
Bâtiments. Matériel. Mobilier	116 à 121
Service du culte	122 à 135
Service sanitaire	134 à 157
Infirmerie	158 à 145
Mesures de sûreté.	146 à 150
Evénements extraordinaires. Crimes, délits, etc.	151 à 155

CHAPITRE III. — DES ÉLÈVES PENDANT LEUR SÉJOUR
A L'ÉCOLE.

Entrée des élèves	156 à 166
Livrets de Caisse d'épargne.	167
Mutualités	168
Classement des élèves	169 et 170
Devoirs des élèves.	171 à 179
Division de la journée. Emploi du temps.	180 et 181
Enseignement scolaire	182 à 186

	Articles.
Enseignement professionnel.	187 à 195
Salaires.	196 à 199
Assemblées générales. Fêtes annuelles. Récompenses.	
Comptabilité morale.	200 à 206
Punitions	207 à 210
Visites. Correspondances.	211 à 222

CHAPITRE IV. — DE LA SORTIE DES ÉLÈVES.

Mesures générales.	225 et 224
Libérations	225 à 235
Placements	234 à 240
Transferts.	241 à 248
Evasions.	249 à 254
Entrée des élèves au service militaire.	255 à 258
Patronage.	259 à 261
Décès.	262 et 263

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Destination.

ARTICLE 1^{er}. Les écoles de bienfaisance de l'Etat sont destinées à recevoir les enfants mis à la disposition du gouvernement, en exécution des articles 24, 25, 26, 27 et 55 de la loi du 27 novembre 1894 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, modifiée par celle du 15 février 1897, ainsi qu'en vertu de l'article 72 du Code pénal.

Administration supérieure.

ART. 2. La haute direction des écoles de bienfaisance de l'Etat appartient au Ministre de la justice.

Inspection et surveillance.

ART. 3. Les écoles de bienfaisance sont régulièrement visitées par l'inspecteur général, le contrôleur des constructions et le contrôleur de la comptabilité des établissements de bienfaisance de l'Etat.

ART. 4. Il est institué, auprès de chaque école de bienfaisance, un comité d'inspection et de surveillance dont les membres sont nommés par le Roi, sur la proposition du Ministre de la justice.

ART. 5. La composition et les attributions de ces comités sont réglées par les articles 5 à 11 de l'arrêté royal du 15 janvier 1894.

Classification.

ART. 6. Les écoles de bienfaisance sont réparties en deux groupes distincts : l'un réservé aux garçons, l'autre aux filles.

A chaque groupe est annexé un quartier de discipline, affecté aux immoraux et aux incorrigibles.

ART. 7. Les élèves sont classés par sections d'après leur âge, leurs dispositions physiques et morales et leur éducation professionnelle.

ART. 8. Chaque section d'élèves occupe un quartier, un réfectoire, un préau et, autant que possible, des classes et ateliers séparés des locaux assignés aux autres sections.

*Ecoles de garçons.*CHAPITRE 1^{er}. — DU PERSONNEL.*Composition.*

ART. 9. Le personnel de chacune des écoles de bienfaisance de garçons comprend :

- Un directeur et, au besoin, un sous-directeur ou un chef de bureau ;
- Un aumônier et, au besoin, un aumônier adjoint ;
- Un médecin et, au besoin, un médecin adjoint ;
- Un instituteur principal ;
- Des instituteurs ;
- Un agent-comptable ;
- Des commis ;
- Un magasinier ;
- Des surnuméraires ;
- Un surveillant en chef ;
- Des surveillants ;
- Des ouvriers.

ART. 10. Le cadre et les traitements du personnel de chaque établissement sont fixés par arrêté royal.

ART. 11. Le directeur et le sous-directeur sont nommés par le Roi, les autres membres du personnel par le Ministre de la justice.

Attributions.

Du directeur.

ART. 12. Le directeur est le chef de l'établissement. Son action s'étend aux différentes branches du service.

Tous les membres du personnel lui sont subordonnés et lui doivent obéissance.

Il est responsable de la sécurité de l'établissement et de l'exacte observation des règlements et des instructions de l'autorité supérieure.

Il réside dans l'établissement et ne peut s'absenter sans l'autorisation du Ministre de la justice.

Le port de l'uniforme prescrit au directeur n'est obligatoire qu'aux réceptions officielles à l'établissement; le képi seul doit être porté en service.

ART. 15. Le directeur inspecte journalièrement les bâtiments.

Il réunit chaque matin les chefs de service pour leur adresser ses instructions sur les différentes affaires qui lui sont exposées.

Il visite individuellement chaque jour les élèves mis en cellules.

Il correspond avec les parents des élèves et, sur leur demande, les renseigne sur les progrès et la conduite de leurs enfants.

En cas de maladie grave ou de décès d'un élève, il en informe immédiatement la famille.

ART. 14. Le directeur est chargé de la répression des fautes disciplinaires commises par les élèves et inflige directement les punitions.

Dans les limites des règlements, il inflige les peines disciplinaires et accorde les congés aux membres du personnel.

ART. 15. Le directeur envoie journalièrement à l'administration centrale un rapport indiquant le mouvement de la population, les événements survenus ainsi que les punitions infligées.

Un rapport mensuel relatant la situation générale de tous les services est transmis par ses soins, avant le 10 de chaque mois, à l'administration centrale.

Il transmet, au commencement de chaque année, au comité d'inspection et de surveillance, pour être envoyé à l'administration centrale, un rapport détaillé sur la situation de l'établissement pendant l'année écoulée et signalant les changements et améliorations qu'il conviendrait d'y introduire.

Il y joint, avec son avis le cas échéant, les rapports de l'aumônier, du médecin et de l'instituteur principal, concernant les services spéciaux qui leur sont confiés.

ART. 16. Le directeur réunit mensuellement sous sa présidence les chefs de service de l'établissement, conformément aux instructions en vigueur.

Dans ces réunions sont examinées les différentes questions pouvant intéresser le service général.

Il y est procédé également au classement moral des élèves sortis pendant le mois.

Procès-verbal des séances est transmis au Ministre de la justice.

ART. 17. Chaque année, le directeur apprécie, dans des bulletins conformes au modèle prescrit, la conduite, les aptitudes, le zèle et le dévouement de chacun de ses agents. Il fait semestriellement à l'Administration centrale les propositions d'avancement et de récompense qu'il juge méritées.

ART. 18. Lorsqu'une maladie contagieuse ou épidémique se déclare dans l'établissement, le directeur en informe immédiatement le Ministre de la justice, le Ministre de l'agriculture, le comité d'inspection et de surveillance et l'administration communale.

ART. 19. Le directeur est chargé de tenir :

A. Un registre dans lequel sont inscrites les instructions émanant de l'administration centrale, ainsi que les ordres qu'il donne en vertu des pouvoirs dont il est investi ;

B. Un journal destiné à l'inscription des événements de quelque importance qui ont eu lieu dans l'établissement et des observations faites à propos des diverses branches du service ;

C. Un registre des permis de visiter l'établissement. Un extrait de ce registre est adressé annuellement, dans le courant de janvier, à l'administration centrale.

ART. 20. Il inspecte annuellement l'uniforme et l'équipement des surveillants, ainsi que les effets d'habillement et de couchage des élèves.

Il est responsable du mobilier en usage dans l'école, sauf son recours contre les agents auxquels des objets sont confiés.

Pour la tenue des écritures relatives à ce service il se conforme aux instructions du règlement de comptabilité du 25 septembre 1894.

ART. 21. En cas d'absence le directeur de l'école est remplacé par le sous-directeur ou le chef de bureau.

ART. 22. Dans tous les cas non prévus par le présent règlement le directeur prend les mesures qu'il juge opportunes et en donne connaissance à l'administration centrale.

Du sous-directeur.

ART. 23. Le sous-directeur seconde le directeur dans la direction de l'établissement. Il le remplace en cas d'absence.

Il est chargé, sous l'autorité du directeur, de la direction du greffe.

Il distribue et répartit le travail entre les commis.

Il veille à ce que les commis s'acquittent régulièrement de leurs devoirs et à ce qu'ils ne s'occupent pas, pendant les heures de bureau, de choses étrangères à l'administration.

Le sous-directeur est responsable de l'ordre et de la bonne tenue des bureaux.

De l'aumônier.

ART. 24. L'aumônier préside aux exercices du culte et à l'enseignement de la religion.

Il interroge les nouveaux venus, au plus tard le lendemain de leur entrée à l'école ; il visite journallement ceux qui sont en cellule et remplit auprès de tous les élèves les devoirs de son ministère.

Il célèbre chaque jour la messe à l'établissement et donne aux élèves une instruction morale et religieuse.

ART. 25. L'aumônier donne aussi un enseignement spécial aux élèves qui ignorent les vérités essentielles de la religion; il peut se faire aider dans cette mission par un ou plusieurs instituteurs.

Lé cas échéant, il communique au directeur, même en dehors de la conférence mensuelle, les observations que lui suggèrent ses visites aux élèves et lui soumet telles propositions qu'il juge convenables.

Il adresse annuellement au directeur un rapport sur la situation morale et religieuse de l'école, sur les résultats du régime admis au point de vue de l'amendement et sur les améliorations qu'il conviendrait d'introduire dans son service.

Ce rapport est transmis à l'administration centrale en même temps que celui de la direction.

Du médecin.

ART. 26. Le médecin dirige le service sanitaire de l'établissement.

Il en a seul la responsabilité envers le directeur.

Le médecin visite chaque jour, à l'heure convenue avec le directeur, les malades et les élèves entrants et sortants; il se rend immédiatement à l'établissement chaque fois qu'il y est appelé par le directeur.

Il règle tout ce qui est relatif au traitement des malades et décide s'ils doivent être soignés à l'infirmerie ou dans la section.

ART. 27. Il participe aux conférences mensuelles.

Il inspecte mensuellement tous les élèves au point de vue sanitaire; chaque quinzaine, il visite les différentes parties de l'établissement afin de constater si les règles d'hygiène sont observées et propose au directeur les mesures qu'il juge utiles pour assurer la santé des élèves.

Il visite tous les jours les élèves en cellule.

ART. 28. Il fait partie de la commission de réception des objets et ingrédients fournis par la pharmacie et éventuellement aussi de la commission de réception des denrées alimentaires.

ART. 29. Lorsqu'une maladie contagieuse ou épidémique se déclare dans l'école, il prend d'urgence, d'accord avec le directeur, les mesures nécessaires pour isoler les élèves atteints et empêcher le mal de se propager.

Il adresse un rapport au directeur afin de permettre à celui-ci de faire connaître d'urgence aux autorités compétentes la situation sanitaire de l'établissement.

Le médecin transmet chaque jour au directeur un état du nombre des malades en traitement indiquant les élèves entrés à l'infirmerie et ceux qui en sont sortis. En cas de maladie d'un agent, le médecin fait parvenir immédiatement au directeur un certificat indiquant la nature et la gravité de la maladie ainsi que la durée probable de l'absence.

ART. 50. Le médecin tient un journal, du modèle prescrit, dans lequel il inscrit chaque malade.

Il signale au directeur les élèves qui, par suite de leur défaut d'aptitudes intellectuelles ou de leurs fautes physiques, sont hors d'état de profiter de l'enseignement et dont la présence entrave le fonctionnement normal de l'école.

Il délivre pour les élèves atteints d'aliénation mentale le certificat prescrit pour leur collocation dans un asile ou une colonie d'aliénés.

ART. 51. Il adresse annuellement au directeur un rapport général sur l'exécution du service médical et sur les améliorations qu'il conviendrait d'y apporter.

Ce rapport est transmis à l'administration centrale en même temps que celui de la direction.

De l'instituteur principal et des instituteurs.

ART. 52. L'instituteur principal est chargé de la direction de l'enseignement scolaire, qui est conforme au programme de l'enseignement primaire et des écoles d'adultes.

Il est secondé par des instituteurs.

ART. 53. L'instituteur principal interroge chaque élève le lendemain de son entrée; il lui fait subir un examen écrit afin d'établir son degré d'instruction et désigne la classe dans laquelle il devra entrer. L'examen écrit est conservé et annexé au dossier de l'élève.

Il fait subir aux élèves, à leur sortie de l'établissement, un nouvel examen écrit afin de constater les progrès réalisés pendant leur séjour à l'école.

ART. 54. Il détermine le programme de chacune des classes et il fait la répartition de celles-ci entre les instituteurs, après approbation du directeur.

L'instituteur principal et les instituteurs fournissent journallement en moyenne cinq heures et demie d'enseignement effectif.

ART. 55. L'instituteur principal est chargé de la tenue des écritures relatives :

1° Au degré d'instruction des élèves à l'entrée et à la sortie;

2° A la comptabilité morale de ces derniers; il peut se faire aider par les instituteurs et leur assigne telle partie qu'il jugera convenable.

Il est chargé de la garde et de l'entretien de la bibliothèque des élèves ainsi que de celle des membres du personnel. Il examine soigneusement, avec l'aumônier, les ouvrages qui les composent et signale au directeur ceux qui ne lui paraissent pas convenir.

Il assiste, ainsi que les instituteurs, aux conférences mensuelles du personnel.

ART. 56. L'instituteur principal adresse chaque année au directeur un rapport général concernant l'enseignement scolaire, les progrès des élèves et les améliorations qu'il jugerait utile d'introduire dans son service.

Ce rapport est transmis à l'administration centrale en même temps que celui du directeur.

De l'agent-comptable.

ART. 57. L'agent-comptable est chargé, sous sa responsabilité, de la gestion des deniers de l'établissement.

Il est soumis envers l'Etat au dépôt d'un cautionnement égal au montant d'une année de ses appointements.

Il est responsable du classement et de la conservation des archives qui se rapportent à son service.

Pour le surplus, les attributions et les devoirs de l'agent-comptable sont fixés par le règlement de comptabilité, en date du 25 septembre 1891.

Du chef de bureau.

ART. 58. Le chef de bureau est chargé, sous l'autorité du directeur et du sous-directeur, de la direction du greffe.

ART. 59. Il vérifie toutes les écritures du greffe et les pièces de la comptabilité, les paraphe ou les signe avant de les soumettre à la signature du directeur.

ART. 40. Dans les établissements qui ne possèdent pas de sous-directeur le chef de bureau en remplit les fonctions.

Des commis.

ART. 41. Les commis et surnuméraires sont subordonnés au sous-directeur ou au chef de bureau.

Ils sont tenus d'observer ponctuellement les heures de bureau, qui sont fixées de 8 heures du matin à 12 heures et de 14 heures à 17 heures. Les dimanches et jours fériés, les bureaux chôment; le service du greffe est assuré, pendant ces jours, par un employé à désigner par le directeur.

Du magasinier.

ART. 42. Le magasinier est chargé de la gestion des magasins ou dépôts d'approvisionnements de matières et de matériel.

Il est responsable de sa gestion et soumis envers l'Etat à un cautionnement minimum de 500 francs.

Les attributions et les devoirs du magasinier sont fixés par le règlement de comptabilité, en date du 25 septembre 1891.

Du surveillant en chef.

ART. 43. Le surveillant en chef est spécialement chargé de la surveillance de l'établissement, au point de vue de l'ordre, de la propreté et de la discipline.

Il a directement sous ses ordres les surveillants et les ouvriers.

ART. 44. Il parcourt successivement et plusieurs fois par jour toutes les parties de l'établissement afin de s'assurer par lui-même de la régularité et de l'exactitude des surveillants et des ouvriers.

Il veille à la propreté et à l'aérage des locaux, au renouvellement du linge et des effets de literie, aux époques fixées.

Il inspecte les objets mobiliers et les bâtiments et signale les réparations à effectuer; il visite spécialement les locaux où se trouvent les cheminées, les fourneaux et machines à vapeur afin de prévenir les causes d'incendie.

ART. 45. Il constate la présence des élèves au moins trois fois par jour aux heures de repos et vérifie, d'après les rapports des surveillants de service, l'exactitude du chiffre de la population présente au lever et au coucher.

Il préside aux distributions des vivres, s'assure de la bonne préparation des repas et dirige le mouvement des élèves pendant le passage d'un endroit à un autre, les promenades, les rassemblements, etc.

Il visite plusieurs fois par jour les élèves en punition et ceux qui se trouvent en traitement à l'infirmerie.

ART. 46. Il réunit une fois par mois les surveillants pour leur donner lecture des dispositions réglementaires concernant leur service, leur rappeler leurs principaux devoirs et leur communiquer les remarques ou observations qu'il juge nécessaires.

ART. 47. Chaque dimanche, il fait aux élèves réunis une lecture sur les devoirs qu'ils ont à remplir.

Tous les dimanches, il passe une inspection minutieuse des élèves pour s'assurer de leur propreté corporelle et du bon entretien de leurs effets d'habillement.

ART. 48. Le surveillant en chef rend journellement compte au directeur de la marche du service et lui fait part immédiatement de toutes les circonstances ou événements qui présentent un certain caractère de gravité.

Des surveillants.

ART. 49. Les surveillants sont divisés en trois classes.

Ils sont placés sous les ordres immédiats du surveillant en chef.

Ils doivent se conformer strictement aux dispositions réglementaires et obéir sans observation aux ordres de leurs supérieurs.

ART. 50. Ils sont chargés spécialement du maintien de l'ordre et de la propreté, de la surveillance des quartiers, des distributions et généralement de tous les services qui leur sont assignés.

ART. 51. Ils doivent se trouver constamment à leur poste respectif aux heures fixées par les consignes et ils ne peuvent, sous aucun prétexte, s'absenter de l'établissement sans une permission personnelle.

ART. 52. Il leur est interdit d'introduire dans l'intérieur de l'établissement leurs femmes, leurs enfants, parents, amis ou toutes autres personnes sans l'autorisation du directeur.

ART. 53. Les surveillants sont responsables de toutes les détériorations aux effets d'habillement et de couchage, aux objets mobiliers et de travail, aux bâtiments, etc., qu'ils n'ont pas prévenues, arrêtées ou empêchées par défaut de surveillance ou qu'ils n'ont pas fait connaître par oubli ou négligence.

ART. 54. Ils doivent, sans retard, avertir leurs chefs immédiats de toute tentative d'évasion ou de rébellion, de tout commencement d'incendie ou de sinistre et généralement de tout fait d'une certaine gravité et prendre, selon les circonstances, les mesures que dicte la prudence.

Ils signalent aussi, sans délai, à leurs chefs immédiats, les irrégularités, les négligences, les transgressions et les infractions de toute nature qu'ils remarquent et qu'ils ont pour mission de prévenir par une surveillance active et éclairée.

ART. 55. Les surveillants doivent se montrer respectueux envers leurs supérieurs et témoigner des égards aux ministres du culte attachés à l'établissement.

Ils ne peuvent se permettre aucune espèce de familiarité avec les élèves ni entretenir avec eux d'autres relations pendant leur internement et après leur libération que celles commandées par les devoirs du service.

ART. 56. Les surveillants veillent à ce que les élèves aient toujours une mise et une contenance décentes, à ce qu'ils tiennent en état de propreté et d'arrangement leur chevelure, les parties du corps qui sont découvertes, de même que leur linge et leurs vêtements.

Ils empêchent les élèves de quitter sans autorisation la place ou l'occupation qui leur est assignée et de communiquer avec les personnes étrangères à l'établissement.

Ils ont soin de ne jamais tolérer que les élèves ou toutes autres personnes laissent à l'abandon des outils, des cordes, des échelles ou d'autres objets qui pourraient faciliter des évasions.

Ils répriment immédiatement toute infraction à l'ordre, tout acte d'indiscipline et interposent leur autorité en cas de désordre, querelles, rixes ou émeutes.

ART. 57. Toute espèce de voie de fait leur est expressément interdite, à l'exception de la contrainte nécessaire pour faire rentrer dans l'ordre les élèves récalcitrants.

L'emploi de la camisole, de la ceinture de force ou des menottes n'est autorisé qu'en cas de nécessité absolue et, sauf le cas d'urgence, les surveillants ne peuvent y avoir recours qu'en vertu d'un ordre exprès du directeur de l'établissement.

L'usage des armes est subordonné au cas de légitime défense et de danger imminent.

ART. 58. Les surveillants observent particulièrement les élèves placés sous leur surveillance et ils signalent à l'attention de leurs chefs immédiats non seulement ceux qui se font remarquer par leur mauvaise conduite, mais aussi ceux qui se distinguent par une conduite régulière et dont toutes les actions les rendent recommandables.

La composition du trousseau d'habillement et d'équipement des surveillants est déterminée par un tarif approuvé par le Ministre de la justice.

Des ouvriers.

ART. 59. Les ouvriers sont chargés de certains travaux à déterminer par le directeur.

Ils doivent se conformer en tous points aux diverses prescriptions d'ordre et de discipline édictées dans le présent règlement.

Ils sont directement placés sous les ordres du surveillant en chef.

Un règlement particulier est établi dans chaque établissement, spécifiant les heures de service ainsi que les règles à suivre dans l'exécution du travail imposé aux ouvriers.

Ce règlement est signé par chacun d'eux et constitue ainsi un contrat passé entre eux et l'administration.

Dispositions communes aux divers membres du personnel.

ART. 60. Les fonctionnaires, employés et surveillants, à l'exception des aumôniers et des médecins, sont tenus de prêter serment avant leur entrée en fonctions.

Les directeurs, sous-directeurs, chefs de bureau, agents-comptables et magasiniers prêtent serment entre les mains du gouverneur de la province, les autres agents entre les mains du directeur de l'école.

Pour ces derniers, il est tenu un registre de procès-verbaux de prestation de serment, lequel est signé par le directeur et l'intéressé.

Les frais qui résultent de la prestation de serment sont à charge des intéressés.

ART. 61. Les membres du personnel s'abstiennent d'entretenir leurs familles et les personnes étrangères à l'administration des affaires du service.

ART. 62. Ils ne peuvent s'adresser directement à l'administration centrale, ni lui faire parvenir des rapports intéressant le service sans l'autorisation du directeur.

ART. 65. Ils ne peuvent avoir avec les élèves d'autres rapports que ceux qui sont commandés par la nature même de leurs fonctions. Ils ne peuvent leur communiquer les nouvelles du dehors qu'avec l'autorisation du directeur.

ART. 64. Il leur est interdit :

1° D'exercer aucune profession ou de faire aucun commerce, soit par eux-mêmes, soit par une personne interposée, ni de remplir aucun emploi ou fonction en dehors de l'établissement sans une autorisation spéciale du Ministre ;

2° De prendre part, à quelque titre ou sous quelque dénomination que ce soit, directement ou indirectement, à des entreprises ou livraisons concernant le service de l'école ;

3° D'employer à leur usage particulier, sans l'autorisation du directeur, un objet appartenant à l'établissement ;

4° D'employer des élèves à leur service particulier ou à des travaux à leur profit ;

5° D'habiter dans des établissements débitant des boissons alcooliques ;

6° D'introduire dans l'établissement des boissons alcooliques et du tabac ;

7° De se mettre en relation avec la famille d'un élève sans l'autorisation du directeur ;

8° D'exporter ou d'introduire sans cette même autorisation aucun objet appartenant ou destiné à des élèves ;

9° D'accepter d'un élève, de ses parents, amis ou autres personnes des dons ou promesses, sous quelque prétexte que ce soit ;

10° D'acheter ou vendre, prêter ou emprunter quoi que ce soit aux élèves ;

11° De se charger, sans le consentement du directeur, d'aucune commission pour les élèves ;

12° De faciliter la correspondance des élèves, soit à l'intérieur, soit avec l'extérieur ;

13° D'héberger d'une manière permanente, s'ils habitent un immeuble appartenant à l'Etat, d'autres parents que leur femme et leurs enfants non mariés, sans une autorisation expresse du Ministre de la justice.

ART. 65. Il est interdit aux membres des familles des fonctionnaires et employés de circuler dans l'établissement et de s'ingérer, en quoi que ce soit, dans les services.

Congés et absences.

ART. 66. Les congés sont accordés à raison de quinze jours par an, pour les fonctionnaires, aumôniers, médecins et employés ; de cinq jours pour les surveillants.

Ceux-ci jouissent, en outre, de sorties périodiques, espacées d'après les nécessités du service.

ART. 67. Le directeur ne peut s'absenter sans l'autorisation du Ministre de la justice.

ART. 68. Aucun agent ne peut s'absenter sans une autorisation préalable du directeur, si l'absence ne doit durer que cinq jours, du Ministre, si l'absence doit dépasser cette durée.

ART. 69. Les congés accordés par les directeurs sont immédiatement portés à la connaissance du Ministre.

Pour les autres, la demande doit en être faite par l'intermédiaire du directeur, qui la transmet au Ministre, avec son avis motivé.

ART. 70. Sauf le cas de maladie dûment constatée, les congés de plus de quinze jours ne sont accordés qu'avec privation de traitement.

ART. 71. En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement quelconque et à défaut d'un aumônier adjoint, l'aumônier se fait remplacer par un autre ecclésiastique agréé par le directeur.

ART. 72. Lorsque le médecin obtient la permission de s'absenter ou est empêché pour un motif quelconque de remplir ses fonctions, il se fait remplacer par le médecin adjoint ou, à défaut de celui-ci, par un médecin du dehors, agréé par le directeur.

ART. 73. Le remplacement éventuel de l'aumônier adjoint et du médecin adjoint est réglé de la même manière.

Peines disciplinaires.

ART. 74. Les peines disciplinaires à appliquer aux fonctionnaires et employés des écoles de bienfaisance, selon la gravité des faits, sont :

- 1° L'avertissement simple;
- 2° La réprimande adressée au rapport journalier;
- 3° La privation de tout ou partie du traitement;
- 4° Le déplacement;
- 5° La suspension;
- 6° La rétrogradation;
- 7° La révocation.

ART. 75. Les peines sont prononcées, le fonctionnaire ou l'employé préalablement entendu, par arrêté du Ministre, sauf la rétrogradation des fonctionnaires nommés par le Roi, laquelle est prononcée par arrêté royal.

ART. 76. En cas d'infraction grave commise par un agent, le directeur peut lui interdire l'entrée de l'établissement et le consigner chez lui, en attendant la décision de l'autorité supérieure.

ART. 77. L'avertissement simple et la réprimande pourront être infligés par le directeur.

ART. 78. La peine de la privation de tout ou partie du traitement est prononcée pour un terme qui ne peut excéder deux mois.

ART. 79. La suspension entraîne l'interdiction d'exercer les fonctions et la privation du traitement; elle est prononcée pour un terme qui ne peut excéder six mois.

ART. 80. La réprimande, la privation de traitement, le déplacement, la suspension et la rétrogradation sont mentionnés sur l'état de service.

Le Ministre peut ultérieurement, si l'employé le mérite, ordonner la radiation de ces mentions au dit état.

ART. 81. Le montant des retenues opérées en vertu des dispositions qui précèdent est versé à la caisse des pensions des veuves et orphelins du département, conformément à la loi du 21 juillet 1844.

ART. 82. Les surveillants peuvent en outre être punis :

A. Par l'obligation de faire du service extraordinaire en dehors du tour de rôle, pendant un terme qui ne peut dépasser quatorze jours;

B. Par la suppression des sorties.

Ces peines sont infligées par le directeur.

Bibliothèque.

ART. 85. Il est établi dans chaque école de bienfaisance une bibliothèque dont les ouvrages sont mis à la disposition des membres du personnel.

ART. 84. L'instituteur principal en a la direction et peut se faire aider par les instituteurs.

Tous les livres sont inscrits dans un catalogue.

Toutes les dispositions réglant ce service sont consignées dans une instruction formulée par le directeur.

Mise en disponibilité.

ART. 85. Les fonctionnaires et employés des écoles de bienfaisance de l'Etat peuvent être mis en disponibilité, savoir :

A. Par suite de suppression d'emploi ou de réorganisation des cadres;

B. Sur leur demande ou d'office pour cause de maladie ou d'infirmités dûment constatées;

C. Pour motifs de convenances personnelles;

D. Par mesure disciplinaire.

La mise en disponibilité est prononcée par le Roi ou par le Ministre de la justice selon la distinction établie pour les nominations.

ART. 86. Les agents mis en disponibilité par suite de suppression d'emploi ou de réorganisation conservent le rang d'ancienneté et leurs droits à l'avancement; ils jouissent d'un traitement d'attente, dont la quotité est fixée par le Ministre de la justice en prenant pour base le traitement et les émoluments attachés à l'emploi dont ils sont titulaires.

ART. 87. La mise en disponibilité pour motif de santé a lieu pour un terme maximum de trois ans et donne droit pendant les deux premières

années à un traitement d'attente équivalent à la moitié du dernier traitement d'activité (émoluments compris), avec accroissement de 1 1/2 p. c. du même traitement pour chaque année de services admissibles pour la pension au delà de dix, sans que le traitement d'attente puisse excéder les trois quarts du traitement d'activité; la troisième année, le traitement d'attente est réduit d'une quotité égale à la moitié de la différence existant entre ce traitement et le chiffre de la pension éventuelle.

Toutefois, si l'incapacité physique résulte d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service, l'intéressé peut être maintenu en disponibilité pendant cinq ans; il jouira de son traitement d'activité les deux premières années et des traitements indiqués à l'alinéa précédent pendant les trois années suivantes.

Les agents qui ne compteront pas dix années de services admissibles pour la pension, après les délais de trois et de cinq ans fixés ci-dessus, seront mis en non-activité et jouiront, pendant deux ans au maximum, d'un traitement d'attente ne dépassant pas le taux de la pension éventuelle.

ART. 88. Ne jouissent d'aucun traitement d'attente les fonctionnaires et employés qui, pour des motifs de convenances personnelles, ont été mis en disponibilité et la durée de celle-ci est déduite de leur ancienneté de grade et de service.

L'absence ne peut excéder trois ans et l'agent qui laisse écouler ce terme sans réclamer sa réintégration dans le cadre d'activité est, par le fait, considéré comme démissionnaire.

ART. 89. Les conditions de la mise en disponibilité par mesure disciplinaire sont réglées suivant la gravité des faits qui la motivent. Si un traitement d'attente est accordé, il ne pourra en aucun cas dépasser la moitié du dernier traitement d'activité.

ART. 90. En règle générale, la mise en disponibilité pour cause de maladie ne sera prononcée par l'administration qu'après l'octroi aux intéressés d'un congé de six mois, avec jouissance du traitement intégral, s'ils comptent moins de dix ans de services; d'un congé de neuf mois, s'ils comptent de dix à vingt ans de services; et de douze mois, s'ils ont plus de vingt ans de services.

ART. 91. Tout fonctionnaire mis en disponibilité est tenu de notifier à l'administration un domicile dans le royaume, où peuvent lui être signifiées les décisions du Ministre de la justice.

Mise à la retraite.

ART. 92. Les agents des écoles de bienfaisance de l'Etat sont admis à faire valoir leurs droits à la pension à 65 ans d'âge et après trente ans de services.

ART. 95. Ceux dont la manière de servir ou dont l'état de santé laisse-

raît à désirer et qui ont trente années de services sont, à cet âge, mis à la retraite d'office.

ART. 94. Si, par suite de leur entrée tardive au service du gouvernement, certains agents n'avaient pas l'ancienneté voulue (trente ans de services) pour être mis d'office à la retraite à l'âge indiqué, ils seront placés en disponibilité, avec un traitement d'attente équivalent au taux de leur pension éventuelle.

ART. 95. La limite extrême du maintien en fonctions est fixée à 67 ans.

CHAPITRE II. — DES DIVERS SERVICES.

Nourriture des élèves.

ART. 96. La nourriture des élèves valides est déterminée par un tarif approuvé par le Ministre de la justice.

ART. 97. Tout ce qui concerne la réception et la remise des vivres, la préparation et la distribution des aliments fait l'objet, pour chaque établissement, d'une instruction détaillée.

ART. 98. Chaque élève est muni d'un couvert composé d'une cuillère, d'une fourchette et d'un couteau. Il reçoit aussi un bol en grosse faïence et un gobelet d'étain.

Effets d'habillement et de couchage des élèves.

ART. 99. La composition des trousseaux d'habillement et de couchage des élèves présents à l'établissement, ainsi que des trousseaux à délivrer aux élèves placés ou libérés, est fixée dans les tableaux approuvés par le Ministre de la justice.

ART. 100. Les effets sont conformes aux modèles arrêtés par l'administration centrale.

ART. 101. Les objets des trousseaux d'habillement et de couchage sont marqués au chiffre de l'école; ils portent également la date de la mise en usage et le numéro-matricule de l'élève.

ART. 102. Ils ne sont remplacés qu'après complète usure; aucun objet ne peut être mis hors de service que sur l'ordre du directeur.

ART. 103. Les objets qui ne peuvent plus servir, ni être utilisés pour le raccommodage d'autres effets, sont vendus par les soins de l'administration des domaines.

ART. 104. Le linge de corps est renouvelé hebdomadairement, les draps de lit toutes les deux semaines pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, toutes les quatre semaines pendant les autres mois; les literies semestriellement et les couvertures annuellement.

Les vêtements et les draps de lit qui ont servi à un élève ne peuvent servir à un autre élève qu'après avoir été lavés.

Buanderie, lingerie.

ART. 105. Le blanchissage des effets et objets d'habillement et de couchage à l'usage des élèves est fait de manière telle que la remise de ces effets puisse toujours s'opérer avec régularité aux époques fixées.

Le blanchissage et la réparation des vêtements et des literies sont confiés aux élèves sous le contrôle des surveillants de la buanderie et du vestiaire.

Les linges appartenant à l'infirmerie et les effets ayant servi aux élèves atteints de maladie contagieuse sont désinfectés d'abord, lavés séparément et rangés à part dans le vestiaire.

Chauffage et éclairage.

ART. 106. Le chauffage et l'éclairage des locaux occupés par les élèves se font conformément aux ordres donnés et aux époques déterminées par le directeur. Les dortoirs, l'infirmerie et les corridors des bâtiments sont éclairés pendant la nuit.

Ordre et propreté.

ART. 107. La propreté la plus scrupuleuse doit régner sur la personne des élèves.

Ceux-ci sont soumis chaque jour à des ablutions, chaque semaine au lavage des pieds et chaque mois ils sont tenus de se rendre au bain.

Les cheveux doivent être tenus ras.

ART. 108. Chaque établissement doit être pourvu d'une piscine et d'une salle de douches ainsi que d'un local pour la coupe des cheveux et de la barbe.

Les literies sont exposées à l'air le plus fréquemment possible.

ART. 109. Le service domestique et de propreté est fait par les élèves.

L'ordre de ce service est déterminé par le directeur, qui prendra soin de l'organiser de manière à ne pas entraver l'apprentissage professionnel des élèves.

ART. 110. Les ateliers, les dortoirs, les réfectoires, les corridors, les escaliers et généralement tous les locaux occupés par les élèves et les employés sont balayés tous les jours.

Les planchers sont nettoyés au moyen de sable et de torchons mouillés.

Les portes et les fenêtres des locaux non occupés restent ouvertes pendant la journée si cette précaution peut se concilier avec les exigences de la discipline et de la sûreté.

Le nettoyage des cellules est spécialement exécuté par les élèves qui y sont enfermés.

ART. 111. Les murs intérieurs sont blanchis à la chaux au moins une fois pendant l'année et aussi souvent d'ailleurs que l'exige le maintien de la propreté.

Les boiseries, portes et fenêtres sont peintes à l'huile.

ART. 112. Tous les locaux occupés par les élèves doivent être convenablement aérés; des ventilateurs sont placés là où le besoin s'en fait sentir. Des fumigations doivent être faites fréquemment.

ART. 113. Des crachoirs, en nombre suffisant, sont placés dans les ateliers.

Il ne peut être fait usage de ces appareils dans les salles d'études, les corridors, réfectoires et dortoirs.

ART. 114. Les eaux ménagères sont vidées au fur et à mesure de leur production et on veille à leur prompt écoulement.

Les regards d'égout et les latrines sont désinfectés journellement.

Les fumiers et les débris de toute nature sont enlevés le plus tôt possible.

ART. 115. Les chaudières, marmites et autres ustensiles servant à préparer ou contenir les aliments doivent être tenus en état de parfaite propreté.

Bâtiments, matériel, mobilier.

ART. 116. Chaque année, avant le 1^{er} août, le directeur de l'établissement fait parvenir à l'administration supérieure, pour approbation, l'état général des travaux d'amélioration et de réparation nécessaires pour l'année suivante.

Cet état ne comprend que les ouvrages indispensables pour satisfaire aux exigences du service, assurer la bonne conservation des bâtiments et garantir la sécurité de l'établissement. Le relevé indique approximativement le montant des dépenses et est accompagné d'un rapport contenant les éléments d'appréciation nécessaires.

ART. 117. Les propositions sont divisées en deux groupes.

Le premier comprend les travaux de constructions nouvelles, de grosses réparations et d'amélioration.

Le deuxième renseigne les travaux d'entretien proprement dit. Une distinction est établie pour cette catégorie de travaux entre ceux à exécuter par la population de l'établissement et ceux à confier à des ouvriers libres.

A la suite de ces propositions, le directeur fixe approximativement la somme nécessaire pour les travaux à exécuter dans le courant de l'année et indique, sous une rubrique spéciale, les dépenses auxquelles l'administration est tenue en vertu de contrats existants.

ART. 118. Le directeur inspecte chaque année tous les bâtiments de l'établissement pour vérifier leur état et leur entretien. Cette visite se fait avec grand soin de manière à éviter toute omission dans les propositions adressées à l'administration supérieure.

Dès que celle-ci a statué des mesures sont prises pour l'exécution des travaux autorisés.

Si le total du devis ou du prix d'estimation des matériaux dépasse la somme de 1,000 francs, les marchés feront l'objet d'une adjudication publique.

Si, au contraire, la dépense totale présumée est inférieure à cette somme, il suffira de recueillir des offres de la main à la main. L'exécution des travaux et la fourniture des matériaux font, dans tous les cas, l'objet de lots distincts.

ART. 119. Le directeur est autorisé à faire procéder aux réparations indispensables et urgentes des bâtiments. Lorsque le coût d'un travail exécuté d'urgence excède 100 francs, l'administration supérieure en est avisée sitôt l'ouvrage entrepris.

Les réceptions des travaux et des fournitures sont faites par le directeur, qui observe aussi à cet égard les prescriptions du contrat.

ART. 120. *Mobilier.* — Chaque année, avant le 1^{er} septembre, le directeur de l'établissement fait parvenir, pour approbation, à l'administration supérieure, le relevé des dépenses reconnues nécessaires pour l'achat, le renouvellement et l'entretien du mobilier pendant l'année suivante.

Cet état est divisé en trois catégories, comprenant :

- 1^o Les objets nouveaux qui constituent un accroissement de matériel ;
- 2^o Ceux dont l'achat est proposé en vue de remplacer des meubles ou ustensiles à mettre hors de service ;
- 3^o Les réparations.

Les motifs des demandes sont clairement indiqués dans la colonne réservée à cet effet.

ART. 121. Le directeur se rend bien compte des besoins afin de ne présenter de nouvelles propositions pendant le cours de l'année que dans des circonstances tout exceptionnelles et de force majeure.

Service du culte.

ART. 122. Les élèves sont tenus de suivre les exercices de la religion à laquelle ils appartiennent.

ART. 123. Ils ne peuvent être inquiétés par personne dans leurs croyances, ni exhortés ou entretenus à ce sujet par des ministres d'un autre culte.

ART. 124. Le service du culte catholique est assuré dans chaque école par l'aumônier, aidé au besoin d'un aumônier adjoint.

L'aumônier se consulte, pour tout ce qui concerne le service religieux, avec le directeur, auquel il soumet telles propositions qu'il juge convenables.

ART. 125. La messe est célébrée chaque jour à l'établissement. Tous les élèves âgés de moins de 14 ans assistent journellement à cet office. Ceux âgés de 14 ans et plus entendent la messe les dimanches et jours fériés.

ART. 126. Chaque année il est prêché, par des ecclésiastiques étrangers à l'établissement, une retraite spirituelle, dont l'ordre et les exercices sont arrêtés de commun accord par l'aumônier et le directeur.

La dépense résultant de la retraite est autorisée par l'administration centrale.

ART. 127. Les confessions des élèves sont entendues une fois par mois et les veilles des cinq grandes fêtes religieuses.

Des confesseurs étrangers à l'établissement peuvent prêter leur concours à l'aumônier, après autorisation du directeur.

ART. 128. Lors du décès d'un élève, il est célébré une messe suivie du *Miserere* et du *De Profundis*. Un obit à la mémoire de tous les agents décédés pourra être célébré à la chapelle de l'établissement.

ART. 129. Le service du sacristain est fait par un agent salarié, agréé par l'administration centrale.

ART. 130. Les livres de prières, les scapulaires et les chapelets à l'usage des élèves sont remis par la direction à l'aumônier, qui en donne reçu.

ART. 131. Les livres de piété et ceux qui traitent de sujets religieux doivent être approuvés par l'autorité ecclésiastique et admis par l'administration centrale.

ART. 132. Les élèves appartenant à un culte autre que le culte catholique reçoivent régulièrement les visites des ministres de ce culte. Ceux-ci reçoivent, pour chaque visite, une indemnité fixe, à déterminer par le Ministre de la justice.

S'ils résident dans une localité autre que celle où est situé l'établissement, leurs frais de route leur sont en outre remboursés sur le pied du tarif annexé à l'arrêté royal du 15 mai 1849.

ART. 133. Les inspecteurs diocésains de l'enseignement ont accès dans les écoles de bienfaisance pour l'accomplissement de leur mission.

Service sanitaire.

ART. 134. Le service sanitaire de chaque école est confié à un médecin assisté, s'il y a lieu, par un médecin adjoint.

Ce service est réglé par le directeur, de commun accord avec le ou les médecins.

ART. 135. Le médecin et le médecin adjoint donnent gratuitement leurs soins aux agents du personnel en activité de service ou en disponibilité, ainsi qu'à leurs femmes, à leurs enfants et à leurs domestiques habitant sous le même toit.

ART. 136. Les produits pharmaceutiques sont fournis gratuitement aux agents et aux autres personnes précitées.

ART. 137. Les membres du personnel qui ont recours à un médecin spécialiste ne peuvent obtenir exceptionnellement un secours pécuniaire

que lorsque leurs ressources et leurs charges de famille ne leur permettent pas de faire face à la dépense. Ils doivent, dans ce cas, obtenir au préalable l'autorisation de l'administration centrale, le directeur et le médecin de l'établissement entendus.

Infirmierie.

ART. 158. Les agents attachés au service de l'infirmierie sont chargés, sous les ordres du médecin, des soins à donner aux élèves malades, tant à l'infirmierie que dans les quartiers.

L'un d'eux est chargé de la direction spéciale de ce service.

ART. 159. Cet agent rend journallement compte au surveillant en chef et au médecin de la situation de l'infirmierie. Il assiste le médecin dans la tenue des écritures de l'infirmierie et le service de la pharmacie.

Il accompagne le médecin dans ses visites aux malades et il tient note des entrées et des sorties des malades à l'infirmierie, ainsi que des prescriptions médicales.

Il veille à l'exécution ponctuelle de ces prescriptions.

Il rend compte au médecin des changements survenus dans l'état des malades depuis la dernière visite.

Il est interdit de délivrer aux malades des aliments ou boissons autres que ceux prescrits par le médecin.

ART. 140. En remettant le linge à la buanderie, l'infirmier chef du service veille à ce que le linge qui a servi aux élèves atteints d'une maladie épidémique ou contagieuse soit classé séparément.

Il est responsable des linges et autres objets destinés aux pansements.

ART. 141. Le cas échéant, il veille, avec l'aide des autres agents, les élèves gravement malades.

ART. 142. Les infirmiers règlent la température des locaux occupés par les malades ; ils veillent à ce que les vêtements et les literies soient propres et tenus en bon état, à ce que les murs, le plancher et le mobilier soient nettoyés fréquemment.

Dans tous les détails du service ils se conforment scrupuleusement aux règles d'hygiène prescrites par le médecin.

Ils entretiennent les malades en état de propreté.

Ils ont, dans ce but, à leur disposition le linge destiné au service de l'infirmierie ; ils en font la distribution selon les circonstances.

ART. 145. La literie, les vêtements et le linge des malades sont lavés et renouvelés aussi souvent que le médecin le juge utile.

Les matelas et les traversins en laine sont réparés et battus chaque année et les paillasses regarnies chaque fois que le médecin en fait la demande.

Les articles nécessaires à la préparation des médicaments et aux opérations chirurgicales qui ne peuvent être livrés par la pharmacie centrale de l'armée sont fournis par l'administration, sur la demande du médecin.

Le médecin signale au directeur l'élève qui aurait feint une maladie ou une indisposition.

Les élèves malades ou convalescents ne peuvent quitter l'infirmerie qu'avec l'autorisation du médecin.

ART. 144. Aucune opération grave, sauf le cas d'urgence bien constaté, ne peut être faite par le médecin sans le consentement des parents ou du tuteur et l'autorisation de l'administration supérieure.

ART. 145. Lorsqu'un élève se trouve en danger de mort, le médecin en informe immédiatement le directeur et l'aumônier.

En l'absence du médecin et en cas de danger imminent, l'infirmier réclame l'assistance de l'aumônier et en donne avis au directeur.

En cas de décès d'un élève, le médecin en donne avis au directeur.

Les infirmiers se joignent à l'aumônier pour assister le mourant et rendre au mort les derniers devoirs.

L'autopsie ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des parents ou du tuteur.

Les effets de couchage de l'élève décédé sont immédiatement lavés à moins que le médecin n'en ordonne la destruction.

Mesures de sûreté.

ART. 146. Les portes de l'établissement sont fermées, les feux et les lumières sont éteints chaque jour à l'heure fixée par le directeur. Les dortoirs, les corridors, l'infirmerie et la salle de garde restent seuls éclairés pendant la nuit.

Les surveillants et les ouvriers sont respectivement responsables de l'exécution des ordres donnés à cet égard ; le surveillant en chef et le préposé à la culture sont chargés d'en contrôler l'exécution, par une ronde générale qu'ils font le soir, le premier dans les locaux de l'école, le second dans la ferme et ses dépendances.

ART. 147. Indépendamment de la surveillance exercée sur les dortoirs par les surveillants logés dans les chambrettes contiguës, il est organisé une ronde nocturne, tant pour l'intérieur que pour l'extérieur des bâtiments. Les détails de ce service sont réglés par le directeur.

Les agents de la ronde de nuit parcourent les dortoirs, s'assurent que tout y est tranquille et en bon ordre ; soignent l'éclairage et la ventilation ; éveillent en temps utile les enfants qui devraient l'être et font immédiatement part au chef de ronde de toute circonstance qui leur semble mériter son attention. En cas d'accident ou d'événement grave, la ronde avertit immédiatement les surveillants et le surveillant en chef ; celui-ci avertit le directeur.

ART. 148. Les cheminées des différents locaux et celles des habitations des employés sont ramonées, une fois au moins, dans le courant de chaque année.

Les cheminées des foyers à feu continu, celles des machines à vapeur, de la boulangerie, de la forge, des cuisines, etc., sont ramonées deux fois par an et plus fréquemment s'il est nécessaire. Cette opération est faite sous le contrôle du surveillant en chef.

ART. 149. Un réservoir d'eau suffisant et au moins deux pompes à incendie avec leurs accessoires sont placés et entretenus dans l'enceinte de l'établissement. Le service des pompes à incendie est organisé d'après les instructions données par le directeur.

ART. 150. Dans sa visite journalière des locaux de l'établissement le directeur s'assure par lui-même de l'ordre qui y règne, de l'observance des règles de sûreté, d'hygiène et de propreté. Il constate la nécessité des réparations.

Evènements extraordinaires ; crimes, délits, etc.

ART. 151. En cas de mutinerie, d'incendie ou de tout autre évènement grave, le directeur prend d'urgence les mesures que réclament les circonstances.

Il en avertit immédiatement l'administration centrale, au besoin par dépêche télégraphique, et lui fait rapport.

Il peut en tout temps requérir l'assistance de la force armée, en vertu de l'arrêté royal du 29 juin 1851.

ART. 152. Le directeur constate les infractions aux lois pénales commises par les élèves et les membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions.

Les procès-verbaux qu'il dresse sont envoyés à l'administration centrale, qui décide, s'il y a lieu, de les transmettre à l'autorité judiciaire aux fins de poursuites.

Toutefois, dans les cas graves et urgents, il dénonce immédiatement les faits au parquet auquel son établissement ressortit.

ART. 153. Lorsqu'un cas de suicide ou de tentative de suicide se produit à l'établissement, l'agent qui le découvre prévient immédiatement le directeur et, en attendant l'arrivée des secours, donne ses soins à la victime.

ART. 154. Lorsqu'un élève est victime d'un accident, l'intervention du médecin et de l'aumônier est requise immédiatement, si leur concours est jugé nécessaire.

L'accident est porté par le directeur à la connaissance des parents.

ART. 155. En cas de mort violente, le directeur fait constater l'évènement par un officier de police, qui, assisté d'un médecin, en dresse procès-verbal, conformément à l'article 81 du Code civil.

Il adresse à l'administration centrale un procès-verbal de l'évènement.

CHAPITRE III. — DES ÉLÈVES PENDANT LEUR SÉJOUR A L'ÉCOLE.

Entrée des élèves.

ART. 156. A son entrée à l'établissement l'élève est conduit au greffe, où l'on prend son signalement et tous les renseignements qui peuvent être utiles à l'administration. L'élève est inscrit à la matricule à son numéro de classement. Il est donné décharge au convoyeur.

Le surveillant en chef fait subir à l'élève un interrogatoire afin de se mettre à même de juger de ses dispositions morales.

Il lui indique ensuite sommairement les règles essentielles auxquelles il doit se soumettre.

ART. 157. Si l'élève est malade, il est placé dans un local spécial de l'infirmerie en attendant la visite du médecin, qui jugera de son état de santé et, s'il y a lieu, de lui faire prendre le bain de propreté.

Après le bain il est procédé à la coupe des cheveux.

Il est ensuite revêtu du costume de l'école et placé au quartier d'observation, où il est isolé et où il devra rester pendant une période de vingt à trente jours avant de pouvoir être mis en contact avec les autres élèves.

ART. 158. Lorsque le directeur, sur le rapport du médecin, juge que l'élève peut quitter le quartier d'observation, il le désigne pour la division, la classe et l'atelier dont il fera partie. Les différents agents préposés à ces services lui indiquent les règles à observer et la conduite à tenir.

ART. 159. Le lendemain de son arrivée, l'élève est présenté par le surveillant en chef au rapport du directeur. Ce dernier lui fait subir un interrogatoire dont les réponses sont consignées au compte moral ouvert à chaque élève.

Dans les trois premiers jours de son entrée l'élève est successivement mis en communication avec le médecin, l'aumônier et l'instituteur principal, qui constatent la nature de sa constitution, son état de santé et, si le sujet présente ou non des traces de variole ou de vaccine, ses dispositions morales et son degré d'instruction religieuse, intellectuelle et professionnelle; le résultat de cet examen est également consigné au compte moral dont il est question ci-dessus.

ART. 160. Tous les élèves sont vaccinés ou revaccinés pendant leur séjour au quartier d'observation.

ART. 161. La désignation des élèves pour les ateliers ou la ferme se fait en tenant compte des éléments énoncés à l'article 187.

ART. 162. Le directeur signale immédiatement au Ministre de la justice les élèves entrants de nationalité étrangère en vue de leur rapatriement éventuel.

ART. 163. Le directeur transmet au Ministre un bulletin conforme au modèle prescrit pour chaque élève entrant.

ART. 164. Les vêtements déposés par les élèves à leur entrée sont lavés, désinfectés et mis en magasin jusqu'à l'époque de leur sortie ou renvoyés aux parents, selon le désir exprimé par ceux-ci. Les effets trop usés ou trop malpropres sont détruits.

ART. 165. L'argent déposé par l'élève à son entrée et généralement toute somme qui peut lui parvenir pendant son internement sont déposés pour son compte à la Caisse d'épargne. Les bijoux sont déposés pendant la durée de l'internement dans le coffre-fort de l'agent-comptable; ce dernier en dresse l'inventaire et les restitue aux élèves à leur départ.

ART. 166. Il est établi pour chaque élève un dossier spécial, dans lequel sont classés l'interrogatoire qu'il subit à son entrée, ainsi que les jugements, certificats, lettres et renseignements de toute nature qui permettent d'éclairer l'administration à son sujet et de constater l'influence exercée sur son caractère, sa moralité et son instruction générale et professionnelle par le séjour à l'école.

Livrets de la Caisse d'épargne.

ART. 167. Tous les élèves âgés de plus de 14 ans gagnant un salaire sont pourvus d'un livret de la Caisse d'épargne, dans lequel sont versées et inscrites toutes les sommes qu'ils reçoivent, soit en salaire, soit comme récompense, soit à tout autre titre.

Pendant le séjour des élèves à l'école l'agent-comptable reste dépositaire de ces livrets et effectue les versements ou les retraits d'argent.

Les élèves qui quittent l'école emportent leur livret.

A moins d'une autorisation spéciale du Ministre, les élèves ne peuvent retirer aucune somme de leur dépôt avant d'avoir atteint leur majorité, que ces élèves soient présents à l'école, libérés ou placés.

Mutualités.

ART. 168. Dans chaque école de bienfaisance les élèves sont constitués en société mutualiste affiliée à la Caisse de retraite.

Cette société doit être reconnue officiellement afin d'obtenir les subsides alloués par le gouvernement et éventuellement ceux de la province et de la commune.

Les élèves qui faisaient déjà partie d'une société semblable avant leur entrée à l'école restent affiliés à cette société, à laquelle sont envoyées trimestriellement les cotisations gagnées par l'élève.

Tous les élèves affiliés reçoivent un livret qui reste déposé, pendant leur internement, dans le bureau de l'agent-comptable. Ce dernier effectue tous les mouvements d'argent, conformément aux comptes établis par le secrétaire de la société.

Lors de leur départ les élèves cessent de faire partie de la société et leur livret est remis. Ils sont ensuite recommandés aux comités de patro-

nage et aux bourgmestres en vue d'être affiliés à l'une des sociétés de mutualité les plus proches de la commune où ils se rendent.

Classement des élèves.

ART. 169. Autant que le permettent le nombre et la disposition des locaux, les élèves sont divisés en différentes sections, d'après leur âge et leurs dispositions morales.

Il importe que ces différentes sections restent entièrement séparées les unes des autres.

Le passage d'une section dans une autre a lieu sur l'ordre du directeur.

ART. 170. En dehors de ce classement général il est procédé trimestriellement à un classement spécial des élèves, basé sur la conduite, l'application en classe et à l'atelier.

Ce classement spécial comprend quatre classes :

1° La classe d'honneur, composée des élèves qui par leur conduite exemplaire et leur application soutenue dans tous les services ont des titres à une distinction particulière.

Ils figurent au tableau d'honneur et portent une étoile en cuivre sur le collet de la veste;

2° La classe de récompense, comprenant les élèves qui ont une bonne conduite et qui font preuve de bonne volonté à l'atelier et en classe;

3° La classe d'épreuve, qui comprend les élèves entrants, ceux qui font preuve de peu d'application et ceux dont la conduite pourrait être meilleure;

4° La classe de punition, qui est composée des élèves se conduisant mal et de ceux dont l'application laisse beaucoup à désirer. Ils sont privés de toute faveur et ne gagnent aucun salaire.

Les élèves de ces différentes classes sont astreints aux mêmes travaux et exercices et soumis au même régime.

Les élèves faisant partie de la classe d'honneur jouissent, en outre des distinctions honorifiques citées plus haut, de certaines faveurs laissées à l'appréciation du directeur.

Le travail d'appréciation qui précède le classement a lieu à la fin de chaque trimestre; les résultats en sont portés solennellement à la connaissance des élèves réunis à cet effet, en présence du personnel de l'école.

Les noms de tous les élèves par classe, avec indication du salaire gagné pendant le trimestre, sont inscrits sur un tableau qui reste affiché dans un des locaux de l'établissement.

Devoirs des élèves.

ART. 171. Les élèves doivent observer avec une scrupuleuse exactitude les règles de discipline, d'ordre, de propreté et d'hygiène qui leur sont prescrites.

Ils obéissent à l'instant et sans observation aux recommandations et aux ordres des surveillants et autres agents.

ART. 172. Ils doivent témoigner du respect et de la déférence à leurs supérieurs et apporter dans leurs relations mutuelles la politesse, les égards et la bienveillance qui caractérisent les jeunes gens bien élevés.

ART. 173. Ils ne passent jamais devant un membre du personnel ou une personne étrangère à l'établissement sans lui adresser un salut.

Lorsqu'un fonctionnaire ou une personne étrangère à l'établissement pénètre dans une classe ou un atelier, les élèves se lèvent et saluent.

Quand ils sont interpellés, ils prennent une attitude respectueuse et ne s'éloignent qu'après y avoir été autorisés.

Dans un passage étroit ou dans les escaliers ils s'arrêtent et se rangent pour laisser passer les personnes.

ART. 174. Ils observent le silence à la chapelle, dans les classes, dans les ateliers, pendant les repas, dans les dortoirs et, s'ils doivent s'adresser à l'un des employés, ils le font à voix basse, de manière à ne pas distraire leurs compagnons.

ART. 175. Nul élève ne peut abandonner ses occupations ou quitter le lieu qui lui est assigné sans autorisation.

Tout élève rencontré dans les cours, chemins, corridors, etc., et qui ne peut y justifier sa présence est noté et puni sévèrement.

ART. 176. L'introduction et l'usage de toute monnaie sont strictement interdits aux élèves pendant leur séjour à l'école.

ART. 177. Les jeux de hasard, les prêts et les échanges d'effets et d'aliments sont défendus.

ART. 178. Les élèves sont tenus de veiller avec soin à la conservation et à la propreté de leurs vêtements et objets de couchage, de leurs outils et, en général, de tous les objets mis à leur disposition.

ART. 179. Lorsqu'un élève croit avoir des sujets de plainte, il les expose au surveillant sous les ordres duquel il se trouve. Ce dernier est tenu de les transmettre à qui de droit.

De plus, les élèves sont autorisés à demander à être entendus par le directeur lorsqu'ils ont une demande à formuler.

Une boîte aux lettres est, en outre, placée dans la salle principale de l'école; les élèves peuvent y déposer les demandes ou réclamations qu'ils se croiraient en droit d'adresser au comité d'inspection et de surveillance.

Toute plainte ou accusation portée par un élève contre un de ses compagnons ou contre un employé et qui sera reconnue faite à la légère ou calomnieuse sera sévèrement punie.

Division de la journée, emploi du temps.

ART. 180. Les élèves se lèvent à 5 heures et se couchent à 20 heures et quart.

Les heures de travail sont fixées au maximum à 8 heures par jour.

Les heures de classe à 5 heures et demie.

Les heures de récréation à 2 heures au moins.

Des dispositions spéciales peuvent être prises pour les élèves de moins de 12 ans.

La division de la journée est fixée annuellement pour chaque école, par l'administration centrale, sur la proposition du directeur.

Pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février les services de la matinée sont retardés d'une demi-heure.

Les heures affectées au travail pendant les jours de la semaine sont réparties, les dimanches et jours de fêtes, entre les exercices religieux, les conférences, l'instruction religieuse, la gymnastique, la musique, la promenade et les récréations.

Au signal du lever, les élèves s'habillent, plient leur lit et brossent leurs habits et leurs chaussures. Ils récitent leurs prières et se rendent successivement et par section aux lavoirs pour y faire leurs ablutions.

Il est procédé à l'appel dans chaque division, à la suite duquel les élèves se rendent aux exercices, aux leçons ou aux travaux qui leur sont respectivement assignés.

Les repas et les leçons sont précédés et suivis d'une courte prière.

ART. 181. Tous les services sont annoncés par une sonnerie de clairon.

Dès que le rassemblement est sonné tous les élèves se réunissent rapidement à l'endroit indiqué et s'y placent dans l'ordre habituel.

Pour se rendre d'un lieu à un autre les élèves marchent en rangs et en silence, sous la conduite des surveillants.

Au signal du coucher, les élèves se rangent par ordre de division et sont conduits dans leurs dortoirs respectifs, où ils se placent chacun au pied de leur lit. Ils disent la prière du soir, font leur lit, se déshabillent, disposent leurs vêtements en ordre pour le lendemain matin et se couchent. Il est strictement défendu de parler ou de faire du bruit et nul élève ne peut se lever sans l'autorisation du surveillant de garde.

Enseignement scolaire.

ART. 182. L'enseignement scolaire dans les écoles de bienfaisance de l'Etat est conforme au programme de l'enseignement primaire et des écoles d'adultes.

Il est donné dans les deux langues.

L'enseignement est confié à des instituteurs.

Le partage des classes entre ceux-ci est fixé par le directeur, l'instituteur principal entendu.

L'enseignement a toujours pour objet de développer les facultés intellectuelles et morales des élèves, d'étendre et de compléter leurs connaissances techniques, de leur inculquer des règles de bonne conduite et de diriger leurs lectures, de manière à ce qu'elle porte des fruits utiles.

ART. 183. La fréquentation des classes est obligatoire pour tous les élèves.

Toute absence non justifiée est portée par l'instituteur principal à la connaissance du directeur.

Les leçons ont lieu tous les jours non fériés.

Les classes commencent et finissent par la prière.

ART. 184. Il est établi, dans chaque école, une bibliothèque dont les ouvrages sont mis à la disposition des élèves, d'après leur degré d'intelligence et leurs dispositions morales.

ART. 185. Les inspecteurs de l'enseignement primaire ont libre accès dans les classes pour l'accomplissement de leur mission.

ART. 186. Les instituteurs des écoles de bienfaisance sont tenus d'assister aux conférences trimestrielles des instituteurs de l'enseignement primaire.

Ils reçoivent de ce chef, s'il y a lieu, des frais de route et de séjour calculés sur le pied du tarif annexé à l'arrêté royal du 15 mai 1849.

Enseignement professionnel.

ART. 187. La répartition des élèves entre les divers ateliers, les travaux agricoles, les travaux domestiques et la préparation à la carrière maritime se fait en tenant compte des éléments suivants :

1° Les forces, les aptitudes naturelles et l'état de santé de l'enfant ;

2° Son domicile à la ville ou à la campagne ;

3° La conduite et la profession de ses parents ;

4° L'intérêt de son avenir et la situation où il se trouvera à l'époque de sa sortie ;

5° Les exigences spéciales de l'établissement et l'intérêt de la généralité des élèves.

ART. 188. Les surveillants-chefs d'atelier sont chargés, sous les ordres du surveillant en chef, du maintien de la discipline et de l'ordre parmi les travailleurs mis à leur disposition. Ils les instruisent et les dirigent, leur distribuent les tâches, inspectent les produits du travail et en font la réception.

ART. 189. Des cours théoriques de métier et de dessin industriel sont donnés dans les ateliers.

ART. 190. Les préposés aux travaux tiennent un journal dans lequel ils inscrivent, jour par jour, toutes les opérations relatives à l'atelier confié à leur soin.

ART. 191. Les élèves sont responsables des ouvrages qui leur sont confiés. Ils doivent les exécuter avec soin, d'après les instructions qui leur sont données.

Ils sont également responsables des matières, des outils et autres instruments mis à leur disposition pour la confection des dits ouvrages ; ils doivent les représenter chaque fois qu'ils en sont requis.

ART. 192. Le directeur désigne les élèves à employer au service domestique, à la préparation des aliments, à la boulangerie, au nettoyage, au lavage et à l'entretien du linge et des habillements.

Les occupations domestiques ne peuvent être confiées d'une manière permanente aux mêmes élèves.

ART. 193. Aucune délivrance de matières premières, d'effets confectionnés ou d'outils ne peut se faire sans récépissé des employés auxquels ils sont remis. Ces récépissés sont revêtus du visa du directeur.

ART. 194. L'arrangement et la mise en place des métiers, outils et instruments, tant dans les ateliers qu'à la ferme, sont confiés aux chefs d'ateliers et au préposé à la culture, qui doivent les tenir en bon état et signaler immédiatement au directeur les réparations qui seraient reconnues nécessaires.

ART. 195. Nulle occupation nouvelle, nuls travaux extraordinaires ne peuvent être introduits dans l'établissement sans l'autorisation préalable de l'administration supérieure.

Salaires.

ART. 196. La bonne conduite des élèves et leur activité au travail sont récompensées par un salaire proportionnel.

ART. 197. Les élèves sont, au point de vue du salaire, divisés en quatre classes.

Les salaires de la 1^{re} classe peuvent s'élever à 24 centimes, ceux de la 2^e classe à 15 centimes, ceux de la 3^e classe à 12 centimes et ceux de la 4^e classe à 9 centimes par jour.

Le taux du salaire de chaque élève est fixé trimestriellement par le directeur, l'instituteur principal, le surveillant en chef et le surveillant d'atelier entendus.

ART. 198. Il est tenu un registre destiné à contenir les renseignements relatifs à l'aptitude professionnelle des élèves ainsi qu'à leur conduite, leur application au travail, leur zèle et leurs progrès.

ART. 199. A la fin de chaque trimestre, les gains de chaque élève sont totalisés et la somme en est versée, à son nom, partie à la Caisse d'épargne et partie à la Caisse de retraite.

Assemblées générales, fêtes annuelles, récompenses, comptabilité morale.

ART. 200. Le régime d'éducation morale comprend, outre les exercices de piété, l'instruction religieuse et l'enseignement scolaire, les assemblées trimestrielles, les fêtes annuelles et extraordinaires, les récompenses et les punitions.

La comptabilité morale expose la situation de chaque élève au point de vue des diverses dispositions du régime moral. A cet effet, il est ouvert

à chaque élève un compte moral dressé selon la formule arrêtée par l'administration centrale.

La comptabilité morale ne peut être communiquée à des tiers sans une autorisation de l'administration centrale.

ART. 201. Au commencement de chaque trimestre, les membres du personnel et les élèves sont réunis en assemblée générale, sous la présidence du directeur.

Dans cette réunion le directeur adresse les éloges et les admonitions ; il proclame le classement des élèves et distribue les récompenses ; il tire parti des événements et des faits qui se sont produits pour rappeler aux élèves leurs devoirs, stimuler leur zèle et éveiller en eux de bons sentiments et de nobles pensées.

ART. 202. Le dimanche qui suit le 21 juillet, il est célébré une fête patriotique, à laquelle prennent part les membres du personnel.

ART. 203. A la fin de chaque trimestre, il est procédé au dépouillement des notes recueillies sur la conduite et l'application des élèves par l'aumônier, les instituteurs et les surveillants. Le résultat du dépouillement est inscrit au compte moral dont il est fait mention à l'article 200.

Les élèves qui, pendant trois mois consécutifs, n'ont encouru ni reproche ni punition et ont tenu une conduite exemplaire sont portés sur la liste des candidats au tableau d'honneur.

L'inscription au tableau d'honneur peut être prononcée trois mois après l'admission à la candidature, lorsque les élèves proposés pour cette distinction toute particulière ont prouvé qu'ils en sont dignes à tous égards par leur bonne conduite soutenue, leur application et le bon exemple qu'ils donnent à leurs condisciples.

Le tableau d'honneur est appendu dans l'une des salles principales de l'établissement.

ART. 204. Outre l'inscription au tableau d'honneur et la nomination à certains emplois de confiance, il peut être donné aux élèves des encouragements et des récompenses, notamment :

A. Les éloges publics ;

B. L'autorisation de faire partie du corps de musique de l'école.

C. L'extension de la faveur des visites de la famille, de la correspondance et des promenades collectives au dehors.

ART. 205. Des récompenses pécuniaires sont accordées aux élèves qui se distinguent par leur application dans les branches suivantes :

Instruction religieuse ;

Instruction scolaire ;

Conduite ;

Ordre et propreté.

Ces récompenses sont distribuées chaque trimestre, à raison des bons points obtenus dans chacune des branches spécifiées ci-dessus.

Le nombre de points attribués à chaque branche est fixé à 20 par trimestre.

Ils sont proposés :

Pour l'instruction religieuse, par l'aumônier ;

Pour l'instruction scolaire, par les instituteurs ;

Pour la conduite, l'ordre et la propreté, par le surveillant en chef.

Ces récompenses, consistant en primes de 6, 5, 4, 3, 2 et 1 francs, sont accordées, pour chaque classe, dans la proportion d'une prime par 10 élèves.

S'il y a plus de six primes dans une classe, les récompenses supplémentaires seront chacune de 1 franc.

Ces primes sont versées à la Caisse d'épargne et inscrites aux livrets des élèves qui les ont obtenues.

Nul élève ne peut obtenir une prime de récompense s'il n'a réuni les sept dixièmes des points.

Les encouragements et les récompenses sont accordés par le directeur ; celui-ci peut retirer, à titre de punition, les points distribués pendant le trimestre.

ART. 206. Indépendamment des récompenses individuelles, il est institué des récompenses collectives pour les sections qui se sont distinguées, dans lesquelles, pendant un temps donné, il n'a été infligé aucune punition et qui comptent proportionnellement le plus grand nombre d'inscriptions au tableau d'honneur.

Ce dernier ordre de récompense est laissé à l'appréciation du directeur, qui le proclame dans l'assemblée trimestrielle.

Punitions.

ART. 207. Les punitions qui peuvent, selon la gravité des faits, être infligées aux élèves sont :

1° La réprimande en particulier ou en public ;

2° La privation des récréations et des promenades ;

3° La privation des visites et des correspondances de la famille ;

4° Le renvoi temporaire ou définitif du corps de musique de l'établissement ;

5° La privation de salaire ;

6° La mise au pain sec et à l'eau consécutivement pendant une durée maxima de trois jours ;

7° La mise au pain sec et à l'eau, de jour à autre, pendant une durée maxima de quinze jours ;

8° La marche obligatoire, avec ou sans la mise au pain sec et à l'eau, pendant une durée maxima de quinze jours ;

9° La cellule, avec ou sans la mise au pain sec et à l'eau, pendant une durée maxima de quinze jours ;

10° L'envoi au quartier de discipline.

ART. 208. Ces punitions sont prononcées séparément ou cumulativement. Elles sont infligées par le directeur au rapport journalier, l'élève préalablement entendu, à l'exception toutefois de l'envoi au quartier de discipline, qui est prononcé par le Ministre de la justice, sur la proposition du directeur.

ART. 209. Toutes les punitions sont inscrites, jour par jour, dans un registre spécial. Les punitions énumérées aux 7^o, 8^o, 9^o et 10^o sont seules inscrites au compte moral de l'élève.

ART. 210. Les élèves en cellule de punition couchent sur une briche en bois, avec ou sans paille, à moins que le directeur, sur l'avis du médecin, n'en décide autrement.

Les élèves mis au régime du pain sec et de l'eau reçoivent une demi-ration de pain supplémentaire.

Les élèves en cellule de punition sont visités chaque jour par le directeur, l'aumônier, le médecin et le surveillant en chef.

La punition est suspendue si l'élève devient malade. Elle reprend son cours après sa guérison.

En cas d'infraction grave, l'agent qui en est témoin ou qui en a connaissance le premier peut envoyer sur-le-champ le coupable en cellule. Il en avertit immédiatement le surveillant en chef et celui-ci le directeur.

Visites ; correspondances.

ART. 211. Toute visite d'étranger aux élèves est interdite, sauf dans certains cas exceptionnels dont l'appréciation est laissée au directeur.

ART. 212. Les élèves peuvent recevoir la visite, une fois par mois, de leur père, mère, grands-parents, frères, sœurs, oncles, tantes et tuteurs qui justifient de leur identité.

Les visites ont lieu au parloir, en présence d'un surveillant.

Elles se font généralement le dimanche, sauf les exceptions qui peuvent être autorisées par le directeur, à raison de circonstances particulières.

L'heure et la durée des visites sont déterminées par le directeur.

Le directeur peut limiter et même supprimer complètement les visites, à raison de la conduite des élèves ou de la conduite et de la moralité des visiteurs.

ART. 213. Les élèves malades peuvent recevoir des visites de leurs parents ou tuteurs, en dehors des jours et des heures fixés ci-dessus.

Lorsque les élèves sont atteints d'une maladie grave qui ne leur permet pas de se rendre au parloir, ils peuvent, à titre exceptionnel, et avec l'autorisation spéciale du directeur, recevoir ces visites à l'infirmerie.

ART. 214. Il est strictement défendu aux visiteurs de donner quoi que ce soit aux élèves sans l'autorisation du directeur.

ART. 215. Les élèves peuvent être autorisés à rendre visite à leurs père et mère gravement malades et à assister aux funérailles de ceux-ci.

En règle générale, la visite aux père et mère malades n'a lieu que sur la demande de la famille et après que le directeur s'est assuré de la sincérité de cette demande.

Le directeur apprécie, dans chaque cas particulier, s'il y a lieu d'autoriser l'élève à assister aux funérailles de ses père et mère.

ART. 216. Les élèves peuvent être exceptionnellement autorisés par le directeur à rendre visite à leurs parents lorsque leur conduite exemplaire justifie cette faveur.

ART. 217. Dans tous les cas, l'élève est conduit et ramené par une personne de confiance.

ART. 218. La visite aux parents malades n'est pas autorisée lorsque ceux-ci sont atteints d'une maladie contagieuse ou épidémique ou lorsqu'une épidémie règne dans la localité qu'ils habitent.

Dans ce dernier cas, l'autorisation d'assister aux funérailles est également refusée.

ART. 219. Aucune personne étrangère à l'école ou non préposée à sa surveillance ne peut visiter l'établissement sans l'autorisation de l'administration supérieure, mais l'accès en est permis en tout temps au gouverneur de la province.

ART. 220. Un registre déposé au bureau de la direction est destiné à recevoir le nom des visiteurs, qui peuvent y mentionner les observations que leur a suggérées leur visite.

ART. 221. Les élèves peuvent correspondre, une fois par mois, par écrit, avec leurs parents; toutefois, en cas d'urgence ou de maladie, le directeur peut les autoriser à écrire plus souvent.

Toutes les lettres émanant des élèves et celles qui leur sont adressées sont soumises au visa préalable du directeur ou de son délégué.

Le directeur peut supprimer ou renvoyer les lettres qu'il juge ne pas y avoir lieu de remettre aux élèves ou d'envoyer au dehors.

ART. 222. Le papier à lettres, les enveloppes et les timbres-poste sont fournis gratuitement par l'établissement.

CHAPITRE IV. — DE LA SORTIE DES ÉLÈVES.

Mesures générales.

ART. 225. Les élèves quittant l'établissement sont soumis à la visite du médecin le jour même ou la veille du départ.

Le médecin en fait mention au compte moral et, lorsqu'il s'agit d'un transfert, en délivre certificat pour être joint aux pièces du dossier à transmettre.

Si l'élève est gravement malade ou atteint d'une maladie contagieuse, le directeur retarde son départ jusqu'à sa guérison ou l'amélioration de son état.

Le directeur prévient immédiatement les autorités compétentes du retard apporté au transfèrement ou au départ et de ses causes.

ART. 224. Le directeur transmet au ministre un bulletin de sortie pour chaque élève.

Libérations.

A. — Par expiration de terme.

ART. 225. Pendant les trois mois qui précèdent la sortie par expiration du terme de la mise à la disposition du gouvernement l'élève est l'objet d'un redoublement de soins et de surveillance; il est mis en rapport plus fréquent avec l'aumônier, les instituteurs et les surveillants, qui lui rappellent ses devoirs, fortifient ses bonnes résolutions et lui donnent des conseils sur la manière de se conduire au dehors.

ART. 226. L'élève sortant dépose le costume qu'il revêtait à l'établissement; il reçoit un trousseau de vêtements et, le cas échéant, une collection d'outils.

Le coût de ce trousseau et de ces outils, ainsi que la somme destinée à pourvoir aux premiers besoins du libéré et les autres dépenses à spécifier par l'administration supérieure, sont imputés sur les fonds mis à la disposition du comité d'inspection pour remplir sa mission de patronage. La somme nécessaire pour les frais de route est prélevée sur le budget de l'Etat.

ART. 227. Chaque élève libéré reçoit à sa sortie un livret signé par le président du comité d'inspection et le directeur.

Dans ce livret sont inscrites la conduite et les aptitudes professionnelles de l'élève; il sert également à l'inscription des attestations et des recommandations des personnes qui s'intéressent au libéré ou qui consentiraient à l'employer ou à lui venir en aide.

ART. 228. Les libérations ont lieu, autant que possible, le matin.

ART. 229. Le directeur prend les mesures nécessaires pour faire parvenir le plus sûrement et le plus promptement possible l'élève sortant à sa destination.

A cet effet, les parents de l'élève et les personnes qui portent intérêt au libéré sont avertis en temps utile du jour et de l'heure de la sortie, afin qu'ils puissent venir le prendre à l'établissement.

Si les parents ou personnes intéressées déclarent ne pouvoir venir prendre l'élève à l'établissement, mais s'engagent à l'attendre à la gare d'arrivée, l'élève sera conduit par un agent de l'établissement à la gare du départ et muni d'un coupon de 5^e classe jusqu'à destination. Dans tout autre cas l'élève sera conduit, par un préposé, jusqu'au domicile de ses parents ou des personnes qui s'intéressent à lui.

ART. 230. Les élèves sont mis en liberté quelques jours avant l'arrivée du terme de leur mise à la disposition du gouvernement.

ART. 251. Si l'élève à libérer est gravement malade, le directeur peut, du consentement de l'intéressé, le tenir en subsistance à l'établissement, sauf à en donner immédiatement connaissance à l'administration centrale.

ART. 252. Le directeur signale au Ministre, en vue d'une recommandation aux comités de patronage, trois mois avant l'expiration du terme, les élèves privés de parents ou qui ne peuvent rentrer dans leur famille.

B. — Libérations provisoires.

ART. 253. Les élèves qui donnent des preuves d'amendement peuvent, avec l'autorisation du Ministre de la justice, être rendus provisoirement à leurs parents, soit à la demande de ceux-ci, soit sur la proposition faite d'office par le directeur.

Il sera observé pour les libérations provisoires les mêmes règles que pour les libérations définitives, sauf que le libéré provisoire sera toujours reconduit au domicile de ses parents lorsque ceux-ci ne se sont pas engagés à venir prendre leur enfant à l'établissement.

Placements.

ART. 254. Les élèves qui se distinguent par leur conduite et leur application peuvent être placés en apprentissage ou en service, avec l'autorisation du Ministre de la justice, par les soins des comités de patronage, sur la proposition du directeur ou par les soins du directeur lui-même.

ART. 255. En règle générale, les élèves ne peuvent être placés chez des cultivateurs ou artisans tenant un débit de boissons alcooliques.

ART. 256. Chaque élève ayant atteint sa douzième année recevra, au moment de son placement, un livret de la Caisse d'épargne d'un import de 2 francs, s'il n'en possède pas encore.

ART. 257. Le directeur envoie à l'administration centrale les bulletins des élèves qu'il croit réunir les conditions voulues pour être placés, ainsi que les pièces requises en vue du placement.

ART. 258. Les élèves placés en apprentissage peuvent être autorisés, soit par le président du comité de patronage, soit par le directeur de l'école, à rendre visite à leurs parents gravement malades et à assister, le cas échéant, aux funérailles de ceux-ci.

ART. 259. Ils peuvent exceptionnellement être autorisés à rendre visite à leurs parents lorsque leur conduite exemplaire justifie cette faveur et que leur famille ne laisse rien à désirer.

ART. 240. Ceux qui doivent être réintégrés pour cause d'inconduite sont dirigés sur l'école d'où ils sont sortis.

Transferts.

A. — Dans une autre école.

ART. 241. En cas de transfert d'un élève dans une autre école, son dossier est transmis à la direction de cette école avec un bordereau des

pièces qu'il contient et un inventaire des vêtements dont l'élève est porteur.

Le directeur de l'établissement où l'élève est transféré accuse réception des pièces sur le bordereau et renvoie les vêtements de l'élève à l'établissement d'où il est sorti.

Les parents ou tuteurs de l'élève sont informés du transfert de celui-ci.

ART. 242. Les transferts se font sous la conduite d'une personne de confiance.

ART. 243. Toutefois, si l'élève fait preuve d'indiscipline ou si son évvasion est à craindre, le directeur peut requérir la gendarmerie pour opérer le transfert.

B. — Transferts au quartier de discipline.

ART. 244. Les élèves qui, par leur immoralité ou leur incorrigibilité, constituent un danger pour leurs compagnons sont transférés au quartier de discipline, sur la proposition du directeur, en vertu d'une décision du Ministre de la justice.

Les règles précédentes sont applicables à leur transfert.

C. — Elèves cités à comparaître en justice ou appelés à purger une condamnation.

1° Cités en justice.

ART. 245. Ces élèves sont conduits par un surveillant ou préposé et ramenés le même jour à l'établissement, à moins qu'ils ne soient l'objet d'un mandat de justice qui les met pour plus d'un jour à la disposition du juge qui l'a délivré. Dans ce cas, ils sont déposés à la prison de l'arrondissement jusqu'au lendemain ou jusqu'au jour à déterminer par ce magistrat.

Dans le cas où l'élève doit rester plus de quarante-huit heures à la disposition du juge, le surveillant-conducteur rentrera le même jour à son poste.

2° Condamnés.

ART. 246. Les élèves qui ont une peine à purger sont conduits par un surveillant ou préposé à la prison désignée. Ils sont également ramenés à l'établissement par un surveillant ou préposé à l'expiration de leur peine.

Lorsque la direction aura été avertie de la date de l'expiration de la peine, elle fera reprendre l'élève également par un surveillant.

D. — Transferts pour cause de maladie.

ART. 247. L'élève qui paraît atteint de maladie mentale est mis en observation à la disposition du médecin de l'établissement.

Après un examen approfondi ce praticien transmet au directeur un rapport circonstancié.

Lorsque l'affection mentale est dûment constatée, la collocation est demandée par le directeur; l'administration supérieure désigne l'asile ou la colonie sur lequel l'élève doit être dirigé.

La famille et la commune domicile de secours sont immédiatement averties de la collocation.

ART. 248. Les élèves épileptiques, ceux qui, sans être aliénés, présentent un développement intellectuel insuffisant et sont incapables de faire l'apprentissage d'un métier ou de fréquenter utilement les classes, ceux qui sont atteints d'infirmités physiques nécessitant des soins spéciaux ou dont le contact peut présenter des dangers pour leurs condisciples, sont dirigés sur un établissement spécial à désigner par le Ministre de la justice.

Avis du transfert de l'élève est donné aux parents et au domicile de secours. L'assentiment des parents n'est pas nécessaire.

Evasions.

A. — De l'établissement.

ART. 249. Dès que l'évasion est constatée le directeur en donne avis aux chefs des brigades de gendarmerie avoisinantes, au bourgmestre de la localité où l'évadé est présumé se trouver, au bourgmestre de son domicile et aux procureurs du roi des arrondissements dans lesquels sont situés l'école et le domicile de l'élève.

ART. 250. Un bulletin de sortie, en double expédition, est transmis à l'administration supérieure, ainsi qu'un rapport relatant les circonstances dans lesquelles l'évasion s'est produite.

ART. 251. La direction avertie de la capture d'un élève évadé le fait immédiatement réintégrer à l'établissement.

B. — Du placement.

ART. 252. Lorsque la direction est avertie de la capture d'un élève évadé de placement, elle le fait prendre immédiatement pour le réintégrer à l'établissement.

Elle signale à l'administration centrale les circonstances de la réintégration et lui transmet en même temps les déclarations de l'élève relatives à son évasion.

ART. 253. La direction réclame au comité de patronage compétent ou au nourricier le livret de Caisse d'épargne et l'avoir de l'élève.

ART. 254. Quand l'élève n'est pas retrouvé un mois après l'évasion soit de l'établissement, soit de placement, un rapport spécial est adressé à l'administration centrale.

Entrée des élèves au service militaire.

ART. 255. Toutes les formalités à remplir et toutes les pièces à produire par les élèves qui doivent être incorporés comme miliciens ou pour ceux qui désirent contracter un engagement volontaire dans l'armée sont indiquées dans le règlement général du 4 août 1899 relatif à l'entrée au service militaire des élèves des écoles de bienfaisance de l'Etat.

ART. 256. Les élèves qui entrent au service militaire, soit comme miliciens, soit comme volontaires, ne reçoivent des vêtements neufs que lorsqu'il est impossible d'utiliser ceux dont ils étaient revêtus à leur arrivée à l'école. La dépense pour achat de vêtements neufs est, en tout cas, réduite au strict nécessaire.

ART. 257. Les élèves-miliciens sont conduits par un ou plusieurs surveillants au chef-lieu de la province du siège de l'école à l'effet de se rendre à l'incorporation.

Les élèves voyagent avec un réquisitoire délivré par le bourgmestre de la commune.

ART. 258. Lorsqu'ils sont appelés au service actif, les élèves-miliciens rejoignent leurs corps respectifs sous la conduite d'un surveillant, qui a pour mission de maintenir l'ordre et la discipline pendant le voyage. Il n'abandonnera les élèves-miliciens qu'aux stations des localités où se trouve caserné leur régiment.

Patronage.

ART. 259. Des comités de patronage sont institués dans les principales localités du pays en vue de continuer l'œuvre commencée par l'école de bienfaisances : œuvre de moralisation et de relèvement de la jeunesse abandonnée ou égarée.

Une des missions principales du patronage est de rechercher des placements pour les élèves des écoles de bienfaisance.

Dès que les comités de patronage ont trouvé des personnes : artisans, agriculteurs ou autres, qu'ils jugent réunir les conditions voulues pour devenir de bons et honnêtes nourriciers, ils envoient aux directeurs des bulletins sur lesquels sont indiquées toutes les conditions auxquelles l'engagement des élèves est subordonné.

Le directeur examine avec soin si toutes les conditions présentées sont favorables aux élèves. Dans l'affirmative et s'il dispose d'élèves dignes et méritants, il transmet à l'administration supérieure les pièces prescrites en vue du placement.

Dès qu'il a reçu de l'administration supérieure l'autorisation de placer l'élève, le directeur avise le nourricier ou le comité de patronage du jour et de l'heure d'arrivée de l'élève.

Ce dernier doit être conduit à destination par le préposé.

ART. 260. Dans le cas où l'établissement ne dispose pas d'élèves aptes à être placés, le directeur transmet à l'administration centrale les bulletins de nourricier aux fins d'être communiqués aux autres écoles.

ART. 261. Le directeur assume lui-même la mission de patronage pour les élèves placés par ses soins dans les environs de l'établissement.

Il veille à ce que les nourriciers remplissent exactement tous les devoirs auxquels ils se sont obligés en acceptant les élèves.

Il s'assure notamment que les élèves sont convenablement traités et ne sont pas en butte à de mauvais procédés, que leur salaire est versé régulièrement à la Caisse d'épargne et à la Caisse de retraite, que leur régime alimentaire est substantiel et suffisant, que leur linge et leurs objets de couchage sont propres et bien entretenus et que leur éducation morale et leur instruction professionnelle ne sont pas négligées.

Il envoie annuellement à l'administration centrale un rapport de patronage pour chacun des élèves placés par ses soins aux environs de l'école.

Décès des élèves.

ART. 262. La déclaration du décès d'un élève est faite dans les vingt-quatre heures à l'officier de l'état civil de la commune siège de l'école.

L'inscription du décès est faite au registre tenu à l'établissement d'après les indications de l'acte dressé par le médecin traitant.

La famille est avisée immédiatement, mais avec les ménagements nécessaires, du décès de l'élève. La même communication est faite à l'autorité communale du dernier domicile de l'élève.

Le livret de la Caisse d'épargne du défunt est transmis à l'administration supérieure.

Si le défunt laisse un avoir et n'a pas d'héritiers connus, la direction en informe sans retard l'agent du fisc.

ART. 265. Lorsque le directeur est avisé du décès d'un élève placé, il veille à l'exécution des dispositions édictées à l'article qui précède.

ADMINISTRATION CENTRALE. — CADRE. — CRÉATION D'UNE PLACE DE CHEF DE DIVISION (1).

Sec. gén., 2^e Bur.

10 janvier 1906. — Arrêté royal créant une place de chef de division au 2^e bureau de la deuxième section de la 2^e direction générale.

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 17.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — NOMINATIONS (1).

Sec. gén., 2^e Bur.

10 janvier 1906. — Arrêté royal qui nomme :

1^o Directeur : M. de la Vallée Poussin (J.-E.-L.-X.), docteur en droit, chef de division et chef du cabinet du ministre;2^o Chefs de division :

M. Lannoy (G.-E.), docteur en droit et candidat-notaire, chef de bureau faisant fonctions de chef de division;

MM. Haus (G.), Beernaert (P.-V.) et Loos (L.-A.-J.), docteurs en droit, chefs de bureau;

3^o Chefs de bureau : MM. Halewyck (M.), docteur en droit, et Ledeyghen (H.-L.), sous-chefs de bureau;4^o Commis de 1^{re} classe : M. Delvaux (A.-F.), commis de 2^e classe;5^o Commis de 2^e classe : M. Seguin (J.-A.-M.), docteur en droit, commis de 3^e classe.FONDATION DUFOUR. — BOURSE D'ÉTUDES. — COLLATION. — ÉTUDES
NON PRÉVUES PAR LE FONDATEUR. — ANNULATION.1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 2087. — Laeken, le 10 janvier 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 19 mai 1905, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut rejette le pourvoi introduit par M. Joseph Dufer contre l'acte du 24 mars 1905, du collateur des bourses de la fondation Charles-Louis Dufour, conférant à M. Franz Raverd une bourse de la dite fondation en vue des études conduisant au grade d'ingénieur;

Vu le recours dirigé le 5 juin 1905, contre cet arrêté par M. Dufer prénommé;

Vu le testament, en date du 24 juin 1878, par lequel le fondateur détermine les études auxquelles les bourses qu'il institue peuvent être consacrées et fixe l'ordre des appelés comme suit :

« Seront appelés à jouir de cette bourse, les descendants de Jean-Antoine Dufour et de Jeanne Tahon, pour toutes les classes d'études latines, à commencer par la sixième, mais jamais pour la médecine ni le droit.

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 17.

« Après eux seulement, et à leur défaut, les descendants de mes oncles et tantes paternels et maternels.

« A défaut des parents étudiants, comme ci-dessus, et à dater de la cinquième latine, y compris la philosophie et la théologie, auront droit à une bourse de deux cents francs seulement, les pauvres étudiants de Marbaix, Gozée, de Ragnies, de Fleurus et Hornu, selon l'ordre indiqué » ;

Considérant que le fondateur a voulu que les bourses instituées par lui fussent conférées à des jeunes gens faisant les études latines ou suivant les cours de philosophie ou de théologie ; que, du fait que le fondateur exclut le droit et la médecine des études avantageées, on ne peut déduire qu'il a entendu permettre d'accorder les bourses pour des études laïques dont il n'est fait mention ni implicitement, ni explicitement dans son testament ;

Considérant que les études conduisant au grade d'ingénieur, auxquelles s'adonne le pourvu, ne font pas partie de celles visées par le fondateur ; Considérant, d'autre part, que le réclamant suit les cours de la classe de cinquième des humanités anciennes, et habite la commune de Marbaix-la-Tour depuis l'année 1892 ; qu'il se trouve, dès lors, dans les conditions exigées par l'acte constitutif de la fondation Dufour pour obtenir la jouissance de la bourse litigieuse ;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'acte de collation susvisé et l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut qui le maintient sont annulés.

ART. 2. La bourse qui en fait l'objet est conférée à M. Joseph Dufer à dater du 1^{er} octobre 1904, pour les études d'humanités anciennes, de philosophie préparatoire à la théologie et de théologie.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — RÉVOCATION DU SECRÉTAIRE. — RÉUNION SANS CONVOCATION ÉCRITE. — OBJET NON PORTÉ A L'ORDRE DU JOUR. — DÉFAUT DE DÉCLARATION D'URGENCE. — VIOLATION DE LA RÈGLE DU SCRUTIN SECRET. — DÉLIBÉRATION DU BUREAU DE BIENFAISANCE DE DAMPREMY. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27607c.

10 janvier 1906. — Arrêté royal qui annule la délibération du 28 septembre 1905 par laquelle le bureau de bienfaisance de Dampremy révoque le sieur A. D... de ses fonctions de secrétaire de cette administration charitable.

Cette décision est basée sur ce que les membres du bureau de bienfaisance, non plus que l'échevin ff. de bourgmestre, n'ont été convoqués par écrit à la séance; que la révocation du secrétaire n'avait pas été portée à l'ordre du jour et que d'ailleurs aucune déclaration d'urgence n'a été faite; qu'enfin il n'avait pas été procédé au scrutin secret; qu'il en résulte que la délibération précitée du bureau de bienfaisance de Dampremy est contraire à la loi.

BUREAUX DE BIENFAISANCE, FABRIQUES D'ÉGLISE, SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS, COMMUNE. — LEGS. — OBLIGATION IMPOSÉE AUX BUREAUX DE BIENFAISANCE DE RENDRE COMPTE AUX HÉRITIERS. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (2).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 24950b. — Laeken, le 12 janvier 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Dambre, de résidence à Ans, des testaments olographes, en date des 15 septembre 1905, 15 février et 7 mars 1904, par lesquels M. Joseph-Ambroise-Oscar De Soer, sans profession, demeurant à Solières, commune de Ben-Ahin, dispose notamment comme suit :

Testament du 15 septembre 1905.

« ... Je lègue au conseil de fabrique de l'église d'Aux Houx la somme de cinq cents francs (fr. 500), qui sera placée conformément à la loi et l'intérêt affecté chaque année au service du culte. Cette somme sera payée

(1) *Moniteur*, 1906, n° 35.

(2) *Moniteur*, 1906, n° 28.

dans les deux mois qui suivront mon décès, qu'il y ait ou non accord avec le clergé, et sans intérêts.

« ... Je lègue au conseil de fabrique de l'église de Sollères la somme de mille francs (fr. 1,000), qui sera placée conformément à la loi et l'intérêt affecté chaque année au service du culte. Cette somme sera payée dans les deux mois qui suivront mon décès, qu'il y ait ou non accord avec le clergé, et sans intérêts.

« ... Je lègue aux vieillards indigents des deux sexes, nés et habitant à Ben-Ahin, y ayant séjourné la plus grande partie de leur vie et ayant donné l'exemple de la moralité et de la tempérance et de l'assiduité au travail, la somme de cinq mille francs (fr. 5,000), dont les intérêts leur seront distribués chaque année.

« Je lègue dans les mêmes conditions et aux mêmes fins que ci-dessus aux vieillards de la commune de Perwez-Condroz la somme de deux mille cinq cents francs (fr. 2,500).

« Je lègue dans les mêmes conditions et aux mêmes fins que ci-dessus, aux vieillards de la commune de Clermont-sous-Huy, la somme de deux mille cinq cents francs (fr. 2,500).

« Ces trois sommes de 5,000, 2,500 et 2,500 francs seront versées par mes héritiers dans les six mois de la date de mon décès, sans intérêts jusque-là, aux bureaux de bienfaisance des trois communes susdites; elles seront placées par ces bureaux d'une manière sûre et légale, sous leur responsabilité et l'obligation de rendre compte de leur emploi à mes héritiers, pour les intérêts en être distribués chaque année aux légataires, comme il est dit ci-dessus.

« Ces trois legs aux vieillards de Ben-Ahin, de Perwez-Condroz et de Clermont-sous-Huy seront faits au nom de ma femme et au mien, si cela ne présente pas d'inconvénient.

« ... Je lègue à l'administration communale de Haillot (Namur) la somme de trois cents francs (fr. 300) à l'effet d'acquérir et de placer dans l'église de cette localité, d'accord avec le conseil de fabrique, une statue de saint Hubert, patron des chasseurs...

« Si l'administration communale ne s'entendait pas avec le conseil de fabrique à ce sujet, la somme susdite de 300 francs serait versée par mes héritiers au bureau de bienfaisance de Haillot, en mon nom (dans le mois de la date de mon décès dans l'un ou l'autre cas), pour être distribuée aux indigents de la commune...

« ... Je lègue à la société de secours mutuels Sainte-Barbe, à Gives, commune de Ben-Ahin, et à celle « les Travailleurs réunis », à Ahin, même commune, dont je suis président d'honneur, à chacune la somme de deux cent cinquante francs (fr. 250). Ces deux sommes de 250 francs seront versées par mes héritiers ... dans le mois qui suivra mon décès, sans intérêts.

« ... Je lègue au bureau de bienfaisance de la ville de Liège la somme de cinquante mille francs (fr. 50,000), dont mes héritiers pourront se libérer en trois paiements annuels et consécutifs de seize mille six cent soixante-six francs et 66 centimes (fr. 16,666.66), sans intérêts sur les sommes non versées. Ces paiements prendront cours six mois après mon décès et celui de mon épouse.

« Si mes héritiers voulaient contribuer à cette œuvre de bienfaisance, ils accompliraient également mes volontés au sujet de ce legs de 50,000 francs en faisant donation à la ville de Liège de la maison que ma femme possède place Saint-Michel, 18, à Liège, avec les droits indivis lui appartenant dans la place du même nom, le tout d'une valeur de plus de cent mille francs (fr. 100,000).

« Dans ce cas, ils ne seraient pas tenus de payer la somme de 50,000 francs ci-dessus...

« Cette donation serait faite au nom de ma femme et au mien, à charge par la ville de Liège de payer au bureau de bienfaisance de la même ville, une rente annuelle et perpétuelle qui ne pourrait être inférieure à trois mille francs (fr. 3,000).

« Si l'un ou l'autre de mes héritiers venait à s'opposer à l'exécution de mes dispositions testamentaires..., je déclare léguer...

« ... Et si tous mes héritiers s'opposaient à cette exécution ou attaquaient mon testament, je déclare léguer la quotité disponible des biens qui composeront ma succession aux bureaux de bienfaisance des communes de Haillot, de Perwez-Condroz, de Ben-Ahin et de Clermont-sous-Huy, ci-dessus nommées, dans la proportion de 1/10 pour Haillot, 3/10 pour Perwez, 3/10 pour Ben-Ahin et 3/10 pour Clermont, pour les intérêts en être distribués chaque année à leurs indigents, comme il est dit ci-dessus... »

Testament du 15 février 1904.

« Je lègue à la ville de Liège, pour être placés au musée de peinture de cette ville... : 1° le tableau peint par Bertholet Flémalle, Douffet et Gosuin; 2° le tableau peint par Jean Ramey, « l'Adoration des Bergers »... Ces deux tableaux... seront remis par mes héritiers à la ville de Liège, dans les trois mois après mon décès, aux conditions suivantes : Les deux tableaux devront être placés au musée, à côté l'un de l'autre, en belle lumière, et la partie inférieure des cadres ne pourra être élevée à plus de deux mètres du sol.

« Les cadres porteront la mention suivante : « Don de M. De Soer de Solières. »

« Si ces conditions n'étaient pas acceptées par la ville de Liège ou si elles n'étaient pas scrupuleusement observées dans le présent et dans l'avenir, mes héritiers ou leurs ayants-droit auraient le droit de revendiquer la possession des deux tableaux en question.

« Ils en disposeraient alors aux mêmes conditions que ci-dessus, ou à peu près, en faveur d'un établissement accessible au public. ».

Testament du 7 mars 1904.

« Les légataires nommés dans les précédentes dispositions testamentaires acquitteront les droits et frais afférents à leurs legs respectifs . . . et sauf les petits legs à partir et y compris ceux de cinq cents francs et moins, dont les droits et frais seront supportés par mes héritiers. »

Vu les délibérations, en date des 16, 27, 29 et 30 octobre, 6 novembre 1904, 27 janvier, 9 février, 30 avril, 18 juin, 6 et 16 août 1905, par lesquelles les bureaux de bienfaisance de Perwez lez-Andenne, de Clermont-sous-Huy, de Liège, de Ben-Ahin, de Haillot, les bureaux des marguilliers des églises de Solières à Ben-Ahin et de Clermont-Sainte-Barbe à Clermont-sous-Huy, le conseil communal de Liège, les sociétés de secours mutuels Sainte-Barbe et Les Travailleurs réunis, à Ben-Ahin, sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs ;

Vu la délibération, en date du 6 novembre 1904, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Haillot décide, d'accord avec le conseil communal de Haillot, de ne pas accepter la somme de 500 francs destinée à l'achat d'une statue de saint Hubert ;

Vu les avis des conseils communaux de Perwez lez-Andenne, de Ben-Ahin, de Clermont-sous-Huy, de Haillot, de Liège, de MM. les évêques et des députations permanentes des conseils provinciaux de Liège et de Namur, en date des 29 octobre, 25, 26 et 27 novembre 1904, 24 février, 6 mars, 11 avril, 27 mai, 25 juin, 6 juillet, 2, 6 et 16 août, 1^{er} septembre 1905 ;

Vu les pièces de l'instruction, d'où il résulte que les tableaux légués à la ville de Liège ont une valeur de 3,500 francs ;

En ce qui concerne la clause prescrivant aux bureaux de bienfaisance de Ben-Ahin, de Perwez lez-Andenne et de Clermont-sous-Huy de rendre compte aux héritiers du testateur de l'emploi des revenus des sommes léguées à ces établissements de bienfaisance :

Considérant que les bureaux de bienfaisance sont exclusivement appelés à gérer, sous le seul contrôle prévu par la loi, les dotations affectées au service des secours à domicile et qu'il est contraire aux lois du 7 frimaire an v et du 5 juin 1859 d'admettre l'intervention de tiers dans cette gestion ; que la clause précitée doit donc être considérée comme non écrite par application de l'article 900 du Code civil ;

Vu les articles 900 précité, 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3^o et paragraphes derniers de la loi communale ; les lois du 7 frimaire an v et du 3 juin 1859, 14 de la loi du 25 juin 1894 sur les sociétés mutualistes, ainsi que Nos arrêtés des 5 septembre 1872 (*Moniteur* de 1872, n^o 249) et 15 mai 1878 (*Moniteur* de 1878, n^o 141),

accordant la reconnaissance légale aux sociétés mutualistes légataires, et Notre arrêté du 30 décembre 1900, homologuant les nouveaux statuts de la mutualité « Sainte-Barbe » ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice, de Notre Ministre de l'industrie et du travail et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les bureaux de bienfaisance de Perwez-lez-Andenne, de Clermont-sous-Huy, de Liège, de Ben-Ahin, de Haillot, les fabriques des églises de Solières à Ben-Ahin, et de Clermont-Sainte-Barbe à Clermont-sous-Huy, les sociétés de secours mutuels « Sainte-Barbe » et « Les Travailleurs réunis », à Ben-Ahin, sont autorisés à accepter les legs susvisés aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

ART. 2. Le conseil communal de Liège est autorisé à accepter, aux conditions stipulées, les droits pouvant résulter pour lui du legs qui lui est fait.

ART. 5. La fabrique de l'église de Haillot est autorisée à ne pas accepter le legs qui la concerne.

Notre Ministre de la justice, Notre Ministre de l'industrie et du travail et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

Le Ministre de l'industrie et du travail,

FRANCOTTE.

Le Ministre de l'intérieur

et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

BOURSE D'ÉTUDES. — FONDATION ANTONISSEN. — AUTORISATION (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 2101. — Laeken, le 12 janvier 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait, délivré par le notaire De Maeyer, de résidence à Anvers, du testament olographe, en date du 21 août 1904, par lequel M. Pierre-

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 28.

Jean Antonissen, curé retraité, demeurant à Anvers, dispose notamment comme suit :

(Traduction) « Je lègue en propriété ma maison située « Boudewijnstraat », 65, à Anvers, au séminaire ou à l'évêché de Malines, afin qu'au moyen du produit de celle-ci, une bourse soit fondée pour les humanités et la théologie :

« 1^o Pour les membres de ma famille ;

« 2^o Pour les jeunes gens d'Esschen ou du canton de Brecht qui auraient besoin de cet argent pour achever leurs études.

« Ma dernière volonté est, cependant, que le produit de la susdite maison soit donné en usufruit à . . . durant dix-huit ans. »

Vu la délibération, en date du 8 juillet 1905, par laquelle le bureau administratif du séminaire de Malines sollicite l'autorisation d'accepter ce legs ;

Vu la délibération de la commission provinciale des fondations de bourses d'étude d'Anvers, en date du 7 août 1905 ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers en date du 5 novembre 1905 ;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 14 juin 1905, et les pièces de l'instruction, d'où il résulte que l'immeuble dont il s'agit, inscrit au cadastre, ville d'Anvers, section F, n^o 1691c³, pour une contenance de 1 are 87 centiares, a une valeur de 15,000 francs ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 31 et 33 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau administratif du séminaire de Malines est autorisé à accepter le legs précité, aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE, MAISONS DE REFUGE ET DÉPÔTS DE MENDICITÉ.
PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN PENDANT L'ANNÉE 1906 (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40713. — Bruxelles, le 12 janvier 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'article 57 de la loi du 27 novembre 1894 pour la répression du vagabondage et de la mendicité;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1906, dans les écoles de bienfaisance, dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité, est fixé comme suit :

A. A un franc vingt centimes (fr. 1.20) pour les jeunes gens placés dans les écoles de bienfaisance;

B. A un franc cinquante centimes (fr. 1.50) pour les individus invalides et dont l'état de santé exige des soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité;

C. A soixante-dix-huit centimes (fr. 0.78) pour les individus valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge, et pour les invalides de passage dans les prisons.

D. A soixante-six centimes (fr. 0.66) pour les individus valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans les dépôts de mendicité, et pour les valides de passage dans les prisons;

E. A trente centimes (fr. 0.30) pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans qui accompagnent leur mère.

ART. 2. En ce qui concerne les communes qui ne se sont pas entièrement libérées, au 1^{er} janvier 1906, de ce qu'elles devaient aux dits établissements, à la date du 25 septembre 1905, la quote-part qui leur incombe dans le prix de la journée d'entretien est majorée de quatorze centimes (fr. 0.14).

ART. 3. Il ne sera compté qu'une journée pour le jour de l'entrée et celui de la sortie.

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 20.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — SUPPRESSION (1).

Secrét. gén., 2^e Bur., N^o 16778.

17 janvier 1906. — Arrêté royal supprimant la résidence de Wielsbeke.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 22512.

17 janvier 1906. — Arrêté royal portant que le Quartier de la Gare, à Haine-Saint-Paul, est érigé en succursale.

HOSPICES CIVILS DE DIEST. — BUDGET POUR 1906. — ASSISTANCE DE PERSONNES NON HOSPITALISÉES. — ATTRIBUTION EXCLUSIVE DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — APPROBATION DU CONSEIL COMMUNAL. — ANNULLATION (3).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., Litt. C., N^o 27541. — Laeken, le 17 janvier 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 25 novembre 1905, par laquelle le conseil communal de Diest approuve le budget des hospices civils de cette localité pour l'année 1906 ;

Vu l'arrêté de M. le gouverneur du Brabant, en date du 13 décembre 1905, suspendant l'exécution de cette délibération et l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant en date du même jour refusant de maintenir cette suspension ;

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 20.

(2) *Moniteur*, 1906, n^o 29-30.

(3) *Moniteur*, 1906, n^o 25.

Vu l'appel au Roi formé contre cette dernière décision par M. le gouverneur du Brabant, le 13 décembre 1905 ;

Attendu que les motifs de la suspension précitée ont été communiqués au conseil communal de Diest, le 21 décembre 1905 ;

Attendu que le budget précité contient sous le n° 1 de la 15^e section des dépenses ordinaires un crédit de 32,800 francs destiné « aux pensions et secours accordés aux invalides et aux vieillards secourus dans la commune » ;

Attendu que les attributions des bureaux de bienfaisance et des commissions administratives des hospices civils ont été nettement déterminées par les lois y relatives et que ces attributions comprennent pour les bureaux de bienfaisance la distribution des secours à domicile et pour les hospices civils l'entretien et le traitement des indigents dans les établissements hospitaliers : hospices, hôpitaux, orphelinats ;

Attendu qu'il en résulte que la distribution de pensions ou de secours aux invalides et aux vieillards non hospitalisés ne rentre pas dans les attributions des hospices civils, mais exclusivement dans celles du bureau de bienfaisance ;

Attendu dès lors qu'en portant un crédit à son budget pour de telles distributions la commission administrative des hospices civils de Diest est sortie de ses attributions et a posé un acte contraire à la loi ;

Attendu que le conseil communal de Diest, en approuvant le budget précité dans ces conditions, a également posé un acte contraire à la loi ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE. 1^{er}. La délibération ci-dessus mentionnée du conseil communal de Diest, en date du 25 novembre 1905, est annulée en tant qu'elle concerne l'article 1^{er} de la 15^e section des dépenses ordinaires du budget des hospices civils de Diest pour 1906.

ART. 2. Le crédit de 32.800 francs porté à cet article est supprimé ; en conséquence le dit budget est fixé en recette à la somme de 110,870 fr. 30 c. et en dépenses à la somme de 78,070 fr. 30 c.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL. —
MISE EN VIGUEUR.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40644g. — Bruxelles, le 17 janvier 1906.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté royal du 9 janvier 1906, portant approbation du règlement général des écoles de bienfaisance de l'Etat,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Le règlement général des écoles de bienfaisance de l'Etat sera mis en vigueur à partir du 1^{er} mars 1906.

J. VAN DEN HEUVEL.

ALIÉNÉS INDIGENTS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN
POUR 1906 (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 41384b. — Laeken, le 19 janvier 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés, et l'article 85 du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1^{er} juin 1874 ;

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1906, des aliénés indigents et des aliénés placés par l'autorité publique dans les asiles d'aliénés et dans les asiles provisoires ou de passage du royaume ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien des aliénés dont il s'agit, pendant l'année 1906, est fixé conformément aux tarifs visés par Notre Ministre de la justice et annexés au présent arrêté.

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 27.

ART. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque aliéné. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

ASILES D'ALIÉNÉS.

Prix de la journée d'entretien en 1906.

VILLES OU COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSÉMENT.	Prix fixé en 1905.	PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
			de l'établis- sément.	de la députa- tion perma- nente.	

Province d'Anvers.

Gheel	Colonie libre.	Ordinaires	» 85	1 »	1 »	» 90
		Semi-gâteaux	» 99	1 15	1 15	1 05
		Gâteaux	1 25	1 35	1 35	1 50
Duffel	Asile pour femmes	1 22	1 25	1 25	1 22	
Mortsel	Asile pour hommes	1 50	1 40	1 40	1 32	
Malines	Id.	1 40	1 40	1 40	1 40	

Province de Brabant.

Bruxelles . . .	Asile-dépôt pour les aliénés des deux sexes annexé à l'hôpital Saint-Jean . . .	3 18	3 29	3 29	3 29
		1 10	1 10	1 10	1 10
Louvain	Asile pour femmes	1 40	1 40	1 40	1 40
	Asile Saint-Antoine pour enfants aliénés épileptiques .	1 40	1 40	1 40	1 40
Tirlemont . . .	Asile pour hommes	1 40	1 40	1 40	1 40
Erps-Querbs . .	Asile pour femmes	1 10	1 10	1 10	1 10
Evere	Asile pour les aliénés des deux sexes	1 40	1 40	1 40	1 40
Uccle	Asile pour femmes du « Fort Jaco »	1 40	1 60	1 60	1 40

VILLES OU COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1905.	PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
			de rétablis- sement.	de la députa- tion perma- nente.	

Province de Flandre occidentale.

Bruges	Asile Saint-Dominique pour aliénés des deux sexes	1 15	1 15	1 15	1 15
	Asile Saint-Julien pour aliénés des deux sexes	1 10	1 10	1 10	1 10
Courtrai	Asile Sainte-Anne pour aliénés des deux sexes	1 10	1 10	1 10	1 10
Menin	Maison des Bénédictines	1 20	1 20	1 20	1 20
Ypres	Maison de santé pour aliénés des deux sexes	1 15	1 15	1 15	1 15
	Asile du Sacré-Cœur	1 15	1 15	1 15	1 15

Province de Flandre orientale.

Gand	Hospice Guislain	1 25	1 25	1 25	1 25
	Asile des femmes (rue Courte des Violettes)	1 18	1 18	1 18	1 18
	Asile Saint-Joseph pour enfants aliénés	1 50	1 52	1 24	1 52
Alost	Asile provisoire et de passage	1 25	1 40	1 25	1 25
Lokeren	Asile pour jeunes filles	1 50	1 50	1 16	1 50
Saint-Nicolas	Hospice d'aliénés de Saint-Jérôme, servant en même temps d'asile provisoire et de passage	1 25	1 50	1 24	1 28
	Hospice des femmes, dit Ziekhuis	1 16	1 16	1 16	1 16
Seizaete	Hospice pour hommes	1 25	1 50	1 24	1 27
Lede	Etablissement pour femmes	1 05	1 15	1 10	1 05
Velsicque-Rudershove	Id.	1 »	1 »	1 »	1 »
Waesmunster	Asile provisoire	1 »	1 »	1 »	1 »

Province de Hainaut.

Mons	Asile pour femmes	1 40	1 53	1 40	1 40
	Asile pour hommes	1 40	1 40	1 40	1 40
Tournai	Asile pour femmes et asile de passage	1 20	1 20	1 20	1 20
	Asile pour hommes	1 50	1 53	1 50	1 50
Manage	Asile pour garçons	1 52	1 55	1 52	1 54

VILLES OU COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1905.	PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
			de l'établis- sement.	de la députa- tion perma- nente.	

Province de Liège.

Liège.	Hospice des insensés	1 47	1 61	1 61	1 61
	Hospice des insensées.	1 39	1 37	1 37	1 37
Lierneux	Colonie libre.	1 50	1 50	1 50	1 50
Verviers	Dépôt provisoire.	5 91	5 91	5 91	5 91

Province de Limbourg.

Saint-Trond.	Hospice pour hommes.	1 24	1 30	1 24	1 27
	Hospice pour femmes.	1 20	1 20	1 20	1 20
	Asile provisoire et de passage.	1 25	1 25	1 25	1 25
Tongres.	Id.	1 25	1 25	1 25	1 25
Tessengerloo.	Asile pour garçons.	1 30	1 34	1 30	1 32
Munsterbilsen.	Asile pour femmes.	1 20	1 20	1 20	1 20

Province de Namur.

Namur.	Asile provisoire.	3 64	3 64	3 64	3 64
Dave.	Asile pour hommes.	1 40	1 40	1 40	1 40

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 19 janvier 1906.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

INDIGENTS NON ALIÉNÉS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN DANS LES
HOSPICES ET HÔPITAUX PENDANT L'ANNÉE 1906 (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 27508c. — Laeken, le 22 janvier 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux du royaume, pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1906, des indigents non aliénés, recueillis dans les hospices et hôpitaux ;

Vu l'article 57 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien des indigents dont il s'agit, pendant l'année 1906, est fixé conformément aux tarifs visés par Notre Ministre de la justice et annexés au présent arrêté.

ART. 2. Le prix de la journée d'entretien des indigents appartenant à des communes qui ne possèdent pas d'hôpital est fixé comme suit :

A. Pour les indigents des communes de 5,000 habitants et plus, à 1 fr. 66 c. ;

B. Pour les indigents des communes de moins de 5,000 habitants, à 1 fr. 25 c.

ART. 3. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent ; cette journée sera celle de l'entrée.

Il ne sera également compté qu'une journée d'entretien pour l'accouchée et son nouveau-né.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 27.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé	Prix arrêté
		en 1905. — Fr. c.	pour 1906. — Fr. c.

Province d'Anvers.

Anvers	Hôpital.	2 83	2 89
Arendonck	Hôpital-hospice	1 36	1 34
Beersse	Id.	1 29	1 32
Beirendrecht	Id.	1 07	1 07
Berchem	Id.	1 80	1 85
Boom	Id.	1 62	1 62
Borgerhout	Hôpital.	2 18	2 18
Brasschaet	Id.	» 85	» 86
Brecht	Hôpital-hospice	» 76	» 76
Edegem	Id.	1 23	1 30
Gheel	Hôpital.	1 32	1 32
Grobbendonck	Hospice	» 67	» 68
	Hôpital.	1 20	1 20
Herenthals	Id.	1 65	1 63
Hoboken	Hôpital-hospice	1 30	1 34
Hoogstraeten	Hôpital.	1 21	1 20
Itegem	Id.	1 34	1 34
Lierre	Id.	1 94	1 91
Linth	Hôpital-hospice	1 20	1 27
Malines	Hôpital.	1 75	1 75
	Salle des accouchements.	3 »	3 »
Meerhout	Hospice-hôpital	1 07	1 06
Merxem	Id.	1 77	1 74
Oorderen	Id.	1 04	1 07
Puers	Id.	» 83	» 99
Saint-Amand	Id.	1 09	1 07
Schooten	Id.	» 72	» 71
Turnhout	Hôpital.	1 73	1 73
Wuestwezel	Hôpital-hospice	1 23	1 18
Wyneghem	Id.	» 70	» 70

Province de Brabant.

Aerschot	Hôpital.	1 50	1 50
	Id.	2 77	2 79
Anderlecht	Maternité.	5 »	5 »
Assche	Hôpital.	1 50	1 50
	A. Enfants séjournant à l'hospice :		
Bruxelles	1° Enfants non sevrés. .	2 20	2 31
	2° Id. au-dessus de 1 an.	1 40	1 41

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé	Prix arrêté
		en 1905. — Fr. c.	pour 1906. — Fr. c.
	B. Enfants placés à la campagne :		
	1 ^o De 1 jour à 1 an. . .	» 84	» 86
Bruxelles (suite)	2 ^o Id. au-dessus d'un an. Hôpitaux et hospice de l'infirmerie Maternité Refuge De Latour de Freins, à Uccle-Verre- winkel	(1) » 81 3 18 5 62 3 18	» 85 3 29 5 85 3 29
Diest	Hôpital Id.	1 87 2 40	1 85 2 40
Etterbeek	Hospice Id.	» 80 2 69	» 80 2 72
Forest	Hôpital Id.	1 50 2 88	1 51 2 95
Hal	Id. Id.	1 96 3 05	1 93 3 10
Jodoigne	Id. Maternité	3 07	3 07
Laeken	Hôpital Id.	1 50 1 50	1 50 1 50
Léau	Hospice Hôpital	1 50 1 47	1 50 1 48
Londerzeel	Maternité Hospice-hôpital Hôpital	6 30 1 50 2 42	3 » 1 50 2 25
Molenbeek-Saint-Jean	Maternité Hospice Hôpital	5 » » 83 1 70	5 » » 83 1 73
Nivelles	Hôpital Hôpital et hospice	1 50 1 50	1 50 1 50
Opwyck	Hôpital Hospice	1 50 1 20	1 50 1 20
Overyssche	Hôpital civil Maternité Hôpital-lazaret	3 18 5 » 3 08	3 23 5 » 3 10
Saint-Josse-ten-Noode	Maternité Hôpital Id.	5 » 1 78 1 75	5 » 1 78 1 76
Schaerbeek	Hôpital, hospice et mater- nité Hôpital	1 80 1 52	1 82 1 49
Rebecq-Rognon			
Tirlemont			
Vilvorde			
Wavre			

(1) Non compris les frais d'instruction.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1905. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1906. — Fr. c.
--	----------------------------------	---	---

Province de Flandre occidentale.

Aertrycke	Hospice.	» 50	» 50
Alveringhem	Id.	» 85	» 85
Avelghem	Hôpital.	1 25	1 25
Belleghem	Hospice.	» 50	» 50
	Hôpital Saint-Jean	1 71	1 71
	Maternité.	2 89	2 92
	Salles pour femmes sy- philitiques	2 71	2 79
Bruges	Hospice des Sœurs de la Charité.	» 85	» 85
	Hospice des Frères de la Charité.	» 98	» 95
	Hospice	» 44	» 44
Clercken	Hôpital.	» 80	» 80
	Incurables	1 »	1 »
Comines.	Hôpital.	1 16	1 21
Cortemarq	Hospice	» 85	» 85
	Orphelinat	» 50	» 50
Couckelaere	Hospice	» 50	» 50
	Hôpital.	1 »	1 »
Courtrai.	Id.	2 57	2 37
	Maternité.	4 30	4 30
	Hospice.	—	» 40
Cuerne	Hôpital.	—	1 25
Damme	Id.	1 33	1 54
Denterghem	Hospice.	» 85	» 85
	Hôpital.	1 25	1 25
Dixmude	Hôpital-hospice	2 02	2 15
Dottignies	Hospice	» 85	» 85
	Hôpital.	1 25	1 25
Elverdinghe	Id.	» 85	» 85
	Hospice.	1 10	1 10
Furnes	Hôpital Saint-Jean	1 50	1 50
	Maternité.	2 60	2 60
	Hospice.	» 55	» 55
Gheluwe.	Hôpital.	1 »	1 »
Ghistelles	Id.	1 75	1 75
Gits.	Hospice	» 85	» 85
	Hôpital.	1 25	1 25
Gulleghem	Id.	» 85	» 85
Harlebeke	Hôpital-hospice	1 50	1 50

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé	Prix arrêté
		en 1905. — Fr. c.	pour 1906. — Fr. c.
	Hospice.	» 50	» 50
Heule	Hôpital.	1 20	1 20
	Orphelinat	» 20	» 20
Hollebeke	Hospice	» 71	» 71
	Id.	» 75	» 75
Hooghelede	Hôpital.	1 10	1 10
Hoogstaede	Hospice.	1 25	1 25
Huiste.	Hôpital.	» 85	» 85
Inghelmunster.	Hospice.	1 10	1 10
	Orphelinat	» 30	» 30
Iseghem.	Hospice-hôpital	1 25	1 25
Langemarck	Hospice de vieillards	1 10	1 10
Ledeghem	Hospice.	» 40	» 40
	Hôpital.	1 »	1 »
Lendelede	Hospice.	» 75	» 75
	Id.	1 10	1 10
Lichtervelde	Hôpital.	1 50	1 50
	Hospice	» 35	» 35
Lophem	Hôpital.	1 »	1 »
Menin.	Id.	1 48	1 49
Merckem	Id.	» 55	» 55
Moorslede	Id.	1 10	1 10
Mouscron	Hospice.	1 10	1 10
	Hôpital.	1 50	1 50
Neuve-Eglise	Hospice	» 85	» 85
Nieuport.	Hôpital.	1 75	1 75
	Maternité.	3 12	3 12
Oostnieuwkerke.	Hospice.	» 85	» 85
	Id.	» 44	» 45
Oostroosebeke	Hôpital.	» 87	» 86
Ostende	Hôtel-Dieu	1 77	1 71
	Hôpital Saint-Jean	2 25	2 19
Passchendale	Hospice.	» 50	» 50
Pitthem	Hôpital.	1 50	1 50
Ploegsteert.	Id.	1 25	1 25
Poperinghe.	Id.	1 80	1 80
Proven	Id.	1 05	1 08
Rolleghem-Capelle	Hospice.	» 50	» 50
	Hôpital.	1 »	1 »
Roulers	Hospice.	1 10	1 10
	Hôpital.	1 50	1 50
Ruddervoorde	Id.	1 25	1 25
Rumbeke	Hospice.	1 25	1 25
	Hôpital.	1 50	1 50
Saint-André	Id.	1 50	1 50

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé	Prix arrêté
		en 1905. — Fr. c.	pour 1906. — Fr. c.
Staden	Hospice-hôpital	1 »	1 »
Sweveghem	Hôpital	1 »	1 »
Swezezele	Hospice	1 10	1 10
	Hôpital	1 50	1 50
Thielt	Orphelinat	» 25	» 25
	Hospice-hôpital	» 67	» 66
Thourout	Hospice	1 10	1 10
	Hôpital	1 50	1 50
Vichte	Hospice	» 80	» 80
Vlamertinghe	Id.	» 69	» 73
Voormezele	Id.	» 85	» 85
Wacken	Hospice	» 85	» 85
Waereghem	Id.	» 79	» 79
Warneton	Id.	» 85	» 85
Watou	Id.	» 85	» 85
Wervicq	Hôpital	1 50	1 50
Westcapelle	Hospice	» 50	» 50
	Id.	» 85	» 85
Westroosebeke	Hôpital	1 25	1 25
Wevelghem	Hospice	» 73	» 77
Wynghene	Hospice-hôpital	» 75	» 75
Wytshaete	Hôpital	1 »	1 »
Ypres	Id.	2 20	2 21

Province de Flandre orientale.

Adegem	Hôpital	1 10	1 10
Alost	Id.	1 46	1 46
Audenarde	Id.	1 43	1 43
Basel	Id.	1 20	1 20
Belcele	Id.	1 10	1 10
Berlaere	Id.	1 10	1 10
Beveren	Id.	1 40	1 40
Buggenhout	Id.	1 10	1 10
Calcken	Id.	1 »	1 »
Cruybeke	Id.	1 »	1 »
Deftinge	Id.	1 »	1 »
Deynze	Id.	1 20	1 20
Evergem	Id.	1 30	1 30
Exaerde	Id.	1 10	1 10
Eyne	Id.	1 24	1 24
Ertvelde	Id.	1 »	1 »

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1905. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1906. — Fr. c.
Gand	1° Hôpital de la Biloque.	1 58	1 57
	2° Hospice de la maternité	2 08	2 08
	3° Hospice des orphelins et enfants abandonnés.	1 10	1 10
Grammont	Hôpital	1 50	1 50
Haesdonck	Id.	1 10	1 10
Hamme	Id.	1 25	1 25
Heusden	Id.	» 85	» 85
Laerne	Id.	1 10	1 10
Lebbeke	Id.	1 »	1 »
Lede	Id.	1 20	1 20
Ledeberg	Id.	(1) » 80	» 80
		(2) 1 »	1 »
		(3) 1 50	1 50
Lokeren	Id.	1 25	1 25
Maldegem	Id.	1 11	1 11
Meerdonck	Id.	1 20	1 20
Mont-Saint-Amand	Id.	1 50	1 50
Nazareth	Id.	1 20	1 20
Nevele	Id.	1 10	1 10
Nieukerken	Id.	1 20	1 20
Ninove	Id.	1 25	1 25
Overmeire	Id.	1 10	1 10
Renaix	Id.	1 50	1 50
Rupelmonde	Id.	1 20	1 20
Saint-Gilles-Termonde	Id.	1 »	1 »
Saint-Gilles-Waes	Id.	1 25	1 25
Saint-Laurent	Id.	1 20	1 20
Saint-Nicolas	Id.	1 50	1 50
Schoonaerde	Id.	1 20	1 20
Sottegem	Id.	1 20	1 20
Sinay	Id.	1 »	1 »
Stekene	Id.	1 25	1 25
Tamise	Id.	1 50	1 50
Termonde	Id.	1 90	1 90
Waesmunster	Id.	1 10	1 10
Wetteren	Id.	1 25	1 25
Wichelen	Id.	1 20	1 20
Wondelghem	Id.	1 »	1 »
Zelee	Id.	1 38	1 38

(1) Moins de 12 ans.

(2) 12 à 18 ans.

(3) Au-dessus de 18 ans.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé	Prix arrêté
		en 1905. — Fr. c.	pour 1906. — Fr. c.

Province de Hainaut.

Acren (Les Deux-).	Hôpital.	1 15	1 15
Antoing	Hospice.	1 04	1 08
Ath.	Hôpital.	1 85	1 79
Aulne-Gozée	Hospice.	1 02	1 24
Binche	Hôpital.	1 95	1 99
Blicquy	Hospice.	1 99	1 99
Braine-le-Comte	Hôpital.	1 55	1 50
Celles.	Hospice.	1 70	1 70
Charleroy	Hôpital.	1 90	1 89
Châtelet.	Id.	1 85	1 85
Chièvres.	Id.	1 20	1 20
Chimay	Id.	1 54	1 54
Ecaussinnes-d'Enghien.	Hospice.	1 18	1 20
Enghien.	Hôpital.	1 52	1 55
Fleurus	Id.	1 50	1 50
Flobecq.	Hospice.	1 12	1 12
Fontaine-l'Évêque	Id.	1 70	1 70
Frasnes	Hôpital.	1 05	1 05
Gosselies.	Hospice.	1 97	1 97
Hondeng-Aimeries.	Id.	1 76	1 79
Jumet.	Id.	1 22	1 20
La Louvière	Hôpital.	2 58	2 59
Lessines.	Id.	1 65	1 70
Leuze.	Hospice-hôpital	1 50	1 50
Marchienne-au-Pont.	Hôpital.	1 80	1 80
Monceau-sur-Sambre.	Id.	1 70	1 71
Mons	Hospice	5 55	5 58
	Maternité.	5 9	5 9
Péruwelz	Hospice-hôpital	1 71	1 65
Pottes.	Hospice.	1 75	1 75
Rœulx	Hôpital.	2 55	2 52
Saint-Ghislain	Id.	1 62	1 60
Soignies.	Id.	2 58	2 40
Templeuve.	Hospice.	1 75	1 75
Thuin.	Id.	1 86	1 96
Tournai.	Hôpital.	2 74	2 71
	Maternité.	4 90	5 17

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé	Prix arrêté
		en 1905. — Fr. c.	pour 1906. — Fr. c.

Province de Liège.

Dison	Hospice	1 46	1 46
	Hôpital	1 85	1 85
Ensival	Hospice	1 »	1 »
	Orphelinat	» 60	» 60
Herve	Hôpital	2 01	2 04
Hodimont	Hospice	1 78	1 79
	Hôpital	2 51	2 51
	Hospice des incurables	1 05	1 04
Huy	Hôpital	1 78	1 77
	Orphelins et orphelines	1 06	1 07
Liège	Hôpital des Anglais	2 99	3 08
	Hôpital de Bavière	2 81	2 81
	Maternité	2 53	2 58
	Hospice de la vieillesse	» 92	» 94
	Hospice des orphelins	1 97	1 94
Spa	Hospice des orphelines	1 59	1 45
	Hôpital	1 11	1 09
	Orphelinat	» 79	» 80
Stavelot	Hospice	» 79	» 79
	Hôpital	1 52	1 57
	Id.	1 91	1 91
	Hospice des vieillards	» 95	» 96
Verviers	Hospice des orphelins	1 58	1 59
	Hospice des orphelines	1 15	1 15

Province de Limbourg.

Bilsen-la-Ville	Hospice	1 10	1 10
Hasselt	Hôpital	1 80	1 80
Looz-la-Ville	Id.	1 75	1 79
Maeseyck	Id.	1 54	1 40
Saint-Trond	Id.	1 50	1 50
Tongres	Hospice	1 10	1 10
	Hôpital	1 80	1 80

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1905. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1906. — Fr. c.
--	----------------------------------	---	---

Province de Luxembourg.

Arlon	Hôpital.	2 3	2 3
	Hospice.	1 50	1 50
Bastogne	Hôpital.	1 50	1 50
	Hospice.	1 50	1 50
Bouillon	Hôpital.	1 40	1 40
Laroche	Id.	1 50	1 50
Neufchâteau	Id.	1 50	1 50
Virton	Id.	1 50	1 50

Province de Namur.

Audenne.	Hôpital.	1 15	1 09
Dinant	Id.	2 50	2 48
Gembloux	Hospice.	1 25	1 25
	Hôpital.	2 50	2 50
Namur	Id.	2 06	2 10

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 22 janvier 1906.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. — PARQUET. —
NOMBRE DES COMMIS.

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 15924.

25 janvier 1906. — Arrêté ministériel créant une treizième et une quatorzième place de commis au parquet du tribunal de première instance de Bruxelles.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 22442.

26 janvier 1906. — Arrêté royal portant que le hameau de « La Sarthe », à Auvelais, est érigé en succursale.

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 33.

ASILE D'ALIÉNÉS. — POPULATION. — FIXATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 43152a.

30 janvier 1906. — Arrêté ministériel portant de 120 à 250 malades le chiffre de la population que l'asile Saint-Joseph pour enfants aliénés indigents, à Gand, est autorisé à recevoir.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET D'ALIÉNÉS DE L'ÉTAT. —
ADJUDICATIONS. — PROCÈS-VERBAUX. — NOUVEAU MODÈLE.4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., N^o 4. — Bruxelles, le 3 février 1906.

A MM. les gouverneurs des provinces d'Anvers et de la Flandre occidentale; à M. le président de la commission administrative de l'institution royale de Messines; à MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat; à M. le directeur principal des colonies de bienfaisance, à Hoogstraeten; à MM. les directeurs des maison de refuge et dépôt de mendicité de Bruges; à MM. les médecins-directeurs des asiles et colonie d'aliénés de l'Etat.

Dans le but d'uniformiser le service des adjudications, j'ai l'honneur de vous prier d'adopter à l'avenir, pour la rédaction des procès-verbaux, l'imprimé dont vous trouverez ci-joint 50 exemplaires.

Ces documents devront être préalablement soumis à la formalité du timbre, lors de chaque adjudication.

Lorsque le stock en sera épuisé, vous voudrez bien le faire renouveler en veillant avec soin à ce qu'il ne soit apporté aucune modification ni au texte ni au format. (Lorsque le stock en sera épuisé, vous voudrez bien en réclamer des exemplaires — au directeur principal des colonies de bienfaisance — au directeur du dépôt de mendicité ou à celui de la maison de refuge de Bruges. *)

La présente complète les instructions contenues dans ma circulaire du 8 août 1904, émarginée comme la présente (*Recueil*, p. 303).

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
DE LATOUR.

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 36-57.

(*) Ces variantes concernent respectivement MM. les gouverneurs des provinces d'Anvers et de la Flandre occidentale.

8 février 1900.

517

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(1).....

ENTREPRISE DE LA FOURNITURE

des divers articles nécessaires pour la nourriture
et l'entretien pendant l'année 190 .

PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION.

(Annexe au cahier des charges du .)

(1) Désigner l'établissement.

N. B. Pour la formalité du timbre, consulter les instructions contenues dans la circulaire du 16 août 1878, n° 421 C, rec. p. 730.

PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION.

Ce jour d'hui 190
 nous, soussignés

nous sommes réunis à heures, conformément aux
 annonces et publications faites, dans (1)

à l'effet de procéder au dépouillement des soumissions présentées pour la
 fourniture des articles renseignés au tableau joint au cahier des charges,
 clauses et conditions arrêté par M. le ministre de la justice, le
 et qui sont nécessaires à l'établissement susdit pendant l'année 190 .

Nous avons constaté que la boîte renfermait soumissions,
 contenant les offres suivantes : (2)

NUMÉROS		NOM ET DOMICILE des SOUSSIONNAIRES.	PATENTES.	MONTANT par soumission.
d'ordre.	des lots.			

(1) Désigner le local.

(2) Les soumissions parvenues tardivement, c'est-à-dire après les heures fixées par le cahier des charges, ne sont pas ouvertes. Il est simplement fait mention de leur nombre à la fin du procès-verbal d'adjudication auquel elles restent annexées.

3 février 1906.

319

Le dépouillement des soumissions et la proclamation des offres déposées ont donné lieu aux observations suivantes : (1)

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le procès-verbal qui précède et les soumissions y annexées,

(1) Ne relever notamment que les irrégularités pouvant entraîner la nullité des offres.

Les avis sur les offres mêmes et les renseignements sur les soumissionnaires ne doivent en aucun cas être insérés au procès-verbal.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL. — MISE EN VIGUEUR. — RAPPORT AU MINISTRE SUR SON APPLICATION.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. G, N^o 40644. — Bruxelles, le 7 février 1906.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de Ruysselede-Beernem, Moll, Saint-Hubert et Ypres.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, cent exemplaires du nouveau règlement des écoles de bienfaisance de l'Etat pour garçons, approuvé par arrêté royal du 9 janvier dernier (1).

Je vous ferai prochainement un nouvel envoi pour vous permettre la remise d'un exemplaire à chacun des membres du personnel de votre établissement.

Le règlement entrera en vigueur le 1^{er} mars prochain (2).

Vous voudrez bien veiller à ce que les dispositions nouvelles soient, à partir de cette date, strictement appliquées et à ce qu'il soit mis fin à tous les errements qui y seraient contraires.

Il importe que tous les membres du personnel se mettent rapidement au courant du texte du règlement et spécialement des dispositions dont chacun d'eux aura à assurer l'exécution.

Vous recevrez à bref délai une expédition des arrêtés ministériels déterminant le régime alimentaire des élèves valides, la composition des trousseaux d'habillement et de couchage des élèves, ainsi que du trousseau d'habillement et d'équipement des surveillants.

Les imprimés en usage dans les écoles de bienfaisance feront l'objet d'un recueil spécial de formules qui vous sera envoyé ultérieurement sous forme d'annexes.

Vous voudrez bien, monsieur le directeur, me faire parvenir au début de l'année prochaine un rapport circonstancié sur l'application du nouveau règlement.

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

DIVORCE. — REMARIAGE DES ÉPOUX DIVORCÉS (3).

8 février 1906. — Loi modifiant l'article 295 du Code civil.

(1) L'arrêté royal et le règlement sont insérés à leur date, aux pages 250 et suiv. du *Recueil*.

(2) Voir l'arrêté ministériel du 17 janvier 1906, inséré à la page 302 du *Recueil*.

(3) *Moniteur*, 1906, n^o 53.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET D'ALIÉNÉS DE L'ÉTAT.
— PERSONNEL. — MISE EN DISPONIBILITÉ. — RÈGLEMENT (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 408650. — Villefranche-s/-Mer, le 8 février 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les fonctionnaires et employés des établissements de bienfaisance et d'aliénés de l'Etat peuvent être mis en disponibilité, savoir :

- A. Par suite de suppression d'emploi ou de réorganisation des cadres ;
- B. Sur leur demande ou d'office pour cause de maladie ou d'infirmités dûment constatées ;
- C. Pour motifs de convenances personnelles ;
- D. Par mesure disciplinaire.

La mise en disponibilité est prononcée par Nous ou par le Ministre selon la distinction établie pour les nominations.

ART. 2. Les agents mis en disponibilité par suite de suppression d'emploi ou de réorganisation conservent leur rang d'ancienneté et leurs droits à l'avancement ; ils jouissent d'un traitement d'attente, dont la quotité est fixée par le Ministre, en prenant pour base le traitement et les émoluments attachés à l'emploi dont ils sont titulaires.

ART. 3. La mise en disponibilité pour motifs de santé a lieu pour un terme maximum de trois ans et donne droit pendant les deux premières années à un traitement d'attente équivalent à la moitié du dernier traitement d'activité (émoluments compris), avec accroissement de 1 1/2 p. c. du même traitement pour chaque année de services admissibles pour la pension au-delà de dix, sans que le traitement d'attente puisse excéder les trois quarts du traitement d'activité ; la troisième année, le traitement d'attente est réduit d'une quotité égale à la moitié de la différence existant entre ce traitement et le chiffre de la pension éventuelle.

Toutefois, si l'incapacité physique résulte d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service, l'intéressé peut être maintenu en disponibilité pendant cinq ans ; il jouira de son traitement d'activité les deux premières années et des traitements indiqués à l'alinéa précédent pendant les trois années suivantes.

Les agents qui ne compteront pas dix années de services admissibles pour la pension, après les délais de trois et de cinq ans fixés ci-dessus, seront mis en non-activité et jouiront, pendant deux ans au maximum, d'un traitement d'attente ne dépassant pas le taux de la pension éventuelle

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 68.

ART. 4. Les fonctionnaires et employés mis en disponibilité pour motifs de convenances personnelles ne jouissent d'aucun traitement d'attente et le temps passé dans cette position est déduit de leur ancienneté de grade et de service.

La durée de l'absence ne peut excéder trois ans et l'agent qui laisse écouler ce terme sans réclamer sa réintégration dans le cadre d'activité est, par le fait, considéré comme démissionnaire.

ART. 5. Les conditions de la mise en disponibilité par mesure disciplinaire sont réglées suivant la gravité des faits qui la motivent. Si un traitement d'attente est accordé il ne pourra, en aucun cas, dépasser la moitié du dernier traitement d'activité.

ART. 6. En règle générale, la mise en disponibilité pour cause de maladie ne sera prononcée par l'administration qu'après l'octroi aux intéressés d'un congé de six mois, avec jouissance du traitement intégral, s'ils comptent moins de dix ans de services, d'un congé de neuf mois, s'ils comptent de dix à vingt ans de services, et de douze mois, s'ils ont plus de vingt ans de services.

ART. 7. Tout fonctionnaire mis en disponibilité est tenu de notifier à l'administration un domicile dans le royaume, où peuvent lui être signifiées les décisions du Ministre.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — PRÉSENTATION D'UNE SEULE LISTE DE CANDIDATS. — DÉFAUT DE SCRUTIN SECRET POUR LA FORMATION DE CETTE LISTE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE DOCHAMPS. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27615c.

8 février 1906. — Arrêté royal qui annule la délibération du 5 décembre 1905, par laquelle le conseil communal de Dochamps nomme le sieur A. P. membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que le bureau de bienfaisance n'avait pas présenté de listes de candidats; qu'il n'a pas été procédé au scrutin secret pour la formation de la liste des candidats du collège des bourgmestre et échevins; qu'il en résulte que la délibération précitée du conseil communal de Dochamps est contraire à la loi.

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 35.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. — GREFFIERS ADJOINTS
SURNUMÉRAIRES. — NOMBRE.

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 10879.

10 février 1906. — Arrêté royal créant une huitième place de greffier
adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Bruxelles.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. — RÈGLEMENT. —
MODIFICATION (1).

3^e Dir. gén. B, N^o 142/369. — Villefranche-sur Mer, le 17 février 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation
judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance de Bruxelles;

Vu, en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences, l'avis émis
par la cour d'appel de Bruxelles;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les articles 1^{er}, 2, 3, 6, 18 § 1^{er}, 29 § 1^{er}, 42 et 43
et la disposition transitoire du règlement d'ordre de service établi, pour
le tribunal de première instance de Bruxelles, par Notre arrêté du
15 décembre 1885, sont remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. Le tribunal est divisé en huit chambres.

ART. 2. Les cinq premières chambres connaissent des matières civiles ;
la sixième et la septième des affaires correctionnelles et de l'appel des
jugements de police ; la huitième connaît simultanément des affaires
civiles, des affaires correctionnelles et de l'appel des jugements de police.

L'assemblée générale du tribunal déterminera chaque année, avant
le 1^{er} août, le nombre d'audiences que la huitième chambre consacra
à ces diverses matières.

Si les besoins du service l'exigent, la cinquième chambre peut, par
une décision spéciale de l'assemblée générale du tribunal, être momen-
tanément appelée à connaître des affaires correctionnelles.

ART. 5. La première, la troisième, la septième et la huitième chambre
siègent les jeudi, vendredi et samedi ; la deuxième, la quatrième, la cin-
quième et la sixième siègent les lundi, mardi et mercredi de chaque semaine.

ART. 6. Le président tient les audiences des référés, les mercredi et
samedi, à 9 heures et demie du matin.

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 53.

ART. 18, § 1^{er}. Les affaires qui auront été renvoyées à la seconde, à la troisième, à la quatrième, à la cinquième ou à la huitième chambre, par appointment du président, contenant permission de citer à bref délai, seront, après avoir été inscrites au rôle général, portées directement au rôle particulier de ces chambres.

ART. 29, § 1^{er}. Il sera fait, par les soins du président de chaque chambre, dans la première quinzaine de mars et dans la dernière quinzaine de juillet de chaque année, un appel général des causes portées à son rôle particulier.

ART. 42. Le greffe sera ouvert de 8 heures et demie du matin à 4 heures de l'après-midi.

ART. 43. Deux juges d'instruction sont de service tous les jours au palais de justice, dans leur cabinet, de 9 heures du matin à midi et de 2 à 4 de relevée.

Les dimanches et les jours de fête légale, le service sera fait par un seul juge d'instruction, qui sera dans son cabinet de 10 heures à midi.

Disposition transitoire.

La huitième chambre connaîtra des affaires correctionnelles et de l'appel des jugements de police jusqu'au 31 juillet 1906.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — EXPLOITATION AGRICOLE. —
COMPTE ANNUEL. — FORMULES DIVERSES. — NOUVEAUX MODÈLES.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., Litt. N, N^o 40519. — Bruxelles, le 24 février 1906.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat,
à Ruysselede-Beernem, Moll, Saint-Hubert et Ypres.

Comme suite à ma dépêche du 10 février 1904, émarginée comme la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir la formule définitivement adoptée pour la formation du compte annuel de l'exploitation agricole des écoles de bienfaisance de l'Etat.

Une expédition de ce compte devra m'être transmise avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Vous trouverez, ci-annexées, des formules du registre des naissances et de la matricule des animaux appropriées aux exigences du service.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
B. DE LATOUR.

24 février 1900.

323

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT

à

COMPTE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Année 19 .

N° DE LA CORRESPONDANCE

*Transmis, en simple expédition, à Monsieur
le Ministre de la Justice.*

A, le 190 .

Le Directeur,

Contenance des terres exploitées.

	Du domaine.			En location.			Total.		
	H.	A.	C.	H.	A.	C.	H.	A.	C.
Culture agricole									
Culture maraîchère									
Prairies									
Vergers									
Sapinières									
Bruyères									
Bois de taillis									
.									
.									
.									
TOTAUX									

N. B. Les produits devront être cotés aux prix de l'adjudication ; pour ceux non adjugés il conviendra de les évaluer aux prix moyens des marchés.

Recettes.

Art. 1^{er}. — Produits de la culture agricole.

DÉSIGNATION des PRODUITS.	UNITÉ.	VENDUS.	CÉDÉS.	Con- sommés à l'établis- sement.	Con- sommés à l'exploit- ation agricole.	TOTAL GÉNÉRAL des PRODUITS.		
						Quantités.	Prix.	Montant.
Seigle								
Avoine								
Sarrasin								
Paille de seigle								
Id. d'avoine								
Id. de sarrasin								
Pommes de terre								
Navets								
Betteraves								
Rutabagas								
Trèfle								
Foin								
Regain								
Herbages								
Feuilles de betteraves								
Pâtures sur pied								
Mais vert								
Vescès								
Fumier d'étable								
Purin								
						Total. . . fr.		

Recettes.

Art. 3. — Produits des étables et des écuries.

DÉSIGNATION des PRODUITS.	UNITÉ.	VENDUS.	CÉDÉS.	Con- sommés à l'établis- sement.	Con- sommés à l'exploit- ation agricole.	TOTAL GÉNÉRAL des PRODUITS.		
						Quantités.	Quantités.	Prix. Montant.
Chevaux.								
Taureaux								
Bœufs.								
Vaches								
Génisses.								
Veaux.								
Porcs.								
Moutons.								
Peaux d'animaux abattus.								
Viande de vache ^o								
Id. de porc								
Id. de veau.								
Id. de mouton.								
Laine en toison.								
Graisse de bœuf								
Saindoux								
Beurre								
Lait								
Lait battu								
						Total . . .fr.		

24 février 1906.

Recettes.

Art. 5. — Produits divers.

DÉSIGNATION des PRODUITS.	UNITÉ.	VENDUS.	CÉDÉS.	Con- sommés à l'établis- sement.	Con- sommés à l'explo- itation agricole.	TOTAL GÉNÉRAL des PRODUITS.		
						Quantités.	Prix.	Montant.
Sapins en grume								
Bois à brûler								
Bûches								
Fagots								
Perches à haricots								
Rames à pois								
Perches pour clôtures . .								
Transport de marchan- dises, décombres, etc.								
Plus-value des sapinières. — des bois de taillis								
						Total . . .fr.		

Dépenses.

Art. 1^{er}. — Culture agricole et maraîchère.

DÉSIGNATION des ARTICLES.	UNITÉ.	ACHETÉS.	CÉDÉS.	Pro- venant de l'établis- sement.	Pro- venant de l'exploit- ation agricole.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES.			
						Quantités.	Quantités.	Prix.	Montant.
Seigle									
Avoine									
Sarrasin									
Pois									
Semences diverses									
Pommes de terre									
Navets									
Betteraves									
Rutabagas									
Maïs									
Trèfle									
Ray-grass									
Herbe									
Vesces									
Arbres fruitiers									
Raphia									
Plants divers									
Perches pour clôtures									
— à haricots									
Rames à pois									
Pots à fleurs									
Fumier d'étable									
Purin									
						Total . . .fr.			

Dépenses.

ART. 4. — Achat, cession, etc., de chevaux, de bétail et animaux, etc., de basse-cour.

DÉSIGNATION.	ACHAT.	CESSION.	MORT OU abatage.	PRIX par tête.	MONTANT.	Observations.
	— NOMBRE.	— NOMBRE.	— NOMBRE.			
Chevaux						
Poulains						
Taureaux						
Taurillons						
Vaches						
Génisses						
Bouvillons						
Porcs						
Porcelets						
Béliers						
Moutons						
Chiens de berger						
Coqs						
Poules						
Canards						
				Total. .fr.		

Dépenses.

Art. 5. — Frais généraux.

DÉSIGNATION.	MONTANT.	Observations.
Valeur locative des terres exploitéesfr.		
— — de la ferme		
Location de prairies et de terres		
Contributions		
Traitement du préposé à la culture		
— des surveillants de culture } au prorata		
Salaire aux gens de service. } des		
— des élèves de la ferme } services rendus *		
Payé au vétérinaire pour visites, soins et médicaments . .		
Achats d'engrais chimiques.		
— et entretien d'instruments aratoires		
Charbons et coke		
Huile de pétrole		
Eclairage électrique		
Bois de chauffage		
Fumier et purin provenant de l'exploitation agricole. . . .		
— — de l'établissement		
Frais de mouture		
Fumier acheté		
Saillie de juments		
Castration de goretts.		
Tonte de moutons.		
Entretien des bâtiments de la ferme		
Location de machines à battre et à faucher		
Assurance de meules		
Taille de haies, etc.		
Fourniture de vapeur pour la cuisson des aliments		
Nattes en paille pour couches		
Abatage de bétail		
Taxe sur les chiens		
Cotisation au comice agricole.		
Usure du matériel.		
Total		

Valeur et inventaire des chevaux

DÉSIGNATION des ANIMAUX.	EXISTANT au 1 ^{er} janvier.		ACQUIS PENDANT L'ANNÉE.						Total.		Observations
	Nombre.	Valeur.	Par achat.		Par production.		Par cession.		Nombre.	Valeur.	
			Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.			
Chevaux											
Poulains											
Taureaux											
Taurillons											
Vaches											
Génisses											
Bouvillons											
Veaux											
Porcs											
Moutons											
Lapins											
Pigeons											
Poules											
Canards											
Chiens de berger											
Totaux											

Valeur des chevaux, du bétail et autres animaux existant au 31 décembre 19 . . .fr.

— — — — — au 1^{er} janvier 19 . . .

Valeur en à porter en

Total . . .fr.

RÉCAPITULATION.

RECETTES.		MONTANT.	
Art. 1. Produits de la culture agricole	fr.		
Art. 2. Id. id. maraichère			
Art. 3. Id. des étables et des écuries			
Art. 4. Id. de la basse-cour			
Art. 5. Id. divers			
Valeur en plus sur le bétail, les chevaux et autres animaux.			
Total. . . fr.			
DÉPENSES.			
Art. 1. Culture agricole et maraichère	fr.		
Art. 2. Nourriture du bétail et des chevaux.			
Art. 3. Nourriture et entretien des animaux et oiseaux de la basse-cour			
Art. 4. Achat, etc., de chevaux, de bétail et d'animaux, etc., de basse-cour			
Art. 5. Frais généraux.			
Valeur en moins sur le bétail, les chevaux et autres animaux.			
Total. . . fr.			
RÉSUMÉ.			
Les recettes s'élèvent à la somme de.	fr.		
Les dépenses s'élèvent à la somme de.	fr.		
Bonif. ou déficit. . . fr.			

Certifié conforme aux écritures :

Le commis de 2^e classe,

Le préposé à la culture,

Vu et vérifié :

(1) *Le*

Vu et approuvé :

Le directeur,

(1) Sous-directeur, chef de bureau ou 1^{er} commis, chef de greffe.

Observations de la Direction.

24 février 1906.

359

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT

à

Exploitation agricole.

REGISTRE DES NAISSANCES.

*Le présent registre, contenant
feuilles numérotés de un à....., a été
coté et paraphé à chaque feuille par le Directeur
de l'établissement susdit.*

A, le 190 .

Le Directeur,

Numéro d'ordre.	DATE de naissance.	NUMÉRO de la mère.	ESPÈCE.	SIGNALEMENT.	INSCRIT au registre matricule sous le numéro d'ordre.	Observations.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.

N. B. Le présent registre est subdivisé par catégories d'animaux : écuries ; étables ; porcheries, etc.

Pour l'inscription des animaux de la porcherie, de la bergerie et de la basse-cour, etc., la colonne 4 indiquera le nombre d'animaux dont la naissance est constatée. Les colonnes 3 et 5 resteront en blanc.

24 février 1906.

541

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.

à

Exploitation agricole.

MATRICULE DES ANIMAUX.

*Le présent registre, contenant
feuilles numérotés de un à, a été
coté et paraphé à chaque feuille par le Directeur
de l'établissement susdit.*

A, le 190 .

Le Directeur,

NUMÉROS		SEXE.	ROBE.	INVENTAIRE au 31 décembre 190	ENTRÉES.					Obser- tion
d'ordre.	des bêtes.				Dates.	Achat.	Produit.	Cession.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.

N. B. Le présent registre doit être subdivisé par catégorie d'animaux. Exemple : écuries — porcheries, etc.

SORTIES.					INVENTAIRE AU 31 DÉCEMBRE 190 .		Observations.
Dates.	Abatage.	Vente.	Mort.	Cession.	Quantités.	Valeur.	
12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.

r l'inscription des animaux de la porcherie, de la bergerie et de la basse-cour, les colonnes 2, resteront en blanc, le cas échéant.

CULTE PROTESTANT ÉVANGÉLIQUE. — VILLE DE BRUXELLES. —
ORGANISATION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 12863. — Villefranche-sur-Mer, le 26 février 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu la requête, en date du 28 janvier 1904, concernant la reconnaissance légale de deux églises protestantes évangéliques, à Bruxelles;

Vu les avis du conseil communal de cette ville, du Synode de l'Union des églises évangéliques protestantes de Belgique et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, respectivement datés du 13 juin, du 19 novembre et du 16 décembre 1904;

Vu la loi du 4 mars 1870 et Nos arrêtés du 23 février 1871 (*Moniteur*, n^o 58), du 7 février 1876 (*Moniteur*, n^o 46) et du 16 mai suivant (*Moniteur*, n^o 143);

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Un conseil d'administration pour la gestion des intérêts temporels du culte est établi auprès :

1^o De l'église protestante évangélique du Musée, à Bruxelles;

2^o De l'église protestante évangélique de la place Sainte-Catherine, en la même ville.

Ces églises auront pour circonscription le territoire de la ville de Bruxelles.

ART. 2. Le conseil d'administration près de chacune des églises prémentionnées sera provisoirement composé des administrateurs actuels des dites églises jusqu'à l'installation de conseils d'administration définitifs.

ART. 3. Le conseil d'administration sera composé :

1^o Pour l'église du Musée, des deux pasteurs qui en feront partie de droit et de six membres électifs ;

2^o Pour l'église de la place Sainte-Catherine, du pasteur qui en fera partie de droit et de quatre membres électifs.

ART. 4. Les membres électifs seront choisis par l'assemblée des membres de chacune des dites églises, conformément aux prescriptions de Notre arrêté du 7 février 1876 (*Moniteur*, n^o 46).

ART. 5. Le conseil d'administration arrêtera son règlement d'ordre intérieur qui sera soumis à l'approbation du Ministre de la justice.

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 66.

ART. 6. Les attributions conférées par le chapitre I^{er} de la loi du 4 mars 1870 aux chefs diocésains pour le culte catholique seront remplies, pour les deux églises précitées, par le Synode.

ART. 7. Les biens de chaque communauté seront administrés par le conseil dans la forme particulière aux biens des communes.

Les délibérations soumises à l'approbation de la députation permanente ou du gouvernement seront communiquées à l'avis du Synode.

ART. 8. Notre arrêté du 16 mai 1876 (*Moniteur*, n° 143) est rapporté.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALES. — CIRCONSCRIPTIONS (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22711.

26 février 1906. — Arrêté royal portant que la limite séparative entre les paroisses de Saint-Martin et de Monceau, à Elouges, est déterminée comme suit :

A. A partir des limites de la commune de Dour, l'axe de la rue de la Forge ;

B. L'axe de la rue Jean Duhot ;

C. L'axe de la rue d'Audregnies, jusqu'à la limite du territoire d'Elouges.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22534.

3 mars 1906. — Arrêté royal portant qu'une succursale est érigée, sous le vocable de Saint-François-Xavier, à Cureghem, commune d'Anderlecht.

(1) *Moniteur*, 1906, n° 66.

(2) *Moniteur*, 1906, n° 68.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — PERSONNEL. — AUGMENTATION. —
 NOMBRE ET ORDRE DES PRÉSENTATIONS PAR LES CONSEILS PROVINCIAUX.
 — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS, D'AUDENARDE, DE
 CHARLEROI, DE LIÈGE ET DE MONS. — PERSONNEL. — AUGMENTA-
 TION (1).

5 mars 1906. — Loi portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. La cour d'appel de Bruxelles est divisée en huit chambres. Les sept premières chambres connaissent des affaires civiles. La huitième connaît des affaires correctionnelles.

Le personnel de cette cour est augmenté d'un président de chambre, de six conseillers et d'un avocat général.

ART. 2. Le nombre et l'ordre des présentations par les conseils provinciaux aux places vacantes de conseiller à la cour d'appel de Bruxelles sont déterminés comme suit :

Le conseil provincial d'Anvers présente à treize places : la première, la cinquième, la neuvième, la quatorzième, la dix-neuvième, la vingt-deuxième, la vingt-sixième, la trentième, la trente-quatrième, la trente-huitième, la quarante-quatrième, la quarante-septième et la cinquantième.

Le conseil provincial du Brabant présente à vingt-deux places : la deuxième, la quatrième, la sixième, la huitième, la dixième, la douzième, la quinzième, la dix-septième, la vingtième, la vingt-troisième, la vingt-cinquième, la vingt-huitième, la trente et unième, la trente-troisième, la trente-cinquième, la trente-septième, la trente-neuvième, la quarante et unième, la quarante-troisième, la quarante-sixième, la quarante-neuvième et la cinquante-deuxième.

Le conseil provincial du Hainaut présente à dix-sept places : la troisième, la septième, la onzième, la treizième, la seizième, la dix-huitième, la vingt et unième, la vingt-quatrième, la vingt-septième, la vingt-neuvième, la trente-deuxième, la trente-sixième, la quarantième, la quarante-deuxième, la quarante-cinquième, la quarante-huitième et la cinquante et unième.

ART. 3. Le personnel du tribunal de première instance de Liège est augmenté de deux juges ; celui des tribunaux de première instance de Mons et d'Audenarde, d'un juge ; celui du tribunal de première instance de Charleroi, d'un juge et d'un substitut du procureur du roi.

ART. 4. Il est créé une cinquième chambre au tribunal de première instance d'Anvers.

Le personnel de ce tribunal est augmenté d'un vice-président, de deux juges, de deux juges suppléants et d'un substitut du procureur du Roi.

(1) *Moniteur*, 1906, n° 67.

BUREAU DE BIENFAISANCE DE LÉAU. — COMPTE DE 1904. — TRAITEMENTS DE L'INSPECTEUR DES BIENS DES PAUVRES ET DU MÉDECIN-CHIRURGIEN. — RÉDUCTION. — ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DU BRABANT. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27519b. — Villefranche-sur-Mer, le 8 mars 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 7 février 1906, portant que l'article 3, 3^e section, des dépenses ordinaires du compte de 1904 du bureau de bienfaisance de Léau est réduit de 500 francs à 150 francs et que les articles 1^{er}, 4 et 5 de la 9^e section des mêmes dépenses sont rejetés ;

Attendu que ces dépenses constituent le traitement de l'inspecteur des biens des pauvres, le traitement du médecin-chirurgien et le prix des fournitures de médicaments ;

Vu le recours pris contre cette décision, auprès du gouvernement, par M. le gouverneur de la province de Brabant, le 7 février 1906, et notifié à la députation permanente du conseil provincial le même jour ;

Attendu que la décision de la députation permanente est basée sur ce que les paiements ont été faits au profit de M. C..., qui cumule, avec les fonctions de médecin et de pharmacien des pauvres, celles de bourgmestre de la commune, et au profit de l'inspecteur des biens des pauvres, qui cumule, avec ces fonctions, celles de conseiller communal ;

Attendu que la nomination du médecin et du pharmacien des pauvres ainsi que celle de l'inspecteur des biens des pauvres appartiennent au bureau de bienfaisance, sauf approbation du conseil communal en ce qui concerne la nomination du médecin des pauvres ;

Attendu que le droit de nomination emporte celui de fixation du traitement, dans les limites du budget ;

Attendu que la décision précitée de la députation permanente du conseil provincial du Brabant porte atteinte aux droits du bureau de bienfaisance et qu'elle est, dès lors, contraire à la loi ;

Attendu que les nominations précitées de médecin, de pharmacien et d'inspecteur des biens des pauvres n'ont pas été annulées par l'autorité supérieure, qu'elles doivent donc sortir leurs pleins et entiers effets ;

Attendu, au surplus, qu'aucune disposition de loi ne stipule formellement d'interdiction entre les fonctions de bourgmestre et celles de

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 88.

médecin et de pharmacien des pauvres, ni entre celles de conseiller communal et d'inspecteur des biens des pauvres ;

Vu les articles 79, 84 de la loi communale, 89, 116 et 123 de la loi provinciale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté ci-dessus mentionné de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 7 février 1906, est annulé, en tant qu'il réduit de 300 francs à 150 francs l'article 3, 3^e section, des dépenses ordinaires du compte de 1904 du bureau de bienfaisance de Léau et qu'il rejette les articles 1^{er}, 4 et 5 de la 9^e section des mêmes dépenses.

ART. 2. Le compte du bureau de bienfaisance de Léau pour l'exercice 1904 est fixé en dépenses à la somme de 51,944 fr. 36 c. et en recettes à la somme de 50,681 fr. 58 c.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE DES SOEURS DE LA CHARITÉ DE NAMUR. —
MAISON SÉPARÉE A EPRAVE. — STATUTS. — APPROBATION (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N° 22618. — Villefranche-sur-Mer, le 24 mars 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la requête, en date du 31 août 1905, par laquelle la dame Philomène Mathieu, supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la charité de Namur, demande l'autorisation d'établir à Eprave une maison séparée de la dite congrégation et en soumet les statuts à Notre approbation ;

Vu les statuts précités, datés du 31 août 1905 et annexés au présent arrêté ;

Vu les avis des conseils communaux de Namur et d'Eprave, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 16 novembre et 30 décembre 1905, 12 janvier 1906 ;

(1) *Moniteur*, 1906, n° 88.

Vu les articles 2 et 4 du décret du 18 février 1809, ainsi que les statuts de la Congrégation, approuvés par décret impérial du 8 novembre 1810 (Bulletin des lois, n° 6310), modifiés par arrêté royal du 24 décembre 1828;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'établissement à Eprave d'une maison séparée de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la charité de Namur est autorisé.

Les statuts de la maison séparée d'Eprave, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

Statuts de la Congrégation hospitalière des Sœurs de Charité d'Eprave (Rochefort), soumis à l'approbation du Roi des Belges.

Vu le décret organique du 18 février 1809, ensemble les statuts spéciaux de l'association qui ont été approuvés tant par le décret impérial du 8 novembre 1810, modifié par l'arrêté du gouvernement des Pays-Bas du 24 décembre 1828, que par les arrêtés royaux du 28 janvier 1875, n° 13293, et du 12 juin 1876, n° 14006, la Congrégation hospitalière des Sœurs de charité de Namur présente les statuts suivants :

ARTICLE 1^{er}. Une maison-succursale de la dite congrégation est établie à Eprave, distincte de la maison-mère de Namur et des succursales de Huy, Bouvignes, etc.

ART. 2. Les sœurs de cette maison s'occupent du soin gratuit des malades pauvres.

ART. 3. La dite maison sera desservie par quatre dames hospitalières ; ce nombre pourra être modifié par décision ultérieure du gouvernement.

ART. 4. Sont applicables à la maison d'Eprave les articles 2, 5, 4, 5, 6, 8, 9, 10 des statuts de la maison-mère de Namur, approuvés le 8 novembre 1810.

Namur, le 31 août 1905.

La supérieure générale des Sœurs de charité,
MÈRE PHILOMÈNE née MATHIEU.

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE DES SŒURS DE LA CHARITÉ DE NAMUR. —
DONATION (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 22618. — Villefranche-sur-Mer, le 24 mars 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 10 juillet 1905, devant le notaire de Loneux, de résidence à Rochefort, et par lequel M^{lle} Amour Herman, sans profession, demeurant à Eprave, fait donation à la Congrégation hospitalière des Sœurs de la charité de Namur :

1^o Sous réserve d'usufruit à son profit, sa vie durant, des immeubles inscrits au cadastre, commune d'Eprave, section A, n^{os} 98, 227, 310, 315, 325, 368, 384, 387, 588, 417, 467, 508, 515, 519, 532, 536, 586, 604, 614, 625, 648, 654, 677, 708, 778, 788, 806, 824, 856, 842, 861, 868, 889, 901, 906, 914, 920, 921, 990, 998, 1005, 1055, 1041, 1076, 1092, 1096, 1109, 1114, 1152, 1155, 1187, 1196, 1212, 1215, 1238, 1260, 1386, 1590, 1441, 1442, 1450, 1486, 1565, 1624, 1652, 1656, 1641, 1648, 1765, 1790, 1792, 1852, 1859, 1865, 1890, 1900, 1971, 2028, 2051, 2052, 2065, 2075, 2081, 2082, 2092, 2095, 2105, 2106, 2541, 2550, 2456, 2466, 559, 560, 1525, 1526, 509, 557, 558, 567, 503, 574, 645, 768, 769, 820, 886, 1058, 1074, 1102, 1110, 1325, 1408, 1410, 1425, 1457, 1605, 1778, 1779, 2110, 627b, 854a, 771a, 874b, 1022b, 1022a, 1079a, 1262a, 2472a, 504, 587a, 919^{1/2}, 919b, 858, 898, 904, 1108, 1159, 1197, 1258, 1774, 1775, 1488, 2066a, 1542a, 211d, 1542b, 212a, 816a, 2572a, 2581^{2/3}/b, 2582b, 1529a, 2145c, 211c, 1915b, 1920b, 2571b, 2581^{2/3}/c, 2582c, 2066d, 1851c, 1852a, 1852b, 1848a, 1848b, 1853a, 1855b, 1858a, 1858b, 1862a, 1862b, 222i, 222k, 1491, 1492, 1493, 1665a, 1795, 509^{1/2}, 1518a, 744a, 1967; commune de Lessive, section A, n^{os} 226a, 251, 256a, 244, 510, 527, 528a, 531b, 549; commune de Han-sur-Lesse, section A, n^{os} 505, 512, 1559, 1565; commune de Rochefort, section A, n^{os} 591 et 595; commune de Villers-sur-Lesse, section B, n^{os} 975, 999 et 1002; section D, n^{os} 186 et 187, d'une contenance totale de 60 hectares 11 ares 91 centiares.

2^o D'une somme de 5,420 fr. 89 c., montant d'un livret de la Caisse générale d'épargne et de retraite, série T, n^o 97151, et d'une somme de 29,500 francs, solde d'un carnet de rente, n^o 17776;

La dite donation étant faite dans le but d'établir à Eprave, dans l'habitation actuelle de la donatrice, le plus tôt possible après son décès, une succursale de la congrégation donataire, pour visiter et soigner à domicile

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 88.

les pauvres du canton de Rochefort, mais spécialement ceux des communes d'Eprave, de Lessive et de Rochefort; dans le cas où les revenus des immeubles et des capitaux donnés suffiraient à établir un hospice à Eprave, pour les malheureux des deux sexes des communes précitées, celui-ci portera le nom de « Hospice Herman » et devra être desservi par les religieuses de la congrégation donataire; les religieuses de la succursale à établir pourront soigner les personnes dans l'aisance, mais au profit de la dite succursale; les frais à résulter de l'acte de donation étant à la charge de la donatrice;

Vu la requête, en date du 31 août 1905, par laquelle la dame Philomène Mathieu, supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la charité de Namur sollicite l'autorisation d'accepter cette libéralité;

Vu les avis des conseils communaux de Namur et d'Eprave, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 16 novembre et 30 décembre 1905, 12 janvier 1906;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 30 août 1905, d'où il résulte que les immeubles susvisés se composent de propriétés bâties valant 23,000 francs et de propriétés non bâties d'une valeur de 82,185 francs;

Vu la lettre, en date du 15 novembre 1905, par laquelle la donatrice déclare que les clauses de l'acte de donation prémentionné relatives à l'érection éventuelle d'un hospice à desservir par les Sœurs de la charité de Namur, et au soin des malades aisés à domicile, doivent être considérées comme nulles et non avenues;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 12, 15 et 14 du décret du 18 février 1809, ainsi que les statuts de la congrégation, approuvés par décret impérial du 8 novembre 1810 (*Bulletin des lois*, n° 6310) et modifiés par arrêté royal du 24 décembre 1828;

Vu également les statuts, approuvés par Notre arrêté de ce jour, pour la maison séparée d'Eprave;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la charité de Namur est autorisée à accepter, pour la maison séparée d'Eprave, la donation prémentionnée, aux conditions prescrites, sauf les modifications y apportées par la donatrice.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — SCRUTIN DE BALLOTTAGE IRRÉGULIER. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE WARQUIGNIES. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27620c.

24 mars 1906. — Arrêté royal qui annule la délibération du 8 janvier 1906, par laquelle le conseil communal de Warquignies nomme le sieur C. E... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que la nomination dont il s'agit a été faite après un scrutin de ballottage auquel ont été soumis quatre candidats; que, le premier scrutin ayant attribué un même nombre de voix à chacun des candidats, le conseil communal aurait dû procéder à un ballottage entre les deux candidats les plus âgés, puisqu'il n'y avait qu'un membre à élire; qu'il en résulte que la délibération précitée du conseil communal de Warquignies est contraire à la loi.

COMMISSION PERMANENTE POUR L'EXAMEN DES QUESTIONS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — AUGMENTATION DU NOMBRE DES MEMBRES (2).

3^e Dir. gén. B, 1^{er} Bur., N^o 1065L. — Villefranche-sur-Mer, le 26 mars 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Notre arrêté, en date du 3 août 1898, instituant une commission permanente pour l'examen des questions de droit international privé;

Sur la proposition de Nos Ministres des affaires étrangères et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'article 5 de Notre arrêté du 5 août 1898 instituant une commission permanente pour l'étude des questions de droit international privé est modifié comme suit :

« La commission est composée d'un président et de six membres nommés par Nos Ministres des affaires étrangères et de la justice. Deux secrétaires nommés par les mêmes Ministres sont attachés à la commission sans voix délibérative. »

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 104.

(2) *Moniteur*, 1906, n^o 91.

ART. 2. Nos Ministres des affaires étrangères et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires étrangères,

P. DE FAVEREAU.

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

HOSPICES CIVILS ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — FONDATION DE LITS. — PRIVILÈGE ATTRIBUÉ AUX MEMBRES D'UNE FAMILLE. — APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 24023c. — Villefranche-sur-Mer, le 31 mars 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait délivré par le notaire Gérard, de résidence à Verviers, du testament mystique, en date du 30 avril 1903, par lequel M. André-Joseph Polinard, sans profession, demeurant à Thimister, dispose notamment comme suit :

« Je déclare léguer : à l'hospice civil de Dison, la somme de seize mille francs ; à l'hospice civil de Herve, la somme de quatorze mille francs, à charge par chacun de ces établissements de bienfaisance de fonder, à perpétuité, un lit et d'y admettre, de préférence à toute autre personne, mes parents dans les conditions exigées par le règlement de l'hospice. Le lit à l'hospice de Dison sera fondé en mémoire de mes père et mère Guillaume-Joseph Polinard et Marie-Barbe Thimister et celui à l'hospice de Herve sera fondé à ma mémoire. Chaque lit devra être surmonté d'une plaque en marbre blanc, caractères or, bien lisibles, sur laquelle sera inscrit : pour l'hospice civil de Dison : Fondation de Guillaume-Joseph Polinard et de son épouse Marie-Barbe Thimister, et pour l'hospice civil de Herve : Fondation de André-Joseph Polinard, de Plenesses-Thimister. Je demande à chacun des dits hospices que les noms de mes père et mère et le mien soient inscrits sur les grandes plaques des bienfaiteurs placées à l'entrée de chacun de ces établissements.

« Au bureau de bienfaisance de la commune de Thimister la somme de quinze cents francs.

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 109.

« J'entends que les legs repris ci-dessus soient remis libres de tous honoraires, frais de délivrance et de droits de succession et que ceux comprenant des sommes soient formés, au choix des exécuteurs testamentaires, au moyen soit des espèces disponibles, soit des créances hypothécaires et délivrés à chacun des légataires dans les six mois de mon décès avec l'intérêt à compter du jour de mon décès. Cet intérêt sera celui fixé aux titres des créances. »

Vu les délibérations en date des 28 novembre, 4 et 5 décembre 1905, par lesquelles les commissions administratives des hospices civils de Herve et de Dison et le bureau de bienfaisance de Thimister sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs;

Vu les avis des conseils communaux de Herve, de Dison et de Thimister et de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date des 12, 15 décembre 1905 et 3 janvier 1906;

En ce qui concerne la clause par laquelle le testateur réserve à ses parents, se trouvant dans les conditions exigées par les règlements des hospices civils avantagés, un droit de préférence pour l'occupation des lits qu'il fonde :

Considérant qu'en vertu de l'article 900 du Code civil cette clause ne doit être observée que pour autant que les personnes appelées à en profiter se trouvent dans les conditions requises par la loi sur l'assistance publique pour pouvoir participer aux secours publics à Dison ou à Herve;

Vu les articles 900, 910 et 957 du Code civil, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les commissions administratives des hospices civils de Dison et de Herve et le bureau de bienfaisance de Thimister sont autorisés à accepter les legs prémentionnés aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

ASILE D'ALIÉNÉES. — ÉRECTION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 41249b.

31 mars 1906. — Arrêté royal portant que les dames Van Laere (Irma), De Jaegere (Elodie), Van Meerbeek (Marie-Jeanne), Vande Staey (Françoise), Lefebvre (Marie-Thérèse) et Verbouw (Emma-Marie), sœurs de la Miséricorde de Jésus, à Bruges, sont autorisées, sous certaines réserves, à ériger, à Saint-Michel lez-Bruges, un asile pour femmes aliénées indigentes et pensionnaires.

ASILE D'ALIÉNÉS. — POPULATION. — FIXATION (2).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 43607a.

31 mars 1906. — Arrêté royal qui porte à 730 malades (pensionnaires 100, indigents 630) le chiffre de la population que l'asile d'aliénés de Ziekeren-lez-Saint-Trond est autorisé à recevoir.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MÉDECIN DES PAUVRES.

— RÉVOCATION INDIRECTE. — OBJET NON PORTÉ A L'ORDRE DU JOUR. —

INOBSERVATION DES FORMALITÉS DU HUIS CLOS ET DU SCRUTIN SECRET.

— DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE MOZET. — ANNULATION (3).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27623c.

31 mars 1906. — Arrêté royal qui annule la délibération du 27 janvier 1906 par laquelle le conseil communal de Mozet approuve la délibération du bureau de bienfaisance de la même localité, en date du 30 décembre 1905, nommant M. H... en qualité de médecin des pauvres, en remplacement de M. C...

Cette décision est basée sur ce que la délibération du bureau de bienfaisance équivalait à la révocation du docteur C..., puisqu'aucun terme n'avait été fixé aux fonctions de ce dernier et que celui-ci n'avait pas donné sa démission; que cette révocation devait figurer à l'ordre du jour et faire l'objet d'un vote au scrutin secret dans une séance à huis clos; qu'aucune de ces formalités n'avait été observée; qu'il s'ensuit que la délibération du bureau de bienfaisance, de même que celle du conseil communal approuvant la première, sont contraires à la loi.

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 105.(2) *Moniteur*, 1906, n^o 104.(3) *Moniteur*, 1906, n^o 111.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'ANVERS. — GREFFIERS ADJOINTS. — NOMBRE (1).

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 16933.

2 avril 1906. — Arrêté royal créant :

- 1^o Une douzième place de greffier adjoint à la cour d'appel de Bruxelles;
- 2^o Une onzième place de greffier adjoint au tribunal de première instance d'Anvers.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS. — LEGS. —
DISTRIBUTION DE PAINS A UN ENDROIT DÉTERMINÉ. — DIVISION DE LA
FOURNITURE, PAR PARTS ÉGALES, ENTRE TOUS LES BOULANGERS DE LA
COMMUNE. — CLAUSES RÉPUTÉES NON ÉCRITES (2).

1^{er} Dir. gén., 3^e Sect., n^o 24006c. — Villefranche-sur-Mer, le 11 avril 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire t^r Serstevens, de résidence à Saint-Gilles lez-Bruxelles, du testament olographe en date du 11 mai 1904, par lequel M. Edmond De Bock, fonctionnaire pensionné, demeurant en la dite commune, dispose notamment comme suit :

« Je veux que tous les dons que je fais soient exempts de tout droit de succession.

« Après ma mort, je dois être enterré dans mon caveau, à mon village natal à Eename, une messe basse doit être chantée le jour de mon enterrement; après cette cérémonie, une distribution de pains sera faite aux pauvres de la commune, à la maison communale, par les soins du bureau de bienfaisance (et sans distinction d'opinion). La dépense pour cette distribution sera de cent francs. Tous les boulangers de la commune doivent avoir leur part égale pour la fabrication du pain. Tous les dons seront faits au nom de Marie-Catherine Pirlot et de Edmond De Bock, soussigné. Cette distribution devra avoir lieu tous les ans et à perpétuité. Je donne au bureau de bienfaisance de ma commune natale la somme de quatre mille francs, les intérêts de cette somme serviront pour couvrir les frais...

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 96.

(2) *Moniteur*, 1906, n^o 110.

« Je donne à la société de secours mutuels dite L'Espérance fraternelle, ayant son siège social rue Marché au Charbon, cinquante et un, dont je suis le vice-président d'honneur, la somme de trois mille francs, plus mon portrait que la susdite société a bien voulu m'offrir lors de mon jubilé de vingt-cinq ans de président. »

Vu les délibérations, en date des 22 avril et 28 août 1905, par lesquelles le bureau de bienfaisance d'Eename et la société de secours mutuels « L'Espérance fraternelle », à Bruxelles, sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs ;

Vu les avis des conseils communaux d'Eename et de Bruxelles et des députations permanentes des conseils provinciaux de la Flandre orientale et du Brabant, en date des 6 mai, 29 septembre, 27 novembre 1905 et 10 janvier 1906 ;

Vu les pièces de l'instruction d'où il résulte que le tableau légué à la société de secours mutuels « L'Espérance fraternelle » a une valeur de 25 francs ;

Vu les réclamations dirigées contre les legs précités par des héritiers légaux du testateur ;

Considérant que celui-ci a institué deux légataires universels qui profiteraient, à l'exclusion des réclamants, de toute réduction qui serait opérée sur les dits legs ;

En ce qui concerne la clause prescrivant que les distributions de pains prémentionnées seront faites à la maison communale d'Eename :

Considérant qu'en vertu de la loi du 7 frimaire an v, il appartient exclusivement aux bureaux de bienfaisance de déterminer où se feront les distributions charitables ordonnées par les particuliers ; que, dès lors, la clause prémentionnée doit être réputée non écrite, par application de l'article 900 du Code civil ;

En ce qui concerne la clause portant que tous les boulangers de la commune d'Eename doivent avoir part égale dans la fabrication du pain destiné aux distributions prescrites par le testateur :

Considérant qu'en vertu également de la loi du 7 frimaire an v précitée, les bureaux de bienfaisance sont seuls chargés de régler tout ce qui concerne les fournitures, marchés et adjudications nécessaires pour assurer le service qui leur est confié ; que, par suite, la disposition dont il s'agit renfermerait une clause illégale, à réputer non écrite, si elle devait être interprétée comme impliquant, pour le bureau de bienfaisance, l'obligation de commander à chacun des boulangers de la commune d'Eename une partie des pains à distribuer ;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, la loi du 7 frimaire an v, l'article 14 de la loi du 25 juin 1894 sur les sociétés mutualistes, ainsi que l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1860 (*Moniteur* de 1860, n° 542), accordant la reconnais-

sance légale à la société mutualiste légataire, et Nos arrêtés des 24 novembre 1872 (*Moniteur* de 1872, n° 343), 5 novembre 1879 (*Moniteur* de 1879, n° 313) et 18 décembre 1900 (*Moniteur* de 1901, n° 86) homologuant les nouveaux statuts de la mutualité « L'Espérance fraternelle » ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau de bienfaisance d'Eename et la société de secours mutuels « L'Espérance fraternelle », à Bruxelles, sont autorisés à accepter les legs susvisés aux conditions imposées en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'industrie et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

Le Ministre de l'industrie et du travail,

FRANCOTTE.

HOSPICES CIVILS DE TIRLEMONT. — BUDGET POUR 1906. — SUBSIDE A DES ÉCOLES GARDIENNES. — INCOMPÉTENCE DES HOSPICES CIVILS. — APPROBATION DU CONSEIL COMMUNAL. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27346c. — Villefranche-sur-Mer, le 12 avril 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le budget des hospices civils de Tirlemont pour l'exercice 1906 portant à l'article 49, chapitre 1^{er}, dépenses ordinaires, une somme de 3,300 francs en faveur des écoles gardiennes ;

Vu la délibération du conseil communal de Tirlemont, en date du 30 décembre 1905, approuvant ce budget ;

Vu l'arrêté de M. le gouverneur du Brabant, en date du 25 janvier 1906, suspendant l'exécution de cette délibération du conseil communal précité

(1) *Moniteur*, 1906, n° 126.

et l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 14 février 1906, décidant que cette suspension n'est pas maintenue;

Vu l'appel au Roi formulé par M. le gouverneur du Brabant, le 14 février 1906, contre cette décision de la députation permanente;

Attendu que les motifs de la suspension ont été communiqués au conseil communal de Tirlemont, le 10 mars 1906;

Attendu que les hospices civils sont des établissements publics créés dans un but spécial et que leur mission doit se renfermer dans les limites assignées à leur compétence; qu'ils n'ont d'autre capacité que celle formellement indiquée par la loi;

Attendu que d'après la législation actuellement en vigueur leur compétence se borne à l'hospitalisation des indigents;

Attendu que l'organisation et le fonctionnement des écoles gardiennes ne rentrent à aucun titre dans les attributions des commissions administratives des hospices civils;

Attendu que le patrimoine des hospices civils ne peut être affecté au fonctionnement d'un service qui ne rentre pas dans leurs attributions;

Attendu qu'il en résulte que l'allocation d'une somme de 3,300 francs en faveur des écoles gardiennes est contraire à la loi;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La délibération ci-dessus-mentionnée du conseil communal de Tirlemont, en date du 30 décembre 1905, est annulée.

ART. 2. Le budget des hospices civils de Tirlemont pour l'exercice 1906 est fixé en recettes à la somme de cent soixante-huit mille cent douze francs quatre-vingt-quatre centimes (168,112 fr. 84 c.) et en dépenses à la somme de cent soixante-quatre mille huit cent douze francs et quatre-vingt-quatre centimes (164,812 fr. 84 c.).

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION. — VICARIAT. —
SUPPRESSION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22735.

12 avril 1906. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

1° Le hameau d'Oignies est érigé en chapelle ressortissant à l'église succursale d'Aiseau.

2° Le traitement à charge de l'Etat attaché à la place de vicaire de l'église succursale d'Aiseau est supprimé à partir du 1^{er} mai 1906.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — PLACE NON
VACANTE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE GONTRoux. —
ANNULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27625c.

12 avril 1906. — Arrêté royal qui annule la délibération du 27 décembre 1905, par laquelle le conseil communal de Gontoux nomme le sieur M. J... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que le sieur M. J... faisait déjà partie du bureau de bienfaisance et que son mandat n'expirait que le 31 décembre 1906; que c'est donc erronément et contrairement aux dispositions de la loi que le conseil communal a pourvu à son remplacement le 27 décembre 1905.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE TERMONDE. — PARQUET. —
PLACE DE COMMIS-CHEF.

Sec. gén., 2^e Bur., N° 13185.

16 avril 1906. — Arrêté ministériel créant une place de commis-chef au parquet du tribunal de première instance de Termonde.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — MISE EN DISPONIBILITÉ (2).

Sec. gén., 2^e Bur.

18 avril 1906. — Arrêté royal portant que M. Batardy (G.-F.-J.-A.), chef de division faisant fonctions de directeur, est, à sa demande, mis en disponibilité pour motifs de santé.

(1) *Moniteur*, 1906, n° 110.

(2) *Moniteur*, 1906, n° 118.

FONDATION GHISELIN. — BOURSE D'ÉTUDE. — TAUX (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N° 2111.

20 avril 1906. — Arrêté royal qui fixe à 70 francs le taux de la bourse de la fondation Ghiselin, anciennement rattachée au grand collège du Saint-Esprit à Louvain (province de Brabant), et gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers).

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22585.

20 avril 1906. — Arrêté royal portant que le hameau de « Grand Monchaut », à Ellezelles, est érigé en succursale.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION LEVECQ. — AUTORISATION.

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 2128. — Villefranche-sur-Mer, le 5 mai 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 17 janvier 1906, devant le notaire Théry, de résidence à Tournai, et par lequel M. Charles-Louis-Joseph Levecq, desservant à Lamain, fait donation au bureau administratif du séminaire de Tournai, sous réserve d'usufruit à son profit sa vie durant, d'une maison d'habitation avec jardin et dépendances, sise à Tournai, section J, n° 455b²⁰ du cadastre, contenant 1 are 90 centiares, aux conditions suivantes :

1° Les revenus du bien donné seront employés au service de bourses d'étude que le donateur déclare fonder pour l'étude de la théologie dans un séminaire, en vue de la préparation à la prêtrise dans l'église catholique, apostolique et romaine. Toutefois, ces mêmes bourses pourront être allouées pour l'étude de la philosophie préparatoire à la théologie en des cours organisés par l'autorité ecclésiastique compétente;

2° Le taux des bourses instituées sera de 200 francs;

3° Elles sont établies en faveur d'étudiants peu fortunés du diocèse de Tournai, parmi lesquels seront préférés :

- a) Les parents du donateur, descendants de ses cousins germains;
- b) Les jeunes gens natifs ou habitants de Lens, Wodecq et Lamain;

(1) *Moniteur*, 1906, n° 118.(2) *Moniteur*, 1906, n° 115.

4° Devenus prêtres, les bénéficiaires de ces bourses devront dire un nombre de messes basses correspondant au nombre d'années pendant lesquelles ils en auront joui, pour le repos des âmes du donateur et de ses parents;

5° Le conservateur des hypothèques est dispensé de prendre aucune inscription d'office lors de la transcription de l'acte de donation.

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite dans le même acte, au nom du bureau administratif du séminaire de Tournai, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération du bureau administratif du séminaire de Tournai, en date du 2 mars 1906;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 25 janvier 1906, d'où il résulte que l'immeuble donné a une valeur de 15,000 francs;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 51 et 47 de la loi du 19 décembre 1864 et 6 de Notre arrêté du 19 décembre 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau administratif du séminaire de Tournai est autorisé à accepter la donation prémentionnée, aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

INDIGENTS NON ALIÉNÉS — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN A L'HÔPITAL DE MORLANWELZ PENDANT L'ANNÉE 1906 (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 27590c. — Villefranche-sur-Mer, le 5 mai 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les propositions de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1906, des indigents non aliénés recueillis à l'hôpital de Morlanwelz;

Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique;

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 148-149.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien des indigents recueillis à l'hôpital de Morlanwelz pendant l'année 1906 est fixé à 2 francs.

ART. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent ; cette journée sera celle de l'entrée.

Il ne sera également compté qu'une journée d'entretien pour l'accouchée et son nouveau-né.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LIÈGE. — RÉGLEMENT. —
MODIFICATION (1).

3^e Dir. gén. B, N^o 142/569. — Paris, le 10 mai 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance de Liège ;

Vu, en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences, l'avis émis par la cour d'appel de Liège,

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les articles 4, 6, 7 et 8 de l'ordre de service établi, pour le tribunal de première instance de Liège, par Nos arrêtés des 29 avril 1878, 28 octobre 1896, 16 août 1897 et 28 décembre 1902, sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 4. Les demandes de plaider *pro Deo*, celles tendant à obtenir la permission de vendre des meubles saisis ailleurs que sur le marché public, les requêtes à fin de nomination de curateurs aux successions vacantes ou au bénéfice d'inventaire, de notaire pour représenter un absent et autres de même nature, seront portées à la quatrième chambre.

ART. 6. Les chambres civiles pourront être chargées, en cas de nécessité, d'affaires correctionnelles qui lui seraient renvoyées par le président.

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 138.

Celui-ci pourra, de même, distribuer à la troisième chambre un certain nombre d'affaires civiles, si les affaires correctionnelles n'étaient pas suffisantes pour occuper les audiences de cette chambre.

ART. 7. Les audiences publiques de la première chambre auront lieu les jeudi, vendredi et samedi; celles de la deuxième chambre, les lundi, mardi et mercredi; celles de la troisième chambre, les lundi, mardi, mercredi et jeudi et celles de la quatrième chambre, les mardi, mercredi, vendredi et samedi de chaque semaine.

Elles commenceront à 9 heures précises du matin et auront une durée de quatre heures au moins.

La quatrième heure d'un des jours d'audience des chambres civiles sera réservée aux réquisitions et conclusions du ministère public, aux prononcés des jugements, aux comparutions en conciliation et aux autres devoirs.

Le règlement des rôles se fera à la première chambre le jeudi, à la deuxième chambre le lundi, à la quatrième chambre le mardi, à 9 heures du matin.

Dans les causes où le ministère public est appelé à intervenir, il fera connaître la date à laquelle il donnera son avis.

Immédiatement après la clôture des débats ou après les conclusions du ministère public, le tribunal fixera la date du prononcé du jugement.

En cas de nécessité, chaque chambre pourra fixer des audiences extraordinaires.

Aucune chambre ne siègera les dimanches ni les jours de fête légale, sauf en cas d'urgence, ce dont le président de la chambre qui siège décidera.

ART. 8. Outre les audiences ci-dessus fixées, chacune des chambres se réunira dans la chambre du conseil, savoir: la première chambre, le mercredi, la deuxième et la quatrième, le jeudi, la troisième, le vendredi, à 10 heures du matin pour s'occuper des affaires en délibéré, des requêtes et des comparutions en conciliation.

Les juges d'instruction feront, le même jour, leur rapport à la chambre dont ils font partie.

Cependant, en cas d'urgence et notamment quand il s'agira de décider si un mandat doit être renouvelé, ou de statuer sur une demande de mise en liberté, ils pourront se présenter à l'une ou l'autre chambre avant l'heure de l'audience.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

HOSPICE DES AVEUGLES A BRUXELLES. — COMMISSION ADMINISTRATIVE. —
 RAPPORTS AVEC LE CONSEIL GÉNÉRAL D'ADMINISTRATION DES HOSPICES
 ET SECOURS DE LA VILLE. — RÈGLEMENT. — APPROBATION (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 11482. — Paris, le 10 mai 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 12 février 1847 (*Moniteur* n° 45) autorisant le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles à accepter la donation faite par MM. Henri-Joseph Schuermans et Jean-Philippe Verhelst en vue de l'érection d'un hospice pour les aveugles vieux et incurables, à administrer par une commission spéciale composée de membres de l'administration de la Société royale de Philanthropie de Bruxelles;

Vu la délibération, en date du 21 novembre 1905, par laquelle le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles soumet à Notre approbation les dispositions suivantes, destinées à régler ses rapports avec la commission spéciale de l'hospice des aveugles précité, relativement à la gestion du dit hospice :

« ARTICLE 1^{er}. La Société royale de Philanthropie porte à la connaissance du conseil général des hospices et secours la nomination des membres de la commission désignée par elle pour la surveillance et la gestion intérieure de l'hospice des aveugles.

ART. 2. La Société royale de Philanthropie communique annuellement au conseil général des hospices et secours la situation nominative du personnel employé de l'hospice.

ART. 3. Pour l'exercice de son droit de contrôle et de surveillance, le conseil général des hospices et secours visite l'hospice des aveugles lorsqu'il le désire; il peut déléguer, pour cette visite, un ou plusieurs de ses membres.

ART. 4. Les membres du conseil général des hospices et secours peuvent prendre connaissance, chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire, des livres, écritures, etc., de la société, concernant l'administration de l'hospice des aveugles.

ART. 5. Les résolutions prises par la Société royale de Philanthropie concernant l'hospice des aveugles seront communiquées par elle au conseil général des hospices et secours.

ART. 6. La commission de l'hospice des aveugles tiendra compte des observations qui seraient présentées par le conseil général des hospices et secours relativement à l'administration intérieure de l'hospice.

(1) *Moniteur*, 1906, n° 144.

En cas de divergence d'opinion, la députation permanente décidera après que le conseil communal aura émis son avis.

ART. 7. Le conseil général des hospices et secours doit être informé sans retard de tous les faits extraordinaires se produisant à l'établissement.

ART. 8. Les actes de gestion réservés à la Société royale de Philanthropie ne peuvent être que des actes de simple administration.

Ainsi, la société traite pour les fournitures nécessaires au service de l'hospice, fait exécuter les travaux autres que les constructions et grosses réparations et acquitte les dépenses.

ART. 9. Les actes excédant les limites de la simple administration et ceux qui, sans excéder ces limites, concernent la gestion de la dotation de l'établissement, sont exclusivement réservés au conseil général des hospices et secours. »

Vu les avis de l'administration de la Société royale de Philanthropie, du conseil communal de Bruxelles et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 16 juin 1904, 15 janvier et 21 février 1906 ;

Vu le règlement de la Société royale de Philanthropie de Bruxelles et l'article additionnel de la loi du 3 juin 1859 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les dispositions réglementaires susvisées sont approuvées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22689.

10 mai 1906. — Arrêté royal portant qu'une nouvelle succursale est érigée à Courtrai.

(1) *Moniteur*, 1906, n° 144.

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22781.

10 mai 1906. — Arrêté royal portant que l'ancienne église de Saint-Antoine, à Blankenberghe, est érigée en annexe ressortissant à l'église paroissiale de cette ville.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — NOMINATION (2).

Sec. gén., 2^e Bur.

11 mai 1906. — Arrêté royal portant que M. Loix (C.-A.-J.-A.-M.), docteur en droit, chef de bureau, est nommé chef de division.

DROITS DE GREFFE. — EXTRAITS ET CERTIFICATS DÉLIVRÉS POUR SERVIR EN MATIÈRE ÉLECTORALE. — INSCRIPTION AUX REGISTRES TENUS EN VERTU DES ARTICLES 5 ET 8 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 30 MARS 1893. — MODE DE PERCEPTION DES DROITS (3).

3^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 16963. — Laeken, le 14 mai 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 19 de la loi du 25 novembre 1889, concernant le mode de perception des droits de greffe;

Vu l'article II de la loi du 28 juin 1894, ordonnant la perception au profit de l'Etat des droits établis par l'article 66, litt. I, n° 4, sur les extraits et certificats délivrés par les greffiers pour servir en matière électorale;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Notre arrêté du 30 mars 1895 réglant la perception des droits de greffe, de timbre et d'enregistrement et la tenue des registres dans les greffes est complété par la disposition suivante qui formera l'article 8bis :

Les extraits des actes de sociétés, des décisions prononçant la sépa-

(1) *Moniteur*, 1906, n° 144.(2) *Moniteur*, 1906, n° 134-135.(3) *Moniteur*, 1906, n° 130.

ration de corps, l'interdiction, la faillite, la réhabilitation et les extraits des arrêts ou jugements de condamnation et autres décisions emportant exclusion de l'électorat ou suspension du droit de vote, délivrés pour servir en matière électorale, seront inscrits jour par jour, sous des numéros d'ordre distincts, dans le registre tenu en exécution de l'article 5 en ce qui concerne les matières civiles, et dans celui tenu en exécution de l'article 8 en ce qui concerne les matières répressives. Il en sera de même des certificats négatifs délivrés pour servir en matière électorale, lorsque la déclaration de faillite ou les condamnations prononcées ont cessé d'emporter exclusion ou suspension de l'électorat ou en cas de condamnation conditionnelle, à moins que celle-ci ne soit devenue exécutoire.

Le greffier mentionne au registre l'acte d'où l'extrait est tiré ou auquel le certificat négatif se rapporte.

Le 1^{er} de chaque mois, les droits sont perçus par le receveur de l'enregistrement sur le registre qui lui est soumis par le greffier.

ART. 2. Le présent arrêté sera exécutoire le lendemain du jour de sa publication.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre des finances et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

Le Ministre des finances

et des travaux publics,

Comte DE SMET DE NAEYER.

BUREAU DE BIENFAISANCE DE NIL-SAINT-VINCENT-SAINT-MARTIN. — NOMINATION D'UN PRÉSIDENT. — PLACE NON VACANTE. — DÉLIBÉRATION. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27637c.

14 mai 1906. — Arrêté royal qui annule la délibération du 22 février précédent, par laquelle le bureau de bienfaisance de Nil-Saint-Vincent-Saint-Martin nomme le sieur Sa... président de cette administration.

Cette annulation est basée sur ce que le sieur St... n'avait pas donné sa démission de ses fonctions; qu'en l'état actuel de la législation les fonctions de président n'ont, sauf disposition contraire du règlement

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 161.

d'ordre intérieur, d'autre limite que la durée du mandat du membre ; que le mandat de membre du sieur St... n'expire que le 31 décembre 1908 ; qu'en conséquence, en procédant à l'élection d'un président, le bureau de bienfaisance a pourvu à une place qui n'était pas vacante ; que, dès lors, il a posé un acte contraire à la loi.

PRISONS. — CLASSIFICATION (1).

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect. (prisons). — Laeken, le 15 mai 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 2 du Règlement général du 30 septembre 1905, portant :
« Les prisons sont divisées en classes d'après leur importance relative. Leur classification est déterminée par arrêté royal » ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les prisons sont divisées en quatre classes.

Sont rangées :

Dans la 1^{re} classe : les prisons centrales à Gand et à Louvain et la prison à Saint-Gilles ;

Dans la 2^e classe : les prisons à Anvers, à Bruges, à Mons, à Liège et la prison secondaire à Gand ;

Dans la 3^e classe : les prisons à Bruxelles, à Nivelles, à Turnhout, à Charleroi, à Tournai, à Termonde, à Courtrai, à Verviers, à Namur et la prison secondaire à Louvain ;

Dans la 4^e classe : les prisons à Malines, à Audenarde, à Furnes, à Ypres, à Huy, à Tongres, à Hasselt, à Arlon, à Marche, à Neufchâteau et à Dinant.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1906, n° 161.

PRISONS. — CONDAMNÉS. — CLASSIFICATION.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect. (prisons). — Bruxelles, le 15 mai 1906.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 3 du Règlement général des prisons en date du 30 septembre 1905;

Arrête :

La répartition des condamnés entre les diverses prisons a lieu d'après les distinctions et les règles indiquées aux tableaux ci-annexés.

J. VAN DEN HEUVEL.

ADULTES. — HOMMES.

TAUX de la peine.	INDICATION du tribunal, du conseil de guerre ou de la cour qui a prononcé la peine.	INDICATION de la prison où la peine doit être subie.
A. Moins de 1 mois.	Bruxelles (1).	Prison à Bruxelles.
	Tous autres arrondissements (1).	Prison du lieu de la condamnation.
B. De 1 mois jusqu'à 6 mois.	Audenarde (1).	Prison à Audenarde.
	Gand (1).	Quartier commun des correctionnels établi à
	Courtrai (1) (2).	la prison centrale à Gand (7).
	Tous autres arrondissements.	Prison cellulaire du lieu de la condamnation.
C. De plus de 6 mois jusqu'à 3 ans.	Audenarde (3).	Prison secondaire à Gand.
	Marche (3).	Prison à Arlon.
	Tous autres arrondissements.	Prison cellulaire du lieu de la condamnation.
	Bruxelles.	Prison à Saint-Gilles.
	Louvain.	Prison secondaire à Louvain.
	Nivelles.	Prison à Nivelles.
	Anvers.	Prison à Anvers.
	Malines (5).	Prison à Turnhout.
	Turnhout.	
	Mons.	Prison à Mons.
	Charleroi (3).	Prison à Tournai.
	Tournai.	Prison secondaire à Gand.
	Gand.	Prison à Termonde.
	Termonde.	Prison secondaire à Gand.
	Audenarde.	
D. De plus de 3 ans jusqu'à 5 ans.	Bruges.	Prison à Bruges.
	Courtrai (5).	Prison à Liège.
	Furnes (5).	Prison à Verviers.
	Ypres (5).	
	Liège.	Prison secondaire à Louvain.
	Verviers.	
	Huy (3).	
	Tongres (5).	
	Hasselt (5).	
	Arlon.	Prison à Arlon.
	Marche (3).	
	Neufchâteau (3).	
	Namur.	Prison à Namur.
	Dinant (5).	

TAUX de la peine.	INDICATION du tribunal, du conseil de guerre ou de la cour qui a prononcé la peine.	INDICATION de la prison où la peine doit être subie.
<i>E.</i> De plus de 5 ans.	Arrondissements des neuf provinces (4).	Prison à désigner par l'Administration centrale. Prison centrale à Louvain.
<i>F.</i> Reclusion.	Arrondissements des neuf provinces (5).	
<i>G.</i> Travaux forcés.	Arrondissements des neuf provinces (5).	
<i>M.</i> Travaux forcés à perpétuité.	Option pour le régime en commun après dix années d'encellulement (5).	Quartier commun (5 ^e) des criminels établi à la prison centrale à Gand.
<i>I.</i> Travaux forcés et reclusion.	Inaptitude au point de vue physique ou mental à subir le régime cellulaire (6).	
<i>J.</i> Peines d'emprisonnement.	Inaptitude au point de vue physique ou mental à subir le régime cellulaire (6).	

FEMMES.

TAUX de la peine.	INDICATION du tribunal ou de la cour qui a prononcé la peine.	INDICATION de la prison où la peine doit être subie.
<i>A.</i> 5 mois et moins.	Arrondissements des neuf provinces.	Prison du lieu de la condamnation.
<i>B.</i> De plus de 5 mois jusqu'à six mois.	Marche (5).	Prison à Arlon.
<i>C.</i> De plus de 6 mois.	Tous autres arrondissements.	Prison du lieu de la condamnation.
<i>D.</i> Reclusion.	Marche (5).	Prison à Arlon.
<i>E.</i> Travaux forcés.	Audenarde (5).	Prison secondaire à Gand.
	Bruxelles (5).	Prison à Bruges.
	Tous autres arrondissements.	Prison du lieu de la condamnation.
<i>F.</i> Travaux forcés à perpétuité.	Option pour le régime en commun après dix années d'encellulement (5).	Quartier commun établi à la prison à Mons.
<i>G.</i> Travaux forcés.	Inaptitude au point de vue physique ou mental à subir le régime cellulaire (6).	
<i>H.</i> Reclusion.	Inaptitude au point de vue physique ou mental à subir le régime cellulaire (6).	Quartier commun établi à la prison à Termonde.
<i>I.</i> Peines d'emprisonnement.	Inaptitude au point de vue physique ou mental à subir le régime cellulaire (6).	Quartier commun établi à la prison à Tournai.

(1) Les condamnés de cette catégorie du chef d'attentat à la pudeur, outrage aux mœurs, viol et tentative de viol à des peines principales ou subsidiaires subissent celles-ci à la prison cellulaire de l'arrondissement et à la prison secondaire à Gand, s'ils appartiennent à l'arrondissement d'Audenarde.

(2) Les condamnés laissés en liberté peuvent être invités à se constituer directement à la prison centrale à Gand ou à se rendre à la prison à Courtrai pour y attendre *le plus prochain* passage de la voiture cellulaire. Ceux qui se trouvent détenus préventivement au moment de leur condamnation sont transférés après l'expiration des délais d'appel lorsque la peine qui leur reste à subir comporte un mois de détention au moins.

Les réquisitoires de transfèrement sont dressés par la direction de la prison à Courtrai.

(3) (4) Immédiatement après la réception des extraits d'arrêt ou de jugement et sans tenir compte du fait que, par suite de détention préventive, il ne resterait plus à subir qu'une peine inférieure au taux indiqué, le directeur de la prison transmet, pour chacun des détenus réunissant les conditions voulues au point de vue physique et mental, un état n° 58 au parquet compétent. Celui-ci, pour les condamnés auxquels s'applique le renvoi (3), requiert immédiatement le transfèrement des intéressés dans les prisons qui leur sont assignées et envoie les dits états au Ministre de la justice pour information après y avoir indiqué la date de la correspondance de la voiture cellulaire par laquelle s'effectuera le transport. Ces états doivent *parvenir* à l'Administration centrale trois jours au moins avant cette date.

S'il s'agit de condamnés à plus de cinq ans d'emprisonnement (renvoi 4) les parquets sursoient à la délivrance de l'ordre de transfert jusqu'à décision du Ministre de la justice à qui ils transmettent directement les états n° 58, pour désignation de la prison où ils doivent subir leur peine.

La translation des condamnés *criminellement* a lieu dès que les arrêts sont passés en force de chose jugée sans attendre l'issue des requêtes en grâce et des demandes en commutation du lieu d'emprisonnement qui seraient présentées.

Il est donné immédiatement avis par le parquet au directeur de la prison de la date fixée pour le transfèrement.

Il est sursis jusqu'après décision de l'Administration centrale au transfèrement des condamnés *correctionnellement* qui ont formulé une demande tendant à subir leur peine dans une prison autre que celle qui leur est assignée par les instructions. Les requêtes à cette fin doivent être transmises au Département de la justice, seul compétent pour statuer sur cet objet.

En cas d'omission par les parquets de délivrer les ordres de transfèrement en temps utile ou d'erreur dans la désignation de l'établissement où la translation doit avoir lieu, les directeurs de prison prennent les mesures nécessaires pour faire réparer l'omission ou l'erreur commise.

(5) Un mois avant l'expiration de la dixième année d'encellulement des condamnés à des peines perpétuelles, le directeur de la prison transmet directement à l'Administration centrale un état n° 58 appuyé d'un procès-verbal constatant l'option du détenu entre le régime cellulaire et le régime en commun.

(6) Les condamnés jugés inaptes à subir le régime cellulaire font l'objet d'états n° 58 à transmettre directement par le directeur de la prison, pour décision, à l'Administration centrale. La rubrique *ad hoc* contiendra en original l'avis du médecin de l'établissement ou en copie celui du médecin aliéniste, selon que la proposition est motivée par l'état de santé physique ou mentale du détenu.

(7) Le directeur de la prison centrale à Gand transmet directement au Département de la justice un état n° 58 pour chaque détenu du quartier commun des correctionnels qui par suite de recommandation aurait une peine de plus de six mois d'emprisonnement à subir.

L'Administration centrale apprécie s'il y a lieu ou non de transférer le détenu dans une prison cellulaire.

Exception est faite pour ceux de ces détenus qui appartiennent à l'arrondissement de Gand; ceux-ci sont, dans ce cas, transférés d'office à la prison secondaire de cette ville.

OBSERVATIONS.

§ 1^{er}. Il ne doit être tenu compte, en matière de classification de détenus, de la peine *subsidaire* que pour la fixation de la quotité qui entraîne la translation des condamnés au quartier commun des correctionnels de la prison centrale à Gand et quant à ceux de l'arrondissement de Bruxelles, l'envoi à la prison à Saint-Gilles pour les hommes et à la prison à Bruges pour les femmes.

Dans tous les autres cas, la peine *principale* seule sert de base à la désignation de la prison où le détenu doit être transféré.

§ 2. Lorsqu'un détenu a encouru plusieurs condamnations prononcées par des tribunaux différents, la classification s'opère d'après le total des peines et selon les règles établies en ce qui concerne les condamnés par le tribunal qui a infligé la peine la plus forte.

§ 3. Les condamnés par un tribunal autre que celui auprès duquel siège l'officier du ministère public qui requiert l'exécution du jugement, suivent la classification établie pour les individus condamnés par ce dernier tribunal.

§ 4. Les condamnés par les cours d'appel subissent leur peine dans les prisons où ils auraient dû être détenus, s'ils avaient été condamnés en première instance.

§ 5. Les condamnés appartenant à l'armée suivent les règles de classification concernant les détenus civils :

Ceux qui d'après ces règles devraient être écroués *a)* à la prison à Bruxelles, *b)* à la prison à Audenarde, *c)* au quartier commun des correc-

tionnels de la prison centrale à Gand, le seront respectivement : a) à la prison à Saint-Gilles; b) à la prison secondaire à Gand; c) à ce dernier établissement ou à la prison à Courtrai selon qu'ils appartiennent à l'arrondissement de Gand ou à celui de Courtrai.

§ 6. Les condamnés reclus aux colonies de bienfaisance de Hoogstraeten-Merxplas-Wortel, pour lesquels, en suite des référés dont l'envoi est prescrit par les circulaires des 15 mars 1895 et 22 février 1897, le Département de la justice a autorisé l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées à leur charge, subissent celles-ci à la prison à Turnhout.

§ 7. Les directeurs des prisons transmettent directement à l'Administration centrale un état n° 58, concernant tout condamné *correctionnel* ayant un mois au moins de détention à subir, qui professe un culte autre que le culte catholique, à moins qu'il n'ait exprimé formellement le désir de ne pas recevoir la visite du ministre de son culte.

Cette disposition n'est pas applicable aux condamnés des arrondissements d'Anvers, Bruxelles et Louvain.

§ 8. Les individus condamnés par les cours d'assises d'Arlon et de Tongres à des peines emportant translation dans les prisons centrales sont, s'ils se pourvoient en cassation, transférés à la prison à Liège pour y attendre la décision sur ce pourvoi.

§ 9. Les condamnés qui, après avoir subi des peines dans une prison centrale, sont recommandés aux fins de purger des peines subsidiaires pour amendes ou de l'emprisonnement pour contrainte par corps du chef de restitution, dommages-intérêts et frais en matière répressive, subissent ces peines accessoires au même établissement.

§ 10. Lorsque la peine criminelle que subit un condamné dans une prison centrale est commuée en une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, le détenu doit être transféré, sur réquisitoire du directeur de l'établissement, dans la prison secondaire affectée aux condamnés de cette dernière catégorie.

§ 11. Lorsque des détenus doivent être transférés des prisons centrales dans les prisons secondaires pour des devoirs de justice, les transfèrements ont lieu sur réquisition des officiers du ministère public compétents. A moins d'impossibilité absolue, ces transfèrements ont lieu par les correspondances ordinaires des voitures cellulaires et la date fixée pour le départ est portée à la connaissance du Département de la justice, au moins trois jours d'avance, par les soins de ces magistrats. Il ne sera requis de transports extraordinaires, pour le dimanche, que lorsqu'il sera de toute impossibilité de les retarder jusqu'au lendemain ou jusqu'au jour du passage de la voiture cellulaire.

§ 12. Le transport à la frontière des extradés peut être effectué par correspondance extraordinaire; ils ne peuvent être conduits en voiture cellulaire lorsque le parquet a requis leur transfert par correspondance extraordinaire.

JEUNES CONDAMNÉS (GARÇONS) MINEURS DE 18 ANS.

AGE des jeunes condamnés au moment de l'exécution du jugement ou de l'arrêt.	CATÉGORIES.	DÉSIGNATION de l'établissement où la peine doit être subie.
A. Agés de moins de 16 ans accomplis.	<p style="text-align: center;">I^{re} CATÉGORIE.</p> <p>Condamnés à une peine d'emprisonnement et mis à la disposition du gouvernement depuis l'expiration de leur peine jusqu'à leur majorité. (Art. 26 de la loi du 27 novembre 1891) (2).</p> <p style="text-align: center;">II^e CATÉGORIE.</p> <p>Condamnés sans être mis à la disposition du gouvernement à une peine</p> <p style="text-align: center;">III^e CATÉGORIE.</p> <p style="text-align: center;">IV^e CATÉGORIE.</p> <p>Condamnés à une peine d'emprisonnement et mis à la disposition du gouvernement depuis l'expiration de leur peine jusqu'à leur majorité. (Art. 26 de la loi du 27 novembre 1891) (2).</p> <p style="text-align: center;">V^e CATÉGORIE.</p> <p>Condamnés sans être mis à la disposition du gouvernement à une peine</p> <p style="text-align: center;">VI^e CATÉGORIE.</p>	<p>Quartier des jeunes condamnés établi à la prison centrale à Gand (1).</p> <p>Prison cellulaire de l'arrondissement; prison secondaire à Gand pour ceux de l'arrondissement d'Audenarde.</p> <p>Quartier des jeunes condamnés établi à la prison centrale à Gand (1).</p> <p>Prison cellulaire de l'arrondissement; prison secondaire à Gand pour ceux de l'arrondissement d'Audenarde.</p>
B. Agés de 16 ans et de moins de 18 ans accomplis.	<p style="text-align: center;">I^{re} CATÉGORIE.</p> <p>Condamnés à une peine d'emprisonnement et mis à la disposition du gouvernement depuis l'expiration de leur peine jusqu'à leur majorité. (Art. 26 de la loi du 27 novembre 1891) (2).</p> <p style="text-align: center;">II^e CATÉGORIE.</p> <p>Condamnés sans être mis à la disposition du gouvernement à une peine</p> <p style="text-align: center;">III^e CATÉGORIE.</p> <p style="text-align: center;">IV^e CATÉGORIE.</p> <p>Condamnés à une peine d'emprisonnement et mis à la disposition du gouvernement depuis l'expiration de leur peine jusqu'à leur majorité. (Art. 26 de la loi du 27 novembre 1891) (2).</p> <p style="text-align: center;">V^e CATÉGORIE.</p> <p>Condamnés sans être mis à la disposition du gouvernement à une peine</p> <p style="text-align: center;">VI^e CATÉGORIE.</p>	<p>Quartier des jeunes condamnés établi à la prison centrale à Gand (1).</p> <p>Prison cellulaire de l'arrondissement; prison secondaire à Gand pour ceux de l'arrondissement d'Audenarde.</p> <p>Quartier des jeunes condamnés établi à la prison centrale à Gand (1).</p> <p>Prison cellulaire de l'arrondissement; prison secondaire à Gand pour ceux de l'arrondissement d'Audenarde.</p>

(1) Les condamnés des I^{re}, II^e, IV^e et V^e catégories du chef de délits politiques subissent leur peine d'emprisonnement dans la prison cellulaire de l'arrondissement ou, s'il s'agit de condamnés de l'arrondissement d'Audenarde, à la prison secondaire à Gand.

(2) Cette translation doit avoir lieu même si, au jour fixé pour le transfèrement, la peine d'emprisonnement est expiée ou remise.

(3) Les condamnés des II^e et V^e catégories sont maintenus à la prison cellulaire de l'arrondissement et ceux de l'arrondissement d'Audenarde, transférés à la prison secondaire à Gand, lorsque, par suite de la détention préventive, la durée de la peine restant à subir ne sera que d'un mois ou moins.

OBSERVATIONS.

§ 1^{er}. Les condamnés qui doivent subir leur peine dans un établissement autre que celui situé au lieu de la condamnation, peuvent se rendre directement dans la maison désignée ou attendre à la prison de l'arrondissement le *premier* passage de la voiture cellulaire.

Les réquisitoires de translation doivent se faire par les soins des parquets compétents avertis, le cas échéant, par les directeurs des prisons.

§ 2. Le directeur de la prison centrale, à Gand, propose au Département de la justice la translation dans une prison cellulaire des enfants des II^e et V^e catégories qui atteignent au quartier des jeunes condamnés l'âge de 21 ans accomplis. Ces propositions peuvent avoir lieu avant cette date, en ce qui concerne des enfants âgés de plus de 18 ans subissant au dit quartier des peines de longue durée et ne présentant que peu de chances d'amendement.

§ 3. Les enfants condamnés *conditionnellement* à une peine d'emprisonnement et mis à la disposition du gouvernement jusqu'à leur majorité ne suivent pas la classification des jeunes condamnés, mais bien celle établie par l'arrêté royal du 24 novembre 1904.

§ 4. Les enfants condamnés par application de l'article 26 de la loi du 27 novembre 1891, à une peine d'emprisonnement et mis à la disposition du gouvernement jusqu'à leur majorité, qui, au moment de l'exécution du jugement, ont plus de 18 ans accomplis, sont assimilés aux adultes en ce qui concerne l'expiation de leur peine d'emprisonnement. A l'expiration de celle-ci, ils sont transférés dans l'école de bienfaisance qui leur est affectée par l'arrêté royal du 24 novembre 1904.

§ 5. Les jeunes filles sont assimilées aux femmes adultes en ce qui concerne l'exécution de la peine d'emprisonnement. A l'expiration de celle-ci, elles sont, le cas échéant, transférées dans les écoles de bienfaisance leur assignées par l'arrêté royal du 24 novembre 1904.

TRANSFÈREMENT DES INDIVIDUS DE MOINS DE 18 ANS, MIS A LA DISPOSITION
DU GOUVERNEMENT PAR JUGEMENT.

§ 6. *Individus en liberté au moment de l'exécution du jugement.*

Les garçons et les filles sont invités, par les officiers du ministère public, à se rendre volontairement, sous la conduite d'un de leurs parents ou d'un membre de leur famille, à l'établissement qui leur a été désigné.

Si les enfants n'obéissent pas à l'invitation de se rendre volontairement

à l'école de bienfaisance, il est procédé au transfèrement par voie de contrainte :

A. Les garçons sont conduits directement du domicile de leurs parents ou de l'endroit où ils ont été arrêtés, à l'école de bienfaisance, par un gendarme en tenue bourgeoise.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'individus âgés de plus de 16 ans, le parquet apprécie, d'après les circonstances, s'il doit recourir, pour leur transfèrement, au transport par voiture cellulaire ou par correspondance extraordinaire, sous l'escorte d'un gendarme en bourgeois.

B. Les filles sont conduites directement, du domicile de leurs parents ou de l'endroit où elles ont été arrêtées, à l'école de bienfaisance par les préposées spéciales des écoles de Namur ou de Beernem.

La préposée est requise, par télégramme, par les officiers du ministère public, qui remettent l'enfant aux mains de cette personne.

Un agent en bourgeois accompagne la préposée à la gare et se charge de l'accomplissement des formalités préalables au départ.

§ 7. Individus détenus au moment du jugement.

Garçons et filles.

Le transfèrement s'opère comme pour les enfants en état de liberté qui n'ont pas obéi à l'invitation de se rendre volontairement à l'école de bienfaisance, sans qu'il soit même nécessaire d'attendre l'expiration du délai d'appel si les intéressés déclarent accepter la décision intervenue.

§ 8. Elèves cités à comparaître en justice, ou dans une instruction judiciaire, sur réquisitoire des magistrats.

A. Les garçons sont conduits par un surveillant et ramenés le même jour à l'établissement, sauf impossibilité, auquel cas ils sont déposés à la prison de l'arrondissement jusqu'au lendemain matin, et à moins qu'ils ne soient sous le coup d'un mandat qui oblige de les laisser à la disposition du juge mandant. Toutefois, s'il s'agit d'élèves appartenant à l'école de Saint-Hubert, ils sont conduits par le préposé.

B. Les filles sont conduites par les préposées dans les mêmes conditions que les garçons.

Ces dispositions sont également applicables aux élèves des écoles de bienfaisance transférés dans une prison pour y subir une peine.

Les parquets adressent un réquisitoire au directeur de l'école de bienfaisance à laquelle l'enfant appartient. A l'expiration de sa peine, l'enfant est repris à la prison de la même manière.

§ 9. *Transfèrement des individus à réintégrer dans une école de bienfaisance de l'Etat, après libération provisoire.*

Il y a lieu de leur appliquer les règles énoncées ci-dessus pour le transfèrement des individus mis à la disposition du gouvernement par jugement.

§ 10. *Elèves évadés des écoles de bienfaisance de l'Etat et de placement en apprentissage. Réintégration.*

Garçons et filles.

Ils sont repris par le préposé ou la préposée de l'école de bienfaisance à laquelle ils appartiennent. Main forte est prêtée aux préposés en cas de besoin.

Si l'évadé, n'ayant pu être repris par le préposé, fait l'objet d'une arrestation sur réquisitoire du parquet, le transfèrement à l'école de bienfaisance s'opère par voie de contrainte conformément au mode établi pour les individus mis à la disposition du gouvernement par jugement.

§ 11. Le séjour dans les prisons des enfants à transférer dans les écoles de bienfaisance ne peut avoir lieu qu'exceptionnellement et lorsqu'il y a impossibilité de faire le transfèrement le jour même. Ce séjour en prison est limité au strict nécessaire.

En aucun cas, ces enfants ne peuvent être déposés ou retenus dans les amigios ou maisons de passage.

PRISONS. — DÉTENUS PAR CORRECTION PATERNELLE. — CLASSIFICATION.

2^e Dir. gén., 1^{er} Sect. (prisons). — Bruxelles, le 13 mai 1906.

Le Ministre de la justice,

Vu les articles 375 à 382 du Code civil, l'article 8 de la loi du 1^{er} juin 1849 et l'arrêté royal du 25 février 1852;

Arrête :

La classification des enfants à détenir par correction paternelle a lieu d'après les règles établies au tableau ci-annexé.

J. VAN DEN HEUVEL.

ARRONDISSEMENTS.	PRISON OÙ LA DÉTENTION DOIT AVOIR LIEU.
Audenarde. Bruxelles } Garçons. } Filles. Tous autres arrondissements.	Prison secondaire à Gand. Prison à Saint-Gilles. Prison à Bruxelles (section cellulaire). Prison cellulaire de l'arrondissement. Les présidents peuvent aussi, sur la demande des parents qui pourvoient aux frais d'entretien de leurs enfants, autoriser la détention des garçons dans un établissement particulier qui leur paraîtrait convenable à cet effet, à condition que le procureur du Roi de l'arrondissement où l'établissement est situé soit immédiatement informé de l'admission de l'enfant, dans l'intérêt de la surveillance qu'il lui appartient d'exercer sur les lieux de détention. Semblable information est donnée dans ce cas au Ministre de la justice. Les filles peuvent, dans les mêmes conditions, être placées à la Maison du Bon Pasteur, à Namur.
Arrondissements des neuf provinces.	

OBSERVATIONS.

§ 1^{er}. Lorsque les parents justifient au président du tribunal de première instance de l'insuffisance de leurs ressources, ou de leur indigence absolue, les frais d'entretien peuvent, sur l'ordonnance de ce magistrat, être liquidés, en tout ou en partie, sur l'allocation portée au budget pour l'entretien des détenus en général.

§ 2. Il appartient aux présidents des tribunaux de prendre, de commun accord avec les parents, pour la conduite des enfants de leur demeure aux établissements où ils doivent être colloqués, les mesures jugées les plus convenables. Le transfèrement des enfants, quand il a lieu à l'intervention de la force publique, se fait toujours par correspondance extraordinaire sous l'escorte d'un gendarme en bourgeois ou d'un surveillant de prison et pour les filles par une surveillante de prison. En aucun cas, ces enfants ne peuvent être déposés provisoirement dans les amigots ou maisons de passage.

§ 3. Dans le cas de l'article 3 de l'arrêté du 25 février 1852, les frais de route pour la conduite de l'enfant à l'établissement de même que ceux que pourra occasionner son retour au domicile paternel sont supportés par l'Etat.

§ 4. Il n'est fait aucune mention sur les registres d'écrou des noms des enfants détenus par voie de correction paternelle, ni des motifs de leur incarcération. Il suffit au directeur de justifier au besoin de la légalité de la détention de l'enfant, en exhibant à qui de droit l'ordre même de l'arrestation délivré par le président du tribunal.

§ 5. Lorsqu'au cours de sa détention par voie de correction paternelle un enfant est recommandé pour subir des peines d'emprisonnement, la détention subie du chef de ces recommandations ne peut être imputée sur la durée du terme fixé par le président du tribunal par application des articles 375 et 377 du Code civil.

§ 6. L'examen de l'état mental des enfants détenus par voie de correction paternelle est de la compétence des médecins aliénistes.

§ 7. Il y a lieu de faire transférer à l'hôpital civil les enfants détenus par voie de correction paternelle lorsqu'ils sont atteints de maladies contagieuses nécessitant des soins spéciaux qui ne peuvent être donnés à la prison.

§ 8. Quant aux jeunes filles enceintes dont l'accouchement serait proche, il convient, au cas où les parents se refuseraient à autoriser la libération, de les transférer à la maternité pour y faire leurs couches.

§ 9. Il convient que le directeur de la prison fasse connaître au président du tribunal l'état de grossesse de toute détenue par voie de correction paternelle. Cet avis doit être donné, que l'accouchement soit ou non à prévoir avant l'expiration du terme de détention et sauf, dans le premier cas, l'information qu'il y a lieu, en outre, de donner au Département de la justice conformément à l'article 442 du Règlement général. Le jeune âge des intéressées commande le tact et la circonspection dans la constatation de leur état éventuel de grossesse : il est utile d'appeler sur ce point l'attention du médecin de l'établissement.

PRISONS. — PERSONNEL. — CONDITIONS D'ADMISSION.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect. (prisons). — Bruxelles, le 15 mai 1905.

Le Ministre de la justice,

Vu les articles 56, 57, 61 et 115 du Règlement général des prisons, en date du 30 septembre 1905;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. Les candidats aux divers emplois dans l'administration des prisons doivent réunir les conditions générales suivantes :

- 1^o Etre Belges de naissance ou naturalisés;
- 2^o Etre d'une moralité irréprochable;
- 3^o Etre âgés au moins de 18 ans pour les emplois de commis et de 25 ans pour toutes les autres fonctions.

La limite d'âge est fixée à 37 ans; toutefois, une exception peut être faite en faveur des postulants qui compteraient déjà des services admissibles pour une pension à charge de l'Etat;

4° Avoir une constitution robuste et être exempts de toute infirmité et de tout défaut physique; la taille ne pourra être inférieure à 1^m60 pour les commis et à 1^m65 pour les instituteurs et les surveillants;

5° Avoir satisfait, s'il y a lieu, aux lois sur la milice et sur la garde civique;

6° Pour les emplois d'instituteur, être diplômé et pouvoir justifier d'une pratique de cinq années au moins, comme professeur dans l'enseignement officiel ou libre; pour les emplois de commis, pouvoir produire un certificat homologué d'études moyennes complètes du degré supérieur ou une attestation établissant que le candidat a suivi les cours complets de la 6^e division d'une école régimentaire; pour les emplois de surveillant, connaître parfaitement l'un des métiers suivants, exercés dans les prisons : ajusteur-mécanicien, ardoisier (couvreur en ardoises), barbier, boulanger, brossier, chauffeur-machiniste, cordonnier, ébéniste, ferblantier, forgeron, infirmier, jardinier-maraîcher, menuisier, maçon, plafonneur, peintre-décorateur, plombier-zingueur, relieur, serrurier, tailleur d'habits, tisserand, tourneur en bois ou en fer, vannier.

L'Administration peut admettre des artisans appartenant à d'autres corps de métiers, suivant les nécessités du service.

Les sous-officiers, brigadiers et caporaux comptant au moins huit années de service actif et ayant accompli leurs obligations de milice, c'est-à-dire congédiés ou licenciés, peuvent être admis sans connaissance professionnelle spéciale.

Les candidats fournissent à l'appui de leur requête, comme justification des conditions exigées :

1° Un extrait d'acte de naissance;

2° Un certificat de moralité;

3° S'ils n'ont pas fait partie de l'armée, des certificats de milice et de service dans la garde civique;

4° Un certificat d'études ou d'aptitudes professionnelles.

ART. 2. Les candidats aux fonctions de surveillant, de commis-surnuméraire ou de commis de 3^e classe, d'instituteur ou d'instituteur adjoint, doivent subir un examen dont le programme est fixé comme suit :

I. — *Examen pour l'emploi de surveillant de 5^e classe.*

Lecture (en français ou en flamand)	10 points.
Dictée (id. id.)	10 id.
Calcul	10 id.
Apparence physique	20 id.
Total	<u>50 points.</u>

Minimum à obtenir pour être jugé apte : quatre cinquièmes des points sur l'ensemble, soit 40 points.

Cette épreuve a lieu dans le courant du mois de février.

II. — *Examen pour l'emploi de commis-surnuméraire et de commis de 3^e classe.*

Arithmétique et système métrique	25 points.
Ecriture	20 id.
Orthographe et rédaction	35 id.
Apparence physique	10 id.
Total	<u>90 points.</u>

Minimum à obtenir : deux tiers des points sur chacune des branches. Cette épreuve a lieu dans le courant du mois d'octobre.

Les candidats porteurs d'un diplôme universitaire qui ont satisfait à cette épreuve peuvent être nommés d'emblée commis de 2^e classe, après avoir subi le stage prévu par l'article 58 du Règlement général.

III. — *Examen pour l'emploi d'instituteur ou d'instituteur adjoint.*

Orthographe	20 points.
Rédaction	25 id.
Apparence physique	15 id.
Total	<u>60 points.</u>

Minimum à obtenir : deux tiers des points sur l'ensemble, dont 15 pour la rédaction.

Cette épreuve a lieu au mois de juillet.

ART. 3. Toute promotion au grade de surveillant de 1^{re} classe, de chef surveillant, de commis de 2^e et de 1^{re} classes, de commis-comptable et de directeur, est subordonnée à un examen préalable.

Il en est de même pour la nomination définitive des agents, nommés d'emblée commis de 2^e classe à raison de leurs diplômes universitaires, et qui ne peuvent obtenir aucune amélioration de position avant d'avoir satisfait à l'épreuve prescrite.

Les conditions et les programmes de ces divers examens sont fixés comme suit :

1^o *Examen pour l'emploi de surveillant de 1^{re} classe.*

Rédaction d'un rapport de service (en français ou en flamand)	20 points.
Arithmétique (problèmes sur les quatre règles fondamentales)	40 id.

Règlements concernant le service de surveillance (épreuve orale)	40 points.
Apparence physique	30 id.
Total	<u>100 points.</u>

Minimum à obtenir : trois quarts des points sur *l'ensemble*, soit 75 points.
 Cette épreuve a lieu dans le courant du mois de mars.
 Ne peuvent y prendre part que les surveillants de 2^e classe comptant au moins trois années de grade.

2^e Examen pour l'emploi de chef surveillant.

Rédaction d'un rapport de service (en français ou en flamand)	30 points.
Règlements concernant le service de surveillance (épreuve orale)	30 id.
Apparence physique	40 id.
Total	<u>100 points.</u>

Minimum à obtenir : trois quarts des points sur *chaque branche*.
 Cette épreuve a lieu dans le courant du mois d'avril.
 Ne peuvent y prendre part que les surveillants de 1^{re} classe comptant au moins trois années de grade.

3^e Examen pour l'emploi de commis de 2^e classe.

Rédaction sur un sujet administratif	30 points.
Tenue des livres d'écrou; formalités légales relatives à la réception et à la libération des détenus	} épreuve écrite: 40 points.
Écritures du greffe et de la direction	
Écritures concernant le travail des détenus	} épreuve orale: 30 points.
Total	<u>100 points.</u>

Minimum à obtenir : trois quarts des points sur *l'ensemble*, soit 75 points, dont 20 pour la rédaction.

Cette épreuve a lieu dans le courant du mois de novembre.
 Ne peuvent y prendre part que les 3^e commis comptant au moins deux années de grade et les employés nommés d'emblée commis de 2^e classe à raison de leurs diplômes universitaires.

Les premiers obtiennent leur nomination au grade de 2^e commis dès qu'ils ont satisfait à cette épreuve.

4° Examen pour l'emploi de commis-comptable.

Rédaction sur un sujet administratif	20 points.
Lois et règlements sur la comptabilité des prisons et le travail des détenus.	} épreuve orale : 20 points.
Lois et arrêtés royaux sur la comptabilité de l'Etat, la cour des comptes, le service des agents du Trésor et du caissier de l'Etat.	
Rédaction de documents de comptabilité	} épreuve écrite : 30 points. 30 id.
Total. . .	<u>100 points.</u>

Minimum à obtenir : trois quarts des points sur l'ensemble, soit 75 points dont 15 pour la rédaction.

Cette épreuve a lieu dans le mois de décembre.

Ne peuvent y prendre part que les commis de 2° classe comptant au moins deux années de grade.

5° Examen pour l'emploi de commis de 1° classe.

Rédaction sur un sujet administratif	50 points.
Dispositions réglementaires concernant les prisons des diverses catégories, le personnel, les écritures du greffe, de l'écrou et de la direction	} épreuve orale : 30 points.
Lois et instructions relatives aux détenus étrangers, à l'extradition, à la détention préventive, à l'exécution des peines et à la détention illégale, aux pensions civiles et à la caisse des veuves et orphelins, à l'aliénation mentale et à la surveillance de la police, aux suicides et évasions, à la comptabilité morale et à la libération conditionnelle.	
Eléments de droit constitutionnel et administratif.	} épreuve écrite : 40 points.
Total. . .	<u>100 points.</u>

Minimum à obtenir : trois quarts des points pour la rédaction ainsi que sur l'ensemble des épreuves orale et écrite.

Cet examen a lieu dans le courant du mois de mai.

Ne peuvent y prendre part que les commis ayant exercé, pendant deux ans au moins, les fonctions de comptable.

6° Examen pour les fonctions de directeur.

Rapport sur une question pénitentiaire.	40 points.
Epreuve orale :	
Lois, arrêtés et règlements concernant les divers services pénitentiaires, la contrainte par corps, la corruption des fonctionnaires publics, l'exercice illégal de l'autorité publique.	} 40 points.
Etude des différents systèmes pénitentiaires suivis en Belgique et à l'étranger.	
Organisation du travail; hygiène des prisons et des détenus.	
Apparence physique	20 id.
Total.	<u>100 points.</u>

Minimum à obtenir : trois quarts des points pour la rédaction, pour l'épreuve orale et pour l'apparence physique.

Cet examen a lieu dans le courant du mois de juin.

Ne peuvent y prendre part que les commis de 1^{re} classe, comptant au moins deux années de grade et les comptables des maisons centrales ayant occupé l'emploi de 1^{er} commis pendant deux ans. Les candidats doivent avoir la taille de 1^m65 au moins pour les fonctions de directeur et celles de directeur adjoint du service économique, 1^m60 pour le poste de directeur adjoint du service industriel.

ART. 4. La durée maximum des examens écrits est de six heures. Pendant ce temps, les candidats ne peuvent, sous peine d'annulation de leur travail, ni communiquer entre eux ou avec le dehors, ni consulter des notes ou des livres quelconques. La durée des examens oraux n'excède pas une demi-heure par récipiendaire.

ART. 5. Les demandes d'admission sont adressées à l'Administration centrale, par l'intermédiaire et avec l'avis du directeur de la prison, au plus tard le 1^{er} du mois pendant lequel l'examen doit avoir lieu; elles ne sont accueillies que si les agents sont bien notés sous tous les rapports.

Après trois épreuves infructueuses, aucun candidat ne peut se représenter pour le même examen que de deux en deux ans.

J. VAN DEN HEUVEL.

PRISONS. — PERSONNEL. — TRAITEMENTS ET ÉMOLUMENTS (1).

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect. (prisons). — Laeken, le 15 mai 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 67, 112 et 119 du Règlement général des prisons, en date du 30 septembre 1905 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le taux des traitements et des émoluments des fonctionnaires et employés des prisons est déterminé comme suit :

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 161.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	TRAITEMENTS.		ÉMOLUMENTS.				
	Minimum.	Maximum.	Logement.	Soins médicaux.	Couchage.	Habillage.	Feu et lumière.
Directeurs des prisons de la 1 ^{re} classe.	6,000	6,500	1,000	100	»	»	»
Directeurs des prisons de la 2 ^e classe.	5,000	5,500	1,000	100	»	»	»
Directeurs des prisons de la 3 ^e classe.	4,000	4,500	1,000	100	»	»	»
Directeurs des prisons de la 4 ^e classe.	3,000	3,500	800	100	»	»	»
Directeurs adjoints de 1 ^{re} classe. . .	4,000	4,500	800	100	»	»	»
Directeurs adjoints de 2 ^e classe. . .	3,000	3,500	800	100	»	»	»
Aumôniers des prisons de 1 ^{re} et 2 ^e classe.	2,400	2,800	800	100	»	»	»
Aumôniers des prisons de 3 ^e classe. .	1,800	2,200	600	50	»	»	»
Aumôniers des prisons de 4 ^e classe. .	700	900	»	50	»	»	»
Aumôniers adjoints	1,800	2,200	600	50	»	»	»
Médecins aliénistes	2,000	3,000	»	100	»	»	»
Médecins des prisons de la 1 ^{re} classe.	2,400	2,800	»	100	»	»	»
Médecins des prisons de la 2 ^e classe.	1,800	2,200	»	50	»	»	»
Médecins des prisons de la 3 ^e classe.	1,000	1,500	»	50	»	»	»
Médecins des prisons de la 4 ^e classe.	700	900	»	50	»	»	»
Médecins adjoints des prisons de la 1 ^{re} classe	1,800	2,200	»	50	»	»	»
Médecins adjoints des prisons de la 2 ^e classe.	1,000	1,500	»	50	»	»	»
Pharmaciens.	2,500	3,500	»	100	»	»	»
Instituteurs des prisons de la 1 ^{re} classe.	2,400	2,800	500	100	»	»	»
Instituteurs des prisons de la 2 ^e classe.	1,800	2,200	500	50	»	»	»
Instituteurs des prisons de la 3 ^e classe.	1,800	2,200	400	50	»	»	»
Instituteurs adjoints.	1,800	2,200	400	50	»	»	»
Secrétaires des commissions adminis- tratives des prisons de la 1 ^{re} classe.	2,000	3,000	»	»	»	»	»
Comptables des prisons de la 1 ^{re} classe.	3,000	3,500	»	100	»	»	»
Commis de 1 ^{re} classe	2,600	3,000	»	100	»	»	»
Commis de 2 ^e classe.	1,600	2,000	»	50	»	»	»
Commis de 3 ^e classe.	1,300	1,500	»	50	»	»	»
Commis chargés accessoirement des fonctions de comptable : supplé- ment de traitement	500	500	»	»	»	»	»
Magasiniers	1,600	2,000	»	50	»	»	»
Surveillants des travaux	1,800	2,500	»	50	»	100	»
Chefs surveillants des prisons de la 1 ^{re} classe	2,600	»	500	100	50	100	»
Chefs surveillants des prisons de la 2 ^e classe.	2,300	»	500	50	50	100	»
Chefs surveillants des prisons de la 3 ^e classe.	2,000	»	500	50	50	100	»
Surveillants de 1 ^{re} classe.	1,600	»	»	50	50	100	»
Surveillants de 2 ^e classe	1,500	»	»	50	50	100	»
Surveillants de 3 ^e classe	1,400	»	»	50	50	100	»
Surveillantes laïques.	1,000	»	200	50	50	»	100

ART. 2. La rémunération des services rendus éventuellement par des personnes étrangères à l'administration est fixée par le Ministre de la justice, dans chaque cas particulier.

ART. 3. Les surveillants des 1^{re}, 2^e et 3^e classes peuvent obtenir six chevrons, à chacun desquels est attribué un supplément de traitement de 50 francs; ces chevrons sont décernés successivement, pour chaque période de cinq années de service, à partir de la nomination en qualité de surveillant de 3^e classe.

ART. 4. Le présent arrêté recevra son exécution de la manière suivante :
Les traitements des fonctionnaires et employés qui sont actuellement inférieurs au minimum nouveau attribué à leur grade, seront portés à ce taux, à partir du 31 décembre 1906.

A la même date, seront accordées aux chefs surveillants, surveillants de 2^e et 3^e classe et surveillantes laïques, les augmentations de traitement résultant du tableau ci-dessus.

Les fonctionnaires et employés conserveront, à titre personnel, le bénéfice de l'évaluation actuelle de leurs émoluments, si cette évaluation est supérieure à celle qui est fixée par le présent arrêté.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

PRISONS. — PERSONNEL. — RÉMUNÉRATION.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect. (prisons). — Bruxelles, le 15 mai 1906.

Le Ministre de la justice,

Vu les articles 58, 58 et 67 du Règlement général des prisons, en date du 30 septembre 1905;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. Les ministres des cultes autres que le culte catholique agréés pour donner les soins religieux aux détenus, reçoivent pour chaque visite rétribuée une rémunération de dix francs (10 fr.).

ART. 2. L'indemnité mensuelle des aides-commis est calculée sur le pied de 3 fr. 50 c. par jour; le salaire quotidien des aides-surveillants est fixé à 5 francs.

ART. 3. Les commis-surnuméraires reçoivent une gratification mensuelle de vingt-cinq francs (25 fr.), pendant les deux premières années de service, et de cinquante francs (50 fr.), pendant les années suivantes.

J. VAN DEN HEUVEL.

PRISONS. — PERSONNEL. — INDEMNITÉS DE LOGEMENT (1).

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect. (prisons). — Laeken, le 15 mai 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le Règlement général des prisons en date du 30 septembre 1905 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les fonctionnaires et employés des prisons, qui, aux termes de l'article 70 du dit Règlement général, ont droit au logement gratuit et qui sont privés de cet avantage à raison de la disposition des bâtiments, recevront, à titre de compensation, les indemnités suivantes :

Les directeurs adjoints et les aumôniers des prisons de 1^{re} et 2^e classe, 800 francs ;

Les aumôniers des prisons de la 3^e classe et les aumôniers adjoints, 600 francs ;

Les chefs surveillants, 500 francs ;

Les surveillantes laïques, 350 francs.

Les agents jouissant aujourd'hui d'une indemnité supérieure au chiffre indiqué ci-dessus pour leur grade, la conserveront à titre personnel.

ART. 2. L'indemnité de logement à accorder au personnel des instituteurs des prisons, conformément à l'article 73 du même règlement, est fixée à :

500 francs pour les instituteurs des prisons des deux premières classes ;

400 francs pour ceux de la 3^e classe et pour les instituteurs adjoints.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 161.

15 mai 1906.

PRISONS. — PERSONNEL. — FRAIS DE DERNIÈRE MALADIE, ETC.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect. (prisons). — Bruxelles, le 15 mai 1906.

Le Ministre de la justice,

Vu les articles 44, 80 et 81 du Règlement général des prisons en date du 30 septembre 1905 ;

Arrête :

Les dépenses à supporter par l'administration, en cas de décès d'un fonctionnaire ou employé des prisons, pour frais de dernière maladie, de sépulture, de service d'obit et de funérailles, sont fixées d'après le barème suivant :

1^o Indemnité pour frais de dernière maladie, de sépulture et de funérailles.

GRADES.	INDEMNITÉ.	
	MINIMUM.	MAXIMUM.
	Francs.	Francs.
Directeurs	650	1,000
Aumôniers	550	650
Pharmaciens		
Médecins	450	550
Instituteurs		
Commis	550	450
Chefs surveillants		
Surveillants.		
Surveillantes laïques ou religieuses		

2^o Frais du service d'obit à la prison.

Fonctionnaires et employés de tous grades. fr. 25

J. VAN DEN HEUVEL.

PRISONS. — PERSONNEL. — UNIFORME.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect. (prisons). — Bruxelles, le 15 mai 1906.

Le Ministre de la justice,

Vu les articles 88, 89, 90 et 119 du Règlement général des prisons, en date du 30 septembre 1905;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. L'uniforme des fonctionnaires et employés des prisons est composé comme suit :

I. — POUR LES DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS.

A. Grande tenue.

1^o *Habit* à la française en drap bleu de roi, à collet droit avec broderies en or, conformes aux modèles ci-joints, et boutons dorés aux armes du royaume;2^o *Pantalon* en drap bleu de roi, avec bandes en or de 35 millimètres de largeur;3^o *Gilet* en casimir blanc, avec boutons dorés;4^o *Chapeau français* en feutre noir, avec ganse et glands à grosses torsades pour les directeurs des prisons de la 1^{re} classe, et à petites torsades pour les directeurs des autres classes et les directeurs adjoints;5^o *Epée* à poignée dorée.

Les directeurs et directeurs adjoints ne sont pas obligés de se pourvoir de cet uniforme.

B. Petite tenue.

1^o *Vareuse* en drap bleu de roi, avec collet droit et une seule rangée de cinq boutons de grande dimension, bordée entièrement d'un galon noir de deux centimètres, mi-ajustée et descendant jusqu'à l'enfourchure du pantalon; sur chaque épaule se place une patte avec bouton de petite dimension, bordée d'un galon noir d'un centimètre; au bas de la manche, un galon noir de deux centimètres encadre le parement, sur lequel sont placés deux petits boutons; — une patte à la soubise, bordée d'un galon noir d'un centimètre et garnie de deux boutons de grande dimension, est fixée au bas de chaque couture du dos; les boutons sont en métal doré et portent pour légende : « Administration des prisons » entourant le lion belge;2^o *Pantalon* en drap bleu de roi, avec baguette piquée imitant un passepoil noir;3^o *Burnous* en drap bleu de roi, forme de pardessus, se croisant sur la poitrine au moyen de deux rangées de cinq boutons en étoffe, placés en

ligne droite et à égale distance; ce vêtement est garni d'un capuchon pouvant se détacher et, dans le dos, de deux pattes formant ceinture et relictées à l'aide de deux boutons en étoffe. L'acquisition du burnous est facultative, mais il est défendu aux directeurs et directeurs adjoints de porter en service un autre vêtement de dessus;

4° *Képi* en drap bleu de roi, ayant la forme et les ornements admis pour les officiers de l'armée, à l'exclusion des filets placés verticalement sur les coutures; le « macaron » est garni d'un lion belge d'or.

II. — POUR LES CHEFS SURVEILLANTS, SURVEILLANTS DES TRAVAUX ET SURVEILLANTS DES TROIS CLASSES.

1° *Vareuse* en drap bleu, avec collet droit, deux fentes derrière et une seule rangée de cinq boutons de grande dimension, bordée entièrement d'un passepoil écarlate, mi-ajustée et descendant jusqu'à 5 centimètres en dessous de l'enfourchure du pantalon; sur chaque épaule se place une patte avec bouton de petite dimension, bordée d'un passepoil écarlate; les parements de même étoffe, garnis de deux petits boutons, sont également bordés; les boutons sont en métal blanc et portant la légende indiquée pour la vareuse des directeurs;

2° *Pantalon* en drap bleu, garni d'un passepoil écarlate, pour la tenue d'hiver, et en coutil gris, pour la tenue d'été.

3° *Burnous* en drap bleu, du modèle admis pour les directeurs, avec boutons en métal blanc;

4° *Képi* en drap bleu, avec passepoil écarlate, de la forme en usage à l'armée, et portant un « macaron » au lion belge d'argent, et une mentonnière en argent pour les chefs surveillants, en cuir verni pour les surveillants des travaux, les surveillants des trois classes et les aides-surveillants;

5° *Col* en lasting noir;

6° *Gants* en peau de chamois.

Le drap employé pour l'uniforme des chefs surveillants est d'une qualité supérieure à celui utilisé pour l'uniforme des surveillants.

La tenue des aides-surveillants comprend le képi, la vareuse, le pantalon et le col des modèles fixés plus haut.

Les surveillants des travaux peuvent être dispensés par le directeur de l'établissement de revêtir l'uniforme lorsqu'ils se livrent à des occupations exigeant un costume spécial.

ART. 2. Les insignes distinctifs se placent horizontalement sur la bande du képi et sur les manches de la vareuse; ils consistent en filets de cinq millimètres d'or, pour le personnel de direction, d'argent pour le per-

sonnel de surveillance, y compris les chefs surveillants; leur nombre est déterminé par le grade, comme suit :

- 5 filets : directeurs des prisons de 1^{re} classe.
- 4 filets } directeurs des prisons de 2^e classe.
 } chefs surveillants.
- 3 filets } directeurs des prisons de 3^e classe.
 } directeurs adjoints de 1^{re} classe.
 } surveillants de 1^{re} classe.
- 2 filets } directeurs des prisons de 4^e classe.
 } directeurs adjoints de 2^e classe
 } surveillants de 2^e classe.
- 1 filet : surveillants de 3^e classe.

Les surveillants des travaux portent un galon d'argent de dix millimètres sur la bande du képi et les manches de la vareuse.

Les aides-surveillants n'ont pas d'insigne spécial.

ART. 3. Les chevrons, formés au moyen de filets d'argent de cinq millimètres, se placent sur la manche gauche de la vareuse; le sommet de l'angle du chevron est distant de 15 centimètres de la couture de l'épaule.

Les fournitures nécessaires sont délivrées aux frais de l'administration.

ART. 4. L'armement comprend :

Un casse-tête, un revolver, un sabre.

Les directeurs et directeurs adjoints portent le sabre d'officier d'infanterie de l'armée, avec fourreau d'acier et dragonne d'or; les chefs surveillants, celui de sous-officier avec fourreau et dragonne de cuir noir; les surveillants, le sabre du modèle arrêté par l'Administration centrale.

Le sabre se porte au moyen d'une ceinture avec boucle et porté-sabre, placée sous la vareuse; le revolver se porte en bandoulière.

L'Administration met à la disposition des directeurs, directeurs adjoints et chefs surveillants un casse-tête et un revolver avec gaine et bandoulière; ils ont à se fournir à leurs frais du surplus de leur armement et équipement.

Les surveillants doivent toujours être munis du casse-tête en service ordinaire du jour à tous les postes.

Pendant les offices religieux, les grands mouvements de la population détenue, et, en général, chaque fois que le chef de la prison l'estime nécessaire à la sécurité de l'établissement, ils portent, en outre, le sabre ou le revolver, ou l'un et l'autre, suivant les prescriptions du directeur et sous sa responsabilité, sauf à déposer en lieu sûr ces dernières armes chaque fois qu'une circonstance quelconque oblige l'un d'eux à se placer isolément au milieu des détenus, ou à pénétrer dans une cellule occupée.

Sous aucun prétexte, les surveillants ne peuvent emporter de l'établissement le casse-tête; ils doivent, au moment de la sortie, le déposer avec leurs clefs dans l'armoire spéciale destinée à recevoir celles-ci.

ART. 5. Les directeurs procèdent trimestriellement à une revue de l'uniforme et de l'armement.

J. VAN DEN HEUVEL.

PRISONS. — SURVEILLANTS. — HABILLEMENT, ÉQUIPEMENT
ET ARMEMENT.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect. (prisons). — Bruxelles, le 15 mai 1906.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 88, § 2, du Règlement général des prisons, en date du 30 septembre 1905;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. L'habillement, l'équipement et l'armement des surveillants sont composés des effets et objets suivants :

Habillement.

2 képis de drap,	}	pour les chefs surveillants.
2 vareuses,		
1 burnous avec capuchon,		
2 pantalons de drap,		
2 id. de coutil,		
2 cols de lastipg noir,		
2 paires de gants.	}	pour les surveillants.
2 képis de drap,		
2 vareuses,		
1 burnous avec capuchon,		
2 pantalons de drap,		
2 id. de coutil,		
2 cols de lasting noir,		
3 chemises de toile blanche,		
2 caleçons,		
1 gilet de molleton,		
3 paires de chaussettes de laine,		
2 id. de bottines,		
2 id. de gants.	}	pour les aides-surveillants.
1 képi de drap,		
1 vareuse,		
1 pantalon de drap,		
1 col de lasting noir.		

2 képis de drap,	}	pour les surveillants des travaux.
2 vareuses,		
2 pantalons de drap,		
2 id. de coutil,		
1 burnous avec capuchon,		
2 cols de lasting noir,		
2 paires de gants.		

Equipement.

1 ceinture avec porte-sabre.

Armement.

1 sabre-poignard,	}	pour les surveillants et les aides-surveillants.
1 revolver avec gaine et bandoulière,		
1 life-protector (casse-tête).		

ART. 2. Les agents en question reçoivent, aux frais de l'Etat, le trousseau dont la composition fait l'objet de l'article précédent.

ART. 3. A leur entrée en fonctions, les agents reçoivent :

A. Les chefs surveillants :

1 képi, 1 vareuse, 1 burnous avec capuchon, 1 pantalon de drap, 1 pantalon de coutil, 1 col de lasting noir et 1 paire de gants.

B. Les surveillants :

(Outre l'équipement et l'armement) 1 képi, 1 vareuse, 1 burnous avec capuchon, 1 pantalon de drap, 1 pantalon de coutil, 1 col de lasting noir, 3 chemises de toile blanche, 2 caleçons, 1 gilet de molleton, 3 paires de chaussettes, 2 paires de bottines et 1 paire de gants.

C. Les aides-surveillants :

(Outre l'équipement et l'armement) les effets spécifiés à l'article 1^{er} pour cette catégorie d'agents.

En cas d'admission définitive, il leur est délivré le trousseau prévu au littéra précédent.

D. Les surveillants des travaux :

1 képi, 1 vareuse, 1 pantalon de drap, 1 pantalon de coutil, 1 burnous avec capuchon, 1 col de lasting noir et 1 paire de gants.

En cas de promotion, les agents reçoivent immédiatement les insignes attachés à leurs nouvelles fonctions.

ART. 4. Tous les objets sont marqués au numéro de l'agent intéressé.

La date à laquelle la mise en usage des effets prend cours est indiquée sous ce numéro.

Durée du trousseau. Propriété.

ART. 5. Les effets d'habillement mentionnés à l'article 3 sont renouvelés annuellement, à l'exception du gilet de molleton, dont la durée est de deux ans, ainsi que du burnous dont le premier renouvellement a lieu après quatre ans et les suivants après six ans d'usage.

ART. 6. Après le premier renouvellement, les surveillants de toutes catégories sont obligés de maintenir leur trousseau au complet, tel qu'il est déterminé à l'article 1^{er}. Les objets qui excèdent le nombre prescrit deviennent la propriété de l'intéressé.

ART. 7. Le terme de durée du trousseau d'habillement prend cours à compter du 1^{er} du mois qui suit immédiatement celui pendant lequel l'agent est entré en fonctions.

ART. 8. L'équipement et l'armement restent, dans tous les cas, la propriété de l'Etat. Le renouvellement en a lieu selon les besoins.

Responsabilité. Entretien du trousseau. Dégradations.

ART. 9. Les agents sont responsables de leur trousseau; ils doivent l'entretenir en bon état et le faire réparer, le cas échéant, à leurs frais.

ART. 10. Les objets dégradés ou détériorés avant terme, égarés ou non représentés, sont remplacés d'office, par ordre de la direction, savoir :

1^o Aux frais de l'intéressé, lorsque les dégradations ou détériorations sont le fait de sa négligence;

2^o Aux frais de l'administration, lorsqu'il est constaté que les dégradations ou détériorations sont le résultat de causes exceptionnelles et indépendantes de la volonté de l'employé en cause.

ART. 11. Les retenues à opérer sur le traitement dans le cas prévu au n^o 1 de l'article précédent, ne pourront dépasser le taux de 10 p. c.

Sortie.

ART. 12. Les surveillants cessant leurs fonctions sont tenus de conserver leurs effets d'uniforme dont le terme de durée n'est pas atteint et d'en payer la valeur, calculée d'après le temps pendant lequel ils devaient encore servir. Les aides-surveillants qui quittent l'administration font la remise au magasin des effets qui leur ont été délivrés.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables en cas de cessation de fonctions par suite de mise en disponibilité, d'admission à la retraite ou de décès. En cas de disparition des agents, leurs ayants cause doivent rembourser la valeur des effets emportés, cette valeur étant calculée d'après le terme de durée non accompli.

Commandes. Fournitures.

ART. 13. Les objets d'habillement, d'équipement et d'armement nécessaires au personnel de surveillance sont commandés par l'Administration centrale. A cet effet, les directeurs adressent au Ministre de la justice au commencement de décembre et, au besoin, lors de l'entrée en fonctions d'employés nouvellement nommés, un bordereau, en triple expédition, indiquant le nombre de ces objets. Après commande, une expédition de ce bordereau est renvoyée aux directeurs.

ART. 14. Les effets d'habillement, d'équipement et d'armement sont fournis au prix de revient.

J. VAN DEN HEUVEL.

PRISONS. — LISTE DES INSTRUMENTS DE CONTRAINTE DONT L'EMPLOI EST AUTORISÉ.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect. (prisons). — Bruxelles, le 13 mai 1906.

- 1^o La camisole de force ;
- 2^o Les entraves pour les mains ;
- 3^o Les entraves pour les pieds ;
- 4^o Le decubitus forcé ou lit de contrainte.

Vu et approuvé :

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

PRISONS. — ARTICLES NÉCESSAIRES A LA CÉLÉBRATION DU CULTE CATHOLIQUE. — ACQUISITION.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect. (prisons). — Bruxelles, le 13 mai 1906.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 304 du Règlement général des prisons en date du 30 septembre 1905 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. Les indemnités suivantes sont allouées annuellement à MM. les aumôniers des prisons pour l'acquisition des hobèches, bougies, calendriers liturgiques ou directoires, cierges, hosties, saintes huiles,

du buis, de l'encens, du storax, de la ouate et du vin nécessaires au service du culte des établissements auxquels ils sont attachés :

Pour la prison centrale à Gand	fr.	300
Id. id. Louvain		180
Id. à Saint-Gilles		200
Id. à Bruxelles		300
Id. secondaire à Louvain		140
Id. à Nivelles		85
Id. à Anvers		250
Id. à Malines		65
Id. à Turnhout		140
Id. à Mons		175
Id. à Charleroi		60
Id. à Tournai		170
Id. secondaire à Gand		200
Id. à Termonde		150
Id. à Audenarde		55
Id. à Bruges		275
Id. à Courtrai		140
Id. à Furnes		50
Id. à Ypres		65
Id. à Liège		285
Id. à Verviers		120
Id. à Huy		60
Id. à Tongres		25
Id. à Hasselt		55
Id. à Arlon		90
Id. à Marche		25
Id. à Neufchâteau		40
Id. à Namur		150
Id. à Dinant		40

La liquidation de ces indemnités sera provoquée annuellement au cours du mois de décembre.

ART. 2. En cas de mutation d'aumôniers dans le courant de l'année, la somme sera répartie entre les titulaires au prorata du nombre de mois de fonctions. La part revenant à l'aumônier sortant sera liquidée immédiatement après la cessation de son service.

J. VAN DEN HEUVEL.

PRISONS. — DÉTENUS EMPLOYÉS AUX TRAVAUX DOMESTIQUES ET A L'ENTRETIEN
DES BÂTIMENTS ET DU MOBILIER. — GRATIFICATIONS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect. (prisons). — Bruxelles, le 13 mai 1906.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 543 du Règlement général des prisons en date du 30 septembre 1905;

Arrête :

Le tarif des gratifications accordées aux détenus employés aux travaux domestiques et à l'entretien des bâtiments et du mobilier, est fixé comme suit :

N ^o d'ordre.	INDICATION des TRAVAUX.	MODE de CALCUL.	Gratification intégrale.	GRATIFICATIONS ALLOUÉES				Observations.
				aux correctionnels 5/10.	aux reclusionnaires 4/10	aux travaux forcés 5/10.	aux autres catégories 10/10.	
1	Aides-infirmiers.	par jour.	50	15	12	09	50	(1) Les détenus débutent par la 2 ^e classe; ils ne passent à la 1 ^{re} qu'a- près six mois de services méritants.
2	Barbiers.	»	50	15	12	09	50	
3	Boulangers (1) { 1 ^{re} classe.	»	50	25	20	15	50	
	{ 2 ^e »	»	40	20	16	12	40	
4	Boulangers (1) { 1 ^{re} »	»	50	25	20	15	50	
	{ 2 ^e »	»	40	20	16	12	40	
5	Chantres.	»	50	15	12	09	50	
6	Cuisiniers (1) { 1 ^{re} classe.	»	50	25	20	15	50	
	{ 2 ^e »	»	40	20	16	12	40	
7	Ecrivains dessi- nateurs et au- tographes (1) { 1 ^{re} »	»	70	55	28	21	70	
	{ 2 ^e »	»	50	25	20	15	50	
8	Eplucheurs.	»	50	15	12	09	50	
9	Garçons de magasin	»	50	15	12	09	50	
10	Laboureurs.	»	50	15	12	09	50	
11	Lampistes	»	50	15	12	09	50	
12	Moniteurs	»	50	15	12	09	50	
13	Ravaudeurs	»	50	15	12	09	50	
14	Relieurs	»	50	25	20	15	50	
15	Savotiers	»	40	20	16	12	40	
16	Sécheurs de linge	»	50	15	12	09	50	
17	Servants (1) { 1 ^{re} classe.	»	40	20	16	12	40	
	{ 2 ^e »	»	50	15	12	09	50	
18	Travaux d'en- retien du mo- bilier et des bâtimens { ouvriers (2) aides ou ma- nœuvres.	»	60	50	24	18	60	(2) Menuisiers, peintres, ma- çons, forge- rons, vitriers, etc.
19	Vidangeurs.	»	40	20	16	12	40	
20	Visiteurs, plieurs et embal- leurs	»	50	15	12	09	50	

J. VAN DEN HEUVEL.

PRISONS. — DÉTENUS VALIDES. — TARIF ALIMENTAIRE.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect. (prisons). — Bruxelles, le 15 mai 1906.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 356 du Règlement général des prisons en date du 30 septembre 1905 ;

Décide :

ARTICLE 1^{er}. Le tarif alimentaire des détenus valides annexé au présent arrêté est approuvé.

ART. 2. Le tarif litt. A sera appliqué dans la prison centrale à Louvain et dans la prison centrale à Gand : au quartier commun des criminels, au quartier cellulaire, ainsi qu'au quartier de discipline et des jeunes condamnés.

ART. 5. Le tarif litt. B sera appliqué dans toutes les prisons secondaires soumises à la régie et dans les quartiers de la prison centrale à Gand, sauf ce qui est dit à l'article précédent.

J. VAN DEN HEUVEL.

COMPOSITION DES DIFFÉRENTS REPAS.

DÉSIGNATION DES ARTICLES entrant dans la composition DES PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES.	Unité.	QUANTITÉ par 100 rations.	ORDRE des DISTRIBUTIONS.
A. — PRISONS CENTRALES.			
1^o Repas du matin.			
Pain de froment non bluté	Kilog.	60	» A délivrer tous les jours.
<i>Boisson chaude :</i>			
Eau	Litre.	45	»
Froment torréfié	Kilog.	4	»
Lait-doux	Litre.	5	»
2^o Repas du midi.			
<i>Soupe à la viande :</i>			
Viande de vache	Kilog.	20	» A délivrer le lundi, le
Pain de froment bluté	»	5	» jeudi et le samedi.
Pommes de terre	»	50	»
Légumes	»	5	»
Sel	»	(1) 2	»
Poivre	»	(1) 1	» 03
Thym, feuilles de laurier et clous de girolle	»	(2) 1	»

(1) Les quantités de sel, de poivre et de vinaigre constituent un maximum; elles peuvent être réduites par le directeur, d'accord avec le médecin.

(2) Ces trois condiments se délivrent par quantités trop minimes pour pouvoir en déterminer le poids par 100 rations de soupe. Pour les régler le cuisinier doit tenir compte des saisons et de la variété des légumes. Les quantités ne doivent, en aucun cas, dépasser, pour chacun des trois condiments, 1 1/2 kilogramme par 100 personnes et par an.

(3) Ne doit pas être délivré à la prison centrale à Louvain.

(4) Pendant la période de consommation courante.

(5) Pour la prison centrale à Gand, la troisième distribution n'a lieu que pour les détenus soumis au régime alimentaire des prisons centrales qui subissent leurs peines en cellule.

(6) Y compris les quartiers communs des correctionnels de la prison centrale à Gand.

(7) Pour les femmes subissant des peines criminelles et pendant la période de consommation courante.

DÉSIGNATION DES ARTICLES entrant dans la composition DES PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES.	Unité.	QUANTITÉ par 100 rations.	ORDRE des DISTRIBUTIONS.
<i>Soupe à la viande de porc :</i>			
Lard	Kilog.	8	A délivrer le mercredi.
Pain de froment bluté	»	5	
Pommes de terre	»	20	
Haricots	»	15	
Légumes	»	5	
Sel	»	(1) 2	
Poivre	»	(1) 05	
<i>Soupe aux pois :</i>			
Saindoux	Kilog.	2	A délivrer le mardi et le vendredi.
Pois secs	»	25	
Légumes	»	10	
Sel	»	(1) 2	
Poivre	»	(1) 05	
Vinaigre (5)	Litre.	(1) 2	
Thym, fenilles de laurier et clous de girolle	Kilog.	(2) 2	
Hareng fumé (4)	Pièce.	100	Id.
<i>Soupe aux légumes :</i>			
Saindoux	Kilog.	1 50	A délivrer le dimanche.
Pain de froment bluté	»	5	
Pommes de terre	»	20	
Riz	»	10	
Légumes	»	10	
Sel	»	(1) 2	
Poivre	»	(1) 05	
Hareng fumé (4) (5)	Pièce.	100	Id.
5^e Repas du soir.			
<i>Potage aux pommes de terre :</i>			
Pommes de terre	Kilog.	75	A délivrer du lundi au samedi. N. B. Les pommes de terre doivent être dis- tribuées entières.
Légumes	»	2	
Saindoux	»	50	
Oignons	»	1	
Sel	»	(1) 1 50	
Poivre	»	(1) 05	
Vinaigre	Litre.	(1) 1	
<i>Potage aux légumes secs :</i>			
Haricots	Kilog.	25	A délivrer le dimanche.
Légumes	»	2	
Lard	»	1	
Sel	»	(1) 1 50	
Poivre	»	(1) 05	
Vinaigre	Litre.	(1) 1	

DÉSIGNATION DES ARTICLES entrant dans la composition DES PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES.	Unité.	QUANTITÉ par 100 rations.	ORDRE des DISTRIBUTIONS.
B. — PRISONS SECONDAIRES (6)			
1^o Repas du matin.			
<i>Pain de froment non bluté :</i>			
Pour hommes adultes	Kilog.	60	A délivrer tous les jours.
Pour femmes adultes.	»	50	
Pour garçons } de 14 ans et plus .	»	50	
et filles } de moins de 14 ans.	»	45	
<i>Boisson chaude :</i>			
Eau.	Litre.	45	»
Froment torréfié	Kilog.	1	
Lait doux	Litre.	3	
2^o Repas du midi.			
<i>Soupe à la viande :</i>			
Viande de vache	Kilog.	10	A délivrer le lundi, le mercredi, le jeudi et le samedi.
Riz	»	7	
Légumes.	»	5	
Pommes de terre	»	20	
Pain de froment non bluté	»	7	
Sel	»	(4) 2	
Poivre	»	(1) 05	
Thym, feuilles de laurier et clous de girofle	»	(2) »	
<i>Soupe aux légumes :</i>			
Légumes.	Kilog.	10	A délivrer le dimanche.
Riz	»	7	
Pommes de terre	»	20	
Pain de froment non bluté	»	7	
Saindoux	»	1 50	
Sel	»	(1) 2	
Poivre	»	(1) 05	
Hareng fumé (7)	Pièce.	100	Id.
<i>Soupe aux pois :</i>			
Pois secs	Kilog.	25	A délivrer le mardi et le vendredi.
Légumes.	»	10	
Saindoux	»	2	
Sel	»	(1) 2	
Poivre	»	(1) 05	
Vinaigre.	Litre.	(1) 1	
Thym, feuilles de laurier et clous de girofle.	Kilog.	(2) »	
Hareng fumé (7)	Pièce.	100	Id.

DÉSIGNATION DES ARTICLES entrant dans la composition DES PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES.	Unité.	QUANTITÉ par 100 rations.	ORDRE des DISTRIBUTIONS.
3^o Repas du soir.			
<i>Potage aux pommes de terre :</i>			
Pommes de terre	Kilog.	75	A délivrer tous les jours.
Oignons.	»	1	
Saindoux	»	50	
Sel	»	(1) 50	
Poivre.	»	(1) 05	
Vinaigre.	Litre.	(1) 1	

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté du 15 mai 1906.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

OBSERVATIONS.

§ 1^{er}. La nourriture des enfants est calculée sur le pied suivant : de l'âge de 8 à 12 ans, 3/4 de ration ; de l'âge de 5 à 7 ans, 1/2 ration ; au-dessous de l'âge de 5 ans, 1/4 de ration ou l'équivalent de ces proportions en aliments d'autre nature, d'après les indications données par le médecin.

§ 2. Les détenus attachés au service de la cuisine dans les établissements où la population détenue dépasse 100 personnes, de la buanderie, de la boulangerie, des calorifères ou générateurs de vapeur ou à d'autres services réclamant un travail pénible et fatigant, reçoivent les hommes : deux fois par jour 1/4 de litre de bière ; les femmes : deux fois par jour du café. La préparation de celui-ci a lieu, autant que possible, dans les tisaneries. Les ingrédients, s'ils ne sont pas compris dans des lots mis en adjudication, peuvent être fournis par l'entrepreneur de l'exploitation de la cantine. Il en est de même pour la bière.

§ 3. Le détenu transféré reçoit une demi-ration supplémentaire de pain à raison de chaque repas auquel il ne peut participer dans la prison vers laquelle il est transféré.

§ 4. Les directeurs des prisons sont autorisés à intervertir l'ordre de distribution des soupes en vue de se conformer aux prescriptions religieuses relatives aux jours d'abstinence.

§ 5. Ils remplacent par du beurre le saindoux qui entre dans la composition du régime, le mercredi des cendres et le vendredi saint.

§ 6. Les détenus appartenant à la religion israélite sont autorisés à se conformer, pendant la fête de la Pâque, aux prescriptions de leur culte concernant la nourriture.

PRISONS. — DÉTENUS VALIDES. — TROUSSEAU D'HABILLEMENT.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect. (prisons). — Bruxelles, le 15 mai 1906.

DÉSIGNATION DES OBJETS PAR TROUSSEAU.	UNITÉ.	NOMBRE.	Observations.
HOMMES.			
Bérets de drap	Pièce.	1	Le trousseau des détenus de la prison centrale à Gand comprend exceptionnellement 2 bonnets de nuit.
Bérets de toile	»	2	
Camisoles de dessous	»	2	
Caléçons de dimilte	»	2	
Capuchons	»	2	
Chaussettes de laine	Paire.	2	
Babouches en cuir ou chaussons de lisière avec ou sans semelles en cuir	»	1	
Chemises	Pièce.	5	
Cravates	»	2	
Mouchoirs de poche	»	2	
Pantalons d'étoffe	»	1	
Pantalons de toile	»	2	
Tabliers à bavette	»	1	
Sabots	Paire.	1	
Vareuses d'étoffe	Pièce.	1	
Vestes de toile	»	2	
FEMMES.			
Bonnets de jour	Pièce.	2	
Bonnets de nuit	»	2	
Bas de laine	Paire.	2	
Capuchons	Pièce.	2	
Corselets	»	1	
Babouches en cuir ou chaussons de lisière avec ou sans semelles en cuir	Paire.	1	
Chemises	Pièce.	5	
Fichus de cou	»	2	
Jupons de dessous	»	2	
Jaquettes d'étoffe	»	1	
Jupes d'étoffe	»	1	
Mouchoirs de poche	»	2	
Sabots	Paire.	1	
Tabliers	Pièce.	2	

Vu et approuvé :

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

PRISONS. — DÉTENUS TRAITÉS A L'INFIRMERIE. —
TROUSSEAU D'HABILLEMENT.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect. (prisons). — Bruxelles, le 15 mai 1906.

DÉSIGNATION DES OBJETS PAR TROUSSEAU.	UNITÉ.	NOMBRE.	Observations.
HOMMES.			
Bérêts de drap.	Pièce.	1	Le trousseau des détenus de la prison centrale à Cand comprend excep- tionnellement 2 bonnets de nuit.
Bérêts de toile.	»	2	
Caleçons de dimitte.	»	2	
Canisoles de dessous	»	2	
Capotes	»	1	
Capuchons	»	2	
Chaussettes de laine	Paire.	2	
Chemises de toile blanche	Pièce.	2	
Cravates	»	2	
Mouchoirs de poche.	»	2	
Pantalons d'étoffe	»	1	
Pantoufles.	Paire.	1	
Vareuses d'étoffe	Pièce.	1	
FEMMES.			
Bonnets de jour	Pièce.	2	
Bonnets de nuit	»	2	
Bas de laine.	Paire.	2	
Capuchons	Pièce.	2	
Chemises de toile blanche	»	2	
Fichus de cou	»	2	
Jupons de dessous	»	2	
Jaquettes d'étoffe.	»	1	
Jupes d'étoffe	»	1	
Mouchoirs de poche.	»	2	
Pantoufles	Paire.	1	
Pantalons de dimitte	Pièce.	2	

Vu et approuvé :

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

15 mai 1906.

407

PRISONS. — INFIRMERIES. — TARIF ALIMENTAIRE.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect. (prisons). — Bruxelles, le 15 mai 1906.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 404 du Règlement général des prisons en date du 30 septembre 1905;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. Les régimes alimentaires des infirmeries des prisons sont réglés conformément au tarif ci-après :

No d'ordre.	DÉSIGNATION DES ARTICLES.	INDICATION des poids et mesures.
DIÈTE ABSOLUE.		
1	Bouillon	Centilitres.
DIÈTE SIMPLE.		
2	Bouillon	Id.
3	Pain	Décagrammes.
4	Lait doux	Centilitres.
DIÈTE LACTÉE.		
5	Lait doux	Id.
6	Lait battu	Id.
7	Bouillie au lait	Id.
8	Œufs	pièce.
RÉGIME ORDINAIRE.		
9	Café noir, café au lait (suivant les besoins)	Centilitres.
10	Lait doux	Id.
11	Soupe au pain, aux légumes ou au riz.	Id.
12	Potage aux pommes de terre, aux légumes ou au riz.	Id.
15	Viande de vache (bouillie ou rôtie)	Décagrammes.
RÉGIME EXTRAORDINAIRE.		
<i>A. — Articles soumis à une préparation culinaire.</i>		
14	Rôti de veau ou autre viande de boucherie provenant de la cuisson de 25 décagrammes, indiqués au litt. <i>H.</i>	Id.
15	Viande fumée et salée, lard, etc.	Grammes.
16	Poissons frais, fumés, conservés et marinés : a) Morue ou stokfish. b) Harengs frais ou fumés ou à la daube c) Sardines	Id. pièce. Id.
17	Riz au gras	Centilitres.
18	Riz au lait.	Id.
19	Bouillie au lait et à la fleur de farine.	Id.
20	Bouillie au lait battu.	Id.
21	Œufs	pièce.
22	Pruneaux ou autres fruits cuits	Décagrammes.
23	Pommes ou poires cuites.	pièce.
<i>B. — Articles divers.</i>		
24	Oranges	Id.
25	Fruits selon la saison	Décagrammes.
OBJETS COMMUNS AUX DIFFÉRENTS RÉGIMES Y COMPRIS LES DIÈTES.		
26	Pain de froment bluté	Id.
27	Bières diverses	Centilitres.
28	Vin rouge	Id.
29	Beurre	Décagrammes.

MES.

DÉSIGNATION DES PARTIES DE LA RATION.				OBSERVATIONS.
Quart.	Demi.	5 quarts.	Entières.	
»	»	»	80	Facultatif.
»	»	»	100	Id.
»	»	»	15	
»	»	»	100	
25	50	75	100	
»	25	55	50	
»	25	55	50	
»	»	»	2	
»	»	»	50	
25	50	75	100	Pour 1/2 litre, délivrer 15 grammes de café et 5 grammes de chicorée torréfiée; pour le café sans mélange, la dose de café doit être de 20 grammes.
25	50	75	100	Distribution quatre jours par semaine, la soupe au pain ou au riz, les trois autres jours, la soupe aux légumes.
25	50	75	100	
4	8	12	16	Viande cuite et désossée.
»	»	»	»	
»	50	55	60	A délivrer le vendredi après midi, après la soupe aux légumes.
»	125	187	250	100 grammes minimum.
»	»	»	1	Ensemble 60 grammes.
»	»	»	5	
»	40	60	80	
»	25	55	50	
»	25	55	50	
»	25	55	50	
»	»	»	2	
»	»	5	10	
»	»	»	2	
»	»	»	»	Indéterminé.
»	»	»	»	Id.
45	50	45	60	Tant pour femmes que pour hommes.
15	25	40	50	En principe, la prescription du vin est supprimée, sauf dans les cas tout-à-fait exceptionnels, où il est jugé indispensable.
»	12 1/2	»	25	La bière destinée à le remplacer doit être la meilleure de la localité.
0,50	1	1,50	2	

COMPOSITION ET PRÉPARATION DES DIFFÉRENTS RÉGIMES.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES SUBSTANCES.	POIDS ET MESURES.	QUANTITÉS pour 100 RATIONS ENTIÈRES.
A. — Bouillon pour être distribué en nature et pour servir à la préparation des soupes et potages.	Viande de vache.	Kilogrammes.	25
	Sel.	Id.	1
B. — Soupe au pain.	Bouillon.	Litres.	1
	Pain bluté.	Kilogrammes.	6
	Légumes.	Id.	5
	Sel.	Id.	1
C. — Soupe aux légumes.	Riz.	Kilogrammes.	5
	Légumes.	Id.	8
	Sel.	Id.	1
D. — Soupe au riz.	Bouillon.	Litres.	1
	Riz.	Kilogrammes.	6
	Légumes.	Id.	5
	Sel.	Id.	1
E. — Potage aux pommes de terre.	Pommes de terre.	Kilogrammes.	90
	Oignons.	Id.	1
	Sel.	Id.	1
	Poivre.	Id.	0,05
	Vinaigre.	Litres.	1
	Beurre.	Kilogrammes.	1
F. — Potage aux légumes.	Pommes de terre.	Kilogrammes.	67
	Légumes.	Id.	25
	Sel.	Id.	1
	Poivre.	Id.	0,05
	Vinaigre.	Litres.	1
	Beurre.	Kilogrammes.	1
G. — Potage au riz en cas de manque de pommes de terre ou de légumes.	Riz.	Kilogrammes.	8
	Sel.	Id.	1
	Poivre.	Id.	0,05
	Beurre.	Id.	1
H. — Rôti de viande de boucherie.	Viande fraîche.	Kilogrammes.	25
	Beurre.	Id.	1
I. — Riz au gras.	Bouillon.	Litres.	50
	Riz.	Kilogrammes.	8
J. — Riz au lait.	Lait doux.	Litres.	50
	Riz.	Kilogrammes.	5
K. — Bouillie au lait doux.	Lait doux.	Litres.	50
	Fleur de farine.	Kilogrammes.	5
	Riz, gruau d'avoine, etc.	Id.	1
L. — Bouillie au lait battu.	Lait battu.	Litres.	50
	Fleur de farine.	Kilogrammes.	5
	Sirop de mélasse.	Id.	1,60

ART. 2. Les tarifs et la composition des différents régimes ne peuvent être modifiés que moyennant l'autorisation de l'Administration centrale.

ART. 3. Si le médecin juge les quantités de bière ou de vin déterminées par le tarif insuffisantes pour un malade, il peut les augmenter sous sa responsabilité.

ART. 4. Le régime ordinaire et le régime extraordinaire ne peuvent être simultanément accordés au même individu.

Le régime extraordinaire peut être prescrit en même temps que les aliments compris dans le régime de la diète.

Le pain de ration et le vin peuvent indistinctement être distribués avec le régime ordinaire et le régime extraordinaire, et même avec la diète simple.

ART. 5. La même préparation de l'un ou l'autre régime ne peut être doublée pendant la même journée, pour le même individu.

ART. 6. Tout malade admis à l'infirmerie ne peut recevoir pendant plus de dix jours la ration entière du régime ordinaire de l'infirmerie, à moins d'une prescription formelle du médecin.

ART. 7. La viande de vache pour le bouillon se calcule lors de la demande sur le chiffre total de la population de l'infirmerie, y compris les aides-infirmiers détenus, à raison de 25 décagrammes bruts par tête.

Le calcul de toutes les autres préparations s'établit sur la totalité des rations et des parties de rations résultant des prescriptions particulières.

ART. 8. Dans la préparation de la soupe, après cuisson, on retire d'abord la viande pour être distribuée, ensuite la graisse pour servir à la préparation du potage, et enfin la quantité de bouillon prescrite par le médecin pour les malades à la diète. Le bouillon restant sert à la préparation de la soupe du jour.

ART. 9. Si la quantité de graisse provenant du bouillon et réservée pour la préparation du potage est insuffisante, on y ajoute du beurre dans la proportion de 10 grammes par ration.

ART. 10. La boisson ordinaire des malades est préparée d'après une proportion de 10 grammes de racines de réglisse pour 1 litre et demi d'infusion par individu.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

PRISONS. — CELLULES ORDINAIRES. — OBJETS MOBILIERS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect. (prisons). — Bruxelles, le 15 mai 1906.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Unité.	Nombre.	Observations.
<i>Objets mobiliers.</i>			
Chaise en bois	Pièce.	1	
Encoignure	»	1	
Lit-table	»	1	
Petit plancher mobile.	»	1	
Lavabo	»	1	
<i>Objets de coucher.</i>			
Paillasse (toiles à)	Pièce.	2	Les objets de coucher portent le numéro de la prison, celui de la cellule et la date de la mise en usage. Les paillasses et traversins sont composés de 15 kilog. de zostère; les déchets de zostère sont compensés à raison de 5 kilog. par an et par lit. Cette quantité peut, le cas échéant, être dépassée moyennant l'autorisation préalable de l'Administration centrale.
Traversin (id.)	»	2	
Draps de lit de toile grise	Paire.	2	
Couvertures de laine	Pièce.	2	
Essuie-mains de toile grise.	»	2	
<i>Objets divers.</i>			
Brosse à habit.	Pièce.	1	
Id. à main	»	1	
Bassin avec aiguière	»	1	
Chapelet	»	1	
Crachoir	»	1	
Crucifix	»	1	
Cuiller en étain	»	1	
Extrait du règlement (encadré)	»	1	
Id. id. particulier	»	1	
Gamelle en étain	»	1	
Gobelet id.	»	1	
Liste des avocats et avoués (1)	»	1	Pour les prévenus et les accusés seulement.
Livre de prières	»	1	
Peigne à cheveux.	»	1	
Porte-peigne.	»	1	
Plaque numérotée	»	1	
Ramassette	»	1	
Savonnière	»	1	
Vase mobile avec siège d'abri.	»	1	
Tableau des membres de la Commission administrative.	»	1	
Tableau des maximes et réflexions.	»	1	
Tarif de la cantine	»	1	

Vu et approuvé :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

(1) Dans les parloirs réservés aux avocats, il est affiché un avis relatif aux communications avec le dehors.

PRISONS. — CELLULES DE PISTOLE. — OBJETS MOBILIERS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect. (prisons). — Bruxelles, le 13 mai 1906.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Unité.	Nombre.	Observations.	
<i>Objets mobiliers.</i>				
Armoire	Pièce.	1		
Chaise en bois	»	1		
Encoignure	»	1		
Lavabo	»	1		
Lit en fer	»	1		
Petit plancher mobile	»	1		
Table	»	1		
Table de nuit	»	1		
<i>Objets de coucher.</i>				
Paillasse (toiles à)	Pièce.	2	Les objets de coucher portent le numéro de la prison, celui de la cellule et la date de la mise en usage. Les paillasses et les traversins sont composés de 15 kilog. de zostère. Les déchets de zostère sont compensés à raison de 5 kilog. par an et par lit. Cette quantité peut, le cas échéant, être dépassée moyennant l'autorisation de l'Administration centrale. Les matelas sont composés de 15 kilog. de laine, les oreillers de 5 kilog.	
Traversin (id.)	»	2		
Matelas (id.)	»	2		
Oreiller (id.)	»	2		
Draps de lit de toile blanche	Paire.	2		
Couvertures de laine	Pièce.	2		
Essuie-mains de toile blanche	»	2		
<i>Objets divers.</i>				
Bassin avec aiguère	Pièce.	1		
Brosse à habit	»	1		
Brosse à main	»	1		
Carafe avec verre	»	1		
Chapelet	»	1		
Crucifix	»	1		
Cuiller en étain	»	1		
Extrait du règlement (encadré)	»	1		
Id. id. particulier	»	1		
Gamelle en étain	»	1		
Gobelet en étain	»	1		
Liste des avocats et avoués	»	1		
Livre de prières	»	1		
Peigne à cheveux	»	1		
Porte-peigne	»	1		
Plaque numérotée	»	1		
Ramassette	»	1		
Savonnière	»	1		
Vase de nuit	»	1		
Vase mobile avec siège d'abri	»	1		
Tableau des membres de la commission administrative	»	1		
Tableau des maximes et réflexions	»	1		
Tarif de la cantine	»	1		

Vu et approuvé :

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

PRISONS. — CELLULES D'INFIRMERIE. — OBJETS MOBILIERS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect. (prisons). — Bruxelles, le 15 mai 1906.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Unité.	Nombre.	Observations.
<i>Objets mobiliers.</i>			
Chaise en bois	Pièce.	1	
Chaise percée	»	1	
Encoignure	»	1	
Lavabo	»	1	
Lit en fer	»	1	
Petit plancher mobile	»	1	
Table	»	1	
Table de nuit	»	1	
<i>Objets de coucher.</i>			
Pailleasse (toiles à)	Pièce.	2	
Traversin (id.)	»	2	
Matelas (id.)	»	2	Les objets de coucher portent le numéro de la prison, celui de la cellule et la date de la mise en usage.
Oreiller (id.)	»	2	
Draps de lit de toile blanche	Paire.	3	
Couvertures de laine	Pièce.	3	
Essuie-mains de toile blanche	»	3	Les pailleasses et les traversins sont composés de 15 kilog. de zostère; les déchets de zostère sont compensés à raison de 3 kilog. par an et par lit. Cette quantité peut, le cas échéant, être dépassée moyennant l'autorisation préalable de l'Administration centrale.
<i>Objets divers.</i>			
Bassin avec aiguière	Pièce.	2	
Brosse à habit	»	2	
Brosse à main	»	2	
Carafe avec verre	»	2	
Chapelet	»	1	
Crachoir en faïence	»	1	
Crucifix	»	1	
Cuiller en étain	»	1	
Extrait du règlement (encadré)	»	1	
Id. id. particulier	»	1	
Gamelle en étain	»	1	
Gobelet en étain	»	1	
Liste des avocats et avoués	»	1	Pour les prévenus et les accusés seulement.
Livre de prières	»	1	
Peigne à cheveux	»	1	
Plaque numérotée	»	1	
Porte-peigne	»	1	
Ramassette	»	1	
Savonnière	»	1	
Vase de nuit	»	1	
Vase mobile avec siège d'abri	»	1	
Tableau des maximes et réflexions	»	1	
Tableau des membres de la commission administrative	»	1	

Vu et approuvé :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

PRISONS. — SURVEILLANTS. — OBJETS MOBILIERS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect. (prisons). — Bruxelles, le 15 mai 1906.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Unité.	Nombre.	Observations.
<i>Objets mobiliers.</i>			
Armoire	Pièce.	1	
Chaise	»	1	
Lavabo	»	1	
Lit en fer	»	1	
Porte essuie-mains	»	1	
Table	»	1	
Table de nuit	»	1	
<i>Objets de coucher.</i>			
Paillasse (toiles à)	Pièce.	2	Ces objets portent le numéro de la prison, la date de la mise en usage et le numéro du local. Les paillasses et les traversins sont composés de 15 kilog. de zostère; les déchets sont compensés à raison de 5 kilog. par an et par lit. Les matelas sont composés de 15 kilog. de laine; les oreillers de 5 kilog.
Traversin { id. }	»	2	
Matelas { id. }	»	2	
Oreiller { id. }	»	2	
Matelas	»	1	
Oreiller	»	1	
Draps de lit de toile blanche.	Paire.	2	
Couvertures de laine	Pièce.	3	
Essuie-mains de toile blanche	»	2	
<i>Objets divers.</i>			
Bassin avec aiguière	Pièce.	1	
Brosse à habit	»	1	
Carafe avec verre	»	1	
Crucifix	»	1	
Extrait du Code pénal	»	1	
Extrait du règlement (encadré)	»	1	
Extrait du règlement particulier	»	1	
Savonnière	»	1	
Seau en zinc avec couvercle	»	1	
Vase de nuit	»	1	

Vu et approuvé :

Le Ministre de la justice,

J. VANDEN HEUVEL.

PRISONS. — SOEURS SURVEILLANTES. — OBJETS MOBILIERS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect. (prisons). — Bruxelles, le 15 mai 1906.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Unité.	Nombre.	Observations.
<i>Objets mobiliers.</i>			
Armoire	Pièce.	1	
Chaise	»	1	
Lavabo	»	1	
Lit avec sommier	»	1	
Porte essuie-mains	»	1	
Table	»	1	
Table de nuit	»	1	
<i>Objets de coucher.</i>			
Matelas (toiles à)	Pièce.	2	Ces objets portent le numéro de la prison, la date de la mise en usage et le numéro du local. Les matelas sont composés de 15 kilog. de laine; les oreillers de 5 kilog.
Oreiller (id.)	»	2	
Draps de lit de toile blanche	Paire.	2	
Couvertures de laine	Pièce.	3	
Rideaux de lit de toile blanche	»	1	
<i>Objets divers.</i>			
Bassin avec aiguière	Pièce.	1	
Brosse à habit	»	1	
Carafe avec verre	»	1	
Crucifix	»	1	
Extrait du règlement (encadré)	»	1	
Id. id. particulier	»	1	
Savonnière	»	1	
Seau en zinc avec couvercle	»	1	
Vase de nuit	»	1	

Vu et approuvé :

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

PRISONS. — SURVEILLANTES LAÏQUES. — OBJETS MOBILIERS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect. (prisons). — Bruxelles, le 15 mai 1906.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Unité.	Nombre.	Observations.
<i>Objets mobiliers.</i>			
Armoire	Pièce.	1	
Chaise	»	1	
Lavabo	»	1	
Lit avec sommier	»	1	
Porte essuie-mains	»	1	
Table	»	1	
Table de nuit	»	1	
<i>Objets de coucher.</i>			
Matelas (toiles à)	»	2	Ces objets portent le numéro de la prison, la date de la mise en usage et le numéro du local. Les matelas sont composés de 15 kilog. de laine; les oreillers de 3 kilog.
Oreiller (id.)	»	2	
Draps de lit de toile blanche	Paire.	2	
Couvertures de laine	Pièce.	3	
Essuie-mains de toile blanche	»	2	
<i>Objets divers.</i>			
Bassin avec aiguière	Pièce.	1	
Brosse à habit	»	1	
Carafe avec verre	»	1	
Crucifix	»	1	
Extrait du Code pénal	»	1	
Extrait du règlement (encadré)	»	1	
Id. id. particulier	»	1	
Miroir	»	1	
Savonnière	»	1	
Seau en zinc avec couvercle	»	1	
Vase de nuit	»	1	

Vu et approuvé :

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HUYVEL.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — RÈGLEMENT.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect. (prisons). — Bruxelles, le 15 mai 1906.CHAPITRE I^{er}.

De l'institution des comptables des prisons. — Attributions et cautionnements de ces agents.

INSTITUTION.

ARTICLE 1^{er}. L'institution des agents comptables de l'administration des prisons a fait l'objet de l'arrêté royal du 14 février 1865 (1), pris en exécution des articles 6, 7, 8 et 52 de la loi du 15 mai 1846 (2).

ART. 2. Aux termes de cet arrêté, la perception des produits des prisons, ainsi que la gestion des magasins ou dépôts d'approvisionnements de matières et de matériel de ces établissements, sont confiées à des comptables nommés par le Ministre de la justice, qui détermine leurs attributions.

ART. 3. Ces comptables sont subordonnés aux directeurs et directeurs adjoints des établissements auxquels ils sont attachés, et soumis aux dispositions des règlements qui régissent le personnel des prisons.

(1) Voir *Moniteur* du 22 février 1865, n^o 53.

(2) *Loi du 15 mai 1846*: — « Art. 6. La perception des deniers de l'Etat ne peut être effectuée que par un comptable du Trésor, et en vertu d'un titre légalement établi.

« Art. 7. Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptable.

« Sauf les exceptions établies par la loi, tout agent chargé d'un maniement de deniers appartenant au Trésor public, est constitué comptable, par le seul fait de la remise des dits fonds sur sa quittance ou son récépissé. Aucune manutention de ces deniers ne peut être exercée, aucune caisse publique ne peut être gérée que par un agent placé sous les ordres du Ministre des finances, nommé par lui ou sur sa présentation, responsable envers lui de sa gestion et justiciable de la cour des comptes.

« Art. 8. Aucun titulaire d'un emploi de comptable de deniers publics ne peut être installé dans l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir justifié de sa prestation de serment et du versement de son cautionnement, dans les formes et devant les autorités à déterminer par les lois et règlements.

« Art. 52. Les agents des administrations générales commis à la garde, à la conservation et à l'emploi du matériel appartenant à l'Etat, sont responsables de ce matériel, et ils en rendent compte annuellement à la cour des comptes.

« Les comptes renseignent : les quantités et valeurs en magasin, les entrées, les sorties, la mise en consommation, en vente et au rebut et les parties anéanties.

« Des procès-verbaux constatent ces divers mouvements et mutations dans cette partie du service.

« Ces agents sont soumis, comme les comptables en deniers, à un cautionnement envers l'Etat. »

ART. 4. Tout comptable est tenu, avant son entrée en fonctions :

1° De prêter, entre les mains du gouverneur de la province, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831 (1), et

2° De fournir un cautionnement en numéraire dont le montant est fixé à 500 francs pour les commis chargés accessoirement des fonctions de comptable et déterminé dans l'arrêté de nomination pour les comptables à titre principal.

Le versement du cautionnement s'effectue entre les mains des agents du caissier de l'Etat; il en est justifié au directeur de la prison avant l'installation du comptable.

Les directeurs transmettent sans délai au Ministre de la justice copie de l'acte de prestation de serment des comptables et du procès-verbal de leur installation. Le premier de ces documents n'est produit qu'une fois.

ATTRIBUTIONS.

ART. 5. Les attributions et les écritures des comptables font l'objet des chapitres II et III du présent règlement. (Gestions des deniers et des matières.)

ART. 6. Les comptables ne peuvent se faire remplacer dans leurs fonctions que par un agent muni de leur procuration, préalablement agréé par le directeur et choisi, autant que possible, parmi le personnel de l'établissement. Ils sont responsables des actes posés par leurs fondés de pouvoirs.

Les procurations sont signées, pour acceptation, par le fondé de pouvoirs et, pour agrément, par le directeur.

CAUTIONNEMENTS.

ART. 7. Les cautionnements sont affectés à la garantie de tous les actes posés par les fonctionnaires en leur qualité de comptables du Département de la justice sans distinction de résidence.

ART. 8. Les cautionnements sont versés entre les mains des agents de la Banque Nationale de Belgique comme *Produits de l'administration de la trésorerie et de la dette publique*. Les récépissés de versement doivent porter le nom et la qualité du comptable, ainsi que l'imputation : *Pour cautionnement*.

(1) Décret du 20 juillet 1831. — Art. 2. Tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, les officiers de la garde civique et de l'armée et, en général, tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter le serment dans la teneur qui suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

ART. 9. Le comptable remet le récépissé de versement au directeur avec une demande en inscription n° 152 et un duplicata de celle-ci : le duplicata, muni d'un accusé de réception, est renvoyé à l'intéressé et lui sert de titre provisoire.

ART. 10. En cas de versement d'un cautionnement supplémentaire, il est joint à la demande n° 152 le certificat de l'ancien cautionnement, afin qu'il soit fait une seule inscription pour le tout. Toutefois, cette disposition n'est applicable que pour autant que l'ancien cautionnement et le nouveau aient été versés par le comptable lui-même ou par le même bailleur de fonds.

ART. 11. Le directeur veille à ce que les pièces mentionnées aux articles 9 et 10 lui parviennent sans retard ; il les transmet immédiatement au Ministre de la justice.

ART. 12. Dans les dix premiers jours de chaque trimestre, le Ministre de la justice adresse ces pièces au département des finances (administration de la trésorerie et de la dette publique), accompagnées d'un bordereau n° 155 en double. Une expédition du bordereau est renvoyée au Ministre de la justice, revêtue d'un accusé de réception.

ART. 13. A l'expiration du semestre, l'administration de la trésorerie et de la dette publique délivre des certificats d'inscription au livre général des cautionnements et les fait parvenir au Ministre de la justice pour être transmis aux intéressés, en échange des titres provisoires mentionnés à l'article 9.

ART. 14. L'ayant droit indique dans la demande en inscription l'agence du Trésor où les intérêts du cautionnement doivent être rendus payables. Si, après la délivrance du certificat d'inscription, il désire obtenir ce paiement à une autre agence, il s'adresse à cette fin au département des finances (administration de la trésorerie et de la dette publique), savoir :

Pour le paiement du premier semestre, avant le 1^{er} mai ;

Pour le paiement du deuxième semestre, avant le 1^{er} novembre.

ART. 15. Les demandes en remboursement (partiel ou total) sont adressées au département des finances (administration de la trésorerie et de la dette publique), appuyées du certificat d'inscription.

En cas de décès du comptable, les héritiers joignent en outre les pièces suivantes :

1° L'acte de décès délivré sur timbre par l'officier de l'état civil ;

2° Une déclaration *ad hoc* délivrée par le juge de paix ou un des notaires de la localité, constatant que les personnes qui réclament paiement sont, à l'exclusion de toutes autres, habiles et en droit de toucher les sommes délaissées par le défunt, ou bien une déclaration de l'agent du Trésor attestant que ces pièces lui ont été produites antérieurement.

Aucune demande en remboursement ne peut être présentée avant que le comptable n'ait obtenu le quitus définitif de sa gestion.

Les cautionnements dont le remboursement n'aurait pas été requis dans le délai voulu sont versés à la caisse des dépôts et consignations. (Voir l'article 154 du présent règlement.)

ART. 16. Quand un comptable doit fournir un supplément de garantie, il peut remplacer ce supplément par une caution personnelle; celle-ci n'est admise toutefois que pour un délai de six mois prenant cours à la date de l'installation ou de la promotion.

ART. 17. Lorsque le comptable entend user de la faculté mentionnée à l'article 16, il produit un acte sous seing privé n° 154, sur timbre et en double expédition, par lequel une personne reconnue solvable se porte caution de sa gestion pendant un délai de six mois et jusqu'à concurrence du montant du supplément à fournir.

ART. 18. L'acte doit être écrit par la caution ou du moins porter, outre sa signature, un *bon* ou *approuvé* écrit de sa main et relatant en toutes lettres la somme garantie.

ART. 19. L'administration communale légalise la signature de la caution et atteste en même temps la solvabilité de celle-ci.

ART. 20. Le directeur apprécie la solvabilité de la caution qu'il accepte ou refuse.

Ne peuvent être admis comme cautions, les comptables de l'Etat, des provinces ou des communes, ni aucune personne ayant un compte ouvert avec l'Administration.

ART. 21. L'acte accepté par le directeur est soumis à la formalité de l'enregistrement; une expédition en est transmise au Ministre de la justice, l'autre expédition est déposée aux archives de la direction.

Les actes de cautionnement sont enregistrés gratis. (Circ. de l'administration de l'enregistrement, du 25 août 1856, n° 546.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 22. Sont à charge des comptables les frais d'acte de cautionnement, d'inscription et généralement tous frais analogues résultant des formalités à remplir par eux, en exécution du présent règlement.

ART. 23. Aux termes de l'article 8 de la loi de comptabilité (1) et de l'article 4 du présent règlement, les directeurs n'autorisent l'installation des comptables que pour autant que ceux-ci aient administré la preuve du versement de l'intégralité de leur cautionnement, ou bien qu'ils se soient conformés, le cas échéant, aux articles 16 à 21 qui précèdent.

ART. 24. Il est tenu au Département de la justice un registre n° 155, comprenant les cautionnements des comptables.

(1) Loi du 15 mai 1848. — « Art. 8. » (Voir art. 1^{er}, renvoi 2, du présent règlement.)

CHAPITRE II.

De la gestion des deniers (recettes et dépenses).

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 25. Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, les recettes et les dépenses publiques à effectuer pour le service de chaque exercice sont autorisées par les lois annuelles de finances et forment le budget général de l'Etat. Celui-ci sert de base à tous les recouvrements et paiements à faire par les comptables (1).

ART. 26. L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année; mais les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 31 octobre de l'année suivante. Dans l'application de ce système, la première année donne sa dénomination à l'exercice, la seconde sert à en compléter les faits. Néanmoins, les comptables ne tiennent qu'une comptabilité par année, sauf à conserver dans les registres, états et comptes, la distinction des droits et des exercices auxquels les faits se rattachent (2).

RECETTES.

Classification et division des droits et produits. — Exercices auxquels ils appartiennent.

ART. 27. Les droits et produits de l'administration des prisons sont classés de la manière indiquée au tableau A, annexé au présent chapitre.

ART. 28. Ces droits et produits sont recouvrables immédiatement après avoir été constatés et liquidés.

(1) *Arrêté royal du 10 décembre 1868.* — Art. 1^{er}. Les recettes et les dépenses publiques à effectuer pour le service de chaque exercice sont autorisées par les lois annuelles de finances et forment le budget général de l'Etat.

« Le budget est présenté au moins dix mois avant l'ouverture de l'exercice. »

Ce dernier alinéa a été remplacé par le suivant :

Loi du 24 juillet 1900. « Le projet de budget est imprimé et distribué aux membres des Chambres législatives par les soins du département des finances et des travaux publics, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'ouverture de l'exercice. »

(2) *Même arrêté.* — « Art. 2. Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les services faits et les droits acquis à l'Etat et à ses créanciers pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.

« L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

« Toutefois, les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, pourront se prolonger jusqu'au 31 octobre de l'année suivante. »

Ils s'appliquent à l'exercice auquel donne son nom l'année pendant laquelle ils ont été constatés et sont devenus exigibles; ils prennent la qualification de droits et produits constatés (1).

Constatation et liquidation des droits et produits.

ART. 29. La liquidation des droits et produits a lieu mensuellement ou trimestriellement.

A cette fin les directeurs dressent, dans les dix premiers jours suivant le mois ou le trimestre, les factures n° 156, du chef des produits mentionnés au tableau A.

Ces factures sont enregistrées au facturier n° 160.

ART. 30. Les factures du chef des abonnements payés annuellement par les provinces, pour l'entretien des bâtiments et du mobilier des prisons secondaires, sont formées au commencement de l'exercice.

ART. 31. Les états de frais d'entretien de mendiants et vagabonds, qui doivent être recouvrés à la diligence des comptables, sont dressés trimestriellement à charge des administrations débitrices. Ils sont établis sur des formules n° 159. Il est procédé de même pour les frais d'entretien des nourrissons accompagnant des parents appartenant à cette catégorie de détenus.

ART. 32. Les factures sont adressées aux débiteurs par lettres signées par le directeur et le comptable. (Modèle n° 157.)

Toutefois, les factures du chef de frais d'entretien de militaires sont adressées à l'Administration centrale qui les transmet au département de la guerre à fin de liquidation.

ART. 33. Les comptables indiquent sur une des expéditions des factures n° 156, à charge de la masse des détenus, le numéro, la date et le montant des récépissés de versement ainsi que l'agence. Ils font suivre cette mention de leur signature.

Cette expédition sert de pièce justificative de dépense et est produite à l'appui de l'état des paiements effectués pour compte de la masse des détenus.

ART. 34. Les cessions (2) n'entraînent pas d'imputation à charge du budget.

(1) *Arrêté royal du 10 décembre 1868.* « Art. 3. Sauf dans le cas prévu par l'article 28 de la loi du 15 mai 1846, les droits et produits à recouvrer sont rattachés à l'exercice de l'année de leur échéance ou de leur exigibilité.

« Lorsqu'un droit ou un produit est annuel ou payable par termes échéant dans le cours de deux années, il appartient intégralement à l'exercice de la première année. »

(2) On entend par cession une fourniture faite par une prison à une autre prison.

Les factures à dresser de ce chef ne sont formées qu'à la fin de l'année. Elles sont envoyées aux établissements débiteurs avant le 1^{er} mai suivant l'année à laquelle les cessions se rapportent.

Toutefois, en cas de mutation de comptables, le service débiteur réclame facture au service créateur, les comptes en matières ne pouvant comprendre des fournitures faites pendant des gestions différentes.

ART. 35. En ce qui concerne les objets mobiliers ou immobiliers remis à l'administration des domaines, à l'effet d'être vendus, les directeurs se conforment aux dispositions de l'article 195 du présent règlement.

Le recouvrement du produit de ces ventes a lieu par les soins et pour compte de l'administration des domaines.

Le produit de ces ventes est renseigné au facturier n° 160.

Recouvrement des droits et produits constatés.

ART. 36. En règle générale, le recouvrement des droits et produits de l'administration des prisons ne donne lieu pour les comptables à aucun maniement de fonds.

La règle s'applique à tous les produits à charge des budgets de l'Etat et des provinces. Il peut y être fait exception pour les produits à charge de divers et de la masse des détenus.

En ce qui concerne le recouvrement des produits du travail des détenus, les quittances sont, à moins de stipulations contraires dans les contrats, présentées mensuellement aux intéressés par l'intermédiaire de l'administration des postes.

Les bordereaux dont les bureaux de poste délivrent des formules sont libellés au nom des comptables. Ces documents sont visés par les directeurs de même que les reçus provisoires et les avis d'encaissement.

ART. 37. Lorsque les sommes ou créances revenant à l'Etat, du chef de produits à charge de divers, sont directement versées au Trésor par les débiteurs mêmes, ceux-ci font parvenir les récépissés de leurs versements aux directeurs qui les remettent aux comptables.

La direction en accuse la réception aux intéressés.

Quant aux sommes encaissées par les comptables et provenant du recouvrement de produits à charge de divers, elles sont versées par ces agents chez le caissier de l'Etat de même que les produits à charge de la masse des détenus.

Les versements dont il s'agit doivent s'opérer une ou plusieurs fois par trimestre, suivant l'importance de l'encaisse.

Les premiers versements partiels se font par chiffres ronds de 100 à 1,000 francs (1). Il suffit que le dernier versement représente le solde des recouvrements effectués pendant le trimestre.

(1) Ces chiffres ne sont pas limitatifs.

ART. 38. Les mandats émis à la charge du Trésor public en paiement de fournitures, etc., sont acquittés par les directeurs et les comptables et échangés immédiatement par ceux-ci chez les agents de la Banque Nationale de Belgique contre un récépissé de versement.

Sommier des droits et produits constatés.

ART. 39. Les comptables tiennent un sommier n° 161 pour les articles de recouvrement ouverts par le budget des voies et moyens.

ART. 40. Les comptables transcrivent dans le sommier n° 161, les factures n° 156 que les directeurs leur remettent dans le délai déterminé par l'article 29.

Ils y inscrivent également, par article, mais de manière à ne pas les confondre avec les droits et produits de l'exercice en cours, les droits et produits des exercices antérieurs reportés sur l'exercice courant en vertu de décisions ministérielles.

Journal de recette.

ART. 41. Les comptables tiennent également un journal de recette n° 162, correspondant au sommier des droits et produits constatés mentionné à l'article 39.

ART. 42. Ils y inscrivent immédiatement par facture, les sommes et les récépissés qui leur sont remis ou qui leur parviennent en paiement des produits constatés et émargent l'article ouvert au sommier n° 161, du numéro du journal de recette, de la date et du montant du recouvrement.

Les récépissés qui porteraient une imputation autre que celle « Produits de l'administration des prisons », doivent être adressés à l'Administration centrale, à l'effet d'être remplacés.

ART. 43. Les recettes faites du 1^{er} janvier au 31 octobre pour compte de l'exercice précédent sont inscrites au journal de l'exercice auquel elles se rapportent; elles sont néanmoins renseignées dans les états et comptes de l'année courante.

Les recouvrements opérés après le 31 octobre sur les produits de l'exercice clos (antérieur), doivent être renseignés parmi les recettes de l'exercice courant. (Art. 28 de la loi du 15 mai 1846.)

Dispositions communes au facturier n° 160, au sommier n° 161 et au journal de recette n° 162.

ART. 44. Le facturier des ventes et cessions, le sommier des droits et produits constatés et le journal de recette sont additionnés par trimestre avec report des trimestres antérieurs et arrêtés au 31 décembre.

Le troisième trimestre comprend les écritures de quatre mois, du 1^{er} juillet au 31 octobre et le quatrième celles des mois de novembre et décembre.

Cette mesure a pour but de faire coïncider la clôture des opérations au 31 octobre avec la clôture du budget de l'exercice antérieur.

ART. 45. Les droits et produits constatés et les recouvrements opérés sur l'exercice antérieur sont aussi additionnés séparément jusqu'au 31 octobre de l'année courante, de la manière indiquée à l'article précédent.

A cette époque l'exercice étant clos, les comptables dressent une récapitulation des droits et produits constatés et une récapitulation des recouvrements effectués pendant les deux années et arrêtent définitivement le sommier et le journal.

ART. 46. Lorsqu'un comptable titulaire, temporaire ou intérimaire gérant pour son propre compte, cesse ses fonctions, le sommier, le journal et le livre de caisse mentionné à l'article 95 sont arrêtés.

RECETTES POUR ORDRE, SANS DISTINCTION D'EXERCICE.

ART. 47. Les recettes pour ordre comprennent les fonds encaissés pour la masse des détenus.

Elles sont classées de la manière indiquée au tableau B annexé au présent chapitre.

ART. 48. Le maniement de ces fonds est attribué aux comptables, sous la surveillance des fonctionnaires chargés spécialement du contrôle de leur comptabilité.

ART. 49. La direction tient un journal n° 163, destiné à l'inscription régulière et journalière des recettes et des dépenses. Chaque recette comme chaque dépense y fait l'objet d'un numéro d'ordre spécial correspondant aux numéros d'ordre des états nos 164 et 178.

Le journal n° 163 est additionné par trimestre avec report des trimestres antérieurs et clôturé au 31 décembre et arrêté en cas de mutation de comptables.

ART. 50. Toute recette doit être renseignée dans l'état n° 164 et ne peut être effectuée par le comptable qu'après enregistrement au journal n° 165.

Cet état est additionné par trimestre, de la manière prescrite pour le journal n° 165.

ART. 51. Les comptables donnent décharge, par un accusé de réception n° 165, des fonds qui leur sont transmis par les prisons ou par d'autres établissements.

DÉPENSES.

Désignation et division des dépenses.

ART. 52. Les dépenses de l'administration des prisons se divisent comme suit :

1° Dépenses imputables sur le budget du Ministère de la justice;

2° Dépenses imputables sur le budget des non-valeurs et remboursements ;

3° Dépenses imputables sur le budget des recettes et dépenses pour ordre.

Elles sont payables, les unes par ordonnances collectives ou partielles visées préalablement par la cour des comptes, les autres par ordonnances collectives du Trésor, d'autres enfin par forme d'avance.

A. — Dépenses payables par ordonnances collectives ou partielles visées préalablement par la cour des comptes et par ordonnances collectives du Trésor.

ART. 53. Les dépenses payables par ordonnances collectives ou partielles visées préalablement par la cour des comptes et par ordonnances collectives du Trésor, sont :

a) *Sur le budget du Ministère de la justice,*

Les frais et dépenses de toute nature portés annuellement au budget du Département de la justice pour assurer le service des prisons.

b) *Sur le budget des non-valeurs et remboursements,*

1° La restitution de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers ;

2° Les procès-verbaux de déficit des comptables.

B. — Dépenses payables par forme d'avance.

ART. 54. Les dépenses payables par forme d'avance à charge de régularisation ultérieure de la cour des comptes, et imputables *sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre*, comprennent les paiements faits par les comptables pour compte de la masse des détenus.

Dépenses sur fonds avancés.

ART. 55. Ces dépenses, imputables sur le budget du Département de la justice, sont celles dont il est fait mention aux articles 70 à 76 ci-après.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIVERSES CATÉGORIES DE DÉPENSES.

Dépenses imputables :

1° Sur le budget du ministère de la justice.

ART. 56. Pour la tenue des écritures, les libellés des dépenses doivent annuellement être mis en rapport avec ceux des allocations du budget voté pour l'exercice et publié par la voie du *Moniteur belge*.

ART. 57. Sauf les exceptions établies par les lois (1), l'entreprise des travaux et fournitures est, par application des articles 94 à 97 de l'arrêté

(1) *Loi du 15 mai 1846.* « Art. 19. Les ministres ne font aucun contrat, marché ou adjudication, pour un terme dépassant la durée du budget.

« Sont exceptés de cette règle les baux de locations ou d'entretien, qui peuvent être contractés pour un plus long terme, auquel cas chaque budget se trouve grevé de la dépense afférente à l'année à laquelle il se rapporte.

« Quand la dépense, à raison de l'importance des travaux ne peut se réaliser pendant la durée du budget, les ministres peuvent contracter pour un plus long terme qui, toutefois, ne dépasse pas cinq années à compter de l'année qui donne son nom à l'exercice. »

« Art. 22. Il peut être traité de gré à gré :

1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 10,000 francs, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour cinq années, dont la dépense annuelle n'excède pas 5,000 francs;

2° Pour toutes espèces de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du gouvernement soient tenues secrètes; ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le Roi, sur un rapport spécial;

3° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention et d'importation;

4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique;

5° Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou des ouvriers éprouvés;

6° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai;

7° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, sont achetées et choisies au lieu de production, ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes;

8° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables; toutefois, lorsque l'administration a cru devoir arrêter et faire connaître un *maximum* de prix, elle ne doit pas dépasser ce *maximum*;

9° Pour les fournitures, transports et travaux qui, dans le cas d'urgence évidente amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications. »

Loi du 20 décembre 1862. — « Par dérogation au § 1^{er} de l'article 19 de la loi du 15 mai 1846, les ministres sont autorisés à contracter, pour un terme de cinq ans, pour la fourniture des impressions et reliures nécessaires à leurs départements respectifs. »

Loi du 28 juillet 1871. — « Par dérogation à la même disposition, les ministres sont autorisés à contracter :

1° Pour un terme qui n'excède pas dix ans :

A. Pour l'éclairage au gaz des divers établissements de l'Etat;

B. Pour l'entreprise de la traction par chevaux sur les chemins de fer de l'Etat;

2° Pour un terme qui ne dépasse pas cinq ans :

A. Pour la fourniture des buffletteries nécessaires à l'armée;

royal du 10 décembre 1868 (1), mise annuellement, aux époques déterminées par le Ministre de la justice, en adjudication publique par la commission administrative et en présence du directeur de la prison.

Cette règle doit être suivie en ce qui concerne les travaux et fournitures à faire pour le service de l'entretien des bâtiments et du mobilier des prisons, lorsque l'import total du devis dépasse la somme de 4,000 francs.

Pour tout devis inférieur à cette somme, c'est-à-dire lorsque, à raison

« B. Pour celle des appareils et ingrédients d'éclairage, ainsi que des objets d'entretien des phares et fanaux ;

« C. Pour celles des bois de toute espèce nécessaires au service de la marine de l'Etat ;

« D. Pour celle des bois de dimensions spéciales, nécessaires au chemin de fer de l'Etat ;

« E. Pour l'entreprise du créosotage des billes destinées au chemin de fer de l'Etat. »

Loi du 26 février 1881. — « Par dérogation à l'article 19 de la loi du 15 mai 1846, le ministre des travaux publics est autorisé à contracter pour un terme qui n'excède pas dix ans, pour l'entreprise des services de camionnage. — Cette disposition est applicable aux services de camionnage concédés par voie d'adjudication publique depuis 1876. »

Loi du 23 décembre 1895 (Moniteur du 26 janvier 1896, N° 26). — « Par dérogation à l'article 19 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, les ministres sont autorisés à conclure des contrats dont le terme n'excède pas vingt-cinq ans pour l'éclairage électrique des divers établissements de l'Etat. »

Loi du 4 avril 1900 (Moniteur du 26 mai 1900). — « Par dérogation à l'article 19 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, les ministres sont autorisés à contracter : 1° pour un terme qui n'excède pas dix années en ce qui concerne l'entreprise de l'enlèvement et de la destruction des cadavres des animaux reconnus impropres à la consommation par suite de maladies contagieuses ; 2° pour un terme qui n'excède pas vingt années, en ce qui concerne la fourniture de l'eau nécessaire aux services de l'Etat. »

(1) *Arrêté royal du 10 décembre 1868.* — « Art. 91. Sauf les exceptions élablées par les lois, l'exécution des travaux ou fournitures est précédée de contrats, marchés ou adjudications. (Consulter outre les articles 19 et 22 de la loi du 15 mai 1846, mentionnés ci-dessus, les articles 20 et 21 de la même loi.)

« Art. 92. A moins d'urgence, les adjudications sont annoncées quinze jours d'avance, par voie d'affiches, et par tous les moyens ordinaires de publicité.

« Cet avis fait connaître :

« Le lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges ;

« Les autorités chargées de procéder à l'adjudication ;

« Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

« Art. 93. Les cahiers des charges indiquent notamment :

« 1° La nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs doivent produire (consulter les arrêtés royaux des 23 juin 1831 et 22 décembre 1862), soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de leurs engagements ;

de son peu d'importance, l'entreprise ne justifie pas les frais d'une adjudication, l'on peut avoir recours à des marchés de gré à gré, par application de l'article 98 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 (1).

ART. 58. Les travaux et fournitures à effectuer par les prisons mêmes ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Ministre de la justice.

« 2^o L'action que l'administration exerce sur ces garanties en cas d'inexécution des engagements ;

« 3^o Si les soumissions doivent être remises cachetées, en séance publique, ou bien, si elles peuvent être adressées par la poste au moyen de lettres recommandées ;

« 4^o Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés par le seul fait du dépôt de leurs soumissions.

« Art. 94. L'ouverture des soumissions a lieu en séance publique, au jour fixé pour l'adjudication.

« Art. 95. Lorsque plusieurs soumissionnaires ont proposé le prix le plus bas et qu'ils sont présents, ils sont invités à déposer immédiatement de nouvelles offres écrites de rabais.

« Si cette seconde épreuve laisse subsister une parité de prix, ou si l'un des plus bas soumissionnaires est absent, il est procédé, séance tenante, à un tirage au sort.

« Néanmoins, le ministre a, dans tous les cas, le droit soit d'ordonner une réadjudication, soit de déclarer adjudicataire celui que le sort a désigné, soit enfin, s'il s'agit de fournitures, de les partager entre les concurrents.

« Art. 96. Les offres faites par les soumissionnaires, ainsi que les diverses circonstances de l'adjudication, sont consignées dans un procès-verbal.

« Une expédition de ce procès-verbal est transmise à la cour des comptes.

« Art. 97. Les adjudications, réadjudications, contrats et marchés, ne sont définitifs qu'après avoir reçu l'approbation du ministre. Après cette approbation, il ne peut être dérogé qu'en vertu de décisions ministérielles motivées aux clauses et conditions des devis et cahiers des charges, soit pour changer la nature de l'entreprise ou des travaux, soit pour en modifier et augmenter le prix ou pour affranchir les entrepreneurs des cas de responsabilité et d'amendes.

« Ces décisions sont communiquées à la cour des comptes. »

(1) *Arrêté royal du 10 décembre 1868.* — « Art. 98. Les marchés de gré à gré, autorisés par l'article 22 de la loi du 15 mai 1846, sont conclus par les ministres ou par les fonctionnaires qu'ils délèguent à cet effet. Ils ont lieu :

« Soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges ;

« Soit sur soumission souscrite par celui qui propose de traiter ;

« Soit sur correspondance suivant l'usage du commerce.

« Il peut y être suppléé par de simples factures, pour des travaux ou fournitures dont la dépense n'excède pas 4,000 francs.

« Les marchés de gré à gré passés par les délégués d'un ministre, ainsi que les factures sont soumis à son approbation. Toutefois, l'approbation n'est point requise en cas de nécessités résultant de force majeure, ni lorsqu'il existe une autorisation spéciale ou dérivant des règlements ; ces circonstances sont portées à la connaissance de la cour des comptes.

« Les dispositions des 2^o et 3^o alinéas de l'article 97 sont applicables aux marchés de gré à gré. »

La liste des matériaux présumés nécessaires à l'exécution des ouvrages à confier aux détenus est soumise à l'approbation de l'Administration centrale et sert de base aux marchés à conclure pour le compte de l'établissement.

Art. 59. Les déclarations des fournitures et des travaux acceptés sont liquidées d'après les stipulations des contrats et marchés (1).

Il est fait usage à cet effet de déclarations n° 166, en double expédition.

Le cas échéant et afin d'éviter des correspondances inutiles, il y a lieu de transmettre, avec les déclarations n° 166, les explications qui pourraient être nécessitées par une circonstance quelconque.

Ces déclarations sont enregistrées au facturier n° 169, résumées dans un bordereau n° 170, en double expédition, et transmises au Ministre de la justice du 1^{er} au 10 de chaque mois.

Les pièces de dépense qui ne seraient pas prêtes pour l'époque susdite font partie de l'envoi du mois suivant.

Art. 60. Les déclarations ne peuvent contenir que des dépenses imputables sur un seul exercice et sur un seul et même budget. Les dépenses doivent être libellées par nature.

En ce qui concerne les travaux exécutés, les déclarations indiquent sommairement, par bon d'exécution, la nature des ouvrages et le montant de la dépense.

Les déclarations mentionnent en tête le chapitre et l'article ou les articles du budget sur lequel l'imputation doit avoir lieu.

Sauf les exceptions nécessitées par les besoins du service, toutes les dépenses non spécifiées à l'article 4 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, complété par l'arrêté royal du 24 octobre 1905, appartiennent à l'exercice de l'année pendant laquelle les services ont été faits ou les droits acquis.

Art. 61. Les travaux achevés ou parvenus à un degré d'avancement donnant droit à un paiement, font l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire ou définitive.

La réception est faite par les fonctionnaires commis à cet effet, assistés, si on le juge nécessaire, d'un homme de l'art.

Elle a lieu aux époques déterminées par les contrats.

Les procès-verbaux sont visés par le fonctionnaire chargé de l'inspection des constructions pénitentiaires.

Le procès-verbal au vu duquel la liquidation doit s'effectuer mentionne seul la somme à payer.

Art. 62. Les devis estimatifs, métrés, cahiers des charges, soumissions, procès-verbal d'adjudication, bons d'exécution des travaux, décomptes des

(1) Loi du 15 mai 1846. « Art. 20. Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures, ne peut stipuler d'acompte que pour un service fait et accepté. »

ouvrages faits en plus ou en moins, arrêtés de remise d'amendes, procès-verbaux de réception provisoire et définitive et enfin les décisions ministérielles qui auraient modifié les clauses et conditions de l'entreprise, toutes ces pièces sont jointes, en double, à la déclaration de l'entrepreneur pour liquidation des sommes dues à titre d'à-compte ou pour dernier paiement, à l'exception des bons d'exécution des travaux qui ne sont fournis qu'en simple expédition.

ART. 63. Si le prix des adjudications est payable en plusieurs termes, une copie ou un exemplaire de l'acte d'adjudication est joint à la déclaration du premier terme. Cette pièce n'est plus produite ultérieurement ; on se borne à relater qu'elle a été annexée à la déclaration du premier terme.

ART. 64. Les directeurs invitent les intéressés à produire leurs titres de créances au plus tard dans les six mois qui suivent l'année de la dette.

Les directeurs consignent sur le dernier bordereau des pièces de dépense de l'exercice antérieur la mention suivante : *Le présent bordereau clôture la série des dépenses à liquider sur le budget de l'exercice antérieur.*

Ils y annexent, le cas échéant, un relevé comprenant :

A. Les créances pour lesquelles les ordonnances de paiement n'ont pas été expédiées par l'entremise de la direction de la prison ;

B. Les créances pour lesquelles il y a lieu de demander un transfert au budget de l'exercice courant.

ART. 65. Les gratifications des détenus sont liquidées mensuellement, sur un état n° 171, en double expédition.

Elles sont calculées d'après les tarifs approuvés par le Ministre de la justice.

L'ordonnance de paiement est émise au nom de la direction de l'établissement et acquittée par le directeur et le comptable ; ce dernier en touche le montant.

ART. 66. Les frais de voyage des membres des commissions et des fonctionnaires et employés sont calculés d'après les arrêtés royaux qui les fixent.

Les distances à porter en compte sont établies conformément aux instructions contenues dans les arrêtés royaux des 17 avril et 12 juin 1890 et 12 juillet 1896, et les dépenses, liquidées sur déclarations n° 172, en double expédition.

Lorsque le parcours d'une distance peut être effectué par deux lignes différentes, on calcule les frais d'après la voie la moins onéreuse pour le Trésor.

ART. 67. L'état collectif n° 175, du traitement des fonctionnaires et employés, est établi en quadruple expédition pour le premier mois de l'année ; trois de ces expéditions sont adressées au Ministre de la justice,

du 1^{er} au 5 janvier. La quatrième expédition accompagne le bordereau récapitulatif n° 170.

Pour les mois suivants (février à décembre), l'état susdit est adressé en simple expédition et appuyé d'un état de mutation n° 174.

Un double de l'état de mutation est annexé aux bordereaux n° 170, mensuels.

Les états collectifs n° 173 ne doivent comprendre que les fonctionnaires et employés jouissant d'un traitement.

ART. 68. L'époque à laquelle les fonctionnaires et employés commencent à toucher leur traitement, ou cessent d'en jouir, est déterminée par les articles 69, 70 et 72 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 (1).

ART. 69. Les indemnités de logement allouées à certains fonctionnaires et employés sont acquises pour la même période que le traitement (2) et liquidées trimestriellement sur états collectifs n° 175 dressés en triple expédition, le premier jour du troisième mois de chaque trimestre.

Deux expéditions sont transmises au Ministre de la justice, du 1^{er} au 5 du mois. La troisième expédition accompagne les bordereaux n° 170.

Dépenses sur fonds avancés.

ART. 70. Des avances de fonds sont mises à la disposition des comptables pour acquitter :

1° Les achats et dépenses dont l'import par mois ne dépasse pas

(1) *Arrêté royal du 10 décembre 1868.* — « Art. 69. Les fonctionnaires et employés nommés à des emplois dans les administrations civiles ou dans l'ordre judiciaire, et les ministres des cultes rétribués par l'Etat jouissent de leur traitement à compter du 1^{er} du mois qui suit immédiatement celui pendant lequel ils sont entrés en fonctions.

« En cas de changement ou de promotion, ils n'ont droit au traitement attaché à leurs nouvelles fonctions qu'à dater du 1^{er} du mois qui suit leur installation.

« Les augmentations de traitement prennent cours à partir du 1^{er} du mois après celui pendant lequel elles ont été accordées.

« Art. 70. Les fonctionnaires et employés dans la partie civile ou judiciaire, les ministres des cultes rétribués par l'Etat, en cas de démission, et leurs héritiers ou ayants cause, en cas de décès, n'ont droit au paiement du traitement que pour le mois entier pendant lequel la démission ou le décès a eu lieu.

« Art. 72. Les ministres ou les autorités compétentes déterminent les dates auxquelles les employés temporaires ou intérimaires commencent à toucher leur traitement et cessent d'en jouir. Ils fixent aussi la date à laquelle doit cesser le payement du traitement des employés suspendus, destitués ou révoqués. »

(2) *Arrêté royal du 10 décembre 1868.* — « Art. 73. Les indemnités, abonnements et frais de bureau et de loyer sont acquis pour la même période que le traitement. »

50 francs, qui ne résultent ni de contrats ni d'adjudications publiques et qui tombent à charge des allocations portées au budget pour l'entretien des détenus, le mobilier et les bâtiments, etc. ;

2° Les salaires, rémunérations et indemnités, quel qu'en soit l'import, des agents non renseignés dans les états collectifs n° 175.

ART. 71. Les avances de fonds font l'objet de demandes basées sur les besoins stricts du service.

Ces demandes sont transmises au Département de la justice, au commencement de janvier, de mai et de septembre.

Néanmoins, afin d'assurer le service, des avances de fonds peuvent être sollicitées en dehors des époques fixées ci-dessus, les comptables ne pouvant disposer de la masse des détenus pour acquitter les dépenses de l'Etat, ni se constituer eux-mêmes créanciers du Trésor.

ART. 72. Après l'examen des demandes d'avances, il est créé des ordonnances de paiement qui sont soumises au visa de la Cour des comptes.

Ces ordonnances sont ensuite expédiées aux directeurs pour être remises aux comptables qui les inscrivent dans le registre n° 176.

ART. 73. Les comptables doivent, autant que faire se peut, utiliser, dans l'intérêt du service, toutes les sommes mises à leur disposition.

Il leur est permis, à cet effet, d'acquitter, au besoin, au 31 décembre, une dépense supérieure à 50 francs.

ART. 74. Les fournitures dont le coût est payé au moyen des avances de fonds font l'objet de déclarations n° 166, en double, dont une expédition est acquittée par les parties prenantes. Cet acquit est donné sous l'arrêté du directeur.

Quant aux dépenses et salaires dont il est parlé à l'article 70, ils sont compris dans un état collectif n° 168 en simple expédition. Chaque dépense y est ordonnancée par le directeur et acquittée par l'intéressé.

ART. 75. Les comptables rendent, tous les quatre mois, et en cas de mutation ou de changement de fonctions, un compte n° 177 justifiant de l'emploi des avances de fonds mises à leur disposition.

En ce qui concerne les comptes spéciaux, les fonds disponibles au moment de la cessation des fonctions et qui sont encore nécessaires pour la continuation du service, doivent donner lieu à une opération de remise dûment constatée au moyen d'une reconnaissance émanant du comptable entrant. Cette reconnaissance est dressée par article du budget, rédigée sur papier libre et portée en dépense dans le compte n° 177 par l'agent sortant, comme pièce comptable ordinaire.

Le titulaire entrant doit justifier des fonds dont il s'agit, dans son premier compte à rendre, en même temps que des nouvelles avances qui ont pu être mises à sa disposition.

L'emploi de l'encaisse disponible en cas de mutation à la fin de l'année, doit faire l'objet d'un compte spécial à rendre dans le courant du mois de janvier par le successeur du comptable sortant.

Les comptes n° 177 sont dressés par article du budget, en triple expédition et appuyés des déclarations n° 166, en double, et de l'état n° 168, lequel est reproduit dans une des trois expéditions du compte.

Les comptes n° 177 sont enregistrés au facturier n° 169.

ART. 76. Les comptables reversent au Trésor les avances ou portions d'avances restées sans emploi au 31 décembre.

Ces versements sont effectués sur les « *produits du Trésor public, à titre de remboursement d'avances concernant des services régis par économie* ». Ils sont renseignés dans les états n° 168 et les comptes n° 177. Les récépissés de versement sont produits à l'appui de ceux-ci.

2° Sur le budget des non-valeurs et remboursements.

ART. 77. Les restitutions de droits ou produits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers, ont lieu conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868. Les pièces y relatives sont transmises, par l'intermédiaire de l'Administration centrale, au Ministre des finances, qui émet les ordonnances de remboursement et les soumet à la cour des comptes (1).

L'exercice d'imputation se détermine, pour les restitutions de l'espèce, par la date de la décision qui les autorise (2).

ART. 78. La constatation, la régularisation dans la comptabilité et le recouvrement des déficits des comptables et des frais qui en résultent, ont

(1) *Arrêté royal du 10 décembre 1868.* « Art. 17. Les sommes indûment perçues sont restituées, sans préjudice des droits acquis à l'Etat en vertu de prescriptions légales, savoir :

« 1° Sur réclamations des parties intéressées ;

« 2° D'office par suite de la vérification des écritures des comptables ;

« 3° En vertu de décisions judiciaires.

« L'instruction des réclamations et les remboursements ont lieu d'après les règles établies par les administrations.

« Les ordonnances de restitution sont payables sur la caisse du comptable qui a opéré indûment la perception. »

(2) *Même arrêté.* — « Art. 4. L'exercice d'imputation des dépenses se détermine, savoir :

« 1° à 4°

« 5° Pour la restitution de droits indûment perçus ou de sommes indûment attribuées au Trésor, par la date de la décision qui l'autorise.

« 6°

lieu conformément aux dispositions des articles 47 à 59 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 (1).

ART. 79. Quand le montant d'un déficit est définitivement arrêté par la cour des comptes à charge d'un comptable, le procès-verbal qui le constate est porté en dépense par son successeur comme pièce comptable ordinaire, imputable sur le budget des non-valeurs et remboursements.

ART. 80. Les procès-verbaux de déficit appartiennent à l'exercice de l'année pendant laquelle les arrêts définitifs de la Cour des comptes sont intervenus.

3° Sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

ART. 81. Les dépenses pour ordre comprennent les paiements faits pour compte de la masse des détenus.

Elles sont classées de la manière indiquée au tableau B annexé au présent chapitre.

(1) *Même arrêté.* — « Art. 47. Lorsqu'un déficit est reconnu dans la gestion d'un comptable, le fonctionnaire chargé de la surveillance en dresse immédiatement procès-verbal et se conforme aux règlements qui régissent l'administration à laquelle il appartient.

« Art. 48. Tous les droits et impôts, perçus et non renseignés, sont portés en recette au profit du Trésor. Le comptable constitué en déficit demeure, en outre, responsable des droits et amendes qui, à défaut de poursuites exercées en temps utile, sont devenus irrécouvrables. »

« Art. 49. L'administration centrale ou le chef de service peut requérir une inscription hypothécaire sur les biens immeubles du comptable, conformément à l'article 89 de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire.

« Art. 50. Une expédition du procès-verbal de déficit est adressée au directeur de l'enregistrement et des domaines, pour être remise au receveur de cette administration, chargé de poursuivre le recouvrement du débet sur les biens meubles et immeubles du comptable. Le bordereau d'inscription hypothécaire est, éventuellement, joint à cette expédition.

« Art. 51. Dans le cas où le déficit dépasse le montant du cautionnement, le receveur de l'enregistrement, s'il n'a pas reçu d'ordres contraires, décerne immédiatement une contrainte et fait procéder ensuite à la saisie des meubles du comptable en déficit; toutefois la vente n'a lieu que sur l'autorisation du directeur de l'enregistrement.

« Les biens immeubles ne peuvent être saisis sans un ordre du ministre des finances. »

« Art. 52. Après la constatation du déficit, l'administration compétente ordonne au comptable reliquataire de rendre le compte de sa gestion. Si lui ou ses ayants cause restent en défaut de le fournir, le ministre provoque l'application des articles 7 et 8 de la loi du 29 octobre 1846. L'arrêt de la cour des comptes est signifié à l'intéressé par l'administration de l'enregistrement.

« Art. 53. Les fonctionnaires ne peuvent dénoncer un déficit au ministère public,

ART. 82. Ces dépenses sont acquittées par les comptables, en exécution des ordres des directeurs et conformément aux dispositions de l'article 48.

Elles sont enregistrées préalablement au journal n° 165.

ART. 83. Toute dépense, imputable sur les recettes pour ordre, est renseignée dans un état collectif n° 178 des paiements effectués pour compte de la masse des détenus.

Ces paiements sont ordonnancés par les directeurs.

sans une autorisation préalable du ministre au département duquel le comptable ressortit.

« Art. 54. Lorsque le déficit est arrêté par la cour des comptes, le procès-verbal qui le constate est porté en dépense par le comptable en fonctions.

Si le débet arrêté par la cour présente une différence avec le procès-verbal, ce dernier est mis préalablement en concordance avec l'arrêt.

« Art. 55. Le déficit est consigné dans un sommier tenu par le receveur de l'enregistrement. Celui-ci est chargé de continuer les diligences nécessaires pour assurer le recouvrement des droits restant dus au Trésor, après la réalisation du cautionnement affecté à la garantie de la gestion du comptable.

« Toutes les recettes faites en apurement du déficit y sont successivement annotées.

« Art. 56. Les erreurs et fausses perceptions de droits au préjudice du Trésor, constatées postérieurement à l'arrêt de la cour des comptes, font, s'il y a lieu, l'objet d'un acte de chargement.

« Cet acte est transmis à la Cour pour être revêtu de la forme exécutoire, par application de l'article 44 de la loi du 29 octobre 1846. Il est envoyé ensuite à l'administration de l'enregistrement, à l'effet de poursuivre le recouvrement des sommes dues.

« Art. 57. Les receveurs de l'enregistrement et des domaines paient les frais des actes conservatoires et de signification des arrêts de la cour des comptes. Ils payent également ceux qu'occasionne le recouvrement des déficits. Les mémoires de ces frais, dûment acquittés, sont portés en dépense dans leurs états mensuels.

« Art. 58. Si pendant cinq années consécutives, à compter de la date de l'arrêt de la cour des comptes, une créance ouverte pour cause de déficit ou de tout événement de force majeure, n'a pas été recouvrée, l'impossibilité du recouvrement est constatée par un procès-verbal, lequel est reproduit à l'appui du compte général de l'Etat. Une expédition du même procès-verbal est jointe au compte du comptable chargé du recouvrement du déficit.

« Art. 59. Les agents de l'administration de l'enregistrement et des domaines cessent de faire rappel, dans leurs écritures, des déficits non recouverts cinq ans après l'arrêt définitif de la cour des comptes; ils transfèrent ces déficits dans un sommier de créances en surséance, et continuent, le cas échéant, à en poursuivre le recouvrement contre les débiteurs. »

Le même agent ne peut signer à la fois comme ordonnateur et comme comptable (1).

ART. 84. Le cas échéant, les mandats sont transmis aux parties intéressées, par lettre n° 179. Les envois de l'espèce doivent toujours avoir lieu à la date de l'ordonnancement.

ART. 85. Les sommes à payer en acquit d'amendes ou de frais de justice dus par des condamnés et à envoyer à des receveurs de l'enregistrement dans des localités autres que celle où est située la prison, sont converties en récépissés de versement *sur les produits de l'administration de l'enregistrement et des domaines*.

Celles destinées aux receveurs des localités où sont situées les prisons sont transmises en espèces.

Les lettres d'envoi doivent faire mention du numéro assigné sur la feuille d'audience à chaque prévenu ou accusé.

Les sommes versées de ce chef sont relevées par bureau de recette dans des états n° 180 annuels (2) transmis avant le 10 janvier à l'Administration centrale qui les fait parvenir au Département des finances.

ART. 86. Les paiements dont le montant est imputable sur le budget des dépenses pour ordre doivent être compris en dépense conformément à l'article 96 ci-après.

Ordonnances de paiement.

ART. 87. Les ordonnances de paiement visées préalablement par la Cour des comptes sont transmises par le Ministre de la justice aux directeurs qui, après en avoir fait l'enregistrement dans une colonne spéciale du facturier n° 169, les délivrent contre récépissé aux parties intéressées.

VERSEMENTS.

ART. 88. Les fonctionnaires appelés à surveiller les comptables tiennent la main à ce que les versements soient opérés régulièrement, c'est-à-dire de la manière prescrite par l'article 57 du présent règlement. Ces versements doivent avoir lieu avec l'imputation : *Produits de l'administration des prisons*.

ART. 89. Chaque versement est accompagné d'un bordereau n° 181, signé par la partie versante.

(1) Loi du 15 mai 1846. « Art. 7. » (Voir article 1^{er}, renvoi 2 du présent règlement.)

(2) Pour les receveurs de l'enregistrement à Bruxelles, on transmet des états distincts, par bureau de recette : *Bruxelles amendes et frais de justice (ville) et Bruxelles amendes et frais de justice (banlieue)*.

ART. 90. Ce bordereau, pour les versements à effectuer par des tiers, pour compte de l'administration, est préparé par les directeurs et joint aux factures de vente n° 156. (Art. 29 du présent règlement.)

ART. 91. En exécution de l'article 4 de la loi du 15 mai 1846, les parties versantes sont tenues de faire viser, dans les vingt-quatre heures, par les agents du Trésor, les récépissés qui leur ont été délivrés par les agents de la Banque Nationale de Belgique. Dans ce délai ne sont pas comptés les dimanches et les jours de fêtes légales (1).

ART. 92. Tout récépissé de versement doit être compris en dépense dans la comptabilité du trimestre de sa délivrance ou du trimestre suivant au plus tard. Ainsi un récépissé émis le premier jour d'un trimestre, ne peut jamais être renseigné dans les écritures du trimestre précédent.

ART. 93. Les récépissés que l'on aurait négligé de soumettre au visa ou de présenter en dépense en temps utile, ne peuvent plus être admis ultérieurement qu'en vertu d'une autorisation du directeur général de la trésorerie et de la dette publique.

ART. 94. Au moment de les comprendre dans les états trimestriels, les comptables apposent au dos des récépissés l'annotation suivante :

« Versé à l'appui de l'état n° 183 du . . . trimestre 19 . . »

(Signature du comptable.)

JUSTIFICATION DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

Livre de caisse.

ART. 95. Un livre de caisse n° 182 est tenu par les comptables, pour résumer les faits accomplis en recette et en dépense, du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

A la fin de chaque journée ils y inscrivent les recettes faites, d'après les journaux nos 162 et 163.

ART. 96. Les récépissés de versement et les pièces comptables qui peuvent être admis en dépense sont libellés trimestriellement et au 31 octobre (pour le 3^e trimestre), à la suite des recettes de la dernière journée du trimestre.

(1) *Loi du 15 mai 1846.* — « Art. 4. Tout versement ou envoi en numéraire et autres valeurs fait dans les caisses de l'Etat pour un service public, donne lieu à la délivrance d'un récépissé à talon, avec imputation de versement.

« Ce récépissé est libératoire, et forme titre envers le Trésor public, à la charge, toutefois, par la partie versante, de le faire viser et séparer de son talon dans les vingt-quatre heures par les fonctionnaires et agents administratifs à désigner à cet effet.

En cas de cessation de fonctions d'un comptable, les pièces concernant les dépenses effectuées par lui pendant le dernier trimestre de sa gestion, sont remises à son successeur. Celui-ci en passe écriture au livre de caisse au moment où il forme son premier état trimestriel.

Cette inscription doit se faire sous la date du 30 ou 31 du dernier mois du trimestre pendant lequel le successeur est entré en fonctions.

ART. 97. On additionne séparément jusqu'au 31 décembre les recettes de la journée avec celles des journées antérieures et on reproduit dans la colonne réservée à cet effet les dépenses admises depuis le 1^{er} janvier.

La différence entre les unes et les autres est tirée hors ligne et forme le solde existant dans la caisse des comptables, en numéraire, titres et pièces de toute nature.

ART. 98. Les erreurs d'addition et de report, etc., sont rectifiées par un article motivé.

ART. 99. Le solde existant dans la caisse au dernier jour de chaque trimestre et au 31 octobre est expliqué en détail.

ART. 100. Il doit y avoir une concordance parfaite entre les recettes et les dépenses renseignées aux états trimestriels et au livre de caisse. Quand une pièce de dépense est renvoyée aux comptables pour être rectifiée, le montant en est déduit à la fin de la journée pendant laquelle cette pièce leur est parvenue.

ART. 101. Au 31 décembre et à la date de chaque mutation de comptables, le livre de caisse est clos et arrêté. A la suite de l'acte de clôture que les directeurs doivent apposer sur ce registre, ces fonctionnaires indiquent le nom du comptable qui continue la gestion.

ART. 102. Tout comptable qui ne représente pas les fonds et valeurs devant se trouver dans la caisse ou qui établit de fausses situations, est constitué en déficit, conformément aux articles 47 et suivants de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 (1).

Etats trimestriels n° 183 à former par les comptables.

ART. 103. A la fin de chaque trimestre, les comptables forment, en double expédition, un état n° 183 des recettes et des dépenses. Toutefois, celui du troisième trimestre n'est formé qu'au 31 octobre, date de la clôture de l'exercice antérieur.

ART. 104. Ces états doivent être remis aux directeurs le cinquième jour du mois qui suit le trimestre pour lequel ils sont dressés, appuyés de l'état n° 178 des paiements effectués pour compte de la masse des détenus,

(1) Arrêté royal du 10 décembre 1868. — « Art. 47 et suivants. » (Voir l'article 78, renvoi 5, du présent règlement.)

avec pièces justificatives à l'appui, et des récépissés de versement accompagnés des titres de créances qui s'y rapportent.

ART. 105. Les récépissés de versement sont détaillés sur des bordereaux n° 184, par ordre de date et de numéro et par agence. Néanmoins lorsque les récépissés portés en dépense ont été délivrés antérieurement au 1^{er} janvier de l'année en cours d'exécution, ils font l'objet de bordereaux distincts par année. Le montant de chacun de ces bordereaux est réuni à celui qui comprend les récépissés de versement délivrés pendant l'année courante.

ART. 106. Les bordereaux n° 184 sont fournis en simple expédition, additionnés page par page et récapitulés à la fin ; les totaux obtenus sont reportés à la deuxième partie de l'état n° 185 qui contient, outre la balance par catégorie et par exercice, les pièces admises trimestriellement en dépense.

Il est inutile de produire des bordereaux n° 184 négatifs.

ART. 107. Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 54 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, les comptables ne conservent en portefeuille ni récépissés de versement ni pièces de dépense susceptibles d'admission dans la comptabilité.

L'encaisse à l'expiration de chaque trimestre, ne peut se composer que de numéraire, de titres et de pièces comptables à régulariser (1).

ART. 108. Les pièces comptables à régulariser sont indiquées dans les états n° 185, par nature et par exercice.

ART. 109. Dès la réception des pièces déduites de leurs états trimestriels, les comptables les font rectifier et les reportent ultérieurement en dépense.

Ils ont soin d'y laisser annexées les notes contenant les motifs de la déduction.

ART. 110. Toute pièce de dépense annulée est bâtonnée en forme de croix et accompagne celle qui la remplace.

ART. 111. Les soldes en caisse au 31 décembre de chaque année devant être invariablement maintenus tels qu'ils ont été constatés, les directeurs s'abstiennent de rejeter des états n° 185 du quatrième trimestre, les pièces comptables qu'ils jugeraient inadmissibles. Ils se bornent à signaler les irrégularités sur des notes particulières. S'il y a lieu, la déduction en est opérée par l'Administration centrale dans les écritures de l'année suivante.

ART. 112. Afin de mettre les directeurs à même d'exercer la surveillance qui leur est attribuée, les états n° 185 contiennent un tableau

(1) Arrêté royal du 10 décembre 1868. — « Art. 54. Il est interdit de conserver en portefeuille soit des récépissés de versement, soit des pièces de dépense susceptibles d'être admises dans la comptabilité. »

présentant, pour les droits et produits constatés, les reliquats à recouvrer sur l'exercice antérieur.

ART. 113. En recevant les états n° 185, les directeurs s'assurent d'abord que le montant du dernier acte de décharge des dépenses admises définitivement a été exactement reproduit; ils vérifient ensuite les pièces portées en dépense et rejettent celles qui sont irrégulièrement dressées, sauf dans le cas prévu par l'article 111.

Les pièces non admises et celles que l'Administration centrale a renvoyées sont transmises aux comptables en même temps que les états n° 185 sur lesquels la déduction a été opérée.

ART. 114. Les directeurs s'assurent également :

1° Si les pièces justificatives de l'encaisse sont régulières;

2° Si elles sont exactement libellées au cadre qui leur est réservé.

ART. 115. Après avoir établi le montant des actes de décharge, les directeurs renvoient une expédition de l'état n° 185 et transmettent l'autre expédition à l'Administration centrale avec les pièces de dépense et les bordereaux à l'appui.

ART. 116. Pour maintenir la concordance entre les soldes matériels en caisse constatés à la fin de l'année et ceux que présentent les états n° 185 au 31 décembre, l'Administration centrale admet provisoirement les pièces relatives à l'exercice courant versées par les comptables à l'appui des états du quatrième trimestre.

ART. 117. Les colonnes 6 et 7 du chapitre des dépenses et 7, 8 et 10 de la balance des états n° 185 sont remplies à l'Administration centrale.

Ces documents sont ensuite renvoyés aux directeurs, munis de l'accusé de réception du fonctionnaire à désigner par le Ministre de la justice, ainsi que les pièces de dépense à régulariser, aussitôt que l'Administration centrale a achevé son bordereau n° 185.

Bordereau n° 185 et état n° 188, à former par l'Administration centrale.

ART. 118. D'après les états n° 185 des comptables, l'Administration centrale relève par prison, sur un bordereau n° 185, les recettes faites pour compte de l'exercice antérieur et de l'exercice courant, la reprise des excédents de recette à la fin de l'année précédente, les dépenses de toute nature et les soldes en caisse.

ART. 119. Après examen des pièces de dépense, l'Administration centrale les classe par nature et par exercice, elle en forme des bordereaux généraux n° 184 et 186, en simple expédition, et annexe au bordereau n° 186 une ordonnance de régularisation, en triple, avec lettre à la Cour des comptes.

L'Administration centrale fournit également un état récapitulatif n° 187, en simple expédition, présentant la division, par année, du montant des récépissés produits en dépense.

ART. 120. L'Administration centrale fait, en ce qui concerne les états n° 183, la vérification prescrite aux directeurs par l'article 143.

ART. 121. L'état récapitulatif n° 188, comprenant les recettes et les dépenses effectuées dans les prisons du royaume, est formé au moyen du bordereau n° 185. Deux expéditions en sont envoyées au Ministre des finances, au plus tard pendant le deuxième mois qui suit le trimestre auquel il se rapporte.

L'Administration centrale y joint les bordereaux généraux n°s 184 et 186, l'ordonnance de régularisation et l'état récapitulatif n° 187, mentionnés à l'article 149.

Les récépissés de versement et autres pièces de dépense transmis à l'appui sont estampillés au moyen d'un timbre humide portant les mots : « admis en dépense ».

Une expédition de l'état n° 188, revêtue de l'acte de décharge du directeur général de la trésorerie et de la dette publique, et les pièces non admises en dépense sont renvoyées au Département de la justice.

Indépendamment de l'envoi des pièces susdites, l'Administration centrale fait connaître au Ministre des finances, immédiatement après la réception des états n° 183, le montant des recettes effectuées par les comptables pendant le trimestre écoulé.

ART. 122. Pour mettre les écritures de l'administration de la trésorerie et de la dette publique en parfaite concordance avec les procès-verbaux de situation à dresser en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846, il n'est déduit aucune pièce de dépense de l'état n° 188 formé pour le quatrième trimestre (1).

*Dispositions communes aux états trimestriels n°s 183, 185 et 188,
des recettes et des dépenses.*

ART. 123. Les états n°s 183, 185 et 188, à former respectivement par les comptables et par l'Administration centrale, présentent les recettes et les dépenses depuis le commencement de l'année, sur l'exercice antérieur et sur l'exercice courant.

(1) *Loi du 15 mai 1846.* — « Art. 50. Les écritures et les livres des comptables des deniers publics sont arrêtés le 31 décembre de chaque année, ou à l'époque de la cessation des fonctions, par les agents administratifs désignés à cet effet.

« La situation de leurs caisses et de leurs portefeuilles est vérifiée aux mêmes époques et constatée par un procès-verbal. »

S'il arrivait qu'un comptable eût inscrit dans ses états sous une rubrique une somme appartenant à une autre rubrique, il appellerait l'attention de l'Administration centrale sur le changement qu'il aurait introduit dans l'état n° 183 du trimestre suivant.

L'Administration centrale procéderait de la même manière à l'égard des erreurs de l'espèce commises dans l'état n° 188.

ART. 124. Les recettes comprises dans les états du quatrième trimestre devant être reproduites dans les comptes annuels, il importe qu'elles soient renseignées avec la plus grande exactitude sous les rubriques auxquelles elles appartiennent.

ART. 125. Dans le but de faciliter la déduction des pièces de dépense irrégulièrement dressées, les actes de décharge à délivrer pour chaque trimestre, sur les états nos 183 et 188, comprennent le montant des versements et des paiements effectués à partir du 1^{er} janvier.

Les états n° 183 indiquent, en outre, séparément pour les comptables, en cas de mutation, le montant des pièces admises pendant la gestion du dernier titulaire et de ses prédécesseurs.

ART. 126. L'Administration centrale fait régulariser les pièces de dépense par déduction sur les états n° 183.

Le département des finances procède de même à l'égard des états n° 188.

Compte de clerc à maître.

ART. 127. Tout comptable titulaire, temporaire ou intérimaire, cessant ses fonctions, rend à son successeur un compte de clerc à maître n° 189. Si le comptable est décédé ou s'il a abandonné son poste, ses ayants cause remplissent cette formalité.

ART. 128. Le compte de clerc à maître est rendu à l'intervention du directeur et comprend tous les faits accomplis en recette et en dépense, depuis le 1^{er} janvier jusqu'au jour où le comptable est remplacé.

Ce compte est formé en triple. Deux expéditions sont conservées, l'une par le comptable entrant, l'autre par le comptable sortant. La troisième est déposée dans les archives de la direction.

ART. 129. La décharge donnée par les comptables entrants ne libère point définitivement les comptables sortants. Ceux-ci demeurent responsables de toutes les erreurs ou omissions et des doubles emplois constatés ultérieurement dans leur gestion (1).

(1) Arrêté royal du 10 décembre 1868. — « Art. 43. Chaque comptable n'est responsable que des actes de sa gestion personnelle. En cas de mutation, le compte est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires, et chacun d'eux rend séparément à la cour des comptes le compte des opérations qui le concernent. »

ART. 130. Lorsque les ayants cause d'un comptable décédé ou qui a abandonné son poste, ne se présentent point pour rendre le compte de cleric à maître, les directeurs ou leurs délégués y procèdent d'office avec l'employé qu'ils désignent et en présence du successeur titulaire ou intérimaire.

Procès-verbaux n° 190, de la situation de caisse des comptables.

ART. 131. Au 31 décembre de chaque année, les directeurs des prisons vérifient la caisse et le portefeuille des comptables et constatent la situation, par un procès-verbal n° 190. Le solde matériel constaté au 31 décembre est reporté comme premier article de recette au livre de caisse de l'année suivante.

Les procès-verbaux n° 190 renseignent la situation de l'encaisse numéraire et de l'encaisse portefeuille; ils font ressortir la part revenant dans ces encaisses :

- 1° Aux recouvrements des droits et produits et aux recettes pour ordre (masse des détenus);
- 2° Aux avances de fonds visées à l'article 70;
- 3° Aux titres et autres valeurs en dépôt.

ART. 132. Les directeurs constatent également la situation de la caisse de tout comptable titulaire, temporaire ou intérimaire cessant ses fonctions.

Les procès-verbaux n° 190 contiennent, dans ce cas, une reconnaissance émanant du successeur du comptable et constatant qu'il a reçu le montant de l'encaisse, tant en numéraire et valeurs qu'en pièces de comptabilité.

ART. 133. Les procès-verbaux n° 190 sont formés en double expédition. Les comptables en conservent une pour l'annexer à leur compte.

ART. 134. La deuxième expédition des procès-verbaux dressés au 31 décembre de chaque année accompagne l'état n° 185 des recettes et des dépenses du quatrième trimestre.

Les directeurs transmettent immédiatement au Ministre de la justice une expédition des procès-verbaux rédigés dans le courant de l'année, en exécution de l'article 132.

Comptes de gestion.

ART. 135. Conformément à l'article 49 de la loi du 15 mai 1846 (1), tout comptable rend annuellement, avant le 1^{er} mars, à la cour des

(1) Loi du 15 mai 1846. — « Art. 49. Tout receveur ou agent comptable des diverses administrations financières rend annuellement, avant le 1^{er} mars, à la cour des comptes, le compte de sa gestion.

« Ce compte comprend tous les faits de la gestion pendant la période annuelle,

comptes, le compte de sa gestion. Ce compte comprend tous les faits de la gestion pendant la période annuelle, quelle que soit leur nature et à quelque service public ou particulier qu'ils se rapportent.

Il présente :

- 1° Le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille et des créances restant à recouvrer au commencement de la gestion annuelle;
- 2° Les recettes et les dépenses de toute nature faites pendant le cours de cette gestion, avec distinction d'exercices et de droits;
- 3° Le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et dans le portefeuille du comptable et des créances restant à recouvrer à la fin de la gestion annuelle.

ART. 136. Sont également soumis à cette règle les comptables temporaires ou intérimaires en fonctions au 31 décembre, quand ils gèrent pour leur propre compte.

ART. 137. Les comptes de gestion sont rédigés d'après le modèle n° 191 ; les comptables en font l'envoi aux directeurs, en double expédition, au plus tard le 10 janvier de chaque année. Ces deux expéditions, dont l'une est renvoyée ultérieurement aux comptables appuyée de l'arrêt de la cour des comptes, sont transmises au Ministre de la justice.

ART. 138. Chaque compte annuel est appuyé :

- a) D'un état n° 192 des droits et produits constatés pendant l'année :
 - 1° Pour compte de l'exercice antérieur;
 - 2° — — — courant.

Cet état présente :

Pour l'exercice antérieur :

- 1° Par numéro de facture, les reliquats à recouvrer au 31 décembre de l'année précédente;
- 2° Les totaux;
- 3° Par numéro de facture, les droits et produits constatés du 1^{er} janvier au 31 octobre pour compte de l'exercice antérieur;
- 4° Les totaux;

quelle que soit leur nature, et à quelque service public ou particulier qu'ils se rapportent.

« Il présente :

- « 1° Le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille et des créances à recouvrer au commencement de la gestion annuelle, ou l'avance dans laquelle le comptable se serait constitué à la même époque;
- « 2° Les recettes et les dépenses de toute nature faites pendant le cours de cette gestion, avec distinction d'exercices et de droits;
- « 3° Le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et le portefeuille du comptable et des créances restant à recouvrer à la fin de la gestion annuelle, ou la somme dont le préposé serait en avance à la même époque. »

- 5° Les reports des totaux 2°;
- 6° Les totaux généraux;
- 7° Les recouvrements opérés du 1^{er} janvier au 31 octobre;
- 8° Le restant à recouvrer au 31 octobre.
- 9° Par numéro de facture, les créances annulées; les totaux; les créances reportées sur l'exercice courant; les totaux.

Pour l'exercice courant :

- 1° Par numéro de facture, les droits et produits constatés du 1^{er} janvier au 31 décembre pour compte de l'exercice courant;
 - 2° Les totaux;
 - 3° Les droits de l'exercice antérieur reportés sur l'exercice courant;
 - 4° Les totaux généraux;
 - 5° Les recouvrements opérés du 1^{er} janvier au 31 décembre;
 - 6° Le restant à recouvrer au 31 décembre;
- b) De l'état n° 164, des recettes pour ordre effectuées pendant l'année, prescrit par l'article 50.

La clôture de cet état présente :

- 1° Les totaux des recettes effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre;
 - 2° La reprise du solde en caisse au 31 décembre de l'année précédente;
 - 3° Les totaux généraux;
 - 4° Les dépenses effectuées;
 - 5° Le solde en caisse au 31 décembre de l'année courante.
- Dans le cas où il y aurait eu mutation de comptables pendant l'année, l'état n° 192 doit renseigner par gestion, le montant des recouvrements opérés et l'état n° 164, les recettes effectuées ainsi que les dépenses admises.

c) De l'état n° 185 des recettes et des dépenses du quatrième trimestre, revêtu de l'acte de décharge des directeurs;

d) De l'expédition du procès-verbal n° 190 des valeurs en caisse et en portefeuille au 31 décembre;

e) D'un relevé, dressé par facture et par gestion, des recouvrements faits depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 octobre pour compte de l'exercice antérieur, et du 1^{er} janvier au 31 décembre pour compte de l'exercice courant;

f) D'un état de développement n° 195 des soldes en caisse à la fin de l'année (masse des détenus);

g) Eventuellement, d'une expédition du bordereau n° 204 approuvé par le Ministre de la justice. (Art. 167 du règlement.)

ART. 139. Les directeurs vérifient les comptes et les font régulariser, s'il y a lieu.

ART. 140. Ces comptes sont envoyés au plus tard, le 20 janvier, accom-

pagnés des pièces mentionnées à l'article 138, à l'Administration centrale qui les vérifie et les régularise, s'il y a lieu.

ART. 141. L'Administration centrale dresse ensuite un relevé récapitulatif n° 193 des recettes, par nature de droits, et des dépenses déclarées dans chaque compte pour toute l'année, et dont les résultats doivent concorder avec ceux de l'état n° 188 du quatrième trimestre.

ART. 142. L'Administration centrale forme, en outre, au vu des comptes annuels, un relevé n° 194 présentant, en ce qui concerne les produits divers des prisons et les abonnements des provinces, l'apurement des reliquats à recouvrer de l'exercice antérieur et les reliquats à recouvrer de l'exercice courant.

Elle dresse également un relevé des états n° 192 des droits et produits constatés, établi de la manière prescrite par l'article 138 du règlement, de même qu'un relevé n° 164 des recettes et des dépenses pour ordre.

ART. 143. L'Administration centrale veille à ce que les comptes annuels lui parviennent à l'époque déterminée par l'article 149. Au besoin, elle désigne un employé pour dresser d'office les comptes des comptables en retard et signale ceux-ci au Ministre de la justice, afin qu'il soit pris à leur égard telle mesure que de droit (1).

ART. 144. L'Administration centrale transmet au Ministre des finances, avant le 15 février :

- a) Deux expéditions des comptes annuels ainsi que les pièces à l'appui visées *sub litt. a, b, c, d, e, f et g* de l'article 138;
- b) Deux expéditions des relevés récapitulatifs n°s 193 et 194;
- c) Une expédition des relevés n°s 192 et 164 (art. 142).

Comptes spéciaux.

ART. 145. Tout comptable titulaire, temporaire ou intérimaire cessant ses fonctions, dresse, en exécution de l'article 7 de la loi du 29 octobre 1846 et de l'article 45 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, un

(1) Arrêté du 10 décembre 1868. — « Art. 45. Les comptes de gestion annuelle appuyés de résumés généraux formés par l'administration centrale ou par les chefs de service, sont transmis au département des finances avant le 15 février de chaque année.

« Si un comptable ne rend pas son compte dans les délais voulus, ce compte est dressé d'office par le fonctionnaire désigné à cet effet.

« Le ministre que la chose concerne requiert, s'il y a lieu, contre le comptable en déficit, l'application de l'amende comminée par l'article 8 de la loi du 29 octobre 1846, organique de la cour des comptes. »

compte spécial de sa gestion, n° 191. Son successeur concourt, au besoin, à ce travail (1).

Les intérimaires gérant pour compte des titulaires sont dispensés de l'obligation prescrite par le premier alinéa.

ART. 146. Quelle que soit la période pour laquelle le compte est formé, il présente l'excédent des recettes constaté au 31 décembre de l'année précédente, les reliquats à recouvrer à la même époque, les recettes et les dépenses effectuées depuis le 1^{er} janvier de l'année suivante. Toutefois, pour se conformer à l'article 45 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, chaque comptable reporte dans des colonnes distinctes les droits et produits perçus par ses prédécesseurs et le montant des actes de décharge qui leur ont été délivrés (2).

Le résultat final indique ainsi le total des recettes et des dépenses effectuées et justifiées pendant sa gestion.

ART. 147. Il est joint au compte mentionné à l'article 145 (3) :

a) Une expédition du procès-verbal n° 190 des valeurs en caisse et en portefeuille à l'époque où le comptable a cessé ses fonctions ;

b) Le dernier état n° 185 dressé par le rendant et revêtu de l'acte de décharge du directeur ;

c) Eventuellement, une expédition : 1° du procès-verbal de déficit, dûment certifiée ; 2° du bordereau n° 204 revêtu de la décision du Ministre de la justice (art. 167 du présent règlement) ;

d) Un certificat établissant le résultat définitif de la vérification des écritures pour la période pendant laquelle le comptable est demeuré en fonctions.

ART. 148. Outre les pièces requises par l'article 147, il est annexé au compte de gestion des comptables décédés, démissionnés, révoqués, admis à la retraite ou nommés à d'autres fonctions, un état n° 196 indiquant les

(1) Loi du 29 octobre 1846. — « Art. 7. Dans les cas exceptionnels, tels que démissions, décès, déficit des comptables, la cour fixe les délais dans lesquels leurs comptes doivent être déposés à son greffe, sans préjudice de toutes les mesures d'ordre et de surveillance qui sont prescrites par les chefs d'administration. »

Arrêté royal du 10 décembre 1868. — « Art. 45. » Voir article 129, renvoi 1, du présent règlement.)

(2) Même arrêté. — « Art. 45. » (Voir article 129, renvoi 1, du présent règlement.)

(3) Même arrêté — « Art. 44. Des règlements d'administration déterminent la forme des comptes et les pièces à produire pour la justification des recettes et des dépenses qui y sont renseignées. Ils fixent les délais dans lesquels les comptes doivent être rendus et adressés soit au département, soit au chef de service dont le comptable relève. »

diverses gestions des comptables depuis la date de leur nomination jusqu'au jour de la cessation de leurs fonctions.

ART. 149. Quelles que soient les causes de la cessation des fonctions, les comptables ou leurs représentants sont tenus de rendre eux-mêmes le compte de leur gestion.

En cas de décès ou de disparition du titulaire, son successeur prépare le compte pour et au nom des héritiers ou ayants cause, de manière qu'ils n'aient qu'à le signer.

Si, après l'expiration du délai fixé par la cour des comptes en exécution de l'article 7 de la loi du 29 octobre 1846, les héritiers ou ayants cause restent en défaut de produire le dit compte, le successeur le rend d'office et le signe (1).

ART. 150. Les comptes spéciaux sont formés en triple expédition. Les comptables les remettent sans retard aux directeurs. Ceux-ci indiquent la date de cette remise dans leur certificat de vérification. Une expédition du compte reste déposée dans les archives des directions.

ART. 151. Dès que les directeurs ont achevé leur vérification, ils envoient au Ministre de la justice deux expéditions du compte ainsi que les pièces mentionnées à l'article 147.

Dispositions communes aux comptes.

ART. 152. Les comptables titulaires, temporaires ou intérimaires, ou leurs ayants cause affirment, sous peine de droit, les comptes exacts et véritables, tant pour les recettes que pour les dépenses, les datent, les signent et approuvent, au besoin, les renvois et rectifications.

ART. 153. Tous les comptes sont vérifiés et certifiés exacts par la direction.

Bulletin servant à déterminer l'époque à laquelle les cautionnements doivent être versés à la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 154. Aux termes de l'article 198 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, les cautionnements de comptables dont le remboursement n'a pas été effectué faute de production ou de justification suffisante dans le délai d'une année à compter de la cessation des fonctions, sont versés à la caisse des consignations (2).

(1) Loi du 29 octobre 1846. — « Art. 7. » (Voir article 145, renvoi 1, du présent règlement.)

(2) Arrêté royal du 10 décembre 1868. — « Art. 198. Les cautionnements de comptables dont le remboursement n'est pas effectué, faute de production ou de justification suffisante, dans le délai d'une année à compter de la cessation des fonctions, sont versés à la caisse des consignations. »

ART. 155. La remise d'un compte de gestion aux directeurs suspend ce délai, et celui-ci ne reprend son cours que quand les comptables, instruits de la décision de la Cour des comptes, sont mis à même de demander le remboursement de leur cautionnement; en d'autres termes, le temps qui s'est écoulé entre la date de la remise du compte et la date de la réception par les comptables de l'arrêt de la Cour des comptes, est suspensif du délai d'une année.

Ce délai est également suspendu en cas de pourvoi, de saisie-arrêt ou d'opposition (1).

ART. 156. Pour mettre l'administration de la trésorerie et de la dette publique à même d'appliquer régulièrement cette disposition et afin de satisfaire aux prescriptions de l'article 200 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, les directeurs, en accusant réception du quitus, transmettent à l'Administration centrale, qui en fait l'envoi au Ministre des finances, un bulletin n° 197, mais seulement en ce qui concerne les comptables ayant cessé leurs fonctions par suite de décès, de démission, de révocation, d'admission à la retraite ou de nomination à d'autres fonctions (2).

ART. 157. Les bulletins n° 197 sont formés par les directeurs et appuyés des reçus que ces fonctionnaires font produire pour constater la date de la réception, par les intéressés, des arrêts de la cour des comptes.

MASSE DES DÉTENUS.

Comptes-courants.

ART. 158. Il est tenu par la direction un livre n° 198 des comptes-courants de la masse des détenus, renseignant, par nature de recette et par nature de dépense, toutes les opérations relatives aux fonds appartenant aux détenus.

Un état récapitulatif n° 199 résumant la situation des comptes arrêtés au 31 décembre, est transmis au Ministre de la justice au plus tard le 1^{er} avril.

(1) *Même arrêté.* — « Art. 199. A la demande des comptables, il leur est délivré par l'administration centrale ou par les fonctionnaires provinciaux sous les ordres desquels ils sont placés, une déclaration indiquant la date de la remise de leurs comptes de gestion avec les justifications nécessaires.

« De cette date jusqu'au jour où les comptables reçoivent leur quitus, le délai dont parle l'article 198 est suspendu; il est également suspendu en cas de pourvoi, de saisie-arrêt ou d'opposition. »

(2) *Arrêté royal du 10 décembre 1868.* — « Art. 200. Lorsque les comptables cessent leurs fonctions, les administrations auxquelles ils appartiennent en informent la caisse des dépôts et consignations. Elles lui font également connaître la date à laquelle les cautionnements doivent, s'il y a lieu, être consignés. »

Fonds disponibles. — Placement.

ART. 159. Les fonds disponibles provenant de la masse des détenus sont versés au nom de la direction de l'établissement à la caisse des dépôts et consignations du bureau des hypothèques de l'arrondissement.

Les dépôts ont lieu, le cas échéant, en vertu d'une autorisation n° 200, délivrée sur la production d'un état n° 201.

ART. 160. Ces fonds, de même que les intérêts échus, peuvent être retirés, selon les besoins et les circonstances, en vertu d'une autorisation n° 202, également délivrée sur la production d'un état n° 201.

Les intérêts payés sont indiqués sur le titre même par l'agent qui effectue ces paiements.

ART. 161. Les dépôts ou les retraits de fonds ont lieu par chiffre rond de mille francs ; toutefois, ce chiffre n'est pas limitatif.

ART. 162. Les comptables ne conservent en mains que les fonds indispensables au service courant.

A moins d'autorisations contraires de l'Administration centrale, ces agents ne peuvent avoir en caisse une somme libre excédant 5,000 fr. (1).

Ils ne gardent comme fonds roulant qu'une somme équivalente au montant de leur cautionnement.

Le fonds non roulant, les titres au porteur ou nominatifs, de même que les objets de valeur déposés par des détenus, sont placés dans un compartiment spécial ménagé dans le coffre-fort et dont l'une des clefs est conservée par le directeur.

Bordereau du contenu de ce compartiment est dressé et signé par le comptable et le directeur.

ART. 163. Les comptables tiennent un compte n° 205, des fonds placés à intérêts à la Caisse des dépôts et consignations.

Les intérêts acquis sont versés au Trésor.

Ces versements sont subordonnés à la constatation du produit.

Sauf en ce qui concerne les condamnés en état d'interdiction légale, les fonds déposés par les détenus à leur entrée ou qui leur parviendraient pendant leur captivité, peuvent être placés en nom personnel à la Caisse d'épargne de l'Etat. Les intérêts provenant de ces placements leur sont intégralement acquis.

(1) Arrêté royal du 10 décembre 1868. — « Art. 25. Les versements ont lieu une ou plusieurs fois par mois, selon l'importance des recouvrements, les ordres et les nécessités du service, de telle sorte que, à moins d'autorisations contraires, les comptables ne conservent point en caisse une somme libre excédant 5,000 francs. »

RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES.

ART. 164. Aux termes de l'article 10 de la loi du 15 mai 1846, tout comptable est responsable du recouvrement des droits et produits dont la perception lui est confiée.

La correspondance à échanger à cet effet doit être signée par le directeur et le comptable.

Avant d'obtenir décharge des articles non recouvrés, il doit faire constater que le non-recouvrement ne peut être imputé à négligence de sa part et qu'il a fait en temps opportun toutes les diligences et poursuites nécessaires.

Le comptable forcé en recette, et qui a payé de ses deniers les sommes dues et non recouvrées, est subrogé de plein droit dans les créances et privilèges de l'Etat, à la charge des débiteurs (1).

ART. 165. L'apurement des droits et produits constatés se règle, par exercice, à l'expiration du délai fixé par la loi, pour les recouvrements, c'est-à-dire au 31 octobre de la deuxième année.

ART. 166. Lorsque le comptable n'est plus en fonctions ou est passé à un autre emploi, le recouvrement des sommes mises à sa charge est poursuivi, contre lui, à la diligence de son successeur.

ART. 167. Aux fins ci-dessus, l'état n° 185 formé au 31 octobre est appuyé d'un bordereau n° 204, en triple expédition, indiquant les sommes non recouvrées sur les droits et produits constatés de l'exercice clos.

Lorsque le bordereau n° 204 est négatif, il n'est transmis qu'en simple expédition.

ART. 168. Les sommes non recouvrées figurent au bordereau, article par article, dans l'ordre des rubriques du compte n° 191, avec une addition spéciale par rubrique et par chapitre. On y fait connaître, pour chaque cas, les diligences faites et les causes du non-recouvrement.

ART. 169. Pour la justification des sommes irrécouvrables on annexe au bordereau n° 204 :

1° Les certificats en due forme constatant l'insolvabilité des débiteurs ou leur disparition ;

(1) *Loi du 15 mai 1846.* — « Art. 10. Tout comptable est responsable du recouvrement des capitaux, revenus, péages, droits et impôts, dont la perception lui est confiée.

« Avant d'obtenir décharge des articles non recouvrés, il doit faire constater que le non-recouvrement ne provient pas de sa négligence et qu'il a fait en temps opportun toutes les diligences et poursuites nécessaires.

« Quand un comptable a été forcé en recette et qu'il a payé de ses deniers les sommes dues et non recouvrées, il est subrogé de plein droit dans les créances et privilèges de l'Etat, à la charge des débiteurs. »

2° Les copies des décisions ou arrêtés autorisant l'annulation ou le report des articles au sommier des surséances indéfinies;

3° Les procès-verbaux et autres actes de poursuite ou documents propres à démontrer que rien n'a été négligé pour parvenir au recouvrement des articles en souffrance.

Les bordereaux n° 204 sont également appuyés de la correspondance échangée avec les débiteurs.

Les lettres de rappel adressées par la direction ne sont renseignées que par date et par numéro dans la colonne 10 du bordereau; les réponses des débiteurs sont produites en original.

ART. 170. Les pièces sont classées par article, émargées de l'indication du numéro du sommier des droits et produits constatés ainsi que du numéro du bordereau mentionné ci-dessus.

APPRÉCIATION DE LA RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES ET RÉGULARISATION.

ART. 171. Les directeurs examinent les bordereaux n° 204 et émargent chaque article de leur avis motivé au sujet :

1° Des sommes dont le comptable doit être déchargé;

2° Des sommes à mettre à sa charge et distinctement pour chaque comptable lorsqu'il y a eu mutation.

ART. 172. Ces pièces sont transmises au Ministre de la justice avec les états n° 183 dressés au 31 octobre.

Le Ministre de la justice statue. Le résultat de sa décision est indiqué dans les colonnes 12 à 14 du bordereau n° 204.

ART. 173. Deux doubles du bordereau et les pièces à l'appui sont renvoyés aux directeurs, pour prompt exécution des décisions rendues.

A cette fin, ces fonctionnaires remettent immédiatement aux comptables une expédition du dit bordereau avec les pièces y annexées.

ART. 174. Les articles reconnus irrécouvrables sont annulés au sommier des droits et produits constatés et émargés de la date de la décision du Ministre de la justice.

Ces articles sont reportés au sommier n° 205 des surséances indéfinies.

ART. 175. Lorsqu'un article ainsi reporté devient susceptible de recouvrement, il est l'objet d'une consignation nouvelle au sommier des droits et produits constatés de l'exercice courant.

ART. 176. Les articles susceptibles d'un recouvrement ultérieur et ceux qui sont mis à la charge des comptables par les décisions du Ministre de la justice, sont consignés au sommier des droits et produits constatés de l'exercice courant.

Art. 177. Les comptables en fonctions versent immédiatement les sommes mises à leur charge. Ils poursuivent sans délai le recouvrement de celles qui sont mises à la charge de leurs prédécesseurs, ainsi que des sommes trouvées susceptibles de recouvrement à charge des débiteurs.

VÉRIFICATION ET CONTROLE.

Art. 178. Les directeurs procèdent, au moins trimestriellement, à une vérification approfondie du sommier des droits et produits constatés, des journaux de recette et du livre de caisse; ils s'assurent que les articles figurent dans les colonnes qui leur sont destinées et que les additions et les reports de ces colonnes sont exacts.

Art. 179. Ces fonctionnaires réparent les omissions et rectifient les erreurs, s'il y a lieu. Ils sont responsables de celles qu'ils laisseraient subsister, sauf leur recours contre les comptables (1).

Art. 180. Les omissions reconnues dans la récapitulation des droits et produits constatés et des recettes effectuées au 31 décembre, doivent être rectifiées par articles motivés dans la comptabilité de l'exercice courant.

Les vérifications sont constatées sur chaque sommier, journal ou livre, par un visa ainsi conçu :

« Vu et vérifié :

« A , le 19 »

« Le directeur, ».

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 181. Il est défendu de laisser du blanc et des interlignes dans le sommier, les journaux de recette et le livre de caisse. Les inscriptions

(1) *Loi du 15 mai 1846.* — « Art. 14. Les fonctionnaires chargés spécialement et directement de la surveillance des comptables et du contrôle de leur comptabilité, sont responsables de tout déficit irrécouvrable qui pourrait être occasionné par un défaut de vérification de la gestion du comptable en déficit. »

« Un arrêté royal motivé fixe, sur la proposition du ministre des finances, le montant ou la partie du déficit dont le fonctionnaire est, dans ce cas, rendu responsable. »

Arrêté royal du 10 décembre 1868. — « Art. 62. En cas de déficit irrécouvrable, les fonctionnaires préposés à la surveillance du comptable sont invités à fournir leur justification. »

« S'il est reconnu qu'ils ont négligé de remplir leur devoir, un arrêté royal motivé fixe la somme qu'il y a lieu de mettre à leur charge. Cette somme est recouvrée par le receveur de l'enregistrement, et portée en apurement du déficit. »

doivent se succéder sans interruption ; en cas de cessation de fonctions, ou lors des vérifications, les résultats constatés sont immédiatement reportés à la suite des actes de clôture.

ART. 182. La série des numéros d'ordre du sommier n° 161 et du journal n° 162 est unique pour toute la durée de l'exercice, bien que les opérations qui le complètent soient justifiées après le 31 décembre.

ART. 183. On néglige dans les calculs, en matière de comptabilité, les fractions de 50/100 de centime et au-dessous ; les fractions supérieures sont comptées pour un centime.

TABLEAU A

INDIQUANT LA CLASSIFICATION DES DROITS ET PRODUITS DONT LE RECouvreMENT EST CONFIE AUX COMPTABLES DE L'ADMINISTRATION DES PRISONS (1).

PRODUITS DIVERS DES PRISONS	1 ^o à charge des budgets :	Du département de la justice :	Fournitures et travaux pour compte	de l'Administration centrale; des établissements de bienfaisance;
		Du département de la guerre :	Confections et fournitures pour l'armée et les hôpitaux militaires; Entretien de militaires disciplinaires;	
		D'autres départements :	Fournitures diverses; Intérêts des fonds placés à la Caisse des dépôts et consignations;	
PRODUITS DIVERS DES PRISONS	2 ^o à charge de divers :	Nourriture et coucher des détenus dont l'entretien n'incombe pas à l'Etat.	A recouvrer directement par les comptables; A recouvrer par l'intermédiaire de l'administration de la bienfaisance;	
		Produit du travail des détenus; Autres produits.		
		Location des chambres dites <i>de pistole</i> ;		
PRODUITS DIVERS DES PRISONS	3 ^o à charge de la masse des détenus :	Cession de nourriture et location de literies aux détenus pour dettes, etc. ;		
		Achats à la cantine ;		
		Détériorations, dégradations, etc., frais d'inhumation; Autres produits.		
ABONNEMENTS DES PROVINCES	à charge des budgets provinciaux :	Entretien des bâtiments et du mobilier des prisons secondaires.		

(1) Voir l'article 27 du règlement.

DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE CONFIEE

RECETTES pour ORDRE	Pour compte de la masse des détenus des prisons centrales :	Réserve :	Fonds déposés ; Gratifications méritées ; Soldes reçus d'autres prisons.
	Pour compte des détenus des prisons secondaires :	Masse :	Fonds déposés ; Gratifications méritées ; Soldes reçus d'autres prisons.
	Pour compte de la masse des détenus des prisons centrales :	Quotité disponible :	Gratifications méritées ; Soldes reçus d'autres prisons.

(1) Voir les articles 47 et 81 du règlement.

TABLEAU B

X COMPTABLES DE L'ADMINISTRATION DES PRISONS (1).

DÉPENSES pour ORDRE :	Pour compte de la masse des détenus des prisons centrales :	Réserve :	Dépenses autorisées ; Détériorations, dégradations, etc. ; Soldes payés ou versés au Trésor ; Soldes transmis à d'autres prisons ; Frais d'inhumation ; Frais de justice versés
		Quotité disponible :	Achats à la cantine ; Dépenses autorisées ; Soldes payés ou versés au Trésor ; Soldes transmis à d'autres prisons.
	Pour compte des détenus des prisons secondaires :	Masse :	Location des chambres dites <i>de pistole</i> ; Cession de nourriture et location de literies aux détenus pour dettes, etc. ; Dépenses autorisées ; Détériorations, dégradations, etc ; Soldes payés ou versés au Trésor ; Soldes transmis à d'autres prisons ; Frais d'inhumation ; Frais de justice versés.

CHAPITRE III.**De la gestion des matières.****DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.**

ART. 184. La comptabilité des matières et du matériel des prisons comprend :

- 1° Les matières, denrées, médicaments, mobilier, matériel, outils, ustensiles, etc., achetés à charge du budget;
- 2° Les cessions;
- 3° Les produits de toute nature provenant de l'établissement même;
- 4° Les objets en dépôt ou au rebut.

ART. 185. Toute gestion de matériel s'ouvre à la date de l'inventaire qui a établi la prise en charge par les comptables; elle se clôture le 31 décembre de chaque année.

La gestion finit et se clôture également à la date :

- 1° Du décès ou de la disparition des comptables;
- 2° De la remise du service à un successeur ou à un intérimaire gérant pour son propre compte.

Le titulaire est responsable des faits accomplis jusqu'à cette date; le successeur est responsable des faits accomplis à partir de cette date.

Il ne peut y avoir aucune confusion dans les gestions et l'un des agents en cause ne pose pour l'autre aucun acte et ne prête sa signature sans y être autorisé en qualité de fondé de pouvoirs.

ART. 186. Sauf les exceptions prévues par les lois du 20 décembre 1862, *Moniteur* du 23, n° 557, et du 28 juillet 1871, *Moniteur* du 29, n° 210 (1), relativement aux impressions, aux reliures, à l'éclairage au gaz, etc., les approvisionnements en matières sont réglés pour les besoins d'une année.

Toutes quantités dépassant ces besoins ne sont acquises qu'avec l'assentiment de l'Administration centrale.

ENTRÉES.*Commandes.*

ART. 187. Les fournitures d'objets, à l'usage des prisons, sont précédées de la délivrance d'un bon de commande à détacher du registre à souche n° 206.

En ce qui concerne les médicaments à fournir par la pharmacie centrale de l'armée, il est fait usage de l'état de réquisition n° 207.

Les effets d'habillement et de coucher présumés nécessaires pour les besoins d'une année, sont commandés par l'Administration centrale.

(1) Voir ces lois à l'article 57, renvoi 1, du présent règlement (chapitre II, gestion des deniers).

A cet effet, les directeurs lui adressent avant le 1^{er} juillet de l'année précédente un état n° 208, en double expédition, indiquant le nombre de ces effets. Après approbation, une des expéditions est renvoyée aux directeurs.

ART. 188. Les ordres de fournitures sont calculés d'après les besoins du service.

Les matières ou denrées de difficile conservation et celles dont le poids et la mesure sont de nature à s'altérer, ne se demandent que dans les limites des besoins immédiats, de manière à éviter, autant que possible, tous manquants sur les quantités emmagasinées.

Lorsque les adjudicataires restent en défaut de fournir les articles commandés, la direction dresse à leur charge un procès-verbal n° 210 et procède conformément aux stipulations des cahiers des charges, contrats ou marchés.

Réceptions.

ART. 189. Les fournitures doivent être accompagnées du bon de commande et du billet d'entrée, détaché du registre à souche n° 211, elles sont effectuées conformément aux stipulations des contrats d'adjudication ou aux conditions des marchés faits à main ferme.

Lorsqu'il s'agit d'articles reçus fréquemment (tels que pain, viande, légumes verts, lait, etc.), on dresse, pour chaque fournisseur, un billet d'entrée par mois ou par facture.

Le portier se borne à indiquer sur le billet d'entrée, la nature de la marchandise entrée; les autres formalités sont remplies par la commission de réception.

Les médicaments sont renseignés globalement dans les billets d'entrée.

Les billets d'entrée établis en exécution du deuxième alinéa de l'article 210 du règlement, sont directement dépouillés dans le livre de magasin.

ART. 190. Les fournitures présentées sont, à moins de circonstances exceptionnelles, vérifiées et expertisées, reçues ou rejetées endéans les quatre jours de leur arrivée, par une commission de réception composée du directeur, du directeur adjoint, du comptable, du magasinier et des agents spéciaux désignés par le directeur.

La réception ou le rejet est constaté sur le billet d'entrée.

Le rejet de livraison est notifié à l'intéressé par lettre recommandée.

Les matières rejetées peuvent, au besoin, être conservées en dépôt jusqu'à leur remplacement.

ART. 191. Les produits de toute nature provenant de l'établissement même, notamment ceux de la boulangerie, de la torréfaction, de l'exploitation agricole, des ateliers, ainsi que les objets en dépôt ou au rebut, y compris les déchets et résidus, en attendant leur emploi ou leur vente, sont également vérifiés et expertisés par les agents mentionnés à l'article 190.

Ces produits et ces objets sont renseignés par date de versement, par compte et par nature d'entrée, dans des états n° 212 qui sont dépouillés dans le livre de magasin n° 222, d'après leurs totaux par mois.

Emmagasinage.

ART. 192. Au vu des documents de réception, le comptable procède à l'emmagasinage et à l'inscription des matières, denrées, etc. Cette opération constitue une prise en charge.

Les documents sont relevés par numéro, sur les déclarations n° 166 (articles 59, 60, 63 et 64 du règlement) et transmis à l'appui de celles-ci, à l'Administration centrale qui, après vérification, renvoie les annexes dûment annulées.

En cas de mutation de comptables, les déclarations n° 166 précitées sont scindées par gestion. (Art. 10 de l'arrêté royal du 6 décembre 1853) (1).

SORTIES.

Consommations, transformations, mises en usage et en service.

ART. 193. Les demandes de matières ou autres objets se font hebdomadairement ou mensuellement selon les besoins et les nécessités du service par les chefs de service, surveillants ou autres agents, sur bons n° 213 remis par ceux-ci à la direction.

Les distributions font, d'après les demandes susdites, l'objet d'un état n° 214 dressé par le comptable dans l'ordre établi par les comptes. Les états n° 214 sont reportés par mois dans le livre du magasin n° 222.

Pour les articles tarifés composant la nourriture des détenus, on fait usage du bon n° 215, indiquant, par jour, la population et le nombre de rations à délivrer pour le lendemain. Ce bon, additionné par mois, récapitulé par an ou par gestion, est reporté dans le livre de magasin n° 222, en ce qui concerne les quantités délivrées, au 31 décembre ou à la fin d'une gestion. Le calcul de ces quantités s'établit sous la récapitulation précitée.

Ventes et cessions.

ART. 194. Les matières ou autres objets vendus ou cédés sont accompagnés d'une lettre de voiture n° 216, et d'un billet de sortie détaché du registre à souche n° 217. Ces pièces sont signées par les comptables et par les directeurs.

Les lettres de voiture sont reportées dans le livre de magasin n° 222, d'après les totaux par mois.

(1) Arrêté royal du 6 décembre 1853. — « Art. 10. » (Même texte que l'article 45 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 reproduit au renvoi 1 de l'article 129 du présent règlement.)

Remises à l'administration des domaines des objets au rebut, etc.

ART. 195. Les matières, denrées et objets non susceptibles d'être utilisés et remployés ou hors de service, de même que les déchets de toute nature, sont remis à l'administration des domaines, par procès-verbal n° 218, à l'effet d'être vendus ou adjugés au profit de l'Etat (Art. 16, 3^e alinéa, de la loi du 15 mai 1846.) (1) L'autorisation de l'Administration centrale est nécessaire à cet effet.

Les procès-verbaux n° 218 sont dépouillés dans le livre de magasin n° 222, par date, compte et nature de sortie.

ART. 196. Il est transmis, tous les ans, à l'Administration centrale, après reddition des inventaires, un état détaillé n° 220, avec prix et valeurs, des denrées, matières, effets fabriqués ou confectionnés, meubles, outils, ustensiles, etc., sans emploi, séjournant dans les magasins.

L'Administration centrale décide s'il y a lieu de vendre ces objets au profit de l'Etat. Ces ventes se font d'après les dispositions de l'article 195.

Destructions ou pertes résultant d'événements de force majeure.

ART. 197. Dans le cas où des motifs impérieux d'hygiène exigent la destruction immédiate de certaines matières ou objets, elle est ordonnée par les directeurs et constatée par procès-verbal n° 221 à soumettre, en double expédition, à l'approbation de l'Administration centrale.

Les procès-verbaux n° 221 sont dépouillés dans le livre de magasin n° 222.

ART. 198. Les pertes résultant d'événements de force majeure sont également constatées par procès-verbal n° 221, en double expédition, relatant les circonstances du fait. Ce procès-verbal est soumis à l'Administration centrale qui statue sur la responsabilité des comptables.

ART. 199. Aucune perte ou avarie, motivée sur le défaut d'entretien des bâtiments, n'est admise à la décharge des comptables que sur la preuve de leurs réclamations faites en temps à la direction à l'effet d'obtenir les réparations nécessaires.

JUSTIFICATION DES ENTRÉES ET DES SORTIES.

Livre de magasin.

ART. 200. Un livre de magasin n° 222 est tenu par les comptables, pour résumer, par mois, les faits accomplis en recette et en dépense. Ce

(1) Loi du 15 mai 1846. — « Art. 16, 3^e alinéa. Lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers à leur disposition (des Ministres) ne peuvent être remployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite avec le concours des préposés des domaines et dans les formes prescrites. Le produit de ces ventes est porté en recette au budget de l'exercice courant. »

livre est établi par année ou, en cas de mutation de comptables, par gestion.

Il comprend les comptes suivants :

- 1° Nourriture des détenus ;
- 2° Céréales et engrais ;
- 3° Combustibles (chauffage et éclairage) ;
- 4° Articles de propreté ;
- 5° Id. pour le culte ;
- 6° Id. pour l'école ;
- 7° Id. pour la pharmacie ;
- 8° Id. divers ;
- 9° Habillement et coucher des détenus ;
- 10° Habillement et équipement des surveillants, armement du personnel ;
- 11° Articles d'impression et de bureau ;
- 12° Mobilier ;
- 13° Articles destinés à l'entretien du mobilier et des bâtiments.

Les comptes 8°, 9°, 10° et 12° se subdivisent en :

- Objets neufs ;
- 1d. en dépôt ;
 - Id. au rebut.

Pour les articles divers, neufs (compte 8°), et les articles destinés à l'entretien du mobilier et des bâtiments (compte 13°), il y a lieu d'établir des séries par groupes d'objets similaires, tels que fils, tissus, cuirs, bois, métaux, clouteries, verreries, poteries, ingrédients de peinture, matériaux de construction, etc., etc.

Pour les comptes composés de moins de 25 articles trois pages suffisent :

- La 1^{re}, pour les entrées ;
- La 2^e, pour les sorties ;

La 3^e, pour les situations au 31 décembre ou à la fin d'une gestion.

Au besoin, pour les comptes qui ne comprennent que quelques articles, plusieurs comptes peuvent se trouver sur la même page, à condition de les séparer et de les totaliser distinctement.

Pour les comptes de plus de 25 articles on établit des séries, par littéra dans l'ordre établi par le 5^e alinéa ci-dessus. La récapitulation de la dernière série d'un compte comprend les totaux des récapitulations des séries précédentes, de manière à présenter les totaux généraux par compte.

Le livre de magasin s'ouvre par l'inventaire constaté, en nature, à la fin de l'année précédente ou, en cas de mutation de comptables, à la date de la reprise de service. Les inscriptions s'y font mensuellement, d'après les factures et autres documents constatant l'entrée ou la sortie des matières.

La nature des entrées ou des sorties est indiquée dans la colonne « provenance (ou) destination » par les mots :

Pour l'entrée :

- 1° Achats ;
- 2° Cessions ;
- 3° Produits de l'établissement, comprenant la boulangerie, la torréfaction, l'exploitation agricole, les ateliers, etc ;
- 4° En dépôt pour compte de l'Etat ;
- 5° Au rebut ;
- 6° Excédents constatés ou manquants non admis.

Pour la sortie :

- 1° Consommations ;
- 2° Transformations, comprenant toutes les matières mises en œuvre pour la boulangerie, la torréfaction, l'exploitation agricole, les ateliers, etc. ;
- 3° Mises en usage ou remises en service d'objets mobiliers neufs, en dépôt ou au rebut ;
- 4° Ventes, pour compte de l'Etat ;
- 5° Cessions ;
- 6° Remises à l'administration des domaines (d'objets sans emploi à vendre) ;
- 7° Destructions ou pertes ;
- 8° Manquants admis.

Pour la facilité des écritures, il convient de grouper, tant à l'entrée qu'à la sortie, les mouvements de même nature, c'est-à-dire les achats, les cessions, les produits de l'établissement, etc., les consommations, les transformations, les ventes, etc. A cet effet, une même page peut au besoin renseigner plusieurs rubriques.

Chaque nature d'entrée ou de sortie occupe une ligne spéciale.

Les entrées et les sorties sont additionnées, par nature, au 31 décembre ou à la fin d'une gestion.

La situation aux époques dont il s'agit à l'alinéa précédent présente :

- a. L'inventaire constaté en nature, d'après le compte précédent ;
- b. Les entrées, dans l'ordre indiqué ci-dessus ;
- c. Les totaux des entrées ;
- d. Les totaux généraux de l'inventaire et des entrées ;
- e. Les sorties, dans l'ordre également indiqué ci-dessus ;
- f. Les totaux des sorties ;
- g. Le restant au 31 décembre ou à la fin d'une gestion :

- 1° D'après les écritures ;
- 2° D'après le recensement des magasins ;

b. Les différences :

- 1° En plus ;
- 2° En moins.

Le restant, d'après les écritures, et les totaux litt. *f* donnent pour résultat les totaux généraux litt. *d*.

Le livre de magasin n° 222 est vérifié mensuellement par la direction, et arrêté au 31 décembre ou à la fin de la gestion. Il accompagne les comptes n° 226.

Mutations de comptables. — Procès-verbal de remise de service.

ART. 201. Dans le cas de mutation de comptables, la remise et la reprise de service sont constatées à l'intervention des directeurs ou de leurs délégués, par procès-verbal n° 223 dressé par les deux agents, entrant et sortant. Les articles y sont groupés, additionnés et récapitulés, conformément aux comptes établis dans le livre de magasin n° 222.

Les directeurs et chacun de ces agents conservent une expédition de ce procès-verbal.

Lorsque le recensement s'opère à l'intervention d'un délégué des directeurs, il appartient à cet agent de signer le procès-verbal.

ART. 202. La décharge donnée par les comptables entrants ne libère point définitivement les comptables sortants. Ceux-ci demeurent responsables des erreurs ou omissions et des doubles emplois constatés ultérieurement dans leur gestion.

ART. 203. Les comptables entrants ne sont tenus de reprendre que des denrées et matières de bonne qualité. Ils font leurs réserves quant à celles dont la qualité serait douteuse.

Les excédents et les manquants constatés sont admis en charge ou en décharge suivant décision de l'Administration centrale (Art. 210).

ART. 204. Les comptables entrants ne peuvent, sauf dans le cas prévu par l'article 209, se dispenser de vérifier et de constater, contradictoirement avec les comptables sortants, le poids, le nombre ou le mesurage de la totalité des matières et objets existant en magasin.

ART. 205. Les comptables sortants ont le droit de se faire représenter par un fondé de pouvoirs ; les comptables entrants ne peuvent user de la même faculté.

ART. 206. Les difficultés qui pourraient s'élever entre les deux comptables sont jugées par les directeurs. En cas de dissentiment, l'Administration centrale décide.

Lors du décès ou de la disparition des comptables, les directeurs désignent, sous leur responsabilité, un intérimaire et en informent immédiatement l'Administration centrale.

ART. 207. Les ayants cause des comptables décédés ou disparus sont mis en demeure de se présenter par eux-mêmes ou par leurs fondés de

pouvoirs pour dresser le procès-verbal de remise. S'ils ne se présentent point, ce procès-verbal est dressé d'office par les directeurs ou leurs délégués, en présence des successeurs titulaires ou intérimaires.

Recensement annuel des magasins. — Situation au 31 décembre de chaque année.

ART. 208. Le 31 décembre de chaque année, après la fermeture des magasins, les comptables procèdent avec les directeurs ou leurs délégués, au recensement des matières et autres objets existants. (Art. 7 de l'arrêté royal du 6 décembre 1853) (1).

Cette opération se fait immédiatement, c'est-à-dire sans attendre la clôture des livres et il en est dressé un inventaire n° 223 dont les résultats sont consignés dans le livre de magasin n° 222.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de magasins importants, le recensement peut être prolongé jusque vers le milieu du mois qui suit la clôture de la gestion. Dans ce cas, l'on tient compte des mouvements de magasin opérés depuis la clôture de la gestion jusqu'au jour du recensement.

La disposition qui fait l'objet du dernier alinéa de l'article 201 est applicable aux inventaires de fin d'année.

ART. 209. On peut avoir recours aux certificats administratifs n° 224, lorsque, par suite d'approvisionnements considérables, la vérification de certaines matières ou objets offre trop de difficulté. En cas de contestation, le recensement est de rigueur.

Excédents et manquants.

ART. 210. Les excédents et les manquants constatés au 31 décembre ou à la fin d'une gestion, font l'objet d'un état n° 225 à joindre, en triple expédition, aux comptes n° 226. Une expédition de cet état est renvoyée à la direction, pour exécution de la décision de l'Administration centrale.

Les manquants non justifiés sont mis à la charge du comptable, avec ordre de les remplacer en nature. Dans ce cas, les manquants remplacés font l'objet d'un billet détaché du registre à souche n° 211, et sont pris en recette, dans les écritures, à la date de leur réception par la commission instituée en vertu de l'article 190.

Lorsqu'au 31 décembre ou à la fin d'une gestion, les quantités sorties dépassent les quantités entrées, y compris l'inventaire, la différence est

(1) Arrêté royal du 6 décembre 1853. — « Art. 7. Au 31 décembre de chaque année et en cas de mutation d'agents comptables, il est formé des inventaires des matières existant dans les magasins, usines, arsenaux et autres établissements dépendant de chaque ministère. »

portée dans les écritures, comme dernière recette, pour balance, et fait l'objet d'un état n° 225 spécial, qui accompagne, en triple expédition, le compte n° 226.

Les états n° 225 spéciaux sont dépouillés dans le livre de magasin n° 222.

ART. 211. Les manquants ne sont admis que pour autant qu'ils proviennent de freintes, de déchets, de dessiccation, d'évaporation, de vices propres aux matières ou d'autres causes indépendantes de la gestion des comptables.

Comptes de gestion.

ART. 212. Les comptables rendent annuellement, avant le 1^{er} juillet, le compte de leur gestion, d'après le modèle n° 226.

Ce document renseigne, par compte, les totaux généraux des quantités de matières en magasin, des entrées, des sorties par consommation, transformation, mise en usage ou remise en service, ventes, cessions, remises aux domaines, destructions ou pertes et manquants admis. Il est additionné par article du budget et appuyé des documents constatant ces divers mouvements, du livre de magasin n° 222, de deux expéditions de l'inventaire n° 223, de l'état n° 225, en triple expédition, et, s'il y a lieu, d'une expédition du certificat administratif n° 224.

Après vérification par la direction, le compte n° 226 est transmis à l'Administration centrale, en triple expédition.

ART. 213. Les comptes appuyés des pièces justificatives sont, après vérification, transmis par l'Administration centrale à la cour des comptes.

ART. 214. Une expédition du compte de gestion, appuyée de l'arrêt de la cour des comptes, est renvoyée par l'Administration centrale aux directeurs pour être remise aux comptables.

Comptes spéciaux.

ART. 215. Les comptables ne sont responsables que des actes de leur gestion personnelle. En cas de mutation dans le cours d'une année, le compte est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires et chacun d'eux rend séparément compte des opérations qui le concernent.

ART. 216. En cas de mutation ou de changement de fonctions, les comptables rendent immédiatement le compte de leur gestion. Les successeurs concourent au besoin à ce travail.

ART. 217. Quelles que soient les causes de la cessation des fonctions, les comptables ou leurs représentants sont tenus de rendre eux-mêmes le compte de leur gestion.

En cas de décès ou de disparition du titulaire, son successeur prépare le compte pour et au nom des héritiers ou ayants cause de manière qu'ils n'aient qu'à le signer.

Si, après l'expiration du délai fixé par la cour des comptes en exécution de l'article 7 de la loi du 29 octobre 1846, les héritiers ou ayants cause restent en défaut de produire le dit compte, le comptable en fonctions le rend d'office et le signe (1).

ART. 218. Les comptes spéciaux n° 226 sont formés en quadruple expédition : l'une est laissée aux successeurs et leur tient lieu de compte de clerc à maître ; les trois autres expéditions, revêtues de la signature de ces derniers, sont remises aux directeurs qui, après vérification, les transmettent à l'Administration centrale.

ART. 219. Chaque compte spécial est appuyé des pièces justificatives ainsi que de deux expéditions du procès-verbal n° 223 et, le cas échéant, du certificat administratif n° 224.

DISPOSITION COMMUNE AUX COMPTES.

ART. 220. Les comptables titulaires, temporaires ou intérimaires, ou leurs ayants cause affirment, sous peine de droit, les comptes exacts et véritables, les datent et les signent.

RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES.

ART. 221. L'autorité exercée sur les comptables par les fonctionnaires chargés de la direction et du contrôle, n'atténue en rien la responsabilité de ces agents, en tout ce qui concerne les quantités, la conservation et la distribution des matières, objets et autres produits confiés à leur garde.

ART. 222. Les comptables prennent les dispositions nécessaires pour que les matières et autres objets soient à l'abri de toute détérioration. Ils veillent notamment à ce que les locaux soient bien aérés.

S'il y a lieu de recourir à des mesures de conservation extraordinaires, ils en réfèrent immédiatement aux directeurs.

VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES MAGASINS.

ART. 223. Les matières, denrées et objets sont classés et rangés avec ordre et de manière que la vérification puisse en avoir lieu avec facilité.

Chaque fois qu'une matière ou denrée importante est épuisée, la direction en fait établir la situation et la constate par état n° 227, à soumettre immédiatement à l'Administration centrale qui, en le renvoyant, statue, s'il y a lieu, sur le mode de régularisation à suivre.

(1) Loi du 29 octobre 1846. — « Art. 7: Dans les cas exceptionnels, tels que démissions, décès, déficit des comptables, la cour fixe les délais dans lesquels leurs comptes doivent être déposés à son greffe, sans préjudice de toutes les mesures d'ordre et de surveillance qui sont prescrites par les chefs d'administration. »

CHAPITRE IV.**De la gestion du mobilier fourni par l'Etat.****DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.**

ART. 224. Le mobilier en usage dans les prisons est placé sous la responsabilité des directeurs, chefs de ces établissements, sauf leur recours contre les agents subalternes, responsables des objets qui leur sont confiés (1).

ART. 225. Le mobilier non en usage comprenant les objets neufs ou autres en magasin, fait partie de la gestion des matières et reste sous la responsabilité des comptables jusqu'au moment de la mise en usage, de la vente ou du emploi. (Voir l'article 184 du présent règlement).

ART. 226. Sont compris sous la dénomination de mobilier : les meubles, le matériel, ainsi que les appareils, outils et ustensiles à l'usage de l'établissement.

Ne sont pas considérés comme mobilier les objets, outils et ustensiles de peu d'importance, sujets à une prompt usure, à un renouvellement fréquent, ou non susceptibles d'être réparés ; ils sont renseignés en sortie dans les écritures par consommation.

ART. 227. La gestion du mobilier s'ouvre à la date de l'inventaire qui a établi la prise en charge par le directeur ; elle se clôt le 31 décembre de chaque année et à la date du jour de la remise du service à un successeur (2).

ENTRÉES.*Objets reçus du magasin.*

ART. 228. Le mobilier à mettre en usage ou en service est inscrit sur une feuille d'inventaire n° 228, du local ou de l'emplacement auquel il est destiné (3).

(1) *Arrêté royal du 26 mars 1858.* — « Art. 7. Chaque département ou service que la chose concerne prendra les mesures d'ordre intérieur qu'il jugera nécessaires pour entourer la responsabilité des fonctionnaires et agents spécialement chargés de la conservation du mobilier de l'Etat, des garanties qu'ils doivent avoir envers ceux qui font usage de ce mobilier. »

(2) *Loi du 13 mai 1846.* — « Art. 47, 3^e alinéa. Les inventaires doivent être récotés à la fin de chaque année et à chaque mutation de fonctionnaires responsables, par des agents de l'administration des domaines, et en présence d'un commissaire désigné par le gouvernement. »

(3) *Arrêté royal du 26 mars 1858.* — « Art. 2. Les inventaires seront divisés en autant de sections que le comporteront la nature des objets à inventorier, les locaux et emplacements qu'ils occupent et le nombre de personnes qui en sont détentrices. »

SORTIES.

Objets remis au magasin en dépôt et au rebut.

ART. 229. Le mobilier qui, par suite de vétusté ou de détérioration ou pour toute autre cause, se trouve hors d'usage ou de service, est pris en charge par le comptable et déposé au magasin.

Objets détruits, anéantis ou disparus.

ART. 230. La destruction, l'anéantissement, la disparition du mobilier doivent être constatés sur le champ par un procès-verbal n° 229 et ne sont admis à la décharge de l'agent responsable qu'en cas de force majeure, d'exécution d'ordres réguliers du directeur ou de l'Administration centrale.

Deux expéditions de ce procès-verbal sont transmises au Ministre de la justice qui statue. Après décision, l'une des expéditions est renvoyée au directeur, pour exécution.

Mutations locales.

ART. 231. Le mobilier ne peut être définitivement déplacé qu'en vertu d'un ordre n° 230 délivré par le directeur.

JUSTIFICATION DES ENTRÉES ET DES SORTIES.

Registre du mobilier.

ART. 232. Le directeur fait tenir un livre-inventaire n° 231 pour résumer, d'après les états n° 214 (gestion des matières), les ordres et procès-verbaux, le mouvement du mobilier du 1^{er} janvier au 31 décembre (1). Ce livre est établi par année ou, en cas de mutation de directeurs, par gestion. Il est rempli lorsque tous les mouvements d'entrée et de sortie durant l'année ou la gestion sont connus.

Les objets dont l'existence est constatée matériellement, à ces deux époques, par un agent de l'administration des domaines, sont reportés à nouveau.

Inventaire et récolement.

ART. 233. Lorsque le livre-inventaire est arrêté, le directeur en donne connaissance par un avis n° 232 : 1° au Ministre de la justice qui délègue

(1) Arrêté royal du 26 mars 1858. — « Art. 4. Dans l'intervalle d'un récolement au récolement suivant, le fonctionnaire détenteur du mobilier inventorié sera tenu de faire consigner sur l'expédition de l'inventaire laissée à sa disposition : les accroissements, les mutations, les réformes et les ventes qui auront lieu, en indiquant sommairement les causes des ventes et réformes, ou les circonstances propres à les justifier. »

le commissaire du Gouvernement chargé d'assister au récolement; et 2° au directeur de l'enregistrement et des domaines de la province, qui désigne, pour procéder à cette opération, un agent placé sous ses ordres (1).

Cet agent fait mention du récolement au bas du livre-inventaire, après l'arrêté de clôture, et signe cette mention avec le commissaire délégué.

ART. 234. Dans le but de se conformer aux dispositions du troisième alinéa de l'article 3 de l'arrêté royal du 26 mars 1858, il y a lieu, lors d'un premier récolement, de dresser, d'après le modèle n° 233, un inventaire, en double, du mobilier en service (2). Les deux expéditions de cet inventaire sont remises avec le procès-verbal n° 234, dont il est parlé à l'article 235 ci-après, à l'agent de l'administration des domaines chargé de procéder au récolement.

Dans la suite, lors de chaque opération de l'espèce, il suffit de dresser le procès-verbal n° 234.

Procès-verbal de récolement.

ART. 235. Le récolement est constaté par un procès-verbal n° 234, en triple expédition, indiquant, en résumé, tous les changements consignés à l'inventaire, ainsi que ceux dont la consignation aurait été omise.

Ce document comprend, en outre, un tableau détaillant, par local, le nombre et la nature des objets renseignés à l'entrée et à la sortie, avec mention, au besoin, des circonstances propres à justifier ces mouvements.

Une des expéditions du procès-verbal est laissée entre les mains du fonctionnaire détenteur des objets inventoriés et les deux autres sont transmises au Département des finances par les soins du directeur de l'enregistrement ou de son délégué.

(1) *Même arrêté.* — « Art. 1^{er}, § 2. Le récolement de cet inventaire devra être fait par les agents de l'administration des domaines, en présence d'un commissaire délégué par le chef du département ou du service que la chose concerne. »

(2) *Arrêté royal du 26 mars 1858.* — « Art. 5. Il sera donné connaissance de l'achèvement des inventaires au directeur de l'enregistrement et des domaines de la province pour qu'il fasse immédiatement procéder au récolement par un des agents placés sous ses ordres.

« Cet agent fera mention du récolement au bas de l'inventaire, après l'arrêté de clôture, et signera cette mention avec le commissaire délégué, sur chacune des trois expéditions.

« Il laissera une des expéditions entre les mains du fonctionnaire détenteur des objets inventoriés et il adressera les deux autres à son directeur pour être transmises au département des finances, qui déposera l'une de ces expéditions à la cour des comptes. »

RESPONSABILITÉ.

ART. 236. A la fin de l'année et en cas de mutation de directeurs, ceux-ci adressent au Ministre de la justice une copie du procès-verbal de récolement; ils y joignent un état des excédents et des manquants constatés, dressé en double expédition, d'après le modèle n° 225 prescrit par l'article 210 du présent règlement.

Le Ministre de la justice décide si la valeur des objets manquants peut être admise en compte, ou si elle doit être remboursée par les directeurs, sauf leur recours contre les agents coupables de négligence ou de défaut de soin.

VÉRIFICATION ET CONTROLE.

ART. 237. Le directeur ou son délégué procède à des inspections trimestrielles ayant pour but de constater la présence du mobilier dans chaque local.

ART. 238. Chaque local ou emplacement porte, outre sa désignation, un numéro d'ordre.

ART. 239. Le mobilier en usage ou en service est marqué de la lettre P, suivie du numéro de l'établissement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 240. Les frais d'amélioration augmentant la valeur des objets mobiliers sont portés en accroissement de leur prix.

ART. 241. Les frais d'entretien et de réparation du mobilier font l'objet d'un compte spécial et sont portés en dépense, par consommation.

ART. 242. Les objets momentanément hors d'usage ou de service sont remis au magasin, à titre de dépôt, avec leur valeur.

ART. 245. Les objets usés, détériorés et complètement hors d'usage ou de service sont mis au rebut sans valeur.

CHAPITRE V.**Des écritures auxiliaires.**

ART. 244. Indépendamment des écritures prescrites par la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat et les arrêtés royaux pris en exécution de cette loi, il en est d'autres qui sont nécessaires pour la justification administrative de la gestion des directeurs ainsi que pour le contrôle des opérations du travail des détenus, des dépôts d'objets effectués pour compte de tiers ou de détenus, etc.

Ces écritures font l'objet des formules nos 255 à 261.

DISPOSITIONS

COMMUNES AUX CINQ CHAPITRES.

ART. 245. Les fonctionnaires et employés chargés de la vérification des écritures, marquent d'un petit trait, à l'encre, tous les chiffres, sans exception, renseignés dans les registres ou documents qui leur sont soumis.

ART. 246. Les rectifications dans les pièces comptables et les registres ne peuvent se faire qu'à l'encre rouge. et doivent être approuvées et parafées par les parties intervenantes.

ART. 247. Les divers documents de la comptabilité ne doivent être signés et parafés que par les fonctionnaires et agents dont l'intervention est effective, c'est-à-dire le directeur ordonnateur, le comptable et les parties versantes ou prenantes.

ART. 248. Les instructions spéciales réglant les détails d'exécution du présent règlement, sont imprimées sur les modèles.

ART. 249. Les dispositions de l'article 14 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat et de l'article 62 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 portant règlement général sur la dite comptabilité, sont applicables aux fonctionnaires chargés de la surveillance des comptables et du contrôle de leur comptabilité (1).

Vu et approuvé le présent règlement.

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

(1) Loi du 15 mai 1846. — « Art. 14 » et Arrêté royal du 10 décembre 1868. — « Art. 62. » (Voir article 179, renvoi 1, du présent règlement.)

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — ÉLECTION D'UNE PERSONNE NON PRÉSENTÉE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE WANFERCÉE-BAULET. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27633c.

15 mai 1906. — Arrêté royal qui annule la délibération du 2 février 1906, par laquelle le conseil communal de Wanfercée-Baulet nomme le sieur D. F... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que le sieur D. F... ne figurait sur aucune des deux listes doubles de candidats présentées l'une par le bureau de bienfaisance, l'autre par le collège des bourgmestre et échevins; qu'il en résulte que la délibération est contraire à la loi.

ASILE D'ALIÉNÉES. — POPULATION. — FIXATION (2).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 41766a.

15 mai 1906. — Arrêté ministériel qui porte à 230 malades (185 indigentes et 45 pensionnaires) le chiffre de la population que l'asile d'aliénées Sainte-Agathe, à Liège, est autorisé à recevoir.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — CLASSIFICATION DES ÉLÈVES. — RÉGIME DES RÉINTÉGRÉS. — INTERPRÉTATION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 24 NOVEMBRE 1904.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. G, N^o 40416. — Bruxelles, le 15 mai 1906.

*A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat
à Ruysselede-Beernem, Moll, Ypres et Saint-Hubert.*

Des doutes se sont élevés sur le point de savoir si la disposition de l'article 3 de l'arrêté royal du 24 novembre 1904 (*Recueil*, p. 335), portant classification des élèves des écoles de bienfaisance de l'Etat, était applicable aux élèves réintégrés après évasion de l'établissement ou d'apprentissage.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la disposition précitée s'étend aux réintégrés de l'espèce; les termes « réintégrés pour fautes graves après placement en apprentissage ou libération provisoire » visant uniquement les catégories les plus nombreuses.

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 162-165.

(2) *Moniteur*, 1906, n^o 148-149.

En conséquence, Monsieur le Directeur, les élèves repris après évasion de l'école ou de placement peuvent faire l'objet d'une proposition de transfèrement au quartier des réintégrés de l'école d'Ypres, en procédant à leur égard conformément aux instructions de ma circulaire du 15 décembre 1904, même émargement que la présente.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22317.

16 mai 1906. — Arrêté royal portant qu'une succursale est érigée, sous le vocable de Saint-Joseph, au quartier des Deux-Maisons, à Evere.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22737.

16 mai 1906. — Arrêté royal portant que le hameau dit : « Groot-Loo », commune de Schriek, est érigé en succursale sous le vocable du Saint-Nom-de-Jésus.

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 21540.

16 mai 1906. — Arrêté royal qui érige l'oratoire construit au lieu dit « Le Calvaire », à Liège, en annexe ressortissant à l'église paroissiale de Saint-Gilles, en cette ville.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 44363.

16 mai 1906. — Arrêté royal portant qu'un traitement de l'Etat est attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

Dans la province d'Anvers.

- 3^e place de vicaire à l'église de Saint-Antoine de Padoue, à Anvers ;
- 2^e place de vicaire à l'église du Sacré-Cœur, à Hoboken ;

(1) *Moniteur*, 1906, n° 159.

- 2^e place de vicaire à l'église de la Sainte-Famille et de Saint-Corneille, à Bergerhout ;
- 3^e place de vicaire à l'église du Sacré-Cœur, à Anvers ;
- 3^e place de vicaire à l'église de Saint-Michel, à Anvers.

Dans la province de Brabant.

- 3^o place de vicaire à l'église de Saint-Jean-Baptiste, à Wavre ;
- 2^e place de vicaire à l'église de Saint-Joseph, à Veeweide, commune d'Anderlecht ;
- 3^o place de vicaire à l'église de la Sainte-Trinité, à Ixelles ;
- 3^e place de vicaire à l'église de Saint-Antoine de Padoue, à Etterbeek ;
- 2^e place de vicaire à l'église de Saint-Philippe de Néri, à Ixelles ;
- 3^e place de vicaire à l'église de Saint-Remi, à Molenbeek-Saint-Jean.

Dans la province de la Flandre occidentale.

- 4^e place de vicaire à l'église de Saint-Médard, à Wervicq ;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Coxyde.

Dans la province de la Flandre orientale.

- 2^e place de vicaire à l'église de Wondelgem ;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Cherscamp ;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Gysegem.

Dans la province de Hainaut.

- 3^e place de vicaire à l'église de Saint-Pierre, à Lessines ;
- 2^e place de vicaire à l'église de Trazegnies ;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Harchies.

Dans la province de Liège.

- 1^{re} place de vicaire à l'église de Saint-Léonard, à Ben-Ahin ;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Tavier ;
- 2^e place de vicaire à l'église de Dolhain, à Limbourg ;
- 3^e place de vicaire à l'église de Notre-Dame, à Seraing ;
- 1^{re} place de vicaire à l'église d'Attenhoven.

Dans la province de Limbourg.

- 2^e place de vicaire à l'église de Tessenderloo ;
- 2^e place de vicaire à l'église de Bourg-Léopold.

Dans la province de Namur.

- 1^{re} place de vicaire à l'église de Sclayn ;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Leuze.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1906 (1).

17 mai 1906. — Loi fixant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1906 à la somme de vingt-huit millions cinq cent nonante-huit mille cent francs (fr. 28,598,400).

DROITS DE GREFFE. — EXTRAITS ET CERTIFICATS DÉLIVRÉS POUR SERVIR EN MATIÈRE ÉLECTORALE. — INSCRIPTION AUX REGISTRES TENUS EN VERTU DES ARTICLES 5 ET 8 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 30 MARS 1893. — MODE DE PERCEPTION DES DROITS.

5^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 16963. — Bruxelles, le 17 mai 1906.

A MM. les procureurs généraux près les cours de cassation et d'appel.

Un arrêté royal en date du 14 mai 1906 (*Recueil*, p. 567), publié au *Moniteur* de ce jour, modifie l'arrêté royal du 30 mars 1893, en ce qui concerne le mode de perception des droits établis par l'article 66, litt. I, n° 4, de la loi du 12 avril 1894 et par l'article 11 additionnel de la loi du 28 juin 1894 sur les extraits et les certificats délivrés par les greffiers pour servir en matière électorale. A l'avenir, ces pièces ne devront plus être soumises au receveur de l'enregistrement pour la perception des droits. Elles seront inscrites dans un des registres tenus au greffe, puis délivrés immédiatement aux requérants et les droits seront perçus par le receveur de l'enregistrement sur le registre du greffe, qui lui sera soumis le premier jour de chaque mois.

Les registres dont la forme a été établie par l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1889 ne sont pas en corrélation parfaite avec le nouveau mode de perception. En attendant que les registres en usage soient épuisés et que de nouveaux soient imprimés, les droits en question seront inscrits :

A. Au greffe de la Cour dans la colonne 14 du registre de droits en matière civile et dans la colonne n° 14 du registre des droits en matière répressive (*);

B. Aux greffes des tribunaux de première instance ne faisant pas fonctions de tribunaux de commerce dans la colonne 19 du registre des droits en matière civile et dans la colonne 14 du registre des droits en matière répressive ;

(1) *Moniteur*, 1906, n° 139.

(*) Les instructions données ensuite *sub litt. B, C, D* concernent seulement MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

C. Aux greffes des tribunaux de première instance faisant fonctions de tribunaux de commerce dans la colonne 21 du registre des droits en matière civile et dans la colonne 14 du registre des droits en matière répressive;

D. Aux greffes des tribunaux de commerce dans la colonne 16 du registre des droits.

Je vous prie, Monsieur le procureur général, de donner d'urgence des instructions dans le sens ci-dessus à M. le greffier en chef de la cour (et à MM. les greffiers des tribunaux de première instance et de commerce (**).

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGETS DES EXERCICES 1905 ET ANTÉRIEURS. — RÉGULARISATIONS ET TRANSFERTS. — CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE (1).

19 mai 1906. — Loi autorisant au budget du ministère de la justice pour l'exercice 1905, des régularisations d'un import de 47,211 francs et 61 centimes, ainsi que des transferts jusqu'à concurrence d'une somme de 50,800 francs, et ouvrant, pour être rattaché à ce budget, un crédit supplémentaire de 164,700 francs.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22554.

20 mai 1906. — Arrêté royal portant qu'une succursale est érigée, sous le vocable de Saint-Joseph, à Ryckevorsel-Beersse.

MONT-DE-PIÉTÉ DE VERVIERS. — RÈGLEMENT. — ORGANISATION DES PRÊTS GRATUITS. — APPROBATION (3).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27531c.

20 mai 1906. — Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil communal de Verviers, du 15 mars 1906, relative à l'organisation des prêts gratuits au mont-de-piété de cette ville.

(**) Cette ajoute concerne MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

(1) *Moniteur*, 1906, n° 145-146.

(2) *Moniteur*, 1906, n° 144.

(3) *Moniteur*, 1906, n° 162-163.

TRAITE DES BLANCHES. — ARRANGEMENT INTERNATIONAL
DU 18 MAI 1904. — EXÉCUTION.

2^e Dir. gén., 2^e Sect. (Sûreté pub.), N^o 82C^x. — Bruxelles, le 23 mai 1906.

A MM. les bourgmestres à *Angleur, Auvers, Arlon, Ath, Audenarde, Berchem, Blankenberghe, Boom, Borgerhout, Bruges, Bruxelles et faubourgs, Charleroi, Courtrai, Dinant, Forest, Furnes, Gand, Gendbrugge, Grivegnée, Hasselt, Hoboken, Huy, Jemeppe, Jette-Saint-Pierre, Koekelberg, La Louvière, Ledeberg, Liège, Louvain, Malines, Marche, Mons, Mont-Saint-Amand, Mouscron, Namur, Neuschâteau, Nivelles, Ostende, Seraing, Spa, Termonde, Tirlemont, Tongres, Tournai, Turnhout, Uccle, Verviers, Ypres.*

La loi du 21 juin 1905 a approuvé l'arrangement international, signé à Paris, le 18 mai 1904, concernant la *Traite des Blanches*. Vous trouverez ci-joint le texte de cet arrangement (1).

(1) Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi du Portugal et des Algarves; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et le Conseil Fédéral Suisse, désireux d'assurer aux femmes majeures, abusées ou contraintes, comme aux femmes et filles mineures, une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de « *Traite des Blanches* », ont résolu de conclure un Arrangement à l'effet de concerter des mesures propres à atteindre ce but, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. A. Leghait, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :

S. A. S. le prince de Radolin, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Sa Majesté le Roi de Danemark :

M. le Comte F. Reventlow, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

S. Exc. M. D. de Leon y Castillo, Marquis del Muni, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Le Président de la République Française :

S. Exc. M. Th. Delcassé, député, Ministre des Affaires Etrangères de la République Française ;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes :

S. Exc. Sir Edmund Monson, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République Française ;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

S. Exc. M. le Comte Tornicelli Brusati di Vergano, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République Française ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. le Chevalier de Stuers, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves :

M. T. de Souza Roza, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française ;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

S. Exc. M. de Nelidow, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République Française ;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège :

Pour la Suède et pour la Norvège :

M. Akerman, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française ;

Et le Conseil Fédéral Suisse :

M. Charles-Edouard Lardy, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse près le Président de la République Française ;

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. Chacun des Gouvernements contractants s'engage à établir ou à désigner une Autorité chargée de centraliser tous les renseignements sur l'embauchage des femmes et filles en vue de la débauche à l'étranger ; cette Autorité aura la faculté de correspondre directement avec le service similaire établi dans chacun des autres Etats contractants.

ART. 2. Chacun des Gouvernements s'engage à faire exercer une surveillance en vue de rechercher, particulièrement dans les gares, les ports d'embarquement et en cours de voyage, les conducteurs de femmes et filles destinées à la débauche. Des instructions seront adressées dans ce but aux fonctionnaires ou à toutes autres personnes ayant qualité à cet effet, pour procurer, dans les limites légales, tous renseignements de nature à mettre sur la trace d'un trafic criminel.

L'arrivée de personnes paraissant évidemment être les auteurs, les complices ou les victimes d'un tel trafic sera signalée, le cas échéant, soit aux Autorités du lieu de destination, soit aux Agents Diplomatiques ou Consulaires intéressés, soit à toutes autres Autorités compétentes.

ART. 3. Les Gouvernements s'engagent à faire recevoir, le cas échéant et dans les limites légales, les déclarations des femmes ou filles de nationalité étrangère qui se livrent à la prostitution, en vue d'établir leur identité et leur état-civil, et de rechercher qui les a déterminées à quitter leur pays. Les renseignements recueillis seront communiqués aux Autorités du pays d'origine des dites femmes ou filles, en vue de leur rapatriement éventuel.

Les Gouvernements s'engagent, dans les limites légales et autant que faire se peut, à confier, à titre provisoire et en vue d'un rapatriement éventuel, les victimes d'un trafic criminel, lorsqu'elles sont dépourvues de ressources, à des institutions d'assistance publique ou privée ou à des particuliers offrant les garanties nécessaires.

Les Gouvernements s'engagent aussi, dans les limites légales et autant que possible, à renvoyer dans leur pays d'origine celles de ces femmes ou filles qui demandent leur rapatriement ou qui seraient réclamées par les personnes ayant autorité sur elles. Le rapatriement ne sera effectué qu'après entente sur l'identité et la nationalité, ainsi que sur le lieu et la date de l'arrivée aux frontières. Chacun des Pays contractants facilitera le transit sur son territoire.

La correspondance relative aux rapatriements se fera, autant que possible, par la voie directe.

ART. 4. Au cas où la femme ou la fille à rapatrier ne pourrait rembourser elle-même les frais de son transfert et où elle n'aurait ni mari, ni parents, ni tuteur qui payeraient pour elle, les frais occasionnés par le rapatriement seront à la charge du pays sur le territoire duquel elle réside, jusqu'à la prochaine frontière ou port d'embarquement dans la direction du pays d'origine, — et à la charge du pays d'origine pour le surplus.

ART. 5. Il n'est pas dérogé, par les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, aux Conventions particulières qui pourraient exister entre les Gouvernements contractants.

ART. 6. Les Gouvernements contractants s'engagent, dans les limites légales, à exercer, autant que possible, une surveillance sur les bureaux ou agences qui s'occupent du placement de femmes ou filles à l'étranger.

ART. 7. Les Etats non signataires sont admis à adhérer au présent Arrangement. A cet effet ils notifieront leur intention, par la voie diplomatique, au Gouvernement Français qui en donnera connaissance à tous les Etats contractants.

ART. 8. Le présent Arrangement entrera en vigueur six mois après la date de l'échange des ratifications. Dans le cas où l'une des Parties contractantes le dénoncerait, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cette Partie, et cela douze mois seulement à dater du jour de la dite dénonciation.

ART. 9. Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leur cachets.

Fait à Paris, le 18 mai 1904, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les Archives du Ministère des Affaires Etrangères de la République Française, et dont une copie, certifiée conforme, sera remise à chaque Puissance contractante.

(Suivent les signatures.)

Pour la Belgique, l'autorité chargée, par application de l'article 1^{er}, de centraliser tous les renseignements sur l'embauchage des femmes et filles en vue de la débauche à l'étranger, est la Direction générale de la Sûreté publique dont les bureaux sont établis, 2, rue Ducale, à Bruxelles.

L'article 2 indique le but de l'entente intervenue qui est de rechercher les conducteurs de femmes et filles destinées à la débauche, de réunir tous renseignements de nature à mettre sur la trace d'un trafic criminel. Il s'agit d'arriver, par tous les moyens légaux, à empêcher que les victimes parviennent au terme de leur voyage, c'est-à-dire aux pays où elles doivent être livrées à la débauche.

Le rôle des polices communales devra donc consister avant tout à établir une surveillance attentive sur tous les établissements où se réunissent des individus des deux sexes de mœurs équivoques, d'y suivre les démarches des individus notés dans la localité comme entremetteurs, placeurs de serveuses dans des établissements suspects, d'y observer les allées et venues d'étrangers de passage sollicitant les femmes ou filles d'émigrer.

Il y aura lieu, le cas échéant, de dresser rapport immédiat de ces constatations pour les porter à la connaissance de l'Administration de la Sûreté publique où déjà les individus surveillés peuvent être connus. Dans les cas urgents, indépendamment de ce rapport à l'Administration de la Sûreté publique, il pourra être utile d'adresser à la police d'autres villes belges un avis télégraphique signalant l'arrivée prochaine sur le territoire de ces villes de proxénètes accompagnés ou non de jeunes filles.

L'article 2 ne parle que de surveillance et de recherches, mais il va de soi que l'arrangement conclu n'exclut nullement l'application des dispositions légales qui permettent de mettre la main sur les trafiquants visés par la convention. Lorsque les agents de la police communale se trouveront en présence d'un proxénète avéré, ils devront examiner immédiatement si l'ensemble des faits constatés ne revêt pas le caractère d'une infraction prévue par la loi pénale. A cet égard, l'attention doit se porter sur les délits visés par les articles 579 et suivants (prostitution et corruption de la jeunesse), 568 et suivants (enlèvement de mineurs), 454 et suivants (détention illégale et arbitraire), 251 du Code pénal (port de faux nom). Il y aurait lieu, le cas échéant, de saisir immédiatement le parquet, sans préjudice aux rapports à transmettre à l'Office central organisé par l'article 1^{er}.

Si ces proxénètes sont de nationalité étrangère et n'ont pas de résidence dans le pays (ils y passent le plus souvent comme voyageurs), il y aura lieu de s'assurer s'ils possèdent des ressources et des papiers de légitimation. Même, dans l'affirmative, il sera utile, lorsqu'on se trouvera en présence d'un cas nettement caractérisé, d'en référer par voie télégra-

phique à l'Administration de la Sûreté publique et de garder à vue au bureau de police les étrangers découverts dans ces conditions jusqu'à décision de l'administration centrale. Si ces étrangers sont sans ressources, il y aura lieu de les mettre à la disposition du gouvernement pour être conduits hors du royaume.

Si, par l'effet d'une mesure judiciaire ou administrative, on arrive à séparer de l'exploitant les jeunes filles qu'il se proposait d'entraîner, il y aura lieu de se préoccuper des mesures à prendre à l'égard des victimes. Celles-ci se trouveront le plus souvent sans ressources, sans relations dans le royaume, sans appui. S'il s'agissait de filles de nationalité belge, il y aurait lieu de prévenir immédiatement les autorités communales de leur domicile ou de celui des personnes sous la garde desquelles elles se trouvent.

Les étrangères pourront, à leur première demande, être mises en relation avec le consul de leur pays. Si elles ne réclament pas l'assistance de cet agent consulaire, elles peuvent être confiées à des institutions d'assistance publique ou privée ou même à des particuliers offrant les garanties nécessaires. Leur placement se trouvera facilité en certains cas par l'assurance que les frais de pension seront, le cas échéant, remboursés par application de l'article 4 de l'Arrangement. Dès que le placement aura pu être effectué, il y aura lieu d'en informer le département de la justice en lui adressant un rapport complet des constatations faites et des renseignements recueillis, de manière à lui permettre d'aviser au rapatriement de l'étrangère provisoirement secourue.

Il ne devrait être songé à mettre les femmes ou filles dont il s'agit à la disposition de l'officier du ministère public près le tribunal de police comme vagabondes ou à la disposition de l'Administration de la Sûreté publique en vertu de l'article 10 de la loi du 21 novembre 1891 pour la répression du vagabondage que si, ayant refusé d'accepter le secours et l'intervention de la bienfaisance officielle ou privée, elles tombaient dans la prostitution ou le vagabondage caractérisé.

Il importe de ne pas perdre de vue que les mesures de protection dont il vient d'être parlé, ne sont applicables qu'aux victimes du trafic connu sous le nom de *Traite des Blanches*.

Depuis plusieurs années, les administrations communales des localités où des étrangères viennent de préférence provoquer le public à la débauche, ont reçu des instructions prescrivant de les signaler par rapport urgent et, dans certaines circonstances, de les mettre à la disposition du gouvernement comme étrangères sans résidence et sans aveu.

L'exécution de l'Arrangement de Paris ne doit modifier en rien ces instructions, tant qu'il ne résulte pas des circonstances que les étrangères en question seraient les victimes de proxénètes à la suggestion desquels elles se prostituent momentanément en attendant leur départ pour des pays éloignés.

Les filles de mauvaises mœurs qui vivent seules comme celles qui se font assister d'un souteneur pour exercer à moindre risque leur métier de prostituées ne rentrent pas dans les termes de l'Arrangement de Paris.

Toutefois, et afin de rencontrer la pensée qui a dicté l'entente intervenue, il y aura lieu dorénavant, lorsque la police aura été amenée à interroger la fille étrangère signalée à raison de son immoralité à l'Administration de la Sécurité publique, de poser toujours la question de savoir « qui l'a déterminée à quitter son pays », le cas échéant, « où se trouve l'individu qui l'a engagée à s'expatrier ».

Conformément à l'article 6 de l'Arrangement de Paris, les polices communales devront porter leur attention spéciale sur l'existence en leur ville de bureaux ou agences s'occupant du placement de femmes ou filles à l'étranger et sur la façon dont ils fonctionnent.

Vous voudrez bien relever, dès maintenant, la liste des bureaux (placement établis en votre ville et rentrant dans cette catégorie. Il me sera utile de recevoir cette liste qui devra être tenue au courant. Il conviendra d'y mentionner l'adresse de chaque bureau, l'identité et la nationalité de son directeur et la réputation dont il jouit ainsi que, dans la mesure du possible, les pays avec lesquels il entretient des relations.

Des rapports spéciaux devront être adressés chaque fois qu'auront été relevés des indices permettant de croire que des filles vont être ou ont été envoyées à l'étranger dans le but d'y être placées dans des maisons mal famées.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
J. DE RODE.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALES. — CHANGEMENT
DE CIRCONSCRIPTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22579.

24 mai 1906. — Arrêté royal portant que le hameau de La Roche, dépendance de Court-Saint-Etienne, est rattaché à la circonscription de la succursale de Tangissart, à Baisy-Thy.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22651.

24 mai 1906. — Arrêté royal portant qu'une succursale est érigée, sous le vocable de Saint-Julien, au quartier de la Chasse royale, à Auderghem.

(1) *Moniteur*, 1906, n° 148-149.

(2) *Moniteur*, 1906, n° 150.

MONT-DE-PIÉTÉ DE SAINT-NICOLAS. — SUPPRESSION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27636c.

24 mai 1906. — Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil communal de Saint-Nicolas du 19 février 1906, portant suppression du mont-de-piété de cette ville.

TRAITEMENTS DES JUGES DE PAIX ET DES GREFFIERS. — RÉPARTITION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX EN QUATRE CLASSES, D'APRÈS LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1905 (2).

5^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N° 7079. — Laeken, le 26 mai 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 25 novembre 1889, réorganisant les traitements des juges de paix et des greffiers;

Attendu que, conformément à cette loi, il y a lieu de déterminer la population de chaque canton, en prenant pour base le nombre des habitants à la date du 31 décembre 1905, et de répartir les divers cantons en quatre classes, en rangeant :

Dans la première classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 70,000 habitants;

Dans la deuxième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 50,000 habitants;

Dans la troisième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 30,000 habitants;

Dans la quatrième classe, les justices de paix dont les cantons ont moins de 30,000 habitants;

Considérant que, lorsqu'une commune est le siège de deux ou trois justices de paix, chaque canton doit être présumé avoir la moitié ou le tiers de la population totale des deux ou trois cantons et que la répartition doit être la même si le nombre des cantons dépasse trois;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La population de chaque canton de justice de paix et la

(1) *Moniteur*, 1906, n° 164.

(2) *Moniteur*, 1906, n° 150.

répartition de ces cantons en quatre classes est déterminée conformément au relevé ci-annexé, d'après la population au 31 décembre 1905.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

Relevé des cantons de justice de paix.

1^{re} classe.

Alost	77,752
Anvers	105,945
{ 1 ^{er} canton } 511,854 { . . .	105,945
{ 2 ^e canton } 5 { . . .	105,945
{ 5 ^e canton } { . . .	105,945
Borgerhout	97,705
Boussu	72,928
Fontaine-l'Evêque	88,548
Ixelles	94,705
Liège	86,105
{ 1 ^{er} canton } 172,207 { . . .	86,105
{ 2 ^e canton } 2 { . . .	86,105
Mons	76,876
Molenbeek-Saint-Jean	76,514
Saint-Josse-ten-Noode	74,652
Schaerbeek	88,150

2^e classe.

Anderlecht	66,249
Binche	62,189
Bruxelles	66,205
{ 1 ^{er} canton } 198,614 { . . .	66,205
{ 2 ^e canton } 3 { . . .	66,205
{ 5 ^e canton } { . . .	66,205
Charleroy	58,577
{ Sud . . . } 117,155 { . . .	58,577
{ Nord . . . } 2 { . . .	58,577

Châtelet		68,520
Gand	$\left\{ \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \\ 3^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\}$	$\left\{ \begin{array}{l} 174,405 \\ 5 \end{array} \right\}$
Hollogne-aux-Pierres		68,289
Louvain	$\left\{ \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\}$	$\left\{ \begin{array}{l} 105,298 \\ 2 \end{array} \right\}$
Nivelles		56,569
Saint-Gilles		60,086
Seraing		61,197
Tournai		52,749
Uccle		55,071
Verviers		60,565

3^e classe.

Assche		40,822
Audenarde		57,725
Beveren		54,826
Boom		41,250
Bruges	$\left\{ \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \\ 3^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\}$	$\left\{ \begin{array}{l} 140,595 \\ 3 \end{array} \right\}$
Contich		55,009
Courtrai	$\left\{ \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\}$	$\left\{ \begin{array}{l} 76,522 \\ 2 \end{array} \right\}$
Dour		54,590
Eeckeren		56,505
Eecloo		52,602
Evergem		55,258
Fléron		48,000
Fosse		46,885
Gembloux		50,225
Gosselies		48,658
Grammont		51,051
Grivegnée		57,525
Hal		44,958
Herzele		51,668
Huy		47,585
Jodoigne		51,475
Jumet		56,249
Laeken		48,299
La Louvière		45,807
Ledeberg		54,366

Lennick-Saint-Quentin	56,464
Lierre	52,453
Malines	40,599
Malines	40,599
Menin	45,422
Moll	54,969
Mouscron	56,419
Namur	40,746
Namur	40,746
Ninove	54,058
Ostende	48,004
Oosterzeele	54,858
Pâturages	45,917
Roulers	51,505
Saint-Gilles-Waes	50,680
Saint-Nicolas	44,875
Saint-Nicolas (Liège)	55,527
Saint-Trond	54,961
Seneffe	45,559
Soignies	56,073
Spa	54,787
Tamise	52,485
Termonde	45,976
Thourout	46,494
Tirlemont	44,045
Turnhout	51,959
Vilvorde	45,077
Wavre	45,875
Wetteren	52,462
Wolverthem	52,796

4^e classe.

Achel	42,995
Aerschot	26,010
Andenne	25,408
Antoing	28,976
Ardoye	16,625
Arendonck	14,058
Arlon	22,482
Assenede	20,274
Ath	20,929
Aubel	15,786
Avelghem	14,958

Avennes	22,681
Bastogne.	11,555
Beaumont	14,715
Beauraing	14,718
Beerlingen	24,078
Bilsen.	20,818
Bouillon.	8,463
Brecht.	24,631
Brée	11,515
Caprycke.	18,189
Celles	15,282
Chièvres.	19,370
Chimay	17,144
Ciney	23,837
Couvin.	18,115
Cruyshautem	20,155
Dalhem	19,655
Deynze	22,291
Diest	29,738
Dinant.	26,229
Dison	20,552
Dixmude.	28,597
Duffel	26,178
Durbuy	9,526
Eghezée	24,455
Enghien	16,939
Erezée.	7,194
Etalle	16,640
Fauvillers	5,562
Ferrières.	5,038
Fexhe-Slins	29,075
Flobecq	14,735
Florennes	15,257
Florenville	12,299
Frasnes-lez-Buissenal	14,547
Furnes	25,275
Gedinne	12,261
Genappe.	20,278
Ghistelles	25,541
Glabbeek-Suerbempde	16,237
Haecht.	24,340
Hamme	26,047
Harlebeke	26,546

Hasselt	27,093
Herck-la-Ville	17,452
Hérenthals	27,126
Héron	15,307
Herstal	29,899
Herve	13,468
Heyst-op-den-Berg	27,513
Hooghelede	18,128
Hoogstraeten	15,651
Hoorebeke-Sainte-Marie	18,725
Houffalize	10,343
Iseghem	25,157
Jehay-Bodegnée	20,550
Landen	18,456
Laroche	11,609
Léau	14,909
Lens	26,395
Lessines	26,644
Leuze	21,026
Limbourg	19,552
Lokeren	28,074
Loochristi	25,206
Looz	24,286
Louveigné	19,885
Maeseyck	16,082
Marche	11,816
Mechelen	16,744
Merbes-le-Château	15,935
Messancy	12,564
Messines	20,565
Meulebeke	16,781
Moorseele	18,442
Nandrin	24,599
Nassogne	5,488
Nazareth	18,378
Nederbrakel	17,069
Neufchâteau	16,151
Nevele	21,597
Nieuport	18,449
Oostroosebeke	15,535
Paliseul	10,997
Passchendale	20,482
Peer	15,680

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — TRANSFERT (1).

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 16932.

29 mai 1906. — Arrêté royal portant que la résidence de M. Colette (F.), notaire à Grandménil, est transférée à Erezée.

HOSPICES CIVILS, BUREAUX DE BIENFAISANCE, FABRIQUES D'ÉGLISE, COMMUNE. — LEGS. — MESSE ANNIVERSAIRE. — CÉRÉMONIES NON ACCESSOIRES. — APPLICATION DU TARIF LÉGAL (2).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 24470b. — Lackén, le 4 juin 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les extraits, délivrés par le notaire Reynaert, de résidence à Ypres, des testaments et codicilles mystiques, en date des 5 novembre 1897, 10 février 1898, 3 mai 1900, 30 janvier et 2 avril 1901, par lesquels M. Félix-Joseph Berten, officier de l'Ordre de Léopold, ancien notaire, demeurant à Poperinghe, dispose notamment comme suit :

Testament du 5 novembre 1897.

« Je donne et lègue à la ville de Poperinghe :

« Un terrain, ci-devant pâture, actuellement en labour, situé au dit Poperinghe, de la contenance de trente ares soixante-douze centiares d'après titre, et vingt-sept ares quatre-vingt-dix centiares d'après cadastre, section C, numéro 953, tenant du midi et du nord au canal et au déversoir des vannes, ... pour la ville de Poperinghe avoir, à compter du jour de mon décès, la propriété de ce terrain qui lui est d'utilité pour le cas d'agrandissement du dit déversoir et d'agrandissement ou élargissement du canal.

« Je donne et lègue aux hospices civils de Poperinghe :

« 1^o Tous les biens immeubles, avec leurs dépendances, aucuns réservés, situés en la dite commune de Poperinghe, que je posséderai et qui m'appartiendront au jour de mon décès ;

« 2^o Toutes les obligations de la Société du Crédit communal du royaume de Belgique quelle qu'en soit l'importance en capital et intérêts qui m'appartiendront au jour de mon décès et seront alors inscrites en mon nom au grand-livre de la dite société ;

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 151.(2) *Moniteur*, 1906, n^o 173.

« Au cas que ces obligations n'existeraient plus par suite de remboursement ou autrement, je donne et lègue aux dits hospices civils de Poperinghe un capital nominal de cent mille francs à prendre dans les obligations de la Dette publique belge, lesquelles m'appartiendront au jour de mon décès, et seront alors inscrites en mon nom au grand-livre ;

« 3° Un capital nominal de cent quatre-vingt-seize mille francs d'obligations de l'emprunt de l'Etat belge, à l'intérêt de trois pour cent par an, . . . consistant en deux inscriptions au grand livre de la dette publique, à la date du premier mai mil huit cent nonante-cinq, l'une de cent seize mille francs, sous le numéro 39376, et l'autre de quatre-vingt mille francs, sous le numéro 39377, toutes deux de la seconde série ;

« Les hospices civils de Poperinghe auront la pleine propriété des immeubles légués, avec toutes leurs dépendances ainsi que celle des dites obligations à compter du jour de mon décès, et droit aux fermages, loyers et intérêts, depuis la dernière échéance précédant ce décès, à charge d'entretenir les droits d'occupation alors existants ; quant à ceux des immeubles, auxquels il n'y aurait pas de bail, l'administration des hospices devra laisser l'occupation aux fermiers et locataires respectifs pendant trois années consécutives à commencer de l'échéance qui suivra mon décès, aux prix et conditions auxquels les fermiers et locataires les tiendront alors, moyennant par eux de satisfaire à l'usage local, et notamment de payer les fermages dans les trois mois de l'échéance ;

« Les legs ci-dessus sont faits aux hospices civils dans le but d'augmenter le nombre et d'améliorer le sort des orphelins, vieillards, orphelines et vieilles femmes admis dans les locaux actuellement existants, et en outre, à charge par les hospices légataires :

« 1° D'ériger et entretenir un hospice d'hommes incurables dans la maison et bâtiments existants sur le fonds, jardin, pâture et labour connus au cadastre, section C, n^{os} 1042 et suivants situés à Poperinghe . . . ; les hospices devront y faire les nouvelles constructions, agrandissements et appropriations nécessaires à ces hospices ;

« 2° D'établir et d'entretenir un hospice de femmes incurables, soit dans la maison et dépendances avec porte cochère, construite sur sept ares soixante-dix centiares de fonds et cour connus au cadastre, section F, n^{os} 766a et 766b, situés à Poperinghe . . . , soit, si l'administration la trouve plus convenable, dans la maison, dépendances, cour et jardin nommée « Het Nazareth » située en la ville de Poperinghe, rue de Boeschepe, connue au cadastre, section F, n^{os} 910 et 911, appartenant aux hospices civils de cette ville.

« Ces deux hospices d'hommes et de femmes incurables devront être établis et mis en état d'occupation dans les deux premières années suivant mon décès.

« Ils sont destinés aux personnes nées à Poperinghe, réunissant l'âge et les conditions à fixer par le règlement de tenue intérieure, de discipline et d'admission, à faire par les administrateurs, sous l'approbation de l'autorité compétente. Le coût des nouvelles constructions, agrandissements et appropriation des locaux destinés aux dits hospices d'incubables sera imputé sur les capitaux des obligations ci-dessus léguées, après paiement des droits de succession, de mutation et des frais, qui sont à charge des hospices civils.

« Je désire que les immeubles par moi légués ne soient ni vendus ni aliénés, à quelque titre que ce soit, sans motifs graves et sérieux, dûment constatés, et à défaut d'autres biens des hospices.

« Je charge en outre les hospices civils de Poperinghe :

« A. De payer et d'acquitter exactement aux termes trimestriels indiqués, à ... la rente viagère qui lui est léguée ci-après ;

« Et B. De faire célébrer annuellement, vers l'anniversaire de mon décès, en l'église de Saint-Jean, en cette ville, pour le repos de mon âme et de celles de mes père, mère, sœur, oncles et tantes, pendant les trente premières années suivant mon décès : un anniversaire de première classe, avec distribution de vingt hectolitres de blé et froment convertis en pains, aux pauvres de toute la ville et de sa banlieue.

« Je donne et lègue aux hospices civils de Westoutre, et, au cas qu'il n'y ait pas d'hospices civils, je lègue au bureau de bienfaisance de cette commune les immeubles suivants, tous situés au dit Westoutre, savoir :

« 1° Ma ferme nommée « het Peënhof », près de la place, avec ses bâtiments d'habitation et d'exploitation, fonds, cour, jardin, pâtures, terre à labour et pré, ensemble d'une contenance de environ dix-huit hectares quatre-vingts ares, ... ; dans ce legs ne sont pas compris les terres à labour connues cadastre, section B, sous le n° 165*h*, et sont aussi exclus du legs le pré section A, n° 384 et les deux parcelles de labour section D, n°s 80 et 81 ;

« 2° Une forge avec maison d'habitation et bâtiments ruraux, fonds, terrain et jardin, tenant à la ferme het Peënhof ... ;

« 3° Une maison à usage de cabaret nommé « het Hekje », avec demeure, écurie, étable, grange et autres bâtiments, fonds, jardin, pâtures, terre à labour et prairie, de la contenance de deux hectares cinquante ares quatre-vingts centiares en un seul bloc ... ;

« 4° Une petite ferme avec bâtiments d'habitation et d'exploitation contenant, parmi fonds bâti, jardin, pâture et terres en labour, deux hectares soixante-un ares ou environ ... ;

« 5° Une petite ferme avec maison d'habitation, atelier de charronnage, écurie, étable, grange, touraille à houblon et autres bâtiments, fonds bâti, cour, jardin, pâture, terres à labour et pré, d'une contenance d'environ quatre hectares cinquante ares ... ;

« 6° Une partie de terre à labour de la contenance de un hectare six ares quatre-vingt-cinq centiares d'après cadastre section B, n° 317c . . . ;

« Et 7° Un capital nominal de quatre-vingt-seize mille deux cents francs, obligations de l'emprunt de l'Etat belge à l'intérêt de trois pour cent par an, consistant en trois inscriptions en mon nom, au grand-livre de la Dette publique belge, l'une de trente-un mille deux cents francs, à la date du premier mai mil huit cent nonante-cinq, n° 23, . . . l'autre de cinquante mille francs, à la date du douze mai mil huit cent quatre-vingt-cinq, n° 13205, . . . et la dernière de quinze mille francs, à la date du douze septembre mil huit cent quatre-vingt-sept, portant le n° 17343...;

« Au cas que, par suite de remboursement ou pour toute autre cause, ces obligations ou l'une d'elles n'existeraient plus, je donne et lègue en numéraire, à prendre dans ma succession, une somme égale à celle qui serait alors en déficit. L'établissement légataire aura la pleine propriété des immeubles et obligations susdésignés, dès le jour de mon décès, et les fermages et intérêts, à compter de la dernière échéance le précédant, à charge d'entretenir les droits des baux existants alors, et, au cas qu'il n'y ait pas de bail à quelques immeubles, l'occupation et la jouissance devra en être laissée aux fermiers et locataires respectifs actuels pendant trois années consécutives à commencer de l'échéance suivant mon décès, aux prix et conditions qu'ils tiendront alors les immeubles légués.

« Ces legs sont faits à condition et à charge par l'établissement donataire et légataire d'ajouter et de construire aux bâtiments existants sur le manoir de la ferme nommée « Peënhof », un bâtiment à usage d'hospice destiné au logement et à l'entretien de pauvres vieillards nés à Westoutre réunissant les conditions d'âge et d'admission à fixer par le règlement de tenue intérieure et de discipline à faire par les membres de l'administration de cet hospice sous l'approbation de l'autorité compétente.

« Le coût des constructions et appropriations de cet hospice, à faire dans les deux premières années de mon décès, sera prélevé sur le capital en obligations par moi légué après paiement des droits de succession, de mutation et des frais à en résulter qui sont à charge de l'établissement légataire.

« Je désire que les immeubles légués ne soient pour autant que possible ni vendus ni aliénés à quelque titre que ce soit sans motifs graves et sérieux, dûment constatés, et à défaut de pouvoir vendre d'autres biens de l'établissement.

« Le présent legs est, en outre, fait à charge par l'établissement donataire de faire célébrer annuellement, pendant les vingt-cinq années qui suivront mon décès, vers la même époque, un anniversaire de première classe, pour le repos de mon âme et de celles de mes père, mère, sœur, oncles et tantes, et de faire distribuer le même jour, aux pauvres de la commune de Westoutre, dix hectolitres de blé et froment cuits en pains.

« Je donne et lègue aux hospices civils de Reninghelst et, au cas qu'il n'y ait pas d'hospices civils, au bureau de bienfaisance de cette commune :

« 1° Une ferme située au dit Reninghelst, près de la place, consistant en lieu manoir, avec bâtiments d'habitation et d'exploitation, pâture, pré et terre à labour, ensemble de la contenance de quinze hectares trois ares d'après cadastre, section E, tenant en partie au pavé vers Westoutre et au chemin nommé Nedergravestraat ;

« 2° Un pré contenant soixante-treize ares quatre-vingts centiares d'après cadastre, section B, n° 245, situé en la commune de Westoutre . . .

« Et 3° Une partie de terre en labour, aussi située à Westoutre, de la contenance de un hectare quarante-trois ares quarante centiares, connue au cadastre, section B, n° 191 . . . ;

« Et 4° Un capital nominal de quarante-quatre mille francs de l'emprunt de l'Etat belge à trois pour cent . . . inscrit en mon nom, au grand-livre de la dette publique belge, 5° série, à l'échéance du premier mai mil huit cent quatre-vingt-cinq, n° 1970.

« Si cette inscription n'existait plus au jour de mon décès, je donne et lègue une pareille somme de quarante-quatre mille francs en numéraire.

« L'établissement charitable légataire aura la pleine propriété des immeubles et des obligations susdésignés dès le jour de mon décès et les fermages et intérêts à compter de la dernière échéance le précédant, à charge d'entretenir le droit de bail existant, et, au cas qu'il n'aurait pas de bail, alors de lui laisser l'occupation et la jouissance pendant trois années consécutives, à commencer de l'échéance suivant mon décès, aux prix et conditions qu'il tiendrait alors les immeubles légués.

« Ce legs est fait à charge par l'établissement légataire d'établir et d'entretenir, dans les deux premières années de mon décès soit sur le manoir de ferme susdésigné, soit sur la pâture en dépendant, connue au cadastre n° 618, les bâtiments nécessaires à l'usage d'hospice destiné au logement et à l'entretien des pauvres vieillards nés à Reninghelst, réunissant l'âge et les conditions à fixer par le règlement de tenue intérieure et de discipline à faire par les administrateurs de l'établissement charitable sous l'approbation de l'autorité compétente.

« Le coût de la construction et de l'appropriation de cet hospice sera prélevé sur le capital donné après paiement des droits de succession et de mutation.

« Je désire que les immeubles donnés ne soient ni vendus ni aliénés à quelque titre que ce soit, sans motif grave et sérieux, dûment constaté, et à défaut de pouvoir vendre d'autres biens de l'établissement charitable.

« L'établissement légataire est chargé de faire célébrer annuellement en l'église de Reninghelst, pendant les dix premières années suivant mon

décès, un anniversaire de première classe pour le repos de mon âme et de celles de mes père, mère, sœur, oncles et tantes, et de faire distribuer le même jour, aux pauvres de Reninghelst, dix hectolitres de blé froment convertis en pains.

« Je donne et lègue à . . . , entrée à mon service le quinze mai mil huit cent septante-cinq . . . :

« 1° Une rente viagère de soixante francs pour chaque année qu'elle aura été à mon service . . . payable par les hospices civils de Poperinghe par trimestre à partir du jour de mon décès comme charge du legs que je leur ai fait ci-dessus.

« . . . 4° Le droit d'usage et d'habitation de la maison que j'occupe actuellement rue de Bruges, en cette ville de Poperinghe . . . ainsi que le jardin d'agrément et le jardin légumier connus au cadastre section F, nos 556, 577 et 580b, et, en outre, le jardin d'agrément situé au dit Poperinghe, même section F, n° 580bis . . .

« Je donne et lègue à . . . et 2° le droit d'usage et d'habitation de ma maison nommée « le Chapelet » (de Paternostre) avec fonds et cour, située à Poperinghe, rue de Bruges, connue au cadastre section F, n° 529 . . .

« Je donne et lègue à . . . et 2° le droit d'usage et d'habitation de la maison et jardin y attaché, qu'il occupe actuellement, situés à Poperinghe, . . . connus au cadastre, section C, n° 1045b . . . » ;

Codicille du 10 février 1898.

« Je donne et lègue en pleine propriété à l'hospice civil de Westoutre, et s'il n'y en a pas, je donne et lègue au bureau de bienfaisance de la même commune, une partie de terre à labour avec un coin en pré . . . de la contenance de un hectare vingt-huit ares dix centiares, connus au cadastre section B, numéros 517 et 518 . . . ;

Codicille du 5 mai 1900.

« Je . . . donne et lègue à la dite ville de Poperinghe l'obligation en capital de seize mille cinq cents francs reconnue à mon profit à charge de cette ville . . .

« Par suite du legs que j'ai fait à la ville de Poperinghe, elle sera entièrement libérée de tous les intérêts et arrérages d'annuités qui seraient dus à mon décès, lesquels font partie et sont compris dans mon legs » ;

Codicille du 19 mai 1900.

« . . . Je déclare donner et léguer à . . . en remplacement du droit d'usage et d'habitation . . . de ma maison à usage de boutique nommée « le Chapelet » . . . Je lui donne et lègue l'usufruit sa vie durant, à commencer du jour de mon décès, de la même maison, fonds et jardin . . . » ;

Codicille du 30 janvier 1901.

« Je ... déclare par les présentes donner et léguer aux hospices civils de Poperinghe, deux titres de rentes de la Dette publique belge, à trois pour cent, inscrits en mon nom à la première série n° 529 ... pour le capital de vingt mille francs ..., et n° 5907 ... pour le capital de quarante mille francs ... pour par les dits hospices civils en avoir la nue-propriété.

« Je donne et lègue à ... l'usufruit sa vie durant ... des deux titres de rentes susmentionnés...

« Je déclare en outre donner et léguer aux mêmes hospices civils de la ville de Poperinghe, la nue-propriété du capital de vingt-cinq mille francs de rente de la Dette publique belge à trois pour cent par an, inscrite en mon nom à la troisième série n° 1416 ...

« Quant à l'usufruit du capital de cette obligation, je donne et lègue à ... pour par lui ... jouir de cet usufruit sa vie durant ...

« Tous ces legs tant pour la propriété que pour l'usufruit, sont faits quittes et libres de tous droits de succession, d'enregistrement, de quittance et autres, que je laisse à charge de ma succession... »

Codicille du 2 avril 1901.

« Je veux et j'ordonne que tous les anniversaires imposés par mes dispositions testamentaires aient lieu aux heures habituelles, alors en usage pour les services religieux de première classe... »;

Vu les délibérations, en date des 16 et 28 mai, 7 juin, 6 juillet, 5 août, 27 septembre et 1^{er} octobre 1905, par lesquelles le bureau de bienfaisance de Westoutre, la commission administrative des hospices civils et le bureau de bienfaisance de Reninghelst, la commission administrative des hospices civils, le bureau de bienfaisance et le conseil communal de Poperinghe sollicitent l'autorisation d'accepter les legs susvisés qui leur sont faits;

Vu les délibérations, en date des 2 avril, 28 mai et 2 juillet 1905, par lesquelles les bureaux des marguilliers des églises de Westoutre et de Reninghelst et le conseil de fabrique de l'église de Saint-Jean à Poperinghe sollicitent l'autorisation d'accepter respectivement les rentes annuelles de 52 fr. 10 c., de 52 fr. 10 c. et de 27 francs, pour l'exonération des anniversaires fondés dans les dites églises;

Vu les avis des conseils communaux de Westoutre, de Reninghelst et de Poperinghe, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 26 et 30 mai, 10 et 25 juin, 5 et 23 août, 29 septembre, 17 octobre et 17 novembre 1905;

Vu les procès-verbaux d'expertise en date des 12, 22, 31 mai et 3 août 1905, et les pièces de l'instruction, d'où il résulte :

1° Que l'immeuble légué à la ville de Poperinghe, inscrit au cadastre,

ville de Poperinghe, section C, n° 953, pour une contenance de 27 ares 90 centiares, a une valeur de 1,175 francs;

2° Que les immeubles légués aux hospices civils de Poperinghe, inscrits au cadastre, ville de Poperinghe, section A, n°s 721, 721^{1/2}, 1112, 1113, 1165, 1163a^{1/2}, 1163^{1/2}, 709, 710, 711, 712, 145c, 145d, 800a, 607, 608, 608^{1/2}, 555a, 555b^{1/2}, 555b^{1/2}, 555b^{1/2}, 555b^{1/2}, 555b^{1/2}, section B, n°s 277, 365, 568a, 569a, 570, 571, 571^{1/2}, 572a, 285, 525, 280, 558b, 560a, 567a, 279, 274c, 274d, 275a, 56a, 442, 445, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452a, 455a, 455b, 456a, 457, 474, 585, 584, 586, 587, 588, 589, 590, 605, 654, 655, 707a, 707b, section C, n°s 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 505, 504, 515, 524, 706, 715, 714, 812, 815, 819, 820, 985, 715a, 979a, 808a, 980b, 1004a, 484a, 485a, 486a, 487b, 487c, 488b, 488a^{1/2}, 798a, 480a, 1045b, 1044c, 805d, 806e, 806b^{1/2}, 1042b, 1042c, 828a, 540b, 540c, 542a, 543b, 544a, 545b, 548, 549, 554, 555, 560, 556, 561, 562, 565, 569, 570, 571, 572, 575, 582, 585, 584, 586, 587, 589, 590, 605, 606, 607, 790, 795, 796, section D, n°s 55, 274, 522, 525, 456, 615, 655b, 655, 656a, 670, 687, 689, 690a, 691, 692, 212, 286, 294, 679, 680, 681, 682, 685, 102, 276a, 688, 520, 684a, 685a, 686a, 455a, 455b, 455c, 655d, 655e, 654a, 275b, 278c, 215, 279, 280, 281, 282, 285, 218, 666, 667, 668, 669, 657, 664, 284a, section E, n°s 104, 599a, 400a, 402a, 405a, 404, 405, 590a, 596b, 597b, 452, 455, 592, 590c, 587d, 478a, 514a, 514b, 515a, 516d, 517b, 518a, 519, 520, 521b, 524a, 525a, 525b, 525c, 525d, 527, 528, 164, 526, 589a, 590f, 476, 477a, 591b, 591c, 565a, 588d, section F, n°s 1425, 556c, 577a, 578d, 581, 1558a, 575a, 580f, 1451h, 1459b, 529d, 579c, 580g, 580h, 580i, 580a^{1/2}, section G, n°s 108, 158, 159, 482, 485, 486, 499a, 499a^{1/2}, 500, 501, 508b, 535, 715, 725, 725, 726, 1037, 1075, 1077, 659a, 659b, 214a, 214c, 179c, 475a, 186a, 47b^{1/2}, 48a, 49d, 69, 70, 71, 72, 75a, 39a, 40a, 41a, 42a, 46a, 47f^{bis}, 75a, 66d, 65d, 68, 149b, 150a, 1085, 1087a, 484, 522a, 47a, 8a, 25b, 659c, section H, n°s 154, 504, 505, 506, 507, 518, 568a, 504, 505, 506, 507, 509, 522, 655, 656, 657, 744, 746a, 747a, 748, 749a, 652a, 658, 642, 645, 647, 648, 649, 650, 750b, 688c, 519, 526a, 515a, 514a, 515a, 516a, 268a, 508, section I, n°s 8a, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 569, 646, 652, 660, 661, 686, 687, 705a, 705c, 709, 871, 641, 642, 644, 645, 647, 651, 672, 675a, 675c, 678a, 678b, 678f, 708, 59d, 581c, 581d, 655, 59f, 116a, 578c, 579e, 662, 665, 664, 674a, 707, 157a, 158a, 768, 580e, 582f, 452, 455, 501a, 58f, 540, 665a, 665b, 666, 667b, 667c, 668b, 668c, 669a, 671a, 678c, 678d, 594, 595, 595^{1/2}, 455, 454, 457, 440, 441, 442, 444, 450, 476, 477, 478, 575, 576, 577, 578b, 579c, 580c, 582b, 582e, 585b, 585c, 587b, 587c, 589b, 589c, 589f, 589g, 590b, 591b, 676d, 677c, 677d, 678g, 595, 448, 60b, 654a, 658a, 659a, 9, 445a, section K, n°s 255, 495b, 584, 762, 1101, 1105, 1096, 1245,

179a, 1511a/1, 1511a/3, 1513a, 1514a, 1515a, 1539a, 1510d, 558, 559, 301, 501/2, 248, 255, 254, 255b, 269a, 270a, 271, 271/2, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 299, 299/2, 299/3, 299/4, 299/5, 303, 304, 305, 306, 314, 318, 319, 320, 321, 322, 344b, 344c, 344d, 353c, 353d, 357b, 344g, 247, 249, 249/2, 249/3, 249/4, 250, 315, 316, 317, 341a, 1257a, 1257b, 1257c, 1280a, 1280b, 1281a, 1281b, 1281c, 1284a, 1284b, 1287a, 1288a, 1289a, 1292a, 1292b, 1295a, 1296a, 1297a, 1509c, 1510g, 1510h, 1510i, 1510k, 1511c, 1512d, 1516c, 1517a, 1518a, 515a, 1095a, 1285, 281a, 282a, 284a, 285a, 286a, 1229, 1262, 1282b, section L, nos 656, 659, 674, 675, 676, 678a, 828, 829, 850, 882, 885, 884, 885, 888, 1086, 1088, 615a, 616a, 660, 853, 854, 856, 827, 676a/3, 1087, 681c, 681d, 171, 181, 182, 186, 196a, 197a, 198a, 199, 851a, 851b, 852a, pour une contenance de 256 hectares 20 ares 48 centiares, ont une valeur de 1,075,000 francs ;

3° Que les obligations de la Société du Crédit communal, léguées aux dits hospices civils constituent un capital nominal de 97,900 francs ;

4° Que les immeubles légués au bureau de bienfaisance de Westoutre, inscrits au cadastre, commune de Westoutre, section A, nos 569c, 569d, 646a, 646b, 646c, 617d, 649c, 657a, 657b, 655d, 659e, 659d, 660c, 661h, 661i, 661g, 662e, 662c, 676e, 677c, 678b, 681, 682, section B, nos 290a, 291b, 311, 312, 315, 314, 315/2, 314/3, 315, 316, 353a, 320a, 321a, 322a, 323a, 324a, 326d, 327e, 327b, 317c, 317b et 318, pour une contenance totale de 50 hectares 85 ares 42 centiares, ont une valeur de 147,578 francs ;

5° Que les immeubles légués aux hospices civils de Reninghelst, inscrits au cadastre, commune de Reninghelst, section E, nos 565, 564, 580a, 580b, 581a, 582a, 585a, 607a, 608a, 609a, 611a, 612a, 614a, 615, 616, 617, 618, 619a, 620a, 621, 622, 625, 624a, 624b, commune de Westoutre, section B, nos 191, 245b, 245c, 245d, pour une contenance totale de 17 hectares 20 ares 20 centiares, ont une valeur de 86,518 fr. 50 c. ;

Vu les délibérations, en date des 26 mars, 1^{er} et 3 avril 1906, par lesquelles les commissions administratives des hospices civils de Poperinghe et de Reninghelst et le bureau de bienfaisance de Westoutre s'engagent à aliéner des immeubles leur appartenant pour un import égal à la valeur des immeubles qui leur sont légués par le *de cuius* ;

En ce qui concerne les délibérations précitées des bureaux des marguilliers des églises de Westoutre et de Reninghelst fixant à 52 fr. 10 c. le coût de chaque anniversaire de 1^{re} classe à célébrer dans les dites églises :

Considérant qu'il résulte des pièces de l'instruction que le prix fixé comprend, outre les sommes de 22 fr. 75 c. pour l'anniversaire et de 3 fr. 60 c. pour l'absoute, le *Libera* avec prière, 25 fr. 75 c. pour la célébration d'une messe basse et d'une messe chantée ;

Considérant que ces deux derniers services ne peuvent être considérés

comme des cérémonies accessoires des anniversaires fondés, et qu'il n'y a lieu d'attribuer dès lors, aux fabriques d'église précitées, qu'une rente annuelle de 26 fr. 35 c. pour l'exonération des dits anniversaires ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Bruges, approuvé par Nous, le 22 février 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le conseil communal de Poperinghe et les commissions administratives des hospices civils de Poperinghe et de Reninghelst sont autorisés à accepter les legs qui leur sont faits, aux conditions imposées, et à charge notamment : 1° en ce qui concerne la commission administrative des hospices civils de Poperinghe, de payer respectivement à la fabrique de l'église de Saint Jean et au bureau de bienfaisance de cette ville, une somme annuelle de 27 francs et de 440 francs pendant trente ans ; 2° en ce qui concerne la commission administrative des hospices civils de Reninghelst, de payer respectivement à la fabrique de l'église et au bureau de bienfaisance de cette commune, une somme annuelle de 26 fr. 35 c. et de 200 francs pendant dix ans pour l'exonération des charges pieuses et charitables instituées par le testateur.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance de Westoutre est autorisé à accepter, sous réserve des droits de la commission administrative des hospices civils qui sera ultérieurement instituée dans la commune, le legs qui le concerne, aux conditions imposées, et à charge notamment de remettre annuellement et pendant vingt-cinq ans, à la fabrique de l'église de Westoutre, une somme de 26 fr. 35 c. pour l'exonération de l'anniversaire fondé par le *de cuius*.

ART. 3. Les fabriques des églises de Saint-Jean, à Poperinghe, de Reninghelst et de Westoutre, les bureaux de bienfaisance de Poperinghe et de Reninghelst sont autorisés à accepter les rentes annuelles de 27 francs, de 26 fr. 35 c., de 26 fr. 35 c., de 440 francs et de 200 francs qui leur seront payées en vertu des articles précédents.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

COLONIES DE BIENFAISANCE DE WORTEL-HOOGSTRAETEN-MERXPAS. —
PERSONNEL. — TRAITEMENTS (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40323E. — Laeken, le 8 juin 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté du 19 octobre 1900, fixant les cadres, les traitements et les émoluments du personnel des colonies de bienfaisance de Wortel-Hoogstraeten-Merxplas;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Par dérogation à Notre arrêté précité du 19 octobre 1900, le taux des traitements des fonctions et emplois ci-après désignés des colonies de bienfaisance de Wortel-Hoogstraeten-Merxplas, est fixé comme suit :

	Minimum.	Maximum.
Directeur du dépôt de mendicité de Merxplas. .fr.	5,000	7,000
Directeur de la maison de refuge de Wortel. . . .	5,000	6,000
Commis de 1 ^{re} classe	1,900	2,500
Commis de 2 ^e classe.	1,400	1,800
Commis de 3 ^e classe.	1,050	1,350
Magasiniers	1,800	2,500
Magasiniers adjoints.	1,400	1,800
Employés adjoints temporaires	500	1,000
Surveillants en chef.	2,000	2,600

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 162-163.

8 juin 1906.

MAISON DE REFÛGE POUR FEMMES ET DÉPÔT DE MENDICITÉ POUR FEMMES,
A BRUGES. — PERSONNEL. — TRAITEMENTS (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40069e. — Laeken, le 8 juin 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Nos arrêtés des 5 juillet et 6 décembre 1895, 10 avril, 20 juin et 10 septembre 1894 et 26 septembre 1898, fixant les cadres et les traitements du personnel de la maison de refuge pour femmes et du personnel du dépôt de mendicité pour femmes, à Bruges ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Par dérogation à Nos arrêtés précités des 5 juillet et 6 décembre 1903, 20 juin et 10 septembre 1894, le taux des traitements des commis de la maison de refuge pour femmes et du dépôt de mendicité pour femmes, à Bruges, est fixé comme suit :

	Minimum.	Maximum.
Commis de 1 ^{re} classe	fr. 2,200	2,900
Commis de 2 ^o classe.	1,700	2,100
Commis de 3 ^e classe.	1,500	1,600

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE. —
PERSONNEL. — NOMINATIONS.

5^e Dir. gén., 1^{re} Sect.

8 juin 1906. — Arrêté royal portant que MM. Messiaen, J.-H., premier président de la cour d'appel de Bruxelles, et Cron, J.-J.-B.-E., greffier du tribunal de première instance de Bruxelles, sont nommés membres du conseil de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire pour un terme expirant le 31 décembre 1910, en remplacement de MM. De Le Court, décédé, et Vergauts, démissionnaire.

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 162-163.

BIENS DES MINEURS ET DES AUTRES INCAPABLES. — VENTE OU LICITATION.
— FRAIS. — CLAUSES A INSÉRER DANS LE CAHIER DES CHARGES.

3^e Dir. gén. B, Litt. L., N^o 480. — Bruxelles, le 9 juin 1906.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les circulaires de mon département des 16 janvier 1895, 23 mars et 28 octobre 1896, 18 janvier et 16 mars 1899 ont invité MM. les officiers du ministère public à requérir l'insertion de la clause suivante dans les cahiers des charges des ventes d'immeubles dans lesquelles sont intéressés des mineurs ou d'autres incapables :

« Indépendamment du prix d'adjudication, les adjudicataires payeront aux vendeurs un tantième pour cent sur le prix d'adjudication et sur les charges qui en font partie, et ce pour tous frais y compris ceux de l'acte de quittance.

« Toutefois, au cas où il y aurait lieu à application d'une disposition légale portant exemption ou réduction de droits fiscaux en faveur de l'acquéreur, le tantième à payer par ce dernier pour les frais sera réduit conformément à cette disposition. »

Les règles nouvelles introduites dans notre législation fiscale par la loi du 15 mai 1905 me paraissent nécessiter une modification aux dispositions de cette clause, qui imposent à tout adjudicataire le payement du tantième stipulé pour les frais, sans distinguer si l'acquéreur est un colicitant ou un tiers.

Cette solution se justifiait sous l'empire de la législation antérieure. Si, en droit civil, la licitation ne constitue qu'une opération du partage lorsque les biens sont adjugés à un colicitant, la loi fiscale n'imposait pas moins, à titre de transmission de propriété, la valeur des biens acquis dépassant la portion héréditaire du colicitant. Elle assujettissait celui-ci, sur l'excédent de part, au droit proportionnel institué pour les ventes et au droit de transcription. Il importait de ne point mettre à la charge de la masse le montant de ces frais pas plus qu'elle n'avait à supporter le montant des frais de vente mis par la loi civile (Code civil, art. 1593) à la charge de l'acheteur.

La loi du 15 mai 1905 a modifié cette situation. Elle a réglé d'une manière générale le droit d'enregistrement et de transcription, en matière de partage, licitations, actes de cession de parts indivises entre cohéritiers et plus généralement pour tous les actes mettant fin à une indivision.

Elle a remplacé les droits d'enregistrement et de transcription antérieurement exigibles par un droit de 0.25 p. c., dû pour les actes de partage et pour tous les actes équipollents. Ce droit est un droit d'acte qui n'a pas un caractère différent du droit fixe de 7 francs qui frappait les actes de partage sous l'empire de la législation antérieure. Depuis la loi

de 1905, la vente sur licitation à un copropriétaire cesse d'être envisagée par la loi fiscale autrement qu'elle ne l'est par la loi civile. Pour l'une et l'autre, cette vente n'est que déclarative de la propriété dans le chef du collicitant acquéreur. Celui-ci n'a donc personnellement aucun droit à supporter. Le droit de 0.25 p. c. est le prix de la protection sociale assurée par la loi à l'opération ou aux opérations juridiques, quelles qu'elles soient, qui amènent la cessation de l'indivision. Cet avantage est commun à tous les collicitants; la charge d'en payer le prix doit donc leur être commune aussi.

Il n'en est pas autrement des autres frais de tout genre que peut entraîner la licitation, qu'il s'agisse des frais de publicité ou des honoraires notariaux. Tous constituent des frais nécessités par une opération de partage; tous aussi, à défaut d'une stipulation contraire qu'il n'y a pas lieu d'imposer, sont de droit à charge de la masse.

D'accord avec M. le ministre des finances et des travaux publics, j'estime, en conséquence, qu'il y a lieu de compléter la clause recommandée par les circulaires de mon département par l'addition d'une stipulation énonçant qu'aucun tantième ne sera payé si l'adjudicataire est un des collicitants.

D'autre part, en vue d'éviter que la masse n'ait à supporter les frais d'un acte de quittance auxquels l'acquéreur peut se soustraire en payant son prix au comptant et en recevant quittance dans le procès-verbal même de la vente, j'estime qu'il y a lieu de stipuler que le tantième à payer par l'acquéreur lorsque celui-ci est un tiers, couvrira tous les frais non compris ceux de l'acte de quittance s'il y a lieu.

Vous voudrez bien, en conséquence, M. le procureur général, inviter MM. les procureurs du Roi de votre ressort à requérir désormais, dans les cahiers de charges des ventes de biens intéressant des mineurs ou d'autres incapables, l'insertion des stipulations suivantes :

« Indépendamment du prix d'adjudication, les adjudicataires payeront aux vendeurs un tantième pour cent sur le prix d'adjudication et sur les charges qui en font partie et ce pour tous frais, à la seule exception de ceux de l'acte de quittance s'il y a lieu.

Toutefois, au cas où il y aurait lieu à application d'une disposition légale portant exemption ou réduction de droits fiscaux en faveur de l'acquéreur, le tantième à payer par ce dernier pour les frais sera réduit conformément à cette disposition.

En cas d'adjudication à un collicitant aucun tantième ne sera payé par celui-ci. »

Veillez communiquer les présentes instructions à MM. les procureurs du Roi, à MM. les juges de paix et les notaires de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. — MÉDECIN DES PAUVRES. — DROIT DE NOMINATION DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-REMY. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27642c.

12 juin 1906. — Arrêté royal qui annule les délibérations du conseil communal de Saint-Remy du 7 mars 1896, du 4 mars 1899, du 26 décembre 1905 et du 3 mars 1906, concernant la nomination du sieur P..., Ch., en qualité de médecin des pauvres et concernant la cessation des fonctions de ce dernier.

Cette décision est basée sur ce que le droit de nomination du médecin des pauvres est attribué au bureau de bienfaisance sous l'approbation du conseil communal, et qu'en procédant à une semblable nomination le conseil communal de Saint-Remy est sorti de ses attributions.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — DÉCISION RAPPORTÉE. — NOUVELLE NOMINATION. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE ROBECHIES. — ANNULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27648c.

12 juin 1906. — Arrêté royal qui annule la délibération, en date du 17 février 1906, par laquelle le conseil communal de Robechies rapporte une délibération du 11 décembre 1905 et nomme le sieur L..., C., membre du bureau de bienfaisance de cette commune.

Cette décision est basée sur ce que la délibération du 11 décembre 1905 qui nommait le sieur J..., H., membre du bureau de bienfaisance et qui conférait donc des droits à un tiers ne pouvait être rapportée par le conseil communal et qu'elle est devenue définitive; qu'il s'ensuit que la délibération du 17 février 1906 précitée est contraire à la loi.

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 189.

(2) *Moniteur*, 1906, n^o 176-177.

BUREAU DE BIENFAISANCE, CAISSE DE PRÉVOYANCE ET DE SECOURS EN FAVEUR DES VICTIMES DES ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LEGS. — AUTORISATION. — LEGS GREVÉ, AU PROFIT D'INCAPABLES, DE CHARGES QUI EN ABSORBENT LA TOTALITÉ. — LIBÉRALITÉ SANS OBJET. — REFUS D'AUTORISATION (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 24003c. — Laeken, le 21 juin 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Pâque, de résidence à Liège, du testament olographe, en date du 16 juillet 1905, par lequel M^{lle} Eléonore Schorn, sans profession, demeurant à Liège, dispose notamment comme suit :

« Je lègue vingt-cinq mille francs à la Caisse de prévoyance et de secours aux accidents du travail, dont le siège est à Bruxelles, au nom de mes trois frères Antoine, Auguste et Gustave.

« Je lègue à la ville de Liège, vingt-cinq mille francs à charge d'en distribuer le capital aux œuvres désignées plus bas et réparti comme suit : quinze mille francs aux chauffoirs publics et bouchée de pain, trois mille francs aux sourds-muets, trois mille francs aux convalescents, deux mille francs au vestiaire libéral, deux mille francs aux enfants martyrs et deux mille francs aux condamnés libérés et l'enfance abandonnée, toutes ces œuvres siégeant à Liège. Comme je m'aperçois que le montant du legs à la ville est dépassé, je le majore et le porte à vingt-sept mille francs.

« ... Je donne quinze cents francs au bureau de bienfaisance, à charge d'en remettre de suite cinq cents au comité de charité de la paroisse Saint-Jacques.

« Je donne encore deux mille francs aux hospices civils de Liège pour compléter les frais de mes funérailles et faire célébrer une seule messe anniversaire.

« ... Tous les legs devront être délivrés, affranchis de droits de succession... ».

Vu les délibérations, en date des 15 juin, 29 septembre, 2 et 18 octobre 1905, par lesquelles le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail, le bureau de bienfaisance, la commission administrative des hospices civils et le conseil communal de Liège sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs;

Vu les avis du conseil communal de Liège et de la députation perma-

(1) *Moniteur*, 1906, n° 180.

nente du conseil provincial de Liège, en date des 15 novembre et 6 décembre 1905 et 28 mai 1906;

Considérant que la ville de Liège n'est appelée, dans les intentions de la disposante, à recueillir aucun avantage de l'institution dont elle est l'objet;

Vu la requête, en date du 28 juillet 1905, par laquelle un héritier légal de la testatrice réclame contre le legs fait aux hospices civils de Liège;

Considérant que la somme de 2,000 francs léguée aux hospices civils de Liège est destinée uniquement au paiement des frais des funérailles de la testatrice et d'une seule messe anniversaire; que les frais des funérailles, s'élevant à 848 fr. 40 c. ont été payés au moyen de la somme de 1,000 francs affectée à cette dépense par la *de cuius*, dans la donation qu'elle a faite aux dits hospices et dont l'acceptation a été autorisée par Notre arrêté du 15 septembre 1902 (*Moniteur*, n° 264); que dès lors le legs de 2,000 francs est sans objet, l'obligation imposée de faire célébrer une messe anniversaire constituant une simple charge d'hérédité;

Vu les articles 910, 911 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, la loi du 21 juillet 1890 et Notre arrêté du 21 février 1891 (*Moniteur*, n° 67);

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice, de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La réclamation susvisée est accueillie.

ART. 2. Le conseil communal et la commission administrative des hospices civils de Liège ne sont pas autorisés à accepter les legs qui leur sont faits.

ART. 3. Le bureau de bienfaisance de Liège et la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail, sont autorisés à accepter les legs susvisés qui les concernent, aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice, Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de l'industrie et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

Le Ministre de l'industrie
et du travail,

FRANCOTTE.

FONDATION AUGUSTIN HUBERT. — RÉORGANISATION. —
BOURSES D'APPRENTISSAGE ET D'ÉTUDE. — NOMBRE ET TAUX (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 1379.

21 juin 1906. — Arrêté royal qui :

1^o Affecte à la constitution de bourses d'apprentissage de métiers la partie des revenus de la fondation Augustin Hubert qui était destinée à former des dots d'établissement pour ouvriers;

2^o Fixe à 12 le nombre et à 100 francs le taux des bourses de la dite fondation, gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Hainaut.

HOSPICES CIVILS ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS ET DONATION. — FON-
DATION D'UN LIT. — PRIVILÈGE ATTRIBUÉ AUX MEMBRES DE DEUX
FAMILLES. — APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE (2).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 24044c. — Laeken, le 22 juin 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu les extraits, délivrés par le notaire Gérard, de résidence à Verviers, du testament olographe, en date du 16 avril 1903, par lequel M. Jean-Guillaume Neven-Lanuit, sans profession, demeurant à Verviers, dispose notamment comme suit :

« Par testament du mois d'août 1902, ... j'ai nommé M. Nicolas Parisis, avocat à Verviers, qui a accepté, mon exécuteur testamentaire. En conséquence, je veux qu'il partage et délivre à mes héritiers ci-dessous nommés les sommes à savoir :

« ... Je lègue à l'orphelinat des garçons à Verviers douze mille cinq cents francs, pour fonder un lit sous la dénomination J.-G. Neven-Lanuit, au profit de mes plus proches parents ou de ceux de feu mon épouse Elisabeth Lanuit. ...

« ... 13. De fonder une messe anniversaire à 8 heures, le 25 février de chaque année et à perpétuité, à Notre-Dame, à Verviers, pour le repos de l'âme d'Elisabeth Lanuit et de la mienne. »

(1) *Moniteur*, 1906, n° 178.

(2) *Moniteur*, 1906, n° 180.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 25 novembre 1905, devant le notaire Gérard, prénommé, et par lequel M. Nicolas Parisis, avocat et juge suppléant, demeurant à Verviers, agissant en qualité d'exécuteur testamentaire de M. Jean-Guillaume Neven-Lanuit, fait donation à la fabrique de l'église de Notre-Dame, à Verviers, d'une somme de 700 francs, à charge par la dite fabrique de faire célébrer à perpétuité en la dite église, le 25 février de chaque année, et, en cas d'empêchement canonique, le jour libre le plus rapproché, à 8 heures du matin, une messe solennelle à trois prêtres avec chant et accompagnement d'orgue, pour le repos des âmes de M. Jean-Guillaume Neven et de son épouse M^{me} Elisabeth Lanuit, avec annonce au prône le dimanche précédant sa célébration, les frais, droits et honoraires à résulter de l'acte de donation étant à la charge du donateur;

Vu l'acceptation de cette libéralité faite dans le même acte, au nom de la fabrique d'église avantagée, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu les délibérations, en date des 24 novembre 1905 et 9 janvier 1906, par lesquelles la commission administrative des hospices civils et le bureau des marguilliers de l'église de Notre-Dame, à Verviers, sollicitent l'autorisation d'accepter respectivement le legs et la donation qui leur sont faits ;

Vu les avis du conseil communal de Verviers, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date des 11 décembre 1905, 29 janvier, 8 et 28 mars 1906 ;

En ce qui concerne la clause en vertu de laquelle le lit fondé à l'orphelinat des garçons à Verviers est institué au profit des plus proches parents du testateur et de son épouse :

Considérant que cette clause ne peut avoir pour effet que de donner aux personnes désignées un simple droit de préférence à la jouissance du lit fondé et ne devra être observée, en vertu de l'article 900 du Code civil, que pour autant que les personnes appelées à occuper le lit dont il s'agit se trouvent dans les conditions requises par la loi sur l'assistance publique pour pouvoir participer aux secours publics à Verviers ;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5^o et paragraphes derniers de la loi communale, 2-3^o § 6 de la loi du 30 juin 1865, la loi du 27 novembre 1891 et le tarif du diocèse de Liège, approuvé par Nous, le 14 mars 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La commission administrative des hospices civils de Verviers est autorisée à accepter le legs prémentionné, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

ART. 2. La fabrique de l'église de Notre-Dame, à Verviers, est autorisée à accepter la donation qui lui est faite, avec la charge y afférente.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'AUDENARDE. — GREFFIERS ADJOINTS.
— NOMBRE (1).

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 17022.

25 juin 1906. — Arrêté royal créant une quatrième place de greffier adjoint au tribunal de première instance d'Audenarde.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 19718.

27 juin 1906. — Arrêté royal portant que la chapelle de Sovimont, à Floreffé, est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALES. —
CHANGEMENT DE CIRCONSCRIPTION (3).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 18835.

27 juin 1906. — Arrêté royal portant que la limite séparative entre les paroisses de Saint-Léger (Ghislage) et de Saint-Martin, à Havré, est déterminée par l'axe du chemin de fer de Mons à Manage, depuis le territoire de Ville-sur Haine jusqu'à celui d'Obourg.

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 179.

(2) *Moniteur*, 1906, n^o 181.

(3) *Moniteur*, 1906, n^o 185.

CULTE CATHOLIQUE. — PRESBYTÈRE. — CHANGEMENT D'AFFECTATION. — OBLIGATION DE LA COMMUNE DE FOURNIR AU MINISTRE DU CULTE UN LOGEMENT CONVENABLE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE CIPLY (HAINAUT). — ANNULATION (1).

1^{re} Dir. gén., N° 22298. — Laeken, le 31 juin 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 13 janvier 1906, approuvée le 4^{er} juin par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, par laquelle le conseil communal de Cibly décide de démolir le presbytère de cette commune et de mettre à la disposition du desservant le logement actuel de l'institutrice, après qu'il aura été approprié;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province, du 7 juin, suspendant l'exécution de cette délibération;

Vu l'arrêté du 15 juin par lequel la députation permanente décide de ne pas maintenir la suspension;

Vu l'appel formé auprès de Nous, le 16 juin, par le gouverneur de la province:

Vu l'article 92-3^o du décret du 30 décembre 1809, en vertu duquel les communes sont tenues notamment de « fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire »;

Vu également l'article 134-15^o de la loi communale, d'après lequel le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement, entre autres « l'indemnité de logement des ministres des cultes, conformément aux dispositions existantes, lorsque le logement n'est pas fourni en nature »;

Considérant que le presbytère de Cibly appartient à la commune, que le conseil communal peut donc légalement changer la destination de cet immeuble sous l'approbation de la députation permanente;

Considérant toutefois qu'il résulte des articles prémentionnés du décret du 30 décembre 1809 et de la loi communale, que les communes ne peuvent obliger les curés et desservants à quitter les immeubles servant de presbytères, qu'à la condition de fournir en même temps à ces ministres du culte un autre logement convenable ou de mettre à leur disposition, par voie d'inscription au budget, une indemnité suffisante;

(1) *Moniteur*, 1906, n° 187.

Considérant qu'il résulte du rapport du gouverneur que le logement mis par la commune à la disposition du desservant ne convient pas à sa destination et que, même après réalisation des appropriations projetées, il ne constituera pas encore un logement convenable ;

Attendu que, dès lors, le conseil communal de Cibly n'a pas rempli les conditions requises pour pouvoir, moyennant l'approbation prévue par l'article 77-1^o de la loi communale, changer la destination de l'immeuble qui a servi jusqu'ici de presbytère ;

Vu les articles 86 et 87 de loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La délibération précitée du conseil communal de Cibly, du 13 janvier 1906, est annulée.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du dit conseil, en marge de l'acte annulé.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Pour le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique, absent :
Le Ministre des affaires étrangères,
P. DE FAVREAU.
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (1).

1^{er} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 22743.

1^{er} juillet 1906. — Arrêté royal qui érige la section de Juseret en annexe ressortissant à l'église succursale de Bercheux.

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 187.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROI. — JUGES D'INSTRUCTION.
— GREFFIERS ADJOINTS. — NOMBRE (1).

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 17974.

3 juillet 1906. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

1^o Un cinquième juge d'instruction est établi près le tribunal de première instance de Charleroi;

2^o Une douzième et une treizième place de greffier adjoint sont créées au même tribunal.

FONDATION BURTON-ARTUS. — BOURSE D'ÉTUDE. — TAUX (2).

1^{er} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 2040.

3 juillet 1906. — Arrêté royal fixant à 260 francs le taux de la bourse de la fondation Burton-Artus, gérée par la commission des fondations de bourses d'étude de la province de Namur.

ALIÉNÉS. — AVIS DE COLLOCATION. — MODE D'INFORMATION.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 41007. — Bruxelles, le 11 juillet 1906.

A MM. les gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de rapporter les instructions contenues dans ma dépêche du 21 février 1902, émargée comme la présente, et en vertu desquelles l'avis prescrit par le dernier paragraphe de l'article 10 de la loi sur le régime des aliénés doit être donné aux intéressés verbalement par le bourgmestre ou par son délégué.

L'avis dont il s'agit devra à l'avenir être donné par écrit et être remis aux intéressés, sous pli fermé et personnel, par le messenger de l'administration communale ou un agent de la police, qui en retirera récipissé. Ce récipissé sera transmis ensuite au procureur du Roi.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien transmettre les présentes instructions aux administrations communales de votre province et tenir la main à leur exécution.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 187.

(2) *Moniteur*, 1906, n^o 192.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — VERSEMENTS AUX CAISSES
D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE. — APPLICATION DU RÈGLEMENT AUX
ÉLÈVES DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40644c. — Bruxelles, le 11 juillet 1906.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

On a posé la question de savoir si la disposition des articles 167 et 168 du règlement des Ecoles de bienfaisance de l'Etat est applicable aux élèves de nationalité étrangère.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les élèves en question doivent être pourvus d'un livret de la Caisse d'épargne conformément à l'article 167 précité.

Quant au livret de retraite (art. 168 du règlement), il conviendra de n'en pas prendre pour les étrangers qui doivent faire l'objet d'une mesure de rapatriement.

Le livret d'épargne bénéficiera des fonds qui auraient dû être inscrits au livret de retraite.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
MOREAU.

ALIÉNÉS. — AVIS DE COLLOCATION. — RECHERCHE DES DESTINATAIRES. —
INDICATIONS AU PARQUET.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 41007. — Bruxelles, le 13 juillet 1906.

A MM. les chefs d'établissements d'aliénés du royaume.

Il m'a été signalé que l'avis de la collocation des aliénés, qui doit être donné en vertu du dernier paragraphe de l'article 10 de la loi sur le régime des aliénés, par l'autorité locale de leur résidence, aux plus proches parents connus, subit parfois des retards à cause de la difficulté de découvrir les personnes qui doivent recevoir cet avis.

En vue de faciliter à l'autorité locale l'accomplissement de ce devoir, je vous prie de vouloir bien, à l'avenir, recueillir de la bouche des aliénés que l'on vous amènera ou de celle de leurs conducteurs les indications qu'ils pourront vous fournir dans cet ordre d'idées.

Il y aura lieu d'indiquer, au pied de l'avis d'admission que vous donnerez au procureur du Roi de l'arrondissement du domicile ou de la résidence habituelle de l'aliéné en vertu de la disposition précitée, les noms des personnes qu'il y a lieu d'informer de la collocation.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION PINGRAY. — AUTORISATION (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 2138. — Laeken, le 22 juillet 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 17 mai 1906, devant le notaire Boland, de résidence à Verviers, et par lequel M^{me} Lambertine Pingray, veuve de M. Martin Hardy, sans profession, demeurant à Olne, fait donation, sous réserve d'usufruit à son profit, sa vie durant, au séminaire de Liège : 1^o d'une maison avec cour, écurie, remise, jardin et dépendances, située à Olne, section B, n^{os} 398a et 395b du cadastre, et d'une contenance de 985 mètres carrés ; 2^o d'une maison inscrite au cadastre, mêmes commune et section, n^o 379, contenant 53 mètres carrés, à charge d'affecter les revenus des dits immeubles, après le décès de la donatrice, à la collation de deux bourses pour les études de philosophie et de théologie en faveur des jeunes gens peu fortunés du diocèse de Liège, se destinant à la prêtrise ;

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite dans le même acte, au nom du bureau administratif du séminaire de Liège, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu la délibération du bureau administratif du séminaire de Liège, en date du 23 mai 1906 ;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 21 juin 1906, et les pièces de l'instruction, d'où il résulte que les immeubles donnés, inscrits au cadastre, commune d'Olne, section B, n^{os} 379a et 395c, et contenant 10 ares 18 centiares, ont une valeur de 10,400 francs pour la partie bâtie et de 4,215 francs pour la partie non bâtie ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 31 et 47 de la loi du 19 décembre 1864, et 6 de Notre arrêté du 19 décembre 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau administratif du séminaire de Liège est autorisé à accepter la donation prémentionnée, aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 209.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 14363.

22 juillet 1906. — Arrêté royal portant qu'un traitement de l'Etat est attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

Dans la province de Brabant.

3^e place de vicaire à l'église de Saint-Antoine de Padoue, à Saint-Gilles-Forest.

Dans la province de la Flandre occidentale.

3^e place de vicaire à l'église de Saint-Joseph, à Ostende.

Dans la province de Hainaut.

1^{re} place de vicaire à l'église de Saint-Martin, à Trivières.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — PRÉSENTATIONS. — VIOLATION DE LA RÈGLE DU HUIS CLOS. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL D'ANDERLUES. — ANNULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27634c.

22 juillet 1906. — Arrêté royal qui annule la délibération du 11 janvier 1906, par laquelle le conseil communal d'Anderlues nomme le sieur B. O. membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que, contrairement aux prescriptions de l'article 71 de la loi communale, la délibération par laquelle le bureau de bienfaisance d'Anderlues a présenté une liste double de candidats n'a pas été prise à huis clos; qu'il en résulte que l'une des deux listes doubles de présentation de candidats, exigées par la loi, a fait défaut; que, dès lors, la délibération précitée du conseil communal d'Anderlues est contraire à la loi.

(1) *Moniteur*, 1906, n° 209.(2) *Moniteur*, 1906, n° 227.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. — MÉDECIN DES PAUVRES. — NOMINATION SANS MISE A L'ORDRE DU JOUR ET SANS DÉCLARATION D'URGENCE. — DÉFAUT DE SCRUTIN SECRET. — DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE BIENFAISANCE ET DU CONSEIL COMMUNAL DE GÉRIN. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27653c.

22 juillet 1906. — Arrêté royal qui annule les délibérations du bureau de bienfaisance et du conseil communal de Gérin, en date du 29 avril et du 17 mai 1906, relatives à la nomination de M. le docteur G., en qualité de médecin des pauvres de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que la nomination d'un médecin des pauvres ne figurait pas à l'ordre du jour de la séance du bureau de bienfaisance; qu'il n'y a pas eu de déclaration d'urgence et que la nomination n'a pas été faite au scrutin secret; qu'il en résulte que la délibération du bureau de bienfaisance est contraire à la loi et qu'il en est de même de la délibération du conseil communal approuvant la première.

PRISONS. — SURVEILLANTS DE 1^{re} CLASSE. — TRAITEMENT.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect. (prisons). — Laeken, le 31 juillet 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les surveillants de 1^{re} classe comptant dix années d'ancienneté dans leur grade pourront obtenir une augmentation spéciale de 100 francs, s'ils se distinguent par leur conduite et leur manière de servir.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 227.

COLONIE D'ALIÉNÉS DE LIERNEUX. — MÉDECIN ADJOINT. — ATTRIBUTIONS.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 41538B. — Laeken, le 1^{er} août 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liège au sujet de la fixation des attributions du médecin adjoint de la colonie d'aliénés de Lierneux ;

Vu le règlement organique de la colonie précitée, approuvé par arrêté royal du 26 octobre 1897, et le règlement de l'infirmerie du dit établissement, approuvé par arrêté ministériel du 29 octobre 1897 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le médecin adjoint de la colonie d'aliénés de Lierneux est chargé :

- 1^o De visiter régulièrement et de traiter les aliénés d'une ou de plusieurs des sections de la colonie ;
- 2^o D'assurer le service pharmaceutique de la colonie ;
- 3^o D'assister aux séances du comité de placement des aliénés ;
- 4^o De se tenir à la disposition du médecin-directeur pour travaux divers, médicaux ou administratifs, de manière à ce qu'il consacre au service de la colonie la moitié de son temps ;
- 5^o De remplacer le médecin-directeur en cas d'absence ou de maladie.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

ASILE D'ALIÉNÉS. — POPULATION. — FIXATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 41903A.

3 août 1906. — Arrêté ministériel fixant le chiffre de la population que l'asile d'aliénés des hospices civils à Ypres est autorisé à recevoir à 300 malades, savoir : 275 indigents et 25 pensionnaires.

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 5

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS. — GREFFIERS ADJOINTS
SURNUMÉRAIRES. — NOMBRE (1).

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 17061.

11 août 1906. — Arrêté royal créant une troisième place de greffier
adjoint surnuméraire au tribunal de première instance d'Anvers.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — INDIGENT SANS DOMICILE DE SECOURS. —
COMMUNE NE POSSÉDANT PAS D'HÔPITAL. — ENVOI DU MALADE DANS
L'HÔPITAL D'UNE AUTRE LOCALITÉ. — TAUX DU REMBOURSEMENT DES
FRAIS (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 421703. — Laeken, le 12 août 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant
sur la contestation qui s'est élevée entre l'Etat et la commune de Saint-
Gilles au sujet du point de savoir à quel taux seront remboursés les frais
d'entretien et de traitement du nommé A.-E. L..., indigent sans domicile
de secours, admis le 20 septembre 1905 à l'hôpital Saint-Jean, à Bruxelles,
à la demande de la commune de Saint-Gilles;

Attendu qu'il s'agit de déterminer à quel taux la commune, qui envoie
un indigent malade dans l'hôpital d'une autre localité, peut se faire
rembourser par l'Etat les frais d'entretien et de traitement;

Attendu qu'il résulte du texte et de l'esprit de la loi sur l'assistance
publique et de la loi sur l'assistance médicale gratuite que les communes
sont tenues de secourir les indigents sur leurs territoires ou dans leurs
établissements;

Attendu que, par application de ce principe, une jurisprudence con-
stante décide qu'une commune possédant un hôpital et envoyant un
indigent malade dans l'hôpital d'une autre localité, n'est pas en droit
d'exiger le prix fixé pour ce dernier établissement et qu'elle ne peut
réclamer au domicile de secours ou à l'Etat un prix supérieur à celui
établi pour son propre hôpital;

Attendu qu'il y a lieu de décider de la même façon lorsque la commune
secourante ne possède pas d'hôpital; qu'il ne serait pas équitable, en effet,

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 223-226.

(2) *Moniteur*, 1906, n^o 243.

qu'une commune qui se trouve dans ce cas obtint la restitution totale des sommes payées par l'hospitalisation d'indigents dans une autre localité, alors qu'une commune qui aurait un hôpital n'obtiendrait pas ce remboursement intégral;

Attendu que, en l'absence d'hôpital dans la commune secourante, il convient de déterminer un prix maximum à rembourser par le domicile de secours ou par l'Etat pour la restitution des frais payés à l'hôpital d'une autre localité; qu'il y a lieu d'adopter, en cette occurrence, le prix moyen de la journée d'entretien à l'hôpital des indigents pour les communes de 3,000 habitants et plus ou pour les communes de moins de 3,000 habitants (en 1905, 1 fr. 66 c. ou 1 fr. 24 c.);

Attendu, d'ailleurs, que ce prix moyen est établi d'après les prix de la journée d'entretien dans les hospices et les hôpitaux fixés dans l'arrêté royal pris annuellement en exécution de l'article 37, § 1^{er}, de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Attendu que le fait que l'indigent n'habitait pas à Saint-Gilles depuis plus d'un mois au moment de son admission à l'hôpital est indifférent dans l'espèce;

Attendu que le fait essentiel est que le malade a été envoyé par la commune de Saint-Gilles dans l'hôpital d'une autre localité;

Vu les articles 1^{er}, 2 et 37, § 1^{er}, de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, ainsi que la loi de la même date sur l'assistance médicale gratuite;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'Etat n'est tenu de rembourser à la commune de Saint-Gilles qu'au taux de 1 fr. 66 c. par jour les frais de l'entretien et du traitement du nommé A.-E. L..., admis à l'hôpital Saint-Jean, à Bruxelles, à la date du 20 septembre 1905.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

COLONIE D'ALIÉNÉS DE LIERNEUX. — MÉDECIN ADJOINT. — TRAITEMENT.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 43538. — Bruxelles, le 14 août 1906.

Le Ministre de la justice,

Vu la lettre du 17 avril 1906, par laquelle M. le gouverneur de la province de Liège transmet les propositions de la députation permanente du conseil de la dite province, tendant à fixer un nouveau barème de traitement pour le médecin adjoint de la colonie d'aliénés de Lierneux;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} août 1906, déterminant les attributions de ce praticien;

Vu le règlement organique de la colonie précitée, approuvé par arrêté royal du 26 octobre 1897 et le règlement de l'infirmerie du dit établissement, approuvé par arrêté ministériel du 29 octobre 1897,

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. Le taux du traitement du médecin adjoint de la colonie d'aliénés de Lierneux est fixé comme suit :

Minimum	3,400 francs.
Médium	3,800 »
Maximum	4,200 »

ART. 2. Le médium et le maximum du traitement ne pourront être accordés qu'après un délai de quatre années de jouissance du traitement inférieur ou moyen.

J. VAN DEN HEUVEL.

JUGEMENTS CONCERNANT LES INFRACTIONS SE RAPPORTANT AUX SERVICES TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE. — EXPÉDITIONS A ADRESSER PAR LES PARQUETS A L'ADMINISTRATION DES TÉLÉGRAPHES.

3^e Dir. gén. A, Litt. P, N^o 3531. — Bruxelles, le 21 août 1906.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La circulaire de mon département du 19 décembre 1899 prescrit aux officiers du ministère public l'envoi d'office à l'administration des télégraphes d'une expédition des jugements concernant les délits ou contraventions se rapportant aux services télégraphique et téléphonique.

M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes m'a fait connaître que cette circulaire est perdue de vue. Les bulletins de jugement ayant trait à des affaires de l'espèce doivent assez souvent être réclamés et ces demandes mêmes restent parfois sans réponse.

Je vous prie en conséquence, M. le procureur général, de vouloir bien rappeler les officiers du ministère public de votre ressort à la stricte observation des instructions contenues en la circulaire précitée.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. DE RODE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. — PARQUET. —
NOMBRE DES COMMIS.

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 15924.

25 août 1906. — Arrêté ministériel créant une quinzième place de commis au parquet du tribunal de première instance de Bruxelles.

FONDATEURS TILMANT. — BOURSES D'ÉTUDE. — TAUX. —
DATE DE LA PREMIÈRE COLLATION (1).

1^{er} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1926.

26 août 1906. — Arrêté royal fixant à 225 francs le taux des bourses des fondations Jean-Ignace et Marie-Jeanne Tilmant, gérées par le bureau administratif du séminaire de Namur.

Ces bourses pourront être conférées à partir du 1^{er} octobre 1906.

ASILE D'ALIÉNÉS. — ÉRECTION (2).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 45364A.

27 août 1906. — Arrêté royal autorisant M. Van Swygenhoven (E.), directeur de l'asile d'aliénés des Frères Alexiens, à Malines, à ériger, à Grimberghen, un asile pour hommes aliénés indigents et pensionnaires.

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 246-247.

(2) *Moniteur*, 1906, n^o 249.

HUISSIERS. — VENTES PUBLIQUES MOBILIÈRES. — PROCÈS-
VERBAUX. — GARDE DES MINUTES.

Sec. gén., 2^e Bur., n^o 45353. — Bruxelles, le 31 août 1906.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Des huissiers croient à tort pouvoir se dessaisir des procès-verbaux des ventes publiques mobilières auxquelles ils ont procédé.

La garde des minutes de ces actes s'impose aux huissiers comme un devoir de leur charge, d'ailleurs consacré par diverses dispositions légales, notamment par les articles 41 et 54 de la loi du 22 frimaire an VII, par l'article 41 du tarif civil du 16 février 1807 et par l'article 23 de la loi du 25 mars 1891.

L'inobservation de ce devoir peut être préjudiciable non seulement au trésor public, mais également aux particuliers et aux huissiers eux-mêmes.

Je vous prie, en conséquence, M. le procureur général, de rappeler aux huissiers de votre ressort l'obligation qui leur incombe et de veiller à ce qu'ils s'y conforment strictement.

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUGES. — PARQUET. —
NOMBRE DES COMMIS.

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 47024.

1^{er} septembre 1906. — Arrêté ministériel créant une cinquième place de commis au parquet du tribunal de première instance de Bruges.

ASILE D'ALIÉNÉES. — POPULATION. — FIXATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 43948A.

3 septembre 1906. — Arrêté ministériel fixant le chiffre de la population que l'asile pour femmes aliénées, au « Fort Jaco », à Uccle, est autorisé à recevoir, à 320 malades, savoir : 270 indigentes et 50 pensionnaires.

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 253-254.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS. — RÈGLEMENT. — MODIFICATIONS (1).

3^e Dir. gén. B, N° 142/369. — Laeken, le 9 septembre 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de commerce de Mons;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les articles 14, 50 et 51 du règlement d'ordre de service, établi pour le tribunal de commerce de Mons par Nos arrêtés des 20 mai 1893 et 16 juillet 1898, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 14. Les parties ou leurs représentants sont tenus de faire cette présentation par l'original de l'exploit d'assignation au plus tard la veille de l'audience pour laquelle il y a citation à comparaître.

Ce délai écoulé, aucune inscription ne sera plus reçue, sauf l'autorisation spéciale du président.

Art. 50. Les expéditions ou extraits de jugements interlocutoires et les exploits notifiés aux témoins et à parties devront être déposés au greffe au plus tard la veille du jour fixé pour l'enquête.

Art. 51. Le greffe est ouvert au public les jours non fériés de huit heures et demie à midi. Il est ouvert, en outre, de 2 heures à 4 heures, le lundi et le vendredi.

L'après-midi, hormis le lundi et le vendredi, le personnel du greffe accomplit sa tâche à bureaux fermés.

Art. 2. Le deuxième alinéa de l'article 19 du même règlement est supprimé.

Art. 3. Les dispositions suivantes sont ajoutées à ce règlement :

CHAPITRE VI^{bis}. — DES JUGES-COMMISSAIRES ET DES JUGES DÉLÉGUÉS
AUX CONCORDATS PRÉVENTIFS.

Art. 51^{bis}. Le juge nommé commissaire dans une faillite ou le juge délégué au concordat préventif est seul, et à l'exclusion de tous autres, qualifié à y faire tous les actes de son ministère.

En cas d'empêchement, il doit être remplacé momentanément ou définitivement par jugement prononcé à l'audience.

(1) *Moniteur*, 1906, n° 264.

Art. 51ter. Les divers rapports à faire par les juges-commissaires et les juges délégués auront lieu les mêmes jours et à la même heure.

Les juges-commissaires ou délégués concourent aux jugements des affaires dans lesquelles ils font rapport.

Art. 51quater. Les curateurs aux faillites remettent aux juges-commissaires, avant le jour de l'audience, les indications et documents suffisants pour les rapports.

Lors des admissions de créances réclamées par conclusions à l'audience, ils joindront à leurs dossiers les pièces justificatives de la demande et de la qualification des parties.

Ils déposeront aussi au greffe du tribunal, à l'inspection des créanciers, huit jours au moins avant leur réunion, les comptes de chaque faillite avec pièces à l'appui; ce dépôt devra être mentionné dans les lettres de convocation, ainsi que la quotité de dividende acquise aux créanciers.

ART. 4. Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1906.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

PRISONS. — INSTRUCTIONS ANNEXÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL. —
COMMENTAIRE.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., Litt. B, N^o 426. — Bruxelles, le 10 septembre 1906.

*A MM. les présidents et les membres des commissions administratives
des prisons du royaume.*

La circulaire du 26 octobre 1905, transmissive de l'arrêté royal du 30 septembre précédent portant approbation d'un nouveau règlement général des prisons, vous annonçait la publication ultérieure de dispositions complémentaires qui constitueraient les annexes au règlement général.

Réunies sous le titre d'*Instructions relatives au service des Prisons*, ces dispositions font l'objet du volume dont vous trouverez ci-joint un exemplaire. Les exemplaires destinés à MM. les membres de votre collège et du personnel seront expédiés à bref délai (1).

Je vais, en suivant l'ordre dans lequel elles se présentent dans ce

(1) Ces *Instructions* sont en général insérées, à leur date, dans ce *Recueil* et notamment aux pages 369 et suivantes.

Recueil, noter celles des instructions qui apportent à la réglementation actuelle des modifications de quelque importance.

L'énumération qui suit n'épuise pas la liste de ces modifications : elle ne dispense donc pas les agents d'une étude personnelle et attentive des instructions qu'ils sont chargés d'appliquer.

II. — RÉPARTITION DES CONDAMNÉS ENTRE LES DIVERSES PRISONS.

Les prisons de 3^e classe — celles de Bruxelles, Charleroi et Courtrai exceptées — pourront recevoir des condamnés jusqu'à cinq ans d'emprisonnement.

IV. — CONDITIONS D'ADMISSION AUX DIVERS EMPLOIS DANS L'ADMINISTRATION DES PRISONS.

L'examen pour l'emploi de commis de 2^e classe ne comprendra plus que des matières d'ordre administratif. L'arithmétique et le système métrique qui figuraient dans le programme de cet examen ont été reportés à l'examen d'entrée des surnuméraires et commis de 3^e classe.

La date des divers examens a été changée. Le nouveau roulement sera appliqué dès cette année : l'examen pour l'emploi de surnuméraire et de commis de 3^e classe aura donc lieu en octobre prochain ; ceux pour l'emploi de commis de 2^e classe et pour l'emploi de commis-comptable successivement en novembre et décembre suivants.

Après trois épreuves infructueuses, le candidat ne pouvait se représenter pour le même examen ; il le pourra désormais, mais seulement de deux en deux ans.

V. — TAUX DES TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

Les arrêtés royaux des 15 mai et 31 juillet 1906 relatifs à cet objet ont été portés déjà à la connaissance du personnel.

Il est superflu sans doute d'indiquer ici que par suite du relèvement, jusqu'à concurrence de 100 francs, du traitement minimum des commis et des surveillants de 3^e classe, la gratification d'un pareil import qui avait été accordée à ces agents par la circulaire du 6 mars 1905, devient sans objet et est supprimée. La retenue du premier mois sur les traitements de 1,500 francs et moins prescrite par l'article 15 des statuts de la caisse des veuves et orphelins sera, comme auparavant, opérée en dix fois.

VIII. — FRAIS DE DERNIÈRE MALADIE, ETC., DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

L'administration, consacrant la pratique qu'elle suivait en cette matière, a fixé le barème des indemnités qu'elle alloue en cas de décès des fonctionnaires et employés, pour frais de dernière maladie, de sépulture, etc., ainsi que pour le service d'obit à célébrer à la prison.

X. — UNIFORME DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

La tenue des directeurs des prisons de 4^e classe et des directeurs-adjoints de 2^e classe comportera comme insignes distinctifs, deux filets d'or au lieu d'un : le nombre de ces filets a été conséquemment augmenté d'une unité pour chacune des classes supérieures. Cette modification peut, dès à présent, être apportée à leur uniforme par les intéressés.

Le pantalon que portent les surveillants en tenue d'été sera de couil gris.

XI. — HABILLEMENT, ÉQUIPEMENT ET ARMEMENT DES SURVEILLANTS.

Le trousseau des aides-surveillants est complété par un pantalon de drap.

L'obligation de conserver, en cas de cessation de fonctions, les effets d'uniforme dont le terme de durée réglementaire n'est pas atteint et d'en payer la valeur calculée d'après le temps pendant lequel ces effets devaient encore servir, souffrait exception lorsque la cessation de fonctions résultait de mise en disponibilité ou de décès ; l'exception a été étendue au cas de mise à la retraite.

Les aides-surveillants qui quittent l'administration avant l'expiration du terme d'épreuve ne seront plus soumis à l'obligation susdite : ils feront la remise au magasin des effets qui leur ont été délivrés.

Les dispositions relatives à la restitution à l'administration des boutons et autres insignes dont est pourvu l'uniforme sont supprimées.

XIV. — CATALOGUE DES LIVRES CLASSIQUES EN USAGE DANS LES PRISONS.

Nombre de ces livres étaient surannés ; d'autres ne se trouvaient plus dans le commerce. Le catalogue a été remanié et les livres qu'il comprend répondent mieux aux progrès et aux tendances actuelles de la pédagogie.

XVI. — TARIF ALIMENTAIRE DES DÉTENUS VALIDES.

Le régime alimentaire des femmes condamnées à une peine criminelle est renforcé par la distribution hebdomadaire, dans les mêmes conditions qu'aux détenus des prisons centrales, de 5 harengs fumés.

XX. — TARIF ALIMENTAIRE DES INFIRMERIES.

Dans la revision de ce tarif, il a été tenu compte de certaines observations présentées par MM. les médecins des prisons.

Un régime nouveau a été institué : celui de la diète lactée qui comprend la distribution exclusive de lait et d'œufs ; le lait a été introduit dans le régime de la diète simple ; le régime ordinaire comprend des articles

nouveaux : café, lait, soupe aux légumes ; le régime extraordinaire a été augmenté également : il comporte la distribution de viande fumée, de lard, de poisson.

XXVIII. — RÈGLEMENT DE LA COMPTABILITÉ DES PRISONS.

Les dispositions modifiées sur lesquelles j'attire spécialement l'attention des directeurs et des comptables, font l'objet des articles 30, 32, 42, 60, 61, 62, 70, 88, 165, 190, 192, 193, 200, 226 et 247 du règlement.

Il me paraît utile de donner ici quelques explications au sujet de certains de ces articles.

ART. 32. Le modèle de lettres d'avis aux entrepreneurs des travaux faits pour leur compte est supprimé ; les intéressés reçoivent mensuellement une expédition de la facture n° 156 dressée à leur charge.

ART. 42. Sont aussi supprimés l'état et le journal n° 10 spécial, dont la tenue est prescrite par la circulaire du 8 décembre 1894. Les sommes encaissées par les comptables en paiement de produits constatés sont inscrites directement au journal n° 162.

ART. 70. Des avances de fonds pourront être sollicités à charge de l'article 49 du budget « Frais d'impression et de bureau ».

ART. 165. Les dispositions de cet article sont d'application en ce qui concerne les intérêts et reliquats d'intérêts déjà pris en recette et non encore répartis à ce jour. Les sommes encaissées de ce chef devront sortir de la comptabilité pour ordre par état n° 178, après avoir été portées en dépense au journal n° 165. Le comptable les renseignera ensuite dans une facture n° 156 à sa charge, les prendra en recette au journal n° 162 et puis les versera au trésor.

Les intérêts encaissés dans la suite ne devront plus être renseignés ni au journal n° 165, ni à l'état n° 164. Les règles relatives au recouvrement des produits en général leur sont applicables.

ART. 200. Les comptes des objets déposés par les détenus et par des tiers ont été éliminés de la comptabilité des matières, les comptables ne devant pas, aux termes de l'article 52 de la loi du 15 mai 1846, en rendre compte à la cour des comptes. Toutefois, en vue d'assurer le contrôle de ces dépôts, des instructions imprimées sur le modèle n° 242, règlent la tenue des écritures y relatives.

Pour achever l'œuvre de codification des dispositions organiques des services pénitentiaires qu'a entreprise l'administration, il reste à publier les modèles des imprimés en usage dans les prisons avec les instructions sur la tenue des écritures auxquelles ces imprimés se rapportent.

C'est à la publication de ce dernier volume qu'est subordonnée, ainsi que vous le faisiez connaître ma circulaire du 26 octobre 1905, la fixation

de la date de la mise en vigueur du nouveau Règlement général et des dispositions y annexées. Tout fait prévoir que cette publication aura lieu avant la fin de l'année courante et que, par conséquent, la réglementation nouvelle pourra recevoir son application dès le 1^{er} janvier 1907.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

HOSPICES CIVILS DE Tournai. — AFFECTATION PARTICULIÈRE DONNÉE A DES LOCAUX PAR UN ACTE DE FONDATION ANTÉRIEUR A LA LOI DU 16 VENDÉMAIRE, AN V. — LÉGALITÉ. — DÉROGATIONS AUX ACTES DE FONDATION. — NÉCESSITÉ DE L'AUTORISATION DU GOUVERNEMENT. — DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE. — ANNULATION.

1^{re} Dir. gén.; 3^e Sect., N^o 5394. — Laeken, le 11 septembre 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 18 décembre 1905, parvenue au gouvernement provincial du Hainaut, le 11 août 1906, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Tournai décide :

1^o De transférer à l'hospice des vieillards les pauvres, anciens prêtres, qui se trouveraient dans les conditions d'indigence et de domicile de secours pour y jouir du même traitement et être soumis au même règlement que les autres indigents à charge de l'administration des hospices ;

2^o De supprimer l'affectation particulière qu'avaient reçue les locaux de la maison dite des anciens prêtres ;

Vu l'arrêté du gouverneur du Hainaut, en date du 16 août 1906, suspendant l'exécution de cette délibération ;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 17 août 1906, décidant que la suspension prononcée par le gouverneur n'est pas maintenue ;

Vu l'appel dirigé le même jour par le gouverneur contre cet arrêté de la députation permanente ;

Considérant que l'établissement hospitalier appelé « la Maison des anciens prêtres » constitue une fondation établie par Walter de Marvis, évêque de Tournai, par un acte daté de 1251, afin de mettre les vieux prêtres à l'abri de la mendicité ;

Considérant que cette fondation hospitalière a été remise à la commission administrative des hospices civils de Tournai, par application de la loi du 16 vendémiaire an v ;

Considérant que cette loi organique des commissions d'hospices n'a pas eu pour but, ni pour effet la suppression radicale des fondations hospitalières existantes; qu'elle n'a supprimé dans ces fondations que les administrations spéciales qui les avaient régies jusqu'alors et qu'elle en a confié la gestion aux organismes nouvellement créés; que la portée limitée de la dite loi est démontrée par une instruction du Ministre de l'intérieur du 18 prairial an v, relative à l'exécution de la loi du 16 vendémiaire (*Recueil des lois*, Huyghe, tome XV, p. 451); qu'elle est attestée, en outre, par une série d'arrêtés et d'instructions postérieurs qui marquent nettement que le législateur n'avait pas l'intention de changer l'affectation des fondations: tels l'arrêté du 19 nivôse an vi, la loi du 5 frimaire an vi, la circulaire du Ministre de l'intérieur du 9 vendémiaire an ix, les arrêtés du 28 fructidor an x, du 16 fructidor an xi et le décret du 31 juillet 1806;

Considérant qu'il résulte, d'autre part, de l'ensemble des dispositions législatives et administratives, que la volonté du législateur a été de respecter les fondations dans ce qu'elles ont d'essentiel, leur but, la destination que leur a assignée leur auteur; que cette conclusion se rencontre dans un arrêt de la cour de cassation du 6 juin 1873 (*Pasic. 1874*, p. 278);

Considérant, dès lors, que la délibération prise le 18 décembre 1905 par la commission administrative des hospices civils de Tournai ne se justifie pas en droit; qu'elle est, en outre, illégale à un autre point de vue: qu'elle dépasse, en effet, la portée d'un acte d'administration et aurait dû, pour ce motif et en toute autre hypothèse, être soumise à Notre approbation, en vertu du principe général exprimé dans les articles 14 et 45 de la loi du 19 décembre 1864, d'où il résulte que les dérogations aux actes de fondation sont subordonnées à l'autorisation du gouvernement, principe énoncé explicitement, en ce qui concerne les hospices, dans l'instruction précitée du Ministre de l'intérieur, du 18 prairial an v;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons:

ARTICLE UNIQUE. La délibération susvisée de la commission administrative des hospices civils de Tournai, en date du 18 décembre 1905, est annulée.

Mention de cette annulation sera faite dans le registre des procès-verbaux de cette commission, en marge de la dite délibération.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

ASILE D'ALIÉNÉS. — POPULATION. — FIXATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 41915A.

11 septembre 1906. — Arrêté royal en vertu duquel le chiffre de la population que l'asile Saint-Amédée, pour aliénés indigents, à Mortsel lez-Anvers, est autorisé à recevoir, est porté de 600 à 657 malades.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. — GREFFIERS ADJOINTS ET GREFFIERS ADJOINTS SURNUMÉRAIRES. — NOMBRE.

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 17043.

15 septembre 1906. — Arrêté royal créant une vingt et unième place de greffier adjoint et une neuvième place de greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Bruxelles.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — HOSPICE-HÔPITAL INTERCOMMUNAL A PEER. — CRÉATION. — COMMUNES DE GRAND-BROGEL, DE PEER ET DE PETIT-BROGEL (2).

4^e Dir. gén., 1^{er} Sect., N^o 27061a. — Baden-Baden, le 18 septembre 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les délibérations, en date du 2 juillet 1906, par lesquelles les conseils communaux de Grand-Brogel, de Peer et de Petit-Brogel approuvent l'acte d'union projeté entre ces communes pour la fondation et l'entretien d'un hospice-hôpital intercommunal à Peer;

Vu l'avis favorable émis par la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en séance du 3 août 1906;

Vu la loi du 6 août 1896 relative à l'organisation d'établissements intercommunaux;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les communes précitées de Grand-Brogel, de Peer et de Petit-Brogel sont autorisées à s'unir pour fonder et entretenir un hospice-hôpital à Peer, conformément à l'acte d'union intervenu entre elles.

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 275.

(2) *Moniteur*, 1906, n^o 278.

ART. 2. Le nombre des membres de la commission intercommunale fixé à cinq, est approuvé.

La commission se renouvellera par la sortie d'un membre le 1^{er} janvier de chaque année. Le membre sortant est rééligible.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 23853.

19 septembre 1906. — Arrêté royal portant que les hameaux de la « Basse-Hestre » et de « Saint-Fiacre », à Fayt lez-Seneffe, sont érigés en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENT (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22857.

30 septembre 1906. — Arrêté royal portant qu'un traitement à charge de l'Etat est attaché à la quatrième place de vicaire à l'église succursale de Sainte-Anne, à Gand.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — COMMUNE NE POSSÉDANT PAS D'HÔPITAL. — ENVOI DU MALADE DANS L'HÔPITAL D'UNE AUTRE LOCALITÉ. — TAUX DU REMBOURSEMENT DES FRAIS (3).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 122555. — Laeken, le 5 octobre 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par la commune d'Etterbeek contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 10 janvier 1906, portant que cette commune est tenue de rembourser à celle de Saint-Gilles, au taux de 5 fr. 18 c. par jour — prix de la journée

(1) *Moniteur*, 1906, n° 269.

(2) *Moniteur*, 1906, n° 280.

(3) *Moniteur*, 1906, n° 304.

d'entretien fixé par arrêté royal pour les hôpitaux de Bruxelles en 1905 — les frais d'entretien et de traitement du nommé J.-B. T..., admis à l'hôpital Saint-Pierre à Bruxelles, le 23 janvier 1905, sur réquisitoire de la commune de Saint-Gilles ;

Attendu que la commune d'Etterbeek, domicile de secours non contesté, prétend que celle de Saint-Gilles n'a droit au remboursement de ses avances qu'au taux de 1 fr. 66 c. par jour, prix moyen de la journée d'entretien des indigents à l'hôpital, en 1905, pour les communes de 5,000 habitants et plus, qui ne possèdent pas d'hôpital ;

Attendu qu'il résulte du texte et de l'esprit de la loi sur l'assistance publique et de la loi sur l'assistance médicale gratuite que les communes sont tenues de secourir les indigents sur leurs territoires ou dans leurs établissements ;

Attendu que, par application de ce principe, une jurisprudence constante décide qu'une commune possédant un hôpital et envoyant un indigent malade dans l'hôpital d'une autre localité, n'est pas en droit d'exiger le prix fixé pour ce dernier établissement et qu'elle ne peut réclamer au domicile de secours un prix supérieur à celui établi pour son propre hôpital ;

Attendu qu'il y a lieu de décider de la même façon lorsque la commune secourante ne possède pas d'hôpital ; qu'il ne serait pas équitable, en effet, qu'une commune qui se trouve dans ce cas obtint la restitution totale des sommes payées pour l'hospitalisation d'indigents dans une autre localité, alors qu'une commune, qui aurait un hôpital, n'obtiendrait pas ce remboursement intégral ;

Attendu qu'en l'absence d'hôpital dans la commune secourante, il convient de déterminer un prix maximum à rembourser par le domicile de secours pour la restitution des frais payés à l'hôpital d'une autre localité, qu'il y a lieu d'adopter en cette occurrence le prix moyen de la journée d'entretien à l'hôpital des indigents pour les communes de 5,000 habitants et plus ou pour les communes de moins de 5,000 habitants qui ne possèdent pas d'hôpital (en 1905, 1 fr. 66 c. ou 1 fr. 24 c.) ;

Attendu, d'ailleurs, que ce prix moyen est établi d'après les prix de la journée d'entretien dans les hospices et les hôpitaux fixés dans l'arrêté royal pris annuellement en exécution de l'article 37, § 1^{er}, de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique ;

Attendu que le fait que l'indigent n'habitait pas Saint-Gilles depuis plus d'un mois au moment de son admission à l'hôpital, de même que la circonstance qu'Etterbeek forme agglomération avec Bruxelles, sont indifférents dans l'espèce ;

Attendu que le fait essentiel est que le malade a été envoyé par la commune de Saint-Gilles dans l'hôpital d'une autre localité ;

Vu les articles 1^{er}, 2 et 57, § 1^{er}, de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique, ainsi que la loi de la même date sur l'assistance médicale gratuite;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 10 janvier 1906, ci-dessus mentionné est annulé.

ART. 2. La commune d'Etterbeek n'est tenue de rembourser à celle de Saint-Gilles qu'au taux de 1 fr. 66 c. par jour les frais de l'entretien et du traitement du nommé J.-B. T..., admis à l'hôpital Saint-Pierre à Bruxelles, le 25 janvier 1905.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22709.

5 octobre 1906. — Arrêté royal portant qu'une succursale est érigée à Wilryck, sous le vocable de Notre-Dame du Saint-Rosaire.

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22492.

5 octobre 1906. — Arrêté royal érigeant l'oratoire de Rumsdorp en annexe ressortissant à l'église paroissiale de Landen.

(1) *Moniteur*, 1906, n° 286.

(2) *Moniteur*, 1906, n° 290.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — SOCIÉTÉS MUTUALISTES DE
RETRAITE. — VERSEMENTS A LA CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET
DE RETRAITE. — NOUVEAU MODE.

3^e Dir. gén. A, 2^e Sect., Litt. A⁵. — Bruxelles, le 15 octobre 1906.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat à Ruyssede-
Beernem, Moll, Saint-Hubert, Ypres et Namur.

Aux termes des instructions en vigueur, les sociétés mutualistes de retraite créées auprès des écoles de bienfaisance de l'Etat envoient trimestriellement par mandat-poste à la Caisse centrale de retraite les fonds destinés à être répartis sur les comptes de retraite des membres.

Pour éviter l'envoi des fonds et simplifier en même temps le travail des bureaux de la Caisse de retraite et celui de la société mutualiste, j'ai décidé, d'accord avec l'administration de la Caisse générale d'épargne et de retraite, qu'il y aura lieu de procéder à l'avenir comme suit :

A. Les sommes recueillies dans le cours de l'année et destinées à être versées aux comptes de retraite des membres de la société mutualiste de l'école, seront placées provisoirement, au fur et à mesure de leur disponibilité, sur un livret d'épargne émis au nom de la société mutualiste, par le bureau de poste du siège de l'établissement.

Le titre portera ostensiblement la réserve suivante : « Ce livret est uniquement destiné à recevoir inscription provisoire des sommes à transférer à la Caisse de retraite au profit des membres de la société mutualiste dite. . . . »

Les sommes inscrites au livret porteront intérêt à 3 p. c., quelle que soit leur importance, et sont entièrement indisponibles. L'administration de la Caisse générale d'épargne et de retraite donnera aux agents des postes que la question intéresse, des instructions spéciales en vue de l'émission du livret.

B. Dans les premiers jours du mois de décembre, la société mutualiste de l'école transmettra directement à la Caisse générale d'épargne et de retraite le livret d'épargne, appuyé d'un bordereau de répartition, en francs entiers, des sommes provisoirement déposées à ce livret ainsi que d'une quittance signée, au nom de la société mutualiste, par le directeur de l'école. Vous trouverez ci-joint un carnet contenant un certain nombre de ces quittances, dont il y aura lieu de modifier la rédaction suivant le texte de la première quittance du carnet.

C. Pour éviter que le transfert à la Caisse de retraite du livret d'épargne ne solde celui-ci et ne mette ainsi l'administration de la Caisse d'épargne dans l'obligation de créer chaque fois un nouveau livret, il y aura lieu d'inscrire au livret, au moment de son émission, la somme d'un franc, à

titre de versement d'épargne et non de retraite. Ce franc sera prélevé sur les fonds mis à la disposition du comité d'inspection et de surveillance de l'école pour exercer sa mission de patronage.

D. Pour les élèves qui, après placement en apprentissage, libération provisoire ou définitive, quittent la mutualité de l'école, il y a lieu de procéder comme pour les autres membres, c'est-à-dire que les versements qui n'ont pas encore été effectués à la Caisse de retraite, lors du départ de ces élèves, sont mentionnés au bordereau de versement qui est établi en décembre.

Le livret de retraite de ces membres leur sera toutefois remis à leur départ de la société mutualiste de l'école de bienfaisance.

E. En suite de ces nouvelles dispositions, le livret global de retraite dont il est actuellement fait usage devient sans objet et devra, par conséquent, être renvoyé à la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. DE RODE.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22042.

21 octobre 1906. — Arrêté royal portant qu'un traitement à charge de l'Etat est attaché à la place de vicaire de l'église succursale de Sainte-Anne, à Borgerhout.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — DOMICILE DE SECOURS. — JUGEMENT EN DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — EFFET RÉTROACTIF (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 123736. — Laken, le 22 octobre 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par la commune de Schaerbeek contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 9 juin 1905, portant que cette localité était, au 27 juillet 1905 et jusqu'au 29 octobre suivant, le domicile de secours de l'enfant, admise à l'hôpital

(1) *Moniteur*, 1906, n° 301.

(2) *Moniteur*, 1906, n° 323-324.

Saint-Pierre, à Bruxelles, le 27 juillet 1905, sous le nom — qui était alors le sien — de T... B...;

Attendu qu'un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 29 octobre 1905, a accueilli l'action en désaveu de paternité, introduite contre cette enfant par le sieur A... B...;

Attendu que la décision de la députation permanente est basée sur ce que ce jugement ne peut avoir d'effet rétroactif, au point de vue de la loi sur l'assistance publique; qu'à cet égard, il ne peut recevoir d'application qu'à partir de sa date; que ce n'est donc qu'à compter du 29 octobre 1905 que l'enfant cessera de suivre le domicile de secours d'A... B..., pour suivre celui de sa mère J...-T... R..., épouse en secondes nocces du sieur J... D... B... — et qu'enfin, les frais d'assistance, occasionnés par l'indigent antérieurement au 29 octobre 1905 doivent rester une charge du domicile de secours d'A... B... et ne peuvent être mis au compte du domicile de secours de la mère;

Attendu que ces conclusions sont inconciliables avec les effets que les principes de la matière attachent à un jugement admettant une action en désaveu de paternité;

Attendu qu'une telle décision agit rétroactivement; que les effets en remontent jusqu'au jour de la naissance de l'enfant; qu'en d'autres termes, dans un tel jugement, il n'est pas dit que, à compter du moment où il est intervenu, une personne cessera d'être réputée l'enfant d'un individu déterminé, mais qu'il est déclaré que, à aucun moment, cette personne n'a été l'enfant de l'individu en question;

Attendu qu'il est donc constaté, par le jugement du 29 octobre 1905, que l'enfant qui a porté le nom d'A... B... a, en réalité, été toujours étranger à celui-ci;

Attendu, par conséquent, que le domicile de secours du dit A... B... ne peut plus, même pour la période antérieure au 29 octobre 1905, être attribué à l'enfant;

Attendu que c'est le domicile de secours de sa mère qui doit lui être attribué;

Attendu que cette dernière possède, du chef de son second mari, son domicile de secours non contesté à Bruxelles;

Vu les articles 3 et 53 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 9 juin 1906, prémontré, est annulé.

ART. 2. L'enfant admise à l'hôpital Saint-Pierre à Bruxelles, le 24 juil-

let 1906, sous le nom de T... B..., possédait à cette date, son domicile de secours en cette ville.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

FONDATION DE BEAUFFERMEZ. — BOURSES D'ÉTUDE. —
RÉORGANISATION (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1076.

22 octobre 1906. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation de bourses d'étude de Beauffermez (Antoine), gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Hainaut :

- 1^o Deux bourses pour la rhétorique des humanités anciennes, la candidature en philosophie et lettres, la candidature en sciences naturelles et la philosophie préparatoire à la théologie ;
- 2^o Deux bourses pour l'étude du droit ;
- 3^o Deux bourses pour l'étude de la théologie ;
- 4^o Une septième bourse qui, sauf le droit de préférence réservé aux parents du fondateur, sera attribuée alternativement à chacune des catégories d'études et d'institués auxquelles sont applicables les six bourses précitées.

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE DES SOEURS DE LA CHARITÉ DE NAMUR. —
MAISON SÉPARÉE A CHARLEROI. — STATUTS. — APPROBATION (2).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 22366. — Laeken, le 3 novembre 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la requête, en date du 10 octobre 1904, par laquelle la dame Philomène Mathieu, supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur, demande l'autorisation d'établir à Charleroi une

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 300.

(2) *Moniteur*, 1906, n^o 312.

maison séparée de la dite congrégation et en soumet les statuts à Notre approbation ;

Vu les statuts précités, datés du 10 octobre 1904, et annexés au présent arrêté ;

Vu les avis des conseils communaux de Namur et de Charleroi, de MM. les évêques de Namur et de Tournai et des députations permanentes des conseils provinciaux de Namur et du Hainaut, en date des 14 et 24 novembre, 2 décembre 1904, 10 février, 28 septembre et 5 octobre 1906 ;

Vu les articles 2 et 4 du décret du 18 février 1809, ainsi que les statuts de la congrégation, approuvés par décret impérial du 8 novembre 1810 (*Bulletin des lois*, n° 6310), modifiés par arrêté royal du 24 décembre 1828 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'établissement, à Charleroi, d'une maison séparée de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur est autorisé.

Les statuts de la maison séparée de Charleroi, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

Statuts de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Charleroi, soumis à l'approbation du Roi des Belges.

Vu le décret organique du 18 février 1809, ensemble les statuts spéciaux de l'Association qui ont été approuvés tant par le décret impérial du 8 novembre 1810, modifié par l'arrêté du gouvernement des Pays-Bas, du 24 décembre 1828, que par les arrêtés royaux du 28 janvier 1873, n° 15293 et du 12 juin 1876, n° 14006.

La Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur présente les statuts suivants :

ARTICLE 1^{er}. Une maison succursale de la dite congrégation est établie à Charleroi, distincte de la maison mère de Namur et des succursales de Huy, Bouvignes, etc.

ART. 2. Les sœurs de cette maison s'occupent du soin gratuit des pauvres.

ART. 3. La dite maison sera desservie par cinq dames hospitalières. Ce nombre pourra être modifié par décision ultérieure du gouvernement.

ART. 4. Sont applicables à la maison de Charleroi, les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10 des statuts de la maison mère de Namur, approuvés le 8 novembre 1810.

La supérieure générale des Sœurs de la Charité,
S^r PHILOMÈNE, née MATHIEU.

Namur, le 10 octobre 1904.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 3 novembre 1906, n° 22366.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE DES SŒURS DE LA CHARITÉ
DE NAMUR. — LEGS (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 22366. — Laeken, le 3 novembre 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUTS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu, le 19 septembre 1904, par le notaire Frère, de résidence à Charleroi, et par lequel M^{me} Adèle Deschamps, sans profession, veuve de M. François L'Arbalestrier, demeurant à Charleroi, dispose notamment comme suit :

« Je lègue à la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur :

« A. L'immeuble ci-après décrit, situé à Charleroi (Centre), boulevard Audent :

« Une maison ... avec petit bâtiment séparé, deux terrains à bâtir front du boulevard Audent, dépendances et jardin, le tout d'un ensemble contenant dix-huit ares vingt-cinq centiares d'après le cadastre, où il est repris section C, numéro 61d, section B, numéros 240p¹⁵ et 240q¹⁵, ... ainsi que la mitoyenneté des murs attenants à cette propriété.

« La dite congrégation en jouira dès le jour de mon décès, quelle que soit la date de l'approbation du présent legs ;

(1) *Moniteur*, 1906, n° 312.

« B. Et une somme de dix mille francs qui sera payable dans les trois mois de cette approbation, et produira dès mon décès un intérêt au taux de quatre et demi pour cent.

« Ce legs est fait sous la condition expresse que l'immeuble prédé-signé soit destiné exclusivement à la succursale à établir à Charleroi de la dite Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur, établie en la dite ville de Namur, et à charge par cette congrégation de soigner les malades pauvres à domicile, aux termes du décret du dix-huit février mil huit cent neuf, et d'employer la dite somme aux travaux que nécessitera l'aménagement de l'immeuble légué.

« Le legs des biens et somme ci-dessus sera libre de tous droits de succession et frais quelconques. »

Vu la requête, en date du 2 août 1905, par laquelle la dame Philomène Mathieu, supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur, sollicite l'autorisation d'accepter ce legs ;

Vu les avis des conseils communaux de Namur et de Charleroi, de MM. les évêques de Namur et de Tournai et des députations permanentes des conseils provinciaux de Namur et du Hainaut, en date des 12 et 28 août, 1^{er} septembre 1905, 10 février, 28 septembre et 5 octobre 1906 ;

Vu les pièces de l'instruction d'où il résulte que les immeubles légués ont une valeur de 75,000 francs ;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 12, 13 et 14 du décret du 18 février 1809, ainsi que les statuts de la congrégation, approuvés par décret impérial du 8 novembre 1810 (*Bulletin des lois*, n° 6510), modifiés par arrêté royal du 24 décembre 1828 ;

Vu également les statuts, approuvés par Notre arrêté de ce jour, pour la maison séparée de Charleroi ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur est autorisée à accepter, pour la maison séparée de Charleroi, le legs prémentionné aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

PRISONS. — FORMULES ANNEXÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL. —
COMMENTAIRE. — MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ET
DE SES ANNEXES.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., Litt. B, N^o 426. — Bruxelles, le 3 novembre 1906.

*A MM. les présidents et les membres des commissions administratives
des prisons du royaume.*

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un exemplaire du recueil des
Formules relatives au service des Prisons.

Les modèles de tous les imprimés en usage dans ce service y figurent.

Les instructions qui y sont jointes donnent les règles à suivre pour la
tenue des écritures auxquelles ces imprimés se rapportent; elles com-
plètent, en outre, sur certains points de détail, les prescriptions insérées
au règlement général.

Je n'entends pas passer en revue toutes les dispositions du présent
recueil qui modifient ou suppriment des dispositions actuellement exis-
tantes. Je me borne à signaler certains imprimés qui ont subi un rema-
niement particulièrement considérable, ou à l'occasion desquels des
questions de pratique intéressantes ont été résolues.

Formule n^o 8. — Un rapport sur la situation et le mouvement de la
population, ainsi que sur les faits notables qui se sont produits dans
l'établissement est envoyé quotidiennement à la commission administra-
tive. Dans sa forme actuelle, ce rapport donne, quant au premier point,
des détails nombreux qui sont sans utilité réelle pour votre collège. Dans
la formule nouvelle, les indications détaillées relatives au mouvement de
la population sont restreintes aux *condamnés* à des peines dépassant trois
mois. Ce sont les seuls détenus sur lesquels l'action pénitentiaire, sanc-
tionnée par l'octroi de la libération conditionnelle, puisse s'exercer; les
seuls, par conséquent, au sujet desquels il soit intéressant pour la com-
mission administrative de posséder des renseignements complets. D'autre
part, la formule adoptée comprend une rubrique nouvelle sous laquelle
seront renseignés les détenus le jour même où ils atteignent le terme de
détention nécessaire pour l'admissibilité à la libération conditionnelle.
L'attention de votre collège sera de cette façon appelée sur les détenus
qu'il lui importe principalement de visiter afin de pouvoir donner, en
connaissance de cause, l'avis qu'il est appelé à émettre quant à l'oppor-
tunité de l'octroi de cette faveur.

Formule n^o 10. — Le cadre du rapport mensuel sur la situation de
l'établissement a été notablement élargi. C'est une conséquence de l'initia-
tive plus grande laissée par le nouveau règlement général aux chefs
d'établissement: il convient que l'administration centrale exerce un con-

trôle permanent sur les nombreuses décisions qu'ils sont appelés à prendre en diverses matières.

Formules nos 55 et 54. — Lorsque l'écroû d'un individu à la maison de dépôt n'a pas été régularisé dans les vingt-quatre heures (formule n° 55, § 7) ou lorsque le mandat d'un détenu écroué à la maison d'arrêt n'a pas été confirmé ou renouvelé dans le délai légal (formule n° 54, § 5), les directeurs ont le devoir d'en aviser le parquet en temps utile.

Formule n° 36. — Le § 11 précise le régime applicable aux individus qui se trouvent détenus à la fois sous mandat d'arrêt et pour subir une peine d'un autre chef. Ils sont soumis au régime des condamnés, sauf en ce qui concerne les visites, la correspondance et les relations avec leurs défenseurs.

Formules nos 88, 89 et 90. — Pour le service de la cantine, une liste uniforme d'articles à débiter aux détenus des prisons centrales, d'une part, des prisons secondaires, d'autre part, a été arrêtée. Le débit d'autres articles peut être autorisé par l'Administration centrale, statuant sur les propositions annuelles qui lui sont soumises à ce sujet par les directeurs (formule n° 88, § 2; formule n° 90, § 5).

Les §§ 1^{er} et 2 de la formule n° 90 résolvent deux questions relatives à l'application de l'article 366 du règlement général :

1° Lorsque le condamné passible de la privation de cantine a été détenu préventivement, c'est à partir de sa mutation à la maison pour peines que se compte le temps de cette privation ;

2° Pour déterminer si un détenu se trouve dans le délai de trois ans depuis sa dernière sortie de prison, il faut considérer la date de sa nouvelle incarcération et non celle de la condamnation qui la motive.

Formule n° 92. — Le § 5 prévoit qu'outre les quantités de charbon spécifiées au paragraphe précédent et délivrées annuellement pour le chauffage des habitations des membres du personnel logés dans les prisons. l'administration procurera désormais aux intéressés, le bois à brûler destiné à l'allumage des feux.

Formules nos 94 et 145. — La nomenclature des maladies traitées dans les prisons, telle qu'elle était établie, avait été signalée par divers médecins des prisons comme étant peu rationnelle et dépourvue de caractère scientifique. Elle a été remplacée par celle qu'a arrêtée, dans sa session de Paris, en 1900, la conférence internationale chargée de rendre uniformes les statistiques des causes de décès.

Je renouvelle la recommandation déjà faite à tous les agents, dans mes circulaires des 26 octobre 1905 et 10 septembre 1906, de se livrer à une étude personnelle et approfondie des instructions nouvelles. C'est pour eux une obligation urgente et importante; je compte que chacun s'en acquittera avec toute la diligence et tout le soin désirables.

L'administration se propose de publier ultérieurement une table alphabétique des matières contenues dans le règlement général et ses annexes.

En ce qui concerne les surveillants, l'instruction spéciale qui leur est destinée, paraîtra prochainement, en français et en flamand. Ils y trouveront l'exposé complet de leurs attributions, de leurs devoirs et de toutes les dispositions réglementaires qu'il leur est indispensable ou utile de connaître.

Quant aux directeurs, il est superflu, sans doute, que j'attire leur attention sur la nécessité qui s'impose à eux non seulement de connaître le texte des règlements nouveaux, mais, encore et surtout, de se pénétrer de leur esprit. Ils doivent se mettre en mesure de faire face aux difficultés qui viendraient à surgir dans l'interprétation et l'application de la réglementation nouvelle. Il n'y a lieu d'en référer à l'Administration centrale que dans des cas de gravité exceptionnelle.

Je suis persuadé que MM. les directeurs justifieront la confiance que l'administration place en leur intelligence et en leur initiative.

Le règlement général entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1907.

Avec les recueils des instructions et formules relatives au service des prisons qui y sont joints, il forme un code complet des dispositions organiques de ce service. *Il se substituera donc, à partir de cette date, à toutes dispositions sur les mêmes matières jusqu'alors en vigueur.* Celles de ces dispositions qui faisaient l'objet d'un arrêté royal sont abrogées expressément par l'article 500 du règlement général. Quant aux circulaires ministérielles émanées de l'administration centrale des prisons, il faut considérer comme abrogées toutes celles qui ne sont ni reproduites ni visées dans le règlement général ou ses annexes.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — RÉCOMPENSES AUX ÉLÈVES.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. P, N^o 40260. — Bruxelles, le 5 novembre 1906.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat à Ruysselede-Beernem, Moll, Saint-Hubert et Ypres.

Comme suite à votre lettre du dernier, n^o , j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de donner une montre en récompense aux élèves de { votre établissement } qui se seront distingués { vos établissements (garçons) } d'une manière toute spéciale pendant un long espace de temps.

Cette récompense sera attribuée aux élèves âgés de plus de 16 ans, ayant obtenu six fois consécutivement l'inscription au tableau d'honneur

et dont le zèle, la conduite et l'application se seront soutenus pendant vingt-quatre mois au moins.

La dépense à résulter de l'exécution de cette mesure sera imputée sur le crédit porté au budget de votre établissement, pour récompenses, fêtes, etc.

L'octroi de fume-cigares, pipes, étuis à cigares, porte-monnaie, etc., à titre de récompense, n'est pas autorisé.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — TRANSFERT (1).

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 17043.

10 novembre 1906. — Arrêté royal transférant à Auvelais la résidence de M. Grandmoulin (Z.-E.-J.), notaire à Fosses.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 22950.

12 novembre 1906. — Arrêté royal portant que le hameau de Quatrecht, à Wetteren, est érigé en succursale.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET D'ALIÉNÉS DE L'ÉTAT. — LOCAUX DE L'ÉTAT HABITÉS PAR LE PERSONNEL. — DÉPENSES POUR RÉPARATIONS LOCATIVES OU DE MENU ENTRETIEN. — CHARGE DE L'OCCUPANT. — ÉTAT DES LIEUX A DRESSER EN CAS DE MUTATION.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{re} Bur., Litt. P, N^o 40421. — Bruxelles, le 16 novembre 1906.

Aux directions des maisons de refuge et dépôts de mendicité, des écoles de bienfaisance, des établissements d'aliénés de l'Etat; à la commission administrative de l'institution royale de Messines.

Mon département a constaté que des dépenses pour réparations locatives ou de menu entretien (travaux de badigeonnage, remplacement de carreaux de vitre, etc.) sont parfois réclamées à l'Etat par des membres du personnel

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 316.

(2) *Moniteur*, 1906, n^o 322.

des établissements de bienfaisance et d'aliénés logés dans les bâtiments de l'Etat ou dans des habitations qui en dépendent.

Il est inadmissible que des agents qui jouissent de la gratuité du logement fassent supporter par l'Etat ou par le budget de l'établissement auxquels ils appartiennent des dépenses de l'espèce.

Les fonctionnaires et employés occupant des locaux dans vo... établissement..., soit des habitations qui en dépendent, doivent être assimilés à des locataires particuliers et soumis à toutes les obligations résultant des dispositions de l'article 1754 du Code civil.

En conséquence, toutes les réparations locatives ou de menu entretien leur incomberont à l'avenir; les dépenses de cette espèce ne pourront exceptionnellement figurer au budget de l'établissement que s'il est dûment établi que la réparation est nécessitée par un cas de force majeure ou une circonstance extraordinaire.

En cas de mutation d'occupants, un état des lieux sera établi et visé par les intéressés entrant et sortant ou leurs délégués.

Ce document sera produit à l'appui de l'état des propositions de travaux soumis à mon département à l'occasion de ces mutations.

Mon département sera ainsi à même de juger si les dépenses proposées de ce chef incombent entièrement ou non à vo... établissement...

Je vous prie, M., de veiller à l'exécution stricte et immédiate de ces prescriptions.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22859.

19 novembre 1906. — Arrêté royal portant qu'un traitement à charge de l'Etat est attaché à la deuxième place de vicaire à l'église succursale de Notre-Dame, à Sombreffe.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22894.

24 novembre 1906. — Arrêté royal portant qu'une succursale est érigée au hameau de Schakkebroek, commune de Herck-la-Ville.

(1) *Moniteur*, 1906, n° 328.

(2) *Moniteur*, 1906, n° 335.

CULTE CATHOLIQUE. — PAROISSES. — CHANGEMENT
DE CIRCONSCRIPTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20792.

24 novembre 1906. — Arrêté royal modifiant comme suit les circonscriptions de la paroisse de Saint-Pierre et de celle de Saint-Joseph, à Anderlecht :

La partie du territoire de la commune comprise entre le canal de Charleroy, la Senne, à partir de la rue de la Petite-Ile, la commune de Forest et la rue Paepsem, est détachée de la paroisse de Saint-Pierre et rattachée à celle de Saint-Joseph. En outre, les deux côtés de la rue Marguerite et de la Petite rue Marguerite feront partie de la circonscription de la paroisse de Saint-Joseph.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — VERSEMENTS A LA CAISSE
D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE. — LISTES A DRESSER. — DESTINATION.
4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., Litt. N, N° 40983. — Bruxelles, le 26 novembre 1906.

*Aux directions administratives des écoles de bienfaisance de l'Etat
à Ruysselede-Beernem, Moll, Saint-Hubert, Ypres et Namur.*

En vue d'obtenir de l'uniformité pour les opérations de comptabilité relatives aux salaires des élèves versés à la Caisse d'épargne et de retraite, je vous prie de faire dresser, à partir de ce jour et par l'agent comptable de votre établissement, une liste nominative, en double expédition, des sommes à verser aux livrets des élèves.

L'une de ces listes sera remise au bureau des postes chargé de l'opération et l'autre, qui sera certifiée par vous, accompagnera l'état n° 14 annexé au compte n° 22.

Il en résulte donc que la production de toute autre pièce ou récépissé devient inutile. La colonne 13 de l'état n° 14 devra simplement renseigner le numéro de l'annexe dont il s'agit ci-dessus.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
B.-J. DE LATOUR.

(1) *Moniteur*, 1906, n° 336.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — COMMUNE N'AYANT PAS D'HÔPITAL. — CONVENTION AVEC UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC HOSPITALIER. — ENVOI D'UN MALADE DANS CET ÉTABLISSEMENT. — TAUX DU REMBOURSEMENT DES FRAIS PAR LE DOMICILE DE SECOURS (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 124230. — Laeken, le 27 novembre 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par la ville de Bruxelles contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 19 septembre 1906, portant que cette ville est tenue de rembourser à la commune de Koekelberg, à partir de la 11^e journée et au taux de 2 fr. 12 c. par jour, les frais d'entretien et de traitement de la nommée Th... V..., épouse divorcée F..., admise le 23 juin 1905 à l'hôpital de Molenbeek-Saint-Jean sur réquisitoire de la commune de Koekelberg;

Attendu que la ville de Bruxelles, domicile de secours non contesté, prétend que la commune de Koekelberg n'a droit au remboursement de ses avances qu'au taux de 1 fr. 66 c. par jour, prix moyen de la journée d'entretien des indigents à l'hôpital, en 1905, pour les communes de 5,000 habitants et plus, qui ne possèdent pas d'hôpital;

Attendu que cette commune a conclu avec l'administration des hospices civils de Molenbeek-Saint-Jean la convention prévue par les articles 1^{er} et 2 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance médicale gratuite; qu'elle s'est ainsi assuré un établissement hospitalier pour y faire admettre ses malades, et qu'elle ne saurait, dans ces conditions, être assimilée à la commune qui ne possède pas d'hôpital;

Attendu qu'en ce qui concerne le remboursement des frais, l'hôpital de Molenbeek-Saint-Jean, peut être considéré comme étant le sien, et qu'elle a donc le droit de réclamer au domicile de secours le prix de 2 fr. 12 c., établi pour l'hôpital de Molenbeek-Saint-Jean par l'arrêté royal du 5 janvier 1905, fixant le prix de la journée d'entretien dans les hospices et les hôpitaux;

Attendu que l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant bien qu'erroné dans ses considérants est exact dans son dispositif;

Vu les articles 1^{er}, 2, 35 et 37 § 1^{er} de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique, ainsi que la loi de la même date sur l'assistance médicale gratuite;

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 360-361.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours formé par la ville de Bruxelles contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 19 septembre 1906, prémentionné, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — APPLICATION DU RÈGLEMENT
DE COMPTABILITÉ DES PRISONS. — COMMENTAIRE. — FORMULES.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., Litt. D, N^o 40687. — Bruxelles, le 29 novembre 1906.

*A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat,
à Moll, Ruysselede-Beernem, Saint-Hubert et Ypres.*

A M. le chef de bureau de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Namur.

Le règlement de comptabilité des prisons, rendu applicable aux écoles de bienfaisance, vient d'être modifié et réimprimé. J'ai l'honneur de vous transmettre, pour gouverné et direction, cinq exemplaires de ce nouveau règlement dont la mise en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 1907.

J'attire spécialement votre attention sur les modifications apportées aux dispositions qui font l'objet des articles 42, 60, 61, 62, 70, 88, 165, 190, 192, 195, 200, 226 et 247.

Comme vous le remarquerez, les comptes des objets déposés par les élèves ont été éliminés de la comptabilité des matières, les comptables ne devant pas, aux termes de l'article 52 de la loi du 15 mai 1846, en rendre compte à la cour des comptes.

Toutefois, en vue d'assurer le contrôle de ces dépôts, des instructions imprimées sur le modèle n^o 242 règlent la tenue des écritures y relatives.

Vous trouverez également, ci-annexés, cinq exemplaires du recueil des formules admises qui vous serviront de guide lorsque vous aurez à faire procéder à la réimpression des imprimés de comptabilité.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
F. LOCKX.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN.
— RENSEIGNEMENTS ET PROPOSITIONS. — DATE. — MODIFICATIONS DE
L'ÉTAT 84. — FIXATION D'UN PRIX MOYEN.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. O, N^o 40713. — Bruxelles, le 5 décembre 1906.

Aux directions administratives des écoles de bienfaisance de l'État.

Afin de me permettre de fixer en pleine connaissance de cause le prix de la journée d'entretien dans les écoles de bienfaisance, il convient que la plus grande précision soit apportée dans les données que vous aurez à me fournir à l'avenir, pour le 30 juin au plus tard, en même temps que vos propositions annuelles relatives à cet objet.

A cette fin la forme de l'état 84 a été modifiée de façon à pouvoir renseigner l'Administration centrale, d'une part, sur la situation financière de l'établissement, et, d'autre part, sur le montant des recettes et des dépenses qui doivent entrer en ligne de compte pour la fixation du prix de la journée d'entretien.

Je crois bien faire en vous énumérant, de façon précise, les diverses dépenses d'entretien et d'éducation qui doivent servir de base aux calculs de l'Administration centrale :

A. — DÉPENSES RELATIVES AU PERSONNEL.

- 1^o Habillement et équipement ;
- 2^o Traitement et salaires ;
- 3^o Indemnité de logement et frais de représentation ;
- 4^o Frais de route et de séjour.

B. — FRAIS D'ENTRETIEN ET D'ÉDUCATION PROPREMENT DITS.

- 5^o Nourriture des élèves ;
- 6^o Habillement et coucher des élèves ;
- 7^o Combustibles : Eclairage ; chauffage ;
- 8^o Articles de propreté ;
- 9^o Articles pour le culte ;
- 10^o Articles pour l'école ;
- 11^o Articles divers (objets neufs) ;
- 12^o Médicaments divers ;
- 13^o Salaire des élèves ;
- 14^o Frais de bureau.

C. — MOBILIER.

- 15° Mobilier et instruments de travail (objets neufs) ;
 16° Entretien et réparation du mobilier et des instruments de travail.
 Sous la dénomination d'instruments de travail il faut comprendre les menus outils et les outils de prompt usure qui figuraient jusqu'ici sous la rubrique : Articles divers ;
 17° Achat, nourriture et entretien du bétail ;
 18° Achat de matières premières pour la fabrication.

D. — DÉPENSES RELATIVES AUX IMMEUBLES.

Les dépenses relatives aux immeubles sont de trois espèces différentes spécifiées sous la rubrique :

- 19° Bâtimens : a) les dépenses d'entretien ; b) les grosses réparations ; c) les dépenses pour amélioration et constructions nouvelles.

Seules les dépenses d'entretien figureront dans la colonne réservée aux dépenses entrant en ligne de compte pour la fixation du prix de la journée d'entretien. Mais toutes les dépenses d'entretien doivent y figurer à l'exception des grosses réparations suivant le sens donné à ces termes par l'article 606 du Code civil.

« Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières ;

« Celui des digues et des murs de soutènement aussi en entier.

« Toutes les autres réparations sont d'entretien. »

Il ressort donc du texte et de l'esprit de la loi que les réparations des gros murs (murs extérieurs et de refend), des voûtes, des digues, des murs de soutènement, de clôture, des poutres et des couvertures ne sont des grosses réparations que pour autant qu'il s'agisse d'une reconstruction totale ou presque totale. Ainsi donc, *a fortiori*, le rejointoyage des murs extérieurs, le badigeonnage, la peinture des bâtimens, le renouvellement des châssis, des planchers et des pavemens tant extérieurs qu'intérieurs, constituent des dépenses grevant les frais d'entretien.

J'attire particulièrement votre attention sur la nécessité absolue qu'il y a, au point de vue qui nous occupe, d'établir avec soin la distinction entre ces différentes sortes de dépenses et notamment de ne jamais porter au poste « entretien des bâtimens », dans la colonne réservée aux frais d'entretien, des dépenses de construction, même si pour des raisons budgétaires ces dépenses avaient été exceptionnellement liquidées sur cet article. Quant aux dépenses pour amélioration des bâtimens, elles ne doivent évidemment être confondues avec celles relatives aux travaux de construction que s'il s'agit de travaux de transformation que l'on est en droit d'assimiler à des travaux de construction.

Le chapitre des recettes ne donne lieu à aucune observation particulière. Seuls les frais d'entretien à récupérer sur les provinces et les communes ne doivent pas être renseignés dans la colonne 3.

Afin d'éviter des fluctuations annuelles dans le prix de la journée d'entretien, celui-ci sera fixé désormais en prenant pour base la moyenne des cinq dernières années. Etant intentionné d'appliquer ce système pour l'exercice 1907, je vous prie de bien vouloir remplir, aussi exactement que possible et en vous aidant de toutes les données dont vous disposez, le tableau ci-joint qui remplacera à l'avenir l'état 84 actuellement en usage.

En me le renvoyant, vous voudrez bien formuler vos observations et vos propositions quant au taux de la journée d'entretien dans votre établissement.

Vous recevrez incessamment les formules 84 nécessaires à votre établissement.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
B.-J. DE LATOUR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DE LA BIENFAISANCE.

ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT

à _____

État des recettes et des dépenses annuelles.

ANNÉE 190 .

N° DU REGISTRE DE CORRESPONDANCE.

Transmis à Monsieur le Ministre de la Justice, en
double expédition,

Le 190 .

LE DIRECTEUR,

TABREAU A.

Recettes.

ÉLÈVES PRÉSENTS A L'ÉCOLE.

NATURES DES RECETTES. 1	MONTANT. 2	Sommes à porter en compte pour la fixation du prix de la journée d'entretien. 3	OBSERVATIONS. 4
<p>A. <i>Droits et produits</i> dont le recouvrement est confié aux comptables de l'administration de la bienfaisance :</p> <p>1° Produits du potager</p> <p>2° Id. de la ferme.</p> <p>3° Id. des ateliers.</p> <p>4° Id. divers</p> <p>5° Frais d'entretien des élèves pour les journées de présence à l'école. (Part incombant aux provinces et aux communes. — Loi du 27 novembre 1891.)</p>			
<p>TOTAL. .fr.</p>			

536

5 décembre 1906.

TABLEAU B.

Dépenses.

ÉLÈVES PRÉSENTS A L'ÉCOLE.

NATURE DES DÉPENSES. 1	MONTANT. 2	Sommes à porter en compte pour la fixation du prix de la journée d'entretien. 3	OBSERVATIONS. 4
1° Habillement et équipement des surveillants . . . fr. 2° Traitement et salaire du personnel 3° Indemnité de logement et frais de représentation . . 4° Frais de route et de séjour 5° Nourriture des élèves 6° Habillement et coucher des élèves 7° Combustibles (chauffage et éclairage) 8° Articles de propreté 9° Articles pour le culte 10° Articles pour l'école 11° Articles divers (objets neufs) 12° Médicaments divers (articles pour la pharmacie) . . 13° Salaires des élèves 14° Frais d'impression et de bureau 15° Mobilier et instrument de travail (objets neufs) . . 16° Entretien et réparation du mobilier et des instru- ments de travail (*) 17° Bâtiments { Entretien (*) Grosses réparations (*) Amélioration et constructions nou- velles (*) 18° Achat d'articles destinés à l'entretien du mobilier et des bâtiments; de matières premières pour la fabrication 19° Achat, nourriture et entretien du bétail (Domaine agricole)			N. B. Les rubriques marquées d'un astérisque (*) ne doivent comprendre que les travaux exécutés par le dehors. Les travaux effectués par l'éta- blissement sont indiqués pour mémoire dans la colonne d'ob- servations, en regard des ru- briques qu'ils concernent.

1° La valeur des cessions faites par d'autres écoles. . fr.			
2° La valeur de l'inventaire des magasins au commencement de l'année.			
3° La valeur des matières en travail au commencement de l'année.			
4° La valeur du mobilier en usage au commencement de l'année			
5° La valeur du bétail au commencement de l'année. .			
TOTAL. . fr.			
A déduire :			
1° La valeur des cessions faites à d'autres écoles. . fr.			
2° La valeur de l'inventaire des magasins à la fin de l'année			
3° La valeur des matières en travail à la fin de l'année.			
4° La valeur du mobilier en usage à la fin de l'année.			
5° Le total des recettes	(1)		(2)
6° Les dépenses faites pour : a) L'amélioration des bâtiments et constructions nouvelles			
b) Grosses réparations			
7° La valeur du bétail à la fin de l'année			
8° Les excédents d'avances reversés au Trésor à la fin l'année			
TOTAL. . fr.			
RESTE DÉPENSE NETTE. . fr.			
Le nombre total des journées de présence à l'établissement, pendant l'année 190 , a été de.			
Partant, le coût de la journée d'entretien, par tête et par jour, revient à. fr.			

(1) Total général de la colonne 2
tableau A.
(2) Total général de la colonne 3
tableau A.

TABLEAU C.

ÉLÈVES PLACÉS EN APPRENTISSAGE.

880

NATURE DES RECETTES.	MONTANT.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
<p>A. Part des provinces et des communes dans les frais de pension des élèves placés en apprentissage. — Loi du 27 novembre 1891. (Droits et produits constatés.)</p>		<p>Frais de pension payés aux nourriciers . Frais d'habillement Frais de transfert Soins médicaux Soins pharmaceutiques</p>		

5 décembre 1906.

TABLERAU D.

ÉLÈVES PLACÉS DANS LES INSTITUTIONS PRIVÉES.

502

NATURE DES RECETTES.	MONTANT.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Part des provinces et des communes dans les frais d'entretien. — Loi du 27 novembre 1891. (Droits et produits constatés.)		Frais de pension dans les instituts privés. Frais de transfert		

5 décembre 1906.

TABLEAU E.

ÉLÈVES TRAITÉS DANS LES HOPITAUX.

1884

NATURE DES RECETTES.	MONTANT.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Part des provinces et des communes dans les frais d'entretien. — Loi du 27 novembre 1891. (Droits et produits constatés.)		Frais de traitement payés aux hôpitaux. Frais de transfert.		
TOTAL. .fr.		Le nombre total des journées de traitement a été de.		
		TOTAL. .fr.		
		A déduire :		
		Le montant des recettes. .fr.		
		RESTE DÉPENSE NETTE. .fr.		

5 décembre 1908.

TABLEAU F.

ÉLÈVES COLLOQUÉS DANS LES ASILES D'ALIÉNÉS.

NATURE DES RECETTES.	MONTANT.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Part des provinces et des communes dans les frais d'entretien. — Loi du 27 novembre 1894. (Droits et produits constatés.)		Frais de traitement dans les asiles . . .		
		Frais de transfert		
		TOTAL . .fr.		
		A déduire :		
		Le montant des recettes . .fr.		
		RESTE DÉPENSE NETTE . .fr.		
TOTAL . .fr.		Le nombre total des journées de collocation a été de		

5 décembre 1908.

565

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — DÉPENSES. — IMPUTATION
SUR LE BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — MODIFICATIONS.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., Litt. D, N^o 40683. — Bruxelles, le 5 décembre 1906.

Aux directions administratives des écoles de bienfaisance de l'Etat.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, par suite de modifications introduites dans le projet de budget de mon département, pour l'exercice 1907, les dépenses de votre établissement devront, à partir du 1^{er} janvier prochain, être imputées de la manière suivante :

CHAPITRE VIII.

Article 38.

A. Personnel, y compris les frais de voyage des membres des comités d'inspection et des fonctionnaires et employés.

B. Gages des gens de service, portiers, infirmiers, agents de la ferme, boulangers etc.

C. Affiliation des ouvriers libres à la caisse de retraite.

D. Frais d'habillement et d'équipement des surveillants.

Article 39.

Elèves mis à la disposition du gouvernement.

A. Entretien et transfert des élèves placés dans les écoles de bienfaisance de l'Etat.

B. Entretien et transfert des élèves placés en apprentissage chez des particuliers ou confiés à des établissements d'instruction ou de charité.

Article 40.

Matériel, bâtiments et immeubles.

A. Achat, confection et entretien du mobilier et des instruments de travail. Matières premières pour la fabrication des objets destinés à la vente. Frais d'impression et de bureau.

B. Dépenses relatives aux bâtiments, aux immeubles et au domaine agricole.

Il est entendu que l'article 39 continuera à supporter l'imputation des dépenses afférentes à l'achat des divers menus objets d'un usage journalier qui pourront être considérés comme nécessaires pour l'entretien, l'habillement, le couchage et la nourriture des élèves; tels sont les bassins, les aiguères, les vases de nuit en grès ou en faïence, les cruches en terre, les brosses pour la propreté, les peignes à cheveux, les démêloirs, les cuillers, les fourchettes, les petits couteaux de table et ceux à épousser, les assiettes, les jattes, les livres de prières, les livres d'instruction,

les ardoises pour l'école, les petits crucifix et autres menus objets à l'usage exclusif des élèves.

Sont reportés de l'article 39 à l'article 40 :

1° Les matières premières destinées à la confection des objets destinés à la vente. A cet effet, la rubrique du livre de magasin : articles destinés à l'entretien du mobilier et des bâtiments, devra être complétée par la mention : « et articles de fabrication. » ;

2° Tous les menus outils indistinctement utilisés, soit aux ateliers, soit à la ferme ou à l'exploitation agricole, et qui étaient rangés jusqu'ici parmi les articles divers (objets neufs).

Un littera spécial sera ouvert au livre de magasin à la suite des articles destinés aux bâtiments et au mobilier pour l'inscription de ces menus objets. Ils ne figureront pas au registre du mobilier en usage, mais ils seront inventoriés sur feuilles séparées à afficher dans les ateliers, etc.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,

B.-J. DE LATOUR.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22978.

6 décembre 1906. — Arrêté royal portant qu'un traitement, à charge de l'Etat, est attaché à la place de vicaire à l'église succursale de Saint-Martin, à Strépy, commune de Strépy-Bracquegnies (province de Hainaut).

CULTE CATHOLIQUE. — CURES DE 1^{re} CLASSE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 19659.

8 décembre 1906. — Arrêté royal qui érige en cures de 1^{re} classe les cures de 2^e classe ci-après désignées :

Dans la province d'Anvers.

Notre-Dame-aux-Neiges, à Borgerhout.

Dans la province de Brabant.

Sainte-Croix, à Ixelles ;

Notre-Dame, à Laeken ;

Saint-Gilles, à Saint-Gilles ;

Saint-Josse, à Saint-Josse-ten-Noode.

(1) *Moniteur*, 1906, n° 349.

(2) *Moniteur*, 1906, n° 349.

Dans la province de Hainaut.

Saint-Joseph, à La Louvière.

Dans la province de Liège.

Saint-Fiacre, à Dison.

Dans la province de Namur.

Saint-Nicolas, à Ciney.

JOURNÉE DE TRAVAIL. — ANNÉE 1907. — PRIX POUR SERVIR A L'APPLI-
CATION DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1891 SUR
L'ASSISTANCE PUBLIQUE (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 85252. — Laeken, le 21 décembre 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le tableau ci-après, récapitulatif des arrêtés pris par
les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du
prix de la journée du travail pendant l'année 1907, en vue de l'application
de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique,
sera inséré au *Moniteur*.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 564-565.

PROVINGES.	DATE de l'ARRÊTÉ de la députation permanente du conseil provincial.	LOCALITÉS.	PRIX DE LA JOURNÉE de travail.
			Fr. c.
Anvers	31 août 1906.	Anvers	3 75
		Berchem	2 50
		Borgerhout	2 50
		Lierre	2 »
		Autres communes émancipées	1 88
		Communes des arrondissements d'Anvers et de Malines	1 36
		Communes de l'arrondissement de Turnhout	1 47
		Bruxelles, Anderlecht, Etterbeek, Ixelles, Laeken, Molenbeek-S ^t -Jean, S ^t -Gilles, S ^t -Josse-ten-Noode et Schaerbeek	3 »
		Forest, Jette-Saint-Pierre, Uccle, Vilvorde et Woluwe-Saint-Lambert	2 50
		Assche, Koekelberg et Overysse	2 »
		Hal	1 80
Brabant	19 sept. 1906.	Autres communes de l'arrondissement de Bruxelles	1 60
		Louvain	3 60
		Tirlemont, Diest et Kessel-Loo	2 00
		Aerschot et Hérent	1 75
		Autres communes de l'arrondissement de Louvain	1 25
		Nivelles, Wavre et Braine-l'Alleud	2 »
		Autres communes de l'arrondissement de Nivelles	1 60
Flandre occidentale.	30 nov. 1906.	Toute la province	1 50
Flandre orientale	21 sept. 1906.	Gand	2 50
		Autres localités	1 75
Hainaut	7 sept. 1906.	Toute la province	1 80
		1 ^o Communes de 100,000 habitants et plus :	
		A. Hommes	3 50
		B. Femmes	2 25
		2 ^o Communes de 50,000 habitants et plus :	
		A. Hommes	3 »
		B. Femmes	2 »
		3 ^o Communes de 20,000 habitants et plus :	
		A. Hommes	2 50
		B. Femmes	1 75
Liège	15 oct. 1906.		

PROVINCES.	DATE de L'ARRÊTÉ de la députation permanente du conseil provincial.	LOCALITÉS.	PRIX DE LA JOURNÉE de travail.
Liège (suite)	13 oct. 1906.	4 ^e Communes de 5,000 habitants et plus :	
		A. Hommes	2 »
		B. Femmes	1 50
		5 ^e Communes de moins de 5,000 habitants :	
		A. Hommes	1 50
		B. Femmes	1 25
Limbourg	3 août 1906.	Hasselt, Saint-Trond, Tongres et Maeseyck :	
		A. Hommes	1 90
		B. Femmes	1 15
		Autres communes :	
Luxembourg	27 fév. 1906.	A. Hommes	1 50
		B. Femmes	1 05
Namur	27 juill. 1906.	Toute la province	1 50
		Toute la province :	
		A. Hommes	2 »
		B. Femmes	1 50

Vu et approuvé le présent tableau pour être annexé à Notre arrêté du 21 décembre 1906.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

CULTE PROTESTANT ÉVANGÉLIQUE. — PASTEUR AUXILIAIRE. —
TRAITEMENT (1).

1^{er} Dir. gén., 1^{er} Sect., N^o 20046.

21 décembre 1906. — Arrêté royal portant qu'un traitement de 1,200 francs par an est attaché à la place de pasteur auxiliaire de l'église protestante évangélique de Gand (province de la Flandre orientale).

(1) *Moniteur*, 1907, n^o 5.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — NOMINATION (1).

Sec. gén., 2^e Bur.

23 décembre 1906. — Arrêté royal portant que M. Gonne (L.-Ch.-G.), procureur du Roi près le tribunal de première instance de Hasselt, est nommé directeur général des prisons et de la sûreté publique.

ASSURANCE CONTRE LA MORTALITÉ INFANTILE. — RÉPRESSION (2).

26 décembre 1906. — Loi portant répression de l'assurance contre la mortalité infantile.

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 22019.

28 décembre 1906. — Arrêté royal érigeant le hameau de Senonchamps, à Sibret, en annexe ressortissant à l'église paroissiale de Mandé-Saint-Etienne (province de Luxembourg).

(1) *Moniteur*, 1906, n^o 360-361.

(2) *Moniteur*, 1907, n^o 6.

SUPPLÉMENT.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGETS DES EXERCICES 1904 ET
ANTÉRIEURS. — RÉGULARISATIONS ET TRANSFERTS. — CRÉDIT
SUPPLÉMENTAIRE (1).

18 août 1905. — Loi autorisant au budget du ministère de la justice pour l'exercice 1904 des régularisations d'un import de 46,546 francs 85 centimes, ainsi que des transferts à concurrence d'une somme de 219,300 francs, et allouant, pour être rattaché à ce budget, un crédit supplémentaire de 73,300 francs.

(1) *Moniteur*, 1905, n° 240-241.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

A

ACCIDENTS DU TRAVAIL. Réparation des dommages. Application des articles 3 et 24 de la loi du 24 décembre 1903. (C. 5 août 1905.)

ADMINISTRATION CENTRALE.

Organisation. Attributions de l'inspecteur général des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés. (A. M. 18 nov. 1905.) — Cadre. Création d'une place de chef de division. (A. 10 janv. 1906.)

Personnel. Nominations. Directeur général des prisons et de la sûreté publique. (A. 25 déc. 1906.) — Inspecteur général des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés. (A. 3 nov. 1905.) — Directeurs. (AA. 18 nov. 1905 et 10 janv. 1906.) — Chefs de division. (AA. 10 janv. et 11 mai 1906.) — Chefs de bureau. (A. 10 janv. 1906.) — Commis de 1^{re} classe. (A. 10 janv. 1906.) — Commis de 2^e classe. (A. 10 janv. 1906.)

Mise en disponibilité. Chef de division ff. directeur. (A. 18 avril 1906.)

ALIÉNÉS.

Adjudications dans les établissements. Procès-verbaux. Nouveau modèle. (C. 3 fév. 1906.)

Asiles. Erection. Asile de Saint-Michel-lez-Bruges. (A. 31 mars 1906.) — Id. Asile de Grimberghen. (A. 27 août 1906.) — Population. Asile de Dave-lez-Namur. (A. 28 août 1905.) — Id. Asile Saint-Antoine, à Louvain. (A. 29 août 1905.) — Id. Asile Saint-Joseph, à Gand. (A. 30 janv. 1906.) — Id. Asile de Zickeren-lez-Saint-Trond. (A. 31 mars 1906.) — Id. Asile Sainte-Agathe, à Liège. (A. M. 15 mai 1906.) — Id. Asile des hospices civils, à Ypres. (A. M. 5 août 1906.) — Id. Asile du « Fort-Jaco », à Uccle. (A. M. 3 sept. 1906.) — Id. Asile Saint-Amédée, à Mortsel-lez-Anvers. (A. 11 sept. 1906.) — Plans. Communication aux autorités chargées de l'inspection. (C. 14 déc. 1905.)

Collocation. Avis. Mode d'information. (C. 11 juill. 1906.) — Id. Recherche des destinataires. Indications au parquet. (C. 15 juill. 1906.)

ALIÉNÉS (Suite.)

Colonie d'aliénés de Gheel. Service médical. Roulement. (A. M. 27 mai 1905.)

Colonie d'aliénés de Lierneux. Médecin adjoint. Attributions. (A. 1^{er} août 1906.) — Id. Traitement. (A. M. 14 août 1906.)

Comptabilité des établissements. Envoi du bordereau n° 6 en double expédition. (C. 12 mai 1905.)

Locaux de l'Etat destinés au personnel. Dépenses pour réparations locatives ou de menu entretien. Charge de l'occupant. Etat des lieux à dresser en cas de mutation. (C. 16 nov. 1906.)

Mise en liberté des aliénés guéris. Secours de route. Remboursement. (A. 6 mai 1905.)

Personnel des établissements. Propositions d'avancement. Tableau. (C. 10 oct. 1905.) — Mise en disponibilité. Règlement. (A. 8 fév. 1906.)

Transport. Frais de route. Aliénés internés sur la réquisition du ministère public. (C. 10 juin 1905.)

Voy. JOURNÉE D'ENTRETIEN.

ASILES DE L'ENFANCE de Tournai. Traitement du personnel. Dépenses contraires à la loi. Bureau de bienfaisance et conseil communal. Délibérations. Annulation. (A. 28 mars 1905.)

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE.

Frais d'entretien et de traitement. Commune ne possédant pas d'hôpital. Envoi d'indigents malades dans l'hôpital d'une autre localité. Taux du remboursement. (AA. 12 août et 5 oct. 1906.) — Commune n'ayant pas d'hôpital. Convention avec un établissement public hospitalier. Envoi d'un malade dans cet établissement. Taux du remboursement des frais par le domicile de secours. (A. 27 nov. 1906.)

Personnel. Conseil communal. Refus d'approbation de la nomination d'un médecin des pauvres. Défaut de scrutin secret. Délibération. Annulation. (A. 15 mars 1905.) — Conseil communal. Nomination de deux accoucheuses. Incompétence. Délibération. Annulation. (A. 25 avril 1905.) — Conseil communal. Nomination d'un médecin des pauvres. Révocation indirecte. Objet non porté à l'ordre du jour. Inobservation des formalités du huis clos et du scrutin secret. Délibération. Annulation. (A. 31 mars 1906.) — Conseil communal. Nomination d'un médecin des pauvres. Empiètement sur les attributions du bureau de bienfaisance. Délibération. Annulation. (A. 12 juin 1906.) — Bureau de bienfaisance et conseil communal. Nomination d'un médecin des pauvres sans mise à l'ordre du jour et sans déclaration d'urgence. Défaut de scrutin secret. Délibérations. Annulation. (A. 22 juill. 1906.)

Voy. BUREAUX DE BIENFAISANCE, HOSPICES CIVILS.

ASSISTANCE PUBLIQUE.

Jurisprudence administrative.

Domicile de secours. Présomption résultant des inscriptions aux registres de population. (A. 22 avril 1905.) — Effet rétroactif du jugement en désaveu de paternité. (A. 22 oct. 1906.)

Voy. ALIÉNÉS, ASILES DE L'ENFANCE, ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE, BUREAUX DE BIENFAISANCE, COLONIES ET ÉCOLES DE BIENFAISANCE, CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE, ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE, HOSPICES CIVILS, HOSPICE-HÔPITAL INTERCOMMUNAL, JOURNÉE DE TRAVAIL.

ASSURANCE. *Voy.* MORTALITÉ INFANTILE.

B

BIENS DES MINEURS et des autres incapables. Vente ou licitation. Frais. Clauses à insérer dans le cahier des charges. (C. 9 juin 1906.)

BOURSES D'ÉTUDE. *Voy.* FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE.

BUDGET. Exercices 1904 et antérieurs. Régularisations et transferts. Crédit supplémentaire. (L. 18 août 1905, *voy.* p. 573.) — Exercice 1905. Crédit provisoire. (LL. 18 avril et 30 juin 1905.) — Exercice 1905. (L. 26 août 1905.) — Exercices 1905 et antérieurs. Régularisations et transferts. Crédit supplémentaire. (L. 19 mai 1906.) — Exercice 1906. Crédit provisoire. (L. 30 déc. 1905.) — Exercice 1906. (L. 17 mai 1906.)

BUREAUX DE BIENFAISANCE.

Attributions. Charge des frais d'entretien des enfants abandonnés. Compétence des hospices civils. Délibération du conseil communal de Tournai. Annulation. (A. 6 mai 1905.) — Assistance de personnes non hospitalisées. Attribution exclusive du bureau de bienfaisance. Délibération du conseil communal de Diest. Annulation. (A. 17 janv. 1906.)

Comptes. Traitements du personnel des asiles de l'enfance. Dépenses contraires à la loi. Délibération du conseil communal de Tournai. Annulation. (A. 28 mars 1905.) — Subsidés en faveur de l'OEuvre de la soupe scolaire. Délibérations du bureau de bienfaisance et du conseil communal de Tirlemont. Annulation. (A. 15 août 1905.) — Traitements du médecin des pauvres et de l'inspecteur des biens des pauvres. Réduction. Arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant. Annulation. (AA. 27 août 1905 et 8 mars 1906.)

Membres. Nominations. Présentation de listes incomplètes. Conseil communal. Délibération. Annulation. (AA. 16 fév., 21 et 28 mars, et

BUREAUX DE BIENFAISANCE. (Suite.)

12 avril 1905.) — Id. Nomination sur une seule liste double de candidats. (AA. 5 mars et 12 août 1905.) — Id. Nombre insuffisant de votants. (A. 9 avril 1905.) — Id. Défaut de majorité absolue. (A. 12 avril 1905.) — Id. Défaut de présentation. (A. 18 mai 1905.) — Id. Place non vacante. (AA. 16 nov. 1905 et 2 avril 1906.) — Id. Présentation d'une seule liste de candidats. Défaut de scrutin secret pour la formation de cette liste. (A. 8 fév. 1906.) — Id. Scrutin de ballottage irrégulier. (A. 24 mars 1906.) — Id. Election d'une personne non présentée. (A. 15 mai 1906.) — Id. Décision rapportée. Nouvelle nomination. (A. 12 juin 1906.) — Id. Violation de la règle du huis clos pour les présentations. (A. 22 juill. 1906.)

Personnel. Secrétaire. Révocation. Réunion sans convocation écrite. Objet non porté à l'ordre du jour. Défaut de déclaration d'urgence. Violation de la règle du scrutin secret. Annulation. (A. 10 janv. 1906.)

Président. Nomination. Place non vacante. Délibération. Annulation. (A. 14 mai 1906.)

Voy. ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE, DONS ET LEGS.

C**CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Personnel. Nominations. (A. 8 juin 1906.)

CIMETIÈRES. Concessions de sépulture. Droit exclusif des administrations communales. Délibération du conseil de fabrique de l'église de Saint-Séverin. Annulation. (A. 5 sept. 1905.)

COLONIES D'ALIÉNÉS. *Voy.* ALIÉNÉS.

COLONIES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.

Fermes, jardins, serres et couches. Construction, jouissance et entretien. (C. 13 juin 1905.)

Personnel. Traitements. (A. 8 juin 1906.)

Voy. ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

COMMISSION PERMANENTE POUR L'EXAMEN DES QUESTIONS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. Augmentation du nombre des membres. (A. 26 mars 1906.)

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE des Sœurs de la Charité de Namur.

Maison séparée à Andenelle (Andenne). Statuts. Approbation. (A. 6 oct. 1905.) — Maison séparée à Eprave. Statuts. Approbation. (A. 24 mars 1906.) — Maison séparée à Charleroi. Statuts. Approbation. (A. 3 nov. 1906.)

Voy. DONS ET LEGS.

COURS D'APPEL.

Bruxelles. Nombre des présidents de chambre. (L. 5 mars 1906.) — Nombre des conseillers. Ordre des présentations par les conseils provinciaux. (L. 5 mars 1906.) — Nombre des avocats généraux. (L. 5 mars 1906.) — Nombre des greffiers adjoints. (A. 2 avril 1906.)

CULTE CATHOLIQUE.

Annexes. Erection. Oratoire de la section d'Emptinal, ressortissant à l'église paroissiale de Ciney. (A. 1^{er} sept. 1905.) — Section d'Herbatte, ressortissant à l'église paroissiale de Saint-Nicolas, à Namur. (A. 1^{er} sept. 1905.) — Section de Forges, ressortissant à l'église paroissiale de Marchin. (A. 1^{er} sept. 1905.) — Oratoire de la Converserie, ressortissant à l'église succursale de Laneuville-au-Bois, commune de Tenneville. (A. 6 janv. 1906.) — Ancienne église de Saint-Antoine, à Blankenberghe, ressortissant à l'église paroissiale de cette ville. (A. 10 mai 1906.) — Oratoire construit au lieu dit « Le Calvaire », à Liège, ressortissant à l'église paroissiale de Saint-Gilles, en cette ville. (A. 16 mai 1906.) — Section de Juseret, ressortissant à l'église succursale de Bercheux. (A. 1^{er} juill. 1906.) — Oratoire de Rumsdorp, ressortissant à l'église paroissiale de Landen. (A. 5 oct. 1906.) — Hameau de Senonchamps, à Sibret, ressortissant à l'église paroissiale de Mande-Saint-Etienne. (A. 28 déc. 1906.)

Chapelles. Erection. Eglise du hameau de Longsart, ressortissant à l'église paroissiale de Manage. (A. 1^{er} sept. 1905.) — Eglise de la section du Purgatoire, ressortissant à l'église succursale de Wegnez. (A. 1^{er} sept. 1905.) — Eglise de la section de Renoupré, ressortissant à l'église succursale d'Andrimont. (A. 1^{er} sept. 1905.) — Eglise de la Mallieue, ressortissant à l'église paroissiale de Flône. (A. 11 sept. 1905.) — Eglise de Bertrée, ressortissant à l'église succursale d'Avernas-le-Baudouin. (A. 7 nov. 1905.) — Eglise du hameau d'Oignies, ressortissant à l'église succursale d'Aiseau. (A. 12 avril 1906.)

Circonscriptions de paroisses. Délimitation. Paroisses de Notre-Dame, à Esschen, et de Calmpoutschenhoek, à Calmpthout. (A. 2 fév. 1905.) — Paroisses de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Amand (Allain), à Tournai. (A. 31 mars 1905.) — Paroisses de Lompré et de Sohier. (A. 28 juill. 1905.) — Paroisses de Saint-Martin et de Monceau, à Elouges. (A. 26 fév. 1906.) — Paroisses de Court-Saint-Etienne et de Tangissart à Baisy-Thy. (A. 24 mai 1906.) — Paroisses de Saint-Léger (Ghislage) et de Saint-Martin, à Havré. (A. 27 juin 1906.) — Paroisses de Saint-Pierre et de Saint-Joseph, à Anderlecht. (A. 24 nov. 1906.)

Cures de 1^{re} classe. Erection. Cures de Notre-Dame, à Aerschot; de Saint-Amand, à Ingelmunster; de Saint-Barthélemy, à Mouscron; de

CULTE CATHOLIQUE. (Suite.)

Sainte-Barbe, à Maldeghem ; de Saint-Pierre, à Nederbrakel ; de Saint-Sébastien, à Stavelot. (A. 21 déc. 1905.) — Cures de Notre-Dame-aux-Neiges, à Borgerhout ; de Sainte-Croix, à Ixelles ; de Notre-Dame, à Laeken ; de Saint-Gilles, à Saint-Gilles-lez-Bruxelles ; de Saint-Josse, à Saint-Josse-ten-Noode ; de Saint-Joseph, à La Louvière ; de Saint-Fiacre, à Dison ; de Saint-Nicolas, à Ciney. (A. 8 déc. 1906.)

Presbytère. Changement d'affectation. Obligation de la commune de fournir au ministre du culte un logement convenable. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 31 juin 1906.)

Succursales. Erection. Eglise de Tervant, à Pael. (A. 7 juin 1905.) — Eglise de Saint-Antoine de Padoue, à Esschen. (A. 1^{er} sept. 1905.) — Eglise du hameau de Grasheide, à Putte et à Schrieck. (A. 1^{er} sept. 1905.) — Eglise du hameau d'Opstal, à Buggenhout. (A. 1^{er} sept. 1905.) — Eglise de Sainte-Anne, à Borgerhout. (A. 1^{er} sept. 1905.) — Eglise de la section de « Trois-Villes », à Ortho. (A. 1^{er} sept. 1905.) — Eglise de la section « Le Corbeau », à Châtelineau. (A. 15 sept. 1905.) — Eglise du hameau « Les Trieux », à Forchies-la-Marché. (A. 6 oct. 1905.) — Eglise de Baranzy, à Musson. (A. 16 oct. 1905.) — Eglise du hameau « Terjoden », à Erembo-degem. (A. 8 déc. 1905.) — Eglise du quartier de la Gare, à Haine-Saint-Paul. (A. 17 janv. 1906.) — Eglise du hameau de « La Sarthe », à Auvelais. (A. 26 janv. 1906.) — Eglise de Saint-François-Xavier, à Cureghem, commune d'Anderlecht. (A. 3 mars 1906.) — Eglise du hameau de « Grand Monchaut », à Ellezelles. (A. 20 avril 1906.) — Nouvelle église, à Courtrai. (A. 10 mai 1906.) — Eglise de Saint-Joseph, au quartier des Deux-Maisons, à Evere. (A. 16 mai 1906.) — Eglise du Saint-Nom-de-Jésus, au hameau dit : « Groot-Loo », commune de Schrieck. (A. 16 mai 1906.) — Eglise de Saint-Joseph, à Ryckevorsel-Beersse. (A. 20 mai 1906.) — Eglise de Saint-Julien, au quartier de la Chasse royale, à Auderghem. (A. 24 mai 1906.) — Eglise de Sovimont, à Floreffe. (A. 27 juin 1906.) — Eglise des hameaux de la « Basse-Hestre » et de « Saint-Fiacre », à Fayt-lez-Seneffe. (A. 19 sept. 1906.) — Eglise de Notre-Dame du Saint-Rosaire, à Wilrijck. (A. 5 oct. 1906.) — Eglise de Quatrecht, à Wetteren. (A. 12 nov. 1906.) — Eglise du hameau de Schakkebroek, commune de Herck-la-Ville. (A. 24 nov. 1906.)

Vicaires. Nouvelles places. Eglise de Saint-Paul, à Gand. (A. 4 mai 1905.) — Eglise de Gingelom. (A. 28 juill. 1905.) — Eglise de Lisp, à Lierre ; église du Sacré-Cœur, à Lierre ; église de Sainte Croix, à Mortsel ; église du Sacré-Cœur, à Hoboken ; église de la Sainte-Famille et de Saint-Corneille, à Borgerhout ; église de Saint-Remi, à

CULTE CATHOLIQUE. (Suite.)

Molenbeek-Saint-Jean ; église de Cortenberg ; église de Saint-Vincent, à Evere ; église de Hougaerde ; église de Notre-Dame, à Laeken ; église de Saint-Boniface, à Ixelles ; église de Ledeghem ; église Saint-Joseph, à Menin ; église de Wildenburg, à Wyngene ; église de Destelbergen ; église d'Eyne ; église de Peteghem-lez-Deynze ; église d'Hornu ; église du Sacré-Cœur, à Ecaussines-d'Enghien ; église de La Neuville, à Montigny-sur-Sambre ; église de la Docherie, à Marchienne-au-Pont ; église de Tilleur ; église de Martelange ; église d'Havelange. (A. 1^{er} sept. 1905.) — Eglise de Landen ; église de Saint-Hubert, à Verviers. (A. 5 déc. 1905.) — Eglise de Saint-Antoine de Padoue, à Anvers ; église du Sacré-Cœur, à Hoboken ; église de la Sainte-Famille et de Saint-Corneille, à Borgerhout ; église du Sacré-Cœur, à Anvers ; église de Saint-Michel, à Anvers ; église de Saint-Jean-Baptiste, à Wayre ; église de Saint-Joseph, à Veeweide, commune d'Anderlecht ; église de la Sainte-Trinité, à Ixelles ; église de Saint-Antoine de Padoue, à Etterbeek ; église de Saint-Philippe de Néri, à Ixelles ; église de Saint-Remi, à Molenbeek-Saint-Jean ; église de Saint-Médard, à Wervicq ; église de Coxyde ; église de Wondelgem ; église de Cherscamp ; église de Gysegem ; église de Saint-Pierre, à Lessines ; église de Trazegnies ; église de Harchies ; église de Saint-Léonard, à Ben-Ahin ; église de Tavier ; église de Dolhain, à Limbourg ; église de Notre-Dame, à Seraing ; église d'Attenhoven ; église de Tessengerloo ; église de Bourg-Léopold ; église de Sclayn ; église de Leuze. (A. 16 mai 1906.) — Eglise de Saint-Antoine de Padoue, à Saint-Gilles-Forest ; église de Saint-Joseph, à Ostende ; église de Saint-Martin, à Trivières. (A. 22 juill. 1906.) — Eglise de Sainte-Anne, à Gand. (A. 30 sept. 1906.) — Eglise de Sainte-Anne, à Borgerhout. (A. 21 oct. 1906.) — Eglise de Notre-Dame, à Sombreffe. (A. 19. nov. 1906.) — Eglise de Saint-Martin, à Strépy-Bracquegnies. (A. 6 déc. 1906.) — *Suppression*. Eglise de Saint-Pierre-hors-les-Murs, à Gand. (A. 4 mai 1905.) — Eglise de Pael. (A. 7 juin 1905.) — Eglise d'Aiseau. (A. 12 avril 1906.)

CULTE PROTESTANT ÉVANGÉLIQUE. Bruxelles. Organisation. (A. 26 fév. 1906.) — Gand. Pasteur auxiliaire. Traitement. (A. 21 déc. 1906.)

D

DÉCÈS DE S. A. R. M^{gr} LE COMTE DE FLANDRE. Deuil. (CC. 20 nov. 1905.)

DÉPOTS DE MENDICITÉ ET MAISONS DE REFUGE.

Voy. COLONIES DE BIENFAISANCE, ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET JOURNÉE D'ENTRETIEN.

DIVORCE. Procédure. Modifications. (L. 11 fév. 1905.) — Remariage des époux divorcés. (L. 8 fév. 1906.)

DOMICILE DE SECOURS. *Voy.* ASSISTANCE PUBLIQUE.

DONS ET LEGS.

Bureaux de bienfaisance. Réclamation de parents. Exhérédation formelle. Rejet. (A. 24 mars 1905.) — Désignation des bénéficiaires. Simple vœu. (A. 6 mai 1905.) — Institution privée. Incapacité. (A. 4 sept. 1905.) — Distributions charitables. Obligation pour les indigents d'assister à des services religieux. Condition légale. (A. 28 sept. 1905.) — Distributions charitables. Compétence exclusive du bureau de bienfaisance. (A. 8 déc. 1905.) — Obligation de rendre compte aux héritiers. Clause réputée non écrite. (A. 12 janv. 1906.) — Distribution de pains à un endroit déterminé. Division de la fourniture, par parts égales, entre tous les boulangers de la commune. Clauses réputées non écrites. (A. 11 avril 1906.)

Fondation Paris et de Joigny de Pamele. Réorganisation. (A. 29 août 1905.)

Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur. Donation. (AA. 6 oct. 1905 et 24 mars 1906.) — Legs. (A. 3 nov. 1906.)

Fabriques d'église. Fondation de services religieux dans la chapelle des hospices civils. Légalité. (A. 6 juill. 1905.) — Distributions charitables. Obligation pour les indigents d'assister à des services religieux. Condition légale. (A. 28 sept. 1905.) — Célébration de messes. Droit de disposition attribué à l'exécuteur testamentaire. Clause réputée non écrite. (A. 11 oct. 1905.) — Distributions charitables. Compétence exclusive du bureau de bienfaisance. (A. 8 déc. 1905.) — Messe anniversaire. Cérémonies non accessoires. Application du tarif légal. (A. 4 juin 1906.)

Hospices civils. Legs à un particulier pour l'entretien d'orphelins. Incompétence de la commission administrative des hospices civils. (A. 7 mars 1905.) — Revenus affectés à l'entretien de pensionnaires d'une institution privée. Clause réputée non écrite. (A. 17 mars 1905.) — Fondation de services religieux dans la chapelle des hospices civils. Légalité. (A. 6 juill. 1905.) — Droit de préférence accordé aux membres de certaines familles. Application de la loi sur l'assistance publique. Clause testamentaire relative à une dépense facultative. Simple vœu. (A. 8 déc. 1905.) — Privilège attribué aux membres d'une famille. Application de la loi sur l'assistance

DONS ET LEGS. (*Suite.*)

publique. (AA. 51 mars et 22 juin 1906.) — Legs destiné uniquement au paiement des frais des funérailles et d'une messe anniversaire. Libéralité sans objet. (A. 21 juin 1906.) — Affectation particulière donnée à des locaux par un acte de fondation antérieur à la loi du 16 vendémiaire, an v. Légalité. (A. 11 sept. 1906.)

Institution non reconnue. Voy. Bureaux de bienfaisance, Fabriques d'église et Hospices civils.

Voy. FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE.

DROITS DE GREFFE. Extraits et certificats délivrés pour servir en matière électorale. Inscription aux registres des greffes. Mode de perception des droits. (A. 14 mai 1906, C. 17 mai 1906.)

E

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.

Ateliers. Bilan annuel. Formule. (C. 26 janv. 1905.)

Caisses d'épargne et de retraite. Versements. Application du règlement aux élèves de nationalité étrangère. (C. 11 juill. 1906.) — Versements. Listes à dresser. Destination. (C. 26 nov. 1906.)

Classification des élèves. Régime des réintégrés. (C. 15 mai 1906.)

Comptabilité. Etat des recettes et des dépenses annuelles. Formule nouvelle. (C. 25 juill. 1905.) — Frais d'annonces, d'affiches et de correspondance. Imputation. (C. 5 oct. 1905.) — Exploitation agricole. Compte annuel. Formules nouvelles. (C. 24 févr. 1906.) — Application du règlement de comptabilité des prisons. Commentaire. Formules. (C. 29 nov. 1906.) — Dépenses. Imputation sur le budget du ministère de la justice. Modifications. (C. 5 déc. 1906.)

École de bienfaisance de l'État à Namur. Jardin. Jouissance et entretien. (C. 13 juin 1905.)

École de bienfaisance de l'État à Ypres. Personnel. Service de la ferme. Emoluments. (A. 22 fév. 1905.)

Fermes, jardins, serres et couches. Construction, jouissance et entretien. (C. 14 juin 1905.)

Journée d'entretien. Voy. JOURNÉE D'ENTRETIEN.

Mise en liberté des élèves. Enquête. Avis émis par les directeurs. Communication interdite. (C. 29 déc. 1905.)

Mutualités de retraite. Affiliation des élèves à la Caisse de retraite. Elèves entrant à l'armée. (C. 21 juin 1905.) — Versements à la Caisse générale d'épargne et de retraite. Nouveau mode. (C. 15 oct. 1906.)

Personnel. Préposés à la culture. Traitement et émoluments. (C. 30 juin 1905.)

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. (Suite.)

Placement des élèves en apprentissage. Règles. Modification. (CC. 19 avril et 13 juill. 1905.)

Récompenses aux élèves. (C. 5 nov. 1906.)

Règlement général. (A. 9 janv. 1906, A. M. 17 janv. 1906, C. 7 fév. 1906.)

Voy. ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.

Comptabilité. Envoi du bordereau n° 6 en double expédition. (C. 12 mai 1905.)

Dépôt de mendicité de Bruges. Personnel. Traitements. (A. 8 juin 1906.)

Jardins, serres et couches. Jouissance. (C. 4 juill. 1905.) — Plantation d'arbres. (C. 8 déc. 1905.)

Locaux de l'État destinés au personnel. Dépenses pour réparations locatives ou de menu entretien. Charge de l'occupant. Etat des lieux à dresser en cas de mutation. (C. 16 nov. 1906.)

Maison de refuge de Bruges. Personnel. Traitements. (A. 8 juin 1906.)

Personnel. Propositions d'avancement. Tableau. (C. 10 oct. 1905.)

Voy. COLONIES DE BIENFAISANCE ET ÉCOLES DE BIENFAISANCE.

EXPERTISES. Officiers en activité de service désignés comme experts. Acceptation. Règles à suivre. (C. 6 janv. 1905.)

F

FABRIQUES D'ÉGLISE. Comptes. Dépenses arrêtées par l'évêque. Allocations budgétaires dépassées. Réduction par la députation permanente. Recours. Rejet. (A. 19 janv. 1905.)

Voy. DONS ET LEGS.

FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE.

Autorisation. Jules Roland. Institution de prix. (A. 4 sept. 1905.) —

Fondation Arius. (A. 11 oct. 1905.) — Fondation Louise Martens.

Attribution du droit de fixer le nombre des bourses. Libéralité à une

institution privée. Restriction aux droits de propriété et d'adminis-

tration de l'établissement public légataire. Clauses réputées non

écrites. Transaction. (A. 15 nov. 1905.) — Fondation Antonissen.

(A. 12 janv. 1906.) — Fondation Levecq. (A. 5 mai 1906.) — Fon-

dation Pingray. (A. 22 juill. 1906.)

Collation. Fondation de Rasse. 1. Absence de réclamation devant la députation permanente. Rejet du pourvoi. 2. Bourses fondées pour les humanités. Choix des études supérieures accordé aux boursiers par le fondateur. Inapplicabilité de l'article 55, § 2, de la loi du 19 décembre 1864. Rejet du pourvoi. (A. 20 avril 1905.) — Fondation Gilles de Brabant. Détermination des études prévues par le

FONDATEURS DE BOURSES D'ÉTUDE. (Suite.)

règlement. Rejet des pourvois. (A. 24 août 1905.) — Fondation Dufour. Etudes non prévues par le fondateur. Annulation. (A. 10 janv. 1906.)

Commissions provinciales. Procès-verbaux des séances. Mentions. (C. 28 janv. 1905.)

Extension du cercle des appelés. Fondation Demacqfosse. (A. 17 mars 1905.)

Nombre et taux des bourses. Fondation Boonen. (A. 18 janv. 1905.) — Fondation Demacqfosse. (A. 17 mars 1905.) — Fondations de Croy. (A. 5 déc. 1905.) — Fondation Adrien VI. (A. 21 déc. 1905.) — Fondation Ghiselin. (A. 20 avril 1906.) — Fondation Augustin Hubert. (A. 21 juin 1906.) — Fondation Burton-Artus. (A. 5 juin 1906.) — Fondation Tilmant. (A. 26 août 1906.)

Réorganisation. Fondation de Croy. (A. 5 déc. 1905.) — Fondation Augustin Hubert. (A. 21 juin 1906.) — Fondation de Beaufort-Brémont. (A. 22 oct. 1906.)

FRAIS DE JUSTICE. Tarif criminel. Ouvriers des chemins de fer de l'Etat cités comme témoins. Indemnité de comparution. (C. 5 avril 1905.)

FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR. Voy. ALIÉNÉS. *Transport.*

G

GRACES. Instruction des recours. Rapports des parquets. Tableau. Nouveau modèle. (C. 27 fév. 1905.) — Propositions des commissions administratives des prisons. Tableau. Nouveau modèle. (C. 4 mars 1905.)

H**HOSPICES CIVILS.**

Attributions. Legs à un particulier pour l'entretien d'orphelins. Incompétence de la commission administrative. (A. 7 mars 1905.) — Charge des frais d'entretien des enfants abandonnés. Incompétence du bureau de bienfaisance. (A. 6 mai 1905.) — Dérogations aux actes de fondation. Nécessité de l'autorisation du Gouvernement. (A. 11 sept. 1906.)

Comptes. Adjudication de fournitures. Décision émise après la levée de la séance. Délibération de la commission administrative des hospices civils de Diest. Annulation. (A. 2 fév. 1905.) — Subsidés en faveur de l'œuvre de la soupe scolaire. Délibérations des hospices civils et du conseil communal de Tirlemont. Annulation. (A. 15 août 1905.) — Traitement d'un inspecteur des propriétés. Réduction. Arrêté de la

HOSPICES CIVILS. (Suite.)

députation permanente du conseil provincial du Brabant. Annulation. (AA. 27 août et 14 déc. 1905.) — Assistance de personnes non hospitalisées. Approbation du conseil communal de Diest. Annulation. (A. 17 janv. 1906). — Subside à des écoles gardiennes. Incompétence des hospices civils. Délibération du conseil communal de Tirlemont. Annulation. (A. 12 avril 1906.)

Hospice des aveugles à Bruxelles. Rapports de la commission administrative avec le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville. Règlement. Approbation. (A. 10 mai 1906.)

Voy. DONS ET LEGS, JOURNÉE D'ENTRETIEN.

HOSPICE-HOPITAL INTERCOMMUNAL. Création à Peer. (A. 18 sept. 1906.)

HUISSIERS. Devoirs. Ventes publiques mobilières. Procès-verbaux. Garde des minutes. (C. 31 août 1906.)

I

INCAPABLES. Voy. BIENS DES MINEURS.

J**JOURNÉE D'ENTRETIEN.**

Asiles d'aliénés. Indigents. Prix de la journée d'entretien en 1905. (A. 15 janv. 1905, voy. p. 243.) — Id. en 1906. (A. 19 janv. 1906.)

Dépôts de mendicité. Prix de la journée d'entretien en 1906. (A. 12 janv. 1906.)

Ecoles de bienfaisance de l'Etat. Prix de la journée d'entretien en 1906. (A. 12 janv. 1906.) — Calcul du prix. Renseignements et propositions. Date. Modification de l'état 84. Fixation d'un prix moyen. (C. 5 déc. 1906.)

Hôpitaux et hospices. Indigents. Prix de la journée d'entretien en 1905. (A. 5 janv. 1905.) — Hôpital de Forest. Id. en 1905. (A. 31 mars 1905.) — Prix de la journée d'entretien en 1906. (A. 22 janv. 1906.) — Hôpital de Morlanwelz. Id. en 1906. (A. 5 mai 1906.)

Maisons de refuge. Prix de la journée d'entretien en 1906. (A. 12 janv. 1906.)

JOURNÉE DE TRAVAIL. Prix. Année 1905. (A. 5 janv. 1905.) — Id. Année 1906. (A. 20 déc. 1905.) — Id. Année 1907. (A. 21 déc. 1906.)

JUGES D'INSTRUCTION. Voy. PARQUETS ET JUGES D'INSTRUCTION.

JUSTICES DE PAIX. Classification. (AA. 21 mai 1905 et 26 mai 1906.)

L

LOTÉRIE au profit de l'œuvre du « Manteau de Saint-Martin », à Liège. Autorisation. (A. 1^{er} avril 1905.) — Prorogation du terme de clôture. (A. 6 janv. 1906.)

M

MAISONS DE REFUGE. *Voy.* COLONIES DE BIENFAISANCE, DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET MAISONS DE REFUGE, ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE, JOURNÉE D'ENTRETIEN.

MARIAGE. Convention internationale du 12 juin 1902. Application aux sujets suisses. (C. 24 nov. 1905.)

MILITAIRES. *Voy.* POURSUITES RÉPRESSIVES.

MINEURS. *Voy.* BIENS DES MINEURS.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Voy.* ADMINISTRATION CENTRALE, BUDGET.

MONTS-DE-PIÉTÉ. Verviers. Règlement. Organisation des prêts gratuits. (A. 20 mai 1906.) — Saint-Nicolas. Suppression. (A. 24 mai 1906.)

MORTALITÉ INFANTILE. Assurance contre la mortalité infantile. Répression. (L. 26 déc. 1906.)

N**NOTARIAT.**

Nombre et résidences des notaires. Ville de Bruxelles. Cantons d'Ixelles, de Saint-Gilles, de Saint-Josse-ten-Noode et de Schaerbeek. (L. 24 août 1905. AA. 4 sept. et 7 oct. 1905.) — Ville de Liège. Cantons d'Anvers, de Gand, de Charleroi, de Lacken et de Jumet. (A. 4 sept. 1905.) — Cantons d'Anvers. (A. 2 janv. 1906.)

Suppression de résidences. Gaurain-Ramecroix. (A. 9 déc. 1905.) — Wielsbeke. (A. 17 janv. 1906.)

Transfert de résidences. Grandménil à Erezée. (A. 29 mai 1906.) — Fosses à Auvelais. (A. 10 nov. 1906.)

●

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Voy. COURS D'APPEL, JUSTICES DE PAIX, TRIBUNAUX DE COMMERCE, TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

OUTRAGES PUBLICS AUX BONNES MOEURS. Répression. (L. 29 janv. 1905.)

P

PARQUETS ET JUGES D'INSTRUCTION. Réquisitoires d'écrou et pièces diverses. Signature obligatoire du magistrat. Prohibition de l'emploi d'une griffe. (C. 25 juill. 1905.)

Voy. COURS D'APPEL, TRIBUNAUX.

PEINES. Publication des arrêts portant condamnation à la peine de mort, à la peine des travaux forcés ou de la détention à perpétuité. Affichage en français et en flamand dans les communes flamandes. (C. 12 avril 1905.)

POURSUITES RÉPRESSIVES.

Fonctionnaires et employés communaux. Décisions judiciaires en matière répressive. (C. 17 mars 1905.)

Militaires. Bulletin de condamnation. Extrait du registre matricule. (C. 14 juill. 1905.)

PRISONS.

Classification. (A. 15 mai 1906.)

Classification des condamnés. (A. M. 15 mai 1906.)

Classification des détenus par correction paternelle. (A. M. 15 mai 1906.)

Comptabilité. Règlement. (Approbation du 15 mai 1906.)

Comptabilité morale. Bulletins. Communication interdite. (C. 30 août 1905.)

Culte catholique. Célébration. Acquisition des articles nécessaires. (A. M. 15 mai 1906.)

Formules annexées au règlement général. Commentaire. Première application. (C. 3 nov. 1906.)

Grâces. Affaires strictement confidentielles. (C. 27 sept. 1905.)

Gratifications aux détenus employés à certains travaux. (A. M. 15 mai 1906.)

Instructions annexées au règlement général. Commentaire. (C. 10 sept. 1906.) — Mise en vigueur. (C. 3 nov. 1906.)

Instruments de contrainte. (Autorisation du 15 mai 1906.)

Libération conditionnelle. Affaires strictement confidentielles. (C. 27 sept. 1905.)

Objets mobiliers. (Approbation du 15 mai 1906.)

Personnel. Conditions d'admission. (A. M. 15 mai 1906.) — Traitements et émoluments. (A. 15 mai 1906.) — Rémunération. (A. M. 15 mai 1906.) — Indemnités de logement. (A. 15 mai 1906.) — Frais de dernière maladie, etc. (A. M. 15 mai 1906.) — Uniforme. (A. M. 15 mai 1906.) — Habillement, équipement et armement. (A. M. 15 mai 1906.)

PRISONS. (Suite.)

Règlement général. (A. 30 sept. 1905, C. 26 oct. 1905.) — Mise en vigueur. (C. 3 nov. 1906.)

Règlements supplémentaires. (A. M. 2 oct. 1905, C. 26 oct. 1905.) — Mise en vigueur. (C. 3 nov. 1906.)

Surveillants de 1^{re} classe. Traitement. (A. 31 juill. 1906.)

Tarif alimentaire. (A. M. 15 mai 1906.)

Trousseau des détenus. (Approbations du 15 mai 1906.)

PROCÉDURE CIVILE. Exploits destinés à des personnes habitant l'Allemagne. Clause comminatoire. Prohibition. (C. 19 mai 1905.)

R

RÉHABILITATION. Observation de l'article 1^{er}, 2^o, de la loi de 1896. (C. 24 oct. 1905.)

S

SUBSIDES promis par l'Etat et les provinces aux communes et aux établissements publics. Avances de la Caisse générale d'épargne et de retraite. (C. 31 mai 1905.)

T

TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES. Jugements concernant les infractions se rapportant à ces services. Parquets. Expéditions à adresser à l'administration des télégraphes. (C. 21 août 1906.)

TRAITE DES BLANCHES. Arrangement international du 18 mai 1904. Exécution. (C. 25 mai 1906.)

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Mons. Règlement. Modifications. (A. 9 sept. 1906.)

Verviers. Nombre des juges. (L. 24 août 1905.) — Nombre des juges suppléants. (A. 4 sept. 1905.)

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Anvers. Création d'une cinquième chambre. (L. 5 mars 1906.) — Nombre des vice-présidents, des juges effectifs, des juges suppléants et des substituts. (L. 5 mars 1906.) — Nombre des greffiers adjoints. (A. 2 avril 1906.)

Audenarde. Nombre des juges. (L. 5 mars 1906.) — Nombre des greffiers adjoints. (A. 23 juin 1906.) — Nombre des greffiers adjoints surnuméraires. (A. 11 août 1906.)

Bruges. Parquet. Nombre des commis. (A. M. 1^{er} sept. 1906.)

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. (*Suite.*)

Bruxelles. Création d'une huitième chambre. (L. 24 août 1905.) — Nombre des vice-présidents, des juges effectifs, des juges suppléants et des substituts. (L. 24 août 1905.) — Nombre des juges d'instruction. (A. 14 oct. 1905.) — Nombre des greffiers adjoints. (AA. 14 oct. 1905 et 13 sept. 1906.) — Nombre des greffiers adjoints surnuméraires. (AA. 10 fév. et 13 sept. 1906.) — Nombre des messagers. (A. M. 31 mars 1905.) — Parquet. Nombre des commis. (AA. MM. 23 janv. et 23 août 1906.)

Règlement. Modification. (A. 17 fév. 1906.)

Charleroi. Nombre des juges et des substituts. (L. 5 mars 1906.) — Nombre des juges d'instruction et des greffiers adjoints. (A. 3 juill. 1906.)

Règlement. Modification. (A. 20 avril 1905.)

Liège. Nombre des juges. (L. 5 mars 1906.)

Règlement. Modification. (A. 10 mai 1906.)

Mons. Nombre des juges. (L. 5 mars 1906.)

Termonde. Parquet. Création d'une place de commis-chef. (A. M. 16 avril 1906.)

Turnhout. Parquet. Nombre des commis. (A. M. 16 mars 1905.)

TUTELLE DES MINEURS. Convention internationale du 12 juin 1902.

Application des articles 7 et 8. (C. 10 août 1903.)

V

VENTES. *Voy.* BIENS DES MINEURS, HUISSIERS.